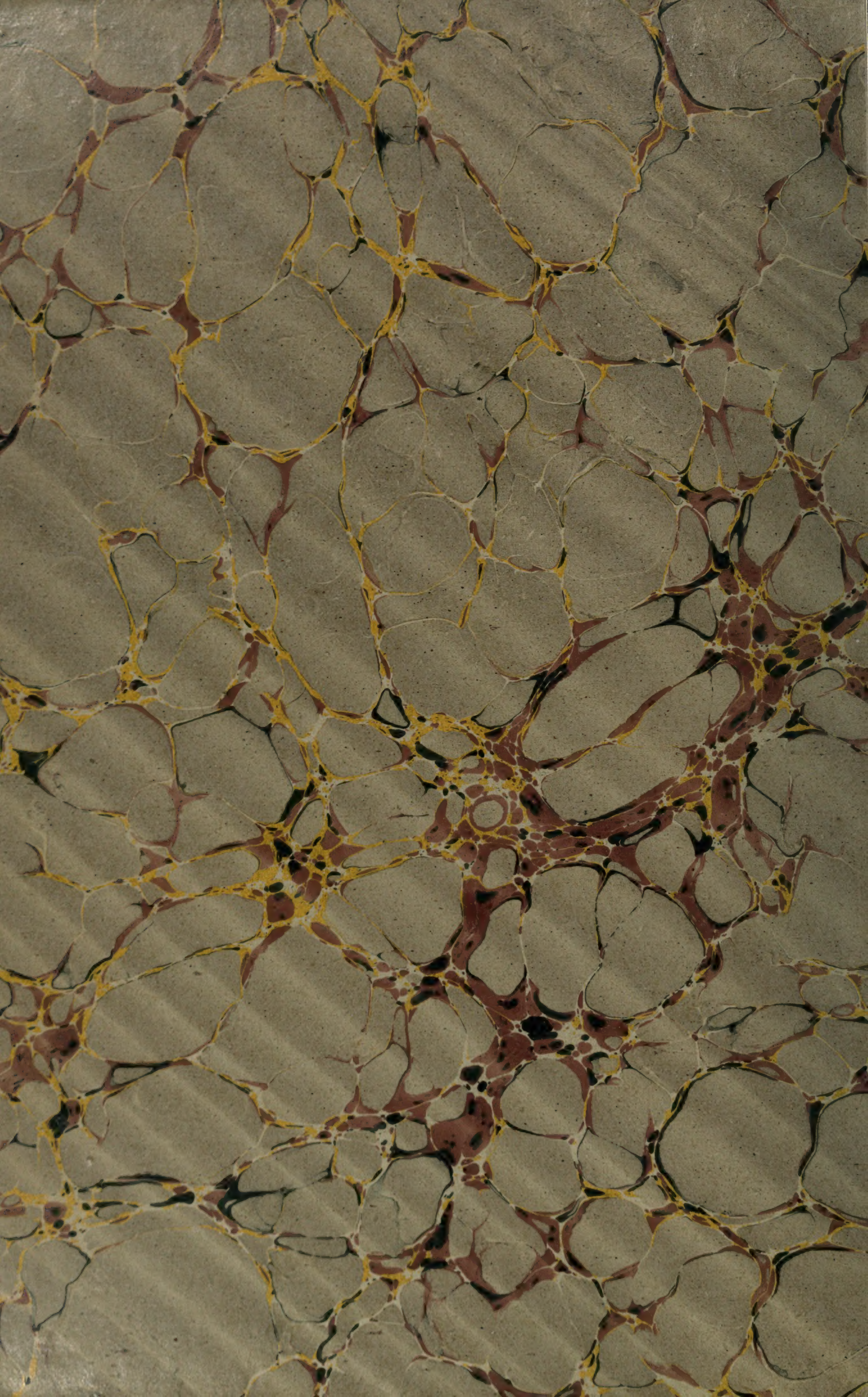
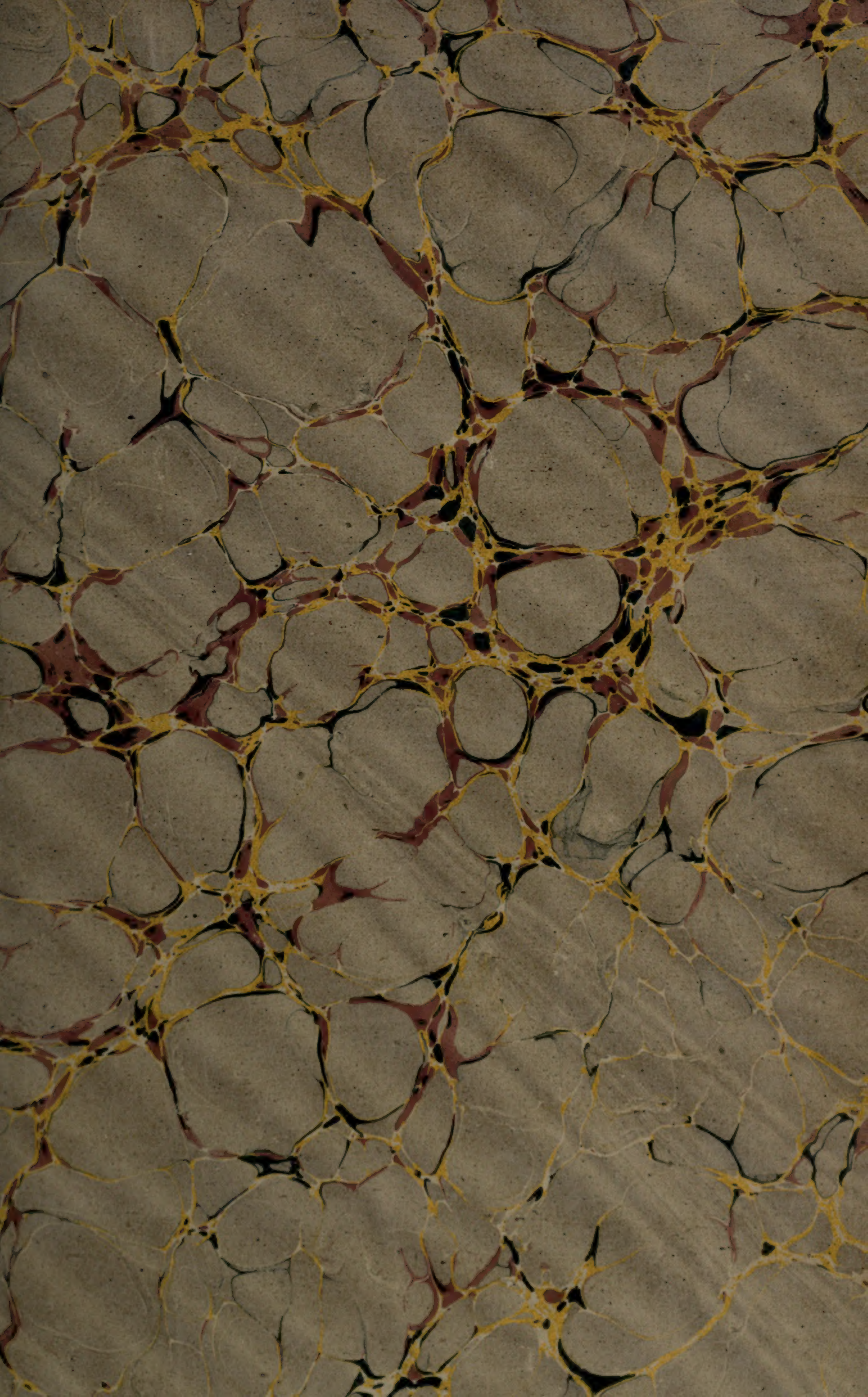


3 1761 04571746 9





VERGNIAUD

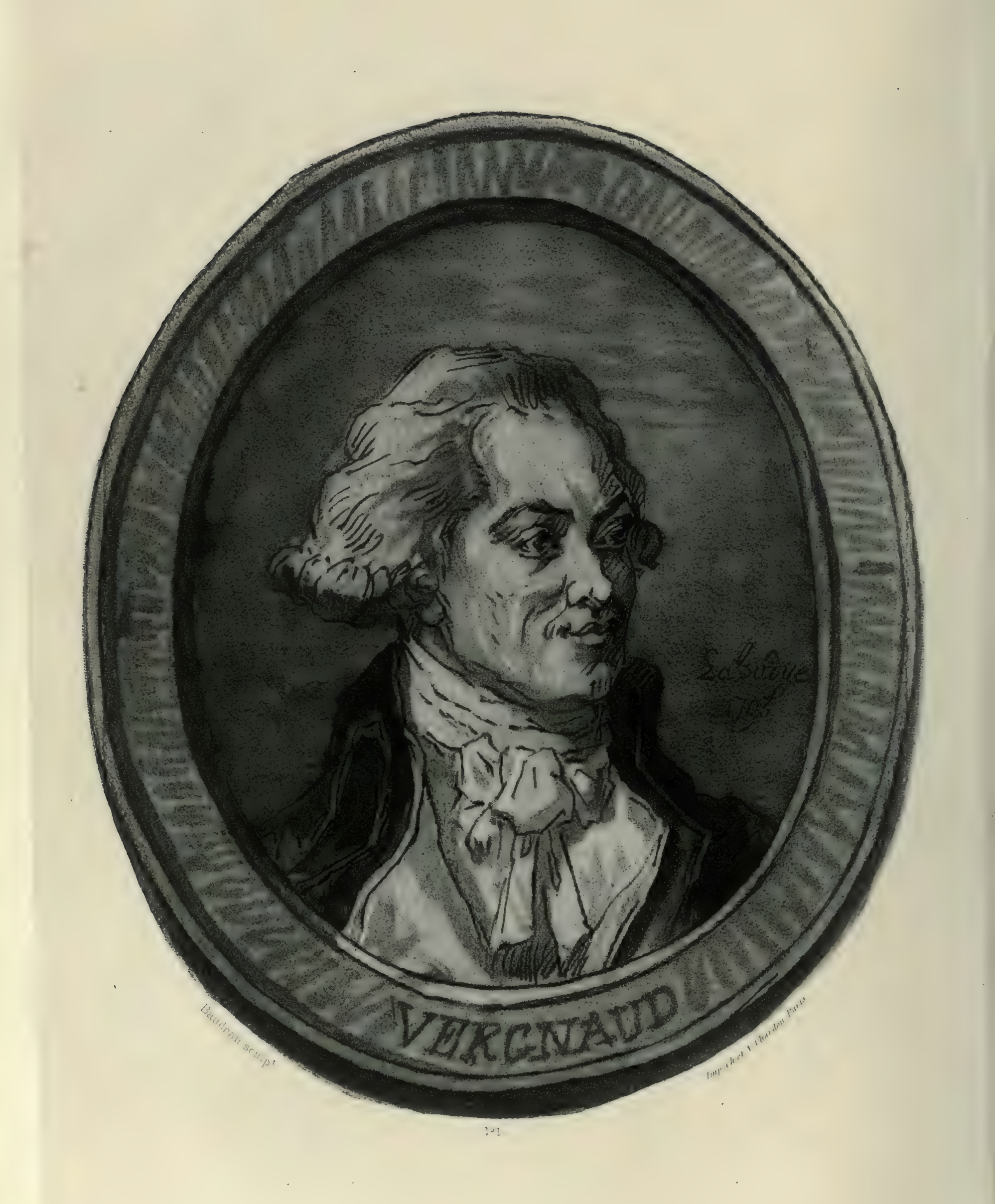
MANUSCRITS, LETTRES ET PAPIERS

—

TOME SECOND

—

VERSAILLES. — IMPRIMERIE DE E. AUBERT
6, Avenue de Sceaux.


VERGNAUD
Baudran sculpt
Imp. chez A. Chardon Paris

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES GIRONDINS

VERGNIAUD

MANUSCRITS, LETTRES ET PAPIERS

PIÈCES POUR LA PLUPART INÉDITES, CLASSÉES ET ANNOTÉES

PAR C. VATEL
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

OUVRAGE ACCOMPAGNÉ DE DEUX PORTRAITS ORIGINAUX,
DE DEUX GRAVURES ET D'UN FAC-SIMILE

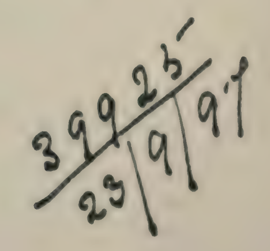
> Vergniaud, l'un des orateurs les plus éloquents qui aient jamais parlé aux hommes, avait une âme encore bien au-dessus de son talent.
>
> BAILLEUL,
> Membre de la Convention.

II

PARIS
J.-B. DUMOULIN, ÉDITEUR
13, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS

BORDEAUX | LIMOGES
CHEZ M. C. LEFEBVRE | CHEZ Mme Ve DUCOURTIEUX

1873





DOCUMENTS AUTHENTIQUES

RECUEILLIS SUR

VERGNIAUD

III

VERGNIAUD AVOCAT AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

En 1781, au mois d'août, Vergniaud est reçu Bachelier en Droit. (Voyez la Correspondance ci-dessus, lettres des 4, 11 et 17 août.)

Il prête serment vers la fin de l'année (lettre du 28 juillet 1782, n° 43 bis) et est inscrit au Tableau des Avocats près le Parlement de Bordeaux. (Voir Almanach historique de la province de Guienne, chez Labattière, imprimeur.)

Il demeure alors rue Sainte-Catherine. (Même correspondance, lettre du 24 février 1781, n° 14 et même Almanach.)

Il plaide sa première cause le 13 avril 1782. (Voyez lettre de ce jour, n° 42.)

Sur toutes ces années, indépendamment de la correspondance ci-dessus, consultez la biographie de Vergniaud, par M. F. Alluaud, et le Barreau de Bordeaux, par M. Chauvot, p. 88.

C'est pendant cette période qu'il composa la pièce de vers qui fut insérée au *Mercure de France* et qu'il dût rédiger les notes juridiques que nous avons recueillies à la Bibliothèque de Bordeaux.

L'*Épître aux Astronomes* parut dans le *Mercure* le 14 septembre 1782, pendant les vacances.

Le journal était alors dirigé par Panckouke et rédigé entre autres par Laharpe, Garat, etc., etc. Dominique-Joseph Garat, le jeune, aurait été pendant quelque temps avocat à Bordeaux, suivant Villenave. (Biographie Michaud.) Il n'avait jamais appartenu au Barreau bordelais, d'après M. Chauvot (p. 62), et nous préférons de beaucoup cette autorité à celle de Villenave. Mais Garat aîné était l'un des avocats les plus distingués de son temps, à Bordeaux. Il était même le premier syndic de la corporation, en 1785. Les deux frères avaient d'ailleurs des relations notoires avec Du Paty, dont Vergniaud avait été le secrétaire. On s'explique ainsi le chemin suivi par l'Épître aux Astronomes pour arriver au *Mercure* et y être admise.

MERCURE DE FRANCE

Samedi 14 sept. 1782 (p. 31).

PIÈCES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

ÉPÎTRE AUX ASTRONOMES.

Messieurs les Amants d'Uranie,
Le Ciel brille, l'air est serein :
Par deux astres nouveaux, la nuit est embellie;
Dépêchez-vous, lorgnette en main,
Pénétrons sous ce vert feuillage,
Aux vieux observateurs laissons le firmament.
Vous savez bien qu'Amour place le plus souvent
Sur du gazon, dans le bois d'un bocage,
L'observatoire d'un amant.

Tournez à gauche et marchez un peu vîte
Vers cet orme touffu que le zéphyr agite;
Le plus tendre pressentiment
M'entraîne et me précipite.
Suivez mes pas; surtout, si votre cœur palpite,
Ne dites mot, le mien en fait autant.

Là, regardez à travers l'ombre
Scintiller ces deux yeux fripons
Et sur ces cols si blancs flotter ces cheveux blonds;
C'est en vain que la nuit est sombre.
Quand on est éclairé du flambeau de l'Amour,
On voit la nuit comme le jour.

Entendez-vous ces voix touchantes?
La lyre d'Amphion n'eut pas tant de douceur;
Tous les sons échappés de ces bouches charmantes
Vont retentir au fond du cœur.

Et ces tailles élégantes.....
Ce n'est pas à la vérité
L'éclat ni la majesté
De ces masses étincelantes
Qui roulent dans les airs leur triste éternité;
C'est d'une jeune bergère
Et la fraîcheur et la beauté.

C'est une démarche légère;
Quinze ou seize ans et jeunesse pour plaire
Sont des titres que l'on préfère
A la plus haute antiquité.

Oui! oui! voilà pour moi Soleil, Étoile, Aurore,
Voilà les astres que j'adore :
Astres un peu malins qui, dans les Cieux,
Auroient tourné la tête aux Dieux!
Que les Dieux nommeroient Hébé, Vénus ou Flore,
Et qui nous font extravaguer ici
Sous les noms d'H . . . . te et de N. . . . ci.

Par M. Vergniaud,
Avocat au Parlement de Bordeaux.

Nous ne voulons pas donner à ce badinage plus d'importance que Vergniaud n'en attachait probablement lui-même. Nous remarquerons seulement que l'idée principale a de l'originalité et qu'elle est ornée çà et là de jolis détails.

Il y a une pensée fine dans ces vers ;

. . . . . Surtout, si votre cœur palpite,
Ne dites rien, le mien en fait autant.

Il y a de l'esprit dans ce quatrain :

Une démarche légère,
Quinze ou seize ans et jeunesse pour plaire

Sont des titres que l'on préfère
A la plus haute antiquité.

Et une tournure nous dirions quasi-voltairienne dans cette dernière strophe :

Voilà les astres que j'adore :
Astres un peu malins qui, dans les Cieux,
Auroient tourné la tête aux Dieux ! etc.

Il est facile de deviner, sous les initiales fort transparentes H et N, et avec l'aide des finales *te* et *cy*, les prénoms d'Henriette et de Nancy, abréviatif (anglais), de Suzanne, alors fort à la mode [1]. Mais quels étaient les noms propres? Pour le dire, il faudrait connaître la société au milieu de laquelle Vergniaud vivait à Bordeaux, celle même qu'il avait pu fréquenter à Paris, à Limoges... Nous avons tenté les recherches qui nous étaient possibles ; on ne sera pas surpris qu'elles n'aient produit aucun résultat.

Nous avons aussi cherché à savoir si Vergniaud avait publié sous son nom d'autres poésies du même genre. Nous avons feuilleté l'Almanach des Muses, l'Almanach littéraire ou Étrennes d'Apollon, le Bulletin polymatique (Bordeaux, an XI), etc. Nous n'avons rien trouvé, si ce n'est des vers d'autres personnages destinés à devenir célèbres dans la Révolution, tels que : la Clos, Marie Chénier, Ginguené, Gorsas, etc..., et même Carnot, qui sacrifia plus

[1] La belle-sœur de Brissot était une demoiselle *Nancy* DUPONT. (Voyez *Mémoires de Brissot*, t. II, p. 115, et t. IV, p. 428, la lettre touchante écrite par Brissot la veille de son supplice; elle est adressée ainsi : « A mes amis François Dupont et ma NANCY. ») Madame Guinguené portait aussi ce prénom. (Voyez, dans notre ouvrage, Charlotte de Corday et les Girondins, t. II, p. 758 et suiv., toute une correspondance signée NANCY, et l'épitaphe connue qui lui fut consacrée par son mari.)

d'une fois au culte du madrigal à la Dorat. Nous donnons ici une romance de ce dernier[1]. On sera peut-être curieux de comparer aux petits vers du grand homme de tribune ceux du grand homme de guerre.

[1] SOPHIE AU BOCAGE.

ROMANCE.

Arbres touffus, témoins de mes foiblesses,
je ne puis vous voir sans rougir :
ah ! couvrez-moi de vos feuilles épaisses,
et gardez-vous de me trahir.

Chiffres tracés par la main de Sophie,
vivans emblêmes de ses feux,
dérobez-vous sous l'écorce chérie,
et ne paroissez qu'à ses yeux.

Tendres échos de ce sombre bocage,
taisez le nom de mon vainqueur :
las ! vous savez par quel touchant langage
il égara mon foible cœur.

Petits oiseaux, caressantes fauvettes,
je n'ai point troublé vos amours :
promettez-moi d'être toujours discrettes,
je vous promets d'aimer toujours.

Par M. CARN**,
Capitaine au Corps Royal du Génie,
de l'Académie de Dijon.

(*Almanach des Muses*, 1788, p. 106.)

DÉCISIONS SOMMAIRES DU PALAIS

ANNOTÉES PAR VERGNIAUD.

La Bibliothèque de Bordeaux possède un ouvrage de droit qui a appartenu à Vergniaud et qui renferme des notes de sa main. C'est un exemplaire des Décisions Sommaires du Palais, par *Lapeyrere,* édition de 1749 [1].

Cet exemplaire a été interfolié.

Sur le titre on lit : *P.-V. Vergniaud.*

Puis, sur les feuillets, Vergniaud avait commencé à écrire les Arrêts notables du Parlement de Bordeaux, rendus dans les procès qu'il avait plaidés lui-même ou qui lui semblaient de nature à former des précédents bons à recueillir.

Nous publions ces notes en les faisant précéder du texte auquel elles se rapportent : elles sont intéressantes pour la première partie de la carrière de Vergniaud et même pour l'appréciation de son genre de mérite comme orateur politique.

[1] Voici le titre complet de cet ouvrage :

Décisions sommaires du Palais, par ordre alphabétique, illustrées de notes et de plusieurs Arrêts de la Cour de Parlement à Bordeaux, par *Abraham* Lapeyrere. — 6e édition, 1749, in-f°. Voyez Bibliothèque de Bordeaux, Catalogue de Jurisprudence, n° d'ordre 1046, de classement 3062.

TEXTE DE LAPEYRERE.

PROVISIONS, ETC., SUR BIENS SAISIS (p. 16).

L'on a disputé, sçavoir si les enfants qui ont du bien du chef de leur père pouvoient demander des provisions sur les biens de la mère exécutée. La question a été décidée IN PUNCTO, *par Arrêt d'audience du 27 février 1693, plaidans Dudon et Tillet, etc., et jugé que le sieur de Gains ne pouvoit pas prétendre de provisions sur le prix des baux à ferme des biens saisis.*

Cette décision, quoique vraie, est subordonnée aux circonstances.

Voici une espèce où la provision a été accordée [1] : Mme de Charlary étoit créancière de M. de Sallegourde, Conseiller en la Cour, d'une somme de 9,000 livres. — Elle fit jeter une saisie réelle sur la terre de Sallegourde. M. de Sallegourde obtint, par un brevet du Roi, une pension de cent louis sur le prix des baux. Il en jouit depuis 1750 jusqu'en 1776. Alors il avait deux enfants qui, vu l'insuffisance de la pension de leur père, obtinrent de la Cour chacun une provision alimentaire de 600 livres. Quelques difficultés s'étant élevées sur le brevet qui accordoit à M. de Sallegourde la pension de cent louis, et le Commissaire aux saisies réelles ayant refusé de la lui payer, les enfants de M. de

[1] NOTA. — L'un des juges m'écrit que l'Arrêt passa tout d'une voix. Les dégradations de la terre d'Eyrand étoient notoires et le payement des dettes prouvé.

Sallegourde présentèrent leur requête en la Cour, et, au lieu de 1,200 livres, qu'ils obtenoient pour eux deux, ils demandèrent une provision de 3,600 livres ; elle leur fut accordée. L'un de ces deux enfants mourut. Le taux de la provision ne fut point diminué.

La demoiselle Caroline de Sallegourde, enfant survivant, épousa en 1783 le sieur Louis de Raymond. Ce sieur Louis de Raymond avoit acheté d'une tante de la demoiselle Caroline la terre d'Eyrand, pour la somme de 180,000 livres. Il en avoit payé 5,000 livres, à l'époque de son mariage. Alors, en faveur de ce mariage, la tante de la demoiselle Caroline fit donation aux futurs conjoints de ce qui lui étoit dû pour le restant du prix de la terre d'Eyrand. Cette terre étoit affermée 6,000 livres. La demoiselle Caroline, devenue dame de Raymond, continua d'obtenir la provision accoutumée. Trois arrêts consécutifs furent rendus en sa faveur. Il est vrai que personne ne s'y opposa. M. de Sallegourde mourut au mois de janvier 1786. La dame de Raymond, sa fille, accepta son hérédité sous bénéfice d'inventaire et se trouva partie exécutée. Elle avoit alors un fils âgé de treize ou dix-huit mois, qui présenta sa requête pour obtenir la provision ordinaire.

Il faut observer que le sieur de Raymond, baron de Riom, s'étoit fait subroger à la place de la dame Charlary, et, de plus, qu'il se prétendoit ainsi substitué à la terre de Sallegourde, et qu'à l'occasion de cette substitution, il y avoit une instance pendante en la Cour. Il vint combattre à l'audience de la Grande Chambre la demande en provision du jeune Raymond. Comme créancier, il objecta que les sieur et dame de Raymond avoient d'ailleurs de quoi nourrir leur enfant, puisqu'ils possédoient la terre d'Eyrand. Il cita

l'arrêt rendu contre le sieur de *Gains*. Comme substitué, il soutint que la provision qu'on accorderoit au jeune Raymond seroit une injustice qui tourneroit à son détriment. Je plaidai pour le jeune Raymond. Je dis que le baron de Riom étoit non-recevable comme créancier, dans son opposition, parce que sa créance étant la plus privilégiée et la plus ancienne, et étant très modique, il étoit sûr d'être payé ; que les autres créanciers gardant le silence, c'étoit une preuve qu'ils regardoient la terre de Sallegourde comme plus que suffisante pour les satisfaire.

Je dis qu'il étoit également non-recevable comme prétendu substitué, parce que jusqu'à ce que la substitution *seroit* (sic) déclarée ouverte en sa faveur, il n'avoit aucun droit, et que c'étoit aux héritiers du sang à jouir. Je soutins ensuite que la terre d'Eyrand étoit insuffisante pour faire vivre le père, la mère du jeune Raymond et la sœur de M. de Sallegourde, et cela, parce que plusieurs années de revenu étoient absorbées par les reparations qu'il avoit fallu faire à la terre et les dettes qu'il avoit fallu payer à la décharge de la donatrice. J'invoquai les trois derniers arrêts rendus en faveur de la dame de Raymond depuis son mariage. J'insistai surtout sur les frais du procès en substitution que le jeune Raymond étoit forcé de soutenir pour éviter une spoliation. C'est contre lui principalement que ce procès étoit dirigé. J'observai que le père n'est pas tenu de fournir à son fils de quoi plaider. M. de Lalande, Avocat général[1], a donné ce dernier moyen, et sur ses conclusions intervint arrêt, le 10 juillet 1787, qui adjugea 2,000 fr. de provision. Me *Buhan* plaidoit

[1] Avocat général au civil. (Almanach de Guienne, p. 129.)

pour le baron de Riom [1]; M. le Premier Président présidoit [2].

ÉMANCIPATION (p. 120).

Par la Coutume générale du Royaume, la fille mineure est émancipée par le moyen du mariage.

Nota. — Les décisions citées par Vergniaud ne se rapportent pas spécialement au texte de Lapeyrere. Elles doivent donc être placées sous le titre général *Émancipation*.

L'émancipation laisse au père l'usufruit de la moitié des biens qui appartenoient au fils au temps de l'émancipation, et non pas des biens à venir. (Catelan, liv. IV, ch. 53.) L'arrêt de Pomier et de Corbis a fixé notre jurisprudence sur ce point. Elle est conforme à l'avis de Catelan... Vid. Bretonnier sur Henris, tome II, liv. VI, p. 13.

On n'a pas besoin de lettres de chancellerie pour émanciper un fils majeur [3]; sinon, si le fils est mineur; cela s'observe dans notre ressort, depuis une lettre de M. de Chauvelin, Chancelier, du 10 juin 1730, enregistrée au Parlement.

L'émancipation fait que le fils peut contracter avec le père pour les biens maternels par lui administrés. Néant-

[1] Sur Buhan, voyez le *Barreau de Bordeaux*, p. 412-415. Inscrit au tableau en 1775, il remplaça Gensonné au tribunal de Cassation.

[2] André-Jacques-Hyacinthe Le Berthon, Premier Président depuis 1765; le xx[e] des Présidents du Parlement de Bordeaux depuis sa création. (Almanach de Guienne de 1765.)

[3] Dans le Droit romain impérial et, par suite, dans les pays de droit écrit, le mineur de moins de vingt ans ne pouvait être émancipé sans des lettres du Prince; de vingt à vingt-cinq ans, il suffisait de la volonté du père de famille. C'est ce que veut dire Vergniaud. Voyez Pothier, *Traité des Personnes*, art. V.

moins, s'il y a lésion, *potest restitui, non per actionem de dolo, sed in factum*, L. Si superstite, Cod. *de Dolo malo*.

Le fils émancipé, s'il est ingrat, retombe sous la puissance paternelle. L. un. Cod. de Ingrat. liber.

EXPULSION DU LOCATAIRE.

Même observation que ci-dessus.

Lapeyrere traite, à la page 134, des matières comprises sous ce titre : FERME, FERMIER, LOCATION.

Vergniaud relate un arrêt rendu dans une affaire qu'il avait plaidée et qui soulevait une question de bail. Lapeyrere ne contient aucune solution sur ce point.

Arrêt le 24 avril 1786 qui a jugé *in terminis* que le propriétaire qui expulsoit son locataire en vertu de la loi *Æde*, ne lui devoit aucune indemnité.

Voici l'espèce. Le sieur Rouar Decars se retire à la campagne avec la dame son épouse. Il loue, toute meublée, la maison qu'il avoit en ville à la dame veuve Desmarets. Le bail est du 27 novembre 1780. Sa durée est fixée à neuf annees. Au mois de juin 1783, la dame Decars meurt. Le sieur Decars ne veut plus habiter des lieux qui lui sont devenus odieux par cette perte. Il fait assigner en vidange la dame veuve Desmarets et demande à rentrer dans sa maison de ville. Appointement du Sénéchal de Limoges qui condamne la dame Desmarets à vider dans six mois. Et néantmoins la décharge du prix des loyers pendant six mois pour lui tenir lieu d'indemnité, dépens compensés. Appel par le sieur Decars de ce chef de l'appointement. Arrêt le 24 avril 1786, président, M. le Premier Président, qui met l'appel et ce dont a été appelé au néant, émendant, condamne la dame Desmarets à payer au sieur Decars le loyer des

six mois qui lui ont été accordés pour vider, la condamne à tous les dépens, tant ceux faits devant le Sénéchal qu'en la Cour. Je plaidois pour le sieur Decars; Simon [1] pour la dame Desmarets.

GIROUETTES (p. 194).

Le Haut Justicier peut empêcher le Vassal qui n'a point de Justice, de bâtir château avec forteresse, fossez et pont-levis dans l'héritage tenu de lui en fief ou censive.

Le Seigneur peut empêcher le Vassal et les Tenanciers de faire mettre des Girouettes quarrées, *parce que ce sont des marques seigneuriales.*

La Cour en a ainsi jugé.

N° 84, id. Cambolas, liv. VI, ch. 40, et pour les girouettes [2]. Mais le tenancier qui les a peut se dispenser de les abattre par la prescription. Arrêt de 1614 dans les plaidoyers de Bordeaux, p. 162. Dans l'origine, pour pouvoir mettre des girouettes sur sa maison, il ne suffisoit pas d'être noble : il falloit avoir monté des premiers à l'assaut de quelque ville et avoir

[1] Inscrit au tableau en 1773. (Almanach de Guienne, p. 137.)

[2] Par un singulier hasard, Vergniaud eut encore à s'occuper du droit de girouettes considéré au point de vue féodal, dans son plaidoyer pour Pierre Durieux, condamné à mort comme coupable de sédition.

« On l'accuse d'avoir exigé insolemment du sieur La Mase, *qu'il abattît les girouettes de son château.* Le sieur Durieux proteste n'avoir jamais parlé au sieur La Mase qui, par son silence à cet égard, confirme cette assertion. Mais, de plus, le sieur Durieux est justifié par le procès-verbal du sieur Grivel.

« Il y est dit que ce fut le sieur Grivel lui-même qui engagea le sieur La Mase à abattre *ses girouettes*, en lui faisant espérer que cet acte de complaisance pourrait calmer le ressentiment du peuple (p. 51). »

planté sa bannière ou son pennon sur le rempart. Les girouettes étoient peintes et armoiriées. Elles représentoient les bannières et les pennons de la noblesse qui avoit droit d'en porter et que les simples nobles n'avoient pas. Aujourdhuy la vanité et les richesses ont usurpé les marques qui n'étoient dues qu'à la haute noblesse et à la vertu militaire. Il est bien plus étonnant encore que des couvents de moines aient des girouettes. Sur leur origine, voir le tome XX des *Mémoires de l'Académie*, p. 796, 797.

RELIGIEUX (p. 362).

Le 30 juillet 1764, à l'audience de la Grand'Chambre, jugé en faveur du sieur Salmoni, résignataire, contre le sieur Massoneau, résignant, son oncle, que celui-ci ayant assisté à la prise de possession dudit résignataire, son neveu, qui fut faite en présence du peuple et suivie d'un repas donné par le résignant, il n'était plus recevable au regret. Plaidans Mes Duranteau [1] et Valens, conformément à une consultation de Me Dumoulin. — *Journal des Audiences,* tome II, liv. I, ch. 29. — Duperay, *Moyens canoniques*.

Idem, si, après la convalescence, le résignant ou copermutant fesoit des actes approbatifs ou demeuroit un intervalle considérable, comme un an, sans se plaindre. — Arrêt le 14 mars 1681, au rapport de M. Duval contre le sieur Lacroix.— *Journal des Audiences,* tome II, liv. I, ch. 29, et liv. II, ch. 28. Duperay, *Moyens canoniques,* tome III, ch. 13, n° 16. Gourd, tome II, p. 88. Drapier,

[1] Duranteau père (?) inscrit en 1735, doyen en 1787 (Almanach de la Guienne), avait mérité le titre de *grand*.—V. *M. Chauvot*, p. 49.

tome II, des *Regrès*. Piales, tome II, des *Collat.*, ch. 4, Brodeau, lettre B, somm. 13, etc.

DOMAINE DU ROY. — ENGAGISTE. — RETRAIT FÉODAL (p. 388).

L'acheteur du domaine du Roy peut user du Retrait féodal pour soi. Quant à l'engagiste du domaine, il est sans difficulté qu'il peut user du Retrait féodal et le céder.

Guyot, *Traité des Fiefs*, t. IV, p. 74, 75, 76 et 104, soutient que l'engagiste du Roi ne peut *céder* le retrait féodal, quoiqu'il puisse retenir pour lui-même, s'il en a la faculté expresse dans ses lettres, non autrement. V. aussi Bouquet, *De Justice*, ch. 12, n° 10. Il existe une déclaration du Roi, du 9 juillet 1695, enregistrée à Bordeaux le 26 aoust suivant, rapportée par Néron, t. II, p. 273, portant que ceux qui, à l'avenir, se rendront engagistes des domaines du Roi pourront user du retrait féodal pour eux-mêmes, sans pouvoir le céder, et jouiront de ce qu'ils auront retiré comme de leur propre bien incommutablement; et il est ordonné que de tout ce que dessus, il sera fait mention dans tous les contrats d'engagement. Ainsi, d'après cette loi, les engagistes ne peuvent céder le droit de prélation. Idem des engagistes des terres des particuliers, suivant l'arrêt du 6 février 1749, rendu en seconde au rapport de M. Dubergier de Favars, en faveur du marquis de Fimarcon contre le marquis d'Ambois. Dumoulin[1] travailloit dans le procès. Cette note a été prise sur son Lapeyrere.

[1] Avocat de Bordeaux. Inscrit au tableau en 1719 et pratiquant encore en 1761. (Almanach de Guienne de 1761.)

LODS ET VENTES (p. 521).

Par qui les lods doivent-ils être payés? Par l'acheteur ou par le vendeur du bois? La question a été jugée en thèse par Arrêt rendu en l'audience de relevée le 6 aoust 1784, président, M. le Premier. D'Etchegoyen avoit acheté des arbres de haute futaye à Herman, pour 1,800 liv. Le chapitre de Bazas le fit assigner pour avoir à payer 180 liv. de lods. D'Etchegoyen soutint, devant le Sénéchal, que c'étoit au vendeur à payer l'indemnité au Seigneur. Là dessus le Chapitre assigna Herman, et conclut contre l'un ou contre l'autre. Appointement le 3 juillet 1783, qui renvoie la cause au Présidial. Appel par le sieur d'Etchegoyen et requête en évocation. Arrêt qui, fesant droit de l'appel et évoquant, condamne Herman vendeur à payer 180 livres au Chapitre pour l'indemnité, moyennant ce relaxe d'Etchegoyen. Duranteau fils [1] plaidoit pour d'Etchegoyen, Seur pour Herman, Martignac [2] pour le Chapitre. La raison de décider paraît avoir été que l'acheteur du bois ne peut avoir aucun agrément à demander au Seigneur, que celui-ci ne lui donnant point d'investiture n'a rien à lui demander. (V. *Dict. des Fiefs*, Delaplace, au mot *Bois*, n° 115, Salviat.)

[1] V. *Tableau des Avocats de Bordeaux*. Duranteau fils y avoit été inscrit en 1763 ; Seur, en 1762. (Almanach de Guienne, p. 136.)

[2] De Gaye de Martignac, l'aîné, inscrit en 1765. (Almanach de Guienne pour 1785, p. 137. — V. *M. Chauvot*, p. 50.)

On peut se demander quel était le but de Vergniaud en rédigeant ces notes? Était-ce pour son usage personnel ou dans une idée de publication ultérieure? Nous ne le savons, mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que ces annotations ont été faites avec le plus grand soin. Ainsi, nous avons vérifié scrupuleusement les citations une à une; elles sont toutes exactes pour le nom de l'ouvrage indiqué, les titres et chapitres, la pagination. Il y a même des traces de recherches historiques : les Mémoires de l'Académie ont été explorés; les traditions des devanciers de Vergniaud consultées; des auteurs rares et peu connus invoqués. Tout porte l'empreinte d'un travail d'érudition, et c'est comme érudit que Vergniaud est classé dans la Commission des Archives le premier jour où il vient siéger à l'Assemblée Législative.

MÉMOIRES JUDICIAIRES

DE VERGNIAUD

Les mémoires imprimés, publiés par Vergniaud dans les différents procès dont il fut chargé pendant qu'il était à Bordeaux, doivent précéder le volume de ses discours déjà imprimés aussi, puisque nous ne nous occupons ici que de ses manuscrits. Nous en donnons cependant dès à présent quelques extraits qui serviront à le suivre dans le développement de sa carrière et dans sa correspondance.

Ces mémoires se trouvent dans les papiers de M. Alluaud. Ce sont des copies manuscrites, d'une très grosse écriture, sur grand papier. Elles sont au nombre de quatre. Elles sont écrites au recto et au verso des feuillets, ce qui semble exclure une pensée de publication. Elles ne renferment pas de traces d'écriture de la main de Vergniaud.

Le premier en date de ces mémoires fut rédigé pour une fille Marie Bérigaud, qui avait été accusée d'infanticide par un sieur Thévenot de Lavaud et par sa servante, Anne Petit. La dénonciation avait été reconnue calomnieuse, et Marie Bérigaud avait obtenu du Sénéchal de Limoges une sentence qui condamnait ses accusa-

teurs à trois mille livres de dommages-intérêts. Le sieur de Lavaud ayant interjeté appel devant le Parlement de Bordeaux, Vergniaud avait été naturellement chargé de défendre à cet appel pour Marie Bérigaud, sa compatriote. Il parle de ce mémoire dans ses lettres à M. Alluaud des 5 avril, 3 et 5 mai 1783; et dans une autre lettre adressée à sa sœur, il rend compte de l'arrêt du Parlement de Bordeaux qui confirma et aggrava la sentence du Sénéchal de Limoges. (Lettre s. d., de juin 1783.)

L'auteur du Barreau de Bordeaux cite un fragment de l'exorde que nous rapportons plus bas, comme un exemple des premiers *plaidoyers* de Vergniaud, et il trouve que le style en est trop fleuri. La remarque est fort juste et nous sommes loin de la contester en elle-même. Nous ferons seulement observer qu'il s'agit ici non d'une plaidoirie, mais d'un mémoire, et que Vergniaud était obligé de se conformer au goût du temps plus qu'au sien. Ainsi, en envoyant à M. Alluaud un autre mémoire qu'il avait écrit, avant d'être reçu avocat, pour M. d'Aucourt, il lui disait : « Vous trouverez peut-être, par-ci par-là, quelques-uns de ces grands mots que vous n'aimez pas trop, mais j'ai remarqué que c'étoit son goût et je l'ai servi à sa fantaisie. » (*V.* Lettre du mois d'octobre 1780, n° 14.)

Ce passage semblerait indiquer qui ni M. Alluaud, ni lui, n'aimaient les phrases ampoulées. Aussi l'exorde seul du mémoire pour Marie Bérigaud est-il écrit d'un style propre à satisfaire les contemporains. Le surplus est un mémoire d'affaire sérieux et bien divisé. Le jeune avocat eut le double mérite de plaire au public et au Parlement. L'un accueillit son début par des éloges et l'autre lui fit gagner son procès.

MÉMOIRE

POUR

Demoiselle Marie BÉRIGAUD, intimée,

CONTRE

Le sieur Gaspard-François THEVENOT DE LAVAUD,

Avocat à la Cour,

Appelant d'une sentence du Sénéchal criminel de Limoges, du 26 janvier 1782,

Et Anne PETIT, fille majeure, Appelante de la même sentence.

M. DE BOUQUIERS, Rapporteur.— Me VERGNIAUD, Avocat.
Me DUPRÉ, Procureur.

Je suis mère : ce titre fait
mon bonheur et toute ma gloire.

Je suis mère : ce titre fait mon bonheur et toute ma gloire. Je n'ai ni une naissance illustre, ni une fortune considérable, ni un état brillant. Mais j'ai un enfant. Eh! pourquoi n'ai-je pas eu plus tôt à rendre grâce au ciel de ce présent par lequel il a comblé tous mes vœux? Pourquoi n'avois-je pas un fils qui pût me sourire, lorsqu'on déchira mon cœur par l'accusation la plus terrible pour celui d'une mère? Aux sentiments de tendresse et de joie dont la douce empreinte se seroit confondue dans tous mes traits avec celle de la douleur, on auroit connu si j'étois capable de concevoir seulement l'idée du forfait dont la calomnie a voulu noircir ma vie.

On m'accuse d'avoir flétri le printemps de mes jours

par la dépravation de mes mœurs. On m'accuse d'avoir cédé au désir de devenir mère avant qu'un nœud sacré eût légitimé ce désir et que la religion l'eût épuré aux autels de l'hyménée. Je ne suis pas seulement une marâtre injuste, cruelle : je suis un monstre, l'horreur de l'humanité. On m'accuse d'avoir porté des mains parricides sur le fruit de mes débauches, de lui avoir donné pour sépulture des lieux immondes qu'on ose à peine nommer, d'où il a été tiré ensuite par les animaux que leur voracité attiroit dans ce cloaque pour y chercher leur pâture.

Je frissonne en traçant le tableau de cette horrible accusation. Je frissonne surtout en pensant à mon accusateur. Oh! mon oncle, que vous avois-je fait? Qu'avois-je fait à Anne Petit, votre servante, cette femme sans pudeur qui, dans un mémoire même où elle cherche à prouver qu'elle ne m'a jamais calomniée, a poussé la diffamation jusqu'à dire : « Marie Bérigaud! Eh! qui peut connoître le père de l'enfant qu'elle a eu? Elle étoit hantée par toute la jeunesse de Laurière. »

A la vérité, l'innocence a prévalu, la calomnie a été confondue. Oh! mon oncle, vous avez été frappé de la foudre que vous aviez fait gronder un instant sur ma tête. Puisse le sang que vous m'accusiez d'avoir versé ne pas solliciter la main de la Justice de s'appesantir encore davantage sur vous! Puisse-t-on réformer la sentence contre laquelle vous implorez à grands cris le tribunal auguste qui doit prononcer sur votre sort, non pas pour l'aggraver, mais pour l'adoucir. Mon intérêt n'est pas que vous soyez criminel, et je ne vous appliquerai point ce que vous avez écrit en parlant de moi : « Vous ne sentez pas combien il est nécessaire que Marie Bérigaud soit coupable. »

Oh ! mon oncle, encore une fois, que vous avois-je fait ? Si l'aspect de l'enfant dont les mânes demandoient vengeance, ne causoit aucun trouble à votre âme ; si votre conscience étoit assez pure pour soutenir la clarté du flambeau de la justice ; si vous pouviez considérer sans pâlir l'échafaud qu'elle faisoit dresser, ne deviez-vous pas frémir de me présenter comme la victime que son glaive devoit y sacrifier? Qu'Anne Petit ait mérité d'être flétrie comme une calomniatrice née dans la bassesse et ravalée au-dessous de son rang par l'indignité de sa conduite, elle a bien pu couronner tous ses vices par un crime ; mais vous, tenant à l'honneur par une profession dont il est le mobile et la plus noble récompense, tenant à moi par les liens du sang !...

Je défendrai cependant la sentence qui m'a rendu l'estime publique, qui vous a puni d'avoir cherché à me la ravir. Mais, satisfaite de prouver mon innocence et de lui assurer la juste réparation qui lui est due, j'éviterai autant que je le pourrai d'entrer dans une discussion concernant le grand intérêt que vous avez à démêler avec la vindicte publique. Vous paroissez avoir oublié depuis longtemps que ma mère est votre sœur... Je ne veux point affaiblir ma justification. Je m'abandonnerai sans réserve au zèle de mon défenseur, lorsqu'il faudra citer la loi, que je ne connois pas, et lorsque je parlerai moi-même, peut-être serai-je quelquefois entraînée par les élans d'une sensibilité que vous avez bien cruellement outragée. Mais je tâcherai du moins de me souvenir que vous êtes mon oncle.

FAITS.

Cet exposé préliminaire se termine par un tableau qui donne une connaissance suffisante des faits.

. . . La disposition de cette sentence et l'ordre que le sieur de Lavaud a suivi dans son mémoire, m'indiquent naturellement le plan de ma défense :

1° Je réfuterai les irrégularités par lesquelles le sieur de Lavaud et Anne Petit prétendent faire annuler la procédure instruite au Sénéchal de Limoges;

2° Je démontrerai que je suis innocente du crime d'infanticide dont ils m'ont accusée l'un et l'autre ;

3° Je prouverai que par cette fausse accusation ils ont encouru tous les deux la peine due aux calomniateurs :

4° Je ferai voir que je ne suis pas tombée dans le même cas; les faits que j'ai articulés en rendant mon audition ne fussent-ils pas même suffisamment prouvés au procès;

5° Enfin je prouverai que la suppression des écritures produites par les parties adverses au Sénéchal de Limoges étoit de toute justice et qu'il ne sera pas moins juste de supprimer les mémoires qu'elles ont produites en la Cour.

La preuve de la justice de la sentence rendue au Sénéchal de Limoges découlera nécessairement de ces différentes preuves que je viens d'annoncer. Je restreindrai autant qu'il sera possible le développement qu'un aussi grand intérêt que celui de mon honneur et de ma vie, tous les deux compromis, me forcera de leur donner.

Mais mes accusateurs se sont enfoncés dans un labyrinthe. Il faut bien que je les y suive...

Nous nous bornons à donner l'intitulé des divisions suivies par Vergniaud. C'est le cadre qui permet de jeter une vue d'ensemble sur l'affaire.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

DISCUSSION.

PREMIÈRE PARTIE.

Réfutation des prétendues irrégularités de la procédure instruite au Sénéchal de Limoges.

§ 1er.

Première irrégularité.

Les irrégularités (réfutées sont au nombre de six).

SECONDE PARTIE.

Je suis innocente du crime dont le sieur de Lavaud et Anne Petit m'ont accusée.

§ 1er.

Invraisemblance de ce crime. J'étais sans intérêt pour le commettre.

§ 2.

Procès-verbal de visite de l'enfant trouvé mort le 11 mai.

Pièce authentique qui me justifie.

§ 3.

Il est faux que j'aie accouché au carnaval.

§ 4.

Il n'y a pas de charges contre moi dans l'information; il y a preuve de mon innocence.

§ 5.

Objections et réponse.

TROISIÈME PARTIE.

Le sieur de Lavaud et Anne Petit ont encouru la peine due aux calomniateurs.

QUATRIÈME PARTIE.

La preuve des faits que j'ai énoncés en rendant mon audition ne fût-elle pas complète au procès? je ne peux pas être regardée comme une calomniatrice.

CINQUIÈME PARTIE.

Il est juste de supprimer les écritures fournies par le sieur de Lavaud et Anne Petit au Sénéchal comme injurieuses et calomniatrices.

Il ne le sera pas moins de supprimer les mémoires qu'ils ont produits en la Cour.

Nous détachons les dernières lignes de cette partie du mémoire qui nous offrent un trait assez curieux de l'érudition pédantesque du sieur Lavaud et une répartie piquante de Vergniaud :

Je dois faire connoître la réponse qu'il (le sieur Thévenot de Lavaud) fit dans une requête du 20 octobre 1780, lorsqu'il se vit ainsi confondu. Un autre auroit tâché de produire des sentences d'absolution. Le sieur de Lavaud répond : « Caton a été accusé soixante-six fois et le célèbre Dumoulin a été emprisonné sur des décrets de prise de corps. »

Mes juges, dit le mémoire, ont la sagesse de Caton et les lumières de Dumoulin ; c'est à eux qu'il appartient d'apprécier la modestie de cette réponse du sieur de Lavaud et de juger du rapport qu'il peut y avoir avec ces deux grands hommes.

Vergniaud a rendu compte de l'arrêt qui intervint, dans une lettre à madame Alluaud, du commencement de l'année 1783. (V. cette lettre ci-dessus, n° 57.) La sentence du Sénéchal de Limoges fut considérablement aggravée, et Vergniaud put écrire à sa sœur, en lui annonçant cet arrêt : « Il faut que tu me fasses un compliment... La victoire ne pouvoit pas être plus complète...»

MÉMOIRE

POUR

JEAN LABEYRIE, Curé de la Paroisse de Momuy,

Appellant d'une Sentence du Sénéchal de Saint-Sever, du 7 avril 1783,

CONTRE

1° MARTHE DUTROY, fille majeure;

2° Le sieur DE SAINT-JULIEN, Baron de Momuy;

3° Le sieur DUTROY fils et autres intimés.

Par M. VERGNIAUD, Avocat [1].

Le sieur Labeyrie, curé de Momuy, depuis six ans persécuté dans les biens les plus précieux à l'homme et à un prêtre surtout, traduit de tribunal en tribunal, tantôt accusé, tantôt accusateur, toujours innocent et jamais vengé, vient de recevoir enfin de ses premiers juges une sentence aussi injuste envers lui qu'elle l'est avec elle-même; une sentence qui le condamne et qui l'absout, ou plutôt une sentence qui le flétrit sans le condamner, qui le condamne sans le punir, qui le punit sans le trouver coupable.

Il n'entreprendra pas d'approfondir ce mystère : des

[1] Ce mémoire n'est pas daté. Mais on voit, par la correspondance de Vergniaud, qu'il en parle à M. Alluaud dès le mois d'août 1783 :

« Je travaille, dit-il, à un autre mémoire dans une affaire majeure de Tournelle. On m'imprimera tout vif encore la semaine prochaine.» (Lettre n° 58.)

Et dans la lettre suivante du 22 août 1783 :

« Mon mémoire n'est pas encore sorti de chez l'imprimeur; il doit cependant être fini aujourd'hui. Je vous en ferai passer un exemplaire la semaine prochaine. L'affaire n'est pas aussi intéressante que celle de Bérigaud. Il est bien question aussi d'un enfant fait, mais il y a une foule de faits fort ennuyeux à discuter. La procédure est immense. Il y a plus de quatre cents témoins, y compris les récolements. »

juges ont prononcé, c'en est assez, leur caractère sacré lui fait un devoir du silence; il sait que des juges qui sont hommes peuvent se tromper, des hommes qui sont juges doivent toujours être honorés; mais il sait aussi que les Cours souveraines sont établies pour réformer au besoin la sentence des juges inférieurs. C'est ce qui le console au milieu de tant de disgrâces.

Peut-être épuisé par tant de dépenses et lassé par tant d'obstacles, l'exposant aurait-il pris le parti de se taire et de laisser subsister la sentence du Sénéchal de Saint-Sever, dont certainement les adversaires n'auroient pas provoqué la destruction. Peut-être que, content du suffrage d'une conscience pure, il auroit attendu en paix sa justification de la Providence; mais son caractère, sa place, le respect des mœurs, autant que l'intérêt de la religion et la loi impérieuse du sentiment, l'obligent de porter en la Cour le dernier cri de son innocence opprimée [1].

Il en est bien autrement des adversaires de l'exposant, et leur position n'est en rien comparable à la sienne par la nature de cette cause. Un HORS COUR, pour lui, c'est une ignominie, et pour eux un véritable triomphe.

Avec quelle révoltante sécurité ils s'applaudiroient d'avoir su pallier aux yeux de la justice la plus détestable intrigue! Mais le sieur baron de Momuy, relaxé de la calomnieuse accusation intentée contre lui par le sieur Curé, sans dépens, seroit-il également satisfait? Alors ce seroit dans ladite sentence un mystère de plus.

Quoi qu'il en soit, l'exposant se montre aujourd'hui devant des juges aussi éclairés que justes pour en obte-

[1] On voit, par la lettre du 13 septembre 1783, de Vergniaud à son beau-frère, que cet exorde n'est pas de lui et qu'il fut substitué au sien par le client sans son approbation. (V. n° 60 ci-dessus.)

nir un arrêt qui rendra à l'innocence toute son intégrité et à la calomnie la honte et le châtiment qu'elle mérite.

Dans la confiance que lui inspire la bonté de sa cause et la lumière de ses preuves, il va parler, ou plutôt la procédure la plus régulière, les faits les mieux établis vont parler pour lui.

ÉTAT ACTUEL DE LA PROCÉDURE.

Une haine secrette animoit depuis longtemps le baron de Momuy contre le sieur Labeyrie. « Je ne rencontrerai jamais ce b... là, disoit-il à la dame de Cazalis (73e témoin... Il y avoit sept ans que l'on procédoit à l'information). Si je le rencontre, je le rosserai[1]. »

Le baron de Momuy avoit un beau-frère dans l'état ecclésiastique. Il désiroit ardemment de le voir curé de la paroisse dont lui-même étoit le Seigneur, et ce vœu de son cœur lui rendoit encore plus odieux le sieur de Labeyrie, devenu, par sa nomination à la cure de Momuy, un obstacle invincible à son accomplissement.

Le sieur Labeyrie avoit acheté par bail à vie une maison du sieur Dutroy, praticien du bourg de Momuy[2]. Il en résulta d'abord des relations très fréquentes entre le praticien et son curé.

Le sieur Dutroy avoit une fille. Henriette (c'étoit son nom), emportée sans doute par la violence de ses passions, ne gardoit pas toujours les précautions nécessaires pour cacher le désordre de sa conduite. Le sieur Labey-

[1] On voit, par les qualités de l'arrêt, que le baron de Momuy était un ancien Capitaine au Régiment Royal de la Marine.

[2] Il étoit notaire; mais le mot générique *praticien* s'appliquait indistinctement aux notaires et aux procureurs, ainsi que l'atteste Furetière :

PRATICIEN. Celui qui sçait bien le style, l'usage du barreau..., qui sçait bien *dresser un contrat, instruire un procès...*

rie s'en aperçut. Il voulut faire des représentations à la mère. La mère s'en offensa. Tout commerce fut rompu entre les deux maisons ; mais celui d'Henriette avec ses amants subsista toujours.

Henriette croyoit avoir un secret pour tromper la nâture. La nature se moqua de ce secret. Henriette devint enceinte. Sa honte fut publique.

C'est alors que se forma contre le sieur Labeyrie le projet de la diffamation la plus scandaleuse que jamais la haine ait pu inventer.

Le principal corrupteur d'Henriette menace de lui tirer un coup de fusil, si elle le déclare auteur de sa grossesse. (V. le 49e et le 79e témoins.)

Les parents de cette fille ne voient dans la perte de son honneur qu'un moyen d'accroître leur aisance. Mais il faut pour remplir leurs vues qu'elle assigne au fruit de sa débauche un père qui soit riche.

Le Juge, le Procureur d'Office[1] de Momuy, seront les ministres des vengeances de leur Seigneur. La trame s'ourdit : tout est consommé. Henriette fait sa déclaration de grossesse la nuit du 8 au 9 février 1780. Elle nomme son prétendu séducteur. C'est le curé de Momuy.

On verra dans la discussion la naissance et le progrès de ce complot.

Cependant on fait plusieurs copies de la déclaration d'Henriette. Ces copies circulent. Le scandale se répand. Le 10 dans la matinée, c'est-à-dire quelques heures après cette déclaration, le sieur Labeyrie, qui étoit à Ayre, entend dire : le curé de Momuy est le père de

[1] PROCUREUR FISCAL ou PROCUREUR D'OFFICE, est celui qui fait la charge de Procureur du Roi dans une justice subalterne et non Royale, qui a soin des intérêts du Seigneur du lieu et du public.

FURETIÈRE, *revu par Basnage.*

l'enfant qu'Henriette porte dans son sein. Déjà on lui propose de résigner sa cure au beau-frère du baron de Momuy, de céder à Dutroy la maison qu'il tient de lui par bail à vie et de donner à Henriette 3,000 livres de dommages et intérêts. La suppression de la fatale déclaration est à ce prix. Mais si le crime est lâche, l'innocence est ferme. Le sieur Labeyrie s'indigne de ces propositions révoltantes, il gémit sans doute d'être réduit à l'humiliation de se justifier. Mais cette justification est devenue un devoir pour lui, il n'hésitera pas à le remplir.

Le 13 du même mois, il porta sa plainte en diffamation devant le tribunal criminel de Saint-Sever. Deux jours après, il est accusé lui-même du crime de rapt de séduction, par le sieur Dutroy, père d'Henriette.

Mais devant quel Juge le sieur Dutroy porte-t-il sa plainte? devant le Juge de Momuy.

Information faite avec une précipitation qui annonce la partialité de ce Juge... Quelques témoins sont entendus. Sur la réquisition du Procureur d'Office, un décret de prise de corps est lancé contre le sieur Labeyrie.

Le même jour un sergent royal est mandé et se rend à Momuy pour mettre ce décret à exécution.

Le même jour, le baron de Momuy ordonne à un serrurier de mettre en état la serrure de la prison.

L'ouvrier lui paroît trop lent. Le lendemain, à peine il est jour, il l'envoie chercher, il le presse d'achever son ouvrage. Dans une heure ou deux, dit-il, le curé va être conduit en prison, et voulant, au milieu des précautions qu'il prend pour assurer la détention du sieur Labeyrie, se donner un air d'humanité, il engage le serrurier à porter de la paille fraîche dans l'horrible séjour qu'il destine à ce pasteur.

Cependant le Procureur du Roi de Saint-Sever revendique la procédure qui s'instruit devant le juge de Momuy.

Le sieur de Momuy intervient pour défendre sa juridiction.

Appointement contradictoire qui le déboute, appel de sa part en la Cour.

Appel aussi du sieur Labeyrie du décret de prise de corps décerné contre lui.

Le sieur Momuy se rend à Bordeaux pour suivre son appel. Il fait intervenir Dutroy. Ils avoient fait annoter[1] à Momuy les biens du sieur Labeyrie. Ils renouvellent à Bordeaux les perquisitions sur sa personne. Ils ne connaissent pas la sécurité qu'inspire à un homme faussement accusé le sentiment de son innocence. Ils cherchoient leur victime, et leur victime s'étoit remise volontairement dans les fers. Mais qu'ils tremblent au lieu de se réjouir. Leurs passions ne dirigeront pas le glaive. Il est entre les mains de la Justice. C'est elle seule qui frappera.

Arrêt contradictoire, Grand'chambre et Tournelle assemblées, en date du 1er juillet 1778, qui casse purement et simplement et sans aucune réserve, la procédure instruite à la requête du sieur Dutroy, permet au sieur

[1] Annoter, terme de Palais, qui ne se dit qu'en cette phrase. Dès qu'on fait le procès à quelqu'un par contumace, on fait saisir et *annoter* tous ses biens; c'est-à-dire on met des affiches et panonceaux sur ses héritages, pour marquer qu'ils sont saisis et en la main du Roi. (Furetière.) Ainsi, l'ordonnance de 1670 contenait, sur les défauts et contumaces, un article spécial avec cette rubrique :

« Perquisition de l'accusé et de ses biens.

« Si le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'accusé, il en sera fait perquisition et ses biens seront saisis et *annotés*, etc... » (Titre XVII, art. 1er.)

Labeyrie de faire suite à sa procédure de diffamation et décrète d'ajournement personnel le juge de Momuy.

Le baron, toujours assisté de Dutroy, part aussitôt pour Paris. Il va inculper la justice du Parlement de Bordeaux et demande qu'on casse son arrêt. Mais on méprise ses clameurs, et, par arrêt du Conseil du 1er décembre suivant, il est débouté de sa demande en cassation.

Dans cet intervalle, on continuoit au Sénéchal de Saint-Sever l'instruction de la procédure commencée à la requête du sieur Labeyrie. Les foiblesses d'Henriette se manifestoient. Ses amants étoient successivement nommés dans l'information. Le rideau qui cachoit leurs débauches se déchiroit. Leurs sarcasmes, leurs propos diffamateurs se révéloient. La haine, les manœuvres, les intrigues du baron de Momuy perçoient dans une foule de dispositions. L'iniquité du Juge, entièrement dévoilée, ne laissoit plus que le choix de la peine à lui infliger. La complaisance criminelle du Procureur d'Office se montroit au grand jour, et la calomnie, le front découvert, paroissoit dans toute sa difformité.

On décrète de prise de corps Henriette Dutroy, le sieur Maynadé, Juge, et le nommé Pierrot Labourye.

On décrète d'ajournement personnel le sieur Julien, baron de Momuy, le sieur Jean Dutroy, notaire, le sieur Rifflet, Procureur d'Office, et le nommé Petrot, Costedouat, dit Pietri, enfin le sieur Larrouture, chirurgien, est décrété de *soit ouï*[1].

[1] L'article 2 du titre X de l'ordonnance de 1690, sur les décrets et leur exécution, portait qu'il y aurait trois sortes de décrets, « selon la qualité des crimes, des preuves et des personnes, » et suivant cette différence, la partie devait être assignée pour être *ouïe, ajournée à comparoir* ou *prise au corps*.

Pothier explique ainsi ces distinctions :

Le décret d'assigné pour être *ouï* est inconnu par les anciennes ordonnances et de nouvelle institution, quoiqu'il paroisse ne différer

Ces décrets portent la terreur dans l'âme des accusés. Henriette ne se présente pas, Pierre Labourye s'enfuit, et le sieur Maynadé, caché dans la principauté de Bidache, se soustrait aux recherches de la justice, mais non pas à ses remords.

Appointement le 4 septembre, qui ordonne le règlement extraordinaire.

On instruit contre les trois coutumax : le jour du jugement approche, il importe de le retarder.

Le baron de Momuy présente le 28 septembre une plainte en subornation de témoins.

Grande information, d'après laquelle jugement qu'il n'y a pas lieu à décréter; on la joint à la procédure du sieur Labeyrie.

Le sieur Labeyrie présente sa requête en conclusion. Alors on flatte Henriette qu'elle pourra tromper la justice. On a eu le temps de gagner des témoins, de les préparer, de les endoctriner; à coup sûr il y aura des charges considérables contre le curé. Une nouvelle plainte sera du moins un incident qui pourra traîner la procédure en longueur. Mais il faut qu'Henriette fasse le sacrifice de sa liberté. On lui fait entendre que ce sacrifice ne sera que momentané; tous les accusés la pressent, la sollicitent : elle cède. L'insensée! qui ne voit

du décret d'ajournement personnel que dans ces termes, il en diffère néanmoins quant aux effets... 1° en ce que le décret d'assigné pour être *ouï*, faute par l'accusé d'y avoir obéi, se convertit en décret de prise de corps; 2° en ce que le décret d'assigné pour être *ouï* n'emporte aucune note pour l'accusé ni par conséquent aucune interdiction de ses fonctions publiques; au contraire, le décret d'ajournement personnel, semblable en cela au décret de prise de corps, aussitôt qu'il est signifié à l'accusé, emporte de plein droit *interdiction* de toutes fonctions publiques. Tit. 18, art. 10 et 14. »

(*Traité de la Procédure criminelle,* section III, art. II.)

Notre Code d'instruction criminelle a reproduit cette classification en établissant les mandats de *comparution*, d'*amener* et d'arrêt ou de dépôt (art. 91, 112 du Code d'instr. cr.).

pas que ses complices la jettent dans les fers, moins pour lui assurer une victoire qu'ils n'espèrent pas pour elle, que pour éloigner d'eux le châtiment qui les menace.

Le 17 ou 18 août 1779, Henriette se met en état (sous entendu d'arrestation), dans les prisons de Saint-Sever. On consomme la procédure le 28 du même mois. Elle présente sa nouvelle requête en plainte de crime de rapt de séduction contre le sieur Labeyrie.

Egaré par un prestige qu'il est impossible d'expliquer, le Lieutenant Criminel croit devoir lui donner acte de sa plainte et lui permettre d'informer.

Elle fait entendre 56 témoins.

L'Official, qui instruit conjointement avec le Lieutenant Criminel, décrète le sieur Labeyrie de : *soit ouï*. Le Lieutenant Criminel le décrète d'ajournement personnel.

Appointement du 28 juillet, qui joint les deux procédures pour statuer sur la qualité de l'instance.

Autre appointement qui, sur le vu des informations respectives, déclare le sieur Labeyrie accusateur.

Henriette se rend appellante en la Cour de ces deux appointements.

Elle y demande le règlement à l'extraordinaire contre le sieur Labeyrie; elle y demande aussi son ampliation. (V., sur le sens de ce terme, p. 45 ci-dessous.)

Arrêt le 10 juillet 1782, qui met l'appel au néant et met hors de Cour, sur la demande en ampliation.

On revient à Saint-Sever. Les accusés tremblent. Ils ont épuisé tous les moyens d'incidenter. Le sieur Labeyrie croit toucher au moment d'une sentence qui le rendra à ses paroissiens, digne des saintes fonctions dont il est chargé par son ministère. Mais, ô incertitude des jugements de l'homme! Les ennemis du sieur La-

beyrie avoient tellement compliqué le procès, ils avoient élevé tant de nuages autour de leur crime, ils s'étoient si bien enveloppés de plaintes, d'informations, d'appel, de demandes incidentes, ils avoient tellement enfoui la vérité au sein d'une procédure énorme, que les juges se sont égarés dans l'obscurité de ce chaos.

Par leur sentence du 7 avril dernier, ils ont relaxé le baron de Momuy de l'accusation calomnieuse intentée contre lui, sans dépens, et ont prononcé par hors cour, dépens compensés sur les conclusions respectives des autres parties.

GRIEFS CONTRE LA SENTENCE DU SÉNÉCHAL DE SAINT-SEVER.

Des marchands furent chassés du temple comme l'ayant profané par le simple étalage des objets de leur commerce, et des calomniateurs s'avanceront hardiment jusque dans le sanctuaire, et leurs bouches vomiront avec l'assurance de l'impunité mille impostures contre le pontife, et une fille sans mœurs pourra, sans aucune crainte, élever sa voix contre son pasteur et lui dire :

« La religion vous a imprimé le caractère le plus auguste : Vous étiez chargé de m'enseigner ses vérités sublimes, de pénétrer mon âme de sa morale : elle m'avoit fait un devoir de vous écouter avec respect, avec confiance, de pratiquer vos leçons, de suivre vos exemples. Mais trahissant votre ministère, abusant de ma simplicité pour égarer ma jeunesse, vous avez allumé dans mon cœur une flamme impure ; vous ne l'avez nourrie que des délices d'une volupté criminelle. Aucun lieu, ni les champs, ni les jardins, ni les profondeurs solitaires des bois, ni l'asile de la maison paternelle, ni

les cérémonies sacrées de la religion, n'ont pu me dérober à vos recherches, à vos provocations. »

Et cette fille toujours plus audacieuse, achevant d'abjurer toute pudeur dans sa conduite comme dans ses propos, dénoncera ce curé malheureux à ses concitoyens, en s'écriant : méprisez-le, c'est un vil corrupteur ! Tous les amis de la vertu s'indigneront ; tous les sectateurs du vice se réjouiront de voir le plus saint des ministres souillé par la plus noire des passions ; le scandale sera à son comble.

Cependant cet homme faussement accusé se verra dépouiller de tous ses biens ; cet homme faussement accusé s'en ira volontairement dans les cachots, confondu avec de vils scélérats, mêler les soupirs de l'innocence opprimée aux gémissements de leurs consciences bourrelées par le remords.

Il est vrai qu'il compte sur la protection des lois.....

DISCUSSION.

PREMIÈRE PROPOSITION.

(*Elle est subdivisée en huit points.*)

Innocence du curé Labeyrie.

DEUXIÈME PROPOSITION.

La procédure d'Henriette Dutroy ne prouve rien contre le sieur Labeyrie ; on dit plus, elle contient sa justification.

(*Ici, une nouvelle subdivision en deux parties*) :

La plainte, l'information.

Article premier. — La plainte.

1er Fait.

2e Fait, etc.

Article deux. — L'information.

1° Procédure du sieur Labeyrie, etc.

Le mémoire se termine ainsi :

Varius, espagnol, accuse Scaurus; Scaurus, prince du Sénat, nie; Romains, qui croirez-vous?

Tel fut le plaidoyer de Scaurus, et son accusateur fut obligé de se retirer couvert des huées du peuple. C'étoit donc tout à Rome que d'être homme de bien. Ne sera-ce rien en France, ajoute le savant auteur du *Dictionnaire des Arrêts,* qui rapporte cette anecdote au mot accusation. Sans doute, c'est beaucoup aussi, surtout dans des tribunaux qui rendent à la vérité le culte le plus constant.

Quoi, M. le Baron, on a déclaré calomnieuse l'accusation intentée contre vous! On vous a relaxé de cette accusation! Vous qui vous êtes servi de l'ascendant que vous aviez sur un homme lâche pour le faire coopérer à la publicité de la honte de sa propre sœur! Il a fallu, en effet, pour vous complaire, que l'arrachant à l'asile secret qu'elle avoit choisi, il l'eût forcée de venir avouer publiquement au milieu de ses concitoyens qu'elle étoit indigne de leur estime.

Vous êtes relaxé! vous qui avez abusé de votre autorité pour traîner une fille malheureuse devant un Juge qui répugnoit à son cœur et que la loi n'exigeoit pas qu'elle regardât comme le sien! Vous qu'une foule de présomptions accusent d'avoir mis dans la bouche de cette fille égarée par vos promesses ou par vos menaces, lorsqu'elle fit sa déclaration, non pas le nom de l'amant auquel elle avoit sacrifié sa pudeur, mais celui de l'ennemi que vous méditiez de sacrifier à votre haine! Vous qui du moins avez voulu que dans cette maison où ont vécu avec tant d'honneur vos ancêtres, se fit cette déclaration infâme contre votre pasteur!...

Vous êtes relaxé!... mais nous n'avons pas parlé des menaces que vous avez faites aux témoins qui ont déposé.

Vous êtes relaxé! mais vous êtes-vous lavé des dépositions du 56e et du 77e témoin. Ils vous accusent d'avoir fait servir Henriette à vos plaisirs, avant de la faire servir à vos vengeances, de vous être introduit chez elle la nuit en prêtre, et d'avoir pris la précaution de faire trouver là des gens pour leur faire croire que c'étoit l'abbé Labeyrie.

Vous êtes relaxé! mais vous êtes donc dispensé de respecter le sacerdoce. Il vous est donc permis de fouler aux pieds la Religion et d'outrager ses ministres. Car ici ce ne sont plus des présomptions, mais des preuves plus claires que le jour qui militent contre vous. Le titre de Seigneur de paroisse ne sera donc plus qu'un titre de tyrannie? La qualité de gentilhomme, un titre dont celui qui en sera revêtu, pourra perdre le souvenir, mais que ses Juges en prononçant sur sa tête seront obligés de respecter. Non, l'on ne connoît pas les acceptions de personne dans le sanctuaire des lois. Non, le corps de la noblesse lui-même, dont vous vous flattez d'être un membre distingué, n'a jamais réclamé une telle faveur.

... Aussi le Prince fameux qui gouverna la France pendant la minorité de Louis XV, répondit-il à ceux qui lui demandoient la grâce du comte de Hoorn, son parent, mais coupable d'assassinat. « Quand j'ai du mauvais sang, je le fais tirer..... »

M. l'abbé de Malromé, Rapporteur. — M. Vergniaud, Avocat. — M. Faures Vieux, Procureur [1].

Vergniaud a dit :

« M. Dupaty, M. le président de Verthamont, et quelques autres personnes à qui je l'ai communiqué, ont

[1] Ce mémoire a 152 pages in-4o.

trouvé le nouveau mémoire beaucoup mieux fait que celui de Marie Bérigaud. (Lettre du 12 septembre, n° 60.) » — On y retrouve en effet l'ampleur qui constitue la grande manière de Vergniaud : Nous avons transcrit notamment un exemple de l'une des figures qu'il affectionna toujours : *la répétition. — Quoi! M. le baron, vous êtes relaxé, etc., etc.*

PLAINTE D'HENRIETTE.

—

Après deux années de sollicitations et de promesses, la suppliante fut séduite par le curé Labeyrie qui la détermina à satisfaire ses désirs et à vivre avec lui dans un commerce qui a duré environ huit à neuf ans.

La facilité qu'avoit le sieur curé à la voir dans tous les moments, dans tous les lieux, dans les champs, empêchèrent la suppliante de faire cesser un commerce dont elle reconnoît toute l'horreur.

Le sieur Labeyrie n'osera pas contester, dans son temps, qu'elle ne tarda pas à lui communiquer son état de grossesse et à lui faire part de sa peine et de son embarras.

DÉCLARATION DE GROSSESSE D'HENRIETTE.

—

Interrogée pour quelle raison et sous quelle promesse elle s'est abandonnée audit sieur curé ?

Rép. — Pour aucune raison.

Interr. — Combien de fois?

Rép. — Une seule fois.

Interr. — Si elle n'a pas été dans la maison du sieur curé et autres endroits pour satisfaire les désirs dudit sieur curé ?

Rép.— Qu'elle y a été plusieurs fois, mais que ce n'a pas été dans le même objet.

Interr. — Si elle n'a pas déclaré sa grossesse audit sieur curé ?

Rép. — Que non.

Vergniaud a mis en regard : la déclaration de grossesse d'Henriette Dutroy et sa plainte pour en faire ressortir les contradictions. Rien n'était plus dangereux que ces sortes de déclarations qui étaient prescrites sous peine de mort par un édit de Henri II, du mois de février 1556, et par une déclaration de Louis XIV, du 25 février 1708. Toute femme ayant conçu enfant par « moyens déshonnêtes » était tenue d'en faire la déclaration. Un registre spécial était ouvert à cet effet dans les

baillages, et la pratique, exagérant encore la prescription de l'Ordonnance, allait jusqu'à exiger que les déclarations fussent faites sous serment et avec la désignation du père. On trouve ces sortes de registres dans les archives des greffes. Il est facile de comprendre à quel point ces déclarations qui n'étaient pas contradictoires devenaient compromettantes pour celui qui était désigné comme auteur de la grossesse, surtout lorsqu'il était ecclésiastique. Indépendamment de l'affaire Labeyrie, nous citerons une déclaration analogue que nous avons recueillie au greffe du tribunal d'Argentan du 2 avril 1788 :

Devant M. de Courmesnil s'est présentée Jeanne Dunot, âgée d'environ vingt-quatre ans, de la paroisse de Beaumesnil, fille de Philippe Dunot.

Laquelle a déclaré être enceinte des œuvres de René, vicaire, demeurant en la paroisse de Beaumesnil, et ce d'environ huit mois, et déclare ne savoir signer.

De laquelle déclaration nous avons accordé acte, ensemble du serment prêté par ladite déclaration, à elle enjoint de veiller à la conservation de son fruit, à Exmes, ledit jour.

Bernard de Courmesnil.

(*Registre pour servir à recevoir les déclarations de grossesse.*)

Nous n'avons pas pour l'affaire Labeyrie, comme pour l'affaire Bérigaud, une lettre qui nous apprenne le résultat du procès. Nous avons pensé qu'en ayant recours aux Archives du Parlement de Bordeaux, nous pourrions trouver l'arrêt intervenu sur la plaidoirie de Vergniaud, encore bien que la date ne nous fût pas exactement connue. Mais à Bordeaux les registres du Parlement sont dans le plus grand désordre, et l'arrêt que nous cherchions en 1783 n'a été rendu qu'en 1785. Pour vaincre les difficultés presque insurmontables que présentait cette recherche, il a fallu le courage et les connaissances

spéciales de M. Farine, conseiller à la Cour de Bordeaux, qui est parvenu, malgré des obstacles sans nombre, à mettre la main sur les deux arrêts suivants :

Le premier, du 4 mai 1785, prescrit d'abord une mesure d'instruction préalable. Il ordonne simplement un décret de comparution contre les sieurs de Momuy, Dutroy frère et sœur, Meynadé, Labouyrie dit Rifflet, Costadouet dit Pétri, Larrouture et le curateur à l'hérédité de Costadouet dit Labouyrie, *pour être ouïs lors du jugement du procès.*

Le second statue au fond et est fort développé. En voici le texte dans les parties essentielles.

ENTRE messire Jean LABEYRIE, Prêtre et Curé de la paroisse de Momuy, appelant d'une sentence rendue par le Lieutenant Criminel du Sénéchal de Saint-Sever, le sept avril mil sept cent quatre-vingt-trois, qui, sur l'accusation en calomnie et diffamation par lui intentée contre les ci-après nommés, et conclusions par lui prises quant à ce, ainsi que sur celles contre lui prises par lesdits ci-après nommés, met les parties hors de cour et de procès, tous dépens compensés, et relaxe le sieur baron de Momuy de la calomnieuse accusation contre lui intentée, sans dépens, et demandeur les fins et conclusions de son mémoire imprimé du vingt-huit août mil sept cent quatre-vingt trois, avec dépens, d'une part ;

Et messire Raymond de SAINT-JULIEN, baron de MOMUY et CASABON, ancien Capitaine au régiment Royal de la Marine, intimé, deffendeur de son chef appelant de ladite sentence, et demandeur les conclusions par lui prises par son mémoire imprimé du deux juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre, aussi avec dépens, d'autre part ;

Marthe-Henriette DUTROY, fille majeure, également intimée, sur l'appel dudit sieur Labeyrie, deffenderesse, de son chef appelante de ladite sentence, et demanderesse aussi les fins et conclusions de sa requête du deux août mil sept cent quatre-vingt-quatre, aussi avec dépens, d'aute part ;

Jean DUTROY, Notaire Royal, également intimé sur l'appel dudit sieur Labeyrie, aussi deffendeur et de son chef appelant encore de ladite sentence, et demandeur les conclusions de sa requête du deux août mil sept cent quatre-vingt-quatre, aussi avec dépens, d'autre part;

Et ledit sieur LABEYRIE, Curé de Momuy, intimé sur lesdites appellations, et deffendeur d'autre part;

Et sieurs Barthélemy MEYNADÉ, Juge de Momuy; Jean LABOUYRIE, dit RIFFLET, Procureur d'Office de ladite Juridiction; Pierre COSTEDOUAT, dit PETRI; Pierre LARROUTURE, Maître Chirurgien, et messire Gabriel LARRIEU, Procureur au Sénéchal de Saint-Sever, curateur pourvû à l'hérédité vaccante de Pierrot LABOUYRIE, fils puiné, parties au procès et défaillans, encore d'autre part;

VU le procès, en quatre sacs et production et sentence du Sénéchal de Saint-Sever;

Les conclusions de monsieur le Procureur Général, du seize août mil sept cent quatre-vingt-quatre, signées : Rivière, Substitut;

Ouï le rapport du sieur abbé de Malromé, Conseiller du roi en la Cour, tout considéré;

Il sera dit que la Cour, Grand'Chambre et Tournelle assemblées, déclare le défaut levé au greffe par ledit sieur Labeyrie, Curé de Momuy, le cinq juin mil sept cent quatre-vingt-trois, contre lesdits Meynadé; Labouyrie, dit Rifflet; Costedouat, dit Petri; Larrouture et Gabriel Larrieu, curateur à l'hérédité vaccante de feu Costedouat, dit Labouyrie, fils puiné; bien obtenu, pour le profit, sur l'appel interjetté par lesdits de Momuy et Dutroy frère et sœur, de la sentence rendue par le Lieutenant Criminel du Sénéchal de Saint-Sever, ledit jour sept avril mil sept cent quatre-vingt-trois, et conclusions par eux prises par leurs mémoires imprimés et requêtes des deux, trente un juillet, et deux août mil sept cent quatre-vingt-quatre; A MIS ET MET HORS DE COUR;

Et faisant droit de l'appel interjeté par ledit Labeyrie de ladite sentence, a mis et met l'appel et ce dont a été appelé au néant; émendant condamne ladite Dutroy; Costedouat,

dit Petri ; et ledit Larrieu, au nom qu'il agit, à remettre dans le délai de quinzaine au Greffe de la Cour un acte par lequel ils déclareront que témérairement et calomnieusement ils ont accusé ledit Labeyrie, Curé, d'être l'auteur de la grossesse de ladite Dutroy ; qu'ils s'en repentent, lui en demandent pardon, et le reconnoissent pour un curé irréprochable dans sa conduite ;

Ordonne en outre que la déclaration faite par ladite Dutroy, le dix février mil sept cent soixante-dix-huit, sera biffée et bâtonée par le Greffier de la Cour ; en conséquence enjoint au Greffier de ladite juridiction de Momuy d'apporter au Greffe d'icelle le registre sur lequel peut être inscrite ladite déclaration ; duquel biffement et bâtonnement sera dressé procès-verbal par ledit Greffier et dont sera délivré une expédition audit Labeyrie, Curé ; condamne ladite Dutroy ; ledit Costedouat, dit Petri, et ledit Larrieu audit nom, conjointement et solidairement en six mille livres de dommages-intérêts envers ledit Labeyrie ; la moitié applicable, de son consentement, aux réparations de l'église paroissiale de Momuy ; et aux dépens les concernant, aussi conjointement et solidairement, pour tenir lieu audit Labeyrie de plus amples dommages-intérêts, au payement desquels, liquidés qu'ils soient, ensemble desdits dommages-intérêts, ladite Dutroy et ledit Costedouat, dit Petri, seront contraints par corps, et ledit Larrieu audit nom par les voyes de droit ; et sur l'accusation intentée et conclusions prises par ledit Labeyrie, Curé, contre lesdits de Momuy, Dutroy, Notaire, et Larrouture, a mis et met *hors de cour*, les dépens entre eux demeurant compensés ;

Condamne lesdits de Momuy, et Dutroy, frère et sœur, en l'amende ordinaire envers le Roi, à raison de leur appel ; fait main-levée de celle consignée sur l'appel dudit Labeyrie, à la remise de laquelle le receveur sera contraint par corps ; permet en outre audit Labeyrie, Curé, de faire imprimer, publier et afficher le présent arrêt partout où besoin sera, jusqu'à concurrence de cinquante exemplaires, qui seront passés en taxe ; et faisant droit des conclusions du Procureur Général du Roy, ordonne que ledit Meynadé, et

Labouyrie, dit Rifflet, Juge et Procureur d'Office de Momuy, demeureront interdits de leurs fonctions pendant trois ans, lesquels passés, il leur est permis de les reprendre sans qu'il soit besoin d'autre arrêt;

CONDAMNE lesdits Meynadé et Labouyrie, dit Rifflet, aux dépens chacun les concernant envers ledit Labeyrie, Curé.

De la main du premier Président et en marge de l'arrêt: Epices : quatre cent cinquante écus. Signé : Le Berthon [1].

Signé : L'abbé de Malromé, Rapporteur, du premier septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq [2].

Reçu trois cent deux livres huit sous, pour les trois sols pour livre des épices, compris les huit sous pour livre.

A Bordeaux, le dix septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé : Illisible.

[1] Grand'Chambre, Jacques-André-Hyacinthe Leberthon, premier Président, rue du Mirail.

[2] Marc-Alexandre-Geneste de Malromé, Conseiller clerc, rue des Bahutières.

MÉMOIRE

POUR

M. JEAN-BAPTISTE GAMOT, Curé de Saint-Germain,

Appelant d'une plainte, permission d'informer, information et décret de prise de corps décerné contre lui par le Lieutenant Criminel de Sarlat, demandeur en ampliation[1] et en cassation de toute la procédure,

CONTRE

Messire RAIMOND DE COUSTIN, comte DE BOURZOLLES[2].

Accusateur et intimé.

—

A JUGER EN L'AUDIENCE DE LA TOURNELLE.

—

Imprimé à Bordeaux, chez les frères LABATTIÈRE, place du Palais, 1785.

Il est enfin arrivé, le moment où le triomphe de la calomnie va se changer en confusion; où l'opprobre, dont le calomniateur a voulu couvrir l'innocence, va rejaillir sur lui et imprimer sur son front une tache ineffaçable.

Nous défendons un ministre de la Religion, accusé

[1] AMPLIER, terme du Palais... Amplier un prisonnier, c'est lui donner dans sa prison plus de liberté qu'il n'en avoit, le tenir moins resserré qu'il n'étoit. *Dictionnaire universel de Furetière*, revu par Basnage, 1701.

Tel est le sens que Vergniaud paraîtrait donner au mot ampliation, en l'opposant au terme de *relaxance* (V. p. 46 ci-dessous), mais l'arrêt interlocutoire du 23 août 1785 semble ordonner sous le nom d'ampliation, une véritable mise en liberté provisoire. (Voir cet arrêt ci-dessous.)

[2] La famille Coustin de Bourzolles est originaire du Quercy. (V. *inf.*)

d'assassinat, de crime de lèse-majesté, de blasphèmes et de subornation de témoins dans le tribunal de la pénitence. Nous frémissons, mais nous ne craignons rien pour le sieur Gamot, en rappelant les crimes qui lui sont imputés. Cette énumération scandaleuse prépare la honte de son accusateur. Cependant le sieur Gamot est dans les fers. La calomnie a fait venir à son secours la violence qui, se décorant du nom de justice, a rédigé une procédure plus monstrueuse peut-être que l'accusation qui lui a servi de base. Une partialité manifeste de la part du juge, en faveur de l'accusateur auquel il est uni par les liens du sang ; une plainte altérée par les additions qui ont eu pour objet de rendre légales des vexations inouïes ; une information faite en quelque sorte à main armée ; le décret le plus flétrissant, décerné sans aucune preuve, sur un titre d'accusation démontré chimérique ; ce décret ramené à exécution avec un éclat aussi affligeant pour la Religion qu'il blesse l'humanité et les règles judiciaires : voilà quelques parties du sombre édifice élevé contre le sieur Gamot et sous lequel on s'est flatté de l'écraser. Voilà les actes judiciaires par lesquels on tentera d'excuser les humiliations qu'on a fait dévorer à ce malheureux ecclésiastique : humiliations dont nous rendrons aussi un compte fidèle ; mais ce n'est pas le sieur Gamot que ce récit doit faire rougir.

On demande aujourd'hui son ampliation. Depuis près de quatre mois, il gémit confondu avec ces tristes victimes que la honte et la mort attendent sur l'échafaud. On demandera en même temps sa relaxance et la cassation de la procédure dont on a tracé l'esquisse. C'est un monument de persécution qu'il importe d'anéantir sans retard. Il souille les fastes de la justice.

FAITS. — NULLITÉS DE LA PROCÉDURE. — INNOCENCE DU SIEUR GAMOT.

C'est une belle égide à opposer aux traits de la calomnie, que quarante années de vertus. Avec quelle complaisance on doit écouter le malheureux chargé de fers, qui peut dire à son accusateur : C'est par votre propre témoignage que je veux faire connaître cette portion de ma vie qui s'est écoulée jusqu'au moment où vous avez juré ma perte. Si quelquefois j'ai trahi les devoirs du citoyen, accusez-moi ; si j'ai prévariqué dans les fonctions de mon ministère, accusez-moi ; si, dans mes discours ou mes actions, vous avez entrevu que les attraits du vice étaient plus puissants sur mon cœur que les charmes de la vertu, accusez-moi.

Que de présomptions s'élèvent en faveur de cet accusé ! Si son accusateur reste confondu par ces questions, et si les témoins qu'il a produits, même ceux qui lui sont les plus dévoués, sont forcés de répondre : Oui, toujours en vous nous avons reconnu l'honnête homme, le bon prêtre, l'excellent pasteur, — ils seraient bien difficiles ceux qui pourraient en désirer un meilleur que vous... Eh bien, nous venons de faire connaître les diverses interpellations que le sieur Gamot a faites aux témoins du comte de Bourzolles, et de rendre compte de la réponse de ces témoins. Ce n'est pas nous, nous aurions peut-être paru suspects par le zèle que doit nous inspirer notre client : ce sont eux qui vantent ainsi la conduite et le caractère du sieur Gamot. A leur voix nous pourrions ajouter cette réclamation universelle et de la paroisse de Saint-Germain et de tout le diocèse de Sarlat, qui conjurent la Cour de leur rendre un ecclé-

siastique que son zèle et ses vertus rendent nécessaire aux brebis dont il est le pasteur et l'exemple. Nous pourrions dire que l'homme honoré de l'estime générale, qui a mérité même celle de ses ennemis, n'est pas devenu tout à coup un barbare assassin, un blasphémateur audacieux, un lâche suborneur[1]. Mais ce ne seraient là que des considérations, et il faut justifier le sieur Gamot. Ils ne sont plus, les temps où il aurait pu s'écrier avec Scipion : Marchons au capitole ! Nous allons donc sonder les profondeurs de cet abîme d'iniquité et rendre à l'innocence tout son éclat. . . . .

C'est peu de m'avoir accusé d'assassinat, lorsque vous étiez bien convaincu que personne ne voulait vous assassiner : vous avez appelé sur ma tête toutes les foudres de la justice, en me dénonçant comme un homme qui profanait la Religion et outrageait par ses blasphèmes la Divinité au service de laquelle il a consacré sa vie. Cette accusation, vous l'aviez concertée d'avance avec vos témoins, et cependant vous n'avez produit aucune preuve.

Vous avez imploré le ministère d'un Juge que vous saviez être prêt à écouter la voix du sang, plutôt que celle de la justice.

Vous m'avez persécuté en faisant appel de l'ordonnance qui me permettait de prouver que ce Juge était votre parent ; vous m'avez persécuté en formant opposition[2] à la sentence qui déclarait ce Juge valablement récusé ; vous m'avez persécuté en faisant appel du jugement qui ordonnait que je serais transféré dans les

[1] Il y a là un souvenir évident de ces vers célèbres de Racine :

> Un seul jour ne fait pas d'un mortel vertueux,
> Un perfide assassin, un lâche incestueux. (PHÈDRE.)

[2] Nota que cette opposition n'a jamais été signifiée au sieur Gamot. (Annotation du Mémoire original.)

prisons de l'Officialité ; vous m'avez persécuté en altérant votre plainte, requérant un transport sur de faux motifs, défrayant votre Juge et sa brigade ; enfin, vous m'avez écrasé du poids de votre naissance et de votre crédit. Vous m'avez déchiré le cœur ; vous m'avez assassiné, lorsque, non content de m'avoir flétri par le décret le plus injuste et le plus vexatoire, vous m'avez fait transférer dans un cabaret par les satellites qui vous servaient de garde, lorsque vous avez forcé l'huissier de me tenir en chartre privée dans ce cabaret, en lui faisant attendre un ordre que personne n'était en droit de lui donner ; lorsque vous m'avez livré en spectacle, comme un vil scélérat, à mes paroissiens et à la ville de Sarlat, avant de me plonger dans le cachot où chaque larme, chaque soupir, chaque inquiétude, chaque jour de captivité sont une nouvelle vexation dont vous me devez compte : vous me tyrannisez en venant encore ici vous opposer à ma relaxance, et surtout à mon ampliation, en soutenant une procédure où on a violé sans pudeur toutes les lois, qui n'en serait que la profanation, si on les eût observées, puisqu'elle n'aurait pour but que le triomphe d'une accusation calomnieuse. Mais enfin l'imposture est dévoilée, l'innocence prouvée ; l'une et l'autre vont recevoir le prix qui leur est dû. Je m'abandonne avec confiance à la justice de la Cour. Vous, implorez sa clémence. C'est la seule ressource qui vous reste [1].

M. Dufaure, Avocat général.— M. Vergniaud, Avocat.— M. Dupré, Procureur.

[1] La copie manuscrite de ce mémoire n'a pas moins de soixante-dix pages in-folio ; l'affaire est fort compliquée sans un grand intérêt ; nous nous sommes bornés à en extraire le début et la fin.

Nous donnons ici deux arrêts du Parlement de Bordeaux qui intervinrent sans juger le fond du procès.

Le premier de ces arrêts accordait au sieur Gamot *l'ampliation* qu'il sollicitait;

Le second évoquait l'affaire et la renvoyait devant le Sénéchal de Périgueux.

PLUMITIF

DES ARRÊTS RENDUS EN L'AUDIENCE DES TOURNELLES.

Commencé le 2 août 1785.

Audience du samedi 6 *août* 1785.

Président : Daugeard de Virazelle. — Conseillers : De Fauquier, De Navarre, Du But, De Chaperon de Terrefort, De Pères, De Fonteneil, De Saint-Germain d'Escailles, de Chauvel. — Dufaure-Lajarthe, Avocat Général.

ENTRE Jean-Baptiste GAMOT, Curé de la paroisse de Saint-Germain, appelant d'un décret de prise de corps contre lui décerné par le Lieutenant Criminel de Sarlat et demandeur en requête en ampliation et M. Raimond COUSTIN DE CAUMONT, comte DE BOURZOLLES, intimé et défendeur ;

Ouï Me Vergneau (*sic*), Avocat, assisté de Dupré, Procureur dudit Gamot ;

LA COUR a continué la cause à samedi prochain.

Audience du samedi 13 *août.*

ENTRE, etc.....

Ouï Boulet, Avocat, assisté de Cailheton, Procureur dudit DE BOURZOLLES ;

LA COUR a continué la cause à samedi, pour les gens du Roy;

Audience du 20 *août.*

Ouï Dupré, Procureur dudit GAMOT ;

LA COUR renvoie à mardi prochain.

Audience du mardi matin 23 août 1785.

Entre Jean-Baptiste Gamot, etc.....,

Et Raimond, comte de Bourzolles, et intimé incidemment, appelant d'un appointement de règlement extraordinaire ;

Ouï de nouveau Vergnaud (*sic*), Avocat, assisté de Dupré, Procureur dudit Gamot, Boulet, Avocat, assisté de Cailheton, Procureur dudit Caumont de Bourzolles;

Ensemble Dufaure de Lajarte pour le Procureur Général du Roy, qui a fait lecture des différentes informations judiciaires;

La Cour, tant sur l'appel principal interjeté par la partie de Vergnaud de la plainte, permission d'informer, information et décret de prise de corps contre elle, décerné par le Lieutenant Criminel du Sénéchal de Sarlat, les 6 et 13 août dernier, des appointements de règlement extraordinaire du 23 may aussi dernier, a mis et met hors de Cour :

Et sur cassation de procédure par elle acquise, déclare n'y avoir lieu de prononcer, sans préjudice à elle de faire suite de l'instance en récusation pendante audit Sénéchal de Sarlat, cependant ayant égard à la requête de la partie Vergnaud, l'a ampliée et amplie des prisons où elle est détenue, à la charge de se représenter à toutes assignations qui lui seront données et réintégrer les prisons s'il est ainsi ordonné par justice à peine de conviction :

Enjoint au geôlier desdites prisons de lui en ouvrir les portes à la première sommation qui lui en sera faite, à quoi faire il sera contraint par corps. Et tant sur l'appel interjeté par la partie de Boulet dudit appointement de règlement extraordinaire par sa requête du 21 du présent mois, que sur les autres conclusions des parties, déclare n'y avoir lieu de prononcer :

Les condamne chacun en douze livres d'amende envers le Roy en raison de leur appel, tous les dépens de la cause d'appel demeurant compensés, sauf la levée du présent arrêt payable par la partie de Vergnaud;

Et faisant droit des conclusions du Procureur Général du Roy, ordonne que la minute originale de la procédure ins-

truite contre la partie de Vergnaud, remise au Greffe de la Cour, en exécution de l'arrêt du 23 juillet dernier[1], sera portée ou envoyée par le Greffier de la Cour, aux frais de la partie de Vergnaud, au Greffe du Sénéchal de Sarlat :

ORDONNE, en outre, que Delpy de la Cipière, Lieutenant assesseur du Sénéchal de Sarlat, et Lagueynie, official de Sarlat, seront assignés *pour être ouys, et Sorsandie et Pournet*, Greffiers, le premier, du Sénéchal de Sarlat, et l'autre, de l'Officialité, seront ajournés à comparaître en personne au délay de l'Ordonnance, pour répondre chacun en droit soit par devant les Commissaires qui seront à ces fins commis et députés sur les interdits qui seront contre eux formés par le Procureur Général du Roy, et que les copies des exécutoires fournis les 10 et 11 juin par lesdits Cipière et Lagueynie, et l'expédition de l'audition de la partie de Dupré, des 4, 5 et 6 may dernier, demeureront au Greffe de la Cour pour servir de pièces de conviction.

Signé : DAUGEARD DE VIRAZELLE[2].

[1] Cet arrêt ne se trouve pas sur le plumitif de juillet 1785. Il y a eu cependant audience.

[2] AUTRES AFFAIRES PLAIDÉES PAR VERGNIAUD ET RELATÉES SUR LES PLUMITIFS D'AUDIENCE.

Audience du 30 *août* 1785.

Arrêt rendu entre Laurent Baffoigne, Barthélemy de Bédora et Jean Barale, demandeurs en requête ;

Et Charles Godefroy, maire de Beaumont, curé de Sarlat.

Plaidant, Vergniaud, assisté de Laruette; Procureur, de Baumont.

Audience du 3 *septembre* 1785.

Arrêt rendu entre Pierre Ducos et Ursule Douay.

Vergniaud, assisté de Dupré, plaidant pour Ducos.

DEUXIÈME ARRÊT

Audience du 18 Février 1786.

Du 18 février 1786. M. DE LAJEUNYE, rapp^r.

Timbre royal.

Vu par la Cour la requête à elle présentée par Jean-Baptiste Gamot, Prêtre, Docteur en théologie, Curé de la paroisse de Berbignière, tendante à ce que pour les causes y contenues il plaise à ladite Cour;

Vu les divers récusations proposées tant par ledit Gamot, que par Caumont de Bourzolles, et ce qui résulte du jugement rendu le 18 janvier dernier par le Lieutenant-Général du Sénéchal de Sarlat, qui déclare les moyens de récusation proposés contre de Selves, doyen dudit Sénéchal, impertinents et inadmissibles, évoquer l'instance et icelle renvoyer, ensemble le procès pendant entre ledit Gamot, ledit de Bourzolles et autres accusés, par devant le Sénéchal de Brive, comme le plus prochain des parties, ou devant tel autre Sénéchal non suspect qu'il plaise à la Cour de choisir; — à ces fins, attribuer judidiction audit Sénéchal et ordonner que les parties instruiront sur les derniers actes et errements de la procédure, conformément à l'Ordonnance et à l'arrêt du 23 août dernier, qui a amplié ledit Gamot, et que le procès sera fait jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel en la Cour; à ces fins, enjoindre au Greffier dudit Sénéchal de Sarlat de porter au Greffe du Sénéchal qui sera commis, toute l'entière procédure déjà instruite, en bonne et due forme, entre ledit Gamot, ledit de Bourzolles et autres accusés, dans le délai qu'il plaira à la Cour de fixer, et ordonner que le présent arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions faites ou à faire; ladite requête signée dudit Gamot et et Dupré, son Procureur, répondüe d'un soit montré au Procureur Général du Roy, ayant au bas les conclusions du jour d'hier signées Dudon;

Vu aussi copie de l'arrêt de la Cour du 23 août dernier, lequel entre autres choses, amplie ledit Gamot des prisons où il étoit détenu, à la charge de se représenter à toutes assi-

gnations qui lui seront données, à peine de conviction, etc.....

Ouï le rapport;

Il sera dit que la Cour, ayant égard à ladite réquête, faisant droit des conclusions du Procureur Général du Roy, a évoqué et évoque à elle l'instance dont s'agit et icelle avec toutes ses circonstances et dépendances, renvoie au Sénéchal de Périgueux, à l'effet d'y être procédé et instruit sur les derniers actes et errements de la procédure et conformément à l'arrêt de la Cour du 23 août dernier, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en ladite Cour, enjoint aux Officiers dudit Sénéchal de Périgueux de rendre aux parties bonne et briève jnstice, leur attribue à ces fins toute Cour, connoissance et juridiction à la charge par ledit d'obtenir en la Chancellerie des lettres d'attribution de juridiction :

Enjoint aussi au Greffier du Sénéchal de Sarlat de porter ou faire remettre dans quinzaine au Greffe dudit Sénéchal de Périgueux en bonne et due forme l'entière procédure instruite entre ledit Gamot, Caumont de Bourzolles et autres parties, à quoi faire ledit Greffier sera contraint par toutes les voyes et par corps. Ladite remise faite, il en sera bien et valablement déchargé.

De Verthamon [1], Président. — Lajeunye [2], Rapporteur.

Nous nous sommes adressé à M. l'Archiviste en chef du département de la Dordogne pour obtenir communication de la procédure qui dut être suivie à Périgueux et de la décision qui dut intervenir dans l'affaire Gamot.

Il nous a répondu que les minutes de la sénéchaussée de Périgueux n'avaient été transportées que depuis deux ans à la Préfecture, qu'elles se composaient de

[1] Grand'Chambre, De Verthamon Saint-Fort, Président honoraire, rue Arnaud-Miquen.

Pierre-Jules Dudon, Procureur Général, rue des Trois-Conils.

[2] A la Tournelle, on trouve Jean-Baptiste Maurin De Verthamon, Président, Fossés de l'Intendance.

Sur le tableau de 1778-1785, Lajeunye, ne se trouve pas encore.

400,000 pièces et qu'elles ne pourraient être classées avant plusieurs années.

Voici quelques documents sur la famille Coustin de Bourzolles, trouvés au cours de l'impression :

Catalogue des Gentilshommes du Périgord, publié d'après les procès-verbaux officiels, par MM. Louis de Laroque et Edouard Barthélemy. — (Paris, Dentu, 1866.)

Sénéchaussée de Périgueux, Coustin, marquis de Bourzolles, p. 6.

On trouve, à la Bibliothèque nationale, l'ouvrage suivant in-12, L. 27, 2852.

Abrégé de la vie et des vertus de la très honorée Sœur Marguerite-Henriette de Coustin de Bourzolles, Religieuse de la Visitation dans le Monastère de Sainte-Marie-de-Chaillot, décédée le 27 juin 1720, âgée de 49 ans et Professe de 28, du rang des Sœurs de la Charité.

Écrite par une Religieuse de sa Communauté, témoin oculaire de ses travaux et de ses vertus, approuvée par les Religieuses dudit Monastère de Sainte-Marie-de-Chaillot.

A Bergerac, chez J.-B. Puysnesge, impr.-libr., MDCCLXXX.

Une Épître dédicatoire à Mme la Maréchale Duchesse de Mouchi, est signée du Marquis de Coustin de Bourzolles, Page du Roi.

La Religieuse en question était sa grand'tante. « Sa famille, qui étoit une des plus illustres et distinguées de la Province du Quercy, étoit depuis longtemps infectée des erreurs de Calvin, par un malheur commun avec une grande partie de la Noblesse du pays (p. 8). »

V. aussi, au Cabinet du Roi, papiers de Chérin et de d'Hozier, les preuves de noblesse de demoiselle Françoise-Catherine de Coustin de Masnadan. (26 juin 1771, Limosin.)

Les armes de la famille paraissent avoir été : « d'argent à un lion de sable couronné, langué et onglé de gueules. »

MÉMOIRE

POUR

L'Abbé GRAILLOT, Avocat au Parlement, appelant comme d'abus d'un refus de visa[1],

CONTRE

Messire CHAMPION DE CICÉ, Archevêque de Bordeaux, intimé.

> Tacere ultrà non oportet, ne jam non verecundiæ sed diffidentiæ esse incipiat quod facimus : et dùm criminationes falsas contemnimus refutare, videamur crimen agnoscere.
>
> CYPRIAN AD DEMET.

M. de La Lande, Avocat Général. — M. Vergniaud, Avocat.
M. Tanchon, Procureur.

SUPPOSONS un ecclésiastique qui ait passé sa jeunesse dans une de ces maisons où l'on s'instruit et se prépare aux fonctions du sacerdoce.

Supposons qu'à cette époque de la vie où les passions règnent presque toujours en despotes sur le cœur humain, cet ecclésiastique, se rendant remarquable par sa piété, sa vie laborieuse et les succès qui couronnoient ses travaux, ait mérité de ses supérieurs une attention qui honore également son cœur et ses talents.

Supposons qu'après s'être fait recevoir bachelier de Sorbonne, appelé dans le monde au milieu de sa licence par quelques circonstances et des amis qui lui donnoient sur son avancement des espérances flatteuses, il ait su

(1) Ce mémoire paraît mentionné dans une lettre de Vergniaud à M. Alluaud, du 29 janvier 1785.

intéresser à sa destinée des personnes de la plus haute distinction, qu'on lui ait confié l'éducation d'un jeune seigneur, parent d'un Ministre Duc, et que pendant le séjour que sa qualité d'instituteur l'a obligé de faire chez ce seigneur, ne perdant jamais de vue son adoption parmi les lévites, il ait constamment vaqué au ministère des autels.

Supposons qu'attiré dans le diocèse de Bordeaux par la renommée du Prince à qui l'administration étoit confiée, on l'ait jugé digne de seconder un pasteur que ses souffrances habituelles mettent hors d'état de pouvoir donner à sa paroisse tous les soins qu'elle avoit droit d'en attendre, et que pendant le cours de cette mission, les Vicaires généraux lui aient écrit des lettres qui attestent la confiance qu'ils avoient en lui.

Supposons que son zèle l'ait fait ensuite monter dans les différentes chaires du diocèse ; qu'il ait eu l'honneur de prêcher devant le Parlement, l'Académie, et même devant le Prélat qui a succédé à M. le Prince de Rohan : que cependant ne trouvant pas sa vie assez remplie par les travaux de l'apostolat, il ait voulu joindre à l'avantage précieux de pouvoir concourir au bien spirituel des fidèles, le droit honorable de soutenir leurs intérêts civils devant les tribunaux ; qu'inscrit sur le tableau des avocats, il ait assisté à cinq concours ouverts pour des chaires ou des aggrégatures de droit.

Supposez que, dans ces circonstances, ayant obtenu des provisions de Cour de Rome pour un BÉNÉFICE SIMPLE, il se présente pour demander un *visa*.

Qu'oublié jusqu'alors par la calomnie, on n'eût jamais songé à le flétrir par aucune accusation contre ses mœurs ou contre sa doctrine, et que néanmoins sa demande fût rejetée avec mépris par les Vicaires généraux.

Supposons enfin, qu'ayant fait déclarer, par un arrêt du Parlement, ce premier refus abusif, il se présente donc fort à M. l'Archevêque lui-même, avec les provisions d'un nouveau bénéfice pour en obtenir un nouveau visa; et que deux fois ce prélat porte la consternation ..... par une réponse, qui, quoiqu'en termes moins humiliants que celle des Vicaires généraux, n'en contient pas moins le refus de la justice qu'il sollicitoit :

« Magistrats qui lisez ce Mémoire, vous croyez peut-être que c'est une fiction qu'on vient de vous présenter ? Eh bien! détrompez-vous et plaignez l'abbé Graillot : c'est son histoire qu'on a racontée (*V.* les pièces justificatives).

« Et vous, citoyens qui avez des enfants dans l'état ecclésiastique, vous aviez pensé que, s'ils remplissoient leur devoir avec exactitude, jamais ils ne seroient éloignés par un jugement flétrissant des récompenses de l'Église. Eh bien! détrompez-vous et tremblez aussi sur leur sort. Les malheurs de l'abbé Graillot justifient toutes nos craintes. Il est vrai que la calomnie ne parvient pas toujours à faire immoler les victimes qu'elle a choisies, et gardez-vous de soupçonner la justice des Prélats. Qu'ils se rassurent surtout ceux qui ont le bonheur d'être soumis à la juridiction de M. l'Archevêque de Bordeaux, etc., etc.

« Ils diront : non, celui qui porte ses ouailles dans son cœur, ne nous repoussera pas injustement du bercail ; et même il ne souffrira pas longtemps que les plaintes de l'abbé Graillot se mêlent aux bénédictions qu'il reçoit. Dès qu'il aura reconnu leur justice, il le rappellera dans son sein : il lui pardonnera de s'être mis sous la protection de la puissance séculière, et d'avoir publié ce Mémoire dans lequel l'abbé Graillot ne citera la Loi, que parce qu'en invoquant son autorité, il a cru invoquer celle de M. l'Archevêque lui-même.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Faits de la cause.

DISCUSSION.

§ 1er. — Il y a abus dans la première réponse de M. l'Archevêque.

§ 2. — Il y a abus dans la seconde réponse de M. l'Archevêque.

Cette réponse a deux parties :

Examen des objections faites par l'Archevêque.
Moyens d'abus au nombre de quatre.

Le Mémoire se termine ainsi :

Pensez que de tous les états qu'on embrasse dans la vie, s'il n'en est pas un seul qui exige autant de sainteté que le sacerdoce, il n'en est pas un non plus à qui vous deviez accorder une protection plus solennelle. Dans toutes les professions civiles, l'homme conserve sa liberté. S'il est malheureux dans une, s'il y trouve des persécuteurs, il peut se jeter dans une autre et peut-être il verra les bras de l'Amitié s'ouvrir pour le recevoir. Le Prêtre se sacrifie tout entier au Dieu dont il devient le Ministre, une chaîne éternelle l'attache à l'Autel. En vain il s'agiteroit pour échapper à ses ennemis, toujours il les trouveroit dans le sanctuaire; le malheureux ne peut opposer à leurs traits que des cris impuissants ou votre autorité..... Jugez-moi.

Partant l'exposant obtiendra les conclusions qu'il prendra à l'audience.

M. DE LA LANDE, Avocat général; M. VERGNIAUD, Avocat;
M. TANCHON, Procureur[1].

[1] Le manuscrit de ce mémoire a 60 pages in-folio d'une écriture grossoyée. On voit qu'il est fait avec beaucoup de soin et pour le style et pour le fond.

Vergniaud cite tour à tour les Conciles, Dumoulin, Lamoignon et Talon. Nous ne signalerons que ce passage qui rentre dans nos études :

Nous n'entreprendrons pas d'effacer la tache que l'Université a voulu jeter sur l'abbé Graillot par sa censure : ce triomphe est réservé à une plume aussi érudite qu'élégante.

Et en note : M. Gensonné.

PLAIDOYERS DE VERGNIAUD

AFFAIRE DITE DE LA RELIGIEUSE

Un des plaidoyers les plus célèbres de Vergniaud est celui qu'il prononça contre une religieuse, dans les derniers jours de l'année judiciaire 1789. L'heure fatale allait bientôt sonner pour les couvents ; dans les paroles du jeune orateur, on sent un souffle avant-coureur de l'orage qui s'apprête.

En 1747, une demoiselle Tenet, en religion sœur Sainte-Colombe, avait fait ses vœux au couvent de la Magdelaine, à Bordeaux. Un de ses oncles mourut laissant une fortune de deux millions quatre cent mille livres. La sœur Sainte-Colombe prétendait recueillir sa part dans cette opulente succession. Deux autres neveux du défunt soutenaient au contraire que, comme religieuse, elle était morte civilement et ne pouvait hériter. Ils avaient succombé en première instance. Vergniaud fut chargé de défendre leur appel devant le Parlement. Son plaidoyer fut imprimé. Il ne se trouve pas à la Bibliothèque nationale, mais M. Henri Chauvot en a donné des extraits étendus dans son histoire du *Barreau de Bordeaux,* p. 91-97. Nous y renvoyons. Nous ne relevons qu'un passage de la péroraison où se trouve une des figures préférées de Vergniaud, *la répétition*

interrogative, qu'il maniait admirablement et qui se retrouve dans tous ses discours.

Il a plaidé sa cause. Les moyens de droit ont été présentés, épuisés. Il termine par des considérations morales qu'il anime et qu'il vivifie sous forme de prosopopée et de dialogue :

Dans l'ordre de la religion, une voix céleste lui crie : « Si vous voulez atteindre la perfection évangélique, donnez tout ce que vous possédez aux pauvres et suivez-moi. Les pauvres ont leurs richesses dans le Ciel ; ceux qui les accumulent sur la terre amassent aussi les trésors de la colère du Seigneur. »

. . . . . Dans l'ordre politique, la loi repousse la sœur Sainte-Colombe avec plus d'énergie encore. « Vous voulez succéder, lui dit-elle, vous qui, dès que la raison a commencé à vous éclairer, avez nourri votre âme des idées sublimes de la religion et qui, dans un âge où le monde devoit avoir tant de charmes pour votre cœur, avez fait hommage de ce cœur à la Divinité ; vous qui, entraînée par les élans d'une ferveur qui vous couvrit de gloire, fîtes aux pieds des autels, par le vœu solennel d'obéissance perpétuelle, l'abdication solennelle et perpétuelle de votre liberté, et, par le vœu solennel de stabilité perpétuelle dans votre couvent, une renonciation solennelle et perpétuelle au monde, à ses plaisirs, à ses biens périssables [1].

Vous qui, par ce double vœu, induisîtes votre famille à penser que désormais vous seriez étrangère à la distribution qu'elle feroit de ses biens... Vous enfin qui même aujourd'hui portez les chaînes sacrées de la profession qui perpétuera jusqu'à votre mort l'esclavage volontaire auquel vous vous êtes vouée. Vous voulez succéder, il n'est plus temps ! Une profession solennelle a pour jamais fixé votre destinée Les portes de votre couvent sont pour vous comme celles de l'éternité ! En vain vous tentez de les agiter de vos mains débiles, elles ne s'ouvriront plus !..... »

[1] On croirait lire un passage des plaidoyers d'Antoine Lemaître.

Et cette formule : « Vous voulez succéder, il n'est plus temps! se répète quatre fois, toujours de plus en plus pressante et plus grave, comme un glas funèbre qui rappelle à la sainte fille égarée dans un procès terrestre, qu'elle est morte au monde à jamais.

C'est à propos de cette affaire que Vergniaud écrivit à M. Alluaud, son beau-frère, une lettre délicatement tournée où son caractère affectueux se peint au naturel :

Bordeaux... (août?) 1788.

Enfin, mon cher frère, nous touchons aux vacances et bientôt j'irai vous rendre la visite que vous m'avez faite cette année... Je vous envoie, en attendant, un exemplaire de mon *plaidoyer contre la Religieuse*. Il ne me convient pas trop de vous dire que j'ai été applaudi plusieurs fois, mais je vous le dis parce qu'on parle volontiers de ses succès à ceux qu'on aime. D'ailleurs, je vous le dis tout bas, afin que personne ne l'entende et ne m'accuse de vanité. Ce procès sera bientôt jugé; c'est le dernier arrêt que rendra le Parlement. J'ai eu les plus fortes préventions à combattre et je crains bien qu'elles ne l'emportent sur tous mes efforts et sur les vrais principes.

Nous nous consolerons en buvant du Saint-Emilion.

(Colin de Verdière, *Lettres de Vergniaud*, p. 90.)

M. Chauvot ne nous faisait pas savoir si les pressentiments de Vergniaud avaient été justifiés par l'événement. Grâce au concours de M. Farine, nous avons pu retrouver et nous reproduisons l'arrêt qui intervint. Vergniaud ne s'était pas trompé. Il perdit son procès contrairement aux vrais principes d'*alors*. En effet, « le religieux, dit Lebrun (*Traité des Successions*, livre I, chapitre II, section 1 du § 2), ne succède point en France, ni son couvent en sa place, de peur que tous les biens des

familles du Royaume ne passent insensiblement dans les mains des moines d'où ils ne sortent jamais. — Ce que maître Charles Dumoulin... dit avoir lieu aussi bien en païs de droit écrit qu'en païs coutumier[1] ; Quest. 122, de Joann. Galli ; » — *V.* aussi Pothier, *Introd. à la Cout. d'Orléans,* n° 9.

L'arrêt du Parlement de Bordeaux n'est pas motivé ; on ne sait donc pas sur quoi il s'est fondé pour déroger à un droit non-seulement établi par les coutumes et la jurisprudence, mais par les ordonnances les plus formelles.

Voici le texte de cet arrêt :

ARRÊTS DU PARLEMENT DE BORDEAUX

GRAND'CHAMBRE.

Du lundi 17 *août* 1789.

N° 1. — Tanchon.

Ouïs Vergniaud et Roullet, avocats de Marie-Anne Tenet et d'autres Tenet.

La Cour a continué la cause à lundi.

Signé : DAUGEARD.

[1] Coutume de Paris, art. CCCXXXVII. — Religieux et Religieuses professes ne succèdent à leurs parents ni le Monastère pour eux. (*V.* le Commentaire de Ferrières, qui traite toute la matière, et la Coutume d'Orléans, art. CCCXXXIV, conforme ; — *V.* aussi l'Ordonnance de Blois, art. XXVIII, et l'Ordonnance de 1629, art. IX, ainsi conçu :

Toutes personnes qui, après l'an de probation, auront pris l'habit de Religieux profèz de quelque Ordre que ce soit, et demeuré cinq ans avec ledit habit dans le monastère où ils l'auront pris ou autre du même ordre, seront censez et reputez profèz, et, partant, incapables de disposer de leurs biens, succéder à leurs parents, ni de recevoir aucune donation.

Pour comprendre le procès Tenet, en présence de textes aussi positifs, il faut supposer que la contestation portait sur quelqu'une des conditions constitutives de la profession religieuse et qui n'était pas remplie.

Du lundi 24 août 1789.

N° 2. — Tanchon.

Ouïs Vergniaud et Roullet, avocats desdits Tenet, Tallet et Marie-Anne Tenet.

La Cour a continué la cause à lundi.

Du lundi 31 août 1789.

Ouïs Vergniaud et Roullet, avocats de Marie-Anne Tenet, sœur de la Croix, et desdits Tenet et Tallet.

La Cour a continué la cause à lundi pour les gens du Roy.

Signé : DAUGEARD.

Audience du lundi 7 septembre 1789.

N° 4. — Tanchon (4 audiences).

Ouïs Vergniaud et Dupré, avocat et procureur de Louise-Marthe-Marguerite-Marie et Guillaume Tenet; Combret jeune, substitut de Lafon, procureur de Jean-Pierre, autre Jean et Marthe Tallet; Roullet et Tanchon, avocat et procureur de Marie-Anne Tenet, sœur de la Croix ou du Voile-Blanc [1], et Dutoya, procureur de Jean Tenet; ensemble Dufaure de Lajarte, pour le Procureur Général du Roy;

La Cour, sur l'appel interjeté par les parties de Vergniaud et de Lafon, de l'appointement rendu par le Sénéchal de Guyenne le 5 mai dernier et dont s'agit, a mis et met les parties HORS DE COUR; ordonne que ledit appointement sera exécuté et sortira son plein et entier effet; du consentement de la partie de Dutoya, déclare le présent arrêt commun avec elle; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur les autres conclusions prises par les parties; condamne les parties de Vergniaud et de Lafon en douze livres d'amende envers le Roy, à raison de leur appel et aux dépens, tant envers la partie de Roullet qu'envers celle de Dutoya; au surplus, déclare le défaut levé au greffe le 20 juillet dernier par la partie de Roullet contre Jean-Baptiste Teytut de La Jarrige, Bertrand Bacquey, Guillaume Claverie et Jean Arnaudeau, bien obtenu pour le profit; déclare aussi également le présent arrêt commun avec eux.

Signé : DAUGEARD.

[1] M. Chauvot lui donne le nom de sœur Sainte-Colombe en religion, parce que c'était sous cette dénomination qu'elle avait prononcé ses vœux au couvent de la Magdelaine de Bordeaux.

PLAIDOYER PRONONCÉ PAR M. VERGNIAUD

Le 7 février 1791

EN L'AUDIENCE DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE BORDEAUX

Pour le sieur Pierre Durieux

Tambour-Major de la Garde Nationale de Brive, accusé d'être le moteur des attroupements et troubles qui ont eu lieu dans le département de la Corrèze et détenu prisonnier depuis le 27 janvier 1790.

Imprimé au profit du sieur Pierre Durieux, à Brive, chez J. Robin, imprimeur des Amis de la Constitution, 1791. — 49 pages in-8°.

En 1791, c'est une cause criminelle qui met Vergniaud en scène et appelle sur lui l'attention publique.

Son plaidoyer, imprimé par suite d'une souscription patriotique, nous a été conservé grâce à cette circonstance. On en trouve un exemplaire à la Bibliothèque nationale, L. I, b [39], 9704, fonds Labédoyère, et un compte-rendu détaillé dans l'*Histoire du Barreau de Bordeaux*, p. 94. Nous ne pouvons encore qu'y renvoyer. Nous reproduisons seulement ici un passage de l'exorde qui a été omis par M. Chauvot et qui a pour nous un intérêt historique. Nous y joignons quelques passages propres à faire apprécier les procédés oratoires de Vergniaud.

Nous empruntons d'abord au plaidoyer lui-même l'exposé des faits.

Au fond, il s'agissait d'une de ces scènes de Jacquerie trop souvent sanglantes, suscitées par les premières réformes de la Révolution. Le 23 janvier 1790, on avait enregistré à Alassac, village près Brives, le

5

Décret sur l'institution des Municipalités. Cet événement, que les masses populaires regardaient comme un triomphe, parce que l'élection des magistrats administratifs leur était rendue, avait été salué par des réjouissances patriotiques. Cependant le banc du Seigneur et celui des Officiers de Justice s'élevaient encore à l'église, vis-à-vis de l'autel, comme une protestation contre les lois nouvelles. Après la messe, des jeunes gens renversent ces bancs et les livrent aux flammes.

L'ancien Seigneur, qui était un sieur de La Maze, les Officiers de Justice et leurs amis se réunissent, s'arment et proclament la Loi Martiale, en érigeant en drapeau rouge un tablier de cette couleur emprunté à une femme qui passe...

Puis ils font une décharge de leurs fusils. Les paysans ripostent à coups de pierres. Ils sonnent le tocsin; un attroupement considérable se forme. Une première lutte s'engage, plusieurs hommes tombent morts.

Le même jour, d'autres meurtres étaient commis à Favars, paroisse voisine; d'autres troubles avaient lieu au Glandier[1].

Un sieur Durieux, Tambour-Major de la Garde Nationale de Brives, était venu avec son détachement à Alassac. C'était un homme ardent, un patriote exalté. A la vue des cadavres étendus à terre, il avait fait entendre des paroles imprudentes; il avait dit notamment: « Quoi! pour de misérables bancs on a tué nos frères, et l'on n'a pas mis le feu au château?... » et encore: « C'en est trop, il faut venger nos frères, il faut raser le château (p. 36). »

Dénoncé par le sieur de La Maze, il fut arrêté, tra-

[1] C'est le lieu même qui a acquis depuis une célébrité d'un genre différent dans les annales des causes criminelles.

duit devant le Prévôt du Département de la Corrèze et condamné à être pendu, « *comme violemment soupçonné d'avoir* VOULU *tirer des coups de fusil sur les Cavaliers de la Maréchaussée.* »

Une telle sentence, exorbitante même sous l'empire de l'ancien régime [1], était monstrueuse dans les idées nouvelles. Elle fut déférée à l'Assemblée Constituante qui l'annula. Un Décret du 26 août 1790 renvoya aux Officiers municipaux de Bordeaux la connaissance des procès commencés par le Tribunal prévôtal de Tulle relativement aux troubles du Département de la Corrèze.

Un nouveau Décret dessaisit la Municipalité de Bordeaux et donna définitivement au Tribunal de District de cette ville, le pouvoir de statuer.

Vergniaud fut chargé de la défense.

Le Tribunal cassa la procédure instruite contre l'accusé et ordonna son élargissement immédiat.

Le plaidoyer de Vergniaud fut imprimé, par les soins de la Société des Amis de la Constitution de Brives, tiré à 2,000 exemplaires et vendu au profit de Pierre Durieux.

Voici maintenant le passage de l'exorde qui nous a paru intéressant pour l'histoire de la Révolution et pour celle de Vergniaud :

La conquête de la Bastille, l'abolition de la féodalité et la déclaration des Droits imprimèrent à tous les citoyens de ce vaste empire un mouvement qui, vif et rapide comme le feu électrique, échauffa leurs âmes, agrandit leurs idées et exalta tous leurs sentimens. Il fut facile de s'égarer dans les

[1] L'ancienne jurisprudence criminelle disait, avec le Droit Romain : *Cogitationis nemo pœnam patitur.* — *Muyart de Vouglans.* Lois crim., p. 13.

premiers instans d'une existence nouvelle. Toujours, une grande partie de la vie s'écoule avant que l'homme ait appris l'art d'en jouir avec sagesse.

Plusieurs causes durent multiplier les écarts.

Une terreur panique se répandit le même jour dans toutes les parties du Royaume[1]; et peut-être qu'elle accéléra l'organisation de cette armée formidable de trois millions d'hommes, qu'on pourroit appeler l'armée de l'Humanité, car elle n'a pas d'autre objet que d'en deffendre les Droits.

Mais tandis que l'on se rassembloit, avec ordre, dans les villes, il arriva que, dans beaucoup de campagnes, habitées par la misère et l'ignorance qui la suit, on s'attroupa plutôt qu'on ne se réunit. On se rendoit à des assemblées tumultueuses, armé de mauvais fusils et plus souvent de fourches et de bâtons. On couroit en foule sans chef, sans plan d'attaque ou de défense, au devant d'un ennemi fantastique. Ces marches animoient le courage; le désordre même des mouvemens sembloit accélérer le développement de l'énergie. L'instinct de la liberté agitoit avec force ces hommes rustiques, aussi près de la nature par la simplicité de leurs mœurs, qu'étrangers à nos institutions sociales par le peu de cas qu'on y avoit fait d'eux.

Avec le sentiment confus de leurs forces, se réveilla dans leurs cœurs celui des grandes oppressions dont ils avoient été les victimes. Ils foulèrent, en frémissant d'indignation, cette glèbe qu'ils avoient si longtemps arrosée de leurs sueurs et de leurs larmes. Leurs regards se portèrent avec la sombre inquiétude du ressentiment sur ces châteaux su-

[1] Le fait est historique. Après la prise de la Bastille, il se répandit, dans chaque localité, le bruit que trente ou quarante mille brigands s'approchaient et allaient venir mettre le pays au pillage. Cette singulière nouvelle, que l'on trouve partout la même, pénétra de proche en proche jusque dans les villes les plus éloignées de Paris. C'est ce qui fit mettre sur pied l'essaim des gardes nationales improvisées, ce que Vergniaud appelle « cette armée formidable de trois millions d'hommes. » Nous avons recueilli de nombreux documents sur cette particularité peu connue, et nous regardons comme fort curieuse la constatation qui s'en trouve ici dans une plaidoirie publique.

perbes où si souvent ils étoient venus s'avilir par de honteux hommages, et d'où, plus d'une fois aussi, les caprices de l'orgueil, les attentats d'une cupidité toute puissante, les ordres arbitraires et des vexations de tout genre s'étoient répandus comme des torrents dévastateurs sur des campagnes désolées (p. 5 et 6).

On parloit de la résistance opiniâtre qu'avoient opposée les ci-devant ordres du Clergé et de la Noblesse à la réunion des Représentants de la Nation. On s'écrioit avec une sorte de délire que *le Tiers-Etat avoit gagné son procès*. D'une autre part, on affectoit de laisser de malheureux paysans dans la plus profonde ignorance des Décrets de l'Assemblée Nationale, ou du moins on les abandonnoit à toutes les fausses interprétations qu'on devoit attendre de leur inhabitude à réfléchir. Jamais on ne s'étoit occupé de verser sur eux le bonheur, on dédaignoit de leur porter la lumière. On cherchoit même à les égarer. On vouloit, à force de désordres individuels, nous conduire à l'anarchie, du sein de laquelle on espéroit voir le despotisme renaître triomphant ; l'on étoit bien assuré que s'il montoit de nouveau sur le trône, on trouveroit dans ses criminelles largesses de puissantes consolations pour les pertes qu'on auroit essuyées à le servir. Ces manœuvres perfides n'eurent que trop de succès. La fermentation fit des progrès effrayans. Pendant quelque temps la surface du royaume parut semblable à celle de la mer agitée par les vents, et quelques vaisseaux imprudents ont péri pendant la tourmente.....

Deux choses nous frappent dans ces paroles : 1° le tableau des premiers ébranlements du système féodal ; 2° l'apparition de ce mot : *humanité,* qui partout et toujours retentira dans les discours de Vergniaud. Il peint avec vérité, comme un témoin oculaire, le réveil des instincts de liberté et de dignité chez ces hommes rustiques qui relèvent la tête après les *grandes oppressions* sous lesquelles ils ont été si longtemps courbés. Il retrace, en historien éloquent, cette levée de trois mil-

lions d'hommes, qu'il appelle d'un nom magnifique, « l'*armée de l'humanité*, car elle n'a pas d'autre mission que d'en défendre les droits. »

Remarquons cette comparaison entre la surface de l'Etat et celle de la mer agitée par les vents, comparaison faite mille fois, dit avec raison Charles Nodier (*Souvenirs sur la Révolution,* t. I, p. 270), et que cependant Vergniaud sait rajeunir, qu'il reproduira plus tard dans une circonstance célèbre, et à laquelle il donne à l'avance une teinte d'originalité par le trait final qui la relève et la rattache à son sujet.

Après cet exorde, indispensable dans les habitudes du temps [1], Vergniaud, qui fait toujours la part aux considérations morales, mais qui ne leur sacrifie jamais le fond des choses, entre dans la discussion approfondie des faits.

La cause était compliquée comme toutes les affaires de rixes. Soixante-dix témoins avaient été entendus. Les incriminations portaient sur quatre scènes différentes, etc., etc. L'avocat divise et subdivise son sujet. Il annonce qu'il démontrera : 1° que l'accusé ne s'est rendu coupable d'aucun délit ; 2° que la procédure instruite contre lui doit être cassée.

Puis il reprend :

§ 1er. — Innocence de Durieux.

Attroupement de Martel. — Il n'y a pas eu mort d'homme en cet endroit. La Loi Martiale n'a pas été appliquée.

[1] M. Chauvot cite ce mot caractéristique de Ferrère : « Entendez-vous Ravez qui commence sa plaidoirie par une date ? Nous ne serons bientôt plus que des référendaires ! » *Le Barreau de Bordeaux,* p. 499. — Voyez aussi les exordes des avocats, dans le *Procès* de Georges Cadoudal ; Paris, MDCCCIV, t. 9.

Attroupement de Favars. — Durieux n'y était pas. Alibi.

Attroupement de Lissac. — Les faits de Lissac sont antérieurs au 23 janvier 1790, et le seigneur de Lissac est mort sans songer à s'en plaindre.

Attroupement d'Alassac. — L'accusé était présent; son avocat le reconnaît. Mais il le suit pas à pas, heure par heure, et, de cet examen minutieux, sa conduite sort entièrement justifiée.

§ 2. — Vices de la Procédure.

Elle se composait alors d'un Décret de droit nouveau des 8 et 9 octobre 1789, et des vestiges de l'Ordonnance de 1670. Vergniaud invoque en premier lieu les dispositions du Décret, dispositions humaines qui n'étaient pas encore comprises, qui n'existent plus aujourd'hui. Il signale les vices de forme substantiels. Le corps du délit n'a point été constaté par un procès-verbal. L'instruction n'a été ni publique ni contradictoire ; elle n'a pas été faite à charge et à décharge (art. 7).

Puis viennent les nullités résultant de l'inobservation de la vieille Ordonnance criminelle, nullités qu'il relève une à une.

Le *récolement* et la *confrontation* ont été faits dans le même cahier, contrairement à l'art. 7 du titre 15 de l'Ordonnance. — Les interlignes et les ratures n'ont pas été approuvées, etc.

Ici le plaidoyer revêt la forme d'une requête en cassation : preuve nouvelle que Vergniaud étudiait laborieusement et analysait scrupuleusement sous toutes leurs faces les sujets qu'il avait à traiter, rapports, mémoires ou plaidoiries.

On trouve (p. 32), une de ces accumulations du discours sous forme d'interrogation répétée, comme il les

aime : « Hommes cruels ! qui l'avez persécuté avec tant de fureur...., hommes cruels, répondez !

« N'a-t-on pas vu dans le sein de l'Assemblée Nationale même un membre s'oublier au point de s'écrier, en parlant de ceux à qui le peuple doit sa liberté : *Il faut tomber à coups de sabre sur ces gens-là!* Avez-vous demandé qu'on lui dressât un échafaud ? »

Et quatre fois il répète cette question ironique : Avez-vous demandé qu'on lui dressât un échafaud ?

Comme quatre fois il a dit à la sœur Sainte-Colombe : « Et vous voulez succéder ! »

C'est là une de ses formules oratoires les plus constantes, qu'il pratique sans en abuser ni la prodiguer, car on ne la trouve qu'une fois dans chaque discours. Il en est autrement de l'idée d'humanité : il la reproduit sans cesse, il ne craint pas de la répéter, c'est sa thèse favorite. Ainsi dans le plaidoyer actuel, nous en retrouvons de nombreux exemples.

« Des têtes sanglantes parurent à côté de ces drapeaux vainqueurs, et aux acclamations de la joie universelle purent se joindre *les murmures de l'humanité affligée...* »

« Condamnés à être pendus pour être violemment *soupçonnés* d'avoir *voulu* tirer des coups de fusil !

« Qu'est-ce donc que la vie d'un homme pour le Tribunal d'un prévôt ? Sur le soupçon d'une volonté coupable, immoler un accusé ! le condamner à un supplice infâme ! vouer sa mémoire à l'opprobre et sa famille à d'éternelles larmes ! Est-ce que notre justice ressemble à ces Dieux terribles de l'antiquité qu'il fallait nourrir de victimes humaines ? Vous prétendez que ces actes féroces sont nécessaires au maintien de l'ordre social. Ah ! dites plutôt qu'il devroit se former une ligne uni-

verselle pour la destruction d'une société où il seroit permis de se jouer de l'innocence avec un mépris aussi barbare, où l'on violeroit impunément et avec tant de scandale *les droits de l'humanité* (p. 18). » -

Et en terminant :

« Je parle devant des magistrats amis du peuple et je plaide *la cause de l'humanité!*

« Les amis du despotisme frémiront de voir une victime leur échapper ; mais *ceux de l'humanité* applaudiront à votre Justice. »

ÉLOGE FUNÈBRE
D'HONORÉ RIQUETTI MIRABEAU

Prononcé le 17 avril 1791

Dans une Séance publique de la Société des Amis de la Constitution

Par M. VERGNIAUD, Président de la Société.

(Bordeaux, imprimerie de A. Levieux, S. D.; in-8° de 34 pages.)

Avec cette épigraphe :

Et ipse quidem, quamquam medio in spatio integræ ætatis ereptus, quantùm ad gloriam longissimum ævum peregit.

(Tacite, Vit. Agric.)

Bibliothèque nationale, Ln 14240, 27.

La mort de Mirabeau est du 2 avril 1791. Elle ne put guère être connue à Bordeaux avant le 5. En supposant que la convocation de la Société des Amis de la Constitution ait demandé une journée, Vergniaud aurait eu dix jours environ pour composer cet éloge. Or, nous ne craignons pas de dire que c'est là un véritable tour de force pour la célérité du travail et la perfection de l'œuvre.

On cite peu l'éloge funèbre de Mirabeau par Vergniaud. C'est à peine si M. Chauvot en parle sous le titre *Littérature,* p. 522. Nous n'en avons trouvé de trace nulle part ailleurs. C'est un tort ; rien n'est plus intéressant que cette lecture, et pour Mirabeau qui n'a jamais été mieux apprécié, et pour Vergniaud qui, en jugeant son émule, se révèle lui-même. Si on veut connaître à fond Vergniaud, c'est dans ce morceau qu'on peut l'étudier avec le plus de facilité. Il n'a pas laissé de mémoires

littéraires comme Barnave [1], mais ici ses appréciations peuvent nous en tenir lieu. Veut-on en effet savoir comment il comprenait la mission d'un Représentant du peuple? La définition théorique qu'il donne d'un législateur nous apprend quel était le type qui lui servait d'idéal en cette matière. Veut-on connaître ce qu'il pense de l'art oratoire, de la dialectique, du goût, de l'improvisation? Chacun de ces points est traité à l'occasion de Mirabeau. Enfin, il nous met dans la confidence de ce qu'il entend par un *révolutionnaire*, c'est-à-dire, en traduisant ce mot dans notre langage actuel, un *réformateur*, un chef de parti, un homme politique. De là, l'étendue des extraits que nous avons donnés; nous aurions voulu reproduire la pièce entière, et nous engageons fortement ceux qui désireront étudier intimement Vergniaud à la lire dans son ensemble.

Messieurs, vous m'avez demandé l'éloge de Mirabeau, et j'ai osé céder à votre invitation. Abîmé dans le sentiment d'une profonde douleur, j'ai oublié un instant celui de ma foiblesse...

A peine j'ai voulu méditer sur son influence dans notre révolution, et mesurer de l'œil l'immense carrière qu'il a parcourue, je me suis senti frappé d'un saisissement religieux, ébloui de tant de gloire et accablé par la grandeur de mon sujet.

. . . . . Pressé par le temps, je vous apporte, en désordre, les idées que mon trouble m'a permis de recueillir.

. . . . . Je vais vous parler de Mirabeau, non pour le louer; que feroient mes vaines paroles à sa gloire! elle est toute dans ses œuvres: mais pour nous exciter, s'il en étoit besoin, au patriotisme, par celui qui brûla son cœur; mais pour nous rappeller que si, comme lui, nous voulons mourir

[1] Voyez *Œuvres de Barnave*, publiées par Mme Germain, sa sœur, Paris, Challamel, 1843, t. IV. Tout ce volume est consacré à la littérature, au style, aux différents genres d'éloquence, etc.

avec gloire, il faut, comme lui, consacrer notre vie au bonheur de la patrie et à la défense de la liberté.

Après ce préambule, Vergniaud trace une esquisse biographique des commencements de Mirabeau.

Quelques années de sa jeunesse se sont écoulées au *donjon de Vincennes* et dans d'autres châteaux-forts.

C'est là, c'est dans la solitude des cachots qu'il a nourri son esprit par de grandes lectures et fortifié son âme par de grandes méditations; c'est dans les fers qu'il apprit à haïr l'esclavage; dans l'oppression, qu'il conçut le beau projet de devenir le défenseur des peuples opprimés; dans l'infortune, qu'il voua sa plume et son génie à leur bonheur. Ainsi ses fautes même préparèrent ses vertus politiques. Sa prison fut le berceau de sa gloire, peut-être celui de notre liberté.

Ici, Vergniaud suit Mirabeau dans ses voyages en Hollande, en Angleterre, en Prusse, en Allemagne; il le montre se livrant à l'étude des mœurs, des lois, des institutions et surtout des hommes, s'appliquant à connaître les liens politiques qui unissent les empires, les intérêts opposés qui les divisent. Il passe en revue ses ouvrages contre le despotisme (*Lettres de Cachet*), ses écrits sur les finances (la *Banque de Saint-Charles,* les *Eaux de Paris,* etc.), ses traités diplomatiques (la *Monarchie prussienne,* la *Lettre aux Bataves* sur le Stathoudérat, etc.).

Il arrive à la députation aux Etats généraux, il en raconte les péripéties émouvantes... Il ne pouvait manquer de parler de la fameuse Séance royale du 23 juin et du mot célèbre prêté à Mirabeau, quoiqu'il ne l'ait pas prononcé tel qu'on le rapporte. Si Vergniaud avait été un écrivain superficiel ou négligent, il aurait cité de mémoire le mot convenu : « *Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple*, etc. Ce

n'est pas ce qu'il fait; il remonte aux sources, et il rapporte, en l'abrégeant, le récit donné par Mirabeau lui-même, le texte du *Courrier de Provence*.

Mirabeau prenant la parole :

« Vous n'avez ici ni place, ni voix, ni droit de parler. Cependant, pour éviter toute équivoque, je vous déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force, car nous ne quitterons nos places que par la puissance des bayonnettes[1]. »

« Cette réponse énergique électrisa les Députés des communes et ceux du Clergé qui étoient demeurés avec eux; tous s'écrièrent d'une voix unanime : *Tel est le vœu de l'Assemblée.* »

Comparez cette version avec la *Treizième lettre du comte de Mirabeau à ses commettants,* 23-25 juin 1789, p. 8.— L'identité est littérale. Ainsi Vergniaud n'a pas suivi la traduction vulgaire. Il lui a fallu la vérité vraie, pure. Il est remonté à l'auteur de la scène. C'est d'après lui qu'il a parlé. Il y a là un soin méritoire dans un travail rapide, et qui atteste un esprit exact et consciencieux.

Vergniaud arrive et s'arrête ensuite à un épisode bien connu, qui, sous sa plume, offre un nouvel intérêt. Nous voulons parler de la lutte entre Mirabeau et Barnave. Voici d'abord un portrait de ce dernier d'autant plus curieux qu'il est inattendu et esquissé avec soin :

[1] Rappelons en passant et pour éviter une confusion fréquemment commise, que la réponse de Mirabeau à M. de Dreux-Brézé, ne fut pas prononcée dans la Salle du Jeu-de-Paume, lors du Serment qui est du 20 juin 1789. La foudroyante apostrophe fut adressée au messager porteur des ordres de Louis XVI, le 23 juin, après la Séance Royale, dans la salle des Menus-Plaisirs, aujourd'hui détruite, où siégeaient alors les Etats-Généraux. Voir, sur ce point, qui est élémentaire, la Notice historique que nous avons consacrée au Jeu-de-Paume de Versailles, p. 6 et 7.

« Il est, dans l'Assemblée nationale, un Orateur qui, dans une grande jeunesse, a toute la maturité de la raison. Sa physionomie est douce; il a l'âme de Brutus. On doit un grand nombre de Décrets à la justesse de son esprit, à la netteté de ses conceptions, à la précision de ses idées. Doué d'une élocution facile, il a aussi les grâces qui la rendent persuasive. Ami du Peuple et de la Liberté, il s'est rendu digne que son nom dure autant que la Constitution, dont il a aidé, avec le plus grand zèle et les plus brillants succès, à poser les fondements. »

« M. Barnave établit un système dans lequel au Corps Législatif seul auroit appartenu le droit de paix et de guerre. Il descendit de la tribune couvert d'applaudissemens. Il sortit de l'Assemblée Nationale, environné d'un peuple immense qui se pressoit autour de lui. Il jouit des honneurs du triomphe. »

« Mirabeau répliqua le lendemain. On avoit dénaturé ses principes, diffamé son opinion, des libelles circuloient contre lui; même à la tribune, quelques opinans avoient parlé de perfidie et de corruption. Comme il fut magnifique! avec quelle grandeur il repoussa des imputations calomnieuses et peut-être celles de l'envie! Écoutez, Messieurs, c'est lui qui parle :

« Et moi aussi, on vouloit, il y a peu de jours, me porter en triomphe, et maintenant on crie dans les rues la *grande trahison du Comte de Mirabeau!* Je n'avois pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la Roche Tarpéienne. Mais l'homme qui combat pour la patrie..., que ne rassasie pas une vaine célébrité et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire... Cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines et le prix de ses dangers. »

« Mirabeau reprend ensuite la discussion. Il s'attache principalement à M. Barnave; il le suit principe à principe, phrase à phrase; il l'enveloppe d'une dialectique forte et nerveuse; il abandonne les ornements de l'éloquence; c'est un athlète qui dépouille toute espèce de vêtement pour se battre corps à corps. Il presse en tout sens son adversaire, il résout des objections, il en propose d'insolubles. Chaque

raisonnement est un trait de lumière. M. Barnave avoit déployé les forces d'Anthée, Mirabeau combat comme Hercule. L'erreur qui avoit d'abord séduit est forcée de céder la victoire à la vérité. »

Après avoir peint le lutteur, en lutteur exercé qui, lui-même, va bientôt descendre dans l'arène politique, Vergniaud représente Mirabeau exerçant les fonctions de la Présidence avec dignité, impartialité, courtoisie, avec le charme fascinateur nécessaire pour subjuguer une nombreuse assemblée. C'est le programme qu'il aura à remplir lui-même, avant la fin de l'année, dans l'Assemblée législative.

« Mirabeau, grand à la tribune, ne le fut pas moins à la tête de l'Assemblée Nationale. Tout le monde admira les réponses sublimes qu'il fit aux Quakers, aux Quinze-Vingts et aux autres députations qu'il eut l'occasion de recevoir. Jamais l'éloquence ne déploya plus de majesté. Il porta au fauteuil de Président une impartialité rigoureuse; il y porta surtout la dignité qui maintient l'ordre; la modération, sans laquelle il n'y a pas de dignité; la fermeté, qui réprime les malveillants; cet art des convenances qui ménage toutes les passions; ce tact heureux qui subjugue; enfin ce je ne sais quoi que la nature donne et qui, seul, peut concilier les égards et l'attention d'une Assemblée nombreuse. »

Vergniaud a consacré 23 pages à l'éloge de Mirabeau. Il pourrait considérer sa tâche comme accomplie. Loin de là, il la reprend sous *une nouvelle forme*, il précise les aspects multiples sous lesquels on peut considérer son modèle et il porte le monument qu'il lui élève à son dernier degré d'achèvement.

Peut-être, Messieurs, qu'après l'esquisse imparfaite que je viens de vous tracer, vous voudriez juger Mirabeau comme législateur, comme orateur, comme révolutionnaire, c'est-à-

dire à raison de l'influence qu'il a eue dans notre Révolution [1]. Ici, je ne puis vous offrir que quelques coups de crayons. Pour remplir vos vues, il faudroit le pinceau de Tacite.

Un Législateur ordinaire fait des lois pour une nation, pour un siècle. Asservi à des préjugés qu'on qualifie tantôt de mœurs, tantôt de localités [2], il n'ose s'élancer dans un avenir reculé, il renferme les décrets de sa sagesse dans un nombre déterminé de toises, dans les limites de son empire (p. 24 et suiv.).

L'homme de génie embrasse, dans sa pensée bienfaisante, tous les temps, tous les lieux, tous les hommes.

Il n'est borné ni par la mer ni par les montagnes. Les siècles futurs sont tous en sa présence, et il ne craint pas de régler leurs destinées.

Quand il a posé les principes généraux, il en fait découler des principes secondaires qui sont, si j'ose ainsi m'exprimer, les ramifications de la législature universelle, et qui vont porter la vie et l'ordre dans chaque Empire, suivant la forme de son Gouvernement, et dans chaque détail de son administration.

Ainsi, pour être digne du titre de grand, le législateur doit joindre à l'imagination vive qui saisit l'ensemble des objets, l'esprit tranquille qui les analyse et le jugement sain qui sait appliquer à chacun d'eux, en particulier, la loi qui doit le régir.

[1] Sur le sens du mot révolutionnaire, tel qu'il était alors compris et usité, voici un passage d'un morceau de Condorcet dans le *Républicain français*, n° 235, p. 956 :

Le mot *Révolutionnaire* ne s'applique qu'aux révolutions qui ont la liberté pour objet.

On dit qu'un homme est révolutionnaire, c'est-à-dire qu'il est attaché aux principes de la Révolution, qu'il agit pour elle, qu'il est disposé à se sacrifier pour la soutenir.

Un esprit révolutionnaire est un esprit propre à produire, à diriger une révolution faite en faveur de la liberté.

Une loi révolutionnaire est une loi qui a pour objet de maintenir cette révolution et d'en accélérer ou d'en régler la marche.

Une mesure révolutionnaire est celle qui peut en assurer le succès, etc...

[2] Le style de Vergniaud est ordinairement très correct. Il nous semble donc y avoir ici quelque mot omis dans la phrase.

Or, qui posséda plus éminemment que Mirabeau ces qualités précieuses? Quel homme eut plus de grandeur dans les conceptions? de perspicacité dans les détails? d'étendue dans les connaissances acquises de profondeur dans les réflexions? On le trouve dans presque tous les Comités de l'Assemblée Nationale, et partout il répand des lumières précieuses.

Ici Vergniaud suit Mirabeau dans ses discours sur les mines, les successions, le système monétaire, le trésor national, le traité d'alliance entre l'Espagne et la France... Il le montre politique aussi habile à peser les intérêts des nations qu'ardent à faire proclamer les droits sur lesquels repose leur bonheur, et il termine ainsi :

« Mais c'est quand il parle de ces droits sacrés, qu'il prend le vol le plus hardi. Il semble alors planer sur l'univers (p. 25)[1]. »

[1] Telle est la méthode constante de Vergniaud en matière non pas législative, mais littéraire. Dans ses discours, dans ses écrits, toujours il procède ainsi. D'abord une pensée générale qui domine, puis des déductions accessoires qui s'y rattachent, ensuite l'application particulière et enfin la conclusion.

C'est ce qu'il fait ici même, où il joint l'exemple au précepte. Avant de dire comment Mirabeau a compris et pratiqué ses fonctions législatives, il définit ce que c'est qu'un législateur, d'une manière abstraite (*in abstracto*), et il le définit admirablement. De là, il passe à l'application spéciale à son sujet (*in concreto*), et l'éloge qu'il veut faire se trouve tout tracé : « Qui posséda plus éminemment que Mirabeau ces qualités, etc., etc. »

On a dit et répété partout que Vergniaud poussait l'insouciance jusqu'à refuser des causes. « Un client, suivant M. Durozoir, vint lui proposer une affaire importante ; avant de répondre, Vergniaux (*sic*), effrayé de la grosseur du dossier, ouvre sa caisse, reconnaît que pour le moment il possédait assez d'argent et refuse de se charger de l'affaire » (Article de la Biographie Michaud, vol. 48, p. 192, à la note). Cette anecdote a circulé et s'est grossie naturellement en voyage. D'abord, ce n'est plus un client, c'est un procureur, Me Duisabeau [1], qui lui offre un dossier ; puis, ce n'est pas assez d'un, il lui en apporte *deux* que Vergniaud repousse. Cette anecdote nous avait toujours paru suspecte. Elle n'est pas dans les premiers biographes. Et comment, en effet, savoir pour quel motif un avocat refuse un dossier ? Comment deviner que Vergniaud se trouvait trop riche pour plaider l'affaire qu'on lui proposait ? Il l'aurait donc dit lui-même ; alors il y aurait eu de sa part non-seulement acte de fainéantise, mais oubli de toute convenance envers le client ou le procureur ; aussi, ajoute-t-on qu'il les congédie *brusquement*, ce qui est tout à fait contraire aux habitudes bien connues de Vergniaud. Mais la correspondance de Vergniaud de 1782, date de ses débuts, jusqu'à 1791, date de son départ de Bordeaux, ne laisse aucun doute. Non-seulement il ne refuse pas de causes, mais il les attend avec une impatience visible ; il compte ses dossiers (nº 34); il aurait bien voulu recevoir quelque cause en guise de bouquet le jour de sa fête (29 juin

1 Pierre Phocas Duisabeau, rue Saint-Siméon, Procureur en la Cour (*Almanach de Guyenne*, 1785).

1782, n° 46). Il ne parle que de la sécheresse de sa bourse (1er mai 1784, n° 87), des dettes qu'il a été forcé de faire (14 juin même année, 20 décembre 1788, 13 août 1789). Le 2 février 1782, il empruntait un louis (n° 36); le 19 mai 1790, il écrit qu'il a eu recours à un usurier pour payer ses billets, et à Paris il retrouve encore des dettes non acquittées (1791).

« Je n'ai point d'argent; mes anciens créanciers de Paris me recherchent; je les paye un peu chaque mois; les loyers sont chers; il m'est impossible de payer le tout. » Cette correspondance prouve d'une manière péremptoire que Vergniaud n'a pas cessé un seul instant d'être dans des embarras d'argent plus ou moins pénibles, pendant son exercice d'avocat. Il n'a donc pu refuser des causes, sous le prétexte que sa bourse était suffisamment garnie.

Nous rejetons sans hésiter une anecdote que rien ne justifie et dont une saine critique doit faire justice.

Nous n'admettons pas davantage une histoire analogue que Mme de Sèze, belle-sœur de Romain de Sèze, aurait racontée à M. Chauvot, auteur du beau livre sur le barreau de Bordeaux. Un jour Vergniaud va la voir à sa campagne à Eyran, et il arrive avec un porte-manteau volumineux plein de dossiers. Il passe la plus grande partie de son temps à se promener dans les bois ou à rimer de majestueux alexandrins, celui-ci notamment :

Regarder couler l'eau, quel plaisir ineffable !

Au bout de quelques jours il repart. « Mais, lui dit Mme de Sèze, vous n'avez pas délié vos paperasses. » Vergniaud tire de sa poche deux écus et lui répond : « J'ai encore six livres, croyez-vous que je sois assez sot pour travailler ? » (P. 97.)

Que Vergniaud, allant passer quelques jours de vacances à la campagne, ait emporté ses dossiers, ce qui prouverait déjà des habitudes assez laborieuses... puis qu'entraîné par les charmes de la villégiature, il ne les ait pas ouverts, c'est ce qui peut arriver et ce qui arrive journellement à l'avocat le plus actif. Mais nous déclarons ne pas comprendre ce qui suit ; ni l'acte ni les paroles de Vergniaud ne nous paraissent intelligibles. D'abord, Mme de Sèze aurait pu lui dire : « Si vous n'avez pas été assez sot pour ouvrir vos dossiers, vous l'avez été assez pour les apporter en pure perte ; car si vous ne vouliez pas les étudier, il était bien inutile de vous en charger. » Mais où a-t-on vu qu'un avocat se paye à la journée ? Il sait bien que ce n'est pas le jour où l'argent lui manquera qu'il devra être honoré, il faut que l'affaire se termine. D'ailleurs, Vergniaud avait accepté les dossiers : il devait se mettre en mesure de plaider les procès, un jour ou l'autre ; que faisaient à cela les six livres qu'il avait dans sa poche ? Il aurait eu plus d'argent à disposition que le travail qui lui était imposé n'aurait pas été moins inévitable. Sa réponse ne cadre donc pas avec l'interpellation de Mme de Sèze. Elle doit être mal rapportée. A des ana de ce genre, nous préférons les lettres de Vergniaud lui-même ; elles le montrent constamment préoccupé, non-seulement d'avoir des affaires, mais de les faire finir pour être payé, parlant sans cesse des lenteurs du Parlement qui gênent ceux qui n'ont pas de *pain cuit*, de la *grêle* (c'est-à-dire de la politique) qui emporte une partie de la moisson des avocats, etc., toutes choses qui sont inconciliables avec les histoires qui ont cours ; et quand il a quelque loisir, qu'il profite des fêtes de Pâques pour jouir à la campagne du retour du printemps, voici comment il

s'exprime : « Je vous écris, mon cher frère, d'une fort jolie maison de campagne où je suis venu passer mes fêtes. Les bords de la Garonne et la verdure renaissante me feroient préférer ce séjour à celui de mon cabinet où je n'ai pour perspective que des bouquins : mais parmi les hommes, les uns sont nés pour le plaisir, les autres pour la peine; il faut remplir sa destinée. Dans huit jours, je reviendrai aux bouquins, non pas sans regrets, mais du moins sans murmures. (Bordeaux, 5 avril 1787, n° 80.) » C'est là la nature prise sur le fait. Ici tout s'explique et s'enchaîne. Que la verdure renaissante lui ait fait oublier sacs et parchemins, que le cours majestueux de la Gironde lui ait inspiré le vers original que nous avons cité, rien de mieux. Qu'on

[1] Un de nos amis, auquel nous communiquons les épreuves de ce livre, M. Léon de La Sicotière, membre de l'Assemblée nationale, nous fait observer que la réputation de paresse de Vergniaud ne saurait mentir entièrement, témoin sa réponse à Robespierre qui l'avait accusé de corrompre l'esprit des départements par sa correspondance : « *Je n'écris jamais de lettres* [a], » quoiqu'il en ait écrit beaucoup. M. de La Sicotière en conclut que Vergniaud pourrait bien avoir été un peu *fanfaron de paresse*. Nous admettons d'autant plus volontiers ce tempérament et l'heureuse expression qui en formule l'idée, que dans une de ses lettres à sa sœur, Vergniaud dit en parlant de lui-même : « Toujours paresseux comme à mon ordinaire, mais la paresse n'empêche pas d'aimer (7 mars 1779, n° 4). » Cet aveu, à cette date, expliquerait comment il aurait pu avoir mérité dans sa jeunesse une réputation contre laquelle sa vie ultérieure, remplie par d'énormes travaux, semble protester. Ainsi se concilieraient la tradition qui est constante sur les habitudes de Vergniaud et les témoignages matériels qui la contredisent. Il aurait en effet été enclin à la nonchalance du *far-niente*, il l'avouait, il s'en vantait presque, et en même temps les grandes affaires venues, il aurait vaincu ses penchants naturels pour se maintenir à la hauteur de ses devoirs avec une activité infatigable.

[a] Il sous-entendait probablement *politiques*. — V. Séance de la Convention du 3 avril 1793; *Moniteur* du 13.

fasse de Vergniaud un rêveur, un méditatif, un poète, il l'était. Un fainéant crasse et stupide, nous le nions avec sa correspondance, ses écrits, ses discours. En présence de pareils témoignages, l'absurde n'a pas le droit d'être cru sur parole.

Enfin nous discuterons encore l'historiette suivante empruntée à la même source : « En 1787, est-il dit page 513, des réunions littéraires avaient lieu dans les salons d'un M. Lemesle, et l'on y jouait des comédies de société. Un soir dont on a conservé la date, le 13 mai, la scène représentait un café où les amis de la maison devaient se rencontrer comme par hasard et réciter une pièce de vers. Constantin Prévy devait jouer le rôle du poète; Vergniaud, auquel était échu le rôle de marin, *en paresseux qu'il était*, n'avait rien composé; il s'acquitta en récitant le monologue du capitaine, dans *l'Amant bourru*, et la déclaration d'amour que l'éloquent orateur sut faire applaudir de tous ceux qui l'écoutaient. »

La chose ainsi présentée ferait croire que Vergniaud ne voulant pas se donner la peine de composer une pièce de vers, l'aurait remplacée par la première tirade venue empruntée à une comédie étrangère au scenario arrêté d'avance. Reportons-nous à la pièce elle-même. Qu'est-ce que *l'Amant bourru?* Il le dit lui-même acte II, scène VII :

Pardonnez-moi, je suis un franc *marin*,
Brave, loyal, honnête au fond de l'âme;
Un peu brusque, il est vrai, dur..., mais j'ai pris mon pli;
Sur la mer on n'a point de femme,
Et l'on est honnête homme et point du tout poli.

Ainsi Vergniaud n'avait nullement été infidèle à son

rôle. Chargé de représenter un marin, il avait pris pour interprète un auteur alors à la mode, Monvel, et s'était servi d'une pièce charmante qui semblait faite pour la circonstance. Des vers semblables à ceux de Prévy, dont M. Chauvot nous donne un extrait, auraient eu moins de piquant que cette application faite avec à-propos. Quels étaient maintenant les morceaux choisis? Le monologue du Ier acte, scène II (?), où se trouve un portrait de femme qui pourrait bien n'avoir été qu'une déclaration indirecte ou un compliment déguisé, et la déclaration d'amour, acte II, scène VII, que Vergniaud fait applaudir et qui n'a pas moins de 60 vers ! C'est ce qui lui vaut l'épithète de *paresseux!* Mais Vergniaud versifiait avec facilité, c'est M. Chauvot lui-même qui va nous l'apprendre. Dès lors il lui était plus aisé de composer une pièce de vers telle quelle, que d'apprendre de longues tirades avec assez de soin pour mériter les applaudissements de l'auditoire.

L'anecdote se détruirait donc déjà par elle-même, si elle n'était contredite par celle qui suit.

M. Chauvot raconte qu'une scission s'est opérée dans un cercle littéraire appelé le Musée, et que Vergniaud, Fonfrède aîné, Ducos fils et Furtado ont formé une réunion dissidente qu'on appelle le *Comité des Quatre*.

« Un Colonel de dragons, gentilhomme de haute lignée, Muséen dévoué, mais versificateur médiocre, publie une pièce de vers où il traite fort cavalièrement les quatre transfuges du Musée. Au nombre de ses traits les plus soignés, le Colonel comparait les républicains à des fourmis qui essayaient de renverser un chêne séculaire. Inutile de dire que le chêne symbolisait la monarchie. Le jeune militaire défendait en outre l'Ami du Roi et ses adhérents.

« Non moins *heureux* comme littérateur qu'éloquent à la barre, Vergniaud ne fit pas *attendre sa réplique.* Elle se terminait ainsi :

Dans vos tripots dits littéraires,
Écoutant leurs doctes leçons,
Par ces Aristarques sévères
Faites corriger vos chansons.
Célébrez par reconnaissance
Les amis de l'*Ami du Roi*,
Et même un peu par bienséance,
Protégez Monsieur *Durosoy*.
Quant *au chêne*, vivez tranquille ;
On n'ira point déraciner
Cet arbre qui vous est utile,
Ne fût-ce que pour le dîner.
Notre colère est apaisée
Et les pacifiques *fourmis*
Ne veulent point en ennemis
Couper les vivres au *Musée*.

« Vergniaud ne fait point attendre sa réplique, car il est aussi *heureux* littérateur qu'orateur éloquent. » Que devient le reproche de paresse littéraire ? Celui qui avait rimé cette mordante réponse devait composer plus rapidement qu'il n'apprenait par cœur. Le conteur se réfute donc par ses propres paroles.

Constatons en passant le talent de Vergniaud pour l'épigramme, moyen dont il fit rarement usage, quoique ce fût entre ses mains une arme acérée et redoutable.

VERGNIAUD MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION, A BORDEAUX.

L'initiation de Vergniaud à la vie politique semble avoir eu lieu dans la Société des Amis de la Constitution à Bordeaux.

Les registres font voir qu'il assistait régulièrement aux séances et prenait une part active aux travaux de la Société des Jacobins de la Gironde. Nous devons à l'obligeance et à l'amitié de M. Farine, le dépouillement de ces registres conservés dans les archives du département.

PREMIER REGISTRE.

L. nº 493.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION

Du 16 avril 1790 au 10 juillet 1791.

Le 16 avril 1790, trente citoyens se réunissent dans une salle de l'ancien couvent des Jacobins et y fondent la Société. Sers est nommé Président; Ducos, Vice-Président, et Grangeneuve, Secrétaire; Guadet, Gensonné, Vergniaud faisaient sans doute partie des trente citoyens fondateurs, car ils ne sont pas parmi les citoyens présentés, et cependant, dès la séance du 1er mai, on voit leurs noms comme commissaires dans l'affaire d'un nommé Chagneau, qui se plaignait de vexations commises à son sujet par un Juge d'Aiguillon et par le Procureur Général de Bordeaux.

Guadet, Vergniaud, Gensonné et Vigneron sont nommés rapporteurs, et Guadet fait le rapport à la séance du 3 mai.

Disons que la Société se réunissait tous les deux jours dans l'ancien couvent des Jacobins, puis à l'hôtel de l'Intendance. (Chauvot, p. 118.)

Gensonné est élu Président, Guadet, Vice-Président; Ducos et Grangeneuve restent Secrétaires, et Vergniaud et Couzand sont élus troisième et quatrième Secrétaires.

Vergniaud fait lecture de l'Adresse à nos concitoyens; on arrête qu'elle sera imprimée et qu'il en sera fait hommage à l'Assemblée nationale.

21 *Mai* 1790.

Vergniaud donne une deuxième lecture de son ouvrage. On décide d'une voix unanime l'impression. Levieux, imprimeur, se présente pour l'imprimer et est accepté.

22 *Mai.*

Un discours de Guadet à des religieux dominicains qui viennent faire adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

26 *Mai.*

Les présidents absents, Vergniaud préside, au début de la séance.

Jeudi 3 *Juin.*

Vergniaud, l'un des commissaires de l'arrondissement de Bordeaux, lit un projet d'adresse par lui rédigé pour l'Assemblée nationale.

5 *Juin.*

Vergniaud présente comme membre correspondant M. Alluaud, de Limoges. MM. Guadet, Gensonné, Sers et Borie parrains.

Samedi 25 *Septembre.*

Vergniaud est nommé Président.

23 *Octobre.*

Grangeneuve, Président.

Lundi 7 *Février* 1791.

Vergniaud fait la motion que la Société se procure le tableau de Mirabeau, actuellement Président de l'Assemblée

nationale. Après plusieurs avis, la Société charge Guadet d'écrire au célèbre artiste Boze de faire ce tableau pour la somme de cinquante louis qu'il avait demandés à Guadet[1].

19 *Mars.*

La Société nomme Vergniaud Président, Blondel et Delpech Secrétaires.

Lafosse, capitaine, invite le Président à se rendre à son bord pour assister à la réception du pavillon que lui donne la Commune. Vergniaud répond que cela lui est impossible, parce qu'il doit se rendre à l'Assemblée électorale dont il est Président.

Dimanche 27 *Mars.*

Vergniaud, Président, ouvre la séance. On invite au serment les membres récemment admis, les *soldats* et les grenadiers de Champagne qui assistent à la séance. L'un d'eux, Campin, adresse un discours à ses camarades par lequel il les invite à garder un éternel souvenir de l'engagement qu'ils viennent de prendre pour la défense d'une Constitution qui assure leur bonheur. Le Président répond par un discours où ses sentiments civiques se manifestent avec leur énergie ordinaire. L'un et l'autre sont couverts d'applaudissements.

Séance du 3 *Avril.*

Discours de Vergniaud aux évêques de Bordeaux, d'Auch, de Saintes, de Dax (p. 186).

Ce discours, dont M. Chauvot a donné un extrait, n'est pas moins remarquable, dit-il, par le fond des idées, que par la beauté du langage. Nous le renvoyons au *Recueil des Discours de Vergniaud.*

Séance du Dimanche 17 *Avril.*

Le Président Vergniaud prononce l'éloge funèbre de Mi-

[1] C'était probablement une reproduction. Ce magnifique portrait représente Mirabeau en pied. *V.* la gravure de Étienne Beisson, d'après Boze, en 1789, offerte au Corps législatif le 13 thermidor an VI.

rabeau. Ce discours est fréquemment interrompu par de vifs applaudissements. L'orateur peint tour à tour ce grand homme comme orateur et comme législateur, et témoigne le regret de n'avoir pas le pinceau de Tacite, alors même qu'il semble avoir emprunté celui de Plutarque. Enfin de nouveaux applaudissements accueillent ce discours et la Société en délibère l'impression à l'unanimité.

Un autre membre lit un éloge en vers du grand homme, dont le Président vient de retracer les talents et les vertus civiques.

A la séance du 24 juin 1791, on voit Vergniaud faire une proposition tendant à ce que le renouvellement des officiers ne soit pas suspendu.

Après la tentative de Varennes, le 9 juillet, Vergniaud monte à la tribune. Il conclut à ce qu'il soit fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui témoigner qu'on a la plus grande confiance en elle. « Nous croyons que le grand procès qui va s'instruire doit être renvoyé à la Haute Cour nationale. Si par le résultat de la procédure le Roi est trouvé coupable, la Nation doit être consultée sur sa destitution. Son avis doit être pris dans les Assemblées primaires. »

(CHAUVOT, *Le Barreau de Bordeaux*, p. 20.)

En 1786, Lacombe, le futur Fouquier-Tinville de la Gironde (V. Charlotte de Corday et les Girondins, passim et p. 674 à la note), se présenta, paraît-il, pour être reçu membre de la Société du Musée. Huit commissaires furent chargés de statuer sur sa demande. Il fut refusé, à raison de faits d'indélicatesse. Vergniaud était au nombre des huit commissaires. Plus tard, en 1790, Lacombe aspira à faire partie de la Société des Jacobins de Bordeaux. Son admission fut prononcée en présence de Vergniaud, sans opposition de sa part. M. Chauvot lui reproche cette contradiction dans sa conduite. Il aurait dû, dit-il, se lever et protester. Nous ne pouvons souscrire à cette critique. L'espèce d'enquête

faite dans le sein de la Société du Musée était essentiellement confidentielle. Il n'était pas permis à Vergniaud plus qu'à tout autre de divulguer publiquement un secret qui ne lui appartenait pas. Il ne pouvait donc que s'abstenir, et c'est ce qu'il a fait. C'était à la Société des Amis de la Constitution à imiter l'exemple de celle du Musée, à nommer une commission chargée d'examiner les antécédents de Lacombe. Cette commission aurait pu prendre des renseignements auprès de celle du Musée, et alors Vergniaud aurait été mis en demeure de persévérer dans ses reproches contre Lacombe ou de les rétracter. C'est dans ces conditions seulement qu'on aurait pu l'accuser de versatilité ou de partialité.

Le 28 mars 1791, les électeurs du V[e] arrondissement de Bordeaux sont réunis pour procéder au remplacement de Gensonné qui, Procureur de la Commune, avait été nommé membre du Tribunal de Cassation.

Les citoyens actifs étaient au nombre de 48.

Vergniaud obtint au premier tour de scrutin le plus grand nombre de voix (14), mais il n'avait pas la majorité absolue; aux tours de scrutin suivants, ce fut Grangeneuve qui l'emporta.

VERGNIAUD

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Les pièces relatives aux élections des députés à l'Assemblée législative ne se trouvent pas aux Archives nationales, reliées en volumes comme celles qui ont précédé la réunion de l'Assemblée constituante. Ces dernières forment une collection complète sous le titre de *Convocation des États-Généraux*. Il n'en est pas de même des procès-verbaux électoraux de la seconde Assemblée. Il faut les chercher dans les cartons qui renferment les papiers concernant les premières séances de l'Assemblée législative, celles où eut lieu la vérification des pouvoirs. C'est là qu'est classé le procès-verbal de l'Assemblée électorale de la Gironde. Nous en avons extrait ce qui se rapporte à la nomination de Vergniaud :

Aujourd'hui 31 août 1791, l'Assemblée convoquée pour la nomination du quatrième député de la Gironde s'est réunie et s'est trouvée composée de 478 votants. Au premier tour de scrutin, il y a eu ballottage. Au second tour, il s'est trouvé 518 votants, sur lesquels M. Vergniaud, administrateur du département de la Gironde, a obtenu une majorité de 259 suffrages avant la fin du dépouillement qui n'a pas

été terminé... La proclamation en a été faite à l'instant, et des applaudissements universels y ont répondu.

M. Vergniaud les a suspendus un instant pour remercier l'Assemblée de la confiance qu'elle venait de lui prouver et pour renouveler le serment de consacrer toutes les facultés de son âme à la défense de la liberté ou de succomber sous ses efforts pour cette sublime cause.

Les applaudissements ont recommencé plus vifs, plus unanimes après les remerciements de M. Vergniaud.

Les trois premiers députés nommés pour Bordeaux avaient été Barennes, maire, Ducos et Servière, membre du Tribunal de District de Bazas.

Guadet fut élu le sixième[1], Grangeneuve, le onzième, Gensonné (alors membre du Tribunal de Cassation, le douzième et dernier[2]).

Les autres membres de la députation de la Gironde, étaient : Lafon-Ladebat fils (cinquième), Journet-Aubert (septième), Sers (huitième), Lacombe (neuvième), Jay de Sainte-Foy (dixième). C. I, I.

[1] Après avoir dit que de longs applaudissements accueillirent la proclamation de cette élection, le procès-verbal ajoute : « M. Guadet les a encore accrus et justifiés par l'hommage du respect et de la reconnaissance qu'il a offert à l'Assemblée, en prenant devant elle l'engagement de justifier sa confiance par son zèle et son patriotisme. »

[2] Nous trouvons, à la fin des opérations électorales, un trait de mœurs que nous ne pouvons nous empêcher de citer, parce qu'il peint bien l'époque où la philosophie du XVIIIe siècle règne en apparence à la superficie, et où cependant au fond les croyances religieuses ont conservé leur puissance séculaire, leurs habitudes naïves :

Un électeur a rappelé l'engagement religieux pris par l'Assemblée d'entendre un *Te Deum* et un discours chrétien à la fin de ses opérations, diverses propositions ont été faites sur le lieu le plus convenable. M. le président propose de faire chanter à l'heure même le *Te Deum* dans l'église de Saint-André. Ce parti a été adopté avec empressement et des commissaires ont été nommés à l'instant pour aller prendre les mesures nécessaires à son exécution.

MM. les électeurs se sont mis en marche vers l'église métropolitaine pour y rendre des actions de grâces à l'Être suprême.

Vergniaud est admis à l'Assemblée le 2 octobre 1791 (procès-verbaux imprimés, p. 8).

Il prête serment le 4 octobre (*ibid.,* p. 28).

7 Octobre. — Il est nommé membre d'une députation chargée d'aller au devant du Roi (p. 48).

Il fait partie du 22e bureau de l'Assemblée présidé par Fauchet, et il en est le secrétaire ; c'est ce qui résulte d'un procès-verbal de scrutin pour l'élection du président, pièce qui est écrite de sa main et revêtue de sa signature (Arch. nat., C. I, 472-473)[1].

9 Octobre 1791. — L'un des commissaires provisoires aux Archives (le quatrième (p. 74), et Archives nationales, C. I, 93.)

10 Octobre. — Visite de la commission aux Archives. Le procès-verbal est signé de Vergniaud, Claude Fauchet, Ruhl, Dehaussy, etc. *V.* son rapport imprimé.

17 Octobre. — *Scrutin pour la Présidence.*

Sur 545 votants, M. du Castel obtient 302 voix.

Vergniaut, 102 voix.

Voix perdues, 141.

M. du Castel ayant obtenu la majorité qui était de 273, est proclamé Président de l'Assemblée.

[1] NOMBRE DES VOTANTS DU 22e BUREAU-ONZE :

Résultat du scrutin.

MM. Sauveur	1	MM. Lachèze	1
Bithe	1	Chabot	3
Heraut de Sechelle	1	Fouquet	1
Lucia	1	Crux-Pardaillan	2
L'Evêque de Bourges	1	Romme	1
Broussonnet	1	Thuriot	1
Navier	1	Couthon	1
Antonelle	2	Averroux	1
Martin le Juste	1	Aussi (*sic*), Robecourt	1
Fauchet	4	Ducos	1
Brissot	4	Gossuin	1
Breard	1		

Certifié véritable, par nous Président et Secrétaire :
Claude FAUCHET, Président. — VERGNIAUX, Secrétaire.

Pour la Vice-Présidence (1er SCRUTIN) :

Votants, 501. — Majorité, 252.
M. Verniot (*sic*), 143.
M. Garran, 69.
M. Vaublanc, 48.
Il n'y a pas d'élection.

Signé : DE VILLIERS, secrétaire scrutateur.

2e SCRUTIN.

Sur 491. — Majorité, 246.
M. Verniot, 210 voix.
M. Vaublanc, 83 voix.
Il n'y a pas d'élection. DE VILLIERS.

3e SCRUTIN.

M. Vergniaut, 271 voix.
M. Vaublanc, 169 voix.
M. Vergniaud est élu Vice-Président de l'Assemblée[1].
Archives nat., C. I, carton 5, pièce 106. Notes et minutes pour la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée législative.

22 Octobre, séance du matin. — On s'est retiré dans les bureaux pour procéder à la formation du Comité Colonial. Vergniaux est élu par la presque unanimité des voix. Il obtient 418 suffrages ; celui qui vient après lui n'en réunit que 324 et le dernier 74 (C. I, 474). — (Procès-verbal imprimé, p. 237).

[1] Lettre à son beau-frère du 18 octobre 1791 : « Je viens de recevoir un témoignage de la bienveillance de l'Assemblée. J'ai été nommé Vice-Président. Je serois plus flatté de mon élévation, si j'avois fait quelque chose pour la mériter, mais je sais que je ne la dois qu'à une espèce de hasard qui dirige les élections tant qu'on ne se connoît pas. »

Cet accord pour porter Vergniaud au Comité Colonial, ferait penser qu'il avait en ces matières une compétence notoire, due à la haute position qu'il occupait au barreau d'une ville connue par ses nombreux rapports avec les colonies.

Nota. — Le 1er article du Règlement portait qu'un membre de l'Assemblée ne pourrait être membre de deux comités à la fois.

D'après l'article 17, le Comité colonial devait se composer de douze membres et être élu pour six mois.

30 Octobre. — Le résultat du scrutin pour la nomination d'un Président a été en faveur de M. Vergniaud, du département de la Gironde. M. du Castel l'a proclamé et lui a cédé le fauteuil.

Pendant ce premier mois, consacré naturellement aux travaux préparatoires d'une Assemblée qui s'installe, Vergniaud avait pris la parole six fois, fait partie de deux commissions (nous ne disons pas comités) et rempli d'une manière active les fonctions de vice-président (*V.* une allocution adressée par lui en réponse à une députation, séance du 19 octobre) ; il avait en outre prononcé son grand discours sur les Émigrations (*V.* les nos 299 et 300 du *Moniteur* de 1791), et présenté un projet de décret en onze articles ; discours et projet dont l'Assemblée vota l'impression [1].

[1] Il dit lui-même le 18 septembre 1791 : « Nous n'avons encore rien fait, mais je pense qu'avant la fin de la semaine, l'Assemblée aura pris l'aplomb convenable et qu'elle se montrera digne des fonctions qui lui sont confiées (p. 107). »

Et le 28 novembre, il écrit en effet : « Pendant ma présidence, je n'avois pas un instant à moi. L'Assemblée prend de l'aplomb ; il y a des talents, mais il y a trop de bavards (p. 106). »

Cela n'a pas empêché qu'un de ses biographes ne l'accusât de nonchalance et de torpeur pour avoir gardé le silence pendant ce mois. Les membres de l'Assemblée en jugèrent autrement, puisqu'ils le nommèrent Président.

Aux termes du Règlement, article 2 (*Moniteur* du 12 octobre 1791), la présidence ne durait que quinze jours. Cependant il paraît que les fonctions en étaient très fatigantes, car Vergniaud, malgré sa vigueur, ne put aller jusqu'au bout. C'est ce qui résulte d'une lettre inédite fort curieuse, que nous devons à l'obligeance de M. Farine, Conseiller à la Cour de Bordeaux. Nous réitérons ici les remerciements que nous lui devons pour le concours éclairé et bienveillant qu'il a apporté à toutes ces recherches.

Cette lettre était probablement adressée aux administrateurs municipaux. Elle est conservée dans les archives de l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux.

Messieurs,

M. Guilhet, à qui vous aviez accordé votre confiance pour les affaires que vous aviez à Paris, vient de mourir. On m'a prié de réclamer votre *clientelle* en faveur de M. Cochin. On m'a vanté son civisme et personne ne doute de ses *talents* (sic). Je dois à la vérité de vous dire que je ne le connois pas personnellement; c'est l'amitié qui me l'a recommandé, et s'il y avoit quelque indiscrétion dans ma démarche, j'espère que vous me la pardonneriez au sentiment qui me fait agir.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Messieurs,
votre très humble et obéissant serviteur,

Vergniaud.

Paris, ce 14 novembre 1791.

P. S. — Il m'a été impossible de fournir en entier ma

carrière de Président. Mes forces n'ont pu me conduire que jusqu'à jeudi dernier inclusivement. Je présidois (*sic*) un instant samedi; j'en ai fait autant ce matin pour proclamer mon successeur, c'est M. Vaublanc.

6 Février 1792. — Vergniaud est élu membre de la Commission centrale (Procès-verbal imprimé, p. 71).

2 Mars 1702. — Il est nommé suppléant à la Commission du Comité diplomatique (Archives nationales, C. I, 178).

7 Avril 1792. — Sorti par le sort de la Commission des Douze (Procès-verbal imprimé, p. 118).

Vergniaud ne prit jamais la parole dans la Société des Jacobins, du moins si l'on en juge par le journal qui rendait compte des séances de cette Société. Cependant il fut nommé Président et en remplit les fonctions du 2 au 17 avril 1792. C'est en cette qualité qu'il eut occasion de prononcer quelques paroles lors de la fête des Suisses de Château-Vieux.

(V. *Journal des Débats* et de la Correspondance des Amis de la Constitution séante aux Jacobins, à Paris, 11 avril 1792, nº 175).

Le 9 avril, une députation de la Société de Versailles[1], qui précède les soldats de Château-Vieux, est introduite au milieu des plus vives acclamations. Elle

[1] Les soldats de Château-Vieux avaient été envoyés au bagne de Brest. Lorsqu'ils furent mis en liberté par suite de l'amnistie qui accompagna la proclamation de la Constitution de 1791, ils reçurent sur leur passage, à travers la Bretagne et la Normandie, des ovations patriotiques, préludes de la grande fête qui devait être célébrée à Paris. Versailles, la dernière ville de leur itinéraire, se

annonce leur arrivée prochaine. Goujon, président de cette Société, monte à la tribune et prononce un discours.

M. le Président (Vergniaux) (*sic*). — Frères et Amis, nous l'avons pensé comme vous, c'est un grand jour pour l'humanité et la liberté; aussi tous les amis de la liberté se sont-ils empressés de se porter dans cette enceinte pour le fêter; votre cœur vous y conduit, le nôtre vous y accueille.

Bientôt les soldats Suisses entrent dans l'Assemblée, conduits par deux députés extraordinaires de la ville de Brest, les citoyens Rabit et Vignon.

M. Rabit. — Citoyens, nous venons remplir nos vœux et les vôtres; nous vous présentons, de la part de la ville de Brest, les généreux soldats de Château-Vieux, etc.

M. le Président (Vergniaux). — Citoyens, vous dites que vous avez souffert; recevez l'hommage de notre reconnaissance. Recevez des Amis de la liberté toutes leurs acclamations, comme le symbole de l'amour que nous vous jurons aujourd'hui. Nous possédons Château-Vieux dans notre sein. Partagez notre allégresse et ajoutez par votre présence à la pompe de la fête.

Ici Collot d'Herbois monte à la tribune et signale la conduite honorable du citoyen Vignon, second député de Brest, qui a prodigué des secours aux soldats prisonniers pendant leur captivité :

Sans vous, lui dit-il, la plus grande partie d'entre eux n'existeroient plus. Grâces soient donc rendues à ce citoyen. — Oui, oui, oui. (Grands applaudissements.)

distingua par une réception enthousiaste où l'on vit figurer Tallien, Goujon, Tissot, Mlle Terwagne de Marcourt (dite Théroigne de Méricourt) et l'inévitable patriote Palloy, avec sa pierre de la Bastille, sur laquelle on brisa les fers portés au bagne par les quarante soldats suisses.

M. Vignon. — Nous naissons avec des devoirs sacrés à remplir... Soulager l'humanité souffrante est le premier; si j'ai pu y contribuer, je suis fort heureux.

M. le Président (Vergniaud). — Frère et ami, je ne vous répondrai pas, car il faudrait peindre le sentiment dont nous pénètre votre vertu. Ce sentiment seroit trop faible, s'il était possible de l'exprimer.

On demande que M. le Président embrasse au nom de la Société MM. Rabit et Vignon. Ces trois citoyens se donnent l'accolade civique au milieu des acclamations de tous les spectateurs.

ISLE DE TABAGO

AFFAIRE BALFOUR.

A l'Assemblée législative, Vergniaud était Membre du Comité Colonial, nous l'avons dit; c'est en cette qualité qu'il dût faire le rapport suivant, qui existe en minute aux Archives nationales dans le fonds de la Police générale. F. 7, carton 46.

Ce rapport concerne l'affaire d'un sieur Balfour, colon de l'île de Tabago. Il n'est ni signé ni daté, mais l'écriture de Vergniaud est parfaitement reconnaissable, et la date se place implicitement entre le mois de mars et le mois de juin 1792.

Nous n'avions rien trouvé sur cette affaire ni dans les autres cartons des Archives nationales, ni dans le *Journal officiel des Débats et Décrets;* le *Moniteur* est également muet.

Nous avions été déjà plus heureux aux Archives de la Marine, qui possèdent quelques pièces relatives à l'affaire Balfour. Nous en devons la communication à M. Pierre Margry, conservateur-adjoint aux Archives de ce Ministère.

Mais un hasard étrange est venu nous favoriser. En recherchant les textes qu'ont dû laisser les travaux de la Commission extraordinaire des Vingt-et-Un, dont Vergniaud a fait partie, nous avons eu à passer en revue les papiers saisis sur de Rosoy, le rédacteur en chef de la *Gazette de Paris*. Or, les personnes intéressées dans

cette affaire de Tabago, avaient eu recours à la publicité de ce journal. Elles y avaient envoyé leurs mémoires imprimés, en sorte que le dossier de l'affaire, qui manquait à sa place normale, s'est retrouvé à une place où on était loin de l'attendre. Il a pour titre cette mention : Papiers concernant de Rosoi, c. II, 160, 25, carton 9, et il comprend :

1° Un Mémoire à l'Assemblée nationale pour les créanciers Anglois des habitans de l'isle de Tabago. Signé : W. Tod et Gilbert Francklyn, députés des créanciers Anglois, des habitans de l'isle de Tabago.— Paris, Borniche, 16 pages in-4°, S. D., coté à la main, n° 331.

2° Un Mémoire du sieur Jean Balfour, habitant de l'isle de Tabago à MM. les Députés à l'Assemblée nationale de France. — 30 Pages in-4°, Paris, Piault, S. D., coté à la main, n° 332.

3° Un Mémoire à l'Assemblée nationale de France, pour MM. Tencate et Vollenhoven, représentant le public de Hollande, contre la commission de Tabago. — Paris, Didot, 1790, 24 pages in-4°.

4° Deux numéros de la *Gazette de Tabago,* de novembre 1789. — Un discours imprimé du sieur Romme de Saint-Laurent, du 29 octobre 1789, en l'honneur de la Révolution.

De Rosoi paraît n'avoir fait aucun usage de ces pièces; du moins, nous n'avons trouvé dans le journal aucun article qui concerne l'affaire de Tabago, d'octobre 1791 au 9 août 1792, époque à laquelle la *Gazette de Paris* disparut avec la monarchie.

Nous ne voulons pas nous dissimuler que l'affaire de Tabago n'a jamais eu une grande importance politique et n'a plus d'intérêt aujourd'hui, quoique l'observateur sérieux y découvre plus d'une note à prendre sur les

mœurs singulières des colonies et l'arbitraire violent qui s'y était conservé dans les procédés de la Justice. — Ce qui lui donne de la valeur pour nous, c'est que grâce aux pièces trouvées dans le dossier de de Rosoi et dans les archives de la marine, on peut contrôler de point en point le rapport de Vergniaud et se rendre compte de sa méthode de travail. Comme exactitude, il ne se dément pas; il est toujours le même, c'est-à-dire d'une précision mathématique, absolue, il écrit comme il parle, sur pièces. Aussi son exposé est net, lumineux, tout en faits et sans phrase, les mémoires des parties confirment ce qu'il a avancé : ils n'apprennent rien de nouveau par cette raison qu'il n'avait omis rien d'essentiel; à part quelques considérations générales sur la position et l'histoire de l'île, écrites avec une certaine élégance, le style est très simple, il court droit à son but. C'est un rapport d'affaires bien fait et soigneusement élaboré, car il ne contient pas de ratures, ce qui attesterait ou une mise au net ou une extrême facilité de plume.

L'isle de Tabago [1], destinée par sa position à être un entrepôt pour les Antilles et les États-Unis, garantie des ouragans par ses bois, arrosée par plusieurs rivières, riche aujourdhuy des productions de nos autres colo-

[1] Tabaco ou Tabago, île des Antilles; douze lieues de long sur quatre et demie de large. Le tabac y fut découvert en 1560. 8,400 habitants mélangés. Scarborough, capitale, située à dix lieues, sud de la Barbade. Long. 63,9, lat. 11,6. (*Dictionnaire géographique* de Vosgien).

Sur les troubles survenus à Tabago pendant la Révolution, voyez la discussion du 27 juin 1790, *Moniteur* du 1er juillet, et un exposé très long de M. Alquier; *Moniteur* du 19 février 1791.

nies [1] où l'on trouve même quelques-unes des épiceries orientales, étoit, il y a trente ans, un désert où la nature n'annonçoit sa fécondité que par de vastes forêts.

Abandonnée par ses premiers habitants, ensuite successivement occupée par les Hollandois, les Anglois, les François, le traité de paix de 1763 parut en assurer la possession à l'Angleterre [2].

Alors l'industrie humaine commença à seconder la puissance végétative du sol. Un grand nombre d'Anglois se transportèrent dans l'isle. Des défrichements furent entrepris et les travaux couronnés par les plus heureux succès.

Les nouveaux colons tenoient aux plus riches maisons de commerce et de banque de l'Angleterre par les liens du sang et de l'amitié, et par des relations commerciales. Ils en avoient reçu de puissans secours pour l'acquisition et le défrichement des terrains de l'isle. Ils hypothéquèrent leurs nouvelles propriétés au payement de leurs créanciers ou plutôt de leurs bienfaiteurs.

Ces contrats d'hypothèque s'appellent, en Angleterre, contrats de *mort-gage*.

Ils diffèrent essentiellement de l'hypothèque françoise, en ce qu'ils contiennent le transport de l'immeuble au profit du prêteur.

Mais relativement à l'intérêt, il importe de faire deux observations prises dans les lois angloises.

La première, c'est que les Colonies angloises ont chacune un corps législatif qui, chargé de faire des

[1] Nous croyons nous écarter fort peu de la vérité, en affirmant que la Colonie de Tabago produit réellement pour 5 millions de livres de denrées de son sol. — Mémoire sur l'isle de Tabago. 1785. (*Archives de la Marine.*)

[2] Ces détails et ceux qui suivent sont empruntés au *Mémoire pour les créanciers anglois.*

lois pour la Colonie, dans les cas prévus par la charte constitutionnelle, détermine pour toute son étendue l'intérêt de l'argent.

La seconde, c'est que les intérêts échus pourront, dans un arrêté de compte, être réunis au capital et produire eux-mêmes de nouveaux intérêts.

Dans son enfance, la colonie de Tabago ayant le même gouverneur, la même administration, que Saint-Vincent, la Grenade et les autres isles anglaises qui l'avoisinent, elle en adopta les usages et fixa, comme la plupart d'entre elles, l'intérêt de l'argent à 8 p. 100. Cette fixation fut l'ouvrage de ses premiers législateurs, et elle est consignée dans un acte de 1768.

Il est arrivé de là que, dans les différentes transactions qui ont eu lieu entre les colons de Tabago et les capitalistes anglois, l'intérêt qui d'abord et antérieurement à l'acte de 1768 n'avoit été stipulé que sur le pied de 6 p. 100, le fut postérieurement au taux de 8. On trouve aussi quelques actes où les intérêts échus sont réunis au capital et des arrêtés de compte dont la solde est productive d'intérêts.

Ces conventions, passées sous la protection des loix, s'exécutèrent paisiblement et de bonne foi, et l'heureux état de la Colonie prouve qu'elles n'ont pas nui à sa prospérité.

En 1781, l'isle de Tabago fut conquise par la France[1].

L'article 2 de la capitulation porte : « que tous les habitants seront maintenus dans la possession et jouissance de leurs biens, priviléges et exemptions. »

Lorsqu'il fut question de signer les préliminaires de la paix, les créanciers anglois envoyèrent des dé-

[1] Tout ce qui suit est extrait du *Mémoire pour les créanciers anglois*, p. 1 et 2.

putés en France pour présenter un mémoire au Roi.

Voici quelle fut sa réponse :

« Les loix angloises ne cesseront d'être observées « qu'à l'époque où, par un Édit, le Roi jugera à-propos « de leur substituer les loix françoises. Mais les engage- « ments qui auront été contractés sous les loix angloises « seront exécutés conformément aux dites loix, dont les « nouveaux tribunaux seront tenus de suivre les dispo- « sitions. »

Le 3 septembre 1783, traité de paix conclu à Versailles qui conserve Tabago à la France.

L'article 7 porte : « que les habitants de la colonie conserveront leurs propriétés aux mêmes titres et conditions auxquelles ils les ont acquises. »

Le principe d'équité qui fit adopter cet article se retrouve énoncé formellement dans les instructions qui furent données au Gouverneur de Tabago et enregistrées dans les Tribunaux de la Colonie.

Il y est dit que tous les actes passés sous l'autorité des loix angloises seront soumis aux mêmes loix.

Aussi il étoit permis à la colonie et à ses créanciers de concevoir l'heureuse espérance que leurs rapports ne seroient pas altérés par la mutation de gouvernement. Le despotisme françois sembloit vouloir, par une profession solennelle de son respect pour les loix, se ménager l'amour de sa conquête et consoler les nouveaux François de ne plus faire partie d'un empire qui leur avoit fait goûter les charmes de la liberté.

Mais au sein de cette perversité profonde qui a préparé notre révolution, autour des cabinets des Ministres, dans les intrigues d'une cour corrompue on voyoit s'agiter des hommes qui, soit cupidité, soit zèle inconsidéré, exaltation de tête ou dépravation de cœur, pre-

nant le fisc pour la patrie, revoient sans cesse des projets d'impôts et d'amende, et se glorifioient ou avec une impudence bien criminelle ou avec une bonne foi bien déplorable d'avoir servi leur pays, quand leur funeste imagination avoit inventé un nouveau moyen de pressurer le peuple, de multiplier les confiscations et de sacrifier de nouvelles victimes à l'insatiable voracité d'un gouvernement destructeur.

Le sieur Romme de Saint-Laurent[1], commissaire ordonnateur à Tabago, se laissa emporter par le torrent des idées dominantes, il présenta au Ministère un plan d'après lequel fut rendu l'Arrêt du Conseil qui excite les réclamations dont l'examen a été confié à vos comités.

On rappelle dans le préambule les diverses loix d'Angleterre sur l'intérêt de l'argent et sur l'usure.

Il est ensuite ordonné :

1° Qu'il sera formé à Tabago une commission qui vérifiera et réduira, s'il y a lieu, c'est-à-dire *usure*, les créances des étrangers sur les colons de Tabago ;

2° Que dans les délais de huit mois, les habitants de Tabago qui auront contracté des dettes envers des créanciers établis en Europe seront tenus de remettre au greffe de la Commission les originaux ou copies de leurs divers engagements, soit publics, soit privés, et de tous les comptes qui en constateront la véritable nature ;

3° Que les créanciers seront tenus de déposer dans le même délai et au même greffe leurs titres de créances et toutes les pièces qui peuvent y être relatives ;

4° Que les débiteurs inexacts dans la remise ordonnée seront punis par une amende de dix mille livres, et les créanciers par la confiscation de leurs créances ;

[1] Voyez *infra* ses nom, prénoms et qualités, p. 117.

5° Que les preuves de l'usure ne pourront être combattues par aucune prescription ni exception ;

6° Que les jugements de la Commission seront rendus sans autres frais que ceux du greffe et d'expertise, lesquels seront modérément taxés par les administrateurs.

Le gouverneur de Tabago et le commissaire ordonnateur à qui l'on devoit l'invention du projet furent nommés membres essentiels de la Commission ; on leur adjoignit trois gradués.

Avant d'entrer dans la discussion de cet étrange arrêt, qui fut rendu sur les seules propositions du sieur Romme, spontanément sans aucune réclamation de la part des colons de Tabago contre l'usure dont on les supposoit victimes, qui traîne devant un tribunal inquisitorial et des François et des Etrangers, qui les précipite dans un chaos de contestations judiciaires, qui les contraint de produire à grands frais toutes les transactions de leur vie privée, qui attaque d'après des principes fiscaux ces transactions passées de bonne foi et sur lesquelles reposoient et leur fortune et leur félicité mutuelle, avant, dis-je, de vous développer dans toute son immoralité cet acte de la plus odieuse tyrannie, je dois vous rendre compte de quelques faits qui vous indiqueront le mode suivi dans son exécution.

La Commission signala les premiers instants de son existence par une ordonnance portant que tous les habitants de Tabago seroient tenus d'affirmer par serment qu'ils avoient remis à son greffe tous les titres relatifs à leurs engagements avec leurs anciens concitoyens de la Grande-Bretagne ou autres étrangers [1].

[1] Le texte du serment, qui est fort long et fort curieux, est rap-

Une pareille violence faite aux consciences pour s'introduire avec plus de facilité dans le secret des familles n'étoit point autorisée par l'Arrêt du Conseil, mais la Commission dictoit ses volontés au nom du Despotisme qui l'avoit créée, elle étoit soutenue par la force. Il fallut obéir.

Un habitant de l'Isle, le sieur Balfour, se hasarda, après toutefois avoir exécuté la loi, à faire entendre le langage de la raison et de l'honneur. Il présenta un mémoire dans lequel il exposa que loin d'avoir à se plaindre de l'avarice ou des extorsions de ses créanciers, il n'avoit éprouvé de leur part que générosité et bienfaisance, que toutes les créances dont il avoit remis l'état au greffe étoit (*sic*) légitimes et qu'aucun tribunal ne pouvoit le décharger de l'obligation que lui imposoit la probité de les acquitter fidellement et en entier[1]. Il ajouta

porté dans les pièces justificatives qui suivent le mémoire de J. Balfour, p. 17.

Je .... jure sur le saint Evangile, devant Dieu et les hommes, sans aucune espèce d'équivoque ou de restriction mentale et de la manière la plus naturelle, que j'ai bien et fidèlement remis au greffier de la commission, etc., etc., toutes les pièces quelconques, qui peuvent servir à constater le montant et la nature des engagements contractés par les habitants de cette colonie avec les personnes de la Grande-Bretagne et autres nations étrangères de l'Europe.....

Suit une énumération détaillée de tous les titres ou écrits quelconques qui pourraient fournir des preuves ou indices d'aucune espèce d'usure, par voie ou moyen d'aucun contrat vicieux, prêt, échange, marché frauduleux, subterfuge, ou intérêt d'argent, d'effets, de marchandises ou d'autre chose... ou par aucune subtilité, artifice ou cession insidieuse, ou en général de quelque manière que l'usure puisse être produite; soit que lesdites pièces regardent personnellement le déclarant comme débiteur, *ou qu'elles soient relatives à des débiteurs dont les affaires lui sont confiées*... — Ces dispositions avaient évidemment un caractère inquisitorial, qui n'était que trop dans les habitudes du temps. Jamais, s'écrient les créanciers anglais, l'inquisition espagnole eut-elle recours à des moyens plus honteux aux yeux de l'humanité? p. 8.

[1] V. *Mémoire des Créanciers anglois*, p. 14.

quelques réflexions sur les frais immenses[1] qu'il étoit menacé de supporter soit à raison de la remise qu'il avoit faite au greffe, soit à raison du jugement que rendroit la Commission. Il s'exprimoit avec le respect que l'on doit à des Ministres de la justice[2]. Cependant il fut

[1] Voici l'état que le sieur Balfour dresse lui-même dans son Mémoire, p. 21.

Il paroîtra qu'il seroit sujet au paiement des sommes suivantes, savoir : 41,000 livres tournois, étant deux pour cent de commission, sur deux millions cinquante mille livres tournois, justement dus ; 2,816 livres tournois de droits à payer pour le dépôt de trente-deux différentes affaires ; 194 livres tournois de droits sur l'état des dettes déposées par le sieur Balfour.

[2] Voyez n° 2 des pièces justificatives qui suivent le Mémoire du sieur Balfour à l'Assemblée législative, celui qu'il avait adressé en 1788 à la commission de révision à créances à Tabago.

Sa demande était non-seulement respectueuse, comme le dit Vergniaud, mais humble et présentée avec la plus irréprochable déférence :

Que votre requérant est vraiment sensible à l'intention bienfaisante et aux soins paternels de Sa Majesté, en daignant ouvrir un moyen de réforme à quelqu'un de ses nouveaux sujets, qui peut avoir été lézé par l'avarice et les extorsions de qui que ce soit; mais votre requérant, loin d'avoir été lézé par aucun de ses créanciers, reconnoît leur devoir les plus grandes obligations, et, comme ils sont contents des engagements qu'il a pris pour le payement de ses dettes, l'effet de la Commission opérera de la manière la plus malheureuse sur votre requérant, et quant à lui cet effet détruira les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, car au lieu de le secourir et de le mettre à même de continuer la culture de son bien, il ajoutera de nouveaux embarras et le privera des moyens de remplir les engagements qu'il a pris avec ses créanciers et aura un effet fatal sur l'amélioration de son bien. (*Extrait des minutes du greffe de la Commission*, p. 19, n° 2 des P. 7 et 8.)

Vergniaud n'avançait tous ces faits qu'en ayant sous les yeux le jugement de la commission. C'est ce que démontre le texte même de ce jugement que nous sommes heureux de rapporter à l'appui d'assertions qui auraient pu provoquer le doute si elles n'étaient prouvées par cette pièce de la manière la plus authentique :

Extrait des Registres de la Commission, faisant fonction de Cour de Justice.

Aujourd'hui 4 janvier 1788, etc... M. le Président a ordonné que ledit sieur Balfour seroit appelé pour reconnoître, tant sa signature au bas du mémoire, que son écriture; ce qui a été exécuté et ledit sieur Balfour ayant reconnu sa signature et avoué son écriture, il lui fut ordonné de se retirer : ce qu'il a fait... Suit le contenu de la délibération « et Messieurs, ont été unanimement d'avis que ledit sieur

cité le lendemain devant la Commission. Elle décida qu'il seroit mandé à l'audience, que son mémoire seroit biffé en sa présence par l'huissier et qu'on lui feroit défense de récidiver à l'avenir sous telles peines que la Cour jugeroit à propos de lui infliger. Une condamnation de dépens est à la suite de ce jugement.

Le même sieur Balfour possédoit du chef de sa femme une habitation hypothéquée pour une somme considérable au Lord Warwick. Le Lord Warwick fit remettre au greffe de la Commission les titres qui constatoient sa créance, mais le procureur fondé oublia d'y joindre le contrat d'hypothèque. Le sieur Balfour, instruit de l'omission, s'empressa de la réparer. On reçut par ordonnance expresse de la Commission le contrat d'hypothèque dont il fit offre à la suite d'une requête. Et cependant, dans le jugement définitif, la Commission confisqua la créance sous le prétexte que le Lord Warwick n'avoit pas satisfait aux dispositions de l'Arrêt du conseil. Les frais de ce jugement de confiscation furent portés à 3,525 livres. La totalité des frais supportés par le sieur Balfour dans les jugemens de la Commission qui l'intéressoit s'élève à plus de vingt mille francs.

Balfour serait mandé à cette audience : où étant et en sa présence, que requête et mémoire par lui fournis en la Cour, datés des 28 et 29 décembre dernier, seront biffés par l'huissier de service et que défense lui seront faites de récidiver à l'avenir, sous telle peine que la Cour jugera à propos de lui infliger, au cas qu'il vienne à présenter de pareils mémoires, comme formellement contraires au texte de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi.... la Cour condamne ledit sieur Balfour à tous les dépens du procès actuel et coût du présent jugement, ce qui lui sera signifié.... L'exécution a lieu immédiatement, séance tenante. Balfour est mandé et lecture lui ayant été faite de l'arrêt de la Cour, ses dits mémoire et requête sont rayés et biffés en sa présence par Villegente, huissier de service, dont acte.

(*Mémoire de Balfour. — Pièces justificatives*, nº IV, p. 24).

Les détails extraordinaires, donnés par Vergniaud, étaient donc rigoureusement vrais, jusqu'à cette défense de récidiver et cette condamnation de dépens qu'il avait eu soin de signaler.

Je suis entré dans ces détails parce que vos comités ont les preuves authentiques de leur exactitude, parce qu'ils vous donnent une idée de l'énormité de l'impôt que la Commission lève sur la colonie, parce qu'enfin ils vous dévoilent et sa honte et le ridicule des prétextes sur lesquels on fonde la ruine des malheureux créanciers qui n'ont appris à connoître nos loix que par la protection dont elles couvrent des excès[1] sévèrement punis partout où l'on respecte le droit sacré de la propriété.

Ces créanciers sont nombreux. La masse de leurs créances est évaluée à plus de vingt millions. Les confiscations en ont dévoré plus d'un quart les réductions pour prétendue cause d'usure plus d'un tiers, les frais pour remise de titres, jugements de la Commission, salaire des procureurs fondés, une autre portion considérable, la spoliation est à peu près complette. Un cri de douleur s'est élevé vers l'Assemblée Constituante. Les créanciers dépouillés invoquèrent sa justice. Les débiteurs sollicitèrent comme une faveur qu'il leur fût permis de ne pas profiter des réductions qu'on leur fesoit acheter par de gros frais, des procédures, par le sacrifice de leur délicatesse et la violation de leurs engagemens. Deux fois l'Assemblée Coloniale de Tabago a exprimé son vœu pour l'anéantissement de la Commission comme également contraire et à la justice et aux intérêts de la Colonie. Ces deux délibérations ont été envoyées en France par le président même de la Commission qui s'exprimoit ainsi en s'adressant la seconde fois au Ministre. Vous verrez par cette pièce que l'Assemblée

[1] Il y avait d'abord *des excès,* etc. . . . .
et des injustices punis par les peines les plus graves dans les codes mêmes des peuples les plus barbares.

Ces mots ont été rayés.

actuelle n'est guère plus portée que l'ancienne en faveur de ce tribunal, le seul peut-être, ajoute le Président, qui ait fait jeter les hauts cris tant au débiteur qu'il enrichissoit qu'au créancier qu'il dépouilloit. L'Assemblée Constituante chargea son Comité Colonial et celui de Commerce de l'examen d'une si intéressante affaire. Le sieur Romme, auteur de l'arrêt du Conseil, se présenta dans les Comités pour défendre son ouvrage et prouver que les habitans de Tabago avoient tort de vouloir payer leurs dettes. Après une discussion contradictoire entre lui et les créanciers anglois, les deux Comités firent par l'organe de M. Chappelier un rapport tendant à l'anéantissement de la Commission et des jugements qu'elle avoit rendus; de plus grands intérêts absorbèrent les derniers instans de l'Assemblée Constituante, et c'est à vous à faire disparoître un établissement et des actes qui, étant une difformité dans la législation du despotisme, ne pourroient subsister dans celle d'un peuple libre, que comme un monument honteux des fers qu'il porta et l'indication plus flétrissante encore de ceux qu'il va reprendre.

(Archives nationales, F. 7. Carton. 46, 44.)

Nous avons dit que nous n'avions rien trouvé sur cette affaire ni dans les cartons des Archives nationales ni dans le *Journal des Débats et Décrets,* mais il existe aux Archives de la Marine une copie du jugement rendu par la Commission entre le sieur Balfour et le porteur des traites réduites, le sieur Jean Forbis.

On trouve dans cette pièce la justification de tout ce qu'énonce Vergniaud : la constatation d'intérêts, qui sont qualifiés d'usuraires; la réduction de la dette; la

confiscation au profit du Roi du montant des sommes réduites ; les titres sont en outre lacérés, etc.

Puis, comme dans un procès, il faut toujours écouter les deux parties, nous joignons au jugement attaqué les explications de M. Romme de Saint-Laurent qui le justifient.

JUGEMENT ENTRE JEAN BALFOUR ET JEAN FORBIS [1].

Extrait des Registres du greffe de la Commission établie à l'île de Tabago, par Arrêt du Conseil d'État du Roi du 29 *juillet* 1786.

Le jugement établit d'abord le compte existant entre les parties. La balance s'est trouvé monter à ladite époque de 1785, à 1,577 livres 12 sols sterling, pour laquelle ledit Balfour a donné des lettres de change payables à un, deux, trois, quatre et cinq ans, dans laquelle on a compris les les intérêts, de manière que ladite balance étant déjà compréhensive des intérêts, les créanciers ont commis une usure en surchargeant et comprenant encore les intérêts sur les intérêts.

Nous trouvons ces opérations contraires aux loix angloises et aux isles du Parlement britannique, et nous jugeons que ledit Gilbert Ross, audit nom, a encouru les peines de réduction prononcées par l'art. 7 de l'arrêt du Conseil d'État de cette Cour.

Ici le jugement procède à la réduction de la dette.

Puis il continue :

Nous conformant à l'art. 4 dudit arrêt, déclarons bien et valablement encourues au profit du Roi, la confiscation de

[1] Jean Forbis nous paraît être le porteur des traites créées originairement au profit de Gilbert Ross.

ladite balance de 350 livres sterling contre le dit Gilbert Ross.

Laquelle somme faisant celle de 12,120 livres, argent des colonies, continuera d'être assurée sur les biens desdits Maxvelle et Balfour...

Ordonnons que les quatre autres lettres de change par ledit sieur Balfour prises sur la dite balance de 1,597 livres sterling seront déposées au greffe pour y demeurer pendant deux ans, après lequel temps elles seront lacérées, s'il n'en est autrement ordonné.

Nous Philippe-Rose Romme de Saint-Laurent, conseiller du Roi en ses conseils, commissaire général ordonnateur de l'isle de Tabago et dépendances, certifions, etc.

Donné sous le sceau de nos armes, le contre-seing de notre secrétaire, à Tabago, le 21 mars 1789.

ROMME DE SAINT-LAURENT.

RÉPONSES AUX DEMANDES DE M. MALARTIC.

Des créanciers anglois demandent une loi pour se faire payer à Tabago. Le Roi, pour y faire droit d'une manière aussi juste envers le débiteur que favorable au créancier, établit une Commission pour juger la nature des réclamations, d'après les Constitutions britanniques. Les Commissaires trouvent, en conséquence, que plusieurs de ces réclamations sont usuraires. Les usuriers seroient condamnés à la confiscation du triple de la somme prêtée, pour chaque offense, en Angleterre [1], le Roi leur a fait la grâce de ne les condamner qu'à la réduction des intérêts.

Lorsque des juges ont prononcé sur des faits connus, d'a-

[1] Cependant aux pièces sont annexés un Acte de la reine ANNE, douzième année, et un autre Acte du Parlement d'Angleterre fait en 1772, troisième année du Roi Georges III, c. 14, pour encourager les sujets des puissances à prêter de l'argent sur la sûreté dans les Colonies de Sa Majesté aux Indes-Occidentales. — Voyez aussi *Mémoire pour les créanciers anglois*, p. 2. — *Recueil des lois et décisions d'équité*, etc.

près des lois incontestables, il ne s'agit plus que de vérifier s'ils ont bien ou mal appliqué ces lois aux faits.

Les confiscations de créances usuraires doivent être dévolues sans la moindre difficulté au Trésor Royal.

Celles qui portent sur des créanciers honnêtes peuvent être restituées au moyen d'un décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi. Je compte moi-même en faire la demande lorsqu'il en sera temps.

Paris, 17 mars 1792.

ROMME DE SAINT-LAURENT.

(*Archives du Ministère de la Marine, Documents historiques*, 1791-1793) [1].

[1] Une pièce que nous avons trouvée dans les papiers de de Rosoi, montre qu'il y avait là une affaire de parti et que déjà son journal avait prêté l'appui de sa publicité aux réclamations des royalistes. C'est une lettre adressée par le chevalier de Widerspach, baron de Thor, officier au régiment de la Guadeloupe, relativement à la première insurrection arrivée à Tabago. Il insiste sur les mesures propres à diminuer le nombre des adversaires de la Monarchie et à retenir les coupables par la crainte du châtiment, il demande 24 numéros de la gazette pour lui, 4 pour l'Alsace, etc. (Archives nationales, C. II, dossier 23, carton 160, pièce 130).

Juin 1792. — Projet de décret de la main de Vergniaud :

L'Assemblée Nationale, pleine de confiance en la garde nationale parisienne, voulant[1] venger l'injure qui lui a été faite et aux gardes nationales des départements, et considérant que par l'effet de manœuvres coupables et d'intrigues criminelles, qu'on est parvenu à égarer l'opinion de quelques citoyens, qu'il importe à la tranquillité publique d'en connoître les auteurs, renvoie la pétition qui a été lue aux Comités de Législation et de Surveillance réunis pour être fait le plus promptement possible un rapport sur cette affaire.

15 juin. — Projet de décret présenté au nom du Comité Colonial, par Vergniaud. La minute est écrite par lui (Archives nationales, C. I, n° 261).

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe au succès des différentes expéditions ordonnées pour les Colonies de les accélérer et de déterminer avec précision les pouvoirs donnés aux Commissaires civils chargés d'y ramener la paix, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir proclamé l'urgence, décrète ce qui suit :

I

Les Commissaires civils nommés pour la pacification des Colonies, en vertu du décret du 24 mars, sont autorisés à suspendre et à dissoudre non-seulement les Assemblées Co-

[1] Variante : « Voulant venger l'injure qui lui a été faite, ainsi que celle (d'une autre main) faite aux garde nationale (*sic*) des 83 départements, qui ne font qu'une avec elle. »

Pièce annexée au procès-verbal de la séance du vendredi 1er juin 1792 (Archives nationales, C. I, n° 256).

loniales, mais encore les Assemblées provinciales, les municipalités ainsi que tous les corps administratifs ou autres, se disant populaires sous quelque dénomination qu'ils soient établis.

II

Les Commissaires civils sont également autorisés à suspendre provisoirement et, sauf le recours à l'Assemblée Nationale, l'exécution des arrêtés desdites Assemblées ou Corps qu'ils jugeroient contraires à la Souveraineté nationale ou au rétablissement de la paix, et généralement dans tous les conflits de pouvoirs : dans les doutes qui pourroient s'élever sur la nature ou l'étendue de ceux desdits Commissaires civils, on sera tenu de déférer provisoirement à leur réquisition, sauf le recours à l'Assemblée Nationale.

III

. . . .

18 Juin. — Vergniaud est élu suppléant à la Commission des Douze (Procès-verbaux, p. 345).

Samedi matin, 4 août. — Minute d'un décret de la main de Vergniaud (C. I, nº 302).

L'Assemblée, considérant que la Souveraineté appartient à tout le peuple et non à une section du peuple;

Qu'il n'y auroit plus ni gouvernement, ni constitution, qu'on seroit livré à tous les désordres de l'anarchie et des discordes civiles, si chaque citoyen ou chaque section isolée de l'empire pouvoit délibérer qu'elle se dégage elle-même de telle partie de ses sermens qui pourroit lui plaire et refuser obéissance à celle des Loix ou à celles des autorités constituées qu'elle ne voudroit plus reconnoître;

Considérant que si un amour ardent de la Liberté a déterminé les citoyens de la Section Mauconseil à prendre la délibération qu'elle a envoyée aux autres Sections, il importe néanmoins à l'ordre social de réprimer des écarts qui pourroient avoir les suites les plus funestes;

Décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, annulle comme inconstitutionnelle la délibération ou arrêté de la Section Mauconseil, invite tous les citoyens à renfermer leur zèle dans les limites de la Loi et à se mettre en garde contre les intrigues de ceux qui, par ces violations, chercheroient à compromettre la tranquillité publique.

Expédié, V. *Journal des Débats et des Décrets*, volume d'août 1792, p. 43.

LETTRE A BOZE

Écrite de la main de Vergniaud et signée de lui, publiée par *l'Isographie* et tirée de la collection de M. Lalande.

Vous me demandez, Monsieur, des réflexions sur les circonstances actuelles. On ne peut en faire que d'affligeantes ; voici les premières qui s'offrent à mon esprit.

Quelle est la conduite du Gouvernement dans la grande lutte du despotisme contre la Liberté ? Mobile comme les vents, sans plans, sans projets, sans idées, il se laisse aller au cours des événements. Impuissant ou inhabile pour les maîtriser ou les préparer, son instabilité, sa malveillance et son impéritie l'ont rendu un objet de mépris pour les ennemis que nous avons à combattre, et un objet de méfiance pour la nation qui lui a remis le soin de sa défense.

Une grande effervescence se manifeste dans l'empire ; la division entre les deux pouvoirs la fomente. Le peuple voit dans l'Assemblée Nationale le défenseur de ses droits ; il croit en voir l'opresseur naturel dans le roi. Un mécontentement universel, excité par d'impolitiques *veto*, évente partout le sentiment de la liberté. Un nouveau ferment révolutionnaire tourmente dans sa base une organisation politique que le temps n'a pas consolidée. Ce désespoir peut en accélérer le développement avec une rapidité qui échapperoit à la vigi-

lance des autorités constituées et à l'action de la loi. On ne s'informe point si l'on sera mieux dans un nouvel ordre de choses ; on se trouve mal dans celui où l'on est; on se presse de vouloir en changer.

Je crois que si l'on veut sérieusement sauver la Constitution et la chose publique, il n'y a pas un seul jour à perdre.

Les soupçons, ou plutôt des accusations caractérisées, s'élèvent contre le chef suprême du pouvoir exécutif, et, depuis longtemps, il étoit aisé de prévoir que telle serait un jour la direction de l'opinion publique.

Le roi est environné de personnes qui ont toutes leurs affections à Coblentz ; comment se défendre de croire qu'il partage leurs sentiments ? Chaque jour, ses prétendus amis agissant en son nom, étonnent l'empire par la multiplicité de leurs trahisons. N'est-il pas tout simple que l'on soit tenté de supposer qu'il en est le complice ou le protecteur? Toutes les fautes de ses agents sont funestes à la liberté ; comment ne pas les attribuer à une combinaison secrette formée contre elle de concert avec nos ennemis extérieurs? Nos moyens de défense sont faibles ; ils pourroient être tout-puissants; nos bataillons sont nombreux, mais disséminés, et avec beaucoup de soldats nous n'avons point d'armée. Sur qui doivent se diriger les craintes et les murmures? Si ce n'est sur celui au nom duquel on nous fait la guerre, et qui cependant dispose à son gré de nos forces militaires ; sur celui à l'autorité de qui nos défaites seroient profitables, et qui par cela même est présumé s'intéresser plus à nos revers qu'à nos succès.

Dans une pareille position, dont on chercheroit en vain des exemples dans l'histoire, ce n'est que par des efforts aussi extraordinaires que les circonstances, par des sacrifices douloureux peut-être pour le cœur, mais commandés par l'intérêt général que le roi peut rassurer la nation, fixer autour de lui la confiance, et se préparer des jours tranquilles et heureux.

On l'a cruellement trompé si on lui a fait croire que, ne pas sortir de la ligne *constitutionnelle*, c'est faire tout ce qu'il doit. Ne pas violer la Constitution n'est rien. Ses ser-

ments lui imposent aussi l'obligation de la défendre ; il ne la trahiroit pas moins par un système d'inaction que par une intelligence formelle avec les puissances coalisées. Ce seraient là deux crimes égaux aux yeux de la nation ; elle les jugeroit avec la même rigueur.

Peut-être le roi a-t-il pensé qu'il y avoit du courage à braver les soupçons, de la dignité à se renfermer dans un profond silence. Quand les accusations sont le cri du peuple, se taire n'est ni grand, ni magnanime, c'est bien plutôt avouer des fautes dont on est accusé, ou témoigner une fierté insultante à un accusateur *souverain*. La gloire alors est de se justifier par des actes éclatants, par des démarches solennelles. J'ajoute que ce n'est pas seulement de la sûreté et de la couronne du roi dont il s'agit ici, mais du salut de la patrie, et qu'elle a droit d'exiger que Louis Seize fasse pour elle ce que le sentiment d'une fausse grandeur pourroit l'empêcher de faire pour lui.

Mais quels actes peut-il faire aujourd'huy? Il est mille manières de montrer du zèle, et il seroit ridicule de les demander ou de les indiquer. Je me fixerai donc uniquement sur trois points.

1° Une déclaration par laquelle le roi attesteroit solennellement que, malgré les efforts des ennemis de la chose publique pour diviser les deux pouvoirs, il ne se séparera jamais de l'Assemblée Nationale, et qu'il périra avec elle sous les ruines de la monarchie et de la Constitution, plutôt que de consentir à voir démembrer l'une et modifier l'autre. J'observe que cette déclaration courroit risque de manquer son effet si elle n'étoit suivie et même précédée ou du moins accompagnée par quelque acte qui lui donnât du poids et qui pût inspirer une juste confiance.

2° Je n'inculpe point le ministère actuel, mais je regarde comme un malheur que la plupart de ceux qui le composent soient tellement inconnus que le roi lui-même n'ait pu en dire aucun bien en les présentant à la nation, et que le Corps législatif n'ait trouvé, ni dans leur conduite révolutionnaire, ni dans leurs noms, des motifs pour les accréditer dans l'opinion publique. Il importerait beaucoup que leur patrio-

tisme ne fût point douteux pour la majorité de l'Assemblée.

3° Pour investir le ministère de la confiance dont il a besoin, il faudroit le *populariser*, et cela ne me paroît pas impossible.

1° Les ministres réunis devroient faire à l'Assemblée une déclaration dans le sens de celle du roi, adaptée à leurs fonctions et aux circonstances.

2° Le roi pourroit appeler au Conseil quatre membres de l'Assemblée Constituante, en prenant garde de ne pas les choisir dans cette minorité de la noblesse qui voulut concourir à la révolution, non pour le peuple, mais pour elle, qui, trompée dans ses espérances, voudroitfaire aujourd'huy la contre-révolution, toujours pour elle, non pour le roi. On sent qu'un pareil choix ne feroit qu'irriter les méfiances. On ne peut songer qu'aux hommes aussi recommandables par leur ardeur pour la liberté que par leurs talents. Cette mesure n'est point contraire à la Constitution, car ce n'est pas un emploi, une place que le roi conféreroit à des membres de l'Assemblée Constituante; ce sont des avis qu'il leur demanderoit; ce seroient des services purement gratuits que ceux-ci rendroient à leur patrie. Si une pareille idée étoit adoptée par le roi, les rapports intimes qu'a la tranquillité de Paris, avec les événements qui pourront avoir lieu sur les frontières, les mouvements funestes que pourroient exciter des échecs auxquels il est néantmoins prudent de s'attendre, indiquent aussi qu'il conviendroit, pendant que durera la crise, d'appeler les deux magistrats du peuple qui, par leur place et leur caractère, exercent la plus grande influence, je veux dire le procureur général du département et le maire de Paris. Je ne sais si je me fais illusion, mais je me persuade qu'au moment où le conseil du roi seroit ainsi renforcé, où la nouvelle en seroit portée à l'Assemblée Nationale, les craintes de trahison s'affoibliroient, l'espoir de voir le ministère sortir de sa nullité renaîtroit, le thrône Constitutionnel sortiroit de ce nuage d'accusations qui flétrit sa gloire, et qu'une approbation générale seroit le prélude d'une concorde *sincère* entre les deux pouvoirs et les citoyens, qui seule, à mon avis, peut nous faire soutenir la

guerre avec quelque succès et épargner à la France peut-être un demi-siècle de calamités.

Je ferme ma lettre ; elle n'est que trop longue, puisqu'elle sera inutile. J'ai le cœur oppressé par la plus vive douleur.

VERGNIAUD.

Ce 29 juillet 1792, l'an 4 de la Liberté.

---

10 Août. — Séance permanente depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Le président de droit est Merlet ; Vergniaud est un instant président de fait ainsi que Guadet, Gensonné, etc.

Le procès-verbal est tout entier de la main de Vergniaud ; il est imprimé dans le *Journal des Débats et des Décrets,* et forme 26 pages d'un caractère très fin et très serré. Les additions, les suppressions, les ratures sont intéressantes à étudier. Nous les avons relevées avec soin et nous les donnerons lorsque nous publierons le texte des discours de Vergniaud.

11 Août. — Lettre de Vergniaud :

L'Assemblée Nationale recommande, Messieurs, à votre zèle l'exécution du décret qui met sous la sauvegarde de la loyauté française les Suisses et les autres personnes mises en état d'arrestation. Elle espère que vous ferez tous vos effors pour épargner des outrages à l'humanité et à la Loi, et le sentiment qu'a le peuple français de sa véritable gloire, nous fait espérer qu'il concourra avec vous et avec nous à prévenir les effors de la malveillance et des crimes par lesquels on cherche à souiller la cause de la Liberté.

VERGNIAUD, ex-président.

(Cette lettre a été publiée par l'amateur d'autographes, de Charavay).

Du 11 au 27 août, les cartons des Archives sont remplis par les adhésions et les adresses de félicitations qu'envoyent à l'envi les sociétés populaires, les municipalités, les districts, les directoires de départements, les tribunaux et autres corps constitués.

Nous n'avons trouvé aucune pièce émanée de Vergniaud ou le concernant.

27 Août. — Décret sur la réquisition de trente mille hommes de la main de Vergniaud. Autre décret du même jour sur la conservation des emplois des volontaires ou des soldats mis en réquisition (Minute écrite et *signée* par Vergniaud. — Archives nationales, C. I, n° 318).

Rapport du même jour, de Vergniaud (*Journal des Débats et des Décrets*, août 1792, p. 94).

31 Août. — Décret sur les effets déposés au garde-meuble des Thuileries, dans les églises et ayant appartenu à la Liste civile (Minute de la main de Vergniaud, C. I, 321, n° 29).

3 Septembre, séance du matin. — Proclamation rédigée par Vergniaud et présentée au nom de la Commission extraordinaire (*Journal des Débats et des Décrets*, p. 49).

4 Septembre. — Vergniaud présente la démission de la Commission extraordinaire (Même journal, p. 72).

6 Septembre, séance du soir. — Vergniaud propose un décret sur les ouvriers exceptés de marcher ; la minute est de sa main. C. I, n° 374.

12 Septembre. — Vergniaud demande qu'il soit fait un compte des effets appartenant à la Liste civile et déposés dans les églises (*Journal des débats et Décrets*, p. 224).

Autre demande pour que le comité militaire fasse un état des décrets rendus par la Législative (C. I, n° 377, minute non expédiée).

14 Septembre. — Deux décrets rédigés par Vergniaud, l'un sur les municipalités, l'autre sur les commissaires envoyés par le pouvoir exécutif provisoire (C. I, n° 379).

16 Septembre au soir. — Minute du décret de la main de Vergniaud sur ses subsistances à Rouen, 4 pages in-4° avec sa signature ; ratures nombreuses (Archives nationales, C. I, n° 381).

Nous n'avons pas trouvé ce décret dans le *Journal des Débats et des Décrets*.

COMMISSION DES VINGT-ET-UN

VERGNIAUD, D'ABORD MEMBRE SUPPLÉANT DE CETTE COMMISSION, PUIS MEMBRE TITULAIRE. — SES TRAVAUX.

Entre la monarchie tombée au 10 août et la République proclamée le 22 septembre[1], il y eut une période de quarante jours pendant laquelle l'Assemblée Législative ne cessa pas de remplir ses fonctions ; elle siégeait en permanence. La commission de *vingt-et-un membres*, dite Commission extraordinaire, était chargée de ce difficile intérim. Brissot en était président, Vergniaud en était membre. Les papiers de cette Commission n'ont pas été classés à part, mais il est facile de voir, en jetant les yeux sur les procès-verbaux imprimés des séances et sur le *Journal des Débats et des Décrets*, que les travaux de ce comité, qui faisait face à toutes les

[1] L'Assemblée vit alors (après le 20 juin), que le Salut public exigeait des mesures extraordinaires... Elle institua une commission chargée de les méditer et de les préparer (*Adresse aux Français*, Condorcet, 13 août 1793; *Moniteur* du 16). « C'est cette Commission, dit Vergniaud lui-même, qui, s'occupant jour et nuit, prépara tous les travaux de l'Assemblée Législative et les moyens de réparer les désordres... introduits dans nos armées. Ces travaux, insuffisans peut-être, si on les compare aux circonstances, furent cependant immenses et ont concouru avec l'énergie du peuple à préparer nos succès (Réponse à Robespierre; Discours du 10 avril 1793). »

nécessités créées par une révolution aussi vaste que subite, devaient être incessants. Vergniaud dira tout à l'heure, dans une lettre à sa sœur, qu'il a été absorbé par ce labeur et que ses forces morales sont épuisées. Il était, en effet, le rapporteur habituel près de l'Assemblée (V. *Moniteur* du 19 août 1792, p. 446; id. p. 447; du 27 id., p. 548; p. 586, 618, 719 (*l'Appel au camp*), etc., etc.).

Nous avons résumé ici tout ce que les procès-verbaux officiels contiennent sur la Commission extraordinaire. Ce tableau permettra de saisir d'un coup d'œil l'immensité des travaux de cette Commission, travaux dont on ne connaît qu'une faible partie. Par la date de sa création, elle remonte un peu au-delà du 10 août, mais ce n'est qu'aux environs de cette époque qu'elle acquiert une grande importance. Organisée les 6 et 9 mars sous le nom de *Commission des Douze,* elle avait reçu le 18 juin une adjonction de neuf membres suppléants parmi lesquels on comptait: Condorcet, Vergniaud, Thuriot, Charlier, etc. Plus tard, ces suppléants devinrent membres titulaires et, réunis aux douze membres précédents, formèrent la *Commission des Vingt-et-Un*, ou Commission extraordinaire.

M. le président fait lecture du recensement du scrutin pour la nomination des membres qui doivent composer la *Commission des Douze;* il annonce que les suffrages se sont réunis en faveur de MM. Bigot, Lacépède, Lacuée, Pastoret, Muraire, Tardiveau, Vaublanc, Guadet, Lemontey, Jean de Bry, Guyton, Rhul, et que les suppléants sont MM. Quinette, Sédillot, Lamarque, Vergniaud, Thuriot, Delmas, Condorcet, Charlier, Navier (Procès-verbal du 18 juin 1792, p. 345).

TRAVAUX DE LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE DES DOUZE. OBJETS DE SES RAPPORTS.

Séance du 22 juin 1792, p. 413. — L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission extraordinaire, décrète que les Ministres du Roi se rendront demain à l'Assemblée et que le présent Décret sera envoyé sur-le-champ à chacun d'eux.

23 Juin, p. 446. — Un membre, au nom de la Commission extraordinaire des Douze, propose le Décret suivant : «Invitation au respect de la Constitution, etc.»

11 Juillet. — La Commission extraordinaire des Douze présente la rédaction de deux adresses : une au peuple, l'autre à l'armée, qui toutes deux sont décrétées pour être imprimées, distribuées et envoyées aux 83 départements et à l'armée (p. 158).

12 Juillet. — Un membre de la Commission extraordinaire propose de renvoyer au pouvoir exécutif les dénonciations écrites de quelques actes de juridiction faits par des juges de paix de Paris dans le château des Tuileries, et de charger le Ministre de la Justice de rendre compte par écrit, dans trois jours, des mesures qui auront été prises à ce sujet.

Cette proposition est décrétée après une légère discussion (p. 172).

12 Juillet au matin. — L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission extraordinaire, décrète que les administrations de départements et de districts.... porteront, dans l'exercice de leurs

fonctions, un ruban tricolore en sautoir et une médaille sur laquelle on lira : *Respect à la Loi,* etc.

Cette mesure, prise pour assurer aux administrateurs le respect ct l'obéissance que la loi attache à leur caractère, se relie à la journée du 20 juin (Muraire, rapporteur ; *Moniteur* du 16 juillet 1792, p. 143).

13 Juillet. — L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission extraordinaire des Douze, lève la suspension prononcée contre le maire de Paris par le conseil du département, et confirmée par le Roi.

15 Juillet. — L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de charger la Commission de faire connaître les causes qui ont mis la patrie en danger (p. 212).

18 Juillet au matin. — Rapport d'un membre de la Commission extraordinaire sur une demande du Directoire du Bas-Rhin (p. 269).

Rapport du même membre sur l'envoi des commissaires pour vérifier l'état des frontières et des armées.

20 Juillet. — Un membre, au nom de la Commission extraordinaire des Douze, propose un article additionnel au projet de décret sur les pétitions des généraux.... portant que le Pouvoir exécutif rendrait compte, dans le délai de huit jours, des peines de discipline infligées par lui aux généraux qui auraient violé ou laissé violer cette loi.

Un autre membre, au nom de la même Commission, présente les pièces de la conférence qu'elle a eue avec le maréchal Luckner. (Impression du rapport et envoi aux 83 départements et à l'armée, p. 309.)

21 Juillet. — L'Assemblée Nationale, sur la proposition d'un membre (Vergniaud), au nom de la Commission extraordinaire des Douze, déclare au Roi que le salut de la Patrie commande impérieusement de recomposer le ministère, etc. (p. 206).

26 Juillet. — Un membre (Guadet), au nom de la Commission extraordinaire, présente un projet de message au Roi pour lui rappeler les dangers de la Patrie (p. 232, n° 210).

Brissot propose de charger la Commission extraordinaire d'examiner si le Roi a encouru la déchéance et s'il y a lieu de faire une adresse au peuple français; propositions renvoyées en effet à la Commission extraordinaire (p. 119).

28 Juillet. — Un membre fait, au nom de la Commission extraordinaire, un rapport présenté le 27 de ce mois par des citoyens belges et liégeois (p. 158).

31 Juillet. — Un membre, au nom de la Commission extraordinaire, présente un projet d'adresse aux citoyens qui forment le camp de Soissons (p. 280).

4 Août. — Rapport de Vergniaud, au nom de la Commission extraordinaire, sur un arrêté de la Section Mauconseil qui demandait la déchéance du Roi. Il tend à ce que l'arrêté soit annulé, comme inconstitutionnel.

L'Assemblée rend un décret conforme (*Moniteur* du 6 août, n° 219, p. 333).

9 Août. — Rapport de la Commission extraordinaire sur la pétition de la Commune de Paris, tendant à faire déclarer la déchéance du Roi encourue.

Le rapporteur indique les points essentiels sur lesquels cette grande discussion doit s'ouvrir, avant de

mettre la proposition principale en délibération; il annonce que les membres de la Commission même proposeront chacun individuellement leurs vues et leurs projets, et il propose simplement, au nom de cette Commission, une adresse au peuple sur l'exercice des droits de souveraineté. Le projet de cette adresse est lu.

On en réclame l'impression ainsi que du rapport. Un membre propose en outre de décréter l'envoi, dès à présent, de l'adresse aux 83 départements; plusieurs, au contraire, qu'elle soit avant tout discutée.

Cette seconde proposition obtient la majorité. En conséquence, l'Assemblée décrète que le rapport et le projet d'adresse seront imprimés et que la discussion s'ouvrira sur l'adresse, vingt-quatre heures après la distribution aux membres de l'Assemblée (t. XI, p. 480). — Présidence de M. Merlet.

10 Août. — La Commission extraordinaire propose un projet d'adresse aux Français. Il est adopté ainsi qu'il suit (t. XII, p. 12).

Même jour. — Lamarque, *Moniteur* du 12, p. 380.

Vergniaud, au nom de la Commission extraordinaire, propose la suspension de Louis XVI (*Moniteur* du 12 août, p. 380).

Le projet de décret qu'il présente à l'Assemblée porte :

« La Commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode et l'époque de cette Convention (la Convention nationale). — (Art. 1).

« La Commission extraordinaire présentera dans le jour un mode d'organiser un nouveau ministère conformément à ce décret (p. 381). »

Guadet propose, au nom de la Commission extraordinaire, un projet de décret en huit articles, pour l'organisation du nouveau ministère (p. 381).

A la fin de la séance, Guadet propose, toujours au nom de la Commission extraordinaire, une instruction pour la Convention Nationale. Elle se résume ainsi : réunion des assemblées primaires, le 26 août; élections, le 2 septembre ; convocation des députés à Paris, le 20 septembre.

Ils seront revêtus de la confiance illimitée de leurs commettans (p. 382).

La Commission extraordinaire propose à l'Assemblée pour commissaires à la formation du camp, près Paris, MM. d'Espinassy, Carnot jeune, Lacuée, Roux-Fazillac, Hugo, Choudieu, Letourneur et Besançon-Périer.

L'Assemblée confirme ce choix et M. le président le proclame (p. 7, 8).

11 Août. — La Commission extraordinaire annonce qu'elle a nommé pour commissaires chargés d'inventorier le mobilier de la Couronne et les monuments relatifs aux beaux-arts, en exécution du décret rendu le matin, MM. Reboul, Broussonnet, Courtois et Mulot.

L'Assemblée confirme ce choix, et M. le président le proclame.

Sur la demande d'un membre, l'Assemblée Nationale décrète que sa Commission extraordinaire, pour accélérer ses travaux, sera augmentée de quatre membres qu'elle présentera elle-même à l'Assemblée.

MM. Gensonné, Brissot, Bonnier et Lasource sont en conséquence désignés par la Commission et adoptés par l'Assemblée (Procès-verbaux, 12 août, p. 147).

Un membre (Guadet), au nom de la Commission ex-

traordinaire, propose un projet sur le mode de la *Convention Nationale.*

Il donne lieu à quelques discussions (p. 100).

Sur la proposition de M. Guyton-Morveaux, au nom de la Commission extraordinaire, pour l'élection de quarante-huit administrateurs du département de Paris (*Moniteur* du 13 août, p. 390).

13 Août. — La Commission extraordinaire présente à l'Assemblée une exposition des motifs qui l'ont déterminée à prendre les mesures vigoureuses qu'elle a prises le 10 et jours suivants.

Cette exposition paraît être de Condorcet (p. 174). Elle fut lue par lui (*Moniteur*, séance du 13 août, p. 402).

Même jour. — Le sieur Guillot est admis à la barre; il présente des vues de sûreté générale. Son mémoire est renvoyé à la Commission extraordinaire.

Un membre de cette Commission extraordinaire fait un rapport et présente un projet de décret pour l'emplacement de la salle de la Convention Nationale dans l'édifice connu sous le nom de la Madeleine, etc. (p. 201). Ce membre est Vergniaud (V. *Moniteur* du 15, p. 405, 406, 407).

14 Août. — Sur le rapport d'un membre de la Commission extraordinaire, l'Assemblée décrète la destruction des monuments élevés à l'orgueil, aux préjugés, à la tyrannie (p. 212). Conversion en canons de tous les monuments en bronze.

Même jour. — Le Conseil général de la Commune de Paris sollicite de nouveau, par ses députés présents à la barre, la loi sur l'organisation du tribunal institué pour juger les crimes et les délits du 10 août (*Moniteur* du 17, p. 420).

L'Assemblée charge sa Commission extraordinaire d'en présenter le projet sous trois heures (p. 225).

— Des fédérés des 83 départements viennent à la barre réclamer l'organisation du tribunal qui doit juger les crimes et délits de la journée du 10 août. Il est décrété que la Commission extraordinaire fera son rapport séance tenante (p. 228). — (*Moniteur* du 17, p. 424).

27 Août. — Au nom de la Commission extraordinaire, un membre propose et l'Assemblée adopte un décret qui relève les administrateurs du Directoire du département de l'Aisne, de la suspension prononcée contre eux, etc. (p. 406).

Même jour. — Un membre, au nom de la Commission extraordinaire, demande qu'elle soit entièrement renouvelée, et qu'à l'avenir elle ne soit plus composée que de quatorze membres qui formeront deux sections. La question préalable sur la première question et l'ordre du jour sur la deuxième sont invoqués et décrétés, sur ce que cette Commission n'a pas discontinué de donner les plus grandes preuves de zèle et de civisme (Procès-verbaux, p. 396).

28 Août. — Au nom de la Commission extraordinaire, M. Vergniaud présente la rédaction de l'adresse dont elle a décrété l'envoi aux habitants des frontières du Nord (*Moniteur* du 30, p. 557). Elle est ainsi conçue :

Citoyens,

Votre position vous assure l'honneur de combattre les premiers pour la Liberté; la Patrie compte sur votre courage, comptez sur sa reconnaissance; vos enfants seront les siens, elle aura soin de vos épouses; et, si les tyrans ravagent vos propriétés, elle regardera dès ce moment comme une dette sacrée de vous indemniser des pertes que vous aurez souffertes.

L'Assemblée adopte cette adresse et ordonne qu'elle soit sur-le-champ envoyée aux départements.

Même jour. — Rapport de Vergniaud, au nom de la Commission extraordinaire, sur une pétition présentée par la municipalité provisoire de Paris. Ordre du jour.

La Commission extraordinaire présente à l'Assemblée une exposition des motifs qui l'ont déterminée à prendre les mesures vigoureuses qu'elle a prises le 10 et jours suivants.

L'Assemblée doit à la nation, à l'Europe, à la postérité, etc. (Procès-verbaux, p. 272; séance du 13 août, l'an 4e de la Liberté).

31 Août. — Un membre (Vergniaud, V. le *Moniteur*), au nom de la Commission extraordinaire, présente, et l'Assemblée adopte le décret qui ordonne de porter toutes les matières d'or et d'argent retirées des églises et maisons religieuses à l'hôtel de la Monnaie (p. 103).

Le même rapporteur (Vergniaud, V. le *Moniteur*) de la Commission extraordinaire présente un projet de décret relatif au mandat d'arrêt lancé contre M. Girey-Dupré [1], et l'Assemblée l'adopte en ces termes :

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de réprimer les atteintes à la liberté individuelle, par quelque autorité constituée qu'elles soient portées, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale..... décrète que les mandats d'amener à la barre et d'arrêt décernés par le Conseil général de la Commune de Paris, le 30 août, contre le sieur Girey-Dupré, sont attentatoires à la liberté individuelle et à la liberté de la presse, et, en conséquence, les déclare nuls et non avenus; enjoint à la municipalité de Paris de se renfer-

[1] Voyez *Moniteur* du 1er septembre, la lettre de Girey-Dupré, relative au mandat d'arrêt qui avait été lancé contre lui.

mer, à l'égard des mandats d'amener et d'arrêt, dans les bornes prescrites par la loi sur la police générale et sur la sûreté de l'État (p. 104).

1er Septembre. — Au nom de la Commission extraordinaire, un membre fait le rapport d'une conjuration contre-révolutionnaire, découverte dans la ville de Grenoble et dont les partisans étaient répandus dans plusieurs départements du Midi ; il annonce que les procès-verbaux et les autres pièces qui constatent évidemment l'existence de cette conjuration, arriveront incessamment à l'Assemblée Nationale (p. 139).

2 Septembre. — L'Assemblée Nationale décrète que toute autre affaire cessante, elle entendra les rapports que le Conseil exécutif provisoire, la Commission extraordinaire, les comités réunis des armées, diplomatique et du camp sous Paris, sont chargés de lui faire, sur tous les objets qui leur auront été renvoyés et qui intéressent la position actuelle de la France (Procès-verbaux, p. 148).

3 Septembre. — Au nom de la Commission extraordinaire, un membre fait lecture d'une adresse aux Français.

L'Assemblée en adopte la rédaction et ordonne qu'elle sera insérée au procès-verbal, imprimée et affichée dans Paris, et envoyée aux quatre-vingt-trois départements.

Suit l'adresse, etc.

« Citoyens, vous marchez à l'ennemi, etc... (p. 246).

Un membre de la Commission extraordinaire présente un projet de décret sur des mesures de tranquillité publique adopté ainsi qu'il suit (p. 279).

5 Septembre. — Sur la proposition faite à l'Assem-

blée Nationale, par la Commission extraordinaire, l'Assemblée Nationale décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à faire partir pour les frontières tous les gendarmes en exercice auprès des tribunaux de Paris, qui ne sont pas absolument nécessaires pour le service des tribunaux, etc. (p. 333).

Même date, p. 373.

Un membre de la Commission extraordinaire fait un rapport sur la conduite du président et du procureur général, syndic du département de la Meuse (les sieurs Gossin et Ternaux). — On leur reproche d'avoir obtempéré à un ordre qui leur avait été notifié au nom du roi de Prusse. — L'Assemblée décrète leur mise en accusation, etc. (p. 378).

6 Septembre. — *Moniteur* du 8 (p. 635).

Sur un rapport fait au nom de la Commission extraordinaire, le décret suivant est rendu :

Art. 1er. — Le Conseil général de la Commune de Paris nommera dans le jour trois commissaires qui se réuniront avec les ministres de la guerre et de l'intérieur, à trois commissaires de l'Assemblée Nationale pour se concerter sur les projets et autres mesures d'exécution concernant la formation et la construction de retranchements sous Paris.

Art. 2. — . . . .

Art. 3. — Toute autorité qui porterait le moindre obstacle à l'exécution de ces mesures, est déclarée ennemie de la Nation française.

L'Assemblée charge la Commission extraordinaire de lui faire un rapport sur la capitulation de Verdun (*Moniteur* du 8, p. 635).

Un membre de la Commission extraordinaire propose un projet de décret relatif à la rétention des ouvriers,

qu'un excès de zèle porte à abandonner en masse leurs ateliers, pour voler tous à la défense des frontières. L'Assemblée l'adopte dans les termes suivants, etc. (p. 31).

7 Septembre. — Un membre [1], au nom de la Commission extraordinaire, présente un ordre de police pour la sûreté des places assiégées, et pour autoriser les commandants des places assiégées à en faire sortir les citoyens lâches ou suspects. L'Assemblée décrète le projet du comité ainsi qu'il suit (p. 86).

8 Septembre. — Rapport sur la sortie du superflu des subsistances dans les départements menacés de l'ennemi.

Sur l'arrestation du sieur Dulac (Grégoire), aide de camp du général Chazot, sa mise en liberté et l'obligation par lui imposée de se retirer à vingt lieues des places ou armées où il avait été employé, etc. (p. 111).

12 Septembre. — Un membre [2], au nom de la Commisssion extraordinaire, fait un rapport sur les honneurs à rendre à M. Beaurepaire, commandant à Verdun, qui préféra de mourir plutôt que de consentir à la reddition de la place.

L'Assemblée applaudit vivement à ce rapport, et décrète le projet de décret qui lui est proposé. (Translation au Panthéon. — Inscription. — Pension de retraite à la veuve) (p. 265).

14 Septembre. — Au nom de la Commission extraordinaire, un membre fait un rapport relativement aux commissaires envoyés dans les départements par le pouvoir exécutif provisoire ; il présente ensuite un projet

[1] Lasource, *Moniteur* du 9 septembre, p. 644.
[2] Delaunay d'Angers, *Moniteur* du 14 septembre, p. 666.

de décret, qui est adopté dans les termes suivants (p. 337).

16 Septembre. — Sur la proposition faite par un membre, au nom de la Commission extraordinaire, l'Assemblée rend un décret qui suspend l'envoi de grains à Rouen et nomme deux commissaires pour aller s'assurer de l'état des choses, etc.

Sur la proposition de M. Brissot, au nom de la Commission extraordinaire, l'Assemblée décrète que le Ministre de l'Intérieur sera tenu de faire préparer aux Tuileries un emplacement propre à recevoir la Convention Nationale, et qu'il sera mis à sa disposition une somme de 300,000 livres au-delà de laquelle ne pourront s'élever les travaux qui seront faits d'après le plan de M. Vignon [1]. — (Séance du 14, *Moniteur* du 16, p. 701).

[1] On lit dans le même numéro, même page : « Le Ministre de l'Intérieur envoie aussi les plans et devis dressés par M. Vignon pour les constructions et distributions à faire aux Tuileries, dans la salle des Machines, afin d'y recevoir, au 1er novembre, la Convention Nationale. Il n'y aura pas de construction en maçonnerie, et les travaux ne coûteront pas plus de 300,000 livres. »

VERGNIAUD

A LA CONVENTION NATIONALE

Indépendamment des préoccupations de chaque jour, la période intérimaire dont nous parlons est marquée par deux événements d'une importance capitale : les massacres du 2 au 9 septembre — les élections à la Convention qui eurent lieu pendant les massacres [1].

La tête de Vergniaud était trop haute pour ne pas être désignée aux sicaires de ces sanglantes journées. Un mandat d'arrestation fut décerné contre lui, et dans ce moment un écrou était un arrêt de mort [2]. Vergniaud s'est plaint plusieurs fois d'avoir été dénoncé nominativement par Robespierre en cette circonstance [3].

[1] On sait que le massacre avoit dû s'étendre jusque sur des membres du Corps Législatif, qui joignoient à une grande réputation l'éclat d'un talent supérieur.

[2] « Il y eut en effet des mandats d'arrêt lancés par la Commune contre Brissot, Vergniaud, Guadet, Gensonné, Roland, etc., le 3 septembre, c'est-à-dire à un moment où l'on égorgeoit les prisonniers. » (*Les Conspirateurs démasqués ou Causes de l'arrestation de plusieurs députés de la Convention nationale*, par F. Rivaud, député de la Haute-Vienne, etc. — Paris, an III, chez la veuve de Gorsas et la citoyenne Mathé ou Mathei).

[3] « Robespierre, entouré d'assassins, nous dénonçoit le 2 sep-

Il resta néanmoins à son poste. L'Assemblée ayant refusé la démission collective qu'il avait présentée au nom de la Commission, le 5 septembre (*Moniteur* du 6, p. 618), les élections de la Gironde s'accomplirent en son absence sans même qu'il eût écrit une seule lettre pour se rappeler aux suffrages de ses concitoyens. Les votes de ceux-ci furent donc absolument libres et spontanés. Ils se portèrent avec entraînement sur Vergniaud qui fut élu à une grande majorité premier Député de la Gironde. On ne lira peut-être pas sans intérêt le texte du procès-verbal qui relate les opérations électorales. (*V.* Archives nationales, c. II, carton I, pièce 32).

Le bureau général proclame le résultat définitif du premier scrutin.

Le nombre des votants étoit de 671.

La majorité absolue de 336 voix.

M. Vergniaud, député actuel à la Législative, réunit 480 suffrages.

M. le président le proclame Député du département de la Gironde à la Convention Nationale.

La salle retentit d'acclamations et d'applaudissements[1].

(Procès-verbal de l'Assemblée électorale du département de la Gironde, le 2 septembre 1792 et jours suivants, p. 5).

tembre comme les agents de Brunswick... » Réponse à Robespierre, 10 avril 1793, et procès-verbaux de la Commune de Paris, séance du 2 septembre.

[1] Guadet est nommé le second par 570 voix sur 986 votants. L'Assemblée témoigne sa satisfaction par des applaudissements unanimes; après vient Gensonné, 578 voix sur 671 votants (vifs applaudissements); puis Grangeneuve, Siéyes, Condorcet, etc.

D'après le compte-rendu des débats du Tribunal Révolutionnaire, Vergniaud aurait donné quelques détails sur sa participation à l'élection dans la Gironde de ces deux hommes illustres :

On m'accuse d'avoir intrigué pour faire nommer CONDORCET et SIÉYES; ces deux hommes jouissoient d'une grande réputation. C'est

Le 16 septembre, Vergniaud écrivait de Paris à son beau-frère :

J'ai été si tourmenté, si malade, mon cher frère, depuis le commencement du mois, et en même temps si occupé à la Commission extraordinaire, que je n'ai pu écrire une seule lettre...

..... Quant à ma nomination (à la Convention), je vous avoue que l'épuisement de mes forces morales me la rend aussi pénible que flatteuse; et si les temps eussent été calmes, si l'horizon de Paris ne paraissoit pas encore chargé d'orages, s'il n'y avoit eu aucun danger à courir en restant, si je n'avois pas cru que je pourrois être utile pour lutter contre quelques scélérats dont je connois ou je soupçonne les projets, je n'aurois pas hésité à refuser.

Mais dans les circonstances actuelles, c'eût été une lâcheté et un crime, et je reste.

(Colin de Verdière, p. 108.)

Ces pressentiments sont remarquables ; ils ne se comprennent que trop, puisqu'alors les massacres de septembre étaient à peine terminés, et que l'année suivante, à pareille date, l'approche du 30 octobre devait être une nouvelle justification des sombres pronostics de Vergniaud.

Il accepta donc la mission de Représentant qu'il n'avait pas ambitionnée, et il s'y dévoua dans l'espérance de pouvoir se rendre utile. Aussi dès l'ouverture des séances de la Convention, il remplit les fonctions de

pourquoi j'écrivis à Fonfrède que je croyois utile que Condorcet et Siéyes fussent membres d'une Assemblée qui devoit donner une Constitution à la France (Procès de Brissot, p. 199).

Il dit encore ailleurs :

J'avoue avoir écrit non à l'Assemblée électorale, mais à un ami, pour faire nommer Condorcet; mais je ne croyois pas alors qu'il méritât le nom que vient de lui donner le citoyen juré (c'était l'épithète d'infâme), et ce qui prouve qu'à cette époque Condorcet étoit estimé de toute la République, c'est qu'il a été nommé par cinq départements (ibid., p. 130).

secrétaire, et les premiers procès-verbaux sont de sa main.

Procès-verbal de la séance du vendredi soir 21 septembre, l'an Ier de la République française (C. II, n° 184).

Ce procès-verbal est commencé par Lasource et fini de la main de Vergniaud. Il porte son nom en tête et en vedette, d'une écriture autre que la sienne.

26 Septembre. — Note de la main de Vergniaud :

Commissaires pour l'organisation des Comités :

Osselin, Heraut, Mathieu, Fermond.

Pour le Règlement :

Guiton, Lanjuinais, Jean de Brie, Bourdon[1] (C. II, n° 49, Archives nationales).

26 Septembre. — Procès-verbal écrit par Vergniaud. Il finissait par le paragraphe suivant qui a été supprimé, mais qui est resté lisible malgré les ratures, et qui mérite d'être conservé :

Le citoyen ÉGALITÉ monte à la tribune pour lire une lettre qui lui a été écrite le 3 de ce mois par le sieur Heimard (?), émigré, ci-devant maréchal de camp au service de France, maintenant au service des ennemis. Cet officier lui demande une conférence en France au sujet de la guerre.

Il désire que le général Biron soit présent.

Il sollicite un passeport.

Le citoyen ÉGALITÉ demande à déposer cette lettre sur le bureau et déclare que n'ayant aucune correspondance avec les émigrés et les ennemis de la patrie, il n'a aucune réponse à faire à la lettre qu'il a reçue.

[1] Tallien, âgé de vingt-cinq ans et huit mois, et Penière, de la Corrèze, étaient les membres les plus jeunes de la Convention (C. II, n° 184).

La Convention Nationale décrète que la lettre sera jointe au procès-verbal, et que mention sera faite de la déclaration du citoyen Égalité.

2 Octobre. — Le procès-verbal est rédigé et écrit par Vergniaud, comme secrétaire; 7 feuillets non raturés (C. II, n° 191).

6 Octobre (soir). — Procès-verbal rédigé et écrit par Vergniaud; 1 feuillet.

7 Octobre. — Décret de la Convention rédigé, écrit et signé de Vergniaud (C. II, n° 196).

9 Octobre, séance du matin. — Procès-verbal de la main de Vergniaud (Idem).

11 Octobre. — Vergniaud est nommé membre du Comité de Constitution avec Brissot, Petion, Barere, Gensonné, Siéyes et Thomas Payne.

15 Octobre. — Procès-verbal; 6 feuillets in-folio écrits par Vergniaud.

27 Octobre. — Décret de la main de Vergniaud portant que tout citoyen mandé à la barre de la Convention ne pourra être admis aux honneurs de la séance, s'il n'a été préalablement disculpé.

Autre décret.

Sur la dénonciation faite par plusieurs citoyens de Paris, que dans quelques Sections on procède à l'élection des officiers municipaux d'une manière contraire aux Loix existantes et aux Décrets de la Convention Nationale,

Décrète :

Que le Ministre de l'Intérieur rendra compte, séance tenante, de l'exécution des Loix dans les élections des maire,

procureur syndic et autres membres de la municipalité de Paris.

Signé : VERGNIAUD[1].

27 Décembre 1792. — Vergniaud prononce un discours pour appuyer la motion de Salle, dans le procès de Louis XVI. Quelques critiques regardent ce morceau comme son chef-d'œuvre. Voici ce qu'en dit Garat, un ennemi :

« .... Comment expliquer la sublime éloquence que l'un d'eux déploya et que tous applaudirent pour appuyer cet *appel au peuple*, si propre à diviser la République déjà déchirée, si propre à les faire monter bientôt eux-mêmes sur l'échafaud d'un Roi ? » (Dominique-Joseph Garat, *Mémoires sur Suard*, t. II, p. 332).

Vergniaud fut élu Président de la Convention le 10 janvier 1793. Nous n'avons pas retrouvé le scrutin indiquant par quel nombre de voix la nomination avait été faite. Nous ne pouvons rapporter que ce passage du procès-verbal de la séance, qui est écrit de la main de Manuel, alors Secrétaire :

La séance du soir s'ouvre à sept heures. L'appel nominal se fait pour la nomination d'un Président et de trois secrétaires. Vergniaud est proclamé Président.

Les secrétaires sont : Bancal, Lesage, etc.

Signé : P. MANUEL.

(Archives nationales, C. II, carton 59, p. 307).

Vergniaud était le neuvième Président de la Convention.

[1] Mentions se trouvant sur la même feuille, quoique se rapportant à d'autres objets :

Envoi des Commissaires sur les frontières suisses.

Renvoi au Comité diplomatique.

On lit dans le compte-rendu de la séance de la Convention du 13 Janvier, p. 136 de la réimpression du *Moniteur*, nº du 15, les lignes suivantes :

Une députation de trois citoyens belges, au nom des représentants provisoires de Bruxelles, admise à la barre, réclame contre le décret du 15 décembre, surpris, disent-ils à la Convention, sur le rapport du citoyen Cambon, et attentatoire à la liberté de la Belgique.

La réclamation est renvoyée au comité diplomatique.

Vergniaud prononça, comme Président, une allocution qui n'a été recueillie ni par le *Journal des Débats et des Décrets* ni par le *Moniteur*. Mais suivant son habitude, il la rédigea de sa main et remit la pièce au secrétariat de la Convention. Elle a été jointe au procès-verbal de la séance. Quoiqu'elle ait été comprise dans le recueil de ces procès-verbaux, nous la réimprimons comme ayant la valeur d'une pièce inédite :

RÉPONSE AUX DÉPUTÉS DE BRUXELLES.

Citoïens,

La victoire de Jemmapes vous a délivré (*sic*) du joug de l'Autriche. Le Décret de la Convention sur lequel vous venez de présenter des observations avoit pour objet de vous affranchir de la tyrannie de la superstition et de la féodalité. Puisse la seule raison et non des malheurs pareils à ceux qui ont fait échouer votre dernière révolution vous en faire réclamer l'exécution et vous convaincre que l'arbre de la liberté ne sauroit croître avec succès sur une terre ou des préjugés consacrent encore l'inégalité parmi les hommes.

La Convention examinera vos observations et vos offres, elle respectera votre souveraineté. Eh ! n'est-ce pas pour la souveraineté du peuple que les François prodiguent leur

sang et leurs thrésors (*sic*)? Quel prix cependant demandent-ils de tant de sacrifices !

Que les peuples sachent être libres et heureux.

(C. II, Minutes des rapports, motions, discours, etc., relatifs au procès-verbal de la Convention, du 11 au 14 janvier 1793).

17 Janvier. — La Convention décrète la mort de Louis XVI [1]. Vergniaud est l'organe de cette décision fatale.

Samedi 19 Janvier. — L'Assemblée se forme à onze heures, sous la présidence de Barere. — Les Secrétaires sont absents. — Condorcet, Osselin, Saint-Just et Jean-Bon-Saint-André prennent place au bureau.

On demande que l'heure de l'ouverture de la séance soit constatée et que les Président et Secrétaires soient censurés.

Barere observe que Vergniaud est incommodé et qu'il l'a chargé d'ouvrir la séance.

La Convention Nationale reçoit les excuses de Barere, et quant aux Secrétaires, elle décide qu'ils seront censurés pour ne pas s'être rendus à leur poste à l'heure indiquée pour l'ouverture de la séance.

24 Janvier. — Pompe funèbre de Le Peletier. — La Convention entière y assiste. Discours prononcé par Vergniaud au Panthéon. — Le minute de sa main est aux Archives, C. II, 316, carton 59. Sur la motion de

[1] C'est le mot de Salle (V. *Moniteur*, n° 364 de l'année 1792, et notre ouvrage *Charlotte de Corday et la Gironde*, LXXXVI). Nous le répétons, parce qu'il nous paraît parfaitement vrai. Il nous est impossible de voir une œuvre de justice dans l'acte d'un corps politique. Il ne peut être question ni de verdict, ni de condamnation, ni de peine (art. 16 de la déclaration des droits sur la séparation des pouvoirs). C'est pour cela que, sans entrer dans le fond des choses, nous redisons avec Salle : « La Convention ne pouvait juger, elle a décrété. »

Maure, la Convention ordonne l'impression de ce discours et son envoi aux 84 départements.

La lettre suivante se rapporte à la fin de la présidence de Vergniaud. Il écrit à sa sœur, Mme Alluaud, — Paris, 1793 :

Je te remercie, ma chère sœur, du tendre intérêt que tu me témoignes.

Je suis très fatigué, malade même encore pour deux ou trois jours des suites de ma présidence, mais je ne sache pas d'ailleurs avoir couru aucune espèce de risque pour ma vie. A la vérité le bruit se répandit à Paris le dimanche où Saint-Fargeau fut assassiné (20 janvier 1793) que je l'avois été aussi, au ci-devant Palais-Royal, et en rentrant le soir je fus tout étonné d'apprendre ma mort par les gens de ma maison. Je me pressai de leur donner un démenti, et je suis obligé de renoncer aux honneurs du Panthéon ; au reste, je me tiens sur mes gardes, Je sais que j'ai beaucoup d'ennemis et parmi les aristocrates et parmi les faux patriotes, et je prends mes précautions en conséquence.

25 Mars. — Établissement d'un Comité de défense général, composé de 25 membres. Vergniaud en fait partie, il est le huitième sur la liste.

Du 25 mars au 31 mai, nous n'avons rien trouvé qui concerne Vergniaud dans les procès-verbaux des séances de la Convention, ni dans les pièces annexes de cette période. Il est monté souvent à la tribune, et il a dû travailler dans les deux comités dont il a fait partie. Mais ses discours ne sont pas l'objet du présent travail, et les papiers des comités ont échappé jusqu'à présent à toutes nos recherches.

Notons seulement que le 16 mai il a été chargé par la Commission de se rendre comme commissaire avec Osselin, dans la Section du Finistère, où des troubles s'étaient élevés (*V.* le *Moniteur,* n° 135, de l'année 1793).

LETTRES DE VERGNIAUD

A LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ

Séante aux Récollets, à Bordeaux.

Ces deux lettres ont été imprimées et envoyées aux 28 Sections de Bordeaux. Nous les réimprimons parce qu'elles sont nécessaires à l'intelligence des pièces suivantes.

Les originaux ont été conservés dans les Archives municipales de Bordeaux; ils ont échappé à l'incendie de 1862, ils sont égarés en ce moment. Heureusement ils avaient été copiés d'une manière très exacte, par M. d'Etchevery, alors archiviste de la Mairie de Bordeaux qui s'occupait d'un travail sur l'époque révolutionnaire. C'est sur ces copies que le texte que nous suivons a été collationné avec le plus grand soin, par M. Farine, Conseiller à la Cour.

Paris, 4 mai (*sous le couteau*)[1] 1793.

Vous avez été instruits de l'horrible persécution faite contre nous et vous nous avez abandonnés, vous ne nous avez soutenus auprès de l'Assemblée par aucune démarche; vous n'avez même cherché à soutenir notre courage individuel par aucun témoignage de bienveillance. Cependant la fureur de nos ennemis s'accroît, les proscriptions et l'assassinat circulent contre nous, et on s'apprête d'aller à la

[1] Ces mots ne se trouvent pas dans le texte original; ils ont été ajoutés probablement par la Société des Récollets de Bordeaux. Cependant ils furent reprochés à Vergniaud, qui les rapporte dans sa défense : « On dit que j'ai écrit dans mon Département que j'étais *sous le couteau.* » (V. § 3, Guerre civile.)

Ce n'est pas par lui que ce mot avait été prononcé, c'est par Salle, dans sa lettre à Biquilley : « Vous dormez et la Convention est sous les couteaux !... » (Paris, 1er janvier 1792; *Voy.* Archives nationales, C. II, n° 67, p. 423), et notre ouvrage : *Charlotte de Corday et les Girondins*, fac-simile de la lettre de Salle.

barre nationale demander nos têtes; quel est donc notre crime, citoyens? C'est d'avoir fait entendre la voix de l'humanité au milieu des horreurs qui nous ont si souvent environnés; c'est d'avoir voulu conserver vos propriétés et vous garantir de la tyrannie de Marat ou des hommes dont il n'est que le mannequin; faites que nos concitoyens nous retirent des pouvoirs dont il est impossible de faire usage sans des signes éclatants de leur confiance; nous ne craignons pas la mort, mais il est cruel, alors que l'on se sacrifie, de ne pas emporter au tombeau la certitude qu'on laisse au moins quelques regrets à ceux pour lesquels on s'immole.

Signé VERGNIAUD.

Paris, 5 mai 1793.

Je vous écrivis hier le cœur flétri non par des dangers que je brave, mais par votre silence; quelques heures après le départ de ma lettre, je reçus la vôtre; des larmes de joie ont coulé de mes yeux. J'attends mes ennemis, et je suis sûr encore de les faire pâlir. On dit que c'est aujourd'hui ou demain qu'ils doivent venir demander de s'abreuver du sang de la représentation nationale; je doute qu'ils l'osent, quoique la Terreur ait livré les Sections à une poignée de scélérats. On s'y est cependant battu avant-hier, et on ne tentera pas une démarche dans laquelle on craindra d'éprouver de la résistance. En tout cas, nous comptons sur le courage de Fonfrède, qui est Président, et vous pouvez compter sur le nôtre.

Tenez-vous prêts; si l'on m'y force, je vous appelle de la tribune pour venir nous défendre, s'il en est temps, et venger la liberté, en exterminant les tyrans. Si nous ne sommes plus, Bordeaux peut sauver la République.

Eh quoi! n'aurons-nous tant travaillé depuis quatre ans, tant fait de sacrifices, supporté tant d'iniquités; la France

n'aura-t-elle versé tant de sang que pour devenir la proie de quelques brigands, pour courber le front vers la plus honteuse tyrannie qui ait jamais opprimé aucun peuple.

Hommes de la Gironde, levez-vous ! La Convention n'a été foible que parce qu'elle a été abandonnée ; soutenez-la contre les furieux qui la menacent, frappez de terreur nos Marius, et je vous préviens que rien n'égale leur lâcheté, si ce n'est leur scélératesse. Alors la Convention sera vraiment digne du Peuple français. Des loix sages seront substituées à des loix de sang, et les douceurs de la liberté nous consoleront des calamités de l'anarchie.

Hommes de la Gironde, il n'y a pas un moment à perdre. Si vous développez une grande énergie, vous forcerez à la paix les hommes qui provoquent la guerre civile ; votre exemple généreux sera suivi, et enfin la vertu triomphera. Si vous demeurez dans l'apathie, tendez vos bras, les fers sont préparés et le crime règne.

Je vous salue fraternellement.

Signé Vergniaud.

L'extrait ci-dessous du *Moniteur* prouve que Vergniaud n'exagérait pas quand il parlait de menaces de proscriptions.

DÉPUTATION DE LA SECTION BON-CONSEIL.

(*Moniteur universel* du 10 avril 1793, nº 100.)

Elle dénonce les Brissot, les Guadet, les Gensonné, comme complices de Dumouriez et appelle le glaive de la Loi sur ces inviolables [1].

[1] Nous avons retrouvé aux Archives le texte de cette délibération

« Marat demande que les membres de la Députation soient admis aux honneurs de la séance.

L'Assemblée les admet.

La pensée de se défaire des Girondins par le meurtre remonte beaucoup plus haut. On la trouve exprimée dans une lettre annexée à un mémoire que Roland adressait à la Convention le 29 octobre 1792.

Extrait d'une lettre adressée par le citoyen Merodière au citoyen Dubail, Vice-Président de la deuxième Section du Tribunal criminel de Paris.

Je me trouvai avec un membre de la Section de Marseille et du club des Cordeliers, il me dit que la Révolution n'était pas achevée, que la journée du 2 septembre n'avait pas été complète, mais qu'il fallait une *nouvelle saignée.*

« Nous avons, a-t-il ajouté, la cabale de Roland et de Brissot dont il faut se défaire. J'espère que nous y parviendrons sous quinze jours. »

Je n'ai pas cru devoir demander sur-le-champ le nom de ce particulier, mais je pourrai vous le dire sous deux jours. Je crois qu'il est temps d'arrêter la source du mal, en prenant une mesure sévère contre les provocateurs au meurtre.

Buzot leur déplaît beaucoup.

de la Section Bon-Conseil, c. II, 68, p. 442. Les citations du *Moniteur* sont exactes. On y lit encore ce passage :

Il est temps de livrer aux tribunaux ces monstres que l'opinion publique a déjà proscrits. Livrez une guerre à mort à ces Modérés, à ces Feuillans, à ces Prothées aristocrates et enfin à tous ces collaborateurs du ci-devant Cabinet des Thuilleries. Voilà, Représentants, votre devoir que vous impose l'amour de la Liberté et de l'Egalité. La France a les yeux fixés sur vous, et la France attend.

Paroissez à cette tribune, appellez sur la tête de ces inviolables conspirateurs le glaive de la Loi, alors vous aurés vraiment servi la République... et la Patrie, reconnoissante même lorsque vous ne serés plus, bénira encore le jour où vous avez existé.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : Marchand, Président, — Sarrazin, — Bonhommet, — Griot, — Merger, — Pereyra, — Giraud-Fournier, — Gateau, — Jouen, Secrétaire-Greffier.

(*Section Bon-Conseil, Séance du* 7 *avril* 1793, *etc.*)

Vergniaud, Lasource, Guadet, Barbaroux, Brissot, sont ceux qui, selon eux, composent la cabale Roland.

Ils ne veulent entendre parler que de Robespierre et prétendent que seul il peut sauver la patrie. L'accusateur public est grand ami du quidam chez lequel j'étais, etc.

Suit une note :

« Ce quidam est Fournier, américain, demeurant près du Luxembourg. »

Signé DUBAIL.

Moniteur du 31 octobre 1792, n° 305.

Bordeaux répondit à l'appel qui lui était fait, en envoyant à la Convention deux Commissaires porteurs d'une adresse énergique [1] et à Vergniaud la lettre suivante, commune aux autres Députés de la Gironde.

Chers Citoyens,

Combien votre lettre nous a pénétrés de douleur! Combien les complots liberticides des scélérats qui veulent tout désorganiser pour nous replonger dans l'esclavage ont affligé les bons citoyens! Auraient-ils déjà souillé la terre du plus atroce des forfaits? Cette idée fait frémir, mais espérons que la masse importante des bons citoyens que Paris renferme encore, aura formé le rempart qui garantira la Convention contre les attaques de cette horde d'assassins.

Bordeaux s'est enfin levé et s'est levé tout entier. Une adresse forte, énergique et exprimant toute l'indignation dont nos âmes sont pénétrées, a été rédigée ce matin par la réunion des Sections, et, d'après l'unanimité de leurs vœux, elle part et pourra vous convaincre que plus les Bordelais ont été confiants dans la loyauté des *Parisiens*, plus aussi les crain-

[1] *Voy.* aux Archives nationales, l'original de cette adresse, C. II, 71, p. 480. Elle commence ainsi : « Législateurs, quel horrible cri vient de retentir jusqu'aux extrémités de la République ! Trois cents représentants du peuple, voués à la proscription ; vingt-deux à la hache liberticide des Centumvirs, etc. » La Convention décréta l'impression, l'envoi aux départements, l'affichage dans Paris.

tes que les membres dévoués à la proscription leur inspirent, et plus les risques qu'ils courent excitent leur sollicitude et les déterminent à déployer la vigueur que les circonstances commandent. Nous sommes bien assurés de l'énergie que le Président, notre ancien collègue, aura mise dans la réponse à cette députation armée, instrument des scélérats qui ne désirent que l'anarchie. Il aura donc exprimé les sentiments d'une nation entière qui veut la liberté et sans doute qui ne saurait être maîtrisée par une poignée de factieux! Qu'il nous tarde, chers citoyens, d'apprendre l'effet de notre adresse et combien nous désirons que les défenseurs de la liberté n'aient pas succombé sous les efforts du crime.

Ce sentiment que tous nos concitoyens partagent pour tous les membres qui ne désirent que le règne de la loi, nous affecte plus particulièrement pour vous, et nous devons vous en témoigner l'assurance par une suite de l'amitié et du vif intérêt que nous inspire la situation affreuse où vous vous trouvez.

Signé SAIGE, Maire, etc.

(Lettre de la Municipalité de Bordeaux ; — Archives de cette ville.)

Voici maintenant la réponse du Président de la Convention aux deux députés extraordinaires de Bordeaux :

Citoyens,

Si la liste de proscription proclamée insolemment à la Convention nationalle a dû allarmer les courageux habitants des rives de la Gironde, le mépris profond dans lequel les bons citoyens ont plongé les proscripteurs, au sein même de la ville qui les renferme, a déjà vengé la République de cet attentat.

Allez donc, citoyens, allez rassurer vos compatriotes ; dites-leur que Paris renferme un grand nombre de patriotes courageux qui veillent sur les scélérats que Pitt soudoie, et qui sont prêts à périr en défendant l'Assemblée nationalle.

Si de nouvelles conspirations menaçoient l'Assemblée, si de nouveaux tyrans vouloient aujourd'huy s'élever sur les

débris de la République, vous vous saisiriés à votre tour de l'initiative de l'insurrection, et la France indignée suivroit votre exemple. La Convention applaudit au dévouement que vous montrés pour la représentation nationale, et elle vous invite à sa séance.

(Archives nationales, C. II, carton 71, p. 480.)

Il est aujourd'hui démontré que les Girondins ne vouaient pas le 10 août [1].

Vergniaud, dans son interrogatoire et sa défense, Guadet, dans sa lettre à M. de Meynot, Buzot, dans ses Mémoires, le disent en termes exprès. Sans doute la plupart d'entre eux rêvaient une République idéale, mais ils la voulaient pure et non pas sanglante; lointaine et progressive, nullement immédiate et tyrannique; ils ne croyaient pas que le pays fût apte à en comprendre et à en pratiquer les institutions.

Dans le 10 août cependant, il y avait une idée, un changement de système politique, la substitution d'une forme de gouvernement plus parfaite et plus haute à un régime vieilli, usé, qui s'était affaissé de lui-même. D'ailleurs, la représentation nationale avait été respectée; aucune violence n'avait été exercée à son égard. Mais au 31 mai et au 2 juin, il n'en était pas de même. La liberté des opinions, le droit de discussion, l'inviolabilité de la tribune, tous ces grands principes élémentaires chez une nation libre étaient remis en

[1] Voyez à l'Appendice.

question par un parti qui trouvait tout simple, tant l'éducation politique était alors peu avancée, de supprimer une opposition gênante au lieu de la combattre, et de proscrire en masse des hommes qu'on ne pouvait convaincre. « Nous sommes toujours malades du 2 juin, disait un contemporain avec tristesse, longtemps après l'événement (Edme Petit, *Le procès des* 31 *mai et* 2 *juin*, p. 14). » Et en effet, le 2 juin contenait en germe le 16 germinal, le 9 thermidor, le 12 germinal, le 1er prairial, le 18 fructidor, le 18 brumaire[1].... Ou, en d'autres termes, le système des coups d'État contre les Assemblées parlementaires, le suicide du dogme de la souveraineté du peuple[2]. Vergniaud, qui avait le pressentiment de ces malheurs, multiplia les efforts pour empêcher la catastrophe imminente. On le voit prendre quatre fois la parole dans la séance du 31 mai, et deux dans celle du 1er juin.

Dès le début de la séance du 31 mai, il demande l'ajournement de la discussion sur la Commission des Douze.

L'appel à la barre du commandant général qui a fait tirer le canon d'alarme[3].

[1] On comprend que nous pourrions pousser l'énumération jusqu'à nos jours; si nous nous arrêtons, c'est que nous cherchons surtout à isoler l'histoire de la politique.

[2] Il y a dans la journée du 2 juin un tel non-sens, que, ne pouvant le comprendre, on a eu recours pour l'expliquer aux aberrations les plus étranges. En voici un exemple :

> Cette journée célèbre (celle du 31 mai), préparée d'abord par les puissances étrangères, avoit pour but définitif de relever l'autorité royale. Proly, et Pereyra avoient reçu, à ce sujet, des instructions suffisantes. Le plan consistoit à faire ressortir tout à coup la Royauté du sein du plus affreux désordre. La Convention, surprise dans ses sanglans débats, alloit être sacrifiée... (*Mémoires de Barthélemy*, p. 18).

[3] Hanriot, c'est à lui qu'appartenait la responsabilité d'un acte alors puni de mort.

C'était l'espagnol Guzman qui avait fait sonner le tocsin et qu'on avait surnommé, en raison de cette circonstance, *Don Tocsinos*.

Le serment que tous les membres de la Convention sont prêts à mourir à leur poste.

Cette triple proposition est adoptée.

Puis, quand la situation est un peu détendue, il fait décréter que les Sections de Paris ont bien mérité de la patrie.

Plus tard, lorsque l'horizon s'assombrit de nouveau, il demande avec insistance l'évacuation des tribunes, l'envoi aux départements d'une adresse tendant à la mise en jugement des Vingt-Deux, etc...

Enfin, quand l'Assemblée est envahie par une foule d'individus qui s'introduisent sous le prétexte de présenter une pétition, il proteste contre l'impossibilité de délibérer dans cet état; il réclame de nouveau la citation à la barre du commandant de la force armée; enfin, il propose à la Convention d'aller se joindre à cette force armée qui est sur la place et de se mettre sous sa protection.

Les actes de Vergniaud dans cette séance suprême ont été diversement jugés.

La motion de déclarer que les Sections de Paris avaient bien mérité de la patrie a été regardée par les uns comme un aveu de faiblesse, comme le cri de la peur, comme une concession faite à la menace (*V.* Louis Blanc, t. VIII, c. x, p. 433); les autres y ont vu une tactique habile (*V.* Bertrand de Molleville) ou même une preuve de courage (*V.* Tissot). « On connaît, dit Garat, la motion pleine de noblesse et de prudence de Vergniaud; cette motion, si propre à faire ranger autour de la Convention Nationale, pour en défendre l'intégrité, cette même force armée mise sur pied pour l'entamer (Mémoires, p. 226, édition Poulet-Malassis). »

Pour apprécier sainement la motion de Vergniaud, il

faudrait dater *d'heure* les différentes péripéties de la séance du 31 mai et déterminer exactement le moment où se place cette motion.

La Convention, alarmée par le tocsin et le canon, était réunie depuis six heures du matin ; elle avait entendu le Ministre de l'Intérieur et le Maire en personne. Cambon, Valazé, Thuriot et Vergniaud s'étaient succédé à la tribune.

Différentes députations avaient demandé à comparaître. On peut estimer que cette première partie de la séance devait avoir duré jusqu'à midi.

Ensuite Danton, Rabaut, Guadet, Couthon avaient successivement pris la parole et prononcé de véritables discours.

On peut supposer que cette seconde période avait duré jusqu'à cinq heures du soir [1].

C'est après le discours de Couthon qu'intervient la proposition de Vergniaud.

La journée paraissait finie.

Un témoin important va nous le dire, c'est Condorcet (*Chronique de Paris*, 2 juin 1793, n° 153) :

La journée étoit superbe, et, comme vers midi il n'y avoit aucun événement sinistre, chacun se promenoit, rioit librement ; toutes les femmes étoient assises tranquillement sur

[1] *Guadet.* — La preuve que la Convention n'est pas libre, c'est qu'elle a lutté pendant *trois heures* pour faire accorder la parole à Rabaud (*Moniteur*, séance de la Conv. du 31 mai), et le passage suivant d'un autre compte-rendu, prouve que Guadet n'exagère pas :

Rabaud a conjuré la Convention, au nom de sa gloire, au nom du Salut public, de lui donner la parole comme rapporteur de la Commission. Trois décrets successifs lui donnent la parole, mais la minorité plus forte que la majorité, mais les tribunes plus fortes que les représentants du peuple, mais le tumulte plus fort que les décrets, ont empêché Rabaud de se faire entendre, ont empêché la Convention de faire exécuter ses lois, expression de la volonté générale. (*Patriote français,* séance du 31 mai, article signé J.-M. Girey).

leurs portes *pour voir passer l'insurrection ;* aucun désordre n'a été commis, il n'y a eu qu'un cul fouetté dans les tribunes de la Convention.

Voici maintenant une appréciation différente, mais non moins curieuse. Elle est de Ducos qui publia et signa dans le même journal un article sur le 31 mai. Il dit :

La Convention Nationale a pensé qu'il étoit juste et politique à la fois de donner aux Sections de Paris un témoignage de sa satisfaction et de la reconnaissance publique, pour la conduite sage et ferme qu'elles avoient tenue en ce jour. Ce témoignage a été provoqué par un de ces hommes qu'on accuse sans cesse de calomnier Paris, parce qu'ils voudroient y détruire l'empire de quelques perturbateurs. Il l'a été par Vergniaud. Voici le décret :

« La Convention Nationale décrète à l'unanimité, etc... »

Tel est le jugement des contemporains. Ajoutons que la Convention avait reçu les députations de plusieurs Sections (la Section Lafontaine et Molière, celle de l'Ob-

[1] J'ai analysé les registres de 30 Sections qui étaient conservés aux archives de la Préfecture de police, en ce qui touche la mort de Marat, et j'ai été heureux aujourd'hui de pouvoir mettre ce travail à la disposition de M. Léon Labat, l'habile et laborieux conservateur de ce dépôt. Malheureusement ces extraits ne s'étendent pas à la journée du 31 mai ni à celle du 2 juin. Mais j'avais lu attentivement ces pages intéressantes. Je puis affirmer qu'on y trouvait de nombreuses preuves du dévouement des Sections à la cause de la légalité et de la Convention. Des comptes-rendus entiers étaient rédigés en vue du triomphe de celle-ci. On y lisait des adresses de félicitation sur l'heureuse issue de la séance du 31 mai. Puis ces lignes avaient été bâtonnées, mais de manière à laisser lire l'écriture. Tout cela est aujourd'hui détruit, par suite d'un mouvement analogue à celui des 31 mai et 2 juin. M. Michelet paraît avoir fait le dépouillement de ces registres. M. Mortimer-Ternaux doit en avoir fait prendre des copies. Espérons que ces documents pourront venir à l'appui de notre faible témoignage.

servatoire, celle des Gardes-Françaises), qui toutes s'étaient prononcées contre l'insurrection. La grande majorité des autres était dans le même sens.

Ainsi, lorsque Vergniaud provoqua une déclaration honorable pour les Sections, aucune accusation contre les Vingt-Deux ne s'était produite, aucune pétition injurieuse pour eux n'avait été portée à la barre de la Convention [1].

S'il avait proposé de répondre à des gens qui demandaient la tête de ses collègues et la sienne, en leur décernant un éloge, si banal qu'il fût, il aurait commis une bassesse. L'étude attentive des moments prouve qu'il n'en est rien et que loin de faiblir il avait commencé par soutenir énergiquement la Commission des Douze et obtenu son maintien. En agissant moralement sur l'esprit des Sections, il tentait un coup de politique comme il avait fait dans une autre occasion, en décernant une pension aux prêtres insermentés qui iraient fixer leur résidence sur une terre étrangère (Discours du 16 mai 1792). Si les circonstances étaient bien différentes, la pensée était la même : essayer de produire une diversion qui déconcertât les adversaires qu'il avait à combattre.

[1] M. Thiers a parfaitement compris et expliqué ce mouvement : « Vergniaud, dit-il, qui venait de sortir un moment de la salle et qui avait été témoin du singulier spectacle de toute une population ne sachant quel parti prendre et obéissant à la première autorité qui s'en emparait, pense qu'il faut profiter de ces dispositions; il fait une motion qui a pour but de distinguer encore les agitateurs du peuple parisien et de s'attacher celui-ci par un témoignage public de confiance. Cette motion était fort adroite sans doute, mais, continue M. Thiers, insuffisante pour rendre aux Sections le courage de résister à l'insurrection (*Histoire de la Révolution française*, t. IV, p. 157, 13e édition). Remarquer aussi que M. Thiers place la motion de Vergniaud à une heure *avancée* de la journée, après le discours de Couthon.

Peut-être aussi était-il sincèrement touché de ce qu'une journée qui s'annonçait comme devant être sanglante et qui débutait par le tocsin et le canon d'alarme, aboutissait à des paroles de conciliation et de paix. Qu'il ait agi par stratégie ou par humanité, sa conduite nous paraît exempte de blâme, en ce sens que sa motion se place avant l'intervention des pétitionnaires insurrectionnels et la députation dont Lullier était l'orateur.

C'est ce que va démontrer encore plus clairement un épisode raconté par Mme Roland, dans ses *Notices historiques sur la Révolution* :

Il étoit cinq heures et demie du soir (31 mai), lorsque six hommes armés se présentent chez moi. L'un d'eux fit lecture à Roland d'un ordre du *Comité révolutionnaire* en vertu duquel ils venoient le mettre en arrestation. Roland refuse *de les suivre.....*

Mme Roland continue :

L'idée me vint aussitôt qu'il seroit bon de dénoncer ce fait à la Convention, avec quelque éclat... Aussitôt elle se rend aux Tuileries et demande un député qu'elle puisse entretenir. « — Qui ? » répond l'huissier. « Eh ! j'en connais beaucoup, mais je n'estime que les proscrits, dites à Vergniaud que je le demande. » — Il paraît après un fort long temps ; nous causons durant un demi-quart d'heure, il retourne au bureau, revient et me dit : « — Dans l'état où est l'Assemblée, je ne puis vous flatter et vous ne devez guère espérer d'être entendue; si vous êtes admise à la barre, vous pourrez, comme femme, avoir un peu plus de faveur. Mais la Convention ne peut plus rien de bien. » — Cependant Mme Roland insiste. — Voyant, dit-elle, tout ce qu'elle aime au monde exposé aux derniers dangers, elle compte exprimer avec force des vérités qui ne seront pas inutiles à la République. « — Mais dans tous les cas, lui répond Vergniaud, votre lettre ne peut être lue d'une heure et demie d'ici ; on

va discuter un projet de décret en six articles; des pétitionnaires, députés par des sections, sont à la barre; voyez quelle attente! » (*Œuvres de Mme Roland*, édition Champagneux, t. II, p. 9-15.)

Mme Roland se retira, et à minuit elle étoit arrêtée chez elle.

Ce récit, si intéressant par lui-même, nous révèle bien quel était l'état de l'Assemblée et quels changements s'étaient opérés depuis la motion de Vergniaud. Alors qu'on croyait tout fini, tout apaisé, les pétitionnaires étaient revenus à la charge, plus menaçants que jamais : ils avaient reproduit leurs exigences, la cassation de la Commission des Douze, la mise en accusation ou, pour mieux dire, la tête des Vingt-Deux, la création d'une armée révolutionnaire, etc. Ils avaient fait plus, ils avaient forcé l'entrée de l'Assemblée et étaient venus se mêler aux députés. Leurs clameurs, jointes à celles des tribunes, rendaient toute discussion impossible. Doulcet de Pontécoulant, Valazé, d'autres encore avaient protesté [1].

Là se place un passage du procès-verbal primitif du 31 mai, qui a été supprimé dans le procès-verbal révisé, et qui est d'autant plus remarquable qu'il est conforme au compte-rendu de Ducos. Il est ainsi conçu :

Plusieurs membres réclament contre le défaut de liberté. Il se fait du tumulte. Quelques députés quittent la séance. Ils rentrent en annonçant avec satisfaction à l'Assemblée

[1] Compte-rendu de la séance du 31 mai, par Ducos, dans la *Chronique :*

Les pétitionnaires admis aux honneurs de la séance se sont mêlés aux députés dans une des parties de la salle; ils étoient extrêmement nombreux. Cette confusion, qui troubloit la délibération et empêchoit d'en connoître le résultat, a excité de nombreuses réclamations. Elles ont été couvertes par d'indécentes huées qui ont duré plusieurs minutes; alors, indignés de cette oppression, un grand nombre de membres ont abandonné leurs places en tumulte et se sont rendus

qu'elle est parfaitement libre et qu'elle peut délibérer avec calme et tranquillité (Archives nationales, C. II, n° 450, carton 72)[1].

Vergniaud. — La Convention Nationale ne peut pas délibérer dans l'état où elle est. Je demande qu'elle aille se joindre à la force armée qui est sur la place et se mettre sous sa protection.

Vergniaud sort, plusieurs membres le suivent. (Applaudissements des tribunes.)

Chabot. — Je demande l'appel nominal, afin de connaître les absents. (L'Assemblée est très agitée.)

Robespierre. — Citoyens, ne perdons pas ce jour en vaines clameurs et en mesures insignifiantes. Ce jour est peut-être le dernier où le patriotisme combattra la tyrannie. Que les fidèles représentants du peuple se réunissent pour assurer son bonheur.

Vergniaud rentre dans l'Assemblée. (*Il s'élève quelques rumeurs*, dit le *Moniteur ; — au milieu des rumeurs des tribunes,* dit le *Républicain français.*)

sur la place où la force publique, rangée dans le plus grand ordre, protégeoit la sûreté de la Convention. Le contraste imposant d'une immense multitude armée, avec le tumulte effrayant qui régnoit dans le temple des Loix, n'a pu échapper aux observateurs.

Bientôt après, les députés sortis sont rentrés dans la salle, et l'un d'eux s'est écrié : « La Convention Nationale apprendra avec satisfaction que les braves citoyens de Paris veillent autour d'elle et sont prêts à périr pour sa défense. »

[1] Ceux de nos lecteurs qui ont lu M. Mortimer-Ternaux, pourraient demander comment nous pouvons citer le procès-verbal du 31 mai, alors que ce grave auteur annonce que les démagogues devenus tout-puissants, le firent disparaître ainsi que ceux des 1er et 2 juin, et les remplacèrent par des procès-verbaux falsifiés (*La Terreur*, vol. VII, p. 353). Il est parfaitement vrai que le procès-verbal du 31 mai fut revu et modifié en septembre 1793 pour l'impression, mais la minute originale ne fut pas détruite, elle existe aux Archives, *loco citato*, dossier n° 490; minutes du 1er au 6 juin 1793, f° 49. Nous la publions avec les pièces justificatives.

Les procès-verbaux des 1er et 2 juin n'avaient jamais été rédigés. Ils n'existaient qu'à l'état de notes volantes, et ne reçurent une consécration officielle qu'en septembre 1793. (Voyez, pour plus de détails, notre Appendice.)

Robespierre. — Je n'occuperai point l'Assemblée de la fuite ou du retour de ceux qui ont déserté ses séances.

Vergniaud. — Je demande la parole. (Murmures, dit le *Moniteur;* — le tumulte commence de nouveau, dit le *Républicain français.*)

Évidemment Vergniaud voulait répondre à l'allusion blessante de Robespierre, et il en avait le droit. Cette attaque était contraire aux usages parlementaires, puisqu'elle reposait sur une personnalité et sur une insinuation aussi fausse que méchante. L'absence de Vergniaud avait été de bien courte durée ; Robespierre avait à peine eu le temps de prononcer quelques phrases. C'est cette sortie qu'il ne craint pas de qualifier de *fuite* et de désertion des séances. On reconnaît l'homme dont Fauchet disait : « Sa langue est un poignard, son haleine est du poison. » Il continue cependant son discours et se perd dans les divagations qui lui sont habituelles [1]. A propos du décret de Barere, qu'il combat comme insuffisant, il en arrive à parler de l'armée : « Les propositions, dit-il, que j'ai combattues, peuvent-elles empêcher l'armée d'être trahie ? Non, il faut purger l'armée, il faut... »

Ici Vergniaud aurait pu répondre sur-le-champ à un fait personnel. Impatienté sans doute par les digressions de l'orateur, il s'écrie : « Concluez donc. »

Alors Robespierre relevant le mot avec beaucoup de sang-froid et d'habileté : « Oui, je vais conclure, et contre vous, contre vous qui... etc. »

Suit une énumération qui se termine ainsi : « Eh

[1] Meillan, qui cependant défend Robespierre (*V.* p. 5, *in fine* de ses Mémoires), qui le croit sincère, de bonne foi, dit de lui :

Son éloquence n'était qu'un tissu de déclamations sans ordre, sans méthode et sans conclusion. Nous étions obligés chaque fois qu'il parlait de lui demander où il voulait en venir. Il se plaignait, se lamentait ; il gémissait sans cesse des malheurs de la patrie, et jamais il n'avait un remède à proposer.

bien ! ma conclusion, c'est le décret d'accusation contre tous les complices de Dumouriez et contre tous ceux qui ont été désignés par les pétitionnaires. »

Après quelques débats sur la rédaction du premier article, le décret de Barere est adopté.

Vergniaud ne répondit pas, dit M. Louis Blanc, bien qu'il eût demandé la parole. Il resta accablé sous cette apostrophe terrible[1]. »

Nous savons déjà que si Vergniaud avait demandé la parole, c'était avant le discours de Robespierre et pour répondre à l'allusion personnelle dont il était l'objet. La discussion s'étant prolongée, l'Assemblée étant impatiente de voter, à ce point que Robespierre avait eu de la peine à se faire entendre, l'incident tombait de lui-même. Vergniaud eut le bon goût de ne pas le relever, alors qu'il était dix heures du soir et que la séance avait commencé à six heures du matin; il aima mieux se taire que d'exciter un nouveau tumulte dans les tribunes. Le

[1] *Foudroyé*, dit M. E. Hamel, *Histoire de Robespierre*, t. II, p. 717. Mais que M. Hamel, dont nous nous honorons d'être l'ami, quoique nous soyons enrôlés sous des bannières très différentes, nous permette une observation. Il constate lui-même que la *terrible apostrophe* avait été saluée par les *acclamations de tous les spectateurs* et d'une partie de l'Assemblée. N'est-ce pas la preuve de ce qu'avait dit Vergniaud, que toute délibération était impossible dans l'état où se trouvait la Convention envahie. Qu'est-ce qu'une Assemblée parlementaire où les spectateurs mêlent leurs acclamations aux discussions de la tribune? Qu'est-ce que peut enfin la voix d'un homme seul contre le parti pris d'une multitude ou d'une Assemblée hostile? Le 9 thermidor répond[a]. Il ne faut donc pas tirer avantage de ces triomphes de la force, car ces triomphes ont un lendemain, et le talion étend son niveau sur tous les partis.

[a] On connaît le mot de Robespierre : Président des assassins, etc.; un journal peu connu ajoute : « Robespierre demande en vain la parole, *il est hué par le peuple* (Correspondance politique de Paris et des départements, décadi 10 thermidor de l'an IIe de la République française). Il se tut. Vergniaud aussi avait été hué lorsqu'il avait demandé la parole. Il ne serait pas juste d'abuser contre lui de ce qu'il garda le silence.

débat qui s'agitait avait une importance bien autre qu'une querelle de personnes !

Cependant M. Louis Blanc voit là un triomphe pour Robespierre, une défaite accablante pour Vergniaud.

Examinons : nous avons commencé par reconnaître que la réplique de Robespierre était heureuse à son début. Mais comment se soutint-elle? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Il s'adresse aux Girondins et il conclut contre eux qui, après la Révolution du 10 août, ont voulu conduire à l'échafaud ceux qui l'ont faite ;

Contre eux qui n'ont cessé de provoquer la destruction de Paris ;

Contre eux qui ont voulu sauver le tyran ;

Contre eux qui ont poursuivi avec acharnement ceux dont Dumouriez demandait la tête.

Contre vous enfin, dit-il, dont les vengeances criminelles ont provoqué les mêmes cris d'indignation dont vous voulez faire un crime à ceux qui sont vos victimes.

Voilà quelle est l'accusation de Robespierre ; elle ne nous paraît pas bien terrible, et il nous semble que Vergniaud était de taille à y répondre sur-le-champ, si les circonstances l'avaient permis. La réponse était facile, il suffisait d'un démenti, et c'est l'histoire qui s'est chargée de le donner solennel et énergique à des calomnies qui couraient les rues [1].

Quant à la phrase embarrassée et inintelligible qui termine l'apostrophe, elle n'était justiciable que de la grammaire.

[1] C'est du reste ce que reconnaît M. Louis Blanc, avec une impartialité qui l'honore, « en rangeant Vergniaud au nombre des complices de Dumouriez : Robespierre manquait de justice, et il y avait bien peu de générosité quand un parti était déjà par terre, à lui marcher ainsi sur le corps... » (T. VIII, p. 439.)

La réponse, disons-nous, n'était pas difficile à Vergniaud, car déjà il l'avait faite une fois. L'apostrophe de Robespierre n'est en effet que le résumé de son grand discours du 10 avril. Les accusations sont les mêmes, elles s'y présentent dans le même ordre, presque dans les mêmes termes [1]. Vergniaud avait-il été accablé lorsque Robespierre avait dirigé cette attaque contre son parti et l'avait introduite à l'improviste dans une discussion à laquelle elle était tout à fait étrangère.

Écoutons un contemporain, qui a rendu compte de la réplique improvisée de Vergniaud. Ce n'était pas seulement un homme politique, c'était un érudit, un littérateur et par conséquent un juge compétent.

Je me borne à vous citer cette célèbre réplique dans laquelle son talent parut au plus haut degré et dont le sujet n'est que trop analogue à la cérémonie qui nous rassemble.

[1] *Première proposition.* — Ils n'ont rien négligé pour empêcher la Révolution du 10 août; dès le lendemain, ils travaillèrent efficacement à en arrêter le cours, etc... (N° 102 du *Moniteur*, séance du 3 avril 1793, p. 106.)

Deuxième proposition. — Il fallait *détruire* ce vaste foyer du républicanisme et des lumières publiques; ils s'accordèrent tous à peindre cette immense cité comme le séjour du crime et le théâtre du carnage. (*Ibid.*)

Troisième proposition. — Ils étaient venus à bout de reculer, pendant quatre mois, le procès du tyran. Quelles chicanes! quelles entraves! etc... Qui peut calculer sans frémir les moyens employés par Roland... pour apitoyer le peuple sur le sort du dernier roi... quelques efforts qu'ils aient faits pour sauver la France. (*Ibid.*)

Quatrième proposition. — Dumouriez. — Sa trahison. — La complicité des Girondins (p. 107-111).

Cinquième proposition. — Là, chose singulière, Robespierre s'embarrasse à la fin de sa harangue comme au bout de son apostrophe. Il le dit lui-même :

Plusieurs circonstances ont dérangé ici le cours de mes idées, et si j'en ai présenté une partie en ce moment, sans mettre en ordre la suite et en résumer les conséquences, c'est que l'audace des conspirateurs m'a paru être à son comble, etc. (p. 112).

Robespierre, dans un discours écrit et préparé, mais qui n'était pas annoncé, attaque Brissot, Guadet, Gensonné et Vergniaux. Jamais rien de plus amer et pourtant de plus froid ne fut entendu dans cette enceinte.

Tous ceux contre lesquels cette diatribe dégoûtante est dirigée, réclament le droit d'y répliquer à loisir. Vergniaud seul succède immédiatement à son dénonciateur, réduit à huit chefs distincts et précis une accusation délayée dans une longue déclamation, les discute successivement sans les confondre jamais, répond victorieusement à tout sans se permettre de verser sur un orateur si méprisable l'horreur qu'il méritait, et obtient le silence de l'admiration, non pas seulement de tous ses collègues, mais aussi d'un auditoire évidemment dévoué à son détracteur. (*V.* Bibliothèque nationale, L^{35}, 1671, *Discours de Baudin des Ardennes*, et notre ouvrage *Charlotte de Corday et la Gironde*, p. 777 [1].)

Après la séance du 31 mai, Vergniaud paraît avoir écrit à ses concitoyens, à Bordeaux, si l'on en juge par le factum connu sous le nom de procès de Brissot, p. 131.

L'accusateur public. — Voici une lettre que Vergniaud a déclaré avoir écrite à Bordeaux.

Il en fait lecture, elle est relative à l'insurrection du 31 mai :

[1] Baudin était membre de la Convention et député des Ardennes. Il pourrait donc déjà être invoqué comme un témoin oculaire. Mais son autorité n'est pas isolée, elle est confirmée par un autre témoignage concordant. On lit en effet dans le *Patriote français*, n° du 12 avril 1793 :

« Robespierre, pour donner le change à l'Assemblée, a *lu* (le mot est souligné dans le texte) un long discours récriminatoire contre Vergniaud, Brissot, Guadet et Gensonné. Ce discours a fait beaucoup moins d'impression, même sur les tribunes, que la réponse éloquemment improvisée de Vergniaud. » Baudin avait donc dit vrai sur les deux points. Le *Patriote français,* journal de Brissot et de Girey-Dupré, appartenait sans doute au parti adverse de celui de Robespierre, mais son assertion, rendue publique le lendemain de la séance, aurait été démentie à la tribune et dans la presse si elle avait été inexacte.

Nous avions compté, dit Vergniaud dans cette lettre, sur la Commission des Douze et sur la force départementale que vous prépariez; mais la Commission vient d'être dissoute et nos concitoyens ont mis trop de lenteur à se décider. L'anarchie vient de remporter une victoire complète; cette victoire va relever l'audace des fauteurs.

La journée du 1er juin fut relativement calme. La séance de la Convention fut sans orage, dit une relation dont l'auteur n'est pas connu. Barere lut, au nom du Comité de Salut Public, une adresse qui tendait à la *conciliation des cœurs*. Il y était dit : « D'une part, que des mesures plus rigoureuses que celles qui conviennent à une République naissante, avaient excité du mécontentement; de l'autre, que la liberté des opinions s'était encore montrée dans la chaleur même des débats de la Convention. Que l'Assemblée qu'on avait voulu alarmer jusque sur la vie de plusieurs de ses membres, avait vu ses alarmes disparaître au moment même où l'agitation était devenue plus générale, et que c'était au milieu de ce mouvement... qu'elle avait décrété que les sections de Paris avaient bien mérité de la patrie.

Telle a été cette journée : elle a inspiré un instant des inquiétudes, mais tous ses résultats ont été heureux; elle a présenté l'étonnant spectacle d'une insurrection dans laquelle la vie et les propriétés ont été aussi sûrement protégées que dans le meilleur ordre social. »

Vergniaud propose pour toute adresse l'envoi aux départements du décret portant que les Sections ont bien mérité de la patrie.

Louvet. — Je demande l'improbation de ce projet de mensonge.

Divers avis sont émis.

Lasource. — J'ai demandé à proposer un autre projet de proclamation, et je la renferme en trois phrases :

1° Que des malveillants ont formé un complot;

2° Que les citoyens de Paris ont déjoué cette manœuvre en maintenant le calme et l'ordre;

3° Que le calme le plus profond règne à Paris, et que la Convention Nationale y est respectée. Il est donc très possible de faire connaître à la République les trois faits sans entretenir la division dans la Convention Nationale. Voici la proclamation que je propose :

Citoyens,

Des conspirateurs, travestis en patriotes pour égarer le peuple et perdre la liberté, ont fait tirer le canon d'alarme et sonner le tocsin. Les citoyens de Paris, dignes de la République et d'eux-mêmes, se sont réunis, ont pris les armes pour faire respecter les lois, protéger la Convention Nationale et maintenir l'ordre.

Le calme le plus profond règne à Paris.

La Convention Nationale veille. Elle prendra des mesures qui ne laisseront aux conjurés que la honte, le mépris et la mort.

Chabot appuie le projet d'adresse de Barere.

Vergniaud. — On parle sans cesse d'étouffer les haines et sans cesse on les rallume. On nous reproche aujourd'hui d'être des modérés, mais je m'honore d'un modérantisme qui peut sauver la patrie, quand nous, nous la perdons par nos divisions.

Je pense que faire une adresse au Peuple françois seroit prendre une mesure indiscrète.

Je respecte la volonté du Peuple françois; je respecte même la volonté d'une section de ce peuple, et si les Sections de Paris avoient elles-mêmes sonné le tocsin et fermé les barrières, je dirois à la France : c'est le peuple de Paris, je respecte ses motifs, jugez-les.

Mais pouvons-nous nous dissimuler que le mouvement opéré ne soit l'ouvrage de quelques intrigans, de quelques factieux?

Vous en faut-il la preuve?

Un homme en écharpe, j'ignore s'il est de la municipalité, alla dire aux hommes du faubourg Saint-Antoine : Eh! quoi, vous restez tranquilles quand la Section de la Butte-des-Moulins est en contre-révolution, que la cocarde blanche y est ar-

borée! Alors les généreux habitans de ce faubourg, toujours amis de la Liberté, sont descendus avec leurs canons pour détruire ce nouveau Coblentz. Cependant on excitait à la défense les habitans de la Section de la Butte-des-Moulins. Bientôt on est en présence; mais on s'explique, on reconnaît la ruse, on fraternise et l'on s'embrasse. Les sentiments du peuple sont bons, tout nous l'a prouvé. Mais des agitateurs l'ont fait parler : il ne faut rien dire qui ne soit vrai. Je demande la priorité pour l'adresse de Lasource. (*Journal des Débats et des Décrets*, juin 1793, tome IX, n° 258.)

Le *Moniteur* ne parle même pas de la séance du soir et par conséquent ne rend pas compte de ce discours.

C'est la dernière fois que Vergniaud se fit entendre à la tribune. Il parla, suivant l'expression du *Patriote français*, avec une énergie qui semblait croître avec le danger. Nous le comprenons, il s'agissait d'une fausse nouvelle, qui avait failli faire éclater la guerre civile. Dans les idées de Vergniaud, c'était le plus grand des crimes. Aussi il oublie les périls qui le menacent pour signaler cette manœuvre coupable et en obtenir la répression. Rien n'était plus conforme à ses principes, plus digne de son caractère, plus propre à couronner glorieusement la fin de sa vie politique.

On trouvera à l'Appendice le procès-verbal de cette séance, du 1er juin, rédigé tout entier et signé de la main de Fauchet.

2 Juin. — Quelle fut l'attitude de Vergniaud pendant la journée du 2 Juin?

Son nom n'était prononcé dans aucun des documents authentiques qui ont raconté l'événement (*V.* à l'Appendice). Les Mémoires de Petion, récemment publiés, seuls en faisaient mention. Une lettre de Vergniaud lui-même, que nous considérons comme une découverte,

quoiqu'elle ne soit pas inédite, va nous apprendre par des lignes tracées de sa main, quels furent en ce jour néfaste, sa conduite et ses résolutions. (V. *infrà*, p. 183.)

Suivant son récit, il s'était rendu à l'Assemblée et jusqu'à une heure ou deux il n'y avait pas d'apparence de trouble autour de la Convention. Il en sortit alors, et se rendit dans une maison où étaient réunis plusieurs de ses collègues.

Cette maison est celle de Meillan, rue des Moulins, nous le savons par Meillan lui-même, par Gorsas et par les mémoires de Petion, dont nous venons de parler.

Là étaient réunis Brissot, Gensonné, Guadet, Buzot, outre Meilland, Petion, Vergniaud, en tout une vingtaine de Députés. Ils avaient résolu d'adresser une proclamation au Peuple français pour mettre leur mémoire à couvert et éclairer la nation sur les malheurs qui la menaçaient. Deux d'entre eux s'occupaient de la rédaction, lorsque Gorsas et le frère de Rabaut Saint-Etienne, vinrent leur annoncer que le péril était imminent et qu'il fallait songer à leur sûreté.

On vint nous dire, continue Vergniaud, que les citoyens des tribunes s'étaient emparés de passages, qui conduisent à la salle de nos séances, et que là ils arrêtaient les Représentants du peuple, dont les noms se trouvaient sur la liste de proscription dressée par la Commune de Paris.

En présence de l'obstacle qui se dressait sur leur passage, quelle devait être la conduite des Girondins? Deux partis se présentaient à eux : chercher à forcer la ligne d'investissement qui entourait la Convention et venir défier sur leurs siéges de Députés, la mort ou l'arrestation en pleine séance.

Telle eût été la volonté de Buzot, telle fut la résolution effectuée par Barbaroux.

L'autre parti consistait à quitter Paris, comme Petion[1], Salle (sa déclaration du 3 juin à ses commettans, collection Ch. Renard), Louvet (Notice de mes périls), Brissot, qui croyaient à un renouvellement du 2 septembre[2], ou à attendre, chacun dans leur domicile, la décision de l'Assemblée. C'est à quoi s'arrêta Vergniaud, et il en donne la raison : il n'a pas voulu s'exposer à des violences qu'il n'était plus en son pouvoir de réprimer, mais il n'a pas pris la fuite ; il n'a pas cherché un asile pour sa tête menacée, il est resté sous la seule sauvegarde du foyer domestique, prêt à obéir à la Loi, si elle parlait, à se soumettre à un décret si la Convention en portait un contre lui.

C'est bien là l'homme de haute légalité qu'on retrouve constamment dans Vergniaud, on le reconnaît aussi dans cette espèce de *noli me tangere* qu'il prononce. Ennemi de la force brutale, il ne veut pas se commettre avec elle dans une lutte dégradante. Il ne s'inclinera que devant la loi, ou même ce qui n'en était que la fausse apparence.

Notons qu'il dit n'avoir connu le décret de proscription qui l'atteignait que dans la nuit, et en effet, le Décret ne fut rendu que fort tard, peu de temps avant que la

[1] Par Zélia, Barbaroux avoit su que le projet au 2 juin étoit de se débarrasser d'un seul coup de toute la Convention sans distinction, de Montagne ou de Côté droit (*Mémoires de Petion*, cités dans notre ouvrage : *Charlotte de Corday et les Girondins*, p. 478).

[2] V. Lettre à la Convention du 16 juin 1793, vol. IV, p. 277 des Mémoires :

Quand une assemblée ou un tribunal n'est pas libre, est sous le couteau des assassins, fuir est un devoir pour l'homme le plus innocent. On m'a dit que j'ai quitté mon poste, mais il n'existait plus de poste là où il n'existait plus de liberté d'opinions; il n'en existait plus surtout pour les députés proscrits, à moins qu'une prison ne soit le poste destiné par la nation à ses représentants.

Lorsque tout annonçait un 2 septembre, certes, il n'y avait aucune lâcheté à ne pas tendre la gorge au fer des bourreaux. Cicéron ne se déshonora pas en quittant Rome, lorsque Claudius et ses assassins donnèrent des lois au Sénat.

Convention ne levât sa séance, c'est-à-dire à dix heures ou dix heures et demie du soir.

Gensonné suivit la même ligne que Vergniaud. Le péril lui paraissait si imminent, qu'il écrivit une sorte de testament *daté du* 2 *juin*, *trois heures*, où il dit (V. à l'Appendice cette pièce dans son entier) qu'il s'attend à devenir, dans peu d'instants, la victime d'un mouvement populaire ou d'un assassinat politique. Il n'en resta pas moins chez lui.

Vergniaud figure le second sur la liste des Députés à la Convention, mis en arrestation chez eux. Il est indiqué comme demeurant rue de Clichy, n° 337.

Un autre état rédigé, à la date du 24 juin, par Michel et Jobert, administrateurs de police et envoyé par le Ministre de la justice à la Convention, contient la liste comparative des Députés évadés et des Députés restés dans leurs domiciles sous le coup de l'arrestation qui les frappait. Vergniaud est au nombre de ces derniers. Sa présence est d'ailleurs attestée par une série de lettres qu'il adresse à la Convention et que nous ferons bientôt connaître.

Telle fut la participation de Vergniaud aux journées du 31 mai et du 2 juin, un récit sérieux, approfondi de ces événements est encore à faire. Nous ne l'essayerons pas ici. C'est une œuvre essentiellement collective, qui ne peut s'accomplir qu'en puisant tout à la fois aux Archives nationales où se trouvent des sources inexplorées et dans les Archives de tous les départements. Il y aurait lieu de procéder par publications préparatoires, faites officiellement, sans esprit de parti. Jusque là il faut s'en tenir au rapport de Julien de Toulouse, sur les administrations rebelles [1].

[1] RAPPORT fait au nom du Comité de Surveillance et de Sûreté

C'est la statistique la plus complète sur le fédéralisme. Le nom de Vergniaud n'y est pas prononcé. La Gironde est seulement signalée comme centre du fédéralisme et la Haute-Vienne, comme divisée.

L'influence du 2 Juin sur les provinces fut profonde, on peut la mesurer par cette réponse de Charlotte de Corday à ses juges :

Le Président. — Y avait-il longtemps que vous aviez formé le projet de tuer Marat ?

L'Accusée. — Depuis l'affaire du 31 may (elle veut dire le 2 juin), jour de l'arrestation des Députés du Peuple. (*Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, p. 71.)[1]

Le 2 Juin fut donc l'arrêt de mort de Marat.

Il n'est pas facile de savoir quel fut à Paris l'effet produit par l'événement sur l'opinion publique, les journaux se taisent ; les rapports de police gardent aussi le silence[2].

générale, par J. Julien (de Toulouse), député du département de la Haute-Garonne, sur les Administrations rebelles. Imprimé par ordre de la Convention Nationale.

[1] On pourrait citer d'autres exemples, notamment celui du jeune Foy (le futur général), une des gloires de la tribune française :

Dénoncé pour avoir éclaté en plaintes contre la journée du 31 mai..., il fut jeté dans les prisons de Cambrai et traduit au Tribunal révolutionnaire de cette ville... Joseph Lebon ayant fait paraître devant lui le prisonnier, celui-ci laissa éclater sa généreuse imprudence par des paroles aussi franches que hardies. La même assurance le soutint devant ses juges... qui, touchés peut-être de sa candeur et de ses services, se contentèrent de le renvoyer en prison jusqu'à plus ample informé... (P.-F. Tissot, *Notice biographique sur le général Foy*, p. VI, en tête du recueil des Discours.)

[2] Feuille des déclarations et rapports faits au bureau de surveillance du 6 au 7 juin 1793, l'an II de la République française.

Nota. — On n'a pas présenté de feuilles depuis plusieurs jours, parce que les rapports de la surveillance ne présentaient que des faits connus et que les inspecteurs n'étaient employés qu'à des observations de circonstance et momentanées. (Archives nat., A. F., II, 45.)

Les papiers de la police publiés par M. A. Schmidt sont également muets sur la journée du 2 juin.

« Depuis le 31 may, chacun raisonne à sa manière sur les événements qui se sont succédé.

« Les uns se plaignent du peu de succès des mesures prises, d'autres attendent avec inquiétude le parti que prendront les départements sur les arrestations de leurs Députés. Mais la majorité tourne les regards vers la Convention avec l'espérance qu'inspire une bonne Constitution. (Rapport de police.)

La presse exprime les mêmes doutes et la même incertitude :

Situation intérieure.

Un grand procès est maintenant pendant entre Paris et les Départemens : il s'agit de savoir si les mouvemens irréguliers des 29 mai et 2 juin seront appellés *sédition* contre la Représentation nationale, ou insurrection contre une faction liberticide. Les différens partis se prononcent vigoureusement pour l'un et pour l'autre système ; de là ce déluge d'adresses motivées en sens contraire l'une de l'autre ; de là ces arrêtés des Directoires de département, qui ont renié la puissance de la Convention, qui lèvent des armées, qui arrêtent des caisses, etc., etc... De ce choc d'opinions il résulte que les départemens n'ont encore fourni qu'un contingent de menaces, tandis qu'à Paris le parti régnant va un train de poste sur la Constitution qu'il se dispose à présenter aux insurgés comme la tête de Méduse qui doit les pétrifier. (Correspondance entre Paris et les départements du 18 juin 1793, n° du 19.)

Voici quelques-unes des conséquences des 31 mai et 2 juin :

Pour la liberté de la Presse (séance des Jacobins du 7 Juin 1791).

Robespierre aîné. — J'ai demandé la parole pour rappeler à la Société qu'elle a des traîtres à punir.

Robespierre jeune. — La liberté de la presse ne doit pas être permise lorsqu'elle compromet la liberté publique. Ce

sont les Gorsas, les Rabaud et autres écrivains qui ont corrompu l'opinion publique, etc. C'est parce qu'on savait que Paris était la boussole de la République qu'on a attaqué Paris, et tout homme coupable de ce crime doit être frappé du glaive de la loi.

Liberté de pétition (séance du 13 Juin).

Des députés de la petite ville de Laval, département de la Mayenne, sont admis. Ils demandent qu'une procédure soit instruite sur la conduite de la municipalité de Paris, et que tous les décrets rendus depuis le 3 juin soient révisés après la réintégration des trente-deux membres détenus.

Collot d'Herbois. — Je n'envisage pas qu'elle est l'étendue des pouvoirs donnés aux fonctionnaires ; mais j'observe qu'aucune commune n'a le droit d'envoyer à cette barre attiser le feu de la guerre civile.

Liberté de penser.

Une des premières mesures qui suivirent le 2 juin, une des plus odieuses, fut l'établissement d'une Commission chargée de décacheter les lettres à la poste et de surprendre ainsi le secret des correspondances. On retrouve aux Archives nationales, dans les papiers du Comité de Salut public du département de la Seine, une série de pièces qui montrent ce cabinet noir en fonctions. Nous ne rapporterons que le procès-verbal d'une séance.

« L'an IIe de la République française, une et indivisible, la Commission inspectante des Postes ouvre sa séance à cinq heures du *matin* par la lecture des journaux, gazettes et affiches. La vérification des *lettres* et journaux terminée, il en est résulté que ceux-ci, après être enregistrés, ayant paru suspects à la Commission, elle en a arrêté l'envoi au Comité de Salut public (suit l'énumération de six brochures, trois journaux, huit lettres). La Commission nomme pour les porter au Comité de Salut public les citoyens Molière et Josse, membres de ladite Commission. — Pour extrait conforme : Levillain, président ; Joachim, secrétaire. V. dans notre ouvrage, *Charlotte de Corday* et les *Girondins*, les lettres de

Jean Guadet à sa famille, interceptées par ce Comité, quoiqu'on reconnût qu'elles étaient écrites dans de bons principes (vol. III, p. 747) [1]. »

Indiquons encore, en terminant, deux noms qui se rattachent aux 31 mai et 2 juin :

« L'infâme Hanriot..., cet assassin des 2 et 3 septembre, avait fait avancer la troupe de Rosenthal ; *il était à la tête avee Maillard et ses complices* de septembre. »

(La longue conspiration des Jacobins, etc., prouvée par Berrgoeing, Député de la Gironde et membre de la Commission des Douze, p. 73.)

Le 31 Mai, Rovère se porta un des persécuteurs des Girondins; on assure même qu'il se vanta d'avoir été un des acteurs de cette journée, et d'avoir poussé nominativement à la guillotine ses deux collègues Mainvielle et Duprat. (Biographie de Leipsig, art. Rovère.)

[1] Voyez, dans le même sens, le *Moniteur*, séance du 5 juin :

Doulcet de Pontécoulant dénonce le Comité Central révolutionnaire pour avoir décacheté les lettres suspectes et momentanément arrêté la circulation des journaux.

Et séance des Cordeliers, discours du citoyen Roussillon :

Pour étouffer l'hydre qui siffle sur nos têtes et distille au loin son venin pestilentiel, *arrêtons les postes* et ne laissons passer que les lettres qui feront l'apologie de la Montagne et de la Constitution. Nos Buzot, nos Gorsas et tous les coquins de cette race ont voulu la violation de la liberté des opinions. La liberté des opinions n'est pas pour eux. Ils en ont trop abusé, ils en abuseraient encore. (*Correspondance entre Paris et lès Départements*, nº du 20 juin 1793.)

VERGNIAUD

EN ÉTAT D'ARRESTATION CHEZ LUI

SES LETTRES A LA CONVENTION

Lanjuinais est le premier des Députés proscrits qui ait écrit à la Convention au sujet de sa mise en arrestation. Il demande une prompte justice [1], il réclame en outre contre le nombre de gendarmes qui ont envahi son domicile [2].

La Convention renvoie au Comité de Salut public

[1] Lettre du citoyen Lanjuinais de ce jour, par laquelle il annonce son arrestation chez lui, sous la garde de plusieurs gendarmes. Il réclame la justice de l'Assemblée. Renvoyé au Comité de Salut public. Sur la proposition de l'un de ses membres, la Convention Nationale décrète que les députés mis en état d'arrestation dans leur domicile, y seront gardés par un seul gendarme. (Archives nationales, c. II, 490.)

Citoyens Collègues,

Je viens d'être mis en état d'arrestation chez moi. J'aurais pu fuir et me soustraire à l'oppression, mais loin de moi cette pensée... Je vous remercie d'avoir empêché, peut-être par votre condescendance, de plus grands attentats (Violents murmures). Maintenant, je vous en conjure, que le comité de Salut public, après avoir communiqué aux détenus les faits qu'on n'a pas encore articulés contre eux et qu'on voudrait leur imputer, vous fasse un prompt rapport qui appelle sous la hache de la loi les traîtres, s'il y en avait parmi vos collègues, et fasse éclater l'innocence des autres. Fixez un jour prochain pour votre rapport. C'est tout l'objet de ma pétition.

(*Moniteur* du 5 juin, p. 555.) Signé : LANJUINAIS.

[2] Procès-verbal manuscrit, aux Archives nationales, c. II, 490.

sur le premier point, pour faire son rapport sous trois jours, et décide sur le second que les Députés arrêtés seront gardés par un seul gendarme.

Le même jour, Vergniaud avait écrit de son côté, qu'il ne croyait pas pouvoir donner sa démission, mais qu'aussitôt qu'il avait connu le décret d'arrestation, il s'était soumis à la loi. (*Moniteur* du 5 juin 1793. N° 156, séance de la Convention du 3.)

Le *Moniteur* supprime la lettre, le *Journal des Débats et des Décrets* la mutile et n'en donne que vingt lignes (p. 39, juin 1793). Pour la trouver entière, il faut recourir au *Républicain français*, qui en publie le texte intact (n° du 5 juin, p. 820). On comprend alors le silence du *Moniteur* et les mutilations du *Journal officiel*. La lettre de Vergniaud est d'une grandeur touchante et d'une beauté morale incomparable, pas une plainte et pas une phrase. Sous le coup d'un traitement aussi indigne, qui nous révolte encore malgré le temps écoulé depuis ces événements, il ne songe pas à sa personne, il ne voit que la guerre civile près d'éclater. S'il parle de lui, c'est pour protester du culte qu'il a voué au Peuple, des vœux qu'il forme pour son bonheur ! L'homme se peint dans ces mots, par cette pensée qui retentit sans cesse dans ses écrits ou ses discours. Et le trait final prouve que, malgré la mansuétude répandue dans ses paroles, il ne se dissimulait pas que ce n'était point à son caractère de Député qu'on avait attenté, mais qu'on allait plus loin, et qu'au fond c'était à sa vie qu'on en voulait.

LE RÉPUBLICAIN FRANÇAIS

L'an second après l'abolition de la Royauté

Mercredi 5 *Juin* (n° 202, p. 820). — Séance du 3 juin 1793.

PREMIÈRE LETTRE A LA CONVENTION

Citoyen Président,

Je sortis hier de l'Assemblée entre une et deux heures. Il n'y avoit alors aucune apparence de trouble autour de la Convention. Bientôt on vint me dire, dans une maison où j'étois avec quelques collègues, que les citoyens des tribunes s'étoient emparés des passages qui conduisent à la salle de nos séances, et que là ils arrêtoient les représentans du peuple, dont les noms se trouvent sur la liste de proscription dressée par la Commune de Paris. Toujours prêt à obéir à la loi, je ne crus point devoir m'exposer à des violences qu'il n'est plus en mon pouvoir de réprimer.

J'ai appris cette nuit qu'un décret me mettoit en arrestation chez moi ; je me soumets.

On a proposé, comme moyen de rétablir le calme, que les députés proscrits donnassent leur démission. Je n'imagine pas qu'on puisse me soupçonner de trouver de grandes jouissances dans les persécutions que j'éprouve depuis le mois de septembre, mais je suis tellement assuré de l'estime et de la bienveillance de tous mes commettans, que je craindrois de voir ma démission devenir dans mon département la source de troubles beaucoup plus funestes que ceux que l'on veut appaiser et qu'il étoit si facile de ne pas exciter[1]. Dans

[1] Le passage suivant, emprunté au *Correspondant politique* du

quelque temps Paris sera bien étonné qu'on l'ait tenu trois jours sous les armes pour assiéger quelques individus dont tous les moyens de défense contre leurs ennemis consistent dans la pureté de leurs consciences.

Puisse, au reste, la violence qui m'est faite, n'être fatale qu'à moi-même! Puisse le peuple, dont on parle si souvent et qu'on sert si mal, le peuple qu'on m'accuse de ne pas aimer, lorsqu'il n'est aucune de mes opinions qui ne renferme un hommage à sa souveraineté et un vœu pour son bonheur! Puisse, dis-je, le peuple n'avoir pas à souffrir d'un mouvement auquel viennent de se livrer mes persécuteurs! Puissent-ils eux-mêmes sauver la patrie! Je leur pardonnerai de grand cœur, et le mal qu'ils m'ont fait et le mal plus grand peut-être qu'ils ont voulu me faire.

Signé : VERGNIAUD.

Fonfrède. — Je demande l'insertion de cette lettre, comme de toutes les autres, au *Bulletin*.

On demande l'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté.

Fonfrède. — J'ai deux autres propositions à faire pour épargner les troubles de la guerre civile, pour tirer la France de l'incertitude où elle se trouve; je demande que les pièces que l'on doit avoir contre les accusés et qu'on n'a pas encore produites, soient lues à la Convention, dans trois jours au plus tard.

Plusieurs voix. — C'est décrété.

Fonfrède. — Je demande en outre que les membres contre qui vous avez lancé un Décret, que je ne qualifierai que de

19 juin, prouve que Vergniaud avait pressenti avec justesse les dispositions de ses compatriotes :

Le 9 juin, toutes les autorités de Bordeaux, assemblées au département, se sont constituées en *Commission populaire de Salut public*, qui a déclaré qu'elle étoit permanente et qu'elle ne cesseroit ses fonctions qu'après qu'elle auroit, de concert avec les autres départements, mis la liberté hors de tous périls, en la rétablissant dans le sein de la Convention Nationale.

prudence, puissent venir entendre le rapport qui sera fait contre eux afin de le contredire.

Un grand nombre de membres demandent l'ordre du jour.

Fonfrède. — En ce cas, je déclare que je demande à être mis en état d'arrestation.

La Convention s'en référa au décret qu'elle venait de rendre sur le même objet.

Le 3, elle statua sur une lettre de Valazé, que nous rapportons parce que nous ne la voyons reproduite nulle part et qu'elle se lie étroitement à notre sujet.

Paris, le 3 juin, l'an IIe de la République française.

Citoyen Président,

La Convention Nationale a décrété sans m'entendre que je serais en état d'arrestation chez moi. J'obéis; mais j'ignore quelle faute a pu m'attirer ce traitement. Je l'ignore, car rien ne m'est imputé, et je n'entends aucun murmure au fond de ma conscience. On prétend que c'est sur la dénonciation des Sections de Paris ; mais cette dénonciation avait été déclarée calomnieuse, et je ne sache pas qu'on y ait rien ajouté depuis le décret qui l'a qualifiée de la sorte. Il n'importe, j'obéis; c'est mon devoir, mais le sentiment qui m'a dicté l'obéissance doit au moins être un nouveau témoignage de mon civisme.

Cependant il ne serait pas juste que l'indigence vînt empirer ma situation. Je suis père de famille. J'ai dix-huit cent trente-cinq livres de revenu, sur quoi je fais six cent soixante quatre livres de rente ; il ne me reste ainsi que onze cent soixante-et-onze livres de rente sujettes à la réduction des impôts. Or, je vous observe que je n'ai pas touché mon indemnité du mois dernier. Elle m'est, comme vous voyez, d'une nécessité indispensable pour vivre, et cependant je ne puis sortir pour me la procurer.

Dans cet état, Citoyen Président, je demande que la Convention Nationale ordonne qu'un commis du Bureau des Mandats m'apportera celui du mois dernier, dont je lui donnerai un récépissé [1].

Votre collègue,

DUFRICHE-VALAZÉ.

Séance du mercredi 5 juin (*Républicain français* du 6 ; n° 203, p. 824).

Le citoyen Bertrand, membre de la Commission des Douze et arrêté en cette qualité, annonce qu'il croit devoir obtenir sa liberté, attendu qu'il n'a gné aucun mandat d'arrêt.

Thuriot. — Je demande le renvoi au Comité de Salut public pour vérifier les faits.

Duperret. — Je demande l'ordre du jour motivé sur sa lâcheté.

La Convention renvoie la lettre au Comité de Salut public.

Fonfrède. — Je réclame d'abord l'exécution d'un décret rendu deux fois par l'Assemblée, qui ordonne que dans trois jours, et c'est aujourd'hui le quatrième, le Comité de Salut public fera un rapport sur nos collègues mis en état d'arrestation, et que les pièces annoncées à cette barre par Lhuillier et Hassenfratz seront lues à la tribune ; mais je fonde ensuite ma demande sur un autre motif. Si l'arrestation d'un magistrat du peuple a produit dans Paris une espèce d'insurrection, ne craignez-vous pas que l'arrestation des représentants du peuple n'en produise une véritable dans la République entière?

[1] Du 4 juin, sur la motion d'un membre, la Convention Nationale décrète que les mandats pour l'indemnité du mois dernier seront remis par les soins du Comité des inspecteurs de la comptabilité aux membres mis en arrestation dans leurs domiciles, et que cette indemnité continuera provisoirement à leur être payée pendant leur arrestation.

Vu bon : POULLAUX.

Un membre. — Vous êtes un ennemi de la tranquillité publique.

Fonfrède. — Si vous étiez arrêté, vous qui m'interrogez, et que je parlasse pour vous, serais-je un ennemi de la tranquillité? Au reste, de deux choses l'une, ou les pièces dénoncées ont été déposées, et dans ce cas pourquoi ne pas les lire? Ou bien elles n'ont pas été déposées, et alors pourquoi nos collègues sont-ils encore détenus?

Eh bien! moi qui ne suis resté dans cette assemblée que pour défendre quelques-uns de mes collègues, de la pureté desquels je suis sûr, si ces pièces ne sont pas produites, j'invoquerai contre les accusateurs la peine du talion. (On murmure.) Peut-on m'interrompre, quand je vous prie d'empêcher la guerre civile? car déjà il est de mon devoir de vous le dire. Si des hommes armés sont venus vous demander le décret d'arrestation contre des représentants, d'autres citoyens français, usant du même droit, viennent aussi, armés, réclamer leur liberté.

Dans ce moment-ci, je ne fais que de simples propositions : ou que l'assemblée ordonne l'exécution du décret qui demande un rapport, ou qu'elle décrète qu'elle n'en entendra point.

Chabot répond et dit : Nous prouverons à nos ennemis que nous ne voulons pas leur tête.

Fonfrède. — Demandez-la donc...

DEUXIÈME LETTRE A LA CONVENTION

(*Républicain Français* du 6 juin 1793)

Un secrétaire commence la lecture d'une lettre de Vergniaud.

Levasseur s'oppose à ce que cette lecture soit continuée en réclamant l'exécution d'un décret qui ordonne

le renvoi au Comité de Salut public, de toutes les pièces relatives aux détenus.

Un secrétaire fait lecture du décret.

Doulcet[1]. — La Convention ne doit pas, ne peut pas être tyran; or le décret qu'on invoque seroit un véritable acte de tyrannie. Que demandent les détenus? Un rapport après lequel la Convention prononcera ce qu'elle voudra. Mais qu'arrive-t-il? C'est que le Comité de Salut public qui, sans doute, a l'envie de faire son rapport, ne le peut pas, parce que les autorités constituées de Paris et autres, qui ont des preuves contre les trente-deux scélérats, car c'est ainsi qu'ils les appellent, ne les fournissent pas. J'ai lu dans les papiers publics qu'on laisse circuler et que je suis fondé par là même à croire dans le sens de ceux qui gouvernent, que le Procureur de la Commune avoit dit que c'étoit une perfidie atroce de la part du Comité de Salut public, de demander des preuves contre *trente-deux* Représentants du peuple, qui n'appartiennent, qui ne sont comptables qu'à la République entière : il a dit que depuis longtemps il avoit sollicité la faveur de dénoncer sur pièces; mais que, puisqu'il falloit céder à la perfidie du Comité de Salut public, il offrait d'aller, un papier et un crayon à la main, recueillir dans les groupes les preuves de leur crime. (On murmure.) Je réclame contre l'oppression; citoyens, chercheroit-on à étouffer ma voix? Ma voix dans ces circonstances désastreuses prendra de nouvelles forces, et je défie qu'on me réponde autrement que par un décret d'arrestation.

Il est facile à ceux qui suivent les séances de ces autorités de voir qu'elles ne reconnoissent pour le peuple que quelques individus partiels et payés... (De nouveaux murmures

[1] Nous insérons ici ce discours de Doulcet de Pontécoulant, que l'on ne trouve que dans le *Républicain français*. Nous ne connaissons pas d'acte plus courageux, et certes, si Charlotte de Corday eût connu ce journal, elle n'aurait pas dit que Doulcet était de la Montagne, et elle ne l'aurait pas traité de lâche. C'était au contraire un homme d'une intrépidité remarquable. (V. *Dossiers de Charlotte de Corday*, p. 104, et *Mémoires de Buzot*, p. 311.)

s'élèvent.) Je me résume en disant que la Convention n'a pu vouloir étouffer les réclamations de ceux qu'elle a mis en arrestation sans les avoir entendus.

On m'observe que ce n'est pas la Convention.

Je le disois par amour de la paix. Non, certes, le plus féroce tyran ne peut refuser d'entendre la réclamation d'un accusé qui sollicite son jugement. Je demande donc que l'on entende la lecture, et que demain, à midi, le Comité de Salut public fasse son rapport et sur les dénoncés et sur les dénonciateurs.

Je demande qu'alors on n'étouffe pas la voix de ceux qui voudront prouver les crimes de cinq ou six bandits qui, depuis six mois, désolent Paris.

Thuriot répond comme membre du Comité de Salut public. Dans un discours long et violent, il s'attache à prouver qu'il faut du temps pour recueillir les preuves, les pièces, et saisir les fils de la conspiration sanguinaire ourdie par les Girondins. Il termine par cette phrase brutale :

Si vous lisiez tous les jours à cette tribune les lettres des trente-deux députés arrêtés, vous perdriez toutes vos séances, et après vous avoir, pendant sept mois, occupés de disputes et de déclamations, ils vous assiégeraient de plaintes continuelles pour vous détourner de vos travaux.

L'Assemblée, moins dure que le futur juge d'instruction de l'empire, ordonne la lecture de la lettre.

Le *Moniteur* en donne l'extrait suivant (n° du 8 juin 1793, p. 575). Mais pour avoir la pièce entière, il faut encore recourir au *Républicain français,* qui a respecté l'intégralité du texte.

Nous guillemetons tout ce que le *Moniteur* a supprimé. Il est facile de se rendre compte de la nature et de l'importance des passages retranchés.

Citoyen Président,

Je demande que le Comité de Salut public, qui devoit faire dans trois jours son rapport sur les complots, dont trente Représentants du peuple ont été accusés, soit tenu de le faire aujourd'hui.

« Je le demande, non pour moi, j'ai dans ma conscience « le sentiment consolateur que les persécutions que j'é- « prouve ne peuvent que m'honorer et flétrir mes enne- « mis ; » je demande ce rapport pour la Convention elle-même, qui ne peut tolérer que plusieurs de ses membres soient plus longtemps opprimés « sans se couvrir d'une « honte ineffaçable ou par sa foiblesse, si, reconnoissant leur « innocence, elle n'a pas le courage de la proclamer, ou par « sa tyrannie si elle n'en a pas la volonté. » Lhuillier et Hassenfratz et les hommes qui sont venus avec eux reproduire *à votre barre* une pétition déjà jugée calomnieuse, ont promis les preuves de leurs nouvelles dénonciations. S'ils les produisent, je me suis mis volontairement en état d'arrestation pour offrir ma tête en expiation des trahisons dont je serai convaincu. S'ils ne les produisent pas, « s'il demeure « prouvé qu'ils sont des imposteurs, qu'ils ont trompé le « peuple, quand ils ont eu l'audace de lui affirmer et de lui « faire dire, par leurs satellites et leurs calomniateurs à « gage, que nous étions des traîtres, » je demande à mon tour qu'ils aillent à l'échafaud.

1° Pour avoir fait assiéger la Convention par une armée qui, ignorant la cause du grand mouvement qu'on lui faisoit faire, a failli, par des excès de patriotisme, servir la contre-révolution.

2° Pour avoir mis à la tête de cette armée un commandant « qui a outragé la représentation nationale et violé sa « liberté par des consignes criminelles. »

3° Pour avoir obtenu par violence l'arrestation de plusieurs Représentants du peuple, la dispersion d'un grand nombre d'autres, « et rompu ainsi l'unité de la Convention. »

4° « Pour avoir, par une insurrection, dont on ne sauroit

« trop répéter, que Paris n'a pas connu les motifs, dont il « commence déjà à s'étonner et dont bientôt il témoignera « son indignation, pour avoir, » dis-je, par l'impulsion terrible donnée au peuple de cette grande cité, jeté dans tous les départements le germe des discordes les plus funestes et les brandons de guerre civile, « suivant la diversité des opi- « nions et des partis qu'ils vont embrasser, et le plus ou « moins de chaleur avec laquelle ils les soutiendront. »

5° Enfin pour avoir retenu à Paris « et fait servir contre « la représentation nationale » les bataillons qui devoient aller dans la Vendée « combattre les rebelles, et s'être par « là rendus coupables de notre dernière défaite à Fontenay- « le-Peuple.

« Tandis que les hommes, je ne dirai pas prévenus, mais « convaincus de crimes aussi graves, promènent librement « leurs calomnies de groupe en groupe, de section en sec- « tion, et préparent le bouleversement général de la Répu- « blique, la Convention nationale souffrira-t-elle que je sois « privé de ma liberté? »

Citoyens mes collègues, je m'en rapporte à vos consciences.

Votre décision sera jugée par la nation entière et par la postérité.

Signé : VERGNIAUD.

On demande l'impression et l'insertion au *Bulletin*.

Legendre. — C'est pour que les lettres soient mises dans les journaux qu'on vous les envoie ici. Il n'y a point de discussion. Je demande l'ordre du jour.

Thuriot. — C'est pour attiser la guerre civile.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour et renvoie la lettre au Comité de Salut public (p. 830).

On voit que les passages les plus énergiques avaient été supprimés. On avait soigneusement effacé ce qui contenait une inculpation directe contre les auteurs du 2 juin, un appel à l'opinion publique, capable de faire

une impression sur les esprits encore incertains, *fluctuans*. Ce que disait Vergniaud de l'atteinte portée à l'*unité* de la Convention Nationale, par des hommes qui reprochaient si sévèrement à leurs adversaires d'attaquer l'unité de la République, ce mot ingénieux et embarrassant a disparu...

La comparaison que l'on peut faire ainsi entre la lettre originale et l'extrait qui en est donné, montre comment le *Moniteur* pratiquait les théories qu'il professait avec cynisme. Aussi nous n'hésitons pas à reproduire la pièce qui a été retrouvée dans les papiers de Robespierre, quoiqu'elle ait été citée bien souvent. Elle est ici à sa place, par sa date, par son contenu, par sa relation directe avec le journal le *Républicain*, qui est mis en scène.

Lettre du citoyen G..., rédacteur en chef de l'article CONVENTION NATIONALE *du* Moniteur, *au citoyen Robespierre.*

Paris, le 18 juin, an II de la République.

. . . .

Il n'y a que deux mois qu'on avait l'opinion qu'un journal devait également publier tout ce qui s'est dit dans une séance, pour et contre, en sorte que nous étions forcés, sous peine d'être dénoncés et de perdre la confiance de nos abonnés, de publier les diatribes les plus absurdes des imbéciles ou des intrigants du côté droit.

Cependant vous devez avoir remarqué que toujours le Moniteur *a rapporté avec beaucoup plus d'étendue les discours de la Montagne que les autres. Je n'ai donné qu'un court extrait de la première accusation qui fut faite contre vous par Louvet, tandis que j'ai inséré en entier votre réponse.*

J'ai rapporté presque en entier tous les discours qui ont été prononcés pour la mort du roi, et je ne citais quelques extraits des autres, qu'autant que j'y étais indispensablement obligé pour conserver quelque caractère d'impartialité.

Je puis dire avec assurance que la publicité que j'ai donnée à

vos deux discours et à celui de Barere en entier, n'a pas peu contribué à déterminer l'opinion de l'Assemblée et celle des départemens. Nous avons publié l'appel nominal de cette délibération avec la plus grande étendue. Il nous a occasionné 6,000 francs de frais et vous avez dû remarquer que ce travail, fruit de mes veilles, a été rédigé dans le sens le plus pur, et que toutes les opinions qui concluaient à la mort du tyran ont été mises dans leur intégrité.

G... dit ensuite que, grâce à ses efforts pour culbuter les intrigants (les Girondins), il a déjà perdu 1,000 abonnés dans le Midi et la Normandie; qu'à Marseille, le *Moniteur* a été arrêté à la poste, puis brûlé, et il termine par ces paroles :

Depuis plusieurs mois, je fais les plus grands efforts pour détruire les préventions qu'auraient pu exciter contre nous quelques séances retouchées par *Rabaut Saint-Étienne,* l'hiver dernier et pendant mon absence. Il est connu que ce *Rabaut* n'a été attaché que pendant trois semaines au *Moniteur*. Nous l'en avons exclu ainsi qu'un nommé *His,* qui rédige actuellement le *Républicain,* et nous allons changer de rédacteur pour la partie politique. Au reste, *il suffit de jeter un coup d'œil sur nos feuilles, depuis un mois, pour voir qu'il n'est aucun journal qui n'ait plus contribué à culbuter les intrigues dont le peuple va faire justice.*

Aussi avons-nous déjà perdu 1,000 abonnés dans le Midi et dans la Normandie; aussi à Marseille a-t-on d'abord arrêté à la poste, puis brûlé le *Moniteur* en place publique.

D'après cela, nous croyons avoir quelque droit à l'indulgence et même à la protection des patriotes.

Signé : G...

(Papiers inédits trouvés chez Robespierre, vol. II, p. 131.)

TROISIÈME LETTRE A LA CONVENTION.

Au citoyen Président de la Convention Nationale, à Paris.

Paris, 16 juin 1793, l'an II de la République.

Citoyen Président,

En attendant que la Convention fasse faire un rapport sur

les membres dénoncés, je réclame la même permission qu'elle a accordée hier à un de mes collègues[1], celle de sortir avec mon garde.

VERGNIAUD.

Au pied de la lettre est la copie du décret ci-dessous, C. II, carton 73, p. 520.

16 *Juin.*

La Convention Nationalle, après avoir entendu la lecture de la lettre du citoïen Vergniaud, l'un de ses membres, décrète que la demande qu'il a faite de pouvoir sortir accompagné de son garde, luy est accordée.

Bon à expédier.

P.-A. CALON.

(C. II, carton 73, p. 503.)

Vergniaud, député du département de la Gironde, à Barrere et à Robert Lindet, Membres du Comité de Salut public de la Convention Nationale.

Paris, le 28 juin 1793, l'an deuxième de la République française.

Hommes qui vendez lâchement vos consciences et le bonheur de la République pour conserver une popularité qui vous échappe, et acquérir une célébrité qui vous fuit !

Vous peignez dans vos rapports les Représentants du Peuple, illégalement arrêtés, comme des factieux et des instigateurs de guerre civile.

Je vous dénonce à mon tour à la France comme des *imposteurs* et des *assassins.*

Et je vais prouver ma dénonciation :

Vous êtes des *imposteurs*, car si vous pensiez que les

[1] Birotteau, qui avait demandé la permission de sortir de sa maison, où il était détenu par le décret du 2 juin, la Convention lui avait accordé sa demande, à la condition de se faire accompagner par le gendarme chargé de sa garde (Décret du 15 juin 1793).

Membres que vous accusez fussent coupables, vous auriez déjà fait un rapport et sollicité contre eux un décret d'accusation, qui flatteroit tant votre haîne et la fureur de leurs ennemis.

Vous êtes des *assassins ;* car n'osant les traduire devant les Tribunaux où vous savez que leur justification seroit éclatante et vous couvriroit d'infamie , vous les tenez par un silence et par des rapports également calomniateurs, sous le poids des plus odieux soupçons et sous la hache des vengeances populaires.

Vous êtes des *imposteurs ;* car, si ce que vous dites, si ce que vous avez à dire étoit la vérité, vous ne redouteriez pas de les rappeler pour entendre les raports qui les intéressent, et de les attaquer en *présence.*

Vous êtes des *assassins;* car vous ne savez les frapper que par *derrierre* : vous ne les accusez pas devant les Tribunaux où la Loi leur accorderoit la parole pour se défendre : vous ne savez les insulter qu'à la Tribune, après les en avoir écartés par la violence, et lorsqu'ils ne peuvent plus y monter pour vous confondre.

Vous êtes des imposteurs ; car vous les accusez d'exciter dans la République des troubles que vous seuls et quelques autres Membres dominateurs de votre Comité, assez fomentés.

Oui, vous seuls.

1° En trompant les Départements sur ce qui se passe à Paris, et *Paris surtout* sur ce qui se passe dans les Départements.

2° En révoltant et inquiétant Paris et les Départements par la violation la plus audacieuse du secret de la correspondance.

3° En ne faisant pas, sur les Membres accusés, le raport que vous deviez faire dans trois jours.

En effet, ce n'est pas dans l'intérêt de ces Membres accusés qu'un grand nombre de Départements s'insurgent. C'est dans l'intérêt de la représentation nationale qui a été violée.

Un *prompt rapport* auroit prévenu tout mouvement. Son

résultat eût été, ou la preuve de la trahison des membres accusés, ou la preuve de leur innocence.

Au premier cas, leur punition eût été demandée par tous les départements.

Au second, leur rappel à leurs fonctions eût été maintenu.

Vous n'avez pas *voulu faire le rapport*. Donc, s'il y a des troubles dans les départements, c'est à *vous seuls* qu'il les faut imputer.

Vous êtes *des assassins*; car les motifs pour lesquels vous n'avez point fait de rapport, sont connus.

Les voici :

Les membres inculpés n'ont encouru d'autre reproche que celui de n'avoir pas été de votre avis dans plusieurs occasions, par exemple, lorsque vous avez voulu créer une armée *révolutionnaire*; et si c'est là un crime, hâtez-vous de mettre en état d'arrestation les sections et les canonniers de Paris qui ont eu l'audace de heurter votre volonté et de contrarier vos projets.

Je reprends; vous n'aviez aucune inculpation fondée à présenter contre les membres dénoncés ;

Vous avez dit :

Si nous faisons sur-le-champ un rapport, il faut proclamer leur innocence et les rappeler.

Mais alors, qu'est-ce que notre révolution du trente-un Mai?

Que dirons-nous au peuple et aux hommes, dont nous nous sommes servis pour la mettre en mouvement?

Comment, dans le sein de la Convention, soutiendrons-nous la présence de nos victimes?

Si nous ne faisons point de rapport, l'indignation soulèvera plusieurs départements contre nous. Eh bien! nous traiterons cette insurrection de rébellion. Il ne sera plus question de celle que nous avons excitée à Paris, ni de justifier ses motifs.

L'insurrection des départements qui ne sera que le résultat de notre conduite, nous en accuserons les hommes que nous avons si cruellement persécutés.

Leur crime, ce sera la haîne que nous aurons méritée, en foulant aux pieds pour mieux les opprimer, et les droits des représentants du peuple, et ceux même de l'humanité.

Lâches ! voilà vos perfides combinaisons.

Ma vie peut être en votre puissance.

Vous avez dans les dilapidations effrayantes du ministère de la guerre, pour lesquelles vous vous montrez si indulgents, une liste civile qui vous fournit les moyens de combiner de nouveaux mouvements et de nouvelles atrocités.

Mon cœur est prêt : il brave le fer des assassins et celui des bourreaux.

Ma mort seroit le dernier crime de nos modernes décemvirs.

Loin de la craindre, je la souhaite : bientôt le peuple, éclairé par elle, se délivreroit enfin de leur horrible tyrannie.

VERGNIAUD.

L'authenticité de la lettre de Vergniaud à Barere et à Robert Lindet n'est pas contestée. Elle est tout à fait dans sa manière et dans son style. Nous avons d'ailleurs retrouvé une lettre de la veuve de Gorsas qui la signale comme devant être mise au nombre « des lumineux écrits laissés par les martyrs de la liberté (Voyez *Charlotte de Corday et les Girondins,* p. 768 ; lettre de la citoyenne Gorsas à la citoyenne Guadet, du 13 ventôse an III, 3 mars 1795). Elle se proposait de la comprendre dans cette réimpression, et elle la publia en effet ; Paris, imprimerie de Robert, rue des Boucheries-Saint-Honoré, in-8° (Bibl. nat., L. b^{41}, n° 714). Cependant on se demande comment une pièce aussi énergique contre deux membres du Comité de Salut public a pu paraître à Paris en juin 1793. Quel imprimeur, quel libraire a voulu en assumer la responsabilité[1]. Peut-

[1] Beaulieu, après avoir rapporté la lettre de Vergniaud à Barere

être était-elle destinée au contraire à être envoyée en province, dans les pays qui avaient embrassé la cause des proscrits. Ce qui nous le ferait croire, c'est que nous n'avons trouvé la lettre en question dans aucun journal, dans aucun recueil parisien. Cependant nous en avons rencontré une reproduction dans les nos 2 et 3 du *Bulletin des Autorités constituées réunies à Caen*, 30 juin 1793, et une autre aux Archives nationales, venant de Nîmes; de l'imprimerie nationale de J. Gaude, imprimeur du département du Gard, 1793. Elle porte au dos l'annotation suivante écrite à la main.

NOTA. — Cette pièce a été suspendue quand on a su que l'armée avait évacué de la citadelle du Saint-Esprit et que l'armée allobrogienne marchait avec les rebelles de Nismes. (N° 36, registre n° 1883; A. F., II, 46.)

Peut-être est-ce à cette lettre qu'il est fait allusion dans le procès des Girondins devant le Tribunal révolutionnaire, p. 248.

Vergniaud. — Depuis mon arrestation, j'ai écrit plusieurs fois à Bordeaux; dire que dans ces lettres je fis l'éloge de la journée du 31 seroit une lâcheté; je n'ai pas voulu soulever mon pays en ma faveur, j'ai fait le sacrifice de ma personne.

et à Robert Lindet, dans son *Histoire de la Révolution de France,* t. V, p. 45, ajoute :

Cette lettre est sans contredit d'un homme courageux, et un pareil dévouement sera toujours honorable. Mais il faut dire en même temps que les effets n'en pouvaient être que funestes, non-seulement pour son auteur, c'est ce qu'il ne redoutait pas, mais à ses amis, mais à tous ceux qui avaient hautement professé ses principes, etc.

Ici commence une série de discussions portées à la tribune au sujet des députés placés en arrestation chez eux. Au milieu des réclamations courageuses de leurs amis, des dénonciations envenimées de leurs ennemis, les passions vont toujours en s'exaltant, et la simple mise aux arrêts finit par être transformée en captivité véritable.

C'est surtout contre Vergniaud que sont dirigées les attaques de la Montagne. On le représente sans cesse comme ayant cherché à corrompre ses gardes, ayant voulu s'évader. Il répond en restant volontairement au pouvoir de ses bourreaux, en homme qui, suivant sa propre expression, a fait le sacrifice de sa personne.

Séance de la Convention du lundi 24 juin 1793 (*Moniteur* du 27, n° 178) :

Ducos. — Un des députés détenus, Vergniaud, a écrit ce matin une lettre dans laquelle il réclame la justice de la Convention Nationale contre le décret qui le constitue au secret avant qu'un rapport ait été entendu sur son affaire. La paix de la République tient à ce qu'il le soit promptement ; mais il est contre toutes les formes, contre toutes les règles de justice, de décréter que des hommes qui sont restés chez eux en état d'arrestation, contre lesquels il n'y a aucun acte d'accusation, aucune inculpation, seront mis au secret. Il serait beaucoup plus juste de les décréter d'accusation. (Des murmures s'élèvent.) Citoyens, je remplis un rôle honorable. (*Une voix à gauche.* — Un rôle de complice ! — *D'autres voix.* — La Constitution ! L'ordre du jour !)

Séance du 24 juin (*Républicain français* du 25) :

Amar présente un projet de décret dans lequel il propose de faire traduire dans les maisons nationales les membres détenus dans leurs domiciles.

Ducos. — Je pense que les mesures qui viennent d'être

proposées à la Convention sont injurieuses pour elle et vexatoires pour ceux de ses membres qui en sont l'objet. On annonce que quelques détenus, informés du redoublement de rigueur déployé contre eux, viennent de s'y soustraire[1]. Mais, citoyens, ceux qui sont encore dans leur domicile avoient les mêmes moyens de s'y soustraire, et en y restant ils ont prouvé leur intention bien formelle de demeurer soumis à la loi. (Des murmures s'élèvent.) Un d'eux à écrit ce matin, vous demandoit un rapport et prouvoit qu'il n'étoit pas dans l'intention de fuir. Je pense que la précaution nouvelle qu'on vous propose est superflue, que ceux qui sont en état d'arrestation n'y sont que parce qu'ils l'ont bien voulu. Je demande que vous entendiez sous trois heures un rapport qui devoit l'être sous trois jours... Car enfin sur qui voulez-vous que l'opinion publique se repose? La laisserez-vous perpétuellement fluctuante, incertaine. Je demande la question préalable sur le décret et demain un rapport sur les membres détenus.

Robespierre aîné. — Quoi, il existe encore des hommes qui feignent d'ignorer, de douter des faits que la France entière connaît... quoi, c'est au moment où les brigands de la Vendée ravagent nos départements que l'audace de leurs complices s'éveille dans notre sein et que nous entendons dans cette enceinte les cris de ces révoltes! On a dit qu'on demandoit un rapport pour vous-mêmes. (Plusieurs voix à droite. — Oui, pour nous, pour la France entière.)

[1] *Mémoires de Petion,* p. 126 :

Le lendemain de l'arrivée de Brissot à Paris, le boucher Legendre annonce avec une joie féroce la prise de cette victime, demande le décret d'accusation contre Brissot, demande en même temps que nos gardes soient doublées, qu'on nous refuse toute communication, même avec nos femmes, qu'on nous refuse plume, papier et encre. Il ne manquoit que de nous jeter dans le fond des cachots... Les fers des détenus sont légalement resserrés sans motifs, sans prétexte, uniquement par le caprice des tyrans... Mes amis viennent de me prévenir de ce décret et me conjurent de sortir à l'instant de chez moi. « Il n'y a plus, me disent-ils, à balancer; il est évident que les scélérats veulent vous assassiner. Il faut échapper aux poignards. Soyez bien convaincu que votre mort ne sauvera pas notre pays. Tous vos collègues proscrits vont en faire autant. Lanjuinais est parti, Guadet est parti, Gensonné et Vergniaud vont partir. Dépêchez-vous, ne perdez pas un instant.

Quoi! citoyens, on met en parallèle la Convention Nationale et une poignée de conspirateurs. (Les tribunes applaudissent.)

... Oui, le rapport sera fait, il sera énergique, complet, car il comprendra tous leurs crimes; mais il faut réunir toutes les pièces, toutes les preuves, tous les faits. Les preuves, nous n'en avons pas besoin, mais du moins elles réduiront les complices au silence.

Il conclut à l'adoption du décret.

Séance de la Convention du mardi 25 juin, au soir (*Moniteur* du 27, nº 178) :

Drouet. — Des hommes qui nous ont souvent juré qu'ils mourraient à leur poste viennent de prouver quelle foi on doit ajouter à leurs serments. Ces hommes ont employé les moyens les plus bas pour se soustraire à vos décrets. Hier, vous avez appris que l'un d'eux avoit abusé de la confiance de son garde pour s'évader. Aujourd'hui un autre a usé de moyens plus bas.

Vergniaud a tenté de corrompre son garde en lui offrant 150 livres. Ce gendarme a refusé toutes les offres de Vergniaud ; celui-ci n'a pas désespéré ; le soir il a enivré ses gardes et a profité de l'instant où ils avaient perdu la raison pour s'échapper. S'il a été dans votre intention de tenir ces hommes en état d'arrestation, vous devez prendre une mesure de sûreté générale. Vous avez décrété que le Ministre de l'Intérieur indiquerait une maison nationale où seraient transférés les détenus ; le Ministre n'en a rien fait. Je demande que ceux qui n'ont pas encore violé la loi soient enfermés à l'Abbaye. (On applaudit.)

Robespierre aîné. — Il me semble que nous nous occupons beaucoup trop de ces misérables individus. Je sais bien qu'ils voudraient que la République ne pensât qu'à eux seuls, mais la République ne s'occupe que de la liberté. Je crois que le meilleur parti à prendre, en attendant que les preuves de leurs crimes soient acquises, non pour nous convaincre de leurs trahisons, mais pour fournir des matériaux à l'histoire,

c'est de prendre des mesures pour sauver la République et la retirer du bord du précipice où ils l'ont entraînée...

L'intention de nos ennemis est de rallumer la guerre civile dans cette assemblée; on voudrait que la Convention présentât le spectacle des divisions qui déchirent la France. Tel est le motif de cette affectation à demander que vous vous occupiez de ces misérables individus, qui, quoique frappés par la loi, lèvent l'étendard de la révolte..

On veut hâter le rapport afin qu'on ne puisse présenter des faits détachés, suffisants sans doute pour les démontrer criminels, mais non propres à offrir l'importance d'une conjuration tramée pendant plusieurs années. On veut vous entretenir de quelques scélérats, tandis que l'intérêt seul, le grand intérêt de la République, doit fixer votre attention.

Je demande que, sans avoir égard au décret surpris par des hommes qui devaient garder le silence, vous preniez des mesures pour écraser leurs complices de la Vendée. N'est-ce pas insulter la Convention que de lui parler en faveur des Vergniaud, des Brissot, lorsqu'on leur prépare les moyens de fuir? Laissons ces misérables avec les remords qui les poursuivent. Que la Convention se rappelle qu'elle doit lutter contre tous les ennemis de la liberté pour les anéantir, qu'elle continue d'être populaire, d'être révolutionnaire.

Je demande le rapport du décret qui demande que demain on fera le rapport sur les détenus et que la Convention s'occupe des grands intérêts de la nation.

... Le décret est rapporté.

Drouet insiste sur la proposition. Elle est décrétée.

Séance du lendemain :

Fonfrède. — On vous a dit hier soir que Vergniaud avait pris la fuite. Ce fait est faux; Vergniaud est chez lui, il attend qu'on l'emprisonne.

Couthon. — J'observe à Ducos que le jour où le bruit courait que Vergniaud s'était évadé, il (Ducos) vint au Comité de Salut public et nous dit que Vergniaud était sorti avec son garde; que celui-ci lui observa que s'il voulait s'échapper, il ne pourrait guère l'en empêcher.

Vergniaud lui répondit : « Je suis sorti de chez moi *parce que je crains pour mes jours;* mais si je m'échappais, je vous indemniserais. »

Ducos ajoute que cette ingénuité prouvait que l'intention de Vergniaud était de rester.

Je dis à Ducos que je pensais autrement que lui, et que je regardais Vergniaud comme ayant cherché à tromper son garde.

Ducos. — Couthon aurait dû se rappeler que ce que je lui ai dit, relativement à Vergniaud, n'était pas tel qu'il l'a rapporté ; le garde de Vergniaud lui témoignant ses inquiétudes sur la possibilité où il était de s'évader s'il le voulait, il lui répondit : « Vous craignez que je m'échappe ; mais si je l'avais voulu j'en aurais eu dix fois l'occasion. »

Lacroix. — Vous n'avez pas dit cela.

Couthon. — J'observe à Ducos que je n'en impose jamais sur des faits, surtout lorsqu'ils peuvent décider du sort d'un de nos collègues, et je l'interpelle de répondre s'il ne m'a pas tenu ce propos. Vergniaud a dit à son garde :

« Si je m'en allais, soyez sûr que je vous récompenserais des peines que je vous aurais causées. »

Ducos. — J'ai dit à Couthon que Vergniaud m'avait témoigné la surprise de ce qu'on avait mal interprété un propos qu'il avait tenu à son garde.

Ce propos était qu'il lui avait dit, que s'il voulait s'évader, il le dédommagerait des peines qu'il lui causerait ; mais, ajouta-t-il, je ne veux point m'échapper, si je l'avais voulu j'en aurais trouvé le moyen.

On demande l'ordre du jour. Il est décrété.

Ducos. — J'avais la parole pour demander qu'avant d'être décrétés d'accusation les détenus qui sont ici soient entendus.

. . . .

Fonfrède. — Je demande que la discussion sur le rapport de Saint-Just s'ouvre trois jours après l'impression des pièces.

Séance du lundi 8 juillet (*Moniteur* du 10).

Saint-Just, au nom du Comité de Salut public, fait son rapport sur les trente-deux membres de la Convention mis en état d'arrestation.

Le *Moniteur* en donne une *légère* esquisse, se réservant de reproduire plus tard le texte même du rapport. La conclusion était celle-ci :

« La Convention déclare traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, etc., et tous ceux qui ont pris la fuite pour se soustraire au décret d'arrestation porté contre eux le 2 juin.

« Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Guadet, Vergniaud, Birotteau, prévenus de complicité dans ces complots. »

Drouet. — Citoyens, vous vous ressouvenez que j'ai annoncé, il y a quelques jours, la fuite de Vergniaud ; cependant le lendemain son ami Fonfrède est venu vous annoncer le contraire et vous dire que Vergniaud n'était pas sorti de Paris : je le crois, mais il est de fait qu'après avoir trompé la vigilance de son garde, Vergniaud est sorti de chez lui ; sans doute, désespérant de sortir aussi facilement de Paris, il s'est déterminé à rentrer, mais toujours son intention était de se soustraire à l'exécution de vos décrets.

Je demande que Vergniaud soit traité comme s'il s'était échappé, et qu'il soit déclaré traître à la patrie.

Ducos. — Avant de parler sur l'objet pour lequel j'avais demandé la parole, je dois répondre à Drouet.

Usant de la permission que lui accordait votre décret, Vergniaud est plusieurs fois sorti de chez lui accompagné de son garde, le jour où vous décrétâtes que les détenus ne pourraient communiquer avec personne, Vergniaud était sorti, mais son garde l'accompagnait, voici le fait.

SOCIÉTÉ DES JACOBINS DE PARIS

(Séance du mercredi soir 24 juillet.)

Chasles. — Je demande que le mode d'arrestation sous la garde d'un gendarme, qui a lieu maintenant, cesse. Ce matin, le bruit s'étoit répandu que Biron s'étoit évadé. Gensonné est tous les jours à sa fenêtre, rue de Richelieu, à narguer les passans. Il a vue aussi sur la rue Traversière, et rien ne lui est aussi facile que d'aller voir son ami Birotteau.

Je demande qu'une députation soit chargée d'aller supplier la Convention de décréter qu'à l'avenir, tout prévenu de crimes, quel qu'il soit, sera purement et simplement incarcéré dans une maison commune et qu'en exécution de ce décret, les Députés maintenant détenus, soient sur le champ transportés à l'Abbaye.

Le résultat de ces dénonciations incessantes et acharnées ne pouvait être douteux : les proscrits furent arrachés de leur domicile où ils avaient d'abord été consignés. L'ère de l'incarcération, proprement dite, commença pour eux. Vergniaud subit avec résignation le sort commun à ceux qui n'avaient pas voulu se soustraire par la fuite à ces indignités et à ces outrages. Mais avant de le suivre de prison en prison, nous devons nous arrêter sur des pièces qui furent trouvées à son logement de la rue de Clichy et qui sont restées inédites jusqu'à ce jour. Elles appartiennent à l'histoire de sa vie intime et nous donneront l'occasion de rectifier les erreurs accréditées par la légende.

PAPIERS

TROUVÉS CHEZ VERGNIAUD, DUCOS ET FONFRÈDE

(*Inutiles*)

LETTRES D'AMOUR ET AUTRES PIÈCES INDIFFÉRENTES

(Arch. nat., F. 7, carton 4644, pièces 697 et suiv.)

Vergniaud, Ducos et son beau-frère Boyer-Fonfrède, demeuraient ensemble, rue de Clichy, n° 337.

Les deux premiers n'étaient pas compris dans la liste de proscription dressée le 2 juin par Marat et consorts. « Mais, dit Bailleul (*Almanach des Bizarreries humaines*, p. 133), ils étaient singulièrement attachés à Vergniaud ; tous deux étaient ses élèves, ils le regardaient comme leur père. Sa proscription les décida à sacrifier leur vie pour lui [1], ils le défendirent courageusement tant qu'ils furent libres, s'opposant, comme on l'a vu à la proposition de le faire transférer dans une maison nationale (V. séance du 24 juin, n° 178 du *Moniteur*). On a vu aussi que les Girondins, d'abord détenus dans leur do-

[1] Ducos, dit-il encore, *loco citato*, était un des hommes de France qui avait le plus d'esprit comptant. Chamfort l'aimait beaucoup... à cause de son dévouement pour la Révolution, de sa jeunesse, de sa candeur et de ses saillies, et *il y avait des femmes qui l'aimaient encore davantage*. (Des correspondances de femmes se trouvent en effet aux Archives avec celle qui concerne Vergniaud.)

D'après l'*Almanach national* de 1792, p. 135 et 159, Vergniaud et

micile, sous la surveillance d'un gendarme, pouvaient recevoir chez eux leurs amis et même sortir avec leur garde. C'est à cette première période de leur détention que se rapportent les lettres adressées à Vergniaud, rue de Clichy, par une femme dont le nom ne nous est pas connu. On voit clairement que Vergniaud faisait la cour à cette dame, il manifestait certains sentiments de jalousie; elle répondait par l'expression de l'intérêt le plus vif, de l'amitié la plus tendre. Elle ne va pas au-delà, du moins par lettres ; au reste, à en juger par un billet de sa sœur, elle ne faisait pas mystère de son affection pour le proscrit.

Quand on parle des amours de Vergniaud, on songe immédiatement à Julie Candeille. Il y a sur leurs relations un roman tout fait. La belle artiste, séduite par la célébrité du Girondin, aurait dédaigné tous les hommages dont elle était entourée pour *monter à lui.* Et lui, le grand orateur, aurait oublié la politique pour devenir le collaborateur des pièces de théâtre composées par son amie. C'est à sa participation que serait dû l'immense succès de la *Belle fermière*, la seule production de Julie Candeille qui ait eu cette bonne fortune. Tout ceci est arrangé, raconté comme si leur liaison avait été publique, leur association littéraire, certaine ; aussi les historiens ne se donnent-ils pas la peine de citer leur autorité, tant le fait est notoire. (V. Lamartine, *Histoire des Girondins,* vol. III, liv. 18, p. 32. Michelet, *Histoire de la Révolution*, tome V, p. 44. *Vergniaud et*

Ducos, alors députés à l'Assemblée législative, logeaient tous deux hôtel d'Aligre, rue d'Orléans. Pendant les premiers temps de la Convention, ils ont encore un logement commun, place Vendôme, nº 5. (V. l'*Almanach national* de 1793, p. 55 et 73.) Plus tard, ils se réunissent à Boyer-Fonfrède, rue de Clichy.

Mademoiselle Candeille, déc. 92. *La Belle Fermière*, Louis Blanc, livre VIII, c. VI, p. 298 [1].

Nous comprenons parfaitement que cette histoire ait circulé, comme tant d'autres; mais ce que nous n'admettons pas, c'est que des écrivains sérieux passent sous silence la réfutation péremptoire qui l'a fait tomber depuis longtemps. En 1817, la Biographie de Michaud ayant reproduit le bruit en question, tout en déclarant ne pas y croire, Julie Candeille, alors Mme Simons, prit la plume et répondit dans une brochure de quelques pages :

« J'aurais peine à me rappeler les traits de M. Vergniaud : *je ne lui ai jamais parlé* [2]. »

[1] RÉPONSE *de* Mme *Simons Candeille, à un article de la* BIOGRAPHIE, 17 juin 1817; — Gratiot, in-4°, p. 4. Elle ajoute :

« Pourquoi donc raconter ce *qui n'est pas probable* et omettre ce dont on est sûr? »

Elle termine ainsi sa brochure :

« Je n'ai plus rien à dire pour ma défense. Puisse cette simple et dernière démarche épargner des chagrins à quelque autre femme paisible, avertie par mon affliction! et puisse l'intérêt mieux entendu des éditeurs de la Biographie, les décider à purger cet ouvrage d'un article offensant, dangereux, puisqu'il contient une calomnie et inexact jusque dans le catalogue de mes ouvrages publiés. »

Julie SIMONS CANDEILLE.

[2] M. Louis Blanc cite les *Mémoires de Louise Fusil*, vol. I, c. XX. Elle raconte bien en effet qu'à la soirée où Marat vint trouver Dumouriez chez Talma, Vergniaud était un des assistants et que Mlle Candeille était au piano, mais elle ne fait aucun rapprochement entre eux; elle ne dit pas surtout : « Roland y allait quelquefois (rue Chantereine) et Vergniaud toujours..., quand Mlle Candeille y était. »

La véritable source sur ce point est l'*Histoire du Théâtre français*, par Étienne et Martainville, vol. III, p. 37, note 2 :

On alla, disent-ils, jusqu'à attribuer cet ouvrage au célèbre et malheureux Vergniaud.

Mais ils ajoutent immédiatement :

« Il suffit de connaître la manière d'écrire de cet homme illustre pour rejeter une pareille assertion. »

C'est une autorité à l'appui de la déclaration de Julie Candeille.

Cette déclaration n'a point été démentie, quoiqu'elle pût l'être facilement, à une époque où vingt-cinq ans seulement s'étaient écoulés depuis les faits, où la contradiction était possible et se serait nécessairement établie, si les rapports entre Julie Candeille et Vergniaud avaient eu le scandale de la publicité.

Aussi M. Michaud rétracta son article.

Ajoutons que les lettres que nous publions ne sont nullement de l'écriture de Julie Candeille. Nous en avons fait la vérification à l'aide de pièces que nous avait fournies feu M. Charavay, de regrettable mémoire, si versé, comme on le sait, dans l'autographie révolutionnaire.

Rien d'ailleurs dans la *Belle Fermière* n'indique la participation d'un homme politique de la couleur de Vergniaud. C'est une paysannerie sentimentale, inspirée par Marmontel et fort analogue au théâtre de Mme de Genlis [1].

Sans être d'un style remarquable, que ne comportaient pas d'ailleurs de simples billets, ces lettres attestent, chez la femme qui les a écrites, une nature distinguée et affectueuse, capable d'apprécier noblement celui qui lui demandait son amour, témoin ces lignes : « J'admire votre courage et je trouve qu'un homme qui, comme vous, n'a qu'à se glorifier de sa conduite et de ses opinions, doit tout braver et ne rien craindre. »

[1] Le premier titre était : *La Fermière de Qualité*. Il fallut le changer pour calmer les susceptibilités du parterre. Vergniaud n'aurait jamais choisi ni toléré un titre pareil en 1792.

Au citoyen Vergniaud, rue de Clichy, n° 335 (sic), *à Paris.*

Ce mercredi soir.

Une légère indisposition, dont je ne suis pas encore bien remise, est la seule cause de mon silence, il n'en existe pas d'autres, *car vous êtes malheureux*, et j'ai pour vous la plus tendre amitié ; croyez cependant que je me suis occupée de vous et que votre bonheur est nécessaire au mien. C'est, je crois, répondre à votre très belle déclaration, que de vous assurer que chaque jour, je vous aime un peu davantage. Les hommages de soixante-quinze aides de camp ne me sont pas aussi doux que le souvenir d'un ami dont les malheurs intéresseroient même ceux qui n'ont pas d'intérêt à l'aimer.

Adieu, je ne vous écris qu'un mot pour rassurer votre amitié, qui un moment a pût douter de la mienne. Ah ! si elle peut vous dédommager des persécutions que vous éprouvez, croyez que vous estes préféré à tous les adorateurs.

Signé : E...

(Cachet de cire rouge aux initiales *P. S.* entrelacées.)

Ce mardi soir.

Je vois avec chagrin, mon ami, que le rapport ne s'est pas fait aujourd'hui. Ah ! s'ils y mettoient un peu de l'intérêt de tous ceux qui vous aiment, un peu de mon attachement, s'ils vous connoissoient enfin, vous seriez bientôt libre et moi tranquille et heureuse; je vous remercie de m'avoir choisie pour l'objet de *vos distractions politiques*, je penserai à vous *un peu plus* s'il se peut dans mes promenades solitaires et même au milieu

du monde, votre sort m'occupe et m'afflige sans cesse, et je sens qu'il est triste d'apprendre par ces épreuves le degré d'attachement qu'on a pour ses amis ; pensez aussi quelque jour à moi et dites-vous que ma tristesse vient souvent de votre position. Vous voulez seulement que je me souvienne de vous, croyez mon ami que votre souvenir est nécessaire à mon bonheur, autant que votre amitié est douce à mon cœur. — Adieu, bien tendre amitié, c'est plus peut-être que vous ne me demandez.

E...

Au citoyen Vergniaud, rue de Clichy, n° 337.

Ce jeudi.

J'espère que vous ne doutez pas que je ne sois bien occupée de vous, j'y pense sans cesse, j'admire votre courage et je trouve qu'un homme qui comme vous n'a qu'à se glorifier de sa conduite et de ses opinions, doit tout braver et ne rien craindre.

Pensez un peu à vos amis, à leur vif et tendre intérêt ; comptez-moi parmi eux, il n'y a personne qui s'intéresse plus à vous et qui sois plus occupée de votre sort que...

(*Signature déchirée.*)

Cette lettre porte un cachet de cire rouge. La signature a été visiblement déchirée avec l'intention de la faire disparaître.

Ce lundy.

Comment avez-vous pu croire un instant que je vous oublie ; la raison pour laquelle je ne vous ai pas répondu

sur le champ, c'est que j'avois du monde que je ne pouvois quitter. Hier, j'ai été à la campagne, et mon intention étoit de vous écrire ce soir; vous voyez qu'il ne faut pas juger si sévèrement ses amis. Ah ! si vous n'étiez pas malheureux, je vous gronderois bien de votre injustice, mais je pardonne tout à votre position et ne pense qu'à vous assurer de mon amitié. J'ai été très sensible au plaisir de recevoir de vos nouvelles, je le serai toujours. Ernestine ne vous oublie pas plus que moi, je l'ai vue vendredy et elle m'a chargée de vous embrasser et de vous assurer qu'elle vous aimeroit toujours. Le malheur rapproche les âmes sensibles, et nous partageons trop les vôtres pour que notre amitié n'augmente pas tous les jours. Adieu, conservez cette gaieté, que vous me dites avoir, pensez quelquefois à la pauvre taquine et croyez que ni oubli ni bouderie n'entreront jamais dans son cœur pour vous.

Les citoyens et les citoyennes de ma famille vous embrassent et vous prient de ne pas nous oublier auprès de ces messieurs et de ces dames.

Cette lettre, non signée, n'est pas de la même écriture ni de la même orthographe que les lettres précédentes. Le cachet paraît différent. On distingue les lettres *A. V. S.* superposées. On remarquera que les deux cachets portent un S pour initiale. Peut-être était-ce deux sœurs qui écrivaient ?

Indépendamment de la correspondance signée E....., adressée nominativement à Vergniaud, il y a d'autres lettres, signées *Louise*, qui ne portent pas d'adresse. Quel en était le destinataire? Il est difficile de le savoir, parce qu'ayant été envoyées sous enveloppes et les enveloppes n'ayant pas été conservées, le nom

nous échappe. Nous croyons cependant qu'elles étaient destinées à Vergniaud. On verra nos raisons. Cette liaison est plus intime, plus avancée que la précédente. L'une s'arrête aux déclarations, l'autre va jusqu'au tutoiement. Louise est d'une classe moins distinguée qu'Ernestine ; elle a une éducation inférieure ; elle ne prétend pas à l'esprit, elle le dit elle-même. Il y a cependant dans son style une bonhomie qui plaît et quelques élans d'une véritable sensibilité qui intéresse à elle, lorsqu'on songe que ces lignes ont été les dernières consolations d'un malheureux proscrit.

Enfin il est certains billets qui pourraient avoir été adressés à Ducos.

PETITS BILLETS

D'UNE FEMME DONT LE PRÉNOM EST LOUISE.

(*Arch. nat., F.* 7, *cart.* 4644.)

Ce vendredi matin.

J'ai accepté votre diner pour aujourd'hui, mon cher ami, je n'ai d'abord vue que le plaisir d'être plus longtemps avec vous, je n'ai pas reflechie que cela pouroit gener vos dames [1]. Car vous savez l'embaras de femmes qui se trouvent ensemble sans ce connoitre. J'avoue que j'ai ladessus une timidité sotte que leur aire de bonté ne pouroit me faire vaincre. J'irai vous voir, mais je né verez que vous. Bon jour, mon cher ami, né soiez pas faché contre cette pauvre Louise, qui convient avec vous quel n'est qu'une bete, mais qui convient aussi quel vous aime franchement. (Pièce n° 697.)

[1] Probablement Mmes Ducos et Boyer-Fonfrède, qui habitaient avec leurs maris. (Voyez *suprà*, p. 207 et 213.)

Je né promet rien, mais je demande à déjeunner demain de bon matin. Je demande aussi des nouvelles de lame et du corps de mon ami que jaime et embrasse de tout mon cœur. (Pièce n° 700.)

Louise fait demander si elle pourra aller ce soir porter le portefeuille, elle souhaite le bonjour au prisonnier [1] et elle le prie de né pas la bouder. (Pièce n° 701.)

Voila 3 paire de bas, mon ami, je desir qu'ils vous convienne, il est tres difficile d'en trouver et par consequant de les avoir bon marchais, vous en avez pour la somme de 30 livres. Que dites vous de l'evenement du jour, moi je dis aujourd'hui comme tous les jours, que je vous aime de tout mon cœur. J'irai vous voir dès que je le pourai. A propos, je veux pour les ports de lettre du taffeta blanc pour remplacer celui que j'ai taché l'autre jour. (Pièce n° 702.)

Votre billet me trouve a table, mon cher ami, je suis la a faire les honneurs à deux ou trois personne qui sonts venus me demander à diner. Je vous repond que mon *corps* est ici

[1] Ces mots pourraient faire penser que les lettres de Louise sont adressées à Vergniaud. Voici comment :

L'inscription mise en tête de ces pièces prouve qu'elles ont *été trouvées chez Vergniaux* (sic), *Ducos, Fonfréde*, c'est-à-dire rue de Clichy, n° 337. S'ils y avaient été détenus simultanément, on aurait à se demander auquel des trois la lettre était destinée. Mais Vergniaud seul a été en état d'arrestation dans ce domicile en juin et juillet. Le bonjour envoyé *au prisonnier* ne pouvait donc s'adresser qu'à lui et le désignerait comme le destinataire des autres lettres signées *Louise*.

Boyer-Fonfrède n'a été arrêté que le 3 octobre (*Moniteur* du 5), quatre mois après Vergniaud, et Ducos s'est constitué volontairement prisonnier le même jour, 3 octobre, à la Conciergerie. (*Almanach des bizarreries humaines*, p. 134.)

mais que mon *cœur* et mon esprit ne vous quitte pas. Je prevois qu'il me sera difficil de vous voir ce soir, mais oui, faite moi dire demain matin que vous etes encore libre de me recevoir je tremble [1] et je desir bien ardement vous presser contre mon cœur. Bon jour ami, bon courage, il intimide les méchans. (Pièce n° 703.)

Je né vous verai que demain matin, mon cher ami, j'ai des affaires pour ce soir qui né peuvent se remettre. Je vous prie de dire a monsieur Fonfrede [2] de né pas envoier sa voiture, comme il avait eu l'honnetété de me proposer de l'envoier me chercher a six heure. A demain. (Pièce n° 704.)

Vous dechirai mon ame et mon cœur [3], qui est toujours à vous. Oui, je vous envoie mille baiser, je va aller vous porter moi-meme les vœux que je forme pour que vous soiez aussi heureux que vous devez l'etre. Bon jour mon ami, quand on a autant d'esprit que de courage, on a pas besoin des encouragement d'une femme, mais jamais on né peu refuser sa tendresse quand elle est aussi sincere que lest celle de Louise pour vous. (Pièce n° 708.)

---

[1] *Encore libre... je tremble...* expressions qui semblent indiquer qu'on prévoyait la translation des députés arrêtés dans les prisons, sans doute à cause des demandes tendant à cette mesure qui se succédaient à la Convention et aux Jacobins (10-24 juillet; *V.* ci-dessus, les dénonciations de Drouet, de Chasles, p. 204 : *Moniteur,* 1793, t. XXIII, p. 77, édit. Plon).

[2] Les lettres de Louise ne pouvaient s'adresser à Fonfrède. La question se circonscrirait donc entre Vergniaud et Ducos. Mais Ducos n'a jamais été *prisonnier* rue de Clichy (*V.* ci-dessus, p. 215). Vergniaud seul pouvait donc être le destinataire de ces billets.

[3] Peut-être en annonçant son incarcération imminente, en demandant à celle à laquelle il écrivait de lui donner du courage?

Je n'ai pas encore eu de vos nouvelles pour le diner d'aujourd'hui, mais en supposant qu'il ait lieu, né crains rien, mon ami, de mon zele, il est extreme sans doute, pour faire ce qui pouroit te plaire, né crains pas, dis-je, que j'expose une reputation aussi pure que la tienne [1], aux yeux hideux des monstres qui te persecute, je loue ton courage et je sens que je penserois tout comme toi si jettois dans ton meme cas. Ainsi, repose toi en tout sur lamitie, tu a bien fait d'aller un peu te desannuier, je voudrois cependant que cela n'arriva pas souvent... Bonjour, je te verai des que je le pourai, je ne promet rien, mais je te donne un baiser. (Pièce n° 709.)

Billet d'une autre main, non signé [2].

Ce dimanche 14 juillet.

Je n'est point de vos nouvélles, mon cher ami. Je vois que célle qui vous aime n'est pas payée du même retour. Faite moi dire si je puis vous voire, se sont les seul momént de plaisire pour vôtre amie.

Notre ami de la rue Beregère vous fait mille amitié.

Signé : La porte St Denis. (N° 698.)

[1] *Une réputation aussi pure que la tienne.* Ces mots semblent désigner Vergniaud.

Quoique cette pièce soit cotée la dernière, il nous semble que chronologiquement, elle doit être antérieure aux lettres où il est parlé de translation dans les maisons de justice; ce qui nous le fait croire, ce sont ces mots : *Tu as bien fait d'aller un peu te désennuyer.* Il fallait qu'à cette époque la captivité des proscrits fût encore assez douce.

[2] Ce billet n'est pas de l'écriture de *Louise.* Il pourrait avoir été adressé à Ducos, très recherché des femmes (Bailleul, *Almanach des bizarreries humaines,* p. 138.), et assez peu fidèle. (Correspondance de Mme Ducos, w. 29; 2e partie du procès des Girondins, Archives nationales.)

Le dossier renferme en outre d'autres pièces dont voici l'énumération. Nous ne parlons pas de pétitions et lettres diverses adressées à d'autres qu'à Vergniaud.

1° Rapport sur une Commission établie à Tabago pour la révision des créances considérées comme usuraires; 11 feuillets de la main de Vergniaud (*V.* ci-dessus, p. 103, n° 713).

2° Extrait de l'historique sur la révolte des noirs de la Grande-Rivière, Dondon, Sainte Suzanne, etc., depuis le 26 octobre 1791 jusqu'au 24 décembre même année; 16 pages in-4°, n° 714.

3° Troisième partie sur les colonies. — Extrait de Smith; 1 page in-4°, recto et verso, n° 715.

4° Mémoire sur Saint-Domingue; 7 pages in-f°, n° 716.

5° Militaire (*sic*). — Projet d'une adresse aux villes principales de la République, pour la levée patriotique d'un corps de 1,000 ou de 500 hommes; 6 pages in-f°, n° 717.

6° Fragment d'une invocation de Vergniaud au peuple de Paris; 4 lignes de sa main, n° 718.

7° Extrait sur le commerce des grains dans la Grande-Bretagne; 6 pages in-4° mi-marge, n° 719.

8° Projet de décret portant abolition de la course à l'égard des Villes Anséatiques; 1 page in-4°, n° 720.

9° Observations sur la rédaction de la Déclaration des Droits de l'homme et notamment les définitions de la Liberté et de l'Égalité; 6 pages in-4°, n° 721.

10° Copie de la Déclaration des Droits de l'homme; 3 pages in-f°, n° 722.

11° Projet relatif aux Droits de l'homme, par le citoyen Joseph Cusset, député de Rhône-et-Loire; imprimé, n° 724.

12° Tableau de l'état d'abandon où est la marine. — Moyens de la relever; 2 pages in-f°, n° 725.

13° Adresse des citoyens de Bordeaux à la Convention (14 mai 1793); imprimé d'une demi-feuille, n° 726.

14° La Société républicaine de Dax à la Convention (juin 1793); imprimé d'une feuille adressé à Boyer-Fonfrède.

15° Lettre de Vergniaud à Barere et à Robert Lindet, du 28 juin 1793; imprimé de 4 pages, n° 729.

DÉTENTION DE VERGNIAUD

AU PALAIS DU LUXEMBOURG

Les ennemis des Girondins finirent par l'emporter; un décret de la Convention du 24 juillet 1793 ordonna leur translation au palais du Luxembourg, transformé en prison d'Etat. La pièce suivante prouve que les préparatifs, faits de longue date, étaient l'œuvre de la Commune, qui poursuivait ainsi son plan de persécution à outrance contre les proscrits.

COMMUNE DE PARIS

Le 14 juillet.

Les Administrateurs du Département de Police, au citoyen Ministre de la Justice.

Citoyen Ministre

Nous nous sommes assurés que le local du Luxembourg destiné aux Députés en arrestation, est en état de les recevoir et qu'il ne faut pour cela que le faire garnir des meubles nécessaires; comme la translation de ces Députés est très instante, à tous égard nous demandons au Ministre de l'inté-

rieur de nous mettre à même de la faire exécuter dans le plus court délai, et nous vous prions de vous joindre à nous pour déterminer ce qui est nécessaire à cet effet.

LECHEZARD, FIQUET.

(Archives nationales, B.-B., 52. Pièces relatives aux Députés de la Convention Nationale.)

Voici maintenant l'extrait des registres d'écrou qui constataient l'entrée de huit des Députés, y compris Vergniaud, dans la nouvelle prison.

PALAIS DU LUXEMBOURG. — F° 1.

DU 25 JUILLET 1793	LES NOMMÉS
	Lehardy, Vergniaud, Forest, Gomer (*sic*), Gaudin, Valazé, Gensonné, Michel, Ont été mis en état d'arrestation au Luxembourg, en vertu d'un décret de la Convention Nationale en date de ce jour, 26 juillet 1793, l'an II[e] de la République française.

Le séjour des Girondins au Luxembourg ne fut pas long, soit que la surveillance, dans ce vaste édifice, fût trop difficile, soit qu'on trouvât contraire à l'égalité qu'ils eussent un palais pour prison [1] ou par l'influence

[1] « La chambre où l'on mit nos méchants lits de sangle donnait sur le jardin du Luxembourg, et quoique la fenêtre fût garnie de barreaux, la vue en était admirable et l'air qu'on y respirait très salutaire. »

(Lettre de la femme de Bitaubé, qui avait été incarcérée avec son mari au Luxembourg, pendant la Terreur; — V. Joseph, édit. de 1826, p. xxij; — Bibliothèque nationale, Y².)

des journaux Jacobins, qui demandaient pour leurs ennemis *les plus noirs cachots* (Buchez et Roux, vol. XXIII, p. 41).

Ils ne tardèrent pas à être répartis dans les prisons ordinaires. Vergniaud et Valazé furent envoyés à La Force, Gaudin à l'Abbaye, etc. C'est ainsi que les auteurs du 2 juin, qui d'abord n'avaient osé porter la main sur des Représentants du Peuple, se familiarisaient peu à peu avec leur attentat et s'enhardissaient jusqu'à traiter comme des criminels vulgaires, des hommes qui étaient revêtus d'un caractère sacré et inviolable, préludant par là à l'attaque qu'ils méditaient contre leur vie.

Ce transfèrement eut lieu le 31 juillet, ainsi qu'on le voyait à la colonne du mouvement, où on lisait ce qui suit (nous parlons au *passé*, on sait que ces registres si précieux, qui contenaient tant de choses, notamment l'histoire des fameuses conspirations [1] des Prisons, n'existent plus; tout a péri dans l'incendie de 1871 !)

DU 31 JUILLET 1793
L'an deuxième de la République françoise.

—

Le citoyen VERGNIAUD est sorti, par ordre de l'Administration de Police, pour être transféré aux Prisons de la Force.

Signé : MICHEL, JOBERT.

[1] Nous saisissons l'occasion de faire connaître le nom du concierge du Luxembourg, signalé par son humanité envers les prisonniers.

« Benoît, concierge de la prison du Luxembourg au temps de la Terreur, mérite une place distinguée dans les annales de la Révolution. Cet homme rare et généreux chercha tous les moyens d'adoucir le

La translation fut immédiate : elle avait été si rapide que les amis de Vergniaud l'ignorèrent et lui écrivirent au Luxembourg, alors qu'il était déjà à La Force. De là les lettres suivantes, qui ne parvinrent jamais à leur adresse. Elles furent saisies par les officiers de paix Ozanne et Lejeune, et envoyées en copie par Guffroy, Membre du Comité de Sûreté Générale, à l'Accusateur public près le Tribunal Révolutionnaire.

Nous transcrivons ici ce dossier, tel que nous l'avons trouvé aux Archives Nationales.

CONVENTION NATIONALE

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE ET DE SURVEILLANCE DE LA CONVENTION NATIONALE

Députés détenus. — Vergniaud...

A l'Accusateur public du Tribunal révolutionnaire

DU 9 AOUT 1793

L'an second de la République.

Je crois devoir vous prévenir qu'il existe au département de police de la municipalité de Paris, deux lettres originales écrites par Fonfrède ou Ducos à Vergniaux, et que des promeneurs voulaient lui remettre.

GUFFROY,
Membre du Comité de Sûreté générale,
chargé de la correspondance.

L'accusateur public aiant fait dire que ces originaux ne se trouvaient pas à la Commune de Paris, j'ai fait faire des copies.

sort des infortunés confiés à sa vigilance, et il ne tint pas à lui qu'ils ne fussent aussi heureux qu'on peut l'être dans la captivité. Egards délicats, propreté, salubrité, manières douces et honnêtes, il épuisa toutes les ressources de sa belle âme pour améliorer leur condition. Aussi fut-il traduit au Tribunal révolutionnaire et, s'il y fut acquitté, c'est par une espèce de miracle. Il ne voulut jamais convenir de la prétendue conspiration du Luxembourg, parce qu'il ne sait pas mentir.

« On n'eut garde de le remettre dans ses fonctions. » (Beffroy de Reigny, *Dictionnaire néologique des hommes et des choses.*)

(*Pièce distincte de la précédente.*)

COMMUNE DE PARIS

LE 1er AOUT 1793

L'an deuxième de la République française, une et indivisible.

DÉPARTEMENT DE POLICE — DÉPUTÉS EN ARRESTATION

Les Administrateurs du Département de Police aux citoyens composant le Comité de Sûreté générale de la Convention nationale.

Nous vous adressons, citoyens, par le citoyen Audouin, copie de deux lettres dont les originaux nous ont été remis par les citoyens Ozanne et Lejeune, officiers de paix. Nous croyons ces deux lettres propres à éclairer votre opinion sur le compte de celui à qui elles étaient adressées.

Les Administrateurs du Département de Police,
MARINO, — LOUVET, — GODARD.

COMMUNE DE PARIS

LE JEUDI SOIR 1er AOUT 1793

L'an second de la République, une et indivisible.

DÉPARTEMENT DE POLICE — DÉPUTÉS EN ARRESTATION

C'est sur du beau papier doré que j'écris à mon cher Vergniaux ; j'aurais bien du plaisir à embrasser ses joues fraîchement rasées; mais il faut se borner à lui dépêcher ce billet par le messager, qui vas ce soir promener au Luxembourg comme j'y fus hier et comme j'irai demain.

Comme la justice n'est pas quoi qu'on dise tout à fait bannie de la terre, et comme la liberté que tu as si bien servis dois te protéger, à ton tour, tu dois être sans inquié-

tude sur l'issue de ton procès; la persécution est un bonheur pour l'innocence; elle sera pour toi, mon cher républicain, le sujet d'un triomphe bien doux, et bientôt le peuple détrompé ne verra en toi qu'un de ses plus vrais amis; les femmes se portent bien et t'embrassent.

La petite biche te dis bien des choses, elle s'intéresse beaucoup à ton sort.

Je ne sais s'il te sera revenu que dimanche, Gaston avait demandé le décret d'accusation contre Ducos et moi (1).

Voici la copie d'un billet doux que je lui écris à ce sujet :

Vous avez demandé contre moi le décret d'accusation, et, quelque soit votre puissance, vous vous respectés encore assés pour ne pas l'avoir fait sans être prêt à le motiver; j'apprends en effet que vous l'avez motivé; mon amitié pour Vergniaud, voilà mon crime. Eh bien! je suis encore plus criminel que vous ne le pensez. Témoin de ses travaux, de ses efforts et de ses succès en faveur de la liberté, de ses vœux pour la République dès les premiers jours de la Révolution, épris de ses talents qui sont ses crimes, admirateur de son courage qu'on ne lui pardonne pas davantage; pénétré de ses principes qui sont les miens, je l'aimais de la plus tendre amitié; aujourd'hui qu'il est dans les fers, je le vénère, je le respecte; s'il avait besoin d'un défenseur auprès du Tribunal et que je fusse encore libre, je serais le sien; tels sont les sentiments que m'inspirent toujours les opprimés, lors même qu'ils me sont inconnus; je n'ai pas besoin de vous dire quels sont ceux que m'inspirent les oppresseurs. Maintenant vous pouvez même rédiger votre acte d'accusation contre moi, à moins que vous ne préfériez en laisser l'honneur à votre frère l'Émigré, à votre frère le général des Royalistes de la Vendée; je mérite d'être persécuté par votre famille.

Adieu, mon cher patriote, je t'embrasse.

Nous soussignés, Officiers de Paix, certifions la présente copie conforme à l'original que nous avons déposé au Département de Police.

Certifié véritable, par nous Administrateurs au Département de Police,

MARINO, LOUVET, GODARD.

[1] Évidemment Boyer-Fonfrède.

COMMUNE DE PARIS

LE 1er AOUT 1793

L'an deuxième de la République, une et indivisible.

DÉPARTEMENT DE POLICE — A — DÉPUTÉS EN ARRESTATION

Je suis venû pour te voir, mon ami, mais cela est de toute impossibilité ; je m'en console en t'écrivant un mot ; mais j'ai le chagrin d'apprendre que tu ne pourras pas me répondre, n'importe nos cœurs s'entendent et s'entendront toujours.

Il n'y a rien de nouveau que l'arrestation de Duprat, Mainvielu (pour Mainvielle) et un autre député des Bouches-du-Rhône, qui sont tes voisins dans ce moment, sans que tu t'en doute. J'ignore quand viendra notre tour ; à tout événement le sage est préparé.

La cause de l'arrestation de ces derniers est une lettre qu'on dit qu'ils ont écrite dans leur département.

Tout est parfaitement tranquille dans Paris ; point de nouvelles de Valenciennes, Custine est gravement impliqué dans la reddition de Mayence ; on produit des pièces, il faut qu'il s'inscrive en faut contre elles, pour pouvoir se justifier. Celui-là seroit-il encore un traître ; attendons.

Je te remets ici un petit billet de notre ami. Nous parlons de toi toute la journée ; j'ai dîné hier dans la *rue Chantereine* [1], on n'a parlé que de vous, une de tes amies qui a une tache rouge à la lèvre te dis mille choses tendres ; elle

[1] Talma possédait, rue Chantereine, une maison vendue depuis au général Bonaparte. (Arnault, *Souvenirs d'un Sexagénaire*, vol. II, p. 132.) Cette maison appartenait en réalité à Julie Carreau, première femme de Talma. Julie était fort riche et avait ouvert chez elle un salon où se rencontraient avant 1789 le vicomte de Ségur et le comte de Narbonne, David et Chamfort, etc... Depuis, on y rencontra successivement Mirabeau, Condorcet, Vergniaud, Guadet, Ducos ; c'est là que Talma avait connu les Girondins, dont il avait adopté les principes et dont il honora toujours la mémoire. V. Tissot, *Souvenirs historiques sur la vie et la mort de Talma*, p. 15 ; —

t'est prodigieusement attachée. Adieu, mon ami, A. L. J. t'embrassent mille fois de tous leurs cœurs, elles ont moins de courage que toi. Adieu encore... Si près et si loin... Amitié tendre, amitié pour la vie.

M. de J., notre voisin, se souvient de toi et se recommande à ton souvenir.

Tu auras Senèque sans faute demain.

Nous soussignés, Officiers de paix, certifions la présente conforme à l'originale que nous avons déposés au Département de Police.

Pour copie conforme [1], certifiées par nous, Administrateurs du département de Police,

MARINO, LOUVET, GODARD.

Arnault, *loc. cit.*, et les *Mémoires de Louise Fusil,* vol. I, c. XX. C'est à lui que fut remis le manuscrit contenant le commencement de la défense que Gensonné avait écrite pour le Tribunal révolutionnaire. (*V.* Chauvot, *le Barreau de Bordeaux,* ouvrage dans lequel cette défense est publiée.)

Sur Julie Carreau, *V.* Arnault, *loc. cit.*, p. 132 et 135, et les lettres de Mme Ginguené dans notre ouvrage *Charlotte de Corday et les Girondins,* p. 761-764 et la note. Tous sont unanimes pour la présenter comme une femme de beaucoup d'esprit et du plus noble caractère.

« C'est dans ces discussions, dit Arnault, en parlant des entretiens qui avaient lieu après souper, que j'ai eu lieu de reconnaître tout ce qu'il y avait de finesse et de force, d'élévation et de générosité dans l'âme de sa femme. Elle discutait avec une égale lucidité les questions les plus ardues de la politique et de la philosophie, mais en se tenant également éloignée du pédantisme et de la frivolité, mais sans se faire homme, mais en unissant la puissance de la grâce à celle de l'esprit et de la raison, et tenant la balance entre l'homme d'Etat, l'homme du monde et le philosophe, comme autrefois Aspasie entre Alcibiade, Périclès et Socrate.

« C'est chez elle que j'ai appris à estimer et à plaindre les Girondins, que leur modération a conduits à la mort. »

Il cite comme faisant partie de cette société, Mlle Desgarcins. Il ne parle pas de Julie Candeille, cependant elle appartenait à la troupe des Variétés devenue le Théâtre de la République et formée des dissidens de la Comédie-Française. Talma était du nombre. Elle a donc bien pu être admise chez lui et fréquenter ses salons. Aussi dit-elle non pas qu'elle n'a jamais vu Vergniaud, mais seulement qu'elle aurait peine à reconnaître ses traits. (V. p. 209 ci-dessus.)

[1] Moins l'orthographe, qui est celle des copistes.

DÉTENTION DE VERGNIAUD

A LA FORCE

Les Administrateurs de Police, Michel et Jobert, avaient fait sortir Vergniaud du Luxembourg le 31 juillet 1793. Le même jour, Michel et Louvet le faisaient transférer à la Force. Son entrée dans cette prison était constatée sur le registre d'écrou, p. 315.

	DATE DE L'ENTRÉE	NOM ET PRÉNOMS
De l'ordre des citoyens Michel et Louvet, Administrateurs de Police.	3 Juillet.	VERGNIAUD (Pierre), Député à la Convention Nationale.

A ce moment, les registres d'écrou de cette prison, moins complets qu'ils ne furent plus tard, ne contenaient pas encore le signalement des prisonniers. C'est cette circonstance qui nous a privés du portrait écrit de Vergniaud, et pour le remplacer, nous donnons le portrait gravé qui se trouve en tête de cet ouvrage.

Vergniaud, du reste, ne se trouvait pas à la Force en mauvaise compagnie. Il s'y rencontra avec Valazé,

Adam Lux, Bailly, de Sombreuil père, Custine fils, Linguet, Kersaint, Montané, Président du Tribunal révolutionnaire, Dussaulx, Duplain, Miranda, baron de Trenck, Champagneux.

Georges Kerner, qui allait visiter son compatriote Adam Lux à la Force, y avait vu Vergniaud et les autres Députés voués à la mort. Justinus Kerner nous a transmis les récits qu'il tenait de son frère, et nous lui devons quelques détails intéressants sur le genre de vie des prisonniers.

« La matinée, nous dit-il (*Das Bilderbuch aus meiner Knabenzeit. Erinnerungen aus den Jahren*, 1786-1804; Braunschweig, 1849, p. 86), la matinée était consacrée à la lecture. Avant le dîner, les détenus se rassemblaient dans la cour intérieure de la maison, sous les arbres plantés en avenues; on s'entretenait de l'histoire du temps avec une pleine liberté d'esprit; on passait en revue les événements du jour. C'est là que plus d'une fois, grâce au hasard qui me favorisait, j'ai passé des heures entières dans la compagnie des plus nobles enfans de la République, résignés à boire la coupe fatale qu'ils voyaient de loin s'apprêter pour eux [1]. »

Toutefois Vergniaud s'unit à Miranda et à Montané pour engager Adam Lux à ne pas rejeter le secours que lui avait offert le Journal de la Montagne, qui voulait le sauver. Ils le pressèrent, devant G. Kerner, de se réserver pour des temps meilleurs. Ce fut en vain. (*Loc. cit.*, p. 88.)

Le 12 août, Vergniaud envoie une lettre à la Convention, et le 14 il en fait passer une copie au Comité de

[1] V. la lettre de Vergniaud à M. Alluaud, son neveu, datée de la Force (nº 210), où, dit-il, il est aussi bien qu'on peut l'être en prison.

Salut public. Voici d'abord celle qui était destinée à la Convention et que nous croyons inédite.

Aux prisons de la Force, le 12 août 1793
L'an II de la République.
(Enreg. n° 1704.)

Citoyens,

Lorsqu'au mois d'avril on vint demander à la Barre de la Convention la proscription de vingt et un de ses membres, la Convention parût disposée à convoquer les Assemblées primaires; on n'avoit pris aucune mesure qui pût égarer l'opinion. Les proscrits pouvoient espérer que les préventions fomentées contre eux s'évanouiroient devant la justice nationale.

Mais la convocation des Assemblées primaires me sembla une mesure qui à cette époque où de grandes passions agitoient les esprits pouvoit devenir désastreuse.

Alors moi, un des proscrits, j'en développai les dangers, je m'écriai s'il faut ou l'adopter ou nous perdre, ne balancés pas entre la chose publique et quelques individus, perdés nous et sauvés la Patrie!

Ce langage est-il celui d'un Ennemi de la République?

Le 31 Mai, moi encore une des victimes contre lesquelles sonna le tocsin, frappé d'admiration pour l'ordre que le Peuple de Paris sût maintenir dans ce jour d'allarmes, j'oubliai mes propres dangers, et je fis décréter qu'il avoit bien mérité de la République.

Cet élan de mon cœur suppose-t-il que j'eusse l'intention d'exciter des discordes entre Paris et les Départements?

Le 1er juin, j'écrivis à la société populaire de Bordeaux, une lettre qui a été publique; j'y rendois un nouvel hommage au Peuple de Paris, j'ajoutois :

« Dans ces temps où l'on propage des imputations de
« Fédéralisme, il me paraîtroit bien utile que les Sections
« de Bordeaux fissent une députation aux Sections de Paris,
« pour fraterniser avec elles, et former une sainte Alliance

« également redoutable aux Royalistes et aux Fédéralistes.
« Peu doit vous importer que les Sections de Paris aient
« accueilli avec trop de facilité les calomnies dont nous acca-
« blent nos persécuteurs. Sauvons d'abord la République.
« nous nous occuperons après des individus. »

Etait-ce là inviter mes concitoyens à la guerre civile?

Le 2 juin, Barrerre fit un discours dans lequel il déclara formellement que les *mouvements de Paris étaient dirigés par les Autrichiens qui avaient pris le camp de Famars*.

Dès lors il fut facile de prévoir qu'il y auroit une insurrection départementale non contre la Convention, mais pour assurer sa Liberté.

On put même présumer que cette insurrection se prolongeroit malgré les décrets qui auroient pour objet de la calmer, tant que ces Décrets eux-mêmes seroient regardés comme les résultats forcés des mouvemens du 2 juin.

Allarmé des désordres dont ma patrie étoit menacée, persuadé qu'un prompt rapport sur mon arrestation et celle de mes Collègues, pourroit les prévenir, j'ai écrit plusieurs fois à la Convention pour le presser.

Mes lettres n'ont pas été lues (1).

Mais elles ont été affichées, elles sont un monument qui dépose combien j'ai désiré voir étouffer rapidement les ferments de haine ou au moins le principe de découragement jetté dans la République, au moment où son salut et sa gloire exigent plus que jamais la réunion de tous les cœurs et le développement de toute leur énergie.

Qu'elle a été ma récompense?

Je suis dans les fers depuis soixante-dix jours et on ne me juge pas.

On m'a accusé dans un rapport d'être fédéraliste et royaliste comme si tout à la fois je pouvois vouloir un Roi et des Républiques fédératives.

[1] La seconde lettre adressée par Vergniaud à la Convention le 6 juin 1793, fut lue après d'orageux débats. (*V.* le *Moniteur* du 7 et du 8, nos 158 et 159.) Il n'en fut pas de même de la troisième lettre. (*V.* la séance du 24 juin, no 178 du *Moniteur*, discours de Ducos.) Les autres ne nous sont pas connues.

On m'a accusé d'être entré avec mes collègues détenus et le général Dillon, dans un complot pour mettre sur le thrône le fils de Marie-Antoinette.

Ce complot étoit une chimère, ce qui le prouve c'est qu'on a rendu la liberté à Dillon et on nous laisse sans nous juger, sous le poids d'un décret d'accusation et des soupçons les plus terribles.

Je pouvois démontrer que le rapport fait contre moi ne contient que des mensonges grossiers et des absurdités.

Mais, je l'avoue, mon âme a été longtemps aigrie par l'excès de la persécution, ma réponse eût peut-être enflammé des haines funestes, j'ai fait, de tous les sacrifices, le plus douloureux et le plus pénible. J'ai supporté en silence les diffamations, je me suis voué pour ma patrie à tous les périls que pourroit me faire courir l'opinion publique trompée sur mon compte. Je suis soutenu dans cette abnégation de moi-même, par un double sentiment bien consolateur; depuis la Révolution j'ai pu tomber dans quelques erreurs d'opinion, mais je n'ai respiré que pour servir le Peuple; inflexible contre les coupables, je n'ai persécuté aucun innocent.

Citoyens, vous m'avez décrété d'accusation, moi, comme vous Représentant du Peuple, sans m'entendre. Je renonce au droit de m'en plaindre.

Mais je demande qu'enfin je puisse être entendu devant un Tribunal.

Je demande mon acte d'accusation.

Depuis soixante-dix jours, les droits des Représentants du Peuple, et ceux de l'homme sont violés en ma personne et en celle de mes compagnons d'infortune.

Je demande au nom de la Constitution qui vient d'être acceptée par la France que cette violation de ce qu'il y a de plus sacré ne se prolonge pas davantage.

Si j'avois un pareil oubli à me reprocher, depuis longtemps ma perte seroit consommée.

Je veux enfin développer devant le Peuple toute mon âme, toutes mes pensées, toutes mes actions. Son estime est tout pour moi. On a voulu me la ravir, peut-être a-t-on

réussi, eh bien ! je veux la reconquérir, et j'ai dans ma conscience la certitude du succès.

Si en suite, vos ennemis veulent ma vie, je la leur abandonnerai volontiers.

Ils m'ont exclu de la Convention parce que mes opinions n'étoient pas toujours conformes aux leurs.

Ils n'ont voulu gouverner que d'après leurs vues politiques.

Qu'ils gouvernent ! qu'ils assurent le triomphe de la liberté sur les Despotes coalisés contre elle, qu'ils fassent le bonheur du Peuple, qu'ils fassent fleurir la France par de sages Loix.

Je ne me vengerai du mal qu'ils m'ont fait qu'en proclamant moi-même le service qu'ils auront rendu à la Patrie !

Je dépose ma pétition et l'expression de mes sentiments, non seulement entre les mains de la Convention Nationale, mais encore dans le cœur de tous les hommes justes, c'est-à-dire du Peuple de Paris, des Fédérés et de la France entière !

(*Pas de signature.*)

Le 14 août, Vergniaud transmit au Comité de Salut public une copie de cette lettre, en l'accompagnant du billet suivant :

Prisons de la Force, 14 *aoust* 1793,

L'an II de la République.

Je vous envoie, citoyens, copie d'une lettre que j'adresse à la Convention. Je vous crois trop justes pour douter que vous ne vous empressiez de satisfaire à ma réclamation.

Je vous salue,

VERGNIAUD.

(Archives nationales, carton A. F., II, 46, pièce 194. — Fonds du Comité de Salut public, aujourd'hui au Musée des Archives, n° 1315, vitrine 214.)

Ce billet est écrit de la main de Vergniaud. Dessus sont tracés ces caractères : *R. le* 15 *août, C*[té] *S*[t] *P.*,

n° 1704, qui indiqueraient que le Comité de Salut public répondit ou du moins accusa réception de l'envoi qui lui était fait.

La lettre de Vergniaud à la Convention, ou comme il l'appelle lui-même sa pétition, est en réalité une adresse, presqu'une défense ; sa longueur, son contexte, le soin de l'envoyer en double au Comité de Salut public, tout prouve l'importance qu'il y attachait. C'était un manifeste pour lui et son parti, un premier jalon planté pour l'apologie de ceux qu'il appelle ses compagnons d'infortune. Comment donc se fait-il qu'un de ses compagnons de captivité, Champagneux, ait écrit dans les détails intéressants qu'il a laissés sur leur détention commune à la Force :

« Si j'ai quelque chose à reprocher à sa mémoire, c'est d'avoir pris trop peu de soin pour la défendre. Combien de fois ne l'avons-nous pas pressé, conjuré de préparer sa défense au tribunal? Il résistait à toutes nos sollicitations, prétendant que ce serait peine perdue ; que ni lui ni ses collègues ne seraient entendus, qu'on ne manquerait pas de leur fermer la bouche, que leur perte était résolue ; que d'ailleurs il n'avait pas besoin de préparation pour plaider la cause de l'innocence...

A ces reproches bienveillants mais peu intelligibles, Vergniaud répond :

« Je demande à être entendu devant un Tribunal...

« Je veux enfin développer devant le Peuple toute mon âmes, toutes mes pensées, toutes mes actions. Son estime, c'est tout pour moi. On a voulu me la ravir et peut-être y a-t-on réussi. Eh bien ! je veux la reconquérir et j'ai dans ma conscience la certitude du succès. »

Ces belles paroles n'étaient pas de vains mots : les notes que nous publions et que l'on trouvera plus loin

en sont la preuve. Vergniaud était prêt à comparaître devant le Tribunal du Peuple, et devant celui de la postérité.

Le récit de Champagneux ne saurait prévaloir contre l'autorité de ces documents réunis : d'une part, la Lettre à la Convention, de l'autre, le plan de défense que nous publions [1].

Bailleul, d'ailleurs, dit formellement le contraire. (*Almanach des Bizarreries humaines,* p. 93-94.)

La Convention ne répondit à la demande de Vergniaud que par le rapport d'Amar. Un premier ordre de transfèrement de la Force à la Conciergerie avait été donné le 8 septembre. Il resta non exécuté ; de là les réclamations des Jacobins.

A la séance du 9 septembre, Julien monte à la tribune et continue de se plaindre de l'insouciance criminelle avec laquelle on laisse Brissot, Vergniaud se reposer et jouir presque du fruit de leurs crimes, tandis que le peuple demande leur tête à grands cris.

Lebrun s'est sauvé déjà ; attend-on que Vergniaud, Marie-Antoinette soient sauvés aussi pour qu'on se ressouvienne qu'ils sont au monde?

Il se plaint de l'inutilité de la pétition qu'a faite la Société à la Convention; il demande qu'elle y retourne en masse, afin de solliciter encore, puisqu'on ne lui a octroyé aucune

[1] Peut-être l'exact commis de bureau, l'*alter ego* de Roland, n'était-il pas propre à comprendre la nature artiste de Vergniaud. Il lui reproche par exemple de rester au lit jusqu'à onze heures du matin..., de ne pas apporter à son travail *la persévérance* qui aurait été nécessaire. Mais la scène se passe en prison, et il est pardonnable, en tout temps et en tout lieu, de s'abandonner à la méditation, à la poursuite d'une idée. Quant à la persévérance dans le travail, on ne peut rien voir de plus méthodique, de plus serré que les travaux que nous a laissés Vergniaud.

de ses démarches; il veut qu'on ne cesse d'y aller, jusqu'à ce que la Convention ait sauvé la patrie. Les demandes que devra former la députation sont : Prompt jugement des conspirateurs de tout genre, etc. (Société des Jacobins, séance du 9 septembre 1793; *Moniteur du* 14.)

Le transfèrement réel n'eut lieu qu'un mois plus tard, le 15 vendémiaire an II (6 octobre 1793), ainsi qu'il résulte de la mention suivante qui se trouvait sur les registres d'écrou de la Force :

> Le citoyen Vergniaud, ci à coté, a été extrait de la présente maison d'Arrêt pour être conduit à la Conciergerie, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Révolutionnaire en datte du quatrième du présent mois et à la requête du C. Accusateur public près le dit Tribunal, par nous huissier audiencier au dit Tribunal soussigné.
>
> Le 6 octobre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.
>
> Signé : TAPPIER.

On a recueilli le dernier mot de Vergniaud, en sortant de la Force. Il est rapporté par l'auteur inconnu d'une relation insérée dans le *Tableau des Prisons de Paris* (t. II, p. 61).

Vergniaud, le Cicéron de la Gironde, et Valazé, le plus froidement déterminé, nous quittèrent pour aller à la Conciergerie. « Si on nous permet de parler, nous nous reverrons, nous dirent-ils en partant : sinon, adieu pour toujours. » On décréta que la conscience des jurés étoit suffisamment éclairée, et ils périrent sans être entendus.

DÉTENTION DE VERGNIAUD

A LA CONCIERGERIE

ÉCROU DE VERGNIAUD SUR LES REGISTRES DE CETTE PRISON

Dudit jour 6 *octobre* 1793,

L'an Deuxième de la République, Une et Indivisible.

Le nommé VERGNIAUD, prévenu de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, a été extrait de la maison d'Arrêt dite *la Grande Force*, et écroué et recommandé sur le présent registre, en vertu d'un Jugement rendu par le Tribunal Criminel Révolutionnaire en datte du quatre du présent mois;

Pour, par le dit Vergniaud, rester en cette maison comme Maison de Justice, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le dit Tribunal, par nous huissier audiencier au dit Tribunal, soussigné, et l'avons laissé à la garde du citoyen Bault, concierge de la dite Maison de Justice de ceans, lequel s'en est chargé pour le représenter à toutes réquisitions, comme dépositaire judiciaire, et au dit Vergniaud, parlant à sa personne, entre les deux guichets, laissé copie du Décret d'Accusation, dudit jugement et du présent.

Une lettre de Valazé à sa femme, datée du lendemain, nous donne quelques détails sur cette translation.

A la citoyenne Valazé, place d'Armes, à Alençon.

Le 7 octobre, an II de la République.

Amie,

Hier, à quatre heures et demie, après-midi, on est venu me chercher à la prison de la Force et on m'a transféré à la Conciergerie. J'y suis logé avec *Vergniaud*, Ducos et Fonfrède... Je suis donc aussi bien qu'on peut être.

Voyez le *Cabinet historique*, livraison d'octobre, 1856, p. 259.

Vergniaud était entré à la Conciergerie le 6 octobre, le 18 il est interrogé par Dumas.

Nous détachons du procès des Girondins cet interrogatoire, où l'on voit aux prises ce que la nature humaine a produit de plus grand et de plus noble, avec ce qu'elle a enfanté de plus bas et de plus vil; celui qu'on a nommé l'Aigle de la Gironde avec celui qu'on a appelé le Laubardemont du Tribunal Révolutionnaire, Vergniaud et Dumas.

Nous ne voulons pas anticiper sur les impressions que peut causer cette lecture : mais il est bon de savoir que les réponses de l'illustre accusé ne sont pas textuellement reproduites et qu'elles ont subi la révision de l'interrogateur, c'est lui-même qui le dit en ces termes :

« Et attendu que nous n'avons voulu inscrire des développements qui nous ont paru ne devoir pas appartenir à un interrogatoire, il (l'accusé Vergniaud) a dit que ce n'étoit pas là toute sa réponse. »

C'est ainsi qu'on fermera la bouche à Mme Roland ! On accusait des hommes politiques pour leurs pensées, pour leurs intentions, pour leurs discours, contrairement à tout espèce de droit, et quand ils voulaient entrer dans les détails que comportent ces sortes d'incriminations,

on leur coupait la parole sous prétexte qu'un interrogatoire n'admet pas de développements[1] ! Soit, alors si vous ne voulez pas que la réponse soit longue, ne faites pas de questions qui comportent toute une revue rétrospective du passé, n'intentez pas d'accusations capitales basées sur des subtilités métaphysiques, sur une prétendue conspiration, non pas contre la République, mais contre son *unité* et son *indivisibilité*[2] !

[1] Robespierre lui-même a dit et fort bien dit :

« Quoi ! l'on voudrait que je réduisisse ma justification à ces termes simples : je n'ai point proposé la dictature et le triumvirat. Non, je prétends conserver le droit de me justifier par tous les moyens qui sont en mon pouvoir :..... LA MEILLEURE RÉPONSE A DE VAGUES ACCUSATIONS EST DE PROUVER QU'ON A TOUJOURS FAIT DES ACTES CONTRAIRES. »

[2] Un passage des Révolutions de Paris prouve à quel degré d'aberration ces accusations insensées étaient parvenues. Voyez volume XXXIV, n° 213, p. 148. Le journal de Prudhomme raconte l'exécution des 21, et il termine ainsi son compte-rendu :

« Plusieurs aussi, au pied de la guillotine, chantèrent en s'embrassant ce refrain si connu :

Plutôt la mort que l'esclavage,
C'est la devise des Français.

« Les misérables vouloient-ils par là insulter aux mesures révolutionnaires, sans lesquelles ils braveroient encore l'*unité* et l'*indivisibilité* de la République ?

« On a fait à ce propos une remarque qui a son prix : c'est que de toutes les lettres qu'on lut à l'audience signées d'eux, aucune d'elles ne dataient de l'an deuxième de la République, *une* et *indivisible ;* elles s'arrêtent tout court au mot République, sans doute la République de Brissot, de Gorsas, de Vergniaud, de Sillery. »

C'est à Chabot et aux Jacobins que revient l'honneur d'avoir mis en circulation cette formule, inoffensive en elle-même, mais aussi atroce que ridicule par l'abus qui en fut fait pendant la Terreur.

INTERROGATOIRE

DE PIERRE-VICTURNIEN VERGNIAUD

Du 26 du 1er mois de l'an 2e de la République.

Ce jourd'hui, vingt-sixième jour du 1er mois de l'an second de la République, *dix heures du matin,* Nous, *René-François Dumas*, Vice-Président du Tribunal Criminel Révolutionnaire établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans recours au Tribunal de Cassation et encore en vertu des pouvoirs délégués au Tribunal par la loi du 5 avril de la même année, assisté de *Jacques Goujon*, commis-greffier du tribunal, en l'une des salles de l'auditoire du Palais, et en présence du *citoyen Grebauval*, *adjoint* a l'Accusateur Public, avons fait amener de la *maison d'arrêt de la Conciergerie* . . . . . ,auquel nous avons demandé ses noms, âge, profession, pays et demeure.

A répondu se nommer *Pierre-Victurnien* VERGNIAUD, *âgé de* 39 *ans*, *homme de Loi*, Député à la Convention Nationale par le département de la Gironde, natif de Limoges, département de la Haute-Vienne, demeurant à Paris, rue de Clichi, nº 337.

D. S'il a eu des rapports avec Lafayette.

R. Qu'invité à dîner par le député Lamarque, détenu

par les ennemis, et y étant avec Lausade et sa femme, Guadet, Grangeneuve et autres dont il ne se rappelle pas les noms, étant passé après le dîner, dans la chambre de la citoyenne Lausade, Lafayette, alors commandant en général de la garde parisienne, y fut introduit, et sur-le-champ, les Députés présens sortirent tous avec le répondant ; que c'est la seule fois qu'il ait vu Lafayette.

D. S'il a eu des rapports avec Dumouriez.

R. Qu'il l'a vu quelquefois chez lui, répondant avant le ministère de Dumouriez, et que celui-ci l'ayant invité à dîner le lendemain du jour où il fut nommé Ministre ; il y fut, après l'avoir prévenu que c'étoit la dernière fois qu'il vouloit le voir pendant qu'il seroit ministre ; que dès lors Dumouriez étant à Paris, à son retour de la Champagne, il a soupé avec lui et grand nombre de personnes, chez Talma, à l'invitation de celui-ci ; qu'il n'a eu avec lui aucun autre rapport.

D. S'il a eu des rapports avec Louis Capet, sa femme ou leurs agents, notamment si au mois de juillet 1792, il n'a pas été auteur et signataire d'une lettre dans laquelle les moyens de maintenir la Royauté en France étoient indiqués à Capet.

R. Qu'il n'a eu aucun rapport avec la Cour ni ses agents, que cependant, dans le mois de juillet 1792, Boze, peintre, vint le demander à la Commission des Vingt-et-Un, que lui répondant, Guadet et Gensonné se trouvèrent dans l'antichambre de la Commission, que là Boze qu'il voyoit pour la première fois, leur dit : « Il y a une grande agitation dans les esprits, on paroît mécontent du Roi, s'il va mal c'est qu'il ne sçait que faire. » A quoi le répondant répliqua : « S'il étoit de bonne foi, sa conduite seroit bien simple, il n'auroit qu'à éloigner

les armées étrangères, etc. » — Boze répondit : « Écrivés-moi ce que vous venés de me dire, je connois quelqu'un en qui le Roi a confiance et à qui je parlerai, et je suis persuadé que le Roi fera ce qui paraîtra utile à la Nation. » Le répondant, inquiet lui-même sur les événemens, répondit qu'il n'y voyoit aucun inconvénient ; qu'en effet une lettre à Boze, rédigée par Guadet ou par Gensonné, lui fut présentée par Gensonné, que lui répondant la lut et qu'il la signa ; qu'elle resta entre les mains de Gensonné, et que dès lors il n'en a plus entendu parler que quand Gasparin l'a dénoncé.

D. Si à cette époque il avoit connoissance qu'il se préparât dans Paris une insurrection tendant à l'abolition de la Royauté.

R. Qu'il voyoit que Paris étoit agité, qu'il ne connoissoit ni le mouvement préparé, ni quel seroit le résultat de l'agitation.

D. Comment connoissant la perfidie de la Cour, et son intelligence avec les ennemis extérieurs, il a pu indiquer à Capet les moyens de faire cesser les soupçons et les mouvemens contre lui.

R. Qu'il ne connoissoit pas positivement, mais qu'il présumoit les perfidies de la Cour, d'après sa conduite, que craignant les résultats de mouvemens qui seroient mal combinés, il avoit consenti à proposer des moyens qui auroient prévenu des convulsions fâcheuses.

D. S'il a eu des rapports avec Roland le ministre.

R. Qu'il l'a vu et a mangé quelquefois chez lui, Roland.

D. S'il a eu connoissance que Roland ait fait circuler des écrits tendant à égarer l'opinion publique.

R. Qu'il ne les a connu (*sic*) que par les dénonciations faites à l'Assemblée.

D. S'il a eu des rapports avec d'Orléans dit Égalité ou avec ses agents.

R. Qu'il a dîné une fois avec lui chés Robert, Député, à l'invitation de celui-ci, au commencement de la Convention, et une autre fois chez Garat, alors Ministre de la Justice, à l'invitation de celui-ci.

D. S'il a eu des rapports avec le département de Corse.

R. Aucun.

A lui représenté la copie certifiée de la lettre à lui adressée d'Ajaccio, le 8 juin dernier, ainsi qu'un imprimé contenant : ARTICLES ARRÊTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MANDATAIRES DU PEUPLE DU DÉPARTEMENT DE CORSE, il a dit ne connoître ni l'une ni l'autre de ces pièces, ni aucun individu de ce Département.

D. Si le 28 mai dernier il a mangé avec Fonfrède.

R. Qu'il ne s'en rappelle pas (*sic*).

D. S'il a connoissance que, dans le repas de ce jour, il ait été dit que l'ancienne Constitution alloit être rétablie.

R. Que non.

D. S'il a pris part aux calomnies portées à l'Assemblée Nationale et disséminées dans toute la France, contre la Commune de Paris et une partie de la représentation nationale, à l'effet de diviser Paris et les Départemens.

R. Qu'il n'a pris part à aucune calomnie, qu'il a fait quelquefois des observations, mais avec les égards dus aux Autorités constituées et aux Représentants du Peuple.

D. S'il a pris part aux projets d'appeler à Paris une force départementale.

R. Que non. Que ce n'étoit pas même son opinion.

D. S'il a dit ou écrit que la Convention fut influencée par les tribunes, et que par leurs mouvemens elles gênassent la Liberté.

R. Que non, qu'il a dit seulement une fois à la tribune de la Convention que de mauvais Citoyens se glissoient quelquefois dans les tribunes pour y exciter du désordre.

A lui représenté un imprimé contenant deux lettres signées Vergniaud, en date des 4 et 5 mai dernier, la première commençant par ces mots : *Vous avez été instruits*, la seconde par ceux-ci : *Je vous écrivis hier*, par lui écrite à une Société séante aux Récolets à Bordeaux, et interpellé de déclarer s'il reconnoît avoir écrit ces dites lettres. (Voyez ces lettres ci-dessus, p. 151.)

R. Qu'il ne peut pas affirmer que lesdites lettres imprimées contiennent textuellement ses (*sic*) expressions, mais qu'il se rappelle avoir écrit deux lettres dans ce sens à la même adresse.

D. S'il a écrit quelques lettres à Bordeaux sur les événements du 31 Mai, 1er et 2 Juin.

R. Qu'il a écrit à Bordeaux sur ces événemens le 1er et le 8 ou le 9 du mois de Juin.

D. Si dans ses différentes lettres, il a provoqué la rébellion des Départemens contre la Convention Nationale, et leur coalition armée contre la Commune de Paris.

R. Que non.

D. Quels sont les Tyrans et les Scélérats qui, selon lui, vouloient dissoudre la Représentation nationale, assassiner ses membres, détruire la Liberté et asservir les Départemens.

R. Que c'étoit ceux qui, selon lui, étoient coupables de ces délits, qu'il n'en peut nommer aucun, qu'il a

des soupçons sur certains individus qu'il ne veut pas nommer.

« Et attendu que nous n'avons voulu inscrire des dé-
« veloppemens qui nous ont paru ne devoir pas appar-
« tenir à un interrogatoire, il a dit que ce n'étoit pas là toute sa réponse.

D. Pourquoi il a provoqué la rébellion du département de la Gironde.

R. Qu'il n'a pas provoqué la rébellion, mais la réunion à la Convention.

A lui représenté qu'en écrivant aux hommes de la Gironde de se lever, il paroît avoir provoqué plutôt la rébellion que la réunion et la soumission aux décrets de la Convention.

R. Que la phrase suivante explique son Intention.

A lui observé que ses correspondances ont produit de la part de la ville de Bordeaux des menaces faites à la Convention et une rébellion ouverte.

R. Que ses correspondances n'ont pas pu produire cet effet, puisque dans sa lettre du 1er Juin il a provoqué l'envoi de Députés pour fraterniser avec Paris.

D. Quels motifs il avait pour annoncer dans sa lettre du 3 Juin, au Président de la Convention, que son Département pourroit éprouver des troubles funestes s'il donnoit sa démission.

R. Que son Département auroit pu supposer que ç'auroit été une démission forcée et que la Convention n'étoit pas libre [1].

[1] Depuis mon arrestation, j'ai écrit plusieurs fois à Bordeaux ; dire que dans ces lettres je fis l'éloge de la journée du 31 mai seroit une lâcheté, et pour sauver ma vie je n'en ferai point. Je n'ai pas voulu soulever mon pays en ma faveur ; j'ai fait le sacrifice de ma personne. (Voyez la lettre de Vergniaud, ci-dessus, p. 229.)

D. Pourquoi dans une seconde lettre du 6 Juin, au Président de la Convention, il a dit que l'arrestation de plusieurs membres de la Convention étoit l'effet de la violence et rompoit l'unité de la Convention.

R. Que ses expressions étoient subordonnées à la supposition que les inculpations par lesquelles on avoit provoqué l'arrestation, auroient été reconnues calomnieuses.

D. Pourquoi dans sa lettre du 16 Juin, époque à laquelle les plus malveillans ne pouvoient même plus prétexter le défaut de liberté de la Convention, il insistoit à dire que les mesures qu'elle avoit prises étoient le résultat de machinations exécutées avec la force armée, et menaçoit le Comité de Salut public de publier sa lettre.

R. Que ses dires se rapportoient à la journée du 31 Mai, et qu'il n'a pas publié sa lettre.

D. Pourquoi, dans sa lettre du 12 Août dernier, il accuse une partie de la Convention nationale.

R. Qu'il se plaint et n'accuse pas.

D. S'il a participé à quelques complots tendant à rompre l'Unité, l'Indivisibilité de la République, contre la Sûreté et la Liberté du Peuple Français.

R. Que non.

D. S'il a un deffenseur.

R. Que non.

Et lui avons nommé d'office le citoyen Guillot (*sic*), homme de loi, rue de la Coutellerie, n° 6.

Lecture faite du présent Interrogatoire a dit que ses réponses en Icelui contiennent vérité, qu'il y persiste et a Signé avec nous, l'adjoint à l'accusateur public et le Commis greffier.

VERGNIAUD, DUMAS, GOUJON, GREBAUVAL.

L'interrogatoire de Dumas est calqué sur le réquisitoire d'Amar; quoique reposant sur une accusation vide de sens et de faits, il est habilement conçu et dirigé. D'abord il porte sur les relations de l'accusé avec Louis XVI, Lafayette, Dumouriez, Roland, d'Orléans, noms compromettans avec lesquels les passions intolérantes du temps n'admettent pas le moindre contact. Avoir connu ces hommes est un crime capital, le plus simple rapport avec eux est matière à des incriminations, à des suspicions infinies.

Viennent ensuite les questions sur les dispositions de Vergniaud contre la Commune de Paris et en faveur de la province;

Enfin la correspondance avec Bordeaux, la provocation à la rébellion; le mot : « *Hommes de la Gironde, levez-vous !* » le seul qui pût prêter à l'inculpation. Mais quand on lit les lettres incriminées, on voit qu'il s'agit d'un appel au secours, que Vergniaud ne fait que signaler les menaces de proscription et d'assassinat qui circulent contre son parti, qu'il ne parle que des députations qui vont demander leur tête à la barre de la Convention et qui y sont venues en effet. Sa réponse était donc la vraie. Lisez la lettre dans son ensemble, et vous arriverez à ces mots : « Hommes de la Gironde..., vous forcerez à la paix les hommes qui provoquent à la guerre civile. » Et c'étaient ceux qui avaient fait le 2 juin qui osaient transformer en crime de haute trahison la défense la plus légitime contre l'agression la plus coupable! Passons. Il y a dans l'interrogatoire deux réponses de Vergniaud à noter :

La première est sa déclaration à Dumouriez qu'il ne voulait plus le voir tant qu'il serait ministre, déclaration qui atteste une pureté singulière et qui est bien digne de celui qui pouvait dire devant la Convention, sans être contredit : Je n'ai même pas fait donner une place de garçon de bureau.

La seconde réponse, digne de remarque, est celle qui clôt l'interrogatoire. « — Pourquoi, dans sa lettre du 12 août dernier (*V.* ci-dessus, p. 229), il accuse une partie de l'Assemblée nationale? — Qu'il se plaint et n'accuse pas ! »

Vergniaud est tout entier dans la grandeur de cette triste parole !

On lui nomme ensuite un défenseur d'office, le citoyen Guyot, le même qui avait été désigné comme conseil de Charlotte de Corday. (*V.* Dossiers du procès de Charlotte de Corday, p. 53.)

Vergniaud, défendu par un obscur homme de loi, plus agent d'affaires qu'avocat ! Dérision amère ! Il ne dit rien, mais il apprêta en silence ses armes pour le combat qui était proche.

VERGNIAUD

DEVANT LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

PROCÈS DES GIRONDINS

Nous arrivons aux notes préparées par Vergniaud pour sa défense.

Où furent-elles écrites ?

Il est probable qu'elles furent commencées à la Force, Champagneux le dit expressément (*loc. suprà citato*), et terminées à la Conciergerie. Bailleul, qui était détenu dans cette prison, atteste (1) que Ducos, Fonfrède et

[1] *Almanach des Bizarreries humaines*, ou *Recueil d'anecdotes sur la Révolution*, etc. Paris, Antoine Bailleul, an V (1796). « Ducos, Fonfrède, Vergniaux (*sic*), le célèbre Vergniaux, espéraient parfois qu'ils seraient rendus à la vie, bien plus, à la liberté. Et par qui? Par le Tribunal Révolutionnaire, parce qu'ils entendaient bien aussi démontrer leur innocence, et ils recueillaient toutes leurs forces pour se bien défendre, ils notaient toutes les anecdotes qui pouvaient dévoiler l'absurdité, les contradictions, l'infamie et la scélératesse de leurs dénonciateurs. Ils étaient contents, quand ils avaient fait quelque bonne découverte contre Robespierre, contre Barrere (*sic*). Ils s'en félicitaient et trépignaient comme des enfants. »

Vergniaud s'occupaient très activement de préparer leur défense. Suivant Riouffe, qui était aussi renfermé à la Conciergerie, plusieurs Girondins avaient réuni entre des mains fidèles les notes qu'ils avaient préparées pour leur justification et que le décret du 7 brumaire rendit inutiles. (*Mémoires d'un détenu,* p. 66.)

Les notes que nous publions sont aujourd'hui classées dans le dossier des Girondins, W. n° 292, 3e section.

Elles se composent de deux parties distinctes.

Un cahier formé par deux feuilles de papier coupées, pliées en quatre et soigneusement cousues : hauteur, 0m,20c ; largeur, 0m,16c.

Ces feuilles sont écrites à mi-marge.

On remarque, soit à la marge, soit dans le texte, des lettres suivies de chiffres.

Nous supposons que les lettres indiquaient les enveloppes ou cotes contenant des pièces justificatives que Vergniaud comptait invoquer à l'appui de sa défense. Les chiffres désigneraient les numéros d'ordre de ces pièces.

La seconde partie du manuscrit, consistant en un simple feuillet, pourrait être le fragment d'une de ces cotes. Elle ne renferme que des citations textuelles empruntées à des discours de Cambon ou de Barere, à des pétitions de Sections, etc., etc... Ces citations, toutes préparées, auraient servi à l'orateur à prouver ce qu'il avançait, s'il était contredit, et, dès lors, il les classait avec les pièces justificatives. Il y renvoie expressément. V. § 2, n° 2°, p. 266.

Un *fac-simile*, exécuté par M. Pilinsky, c'est-à-dire avec une religieuse fidélité, donne une idée du manuscrit et complète sa description.

ACCUSATIONS

CONTENUES DANS LES

RAPPORTS OU DISCOURS FAITS CONTRE MOI.

Je suis accusé :
1° De Royalisme ;
2° De Fédéralisme ;
3° D'avoir voulu la guerre civile ;
4° La guerre avec toute l'Europe ;
5° D'avoir tenu à une faction.

---

§ 1er.

ROYALISME.

ARGUMENS POUR MOI.

Ma conduite dans l'Assemblée législative :

1° Histoire du Fauteuil ;

2° Serment à faire prêter par la Garde du Roi ;

3° Sur la motion de savoir si le décret de la Haute Cour Nationale sera soumis à la sanction ;

4° Sur Lessart ;

5° Sur la cassation de la Garde du Roi ;

6° Sur le Juge de Paix Larivière ;

7° Mon discours du trois juillet ;

8° Présidence du 9 au 10 août ; propoon (*sic*) du décret de suspension ;

Convocation des Présidens de Sections ;
Des Commandans de Bataillons.
Délibération commune ; fraternisation dans les Sections.

9° Travaux depuis le Dix août à la Commission des Vingt-Un.

OBJECTIONS.

1° Le 25 juillet, je déclare que la Commission des Vingt-Un ne proposera jamais la déchéance.

G. 4.

Le fait est faux. G. 4

Circonstances dans lesquelles j'ai parlé :

G. 2.

Le 20 juin, le Décret contre la République,

V. le Défenseur de la Constitution.

Le 7 juillet, — la proposition de Bazire, d'appeller les autorités constituées, l'envoi du Décret aux Départements; les craintes de l'Assemblée législative; il faut lutter le 24 pour obtenir le renvoi au Comité d'une pétition sur la déchéance. D. 3.

V. l'avis signé Panis et Sergent. D. 3.

2° Lettre de Boze;

Dénonciation tardive de Gasparin.

Jugé deux fois par la Convention; contenu de la lettre prouvé par la réponse; — intentions patriotiques prouvées par les circonstances dans lesquelles j'ai signé la lettre; — par mon ignorance du mouvement révolutionnaire; par ma conduite postérieure;

On a dit que le mouvement révolutionnaire avoit pour but d'abolir la Royauté.
Qui le savoit?
Voy. la pétition des Sections de Paris, du 3 août. G. 5.

Emprunt fait à Bigot pour l'expédition de Morillon;

Si on eût trouvé le billet, etc.;

3° Je ne propose que la suspension et non pas la déchéance;

Pour éviter la nomination d'un Régent;

4° Ma réponse au Roi, le 10 aoust;

Pourquoi, pas rappelé à l'ordre?

Voy. le procès-verbal; — à Rœderer;

5° Un article du Décret porte qu'il sera nommé un gouverneur au Prince Royal;

Lire tout le Décret.
Pourquoi ne le combattit-on pas?

Deux motifs : 1° otage au peuple; 2° pour ne pas manifester l'envie de renverser la Constitution;

On avoit envoyé une députation de 24 membres pour le recevoir.

V. le Défenseur de la Constitution;

L'Assemblée Législative a-

voit envoyé la Députation Constitutionnelle de 24 membres pour recevoir le Roi.

Elle en envoie une seconde pour inviter le peuple à ne pas tirer sur le château.

L'Assemblée Législative vouloit éviter de paroître usurper les pouvoirs.

Ducos, girondin, ramasse les balles.

Rapport de cet article deux jours après;

6° Phrase dont j'accompagne le décret de suspension.

Le sang du peuple couloit..... Si j'avois eu des regrets monarchiques, me serois-je mis en avant?

7° Appel au peuple.

Je l'ai voté en 91.

Je ne voulois point la guerre générale; qu'on pût dire : la cause de nos malheurs est dans la Convention.

On l'a dit; quand promis du sang au peuple quand il demandoit du pain.

Barrere l'a fait.

Sur le reproche de Billaut V., d'avoir voté pour l'appel et pour la mort, voy. l'histoire de la sœur de Caligula.

J'ai voté pour la mort.

Contre le sursis.

Pour la République, qui s'y opposa?

Bazire, G. 12.

Pour la peine de mort contre ceux qui proposeroient la Royauté.

Qui s'y opposa? Bazire, B. 2.

DUMOURIEZ.

8° Complicité avec Dumouriez pour rétablir la royauté.

Aucune relation avec lui, ni pendant son Ministère, ni pendant son Généralat.

Son souper, à son retour de la Champagne.

Sa réception à l'Assemblée.

Aux Jacobins.

Discours de Collot d'Herbois. — A. 5, — 6.

Depuis les échecs d'Aix-la-Chapelle, jamais je n'ai pris sa défense.

Je m'en suis rapporté aux Commissaires.

Dénonciation par Publicola Chaussard, d'un ordre qu'il a reçu de Dumouriez et d'une conversation dans laquelle ce général lui a dit qu'il prendroit, s'il le falloit, la *Dictature* de la BELGIQUE.

Cette dénonciation a été présentée à la Commission de la Convention, à Bruxelles, après le dix mars.

Danton et Lacroix étoient alors à Paris; mais quand ils sont retournés dans la Belgique avec de pleins pouvoirs contre D., ils l'ont connu, ils n'ont rien fait.

V. les Mémoires sur la Révolution de Belgique, par Publicola Chaussard, chez Buisson, rue Hautefeuille.

Discours de Danton, C. 1, C. 4, D. 3.

De Robespierre, C. 3.

De Marat, C. 5.

De Lacroix, *Moniteur* du 14 mars.

Comment les Commissaires qui le voyoient ne sont-ils pas coupables? Et nous, etc...

Les Commissaires ont accusé Miranda, Stengel, Lanoue, tous trois acquittés.

Rien dit contre Dumouriez.

Valence, Egalité, Emigrés.

On dit qu'il nous a appelés : « *la partie saine de la Convention.* »

Est-ce de nous dont il parloit?

Il a voulu diviser la Convention.

Suivant lui, elle étoit composée de trois cents brigands et de quatre cents imbécilles. (Voy. Danton, D. 2.)

Il vouloit la remplacer par des administrateurs.

Nous avons parlé comme Dumouriez.

Oui, quand il a parlé comme les patriotes.

Si un général chassoit les ennemis comme l'a fait d'abord Dumouriez, dirait-on que, etc.

Il travailloit pour d'Orléans.

Comment sommes-nous ses complices?

SUR LA VENDÉE, voy. p. 54 du Rapport.

L'insurrection s'est manifestée les 10, 11 et 12 mars. On vouloit alors nous égorger; comment dominions-nous?

Les administrateurs ont tous été égorgés à leurs postes... Si nous étions coalisés avec eux, etc., etc.

Cette insurrection étoit si peu prévue, que de tous les Députés qui siégent à la Montagne, aucun ne l'a dénoncée.

Pas même Fayot?

9° J'ai voulu rétablir le petit Capet.

Suivant le rapport, j'ai voulu tantôt le Petit Capet, tantôt le duc d'York.

DILLON.

On me suppose d'un complot dont Dillon est le chef, de même que Castellane avec douze chefs subalternes. Tous arrêtés. (V. le Rapport de Saint-Just, p. 27.)

Où sont-ils? Pourquoi Dillon est-il libre?

Dénonciation par Camille Desmoulins des dîners de Dillon.

Quels étoient mes moyens pour faire un roi? A Paris, dans les départemens, à l'armée?

Le *Comité de Défense générale* n'a été formé que le 26 mars, et celui de Salut Public le 6 avril sur la proposition d'Isnard.

La première nouvelle de l'insurrection a été donnée le 17, par Lefèvre, de Nantes.

Décrété d'arrestation, il accuse les Prêtres et les Emigrés.

Administrateurs de Savenai :

Machecoul, Montaigu, Chalan, La Roche-Guyon, Beaupréau, Cholet.

1° Je suis un ambitieux.

Je voulois des honneurs.

Après le 10 août, nous sommes-nous emparés des pouvoirs?

Nous sommes-nous fait nommer commissaires?

Au mois de septembre, nous offrons notre démission.

Opposition de Cambon. G. 9.

Je n'ai eu ni l'ambition des places, ni celle du crédit, ni celle de la fortune; j'ai vécu pauvre.

Quel titre au-dessus de celui de Représentant du Peuple?

Proposition de Gensonné de nous rendre inéligibles.

§ 2.

FÉDÉRALISME.

Projet de Constitution.

Mon opinion sur la Constitution.

Quels eussent été nos projets?

Saint-Just convient qu'il n'y a pas eu d'intelligences. Rapport, page 5.

Quel intérêt? N'est-il pas plus beau pour un ambitieux de gouverner une grande République qu'un Département?

Quels moyens ais-je tenté (*sic*) dans les Armées, dans les Départemens?

Je n'ai écrit que depuis que l'on me calomnie.

OBJECTIONS.

1° J'ai voulu la garde départementale.

Faux.

2° J'ai calomnié Paris pour l'isoler des Départemens.

Sur les calomnies, voy. la pétition de la Section des Quinze-Vingts.

Contre la Commune, A. 1.

Les Discours de Barrerre (*sic*).

Cambon, B. 1.

La Discussion entre la Municipalité et le Conseil qui s'accusent réciproquement. A. 9.

La dénonciation de celui-ci contre le Comité de Surveillance.

Lorsqu'on demandoit la cassation du Conseil Général de la Commune je proposai et l'on décreta que les registres seroient apportés. D. 11.

La Section du Mail dénonçant le Comité Central, D. 3.

Discours de Barrerre.

Cette dénonciation, *idem*.

Autre discours de Barrerre sur le pillage du 28 février.

Autre du même, fesant créer la Commission des Douze. E. 7.

Autres du 2 et du 9 juin.

Personne plus que moi n'idolâtre la gloire de Paris.

Si j'ai parlé contre les provocations au pillage, c'étoit pour éviter que lorsque Paris seroit appauvri, on ne nous accusât, etc...

Décret du 31 mai.

§ 3.

GUERRE CIVILE.

L'ais-je voulue, avant ou depuis le 31 Mai?

Avant? quel but?

Pour un Roi?

Pour le fédéralisme? Réfuté.

Quelles de mes actions induisent à le croire?

Mon opinion sur l'appel?

J'y déclare que je regarde comme traîtres, etc.

Le modérantisme dont on m'accuse.

Ma conduite sur la pétition de Paris. D. 11.

OBJECTIONS.

On dit que j'ai mis le trouble dans la Convention.

Jamais je n'ai dénoncé, jamais je n'ai répondu aux injures.

J'ai pu montrer quelquefois de l'aigreur; mais j'ai toujours ramené le calme.

Egards pour les Tribunes. B. 4.

J'ai fait décréter que les noms des perturbateurs seront envoyés aux Départemens. B. 4.

OBJECTIONS.

On dit que j'ai écrit dans mon Département que j'étois sous le couteau, que je l'ai invité à se lever.

Persécution constante dont j'ai été la victime.

Dénonciation de Chabot aux Jacobins.

De Robespierre, le 2 septembre, à la Commune.

Dans les Sections, à la même époque.

Forcé d'offrir ma démission le six. G. 9.

Dénonciation du Comité de Surveillance de la Commune.

Journal et injures de Marat.

Affaire du Dix Mars.

Motion par quelques individus, dans quelques Sections, d'égorger une partie de la Convention.

Avoué par Marat. C. 5.

Par Barrerre, idem.

Tous les deux disent que le projet de nous égorger tient à celui de dissoudre la Convention.

Lettre du Maire dans la nuit du Dix.

— Arrêté de la Section des Quatre-Nations, portant que le Département de Paris s'emparera provisoirement de la souveraineté.

Dénonciation de la Section du Mail contre le Comité Central.

D. 3.

— Pétition de la Section de la Halle-aux-Blés, qui accusoit de corruption la majorité de la Convention.

Dénonciation de Robespierre contre nous.

Chabot avoit dénoncé Marat comme voulant un chef.

Dénonciation des Sections de Paris.

Dumouriez avoit conspiré pour un d'Orléans.

On force de la signer après qu'elle est déclarée calomnieuse.

Injures habituelles que nous essuyons.

Adresse des Sections de Marseille dans la séance du 21 mars. C. 6.

Réponse de Barrerre disant qu'une grande conspiration a été ourdie contre la France. G. 6.

A Bordeaux, arrestation d'un courrier porteur de lettres où l'on invitoit les habitants du midi à se lever pour nous faire passer le goût du pain. D. 9.

Projet de nous égorger par des femmes.

Discours de Barrerre. E. 7.

Projet de nous égorger, de nous faire passer pour émigrés.

Dénonciation de ce fait par trois Sections, par Pache, par Garat, par le Comité de Salut Public.

Qui peut avoir une âme sensible.

Le sentiment de mon innocence me faisoit croire qu'on vouloit favoriser la tyrannie.

Présentez-moi le réchaud de Scævola.

Mais avois-je l'intention d'exciter la guerre?

J'ai résisté aux persécutions des individus.

J'ai respecté les accusations du Peuple.

Lors de la pétition du 15 avril, je fais rejetter les Assemblées primaires.

Je fais décréter qu'un courrier extraordinaire sera envoyé aux armées pour prévenir les troubles que pourroit exciter la nouvelle imprévue et infidellement racontée des événemens du 31.

Le 31 mai, je dis : celui-là est le complice de nos ennemis extérieurs, qui voudroit voir s'engager un combat, quel qu'en soit le succès, etc. F. 2.

Idem, je fais décréter que les Sections de Paris ont bien mérité de la Patrie. F. 2.

Ais-je voulu la guerre civile depuis le 31 mai.

Discours et Décret ci-dessus.

Dans une lettre à Bordeaux, injure aux anarchistes.

Qu'en résulte-t-il?

Ce que j'ai dit ci-dessus : que j'ai exprimé librement mon opinion sur les individus qui m'appelloient *scélérat*, mais que je voulois la fraternité entre les deux villes.

Que le sentiment qui m'a-

Mes lettres à Bordeaux, où je demande une députation aux Sections de Paris, et qu'on évite des mesures de guerre civile.

Lettres à l'Assemblée pour presser le rapport.

Injures à Barrere.

Sacrifice de ma défense.

Rutilius, Aristide.

nimoit s'est manifesté, mais qu'il ne m'a pas point égaré.
Thémistocle. Aristide.

—

N'est-il pas permis de s'exprimer sur les individus?
V. l'adresse de Robespierre. Il s'oppose à la loi portant que celui qui parlera mal de la Convention sera puni.
La grande question est de savoir si nous étions coupables avant le 31 mai.
Si nous ne l'étions pas, alors, ce jour-là, nous avons été opprimés; nous avons le droit de nous plaindre.
Injures de Robespierre dans la séance du 28 mai.
E. 13.
Dans celle du 31.
J'ai pu dire le 1er juin ce que Barrerre a dit le 2 juin. J'ai pour récompense un procès. — Lui, le gouvernement.

Avis partagés aux Jacobins sur la guerre.
Robespierre, un petit nombre d'avis pour lui.
Adhésion de toute la France à la guerre.
Décret d'Héraut sur l'office de l'Empereur.
Dimanche 10 mars, Danton fait l'éloge de Dumouriez.
Fondé sur le plan de l'invasion de la Hollande. C. 4.
Idem Robespierre.
Par le même motif, tous deux vouloient donc la guerre avec l'Angleterre et la Hollande. C. 3.
Séance du 22 avril.
Proposition de la guerre par le Roi.
Séance du soir.
Lasource demande un renvoi aux Comités.
Entraînés par le mouvement général de l'Assemblée et des tribunes.
Mailhe s'y oppose : je ne le connoissois pas.
Becquet combat le Décret sur le désordre de nos finances.
Cambon le combat.
Bazire demande que la discussion dure trois séances.

Voudroit-on nous rendre responsables des événemens qui ont suivi le 2 juin?
Qui ne les a pas prévus avec dou leur?
Si nous étions coupables, falloit-il une armée, etc...?
On est venu demander notre jugement sur des accusations déjà déclarées calomnieuses.
Les Départemens ont dû voir une violation de la représentation nationale.
Discours de Barrerre, le 2 juin, le 9 juin.
F. 3, 4.
Ces discours ont livré Toulon.
Secourir la Convention, premier motif de l'insurrection.
Qu'importe que le tocsin sonne, etc...
Sur mes lettres à la Convention.
La crainte même du mouvement me fesoit tenir ce langage.
Inattaquable sur ces lettres comme sur mes opinions.

§ 4.

GUERRE AVEC TOUTE L'EUROPE.

J'ai voté pour la guerre à l'Autriche.
Motifs de l'Assemblée législative.
Lorsqu'on a proposé la guerre à l'Espagne, à l'Angleterre, j'étois du Comité de Constitution.
Je n'ai jamais paru au Comité de Défense Générale.
Causes de la guerre : 1° Louis, 2° L'Escaut; 3° la réunion; 4° le décret portant que nous irons au secours de tous les peuples.
Sur l'Espagne, c'est Danton qui a proposé d'examiner s'il ne falloit pas l'attaquer. A. 7.
Barrerre a fait le rapport.

Mailhe le combat encore.

Thuriot, Albitte et Chabot disent que sa proposition n'est pas appuyée.

Sur les opposans au Décret, Théodore Lameth, Jaucourt, Dumas, Gentil, Baert et Becquet.

Je propose un amendement qui excite des murmures. On le croit inutile.

Silence du Conseil exécutif et du Comité diplomatique sur les propositions de Kalkreut.

Je les ai ignorées.

J'ai pensé qu'on pouvoit faire la paix avec la Prusse. Mais on vouloit auparavant exterminer tous les rois. On me feroit aujourd'huy mon procès comme stipendié par lui, si je l'avois proposée.

§ 5.

Premiers hommes que j'ai cherché à connoître, Ro et Petion.

B. aux Jacobins; — il y étoit Président.

Division d'opinions entre Brissot et Gensonné sur le Concordat dans les colonies.

— Moi sur l'armement en course.

Relations d'estime.

J'ai été d'une faction. Il y eut une conspiration.

Relation d'estime, jamais — coalition d'opinions.

J'ai connu B... (Brissot) aux Jacobins.

Inconnus les uns aux autres.

Comment coalisés?

Diversité de nos opinions dans plusieurs circonstances.

Appel au peuple. — La mort. — Sursis.

Assemblées primaires sur la pétition du 15 avril.

Moi sur la coalition, avec F. et D. (Fonfrède et Ducos) qui n'a jamais influencé nos opinions.

Leur crime et ma consolation de m'avoir aimé.

S'il faut le sang d'un girondin, que le mien suffise.

Ils pourront réparer par leurs talens et leurs services, etc.

D'ailleurs, ils sont pères, époux.

Quant à moi, élevé dans l'infortune...

Ma mort ne fera pas un malheureux...

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Comment tant d'accusations, si nous sommes innocens?

Esprit de parti, haines.

On nous a assimilés au côté droit de l'Assemblée Constituante et à celui de l'Assemblée législative.

Quelle erreur ! Aucun décret contraire au peuple n'a été appuyé par nous.

Division sur les personnes ou mesures appelées révolutionnaires.

Par ex., sur le décret relatif aux peuples opprimés ; — sur les pouvoirs illimités de nos Commissaires. — J'en craignois les abus qui ont excité des réclamations et les allarmes même du Père Duchesne. — Leurs rivalités qui ont causé des désastres dans la Vendée, d'après le rapport de Phelippeaux.

Sur les gens suspects ou arrestations arbitraires.

Hommes libres attachés à des esclaves.

Le Comité de Sûreté Générale a fait rendre un décret pour modifier cette Loi.

Les arrestations arbitraires sont des couronnes civiques.

Cela m'a valu des reproches de modérantisme.

Point pour les émigrés ni les prêtres ou les conspirateurs.

J'ai voulu défendre l'innocence.

Existe-t-il une représentation nationale sans liberté d'opinions ; — Inviolabilité ; — Constitution ; — l'Assemblée se détruira elle-même, si elle fait le procès à la minorité.

La liberté n'existe plus, si c'est un parti dominateur de la majorité.

Une assemblée peut-elle faire le procès à une autre ?

Que d'hommes timides n'oseront plus défendre les intérêts du peuple.

Point de parti d'opposition dans un Sénat, point de liberté.

J'ai voté tantôt avec La Montagne, tantôt etc.

Nous n'avons combattu aucun projet du Comité de Salut Public.

Généraux, Ministres, Commissaires, tout nommé, tout destitué, tout ordonné sur les fonds publics, etc.

Si donc il y a des revers, etc.

Quand nous avons eu de l'influence des victoires.

Par un hasard singulier, les échecs d'Aix-la-Chapelle, la guerre de la Vendée, l'affaire du 10 mars ont éclaté dans le même tems, etc.

Moi, aristocrate, mon intérêt, mon caractère.

Je n'ai ni hôtel, ni richesses.

Je n'ai pas flatté pour mieux servir.

Autant de Nérons.

Par orgueil. Quel plus beau titre que sa bienveillance?

J'ai préféré quelquefois de lui déplaire et d'ouvrir un bon avis.

Malheur à qui préfère sa popularité!

Grands hommes de l'antiquité, victimes!

Qui a pris ses intérêts dans toutes les occasions?

Je n'ai été effrayé ni de la puissance de la Cour, ni de celle des Pétitionnaires, ni de celle des Ministres ou des Généraux.

Lessart.

Contre les huit mille. G. 1.

Bertrand.

Contre Lafayette.

Comptes de l'Assemblée législative et de la Commune.

Fraternisation avec les Présidens de Sections, les Commandans, les Sections.

Qui veilloit à la Commission des Vingt-Un?

Qui proposoit ou appuyoit les lois contre les émigrés ou les prêtres?

Sur les billets de la maison de secours, qui fait prêter les fonds? H. 4.

Qui a combattu la proposition de Mouisset?

Ai-je jamais voté contre les prêts, quand il s'est agi de subsistances?

Pour la taxe progressive des riches, — pour l'indemnité des femmes des soldats. E. 1.

On dit que j'ai changé !
Quel intérêt ?
On demande ma tête.
Vous la devez aux Emigrés.
Premier décret sur le sequestre.
Peine de mort. — Drapeaux brûlés par la main du bourreau. A. 9.
Aux prêtres perturbateurs.
Le premier, j'ai parlé de la déportation.
Aux rois, j'ai signé comme président l'arrêt de mort de Louis.
Aux mânes d'Antoi..., j'ai proposé le décrét de suspension contre son mari.
Quand elle entendoit les verroux de mon cachot combler sa vengeance.
Vous la devez au peuple, s'il la veut.
Je lui ai consacré ma vie.
S'il faut des victimes à la Liberté, nous nous honorerons de l'être.
Vous la lui devez encore, si la Liberté court des dangers.
Sauvez-moi de la tache de la Vendée.
Je mourrai content, si c'est pour des républicains.
Mais que ma cendre ne repose pas...
Ah ! si l'éternité des supplices

On lit encore sur le manuscrit ce fragment de note :

E. H.
Sur les subsistances. D. 9 (avril).
Sur l'acte d'accusation de Marat. D. 10.
Lacroix demande qu'il aille à l'Abbaye.
Sa lettre. D. 7.

CALOMNIES CONTRE PARIS

Pétition du faubourg Saint-Antoine. A. 1.

Dénonciation du dernier Décret municipal. Inexécution du Décret portant que la municipalité sera renouvellée dans trois jours. — Magistrats prévaricateurs qui perpétuent l'anarchie. — Tout est provisoire. — Leur tyrannie seule est éternelle. — La municipalité veut se mesurer avec vous. — Si vous fléchissez, vous périrez avec elle. — 30 Septembre.

Discours de Cambon qui s'oppose au départ des Fédérés sans indemnité.

Des agitateurs ont voulu s'emparer de la Révolution.—Il n'est pas d'horreurs dont le Corps Législatif n'ait été le témoin.— Tableau de l'oppression sous lequel il a gémi.

Discours de Barrerre, idem. Il s'oppose absolument au départ des Fédérés. B. 1.

Vous aurez à examiner de quels éléments est composé le Conseil général de la Commune.— Je puis dire que si la Convention nationale, immédiatement après avoir aboli la Royauté, eût chassé ce Conseil général, elle eût bien mérité de la patrie. — Récit de plusieurs faits. — Il ajoute : Voilà des faits qui déposent contre Paris et que je ne rapporte que pour que cette anarchie ne se reproduise pas. — 10 Novembre.

Dénonciation réciproque du Conseil général et de la Municipalité.

Ils s'accusent mutuellement d'intrigues, d'impérities et de n'être amis de la Liberté que par intérêt. — 28 octobre.

Dénonciation du Conseil contre le Comité de Surveillance (28 octobre).

Dénonciation, par la Section du Mail, du Comité central.

Arrêté de la Section contre ce Comité, comme attentatoire à la Souveraineté nationale.

Discours de Barrerre. D. 3.

Deux moyens sont employés pour nous perdre : tantôt on met en avant un système de terreur, c'est celui de Brunswick; tantôt on recours à un système de calomnie, c'est celui de Marat.— Une nouvelle tyrannie veut s'élever, etc. — Les Sections n'ont pas le droit. — 2 Avril.

Décret que la Section du Mail a bien mérité, etc.

Discours de Barrerre sur le 28 février.

Nous fesons une révolution d'hommes libres et non pas de brigands.— Peut-être ne seroit-il pas difficile de prouver que l'on connaissoit les préparatifs de ce pillage que quelques prétendus amis de la Liberté appellent du saint nom d'insurrection. — Si je voulois salir ma bouche des paroles d'un journaliste atroce ou insensé, trop connu parmi nous pour que je veuille le nommer, vous verriez que sans être ni sorcier ni prophète, on pouvoit présager ce qui vient d'arriver. — Disons toute la vérité.— Il est des hommes qui veulent légitimer le vol, qui flagornent et bercent les citoyens peu fortunés de je ne sais quelles idées subversives de tous les principes sociaux.

Discours de Barrerre sur la Commission des Douze. E. 7.

Il est vrai qu'il existe à Paris un mouvement préparé pour perdre la Liberté.— Complot contre la Convention, d'égorger par les femmes 22 députés. — 18 mai.

---

accusations contenues dans les
rapports ou discours faits contre moi.

Je suis accusé
1° De royalisme.
2° de fédéralisme.
3° D'avoir voulu la guerre civile
4° la guerre avec ~~toute~~ l'Europe
5° D'avoir tenu à une faction.

§ 1.

Royalisme

arguments pour moi. — ma conduite dans l'assemblée législative.

1° histoire du fauteuil
2° serment à faire prêter par la garde du roi
3° sur la motion de savoir si le décret de la haute cour nationale sera soumis à la sanction.
4° sur Lessart.
5° sur la cassation de la garde du roi.
6° sur le juge de paix Larivière
7° mon discours du trois juillet
8. présidence du 9 au 10 ~~août~~ propos du [illegible] [illegible] des pensions.
9. travaux depuis le dix août à la commission des vingt-un.

convocation des présidens des sections mouvement des bataillons

Tel est le texte de la note préparée par Vergniaud pour sa défense : ce texte est complet en lui-même. Mais il manque un accessoire important dont il était accompagné. Nous voulons parler des *pièces à l'appui*, auxquelles renvoyaient évidemment les lettres et chiffres que l'on remarque presque à chaque ligne. Ces lettres et chiffres devaient être reproduits sur la pièce invoquée qu'il avait en original ou en copie sous la main. Mais à quelle sorte de documents renvoyait-il? A des recueils ou à des journaux? A quels recueils, à quels journaux, à quelles pages ou à quels numéros? C'est ce qu'il ne disait pas et ce qu'on ne pouvait savoir sans avoir la clé de son travail; de là une lacune considérable qui en diminuait l'intérêt. Toutefois, connaissant par expérience l'exactitude mathématique des citations de Vergniaud, nous avons eu la pensée de rechercher si, à l'aide des *Tables du Moniteur,* il ne serait pas possible de reconstituer ce dossier-annexe qui devait offrir à l'orateur un arsenal de preuves pour le cas où ses paroles seraient contestées. Nous avons donc vérifié une à une les indications alphabétiques et numériques de Vergniaud, en les comparant dates par dates aux faits, discours, adresses ou dépêches, auxquels elles font allusion, et nous avons retrouvé sans peine les passages, presque toujours textuels, auxquels Vergniaud avait renvoyé.

Le résultat a même dépassé nos prévisions, nos espérances, en ce que la concordance entre les renvois et les documents invoqués comme pièces justificatives, s'est trouvée d'une exactitude absolue.

Le nombre de ces renvois par lettres et par chiffres est de quarante.

Et, quarante fois, nous avons pu mettre en regard l'indication et le passage cité.

Les lettres indiquant les cotes vont de l'A à l'H, sans interruption.

Le maximum des pièces renfermées dans une cote est de douze.

Le D est la lettre la plus complète.

La totalité des pièces, répondant à des citations qui ont dû être réunies dans ce dossier accessoire, est de cinquante-deux.

On a ainsi sous les yeux tout le travail préparatoire de Vergniaud. On peut en mesurer l'étendue et apprécier le soin avec lequel il avait été élaboré et médité. C'est sa méthode constante telle qu'on a pu l'apprécier dans la rédaction de ses mémoires judiciaires, de son rapport sur Tabago, etc., etc., telle qu'elle est peinte par Bailleul qui nous le représente trépignant de joie lorsqu'il rencontrait un passage invincible à opposer à ses ennemis (V. p. 251, à la note).

Il est probable que Vergniaud devait avoir emprunté au *Moniteur* les journaux qui lui avaient servi de pièces justificatives. Ce qui le démontre, c'est que souvent deux indications, ayant des objets très distincts mais identiques par la lettre et les chiffres, se retrouvent l'une et l'autre dans le même numéro du *Moniteur* qui cependant à cette époque n'était pas le journal officiel. Au reste, il le cite lui-même (V. p. 256), et l'un des proscrits nous apprend qu'au Luxembourg ils avaient le *Moniteur* à leur disposition. (V. ci-dessus, p. 256, et Archives nationales, W. 292, n° 204, p. 22.)

Quelques autres citations ont été vérifiées à leur

source : celle de Caligula dans Suétone, celle de Publicola Chaussard dans ses mémoires historiques et politiques sur la Belgique et celles du Défenseur de la Constitution, dans le journal de ce nom, rédigé par Robespierre, et la vérification a toujours été couronnée de succès. Nous n'avons pas éprouvé une difficulté, une déception, toutes les cases ont été remplies ; de même que dans les annotations de Là Peyrère, nous n'avions pas rencontré une seule inexactitude. C'est à ce mérite particulier de Vergniaud qu'est due la possibilité de la restitution que nous avons tentée et qui a réussi au-delà de notre attente.

Nous devons dire que notre tâche a été facilitée par l'extrême perfection des *Tables de la réimpression du Moniteur* (éditeur, Henri Plon). Sans elles, il nous eût été impossible d'essayer un travail de cette nature, c'est-à-dire tout à la fois de précision et de hasard. Les tables de l'ancien *Moniteur* sont pleines de fautes qui eussent rendu les recherches impraticables.

Nous avons dû nous abstenir d'annotations personnelles, d'une part, pour ne pas défigurer l'œuvre de Vergniaud ; de l'autre, pour ne pas grossir démesurément ce volume et faire une histoire de la Révolution sous forme de notes.

AVERTISSEMENT

Pour l'intelligence et l'usage du travail de restitution qui va suivre.

Le premier titre est la traduction des renvois faits par Vergniaud, et consistant en lettres majuscules et chiffres arabes accolés.

Les lignes en caractères italiques sont la reproduction littérale du passage de Vergniaud, contenant le renvoi à chercher.

Sous la seconde rubrique, intitulée : *Pièce justificative,* est rapporté le document trouvé répondant à l'indication du renvoi.

DÉFENSE DE VERGNIAUD

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Cote A, pièce 1. — § 2. Fédéralisme.

Sur les calomnies, voyez la pétition de la section des Quinze-Vingts contre la Commune. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Vergniaud a consacré une page spéciale à la réfutation des calomnies qu'on lui imputait d'avoir prononcées contre Paris. Voyez p. 266. On y trouve l'analyse des pièces citées. La pétition de la Section des Quinze-Vingts, les discours de Barere, de Cambon. Nous y renvoyons, même p. 266.

Cote A, pièces 5, 6.

Dumouriez. — Sa réception aux Jacobins. — Discours de Collot d'Herbois. A. 5, 6. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Moniteur du 17 octobre 1792, n° 291, p. 223. Collot d'Herbois monte à la tribune et obtient la parole.

. . . . . Ce n'est pas un Roi qui t'a nommé, Dumouriez, ce sont tes concitoyens : souviens-toi qu'un général de la République ne doit jamais transiger avec les tyrans... Tu as des ennemis, Dumouriez. C'est pourquoi tu seras calomnié.

A Bruxelles, la liberté va renaître sous tes auspices : un peuple entier va se livrer à l'allégresse : tu rendras les enfants à leurs pères, les épouses à leurs époux ; le spectacle de leur bonheur te délassera de tes travaux. Enfants, citoyens, filles, femmes, tous se presseront autour de toi ; tous t'embrasseront comme leur père... De quelle félicité tu vas jouir, Dumouriez !... Ma femme..., elle est de Bruxelles, elle t'embrassera aussi.

« Ce discours a été souvent interrompu par de vifs applaudissements.

« On voit que la flatterie n'a point déshonoré cette visite fraternelle. C'est ainsi que chez un peuple républicain, une reconnaissance raisonnée accorde des hommages sévères au mérite et peut encourager les citoyens qui ont bien servi leur pays. »

Cote A, pièce 9.

La discussion entre la Municipalité et le Conseil qui s'accusent réciproquement. A. 9. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Voyez ci-dessus, p. 266, et ci-dessous, p. 308.

Cote B, pièce 2.

J'ai voté pour la peine de mort contre ceux qui proposeroient la Royauté. Qui s'y opposa ? Bazire. B. 2. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Séance du lundi 3 décembre 1792. (*Moniteur* du 6, n° 341) :

Buzot demande qu'il soit décrété que quiconque proposerait ou tenterait d'établir la royauté en France, soit puni de mort... L'Assemblée entière se lève en signe d'adhésion à la proposition de Buzot. — Bazire demande à la combattre. — (Aux voix, aux voix, s'écrie-t-on de toutes parts.) *Il insiste.* (Les murmures s'élèvent et couvrent sa voix.)

Buzot complète sa proposition. Phélippeaux demande qu'on l'écarte et qu'on juge Louis XVI sans désemparer.

Bazire. — La proposition de Phélippeaux est la seule qui puisse être adoptée : celle de Buzot, au contraire, porterait atteinte à la liberté de la sanction que le Peuple est appelé à donner à la Constitution (Murmures). Est-ce en vous levant tumultueusement et en levant vos chapeaux que vous devez décréter la peine de mort?

Chabot appuie la motion de Buzot et celle de Phélippeaux conjointement.

Bazire. — Ne dirait-on pas que votre République n'est établie que par la force d'une faction ?... Elle ne reposerait alors que sur une loi de sang et non pas sur le vœu libre du peuple.

Cote B, pièce 4. — § 3. GUERRE CIVILE.

J'ai fait décréter que les noms des perturbateurs seront envoyés aux départements. B. 4. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Voyez séance de la Convention du 27 décembre 1792, *Moniteur* du 29, p. 86 :

Vergniaud. — . . . . . Je demande qu'à l'avenir les décrets de ce genre (*Censure d'un des membres de l'Assemblée*), qui pourront être prononcés contre ceux qui troubleront les séances soient envoyés dans les départements afin qu'ils connaissent les noms des factieux et des calomniateurs.

On lit encore, sous le même paragraphe, ces mots

écrits en marge : Egards pour les Tribunes, B. 4[1].

La lettre et le chiffre de renvoi sont les mêmes que pour le passage ci-dessus. En effet, c'est aussi dans la même séance du 27 décembre que Vergniaud disait, en réponse à Buzot, demandant qu'il fût dressé procès-verbal de la séance du jour et de celle de la veille, contre la partie tumultueuse des tribunes :

Quant aux tribunes, vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures; vous ne pouvez agir envers elles avec plus de rigueur qu'envers Bentabolle ; vous ne pouvez leur infliger une peine qui ne soit pas prononcée d'avance, une peine même qui serait trop grave, puisqu'elles n'ont été entraînées que par la provocation d'un de vos membres.

Cote C, pièce 1.

Discours de Danton en faveur de Dumouriez. C. 1, C. 4, D. 3. (Texte de Vergniaud.)

Cette triple indication montre que Vergniaud voulait citer trois discours de Danton, et tel est effectivement le nombre de ceux qu'il a consacrés à Dumouriez; l'un aux Jacobins, les deux autres à la Convention. Nous les réunissons ici, quoiqu'ils dussent se trouver dans des cotes distinctes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Séance des Amis de la Liberté et de l'Égalité, t. XIV, p. 223; *Moniteur*, nº du mercredi 17 octobre 1792.

[1] Voilà ce qui explique le mot « égards pour les tribunes. » Bentabolle avait été dénoncé par Legendre, comme ayant donné aux tribunes le signal des applaudissements, et ce, après la défense du Président. Les uns proposaient de l'envoyer à l'Abbaye, les autres de prononcer la censure avec circulaire aux départements. Un membre avait fait observer que cette mesure ne pouvait atteindre rétroactivement Bentabolle. C'est ce qu'avait reconnu Vergniaud, en ajoutant que par la même raison cette observation devait profiter aux tribunes, contre lesquelles il ne fallait pas dresser de procès-verbal pour cette fois.

Danton, président, à Dumouriez :

Lorsque Lafayette, lorsque cet eunuque de la Révolution prit la fuite, vous servîtes déjà bien la République en ne désespérant pas de son salut ; vous ralliâtes nos frères ; vous avez depuis conservé avec habileté cette station qui a ruiné l'ennemi et vous avez bien mérité de votre patrie. Une plus belle carrière encore vous est ouverte : que la pique du peuple brise le sceptre des Rois et que les couronnes tombent devant ce bonnet rouge dont la société vous a honoré ; revenez ensuite vivre parmi nous et votre nom figurera dans les plus belles pages de notre histoire.

Cote D, pièce 4.

Moniteur du 10 mars, n° 69, séance du 8 mars, p. 654.

Danton. — Qu'une armée donne la main à Dumouriez et les ennemis seront dispersés. Dumouriez réunit au génie de général l'art d'échauffer et d'encourager le soldat. Nous avons entendu l'armée battue le demander à grands cris. L'histoire jugera ses talents, ses passions et ses vices ; mais ce qui est certain, c'est qu'il est intéressé à la splendeur de la République. S'il est secondé, si une armée lui prête la main, il saura faire repentir nos ennemis de leurs premiers succès.

Cote C, pièce 4.

Séance du 10 mars, n° 72 du *Moniteur*.

Après l'échec d'Aix-la-Chapelle, Danton défend Dumouriez :

. . . . . Dumouriez avait conçu un plan qui honore son génie. Je dois lui rendre même une justice bien plus éclatante que celle que je lui rendis dernièrement. Il y a trois mois qu'il a annoncé au Pouvoir exécutif, à votre Comité de Dé-

fense générale, que si nous n'avions pas assez d'audace pour envahir la Hollande au milieu de l'hiver, pour déclarer sur-le-champ la guerre à l'Angleterre, nous doublerions les difficultés de la campagne en laissant aux forces ennemies le temps de se déployer. Puisque l'on a méconnu ce trait de génie, il faut réparer nos fautes.

Dumouriez ne s'est pas découragé ; il est au milieu de la Hollande ; il y trouvera des munitions pour renverser tous nos ennemis, il ne lui faut que des Français et la France est remplie de citoyens, etc.

Cette pièce est citée deux fois par Vergniaud : sous le titre *Dumouriez,* p. 255, et sous la rubrique *Guerre avec toute l'Europe,* p. 261, toujours avec l'indication C. 4.

Cote C, pièce 3.

Discours de Robespierre sur Dumouriez. C. 3. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Séance du 18 mars, *Moniteur* du 12 mars, n° 71 :

Dumouriez n'a eu jusqu'ici que des succès brillants et qui ne me sont pas à moi une caution suffisante pour prononcer sur lui. Mais j'ai confiance en lui parce que son intérêt personnel, l'intérêt de sa gloire même, est attaché au succès de nos armes, etc. (p. 674).

Ce discours de Robespierre est encore cité avec l'indication C. 3, à propos de Dumouriez, sous le paragraphe intitulé : *Guerre avec toute l'Europe*. Voy. *infrà*, p. 261, 1re colonne.

Discours de Lacroix sur le même.

Séance du lundi 11 mars, *Moniteur* du 14 mars :

Je ne suis pas monté à la tribune pour défendre Dumouriez, il n'en a pas besoin. La République saura un jour combien d'obligation elle lui a. Cette calomnie ne fera qu'y ajouter.

Le président de la Section Poissonnière demande le décret d'accusation contre Dumouriez, parce que l'avant-garde de l'armée de Belgique a été forcée, mais il devrait savoir que Dumouriez ne commande plus cette armée et qu'il est à la tête de celle qui est occupée à l'expédition de Hollande; ainsi, citoyens, c'était à l'instant où Dumouriez ajoutait à ses conquêtes, où il rendait des hommes à la liberté, à l'éclat; à l'instant où il prenait Bréda et Gertruydenberg, qu'on demandait contre lui un décret d'accusation, parce que des officiers à cinquante lieues de là, dans une autre armée, laissaient forcer l'avant-garde par l'infériorité du nombre ou par trahison. Il faut être bien haineux, bien calomniateur.

Plusieurs membres. — Dites bien scélérat, etc.

Cote C, pièce 5.

Discours de Marat sur le même. C. 5. (Texte de Vergniaud.)

Séance du 12 mars, *Moniteur* du 15 mars, n° 74.

Marat. — J'ai à vous dévoiler des complots horribles. Quellesques aient été les liaisons politiques de Dumouriez, quellesques aient été ses relations avec la Cour, je le crois lié au Salut public depuis le 10 août et particulièrement depuis que la tête du tyran est tombée sous le glaive de la Loi. Il y est lié par le succès de ses armes et c'est moi qui paraîs à cette tribune pour combattre la motion insensée ou m'élever contre la proposition profondément perfide du décret d'accusation contre ce Général. Si cette proposition était adoptée, ce serait ouvrir la France aux ennemis de la République.

Cote C, pièce 5.

Affaire du 10 mars. — Motion par quelques individus, dans quelques Sections, d'égorger une partie de la Convention. — Fait avoué par Marat. C. 5. — *Par Barrerre, id. — Tous les deux disent que le projet de nous égorger tient à celui de dissoudre la Convention.* (Texte de Vergniaud.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Séance de la Convention du 12 mars, *Moniteur* du 15 mars, p. 693-694.

Marat. — ..... Il y a quelques jours que des suppôts de l'ancienne police, aux ordres sans doute des agents ministériels et des députés contre-révolutionnaires, excitaient le peuple à l'assassinat.

Je demande que le pétitionnaire lise l'article de sa pétition où l'on demande les têtes de Gensonné, de Vergniaud et de Guadet : crime atroce qui *tend à la dissolution de la Convention* et à la perte de la patrie. (Applaudissements unanimes.) Moi même, je me suis élevé dans les groupes contre ces assassins; je me suis rendu à la Société populaire des Cordeliers; j'y ai prêché la paix et j'ai confondu les orateurs soudoyés par l'aristocratie.

Marat a reproduit lui-même son discours dans son numéro du 15 mars et le compte-rendu qu'il en donne se rapproche bien plus que celui du *Moniteur* de la citation de Vergniaud.

Il dit :

Ce complot, ourdi dans les conciliabules nocturnes des ennemis de la liberté, a éclatté il y a quelque temps par des troubles au sujet de la disette des grains, par des attroupemens et des excès au sujet de la cherté excessive des denrées de première nécessité. Aujourd'hui, il éclatte par des simptômes plus allarmans; des commissaires soudoyés parcourent les Sections, les Sociétés patriotiques et se mêlent dans les grouppes des bons citoyens pour les pousser à des violences contre les Députés du peuple, quelques coupables qu'ils soient, tout attentat, toute voie de fait contr'eux seroit un crime, etc. etc., *qui tendroit à dissoudre la Convention et à perdre la République.* (Le Publiciste de la République Française ou *Observations aux Français*, par Marat, l'Ami du PEUPLE, Député à la Convention Nationale, n° 545, p. 4; — c'était le titre que Marat donnait alors à son journal.

Cote C, pièce 6.

Adresse des Sections de Marseille, dans la séance du 21 mars. C. 6. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

V. *Moniteur* du 23 mars, p. 765.

Le président fait lire l'adresse suivante envoyée à la Convention par la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de la ville de Marseille.

Mandataires infidèles, qui vouliez l'*Appel au peuple*, votre perfidie est à son comble. Trop longtemps vous avez occupé le poste honorable que vous étiez indignes de remplir.

..... Fuyez de cette enceinte sacrée, que vous avez souillée tant de fois de votre souffle impur, laissez aux seuls amis du Peuple le soin de faire son bonheur. Sections, Corps Administratifs, Assemblée populaire, toute la Cité de Marseille enfin déclare que vous avez perdu sa confiance... Fuyez, lâches et parjures mandataires, ou craignez de ressentir les premiers le glaive vengeur d'un peuple républicain qui se lève pour la troisième fois, etc...

« Un membre demande la convocation des Assemblées primaires, etc. »

Même cote, même pièce.

Réponse de Barrerre, disant qu'une grande conspiration a été ourdie contre la France. C. 6.

V. *Moniteur*, p. 765-767.

Barere, dans un long et remarquable discours, combat l'adresse des Sections de Marseille et la motion de Babey. On y trouve textuellement les paroles citées par Vergniaud.

..... Citoyens, une grande conspiration avait été ourdie contre nous, contre la France; plusieurs points correspon-

daient avec cette trame horrible, et vous voyez tous les jours se détacher, se découvrir devant vous quelque partie de ce système désorganisateur et assassin.

Cote D, pièce 2.

Voyez le passage retrouvé au cours de l'impression *inf.* p. 315.

Cote D, pièce 3.

La Section du Mail dénonçant le Comité Central. D. 3. (Texte de Vergniaud.)

Voir ci-dessus, p. 267. Cette pièce est déjà citée et reproduite.

Cote D, pièce 3.

V. l'Avis signé Panis et Sergent. D. 3. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Moniteur du 1er juillet 1792.

FRANCE

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Citoyens, on veut à quelque prix que ce soit semer la division parmi vous et allumer le flambeau de la guerre civile. On cherche à vous agiter, à vous porter à des mouvements désordonnés, pour avoir le prétexte de vous calomnier et l'occasion de verser le sang. Nous sommes instruits que des hommes affreux préparent cette pétition incendiaire; qu'ils la colportent, qu'ils ont même forcé un citoyen d'y apposer sa signature, et que ce citoyen, pour se soustraire à leur persécution, a donné un nom emprunté.

Certes, vous avez en horreur de pareils excès! Dénoncez les coupables auteurs de ces sanglantes manœuvres, livrez-

les vous même entre les mains de vos magistrats. Il est bien important de connaître enfin les véritables instigateurs de toutes ces perfidies.

Citoyens, vos magistrats vous recommandent la paix, l'union et la fraternité !

Les Administrateurs au Département de Police,
PERRON, VIGUIER, SERGENT, PANIS.

C'est ce qu'on appelle l'*Avis de Panis et Sergent*. La *Table du Moniteur* dit : « Panis, avocat, Membre de la Commune de Paris, publie un avis sur les instigateurs d'un mouvement contre le château. »

Cote D, pièce 4.

Voir ci-dessus, cote C, où nous avons transcrit cette pièce, pour la réunir à deux autres discours de Danton sur Dumouriez.

Cote D, pièce 7.

Lacroix demande qu'il (Marat) aille à l'abbaye. — Sa lettre. D. 7. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Séance du 13 avril, *Moniteur* du 16, p. 140.

Lacroix. — Je demande que Marat soit mis sur-le-champ en état d'arrestation et que le Comité soit chargé de faire un rapport demain sur le décret d'accusation.

. . . .

L'Assemblée adopte la proposition de Lacroix.

..... Plusieurs membres de l'extrémité demandent qu'il soit mis en état d'arrestation chez lui. — D'autres demandent que ce soit à l'Abbaye.

Lacroix. — Je déclare que mon intention a été que Marat fût mis à l'Abbaye.

L'Assemblée décrète que Marat sera mis en état d'arrestation à l'Abbaye et que demain le Comité de Législation fera un rapport sur le décret d'accusation. (Murmures violents et prolongés dans les tribunes.)

Même numéro du *Moniteur*, p. 143. Voir la lettre de Marat à la Convention, lue par Boyer Fonfrède ; elle commence ainsi :

« Citoyens Représentans, il est des faits qu'on ne peut remettre trop souvent sous les yeux du Peuple. Or, il est notoire que le traître Dumouriez, etc..., a pour complices, au sein même de la Convention, les meneurs et les suppôts de la faction des hommes d'Etat, etc.

Il termine en disant : « Avant d'appartenir à la nation, j'appartenais à la patrie : je me dois au Peuple, dont je suis l'œil; je vais donc me mettre à couvert des attentats des scélérats soudoyés pour pouvoir continuer à démasquer les traîtres et à déjouer leurs complots, jusqu'à ce que la nation ait connu leurs trames perfides et en ait fait justice. »

Cote D, pièce 9.

Sur les subsistances. D. 9. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Vergniaud a prononcé plusieurs discours sur les subsistances.

Voir séance du 18 avril 1793, *Moniteur* du 20, p. 172.

Une députation du département de Paris est admise à la barre, le Président en tête, et demande :

1° La fixation du maximum du prix du blé dans toute la République.

2° L'anéantissement du commerce des grains.

3° La suppression de tout intermédiaire entre le cultivateur et le consommateur.

4° Et un recensement de tout le blé après chaque récolte.

Vergniaud. — Après quelques paroles flatteuses pour les pétitionnaires..... Ce n'est pas seulement le commerce que l'on ruinerait par une semblable mesure, mais l'agriculture et les citoyens..... Car si vous forcez le cultivateur à quitter sa charrue pour porter des grains à quinze ou vingt lieues, (Interruptions.) il ne pourra pas cultiver la terre..... (Murmures.) Si on adopte la proposition, on affamera Paris. En effet, si tous les départements ne sont pas également productibles de grains, il faudra bien que l'agriculteur des autres départements leur en porte, le voilà obligé de faire des quinze, vingt et trente lieues. On pourra dire à cela que le consommateur qui en aura besoin ira le chercher! Ce consommateur abandonnera donc sa famille, son état. (Mêmes murmures.) Je dis avec douleur, mais avec vérité, qu'il n'y a que la malveillance ou l'ignorance qui puissent nier mes assertions, etc.....

Je viens à ce qui concerne Paris. Les communes qui l'environnent ne produisent pas assez de grain pour sa consommation, il faut le tirer des départements de l'ancienne Picardie, etc., etc... Or, sera-ce le consommateur qui l'ira chercher? Non. Sera-ce le cultivateur qui l'apportera? Non. Si vous détruisez le commerce, vous décrétez denc la famine. (On applaudit.) Je demande le renvoi au Comité d'Agriculture...

Ainsi Vergniaud s'était opposé à la mesure désastreuse du maximum qui n'était qu'un des abus renouvelés de l'ancien régime. Tous les pays, entourant la Cour, à une distance d'un certain nombre de lieues, étaient obligés de vendre leurs denrées à un tarif déterminés pour approvisionner les gens du Roi. (*V.* l'Appendice.)

SUBSISTANCES ET APPROVISIONNEMENT DE PARIS

Dans la séance du 17 avril 1793, *Moniteur* du 20, p. 173, à propos d'une motion de Génissieux qui avait

demandé que le Maire fut appelé à la barre pour rendre compte de l'approvisionnement des subsistances en farine, Vergniaud présenta deux mesures additionnelles.

L'une prohibe l'exportation du pain qui, se vendant 3 sous la livre à Paris, grâce aux sacrifices que la Convention s'était imposés, était revendu 5 sous dans les campagnes environnantes.

L'autre avait pour objet d'empêcher la consommation des veaux et de prévenir ainsi le manque de bœufs que pouvaient faire craindre la guerre des provinces (Vendée, Anjou, Bretagne) et les fournitures nécessaires aux armées, etc., etc.

Cote D, pièce 9.

A Bordeaux, arrestation d'un courrier porteur de lettres où l'on invitoit les habitants du Midi à se lever pour nous faire passer le goût du pain. D. 9. (Texte de Vergniaud.)

Ce fait est rapporté par Grangeneuve, jeune, député extraordinaire du département de la Gironde à la Convention, dans une adresse qu'il lut à la barre le 18 avril. V. *Moniteur* du 20, p. 174, 1793.

Le Comité de Sûreté Générale, formé par les commissaires que vous avez envoyés dans le département de la Gironde, a, de concert avec les corps administratifs, suivi toutes les démarches des hommes suspects et recueilli les preuves des complots qu'ils oseraient méditer contre la patrie.

Le Comité a fait arrêter un courrier extraordinaire, porteur de plusieurs paquets volumineux, dont les uns sont à l'adresse de citoyens que leur conduite impatriotique a fait soumettre à une vigilance particulière ; les autres sont envoyés à des Sociétés populaires.

Ce Comité de Sûreté Générale et les corps administratifs ont dressé un procès-verbal de ces divers paquets, et la correspondance qu'ils renferment a paru si étrange et pouvait

être si fatale à la République, qu'ils ont délibéré de nommer des Députés pour venir les soumettre à votre examen : on y exhorte tous les citoyens des départements à se porter à Paris pour y massacrer une partie des membres de la Convention. On y annonce l'arrivée prochaine à Paris de Marseillais, qui doivent, dit-on, égorger leurs victimes qu'on désigne, et pour nous servir de leurs expressions, *leur faire passer le goût du pain*; on y excite à l'insurrection toutes les autorités constituées; on y invite tous les citoyens à des meurtres qu'on qualifie de vengeances nationales; on y dénonce sans preuves plusieurs députés comme complices de Dumouriez, et on les voue, non au glaive des lois, mais aux poignards des assassins, etc...

Cote D, pièce 10.

Sur l'acte d'accusation de Marat. D. 10. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Vergniaud était absent au moment de l'appel nominal qui ne commença que fort avant dans la nuit et se termina à 7 heures du matin. (V. l'Appel nominal imprimé par ordre de la Convention, p. 59.)

Mais il a exprimé son opinion sur la rédaction de l'acte d'accusation, dans les termes suivants : Séance du 20 avril, *Moniteur* du 22, p. 190.

Drouet. — Je réclame la lecture de l'acte d'accusation contre Marat.

Masuyer. — Je demande qu'on ne s'occupe de lui que quand il aura obéi au décret d'arrestation. (On murmure.)

Vergniaud. — Ne conservons point dans l'Assemblée une cause de débats. Marat a été décrété d'accusation, il est tout naturel qu'on demande la rédaction de l'acte. C'est un devoir pour la Convention; peut-être est-il étonnant qu'on mette tant de chaleur pour un individu qui a refusé de se

soumettre à la loi, tandis que d'autres, décrétés depuis fort longtemps, ne peuvent obtenir la rédaction de leur acte d'accusation. Ce n'est pas que je veuille éloigner celle de Marat, je la réclame au contraire ; mais il faut aussi discuter la pétition de Paris, qui est le germe de la guerre civile ; et il existe entre nous et Marat cette différence, que nous sommes accusés comme lui, mais non comme lui rebelles à la loi. Nous devons donc avoir la priorité.

Cote D, pièce 11.

Lorsqu'on demandoit la cassation du Conseil Général de la Commune, je proposai et l'on décréta que les registres seroient apportés. D. 11. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Voir la séance de la Convention du 20 avril, *Moniteur* du 23, p. 196-197.

C'est Guadet qui avait demandé que la Convention prononçât sans désemparer la cassation de l'arrêté du Conseil Général de la Commune de Paris approuvant la pétition des Sections contre les Girondins.

Vergniaud. — Je pense qu'il est au préalable également commandé par la sagesse et la justice de vous procurer une connoissance officielle ou légale de l'Arrêté. Je demande donc que vous décrétiez que les registres des délibérations de la Commune vous soient apportés sur-le-champ.

Cote D, pièce 11. — § 3. GUERRE CIVILE.

Ma conduite sur la pétition de Paris. D. 11.

Il y a évidemment là un renvoi à la cote précédente et au discours du 20 avril qui devait se trouver dans cette cote. C'est ce que prouve l'identité de la lettre et du chiffre jointe à celle du sujet.

Cote E, pièce 1. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

J'ai voté pour la taxe progressive des riches, pour l'indemnité des femmes des soldats. E. 1. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Voyez séance du 3 mai, *Moniteur* du 6, p. 308.

Vergniaud. — Sans doute, il faut consulter les finances, quand il faut donner; mais il faut aussi considérer les sacrifices de ceux à qui l'on donne. Si les finances de la République ne suffisent pas, ou, du moins, si, sans les déranger, il était impossible d'être juste envers les défenseurs de la patrie, vous ferez exécuter le décret qui ordonne la levée d'une taxe de guerre sur les riches, et progressive suivant leurs facultés. Il y a une grande différence entre une pareille taxe et l'impôt progressif : celui-ci, n'ayant pas de base fixe et étant purement arbitraire, me semble menacer les propriétés; mais la taxe de guerre n'étant qu'une taxe momentanée, créée pour le danger et devant disparaître avec lui, tous les riches devant concourir comme tous les citoyens à l'éloigner de tout ce qu'ils ont de force et de facultés, elle peut d'autant moins être regardée comme attentatoire à la liberté, qu'elle a aussi pour objet de défendre les propriétés de tous, etc.

Cote E, pièce 7.

Autre discours de Barrerre fesant créer la Commission des Douze. E. 7. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Voyez séance du 18 mai, *Moniteur* du 20, p. 423.

Barere. — « Il est une autre mesure, c'est de créer une Commission de douze membres, dans laquelle les Ministres de l'intérieur et des affaires étrangères et le Comité de Sûreté générale seront entendus et où l'on prendra les mesures nécessaires pour la tranquillité publique...

Je termine par demander qu'il soit nommé une Commis-

sion de douze membres chargée d'examiner les arrêtés pris par la Commune depuis un mois. »

L'établissement de la Commission demandée par Barere est décrété.

Cote E, pièce 7.

Projet de nous égorger par des femmes. Discours de Barrerre. E. 7. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Voyez ci-dessus, p. 267, et 311, Discours où Barere déclare :

Que certains meneurs avaient formé le projet d'enlever vingt-deux têtes de la Convention, et devaient se servir de femmes pour faire réussir leur entreprise.

Cote E, pièce 13.

Injures de Robespierre dans la séance du 28 *mai*. E. 13. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Moniteur du 30 mai, p. 503.

Voici comment Robespierre termine le discours qu'il prononce dans cette séance :

. . . . . Maintenant, je laisse ces hommes criminels finir leur odieuse carrière. Je leur abandonne cette tribune ; qu'ils viennent y distiller leurs poisons, qu'ils viennent y secouer les brandons de la guerre civile, qu'ils entretiennent des correspondances avec les ennemis de la patrie, qu'ils finissent leur carrière, la nation les jugera. *Que ce qu'il y a de plus lâche, de plus vil et de plus impur sur la terre triomphe* et ramène à l'esclavage une nation de vingt-cinq millions d'hommes qui voulaient être libres. Je regrette que la faiblesse de mon organe ne me permette pas de développer

toutes leurs trames. C'est aux Républicains à les replonger dans l'abîme de la honte.

C'est ce que Vergniaud appelait des *injures*, et, en effet, il était impossible de pousser plus loin l'outrage; la qualification donnée ici par Vergniaud au langage de Robespierre n'avait donc rien d'exagéré.

Il ajoute : « Et dans celle du 31 mai. »

Robespierre dit en effet le 31 mai, nº du *Moniteur* du 3 juin, p. 537 :

Qu'est-ce que la force armée qu'on veut mettre à la disposition de la Convention? Ce sont des citoyens armés pour défendre leur liberté contre les *scélérats qui les trahissent, et il y en a dans l'Assemblée.*

Cote F, pièces 3, 4.

On est venu demander notre jugement sur des accusations déjà jugées calomnieuses. Les départements ont dû voir une violation de la représentation nationale, Discours de Barrerre le 2 *juin, le* 7 *juin*. F. 3, 4. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Séance du 2 juin, *Moniteur* du 5, p. 553.

Barere. — Ce n'est point à des esclaves à faire des lois; la France désavouerait celles émanées d'une Assemblée asservie. Comment vos lois seraient-elles respectées, si vous ne les faisiez qu'entourés de bayonnettes? Nous sommes en danger, car des tyrans nouveaux veillent sur nous; leur consigne nous entoure et la Représentation Nationale est prête à être asservie par elle; cette tyrannie est dans le Comité révolutionnaire de la Commune, et le Conseil Général, s'il ne prend de promptes mesures pour prévenir ces violences, mériterait de graves reproches; il renferme dans son sein des membres du moral desquels je ne voudrais répondre.

. . . . . Peuple, on vous trahit, on vous abuse; un Prince anglais occupe le camp de Famars, et ses émissaires sont au milieu de vous. Peuple, vous voulez la liberté, vous l'aurez, mais en courant des dangers. En ce moment, sous mes yeux, on distribue aux bataillons qui vous entourent des assignats de cinq livres; ils sont bien coupables ceux-là qui ont retenu les bataillons qui devaient partir pour la Vendée, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas d'armes...

Il faut que la tête de l'audacieux qui oserait attenter à la liberté des Représentants du peuple tombe, afin d'apprendre, par cet exemple terrible, à ceux qui voudraient l'imiter, qu'il faut que tout fléchisse devant la volonté nationale.

Séance du 7 juin, *Moniteur* du 9, p. 583.

Rapport fait au nom du Comité de Salut public, par le citoyen Barere, sur le 2 juin :

. . . . . Qui oserait apprécier les suites de ce mouvement? Qu'est-ce qui, parmi nous, en connaît les rapports secrets et les motifs réels? Je dirai seulement que les faits inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs des hommes libres, sans les avoir découragés ni ébranlés...

« *La journée du 2 Juin a fait sur quelques esprits et peut avoir fait sur des citoyens éloignés une impression dont votre fermeté ne doit pas craindre les suites, mais il faut du moins les prévenir. Là où les amis ardents de la liberté n'ont vu qu'une erreur de la force, les citoyens alarmés ont cru voir un dessein formel d'attaquer les droits du Peuple.* »

Ces mots rentrent pleinement dans le sens de la citation de Vergniaud. — Il veut prouver que les départements ont dû voir dans les événements du 2 juin une violation de la Représentation nationale, et il invoque à l'appui de ce qu'il avance le langage tenu deux fois par Barere le 2 juin, le 7. Dans le premier de ces discours, Barere parle en son nom ; dans le second, il exprime les sentiments qui peuvent animer les départements éloignés, et

toujours, chose remarquable, il présente la proscription des Députés comme un attentat déplorable ! C'est ce qui fait dire à Vergniaud : « Ces discours ont livré Toulon. Secourir la Convention, premier motif de l'insurrection (sous entendu *départementale*). »

Cote F, pièce 2. — GUERRE CIVILE.

Le 31 *mai, je dis : celui-là est le complice de nos ennemis extérieurs, qui voudroit voir s'engager un combat, quel qu'en soit le succès, etc...* F. 2. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Ces lignes sont la reproduction textuelle du discours de Vergniaud tel que le *Moniteur* le reproduit (V. séance du 31 mai, n° du 2 juin, p. 321.)

Vergniaud. — Je suis si persuadé des vérités que Cambon vous a dites sur les funestes inconvénients du combat qu'on semble préparer dans Paris, je suis si convaincu que ce combat compromettrait éminemment la liberté de la République, qu'à mon avis celui-là est le complice de nos ennemis extérieurs, qui désirerait le voir s'engager, quel qu'en soit le succès (On applaudit).

Cote F, pièce 2.

Le 31 *mai, je fais décréter que les Sections de Paris ont bien mérité de la patrie.* F. 2. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

N° 153 du *Moniteur*, p. 532.

Vergniaud. — Ce jour suffira pour faire voir combien Paris aime la liberté. Il suffit de parcourir les rues, de voir l'ordre qui y règne, les nombreuses patrouilles qui y circu-

lent, pour décréter que Paris a bien mérité de la Patrie (Oui, oui, aux voix...)

Vergniaud, reprenant. — Oui, je demande que vous décrétiez que les Sections ont bien mérité de la Patrie, en maintenant la tranquillité dans ce jour de crise et que vous les invitiez à continuer d'exercer la même surveillance, jusqu'à ce que tous les complots soient déjoués.

Cote G, pièce 1. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Je n'ai été effrayé ni de la puissance de la cour, ni de celle des pétitionnaires, ni de celle des ministres ou des généraux.

Contre les huit mille. G. 1. (Texte de Vergniaud,)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

V. *Moniteur* du 11 juin 1792, p. 622, 623, 633. Il ne s'agit pas là de la pétition Guillaume contre le 20 juin et qui est dite aussi des *vingt mille*.

Comme on le voit par la date, la pétition à laquelle Vergniaud fait allusion est antérieure à celle qui fut rédigée par Guillaume[1] et avait un tout autre objet.

Après la retraite de Mons, le massacre de Théobald Dillon, etc., etc., le ministre de la guerre avait demandé et l'Assemblée avait décrété la formation d'un camp de 20,000 h. au nord de Paris (7 juin 1792). Certains esprits virent dans ces mesures une pensée de défiance pour la garde nationale parisienne, qu'on avait privée de ses canons. De là une pétition, tendant à faire rapporter ou

[1] Guillaume, avocat au conseil du Roi, député de Paris à l'Assemblée constituante, homme d'un grand talent, se fit remarquer d'abord par ses idées libérales, ensuite par son dévouement courageux pour Louis XVI. Il publia, dès le 20 décembre 1792, une très belle défense dont la péroraison paraît avoir inspiré celle de De Sèze. Il échappa par miracle à l'échafaud et mourut après 1805.

à faire modifier le Décret de l'Assemblée. On disait que le nombre des signataires s'élevait à 8,000. Cette affaire donna lieu à de longues et vives discussions, Vergniaud prit tour à tour la parole en faveur des pétitionnaires et contre eux.

Il dit d'abord : « Je ne suis point étonné des alarmes de la garde nationale. Ces alarmes ne supposent en elles-mêmes aucune méfiance criminelle, la cause en est dans les opinions manifestées à cette tribune. On n'a pas seulement combattu le projet de décret : on a voulu prêter à ceux qui le défendaient des intentions perverses de décréter la garde nationale, de lui ôter ses armes. Il n'y a donc rien de coupable dans les mouvements qui l'ont agitée... (Séance du 9 juin, p. 623.)

Mais le lendemain, d'autres pétitionnaires reviennent à la charge et font entendre un langage violent, injurieux pour l'Assemblée : ils demandent la mise en accusation du Ministre qui a fait rendre le décret.

Vergniaud s'élève contre la conduite de ces nouveaux pétitionnaires. Après un discours étendu et véhément, il propose le décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, pleine de confiance dans la garde nationale parisienne, et considérant que ce ne peut être que par des manœuvres criminelles et par des instigations secrètes qu'on a tenté d'égarer l'opinion de quelques individus de cette garde, renvoie la pétition aux Comités de législature et de surveillance pour en être fait incessamment rapport. » Je demande en outre, ajoute l'orateur, que le pétitionnaire ne soit point admis aux honneurs de la séance (On applaudit). Vous ne les avez jamais accordés aux dénonciateurs.

L'Assemblée décide à une très grande majorité que le Président enjoindra aux pétitionnaires de se retirer à l'instant.

Ce décret est exécuté : le projet de Vergniaud est ensuite adopté. La pétition est renvoyée aux Comités réunis de législation et de surveillance, « parce qu'il importe à la tranquillité publique que les auteurs en soient connus. » (N° du 12 juin, p. 633-635.)

Cote G, pièce 2. — § 1. Royalisme.

Objections. 1° Circonstances dans lesquelles j'ai parlé. G. 2. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Voyez le *Moniteur*, séance du 20 juin 1792.

M. Vergniaud. — Je crois et nous avons entendu avec plaisir M. Rœderer nous le confirmer, que le civisme seul anime les citoyens qui ont formé le rassemblement dont on vient de vous parler ; je crois aussi que vous devez prendre les mesures pour prévenir les événements que la malveillance pourrait occasionner. Ce n'est cependant que par un abus, qu'on laisse pénétrer et défiler des corps armés dans l'Assemblée... « Si aujourd'hui le civisme y conduit de bons citoyens, demain l'aristocratie peut y conduire des janissaires. Le sanctuaire de la loi ne doit être ouvert qu'aux législateurs et aux citoyens paisibles. Jamais l'appareil de la force ne doit y apporter son influence... Toutefois ce rassemblement est comme autorisé par l'usage, par les précédents, tout porte à espérer qu'il restera pacifique... S'il existe quelque danger, vous devez le partager et envoyer soixante commissaires au Roi. »

Le décret contre la République, le 7 juillet, etc...

Vergniaud fait ici allusion à la proposition Lamourette, elle était ainsi conçue :

Que ceux qui abjurent également et exècrent la République et les deux chambres se lèvent.

L'Assemblée s'était levée tout entière, puis après une scène d'enthousiasme où les rangs s'étaient confondus, où la droite et la gauche s'étaient embrassées, Bazire avait demandé que l'Assemblée appelât tous les corps administratifs de Paris et leur fît lire par le Président le procès-verbal de la séance.

Enfin l'Assemblée avait voté l'envoi du discours de Lamourette et du procès-verbal de la séance à tous les Départements; *Moniteur* du 8 juillet, n° 290, séance du 6 juillet, p. 70. C'est là ce que Vergniaud appelle le Décret *contre* la République.

Cote G, pièce 4. — § 1. ROYALISME.

Objections. 1° *le 25 juillet, je déclare que la Commission des Vingt-et-Un ne proposera jamais la déchéance. Le fait est faux.* G. 4. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Voyez la séance du mardi 24 juillet 1792, *Moniteur* du 24, p. 228.

M. Duhem. — Vous venez de mettre tout le royaume sous le régime militaire, à qui ce grand pouvoir est-il confié? Au pouvoir exécutif, au premier maître du royaume. On a fait hier la motion d'examiner la déchéance : je demande que cette question soit discutée et que nous nous montrions enfin dignes représentants d'un peuple libre.

M. Vergniaud. — Vous attendez de votre commission extraordinaire un rapport sur les causes des dangers de la patrie et sur les moyens de les faire cesser. Une de ces causes est l'infériorité de nos forces contre les ennemis qui veulent renverser la Constitution. Le projet de décret que

vous venez d'adopter nous assure une supériorité imposante, et le plus grand de nos dangers s'évanouit. Votre Commission vous fera un rapport successif sur les divers objets qui excitent votre sollicitude. Quant aux dangers que vient de vous de retracer M. Duhem et dont peut-être il serait prudent de ne pas autant parler, vous devez pressentir que votre Commission ne doit pas se laisser entraîner par des mouvements désordonnés ni subjuguer par de vaines terreurs. Vous devez pressentir qu'elle serait indigne de la confiance que vous lui avez accordée, si elle vous offrait, sans réflexion, des idées qui ne tendent qu'à porter le découragement dans tous les cœurs, à préparer des ferments de discorde, à allumer les torches de la guerre civile.

Vous devez pressentir qu'elle ne hasardera point de vous livrer à l'agitation des factions intérieures quand nous avons besoin de nous réunir tous pour combattre avec avantage les ennemis du dehors. On ne saurait trop méditer les mesures que commande la crainte raisonnée des trahisons, et cependant on propose que le rapport demandé par M. Duhem soit fait demain. Demain, votre commission vous présentera le rapport qu'elle aura cru le plus important pour le salut public. Elle différera celui qu'elle croira le moins urgent. Si, dans la succession de ses travaux, vous vous apercevez qu'elle ne remplit pas vos vues, alors vous lui rappellerez les obligations que vous lui avez imposées; mais ne hâtez pas par trop de précipitation, des travaux qui, pour n'avoir pas été assez réfléchis, pourraient tromper vos espérances, et préparer non le salut, mais la perte de la patrie. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour (La grande majorité de l'Assemblée applaudit). — L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Cote G, pièce 5.

On a dit que le mouvement révolutionnaire avait pour but d'abolir la Royauté. Qui le savoit? Voyez la pétition des Sections de Paris, du 3 août. G. 5. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Séance du 3 août, *Moniteur* du 5, n° 218, p. 324.

Une députation de la Commune, ayant M. Petion à sa tête, est introduite à la barre.

Cette pétition conclut à la déchéance personnelle de Louis XVI, mais nullement à l'abolition de la Royauté. On y trouve ce passage auquel il est permis de croire que Vergniaud fait allusion.

Des Directoires de départements coalisés osent se constituer arbitres entre l'Assemblée Nationale et le Roi, ils forment une espèce de chambre haute, éparse au sein de l'empire; quelques-uns même usurpent l'autorité législatrice, et par l'effet d'une ignorance profonde, ils semblent vouloir organiser en France la République fédérative. C'est au nom du Roi qu'ils allument les divisions intestines, et le Roi n'a point désavoué avec indignation deux cents administrateurs stupides ou coupables, démentis d'un bout de la France à l'autre, par l'immense majorité des Administrés (p. 352, col. 2).

La pétition contient en outre cette demande qui pourrait rentrer aussi dans la pensée de Vergniaud, en montrant que les Sections elles-mêmes ne se prononçaient pas sur les suites de la déchéance, et réservaient ce soin au Peuple consulté dans une Convention nationale.

Cette grande mesure (la déchéance) une fois portée, comme il est très douteux que la nation puisse avoir confiance en la dynastie actuelle, nous demandons que des ministres, solidairement responsables, nommés par l'Assemblée Nationale suivant la loi constitutionnelle, nommés par le scrutin des hommes libres, à haute voix, exercent provisoirement le pouvoir exécutif, en attendant que la volonté du peuple, notre souverain et le vôtre, soit légalement prononcée dans une Convention nationale, aussitôt que la sûreté de l'Etat pourra le permettre...

Cote G, pièce 9. — § 3. GUERRE CIVILE.

Forcé d'offrir ma démission le 6. G. 9. (Texte de Vergniaud).

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Le 6 septembre 1792, Vergniaud offrit en effet la démission collective de toute la Commission extraordinaire, la sienne s'y trouvait implicitement comprise.

M. Vergniaud. — Depuis le 10, votre Commission extraordinaire a reçu de la nature des circonstances une influence imprévue. La multiplicité de ses travaux a éloigné ses membres de vos séances. Déjà diverses raisons dont elle vous a rendu compte l'avaient engagée à demander son renouvellement, vous le lui avez refusé, de nouveaux motifs l'engagent aujourd'hui à reproduire sa demande. Je sais quels sacrifices sont imposés à l'homme public. Mais lorsque tant de personnes peuvent remplir si dignement les fonctions qui nous sont confiées, nous serions coupables de sacrifier à notre amour-propre l'utilité générale. Telle est notre position. Votre commission est assez fière de sa conscience pour vous faire cet aveu. La calomnie est distillée contre elle par des hommes habiles; des bruits absurdes sont répandus sur son compte ; ils ont été proclamés dans le sein de la Commune et diverses Sections de la capitale. Dans ces moments de crise, la prudence vous commande d'adopter le projet de décret qu'elle vous propose.

« Il sera nommé un Comité de huit membres auxquels seront remis tous les travaux de la Commission qui demeure supprimée. »

Dans toutes les parties de la salle on réclame l'ordre du jour.

Cote G, pièce 9.

Au mois de septembre, nous offrons notre démission. Qui s'opposa? Cambon. G. 9. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

M. Cambon. — La Commission vous propose son renouvellement, parce que, dit-elle, on la calomnie dans le sein de la Commune et des Sections. Eh ! messieurs, quittons donc aussi cette Commune, car on nous calomniera aussi ! Vous venez de jurer que vous combattriez les rois et la royauté, et déjà vous courbez la tête sous je ne sais quelle tyrannie. Si nous voulons que la Commune gouverne, soumettons-nous tranquillement. Lorsque la Commission vous a fait des propositions qui pouvaient amener la confusion des pouvoirs, je l'ai combattue : Je la défends aujourd'hui, que des hommes qui prennent le masque du patriotisme, voudraient peut être asservir leur patrie. Je termine par une leçon à ces agitateurs qui n'aspirent qu'à être nommés à la Convention. Ils cherchent à égarer le Peuple contre l'Assemblée : ils brûlent de nous remplacer, d'autres intrigants leur rendront avec usure ce qu'ils auront fait contre nous, et les Prussiens, qui paient nos agitateurs, après avoir fait égorger les vrais défenseurs du Peuple, ravageront nos moissons et chargeront de fers nos femmes et nos enfans. (Séance du 4 septembre 1792, *Moniteur* du 6, p. 618.)

Ces deux renvois à la cote G, n° 9, pour deux discours d'une même séance, prouvent bien qu'elle devait renfermer le texte ou la copie du document où elle était rapportée, probablement un journal, le *Bulletin des Décrets* ou le *Moniteur*.

Cote G, pièce 12.

J'ai voté pour la République. Qui s'y opposa? Bazire. G. 12. (Texte de Vergniaud.)

Voici probablement l'opinion de Bazire que Vergniaud a entendu indiquer ici.

Dans la première séance de la Convention, Collot d'Herbois propose de proclamer, sans différer un seul instant, l'abolition de la royauté.

Quinette fait observer que c'est le Peuple et non l'Assemblée, qui est juge de cette grave question.

M. Grégoire appuie la motion de Collot-d'Herbois.

. . . . . L'Assemblée se lève par un mouvement spontané et décrète par acclamation la proposition de Grégoire.

M. Bazire. — Je demande à faire une motion d'ordre. L'Assemblée vient de manifester par l'unanimité de ses acclamations, sa haine profonde pour les rois, on ne peut qu'applaudir à ce sentiment si concordant avec celui de l'universalité du Peuple français, mais il serait d'un exemple effrayant pour le Peuple de voir une Assemblée chargée de ses plus chers intérêts, délibérer dans un moment d'enthousiasme. Je demande que la question soit discutée.

M. Grégoire. — Et qu'est-il besoin de discuter, etc.

La proposition de M. Grégoire, mise aux voix, est adoptée au bruit des plus vifs applaudissements...

Séance du 21 septembre 1792, *Moniteur* du 22, n° 266, p. 8.

Cote H, pièce 4.

Sur les billets de la maison de secours, qui fait prêter les fonds? H. 4. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Voyez *Moniteur* du 2 avril, p. 14.

L'Assemblée avait voté une somme de trois millions pour avances à la caisse de la Maison de Secours, à la charge de remboursement par le Directoire du Département.

Rœderer, comme Procureur général syndic du Département, vint à la barre réclamer contre cette dernière disposition du Décret, en faisant remarquer que le remboursement devait incomber à qui de droit, c'est-à-dire à la ville de Paris, qui aurait profité de la somme.

Le Maire de Paris (Petion), de son côté, faisait observer qu'en passant par les intermédiaires du Département et de la Ville, les fonds ne pouvaient être versés de longtemps dans la caisse de la Maison de secours ; que les bons de cette caisse, qui faisaient l'office de monnaie, étaient sur le point de disparaître. Demain, disait-il, la Caisse de secours a besoin de fonds : si on ne les y verse pas, les billets tombent, la monnaie manque et une commotion inévitable se fait sentir. Car il n'existe pas d'autre monnaie pour se prêter à tous les échanges de détail, à tous les prix des consommations journalières et habituelles.

Le Ministre de l'Intérieur ayant déclaré que, sans les secours nécessaires on ne pouvait pas répondre qu'il n'y aurait pas un soulèvement, les susceptibilités de l'Assemblée s'étaient émues. Elle ne voulait pas paraître délibérer sous la pression d'une menace. Une discussion très vive s'était engagée et se prolongeait. C'est dans ces circonstances que Vergniaud prit la parole.

M. Vergniaud répondant à Mouysset. — Je suis assurément bien éloigné de vouloir, par la terreur, influencer la délibération de l'Assemblée Nationale. (On murmure.)

Plusieurs voix. — Vous n'y parviendriez pas.

M. Vergniaud. — Je suis encore bien plus éloigné de vouloir calomnier le Peuple et supposer qu'il se mettra en insurrection ; cependant il est des vérités qu'on ne peut dissimuler. On vous a observé avec raison que ces billets de la Caisse de secours étaient principalement entre les mains des pauvres, et qu'ils étaient leur seule ressource pour vivre. Or, sans supposer aucun mouvement, suggéré par de mauvaises intentions, il pourrait cependant arriver qu'un très grand nombre de pauvres, si les secours n'étaient pas donnés ce soir, se trouvassent demain sans pain... Ce n'est donc point par aucun sentiment de crainte qu'il s'agit de prendre une

délibération. Il faut, au contraire, nous déterminer par le sentiment qui peut le plus nous honorer, par le désir de venir au secours d'un très grand nombre de malheureux qui se trouveront sans pain.

Je passe maintenant à la question.

M. Guadet vient de nous lire un projet de décret qui ne peut souffrir aucune difficulté, ni dans l'intention de ceux qui veulent que ce soit à titre de prêt, ni dans l'intention de ceux qui voudraient peut-être que ce soit à titre de secours. Si personne ne conteste cette rédaction, je demande qu'elle soit mise aux voix.

Le Décret proposé par Guadet fut adopté. (Il accordait à titre provisoire une somme de cinq cent mille livres, le jour même, à la municipalité de Paris.)

Calomnies contre Paris.

Ce feuillet ne se compose que de citations textuelles, et c'est ce qui fait son intérêt.

Ainsi, Vergniaud et son parti étaient accusés d'avoir calomnié Paris et provoqué, par leurs attaques incessantes, la colère du peuple, les événements du 31 mai et 2 juin.

Il répond en prouvant que les attaques contre la Commune de Paris sont venues soit des Sections elles-mêmes, soit de membres de la Montagne.

Pétition du faubourg Saint-Antoine, etc. (30 *septembre.*)

On voit, en effet, à la date du 30 septembre 1792, qu'une députation de la Section des *Quinze-Vingts* est introduite dans la Convention et que l'orateur prononce le discours suivant :

La section des Quinze-Vingts, qui n'a pas été la dernière à

dénoncer le despotisme couronné, vient aujourd'hui vous dénoncer le despotisme municipal.

L'Assemblée Législative a rendu vers la fin de sa session un décret portant que notre municipalité serait renouvelée sous trois jours. Le décret a été confirmé par vous. Eh bien, il est encore sans exécution, et cependant le Pouvoir exécutif ne vous a pas encore dénoncé ces magistrats prévaricateurs, qui cherchent à perpétuer leur puissance pour perpétuer le désordre et l'anarchie. Il est temps qu'enfin ce renouvellement s'exécute. Nous n'avons plus de maire, plus de procureur de la Commune, plus d'aministrateurs de police qui soient en état de remplir ces difficiles fonctions. Tout est provisoire. La tyrannie seule de nos Municipaux patrioticides est éternelle. Il est temps que les lois reprennent leur empire et que l'autorité des Représentants du Peuple soit reconnue. Législateurs, la Municipalité veut se mesurer avec vous, et si vous fléchissez vous périrez avec elle... Proclamez votre volonté souveraine, et bientôt ces nouveaux tyrans ne souilleront plus le sol de la liberté; la section des Quinze-Vingts vous offre à cet effet son courage et ses efforts; car elle pense que c'est de l'exécution des lois que dépend le maintien de la République. (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

La députation est admise aux honneurs de la séance. *Moniteur* du 2 octobre 1792, n° 276. Réimpression, Plon, vol. XIV, p. 94.)

Discours de Cambon, qui s'oppose au départ des Fédérés sans indemnité.

Voyez séance de la Convention du 10 novembre 1792, n° 317 du *Moniteur*.

On discute un décret qui a pour but d'organiser les gardes nationaux et fédérés casernés dans la ville de Paris. (Voyez notre ouvrage *Charlotte de Corday et la Gironde*, p. 317.)

Cambon. — . . . . Le Ministre n'a pas besoin de décret pour faire partir les bataillons organisés, il en existe. Mais peut-on dire aux fédérés : « Partez, ou nous ne vous paierons plus; vous êtes des départements, vous n'êtes pas de Paris. Vous ne pouvez plus rien pour nous, partez !

Le discours de Cambon, est d'ailleurs identique avec le passage rapporté par Vergniaud ci-dessus (p. 266).

Des agitateurs, voyant la force désorganisée, commencèrent à attaquer le Corps Législatif. *Ils voulurent s'emparer de la Révolution* pour en recueillir les avantages; *dès lors il n'y a pas d'horreurs dont le Corps Législatif n'ait été le témoin;* dès lors le Corps Législatif a été obligé de prier, non pas le Peuple, il n'a pas besoin d'être prié, mais des agitateurs qui voulaient tout massacrer. Ne s'est-on pas rappelé que Lacroix fut obligé de se mettre à genoux pour arrêter leurs fureurs.

Lacroix déclare qu'en effet, pour sauver la vie de quelques soldats Suisses qui s'étaient cachés dans le Corps Législatif, et que certains agitateurs voulaient égorger, il ne parvint à les apaiser qu'en se mettant à genoux devant eux, ainsi que Cousturier et Choudieu.

Discours de Barere. — La citation est textuelle. Vergniaud a abrégé. Mais ce qu'il a transcrit peut être guillemeté comme étant une reproduction fidèle de l'original. V. *Moniteur* du 12 novembre, nº 217, pages 450 et 451 de la réimpression Plon.

Dénonciation réciproque du Conseil général et de la municipalité.

Ils s'accusent mutuellement d'intrigues, d'impérities, et de n'être amis de la liberté que par intérêt.

Nous ne pouvons dire exactement à quelles récriminations Vergniaud fait ici allusion. Nous citons, comme rentrant dans cet ordre d'idées, le passage suivant :

« 18 octobre 1792. — Le Conseil général, conformément à ses précédents arrêtés, dénonce au public les membres du Comité de surveillance (de la Commune) comme mauvais citoyens, ordonne que la liste de leurs noms sera imprimée, affichée, et envoyée aux 48 Sections. » *Moniteur* du 19 octobre 1792, n° 293, p. 234.

Ce n'est que dans les registres du Conseil général et de la Commune qu'on aurait pu ressaisir la trace de ces démêlés dont parle Vergniaud, mais ces registres n'existent plus.

Dénonciation de la Section du Mail contre le Comité central.

Voyez *Moniteur* du 4 avril 1793, n° 94.

A la séance du 2 avril, une députation de la Section du Mail se présente à la barre de la Convention. Elle donne lecture d'un arrêté de cette Section, qui proteste contre la formation d'un Comité composé des Commissaires des autres Sections et se réunissant à l'Evêché (p. 34.)

Considérant, porte l'arrêté de la Section du Mail, que les Commissaires des Sections se sont constitués en Assemblée centrale de salut public, correspondant avec les départements sous la sauvegarde du Peuple ;

Considérant que cet arrêté serait une lutte contre les autorités constituées.

Déclare, etc... qu'elle improuvait très expressément l'arrêté pris aujourd'hui par les Commissaires des Sections réunis à l'Evêché et qu'elle se soumettra toujours aux seules autorités constituées et aux lois émanées de la Convention nationale, etc.

Discours de Barrere. D. 3. (V. p. 267.)

M. le Président. — Barère a la parole sur les pétitions de la Section du Mail. (P. 35.)

Barère. — Citoyens, puisqu'il a manqué à la République une main courageuse qui déchirât le voile qui couvrait le

précipice où la République était près d'être engloutie, je rends grâce aux citoyens de la Section du Mail de l'occasion qu'ils m'offrent de découvrir à la nation l'abîme où on voulait la plonger. Deux moyens sont employés depuis longtemps pour nous perdre, tantôt on met en avant un système de terreur, c'est celui de Brunswick ; tantôt on a recours à un système de calomnies, c'est celui de Marat.

Dubois-Crancé. — C'est celui de Brissot.

Barère. — Une nouvelle tyrannie veut s'élever, c'est celle du Comité central qui vient de nous être dénoncé. En effet, que veut dire un comité placé à côté de la Convention, et qui correspondra avec tous les départements ? Certes, je ne blâmerai jamais l'inquiétude des bons citoyens dans les moments où la patrie est en danger ; mais je blâmerai toujours ceux qui profitent de ce danger, pour usurper la souveraineté nationale. Les Sections de Paris ont le devoir de s'unir à nous et de marcher à la punition des coupables ; les Sections n'ont pas le droit de former un comité de correspondance avec tous les départements. Cette correspondance ne peut exister qu'avec la Convention.

Après avoir développé longuement et fortement ces idées, Barere termine par une attaque directe contre Marat et par diverses propositions et qui sont adoptées.

Article premier. — La Convention nationale décrète que la section du Mail a bien mérité de la patrie.

Art. II. — . . . .

Art. III. — Le Maire de Paris et les Commissaires des sections sont mandés à la barre pour rendre compte de leur arrêté.

Art. IV. — La Convention déclare qu'avec la même fermeté qu'elle a employée dans le jugement du tyran, elle prendra des mesures pour abattre la nouvelle tyrannie qui s'élève et qui menace d'usurper ou d'anéantir la représentation nationale.

Discours de Barrerre sur le 28 *février*. (Erreur, Vergniaud veut dire : Discours du 28 février sur la journée du 26; pillage des épiciers.) *Nous faisons une révolution d'hommes libres, et non de brigands...* (V. ci-dessus, p. 267.)

Voyez ce grand et remarquable discours dans le *Moniteur* du 28 février 1793, n° 59.

. . . . . Je le déclare, tant que je serai Représentant du Peuple et législateur, je ferai imperturbablement la guerre à tous ceux qui violent les propriétés, à tous ceux qui mettent le pillage et le vol à la place de la morale politique et qui y couvrent leurs crimes d'un voile, ou plutôt d'un masque de patriotisme. N'oublions pas les principes éternels de toutes les sociétés ; car là où je ne vois point le respect des propriétés, je ne vois plus d'ordre social. Je parle à des législateurs chargés de fonder une République ; et qu'est-ce qu'une République sans vertu et sans probité ? (p. 560.)

Je parle à des législateurs *révolutionnaires* afin qu'ils connaissent mieux toute l'étendue de leurs devoirs.

J'ajoute le mot *révolutionnaire* pour qu'on ne vienne pas réclamer une indulgence perfide pous tous les désordres sous prétexte de révolutions. Nous faisons la révolution d'hommes libres et non celle de brigands; plus nous sommes en révolution, plus nous devons jeter au milieu de cette tourmente politique les deux ancres qui retiennent le vaisseau de l'Etat, l'ancre des propriétés et l'ancre de la morale publique (p. 568. — Réimpression du *Moniteur*).

Voyez la suite du discours qui est très long, on y trouve *passim* les phrases ici transcrites littéralement.

Oui, ces troubles étaient annoncés, et si je voulais salir ma bouche des paroles d'un journaliste atroce ou insensé, trop connu parmi nous pour que je veuille le nommer, vous verriez que sans être sorcier, ni prophète, on pouvait présager ce qui vient d'arriver, le thermomètre de Paris était *aux troubles*.

Et plus bas, p. 569.

Il est des hommes qui flagornent et bercent des citoyens peu fortunés, de je ne sais quelles idées folles et subsersives, de tous les principes et de tous les droits sociaux. Ils cherchent tous les prétextes de faire des troubles et tout cela pour parvenir à une loi agraire, si on peut donner ce nom à un brigandage ou à une division qui ne serait pas faite par la loi.

Discours de Barrerre sur la Commission des Douze. E. 7, etc.
« Il est vrai qu'il existe à Paris un mouvement préparé, etc. »

Le discours de Barere se retrouve dans le n° 140 du *Moniteur* du 20 mai 1793. Séance de la Convention du 18 mai, p. 423.

Barere. — Il est vrai qu'il existe à Paris et par des ramifications, dans toute la République, un mouvement préparé pour perdre la liberté, etc., etc.

Et plus loin :

« Un autre fait auquel j'ajoute peu de foi, sur lequel cependant je demande que le ministre des affaires étrangères et celui de l'intérieur soient entendus, c'est que quelques hommes se rassemblaient dans un certain lieu où ils traitaient des meilleurs moyens d'enlever à la Convention vingt-deux têtes ; et pour réussir on devait se servir des femmes. Une pétition aurait été présentée à la Convention, pour la prier de retourner à l'ancienne salle ; et en passant au milieu du peuple qu'on calomnie, on devait délivrer la France de vingt-deux citoyens.

Je dis que, quoique très invraisemblable, ces faits doivent fixer votre attention, surtout au moment où les représentants du souverain, n'ont pas assez de force pour faire respecter une consigne dans l'intérieur du lieu de leurs séances (Applaudissements).

Telles étaient les armes préparées par Vergniaud. On voit quelles pouvaient être leur portée et leur puissance. Aussi les hommes de la Montagne aimèrent-ils mieux les supprimer que de les combattre.

Est-ce la découverte de ces passages contre Robespierre ou Barere qui faisaient trépigner les malheureux prisonniers comme des enfants et leur rendaient par instant l'espérance ? (Voyez ci-dessus, page 252 à la n.)

Voici encore un fragment écrit de la main de Vergniaud, qui se rapporte à la même préoccupation pour le peuple de Paris.

Il se trouve aux Archives nationales avec le rapport sur Tabago. F. 7, carton 4,644, pièce 718.

Il est ainsi conçu :

Peuple de Paris, qu'aurois-tu fait ? Aurois-tu souffert patiemment un si grand attentat ? N'aurois-tu pas demandé vengeance à toute la République ?

Pièces justificatives auxquelles Vergniaud n'a pas renvoyé par des lettres et des chiffres.

Voyez le défenseur de la Constitution. (Texte de Vergniaud.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

On sait que tel est le titre d'une publication périodique proposée sous forme de souscription par Robespierre ; commencée le 1er juin et comprenant 12 cahiers, jusqu'au 10 août 1792, époque à laquelle elle s'arrête.

Le titre seul pourrait être un argument pour la thèse que soutenait Vergniaud, ou bien il en invoquait certains passages, tels que ceux-ci :

N° 1er. — Exposition de mes principes... C'est la Constitution que je veux défendre, la Constitution telle qu'elle est.....

..... Il ne lui appartient pas (à l'Assemblée législative) de toucher à la Constitution qu'elle a juré de maintenir ; tout changement aujourd'hui ne pourroit qu'alarmer les amis de la Liberté.

Au sein des orages jetés par tant de factions, etc..., il faut aux bons citoyens un point d'appui et un signal de ralliement ; je n'en connois point d'autre que la Constitution (p. 4).

Et ces lignes célèbres :

J'aime mieux voir une assemblée représentative populaire et des citoyens libres et respectés *avec un roi*, qu'un peuple esclave et avili, sous la verge d'un sénat aristocratique et d'un dictateur. Je n'aime pas plus Cromwell que

Charles Ier, et je ne puis pas plus supporter le joug des Décemvirs que celui des Tarquin (p. 7)[1].

Voyez l'histoire de la sœur de Caligula (p. 255).

Suétone rapporte que Caligula après avoir prostitué ses sœurs à ses favoris, les condamna comme coupables d'adultère et complices de trames ourdies contre lui. — Suétone. *Vie de César-Caïus Caligula*, n° 24.

Reliquas sorores..... sæpè exoletis suis prostravit quo facilius eas in caussâ Æmilii Lepidi condemnavit quasi adulteras et insidiarum adversus se conscias. (Suet. in Calig., c. XXIV.)

Publicola-Chaussard et ses Mémoires, cités par Vergniaud sous la rubrique : *Dumouriez* (p. 256).

Mémoires historiques et politiques sur la Révolution de la Belgique et du pays de Liége, en 1793, etc., par Publicola-Chaussard, homme de lettres, envoyé dans ces contrées en qualité de Commissaire national, par le Conseil exécutif provisoire de la République Française. — Paris, Buisson, rue Hautefeuille, n° 20, 1793, l'An II de la République.

Au quartier génénal d'Anvers, le 10 mars 1793, l'an II de la République françoise.

Etat-major de l'armée d'expédition de la Belgique.

Il est ordonné aux citoyens Tronquet, Saint-Michel, Publicola-Chaussard et Duprey, de partir demain 11, pour se

[1] Il était difficile de maintenir cette profession de foi en face du 10 août. Robespierre dut se retourner, et il le fit avec infiniment d'adresse.

« Les circonstances actuelles, dit-il, et l'appui de la Convention Nationale semblent nous avertir que le titre de *Défenseur* de la Constitution ne convient plus à cet ouvrage; nous avions déclaré

rendre à Bruxelles, où le salut de la République m'oblige de rassembler tous les Commissaires du pouvoir exécutif. Les administrateurs provisoires de la ville d'Anvers rempliront toutes les fonctions administratives, dont étaient chargés ces Commissaires jusqu'à nouvel ordre.

S'ils refusaient d'obéir à cet ordre que commande le salut public, *j'ordonne* au lieutenant-général MARASSÉ de les *contraindre* à se rendre à Bruxelles.

Le général en chef,

DUMOURIEZ.

Cet ordre avait été donné par Dumouriez, en réponse à une proclamation de Chaussard, qui cassait l'administration et la municipalité d'Anvers, conformément à l'autorisation expresse de Camus et Treilhard, commissaires de la Convention. (*Voy.* même ouvrage, p. 147-149-151 [1].)

Bouillant d'indignation (au reçu de cette pièce), continue Chaussard, je me rends chez Marassé où dînait Dumouriez, et nous avons, en présence de vingt personnes, la conversation suivante: c'était dans la journée du 10 mars; je prie qu'on se rappelle cette époque. (P. 152.)

Publicola-Chaussard (lui présentant sa lettre). — Cet écrit est-il de vous, général ?

Dumouriez (avec aigreur). — Oui, Monsieur. . . . . , je vous engage à vous y conformer.

dès l'origine que ce n'était point les défauts de la Constitution de 1791 que nous voulions défendre, mais ses principes. Notre but n'a jamais été de la défendre contre le vœu du Peuple, mais contre la cour et contre les ennemis de la Liberté qui vouloient la détruire et la détériorer. Nous continuerons cet ouvrage sous un titre plus analogue aux conjonctures où nous sommes. »

[1] Il la remplaçait par une commission de dix membres, mettait en état d'arrestation les anciens administrateurs suspects et les retenait en qualité d'otages, rendait aux pauvres les effets de première nécessité engagés aux Lombards, etc.

Publicola-Chaussard. — Citoyen, car il n'y a pas d'autres titres dans une République, lorsqu'un agent de l'autorité militaire se permet d'écrire ainsi à un agent de l'autorité civile, malheur alors à la République, ou plutôt malheur à lui-même.

Dumouriez. — . . . . . Vous aurez la bonté de vous conformer à l'ordre que j'ai donné.

Publicola-Chaussard. — Un ordre ! . . . . . Sachez qu'il ne vous appartient d'en donner qu'à ceux que les fonctions militaires placent sous votre commandement, sachez . . . . . Sachez surtout que vous ne devez point parler en vizir à un citoyen français.

Dumouriez. — Je ne suis point un vizir . . . . . Je vous déclare que je suis ici le premier de tous les agents du Pouvoir exécutif ; et que si cela est nécessaire, je prendrai la dictature de toute la Belgique.

La conversation se prolonge. Chaussard fait observer à Dumouriez qu'en prenant la *Dictature* il assume une somme immense de responsabilité. Dumouriez répond qu'il l'accepte et sauvera la Belgique.

Chaussard termine ainsi :

Je retourne à Bruxelles, j'y retourne avec les Députés Merlin et Gossuin ; je leur observe que Dumouriez est capable de les faire arrêter eux-mêmes..... Je pars de suite pour Paris, je rends compte des faits au Ministre et à plusieurs Membres du Comité de Sûreté générale.

Danton et Lacroix retournèrent dans la Belgique ; les trois commissaires du Conseil partirent. La suite est connue.

Dénonciation par Camille Desmoulins des dîners de Dillon, p. 237.

Camille avait été l'hôte des dîners aristocratiques de

Dillon. Prudhomme le lui reprocha dans ses *Révolutions de Paris :*

« Qu'eût dit le brave Santerre, s'il eût assisté au repas du général Dillon ? Il y avait trente de nos législateurs républicains, dont plusieurs de la Montagne, Bazire, Chabot, Fabre d'Eglantine, Merlin, Camille Desmoulins avec sa charmante femme ! Ce n'était point un banquet de Spartiates. » (Galerie de la Révolution, *Revue du XIX*e *Siècle*, 1er juin 1867.)

Moniteur du 3 avril 1793. V. ci-dessus, p. 256 et 282.

Danton. — J'adjure tous mes collègues, qui étaient présents à cette séance (du Comité de défense). J'ai dit que Dumouriez regarde la Convention comme un composé de trois cents hommes stupides et de quatre cents scélérats.

Texte de Vergniaud : *Sur la Vendée*, voyez p. 34 du RAPPORT. (P. 256 ci-dessus.)

TEXTE DU RAPPORT CITÉ.

. . . . . Avec les trahisons de Dumouriez étoit combinée la révolte de la Vendée. Dumouriez, dans ses manifestations, ne dissimuloit pas qu'il comptoit beaucoup sur cette puissante diversion... Ainsi, grâces à leurs intrigues, le gouffre de la Vendée s'élargit (p. 24)...

Acte d'accusation d'André Amar, au nom du Comité de Sûreté générale, contre plusieurs membres de la Convention nationale. — 3 octobre 1793 (vieux style).

Texte de Vergniaud : *Dillon.* — *On me suppose d'un complot dont Dillon est le chef, de même que Castellane avec*

douze chefs subalternes. Tous arrêtés. (Voy. le Rapport de Saint-Just, p. 27.)

TEXTE DU RAPPORT DE SAINT-JUST (p. 27).

. . . . . On sollicita Dillon de se mettre à la tête d'un rassemblement; on agita le peuple de plus en plus, pour avoir un prétexte de soulèvement.

Le projet étoit dirigé par plusieurs chefs. Ils sont tous arrêtés.

Ces chefs avaient sous eux douze généraux, dont chacun étoit chargé de s'emparer de l'esprit de quatre sections.

Rapport fait au nom du Comité de Salut public, dans la séance du 9 juillet, sur les trente-deux Membres de la Convention détenus en vertu du décret du 2 juin, par Saint Just, député de l'Aisne, 1793.

Texte de Vergniaud : *Suivant le rapport, j'ai voulu tantôt le petit Capet, tantôt le duc d'York.*

TEXTE DE SAINT-JUST.

On parla dans le temps du duc d'York. Ce même duc d'York vous fait aujourd'hui la guerre avec beaucoup de politesse; il indemnise le laboureur françois des dégâts de ses troupes; on croiroit qu'il ménage son domaine... Ceux qui pensoient au duc d'York, ceux qui pensoient à d'Orléans et ceux qui pensoient à la *Régence*, tous s'unissent contre le parti républicain, leur ennemi commun.

Texte de Vergniaud : *Saint-Just convient qu'il n'y a pas eu d'intelligences* (p. 5).

TEXTE DE SAINT-JUST (p. 5).

Il y eut un Munk parmi vous... cet homme fut Brissot... Il y en eut plusieurs qui, comme lui, tendoient au rétablis-

sement de la monarchie, mais ce fut plutôt par conformité de vues et d'ambition que par concert. Chacun prétendit peut-être à conduire les autres; le même projet leur fit prendre les mêmes moyens; ils trouvoient dans la conduite l'un de l'autre un appui de leurs résolutions particulières, et *marchoient ensemble plutôt qu'ils ne marchoient d'intelligence.*

DÉFENSE DE VERGNIAUD

DEVANT LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

Le manuscrit de Vergniaud considéré extérieurement n'est donc qu'une note de plaidoirie, par sa disposition, ses abréviations, ses accessoires; il n'est pas un avocat qui n'en ait autant dans son dossier. Mais si on l'examine intrinsèquement, on ne tarde pas à se convaincre que c'est le plan d'un maître, et nous ne pensons pas que cette appréciation soit contestée surtout par ceux qui ont pratiqué l'art de parler en public.

La défense avait été longuement méditée avant d'être écrite sur le papier, ce qui le démontre pour nous, c'est qu'elle ne présente ni ratures ni retouches, il n'y a que des additions marginales.

Comment ces notes si méthodiquement alignées, si savamment conçues, si patiemment élaborées, sont-elles restées à l'état de lettre morte ?

Pourquoi ne furent-elles jamais vivifiées par la voix puissante de l'orateur ? On le sait :

Personne n'ignore qu'un décret barbare vint interrompre les débats et empêcher toute défense.

Ce fut à la suite d'observations, présentées par Vergniaud, en réponse à Hébert.

Vergniaud, dit le journal l'*Antifédéraliste*, fait un long discours... Comme il ne contient aucun fait et qu'il ne servirait qu'à prouver l'éloquence de l'orateur et non son innocence, nous ne l'analyserons même pas ; il rappelle ce qu'il a fait pour la liberté, il offre à l'exemple de ses collègues sa tête au glaive de la loi s'il a conspiré contre l'Etat...

Malgré son *éloquence* il n'a pu convaincre de ses mensonges impudents. (N° 32, p. 251.)

Restif de la Bretonne parle aussi de cette allocution de Vergniaud sans la rapporter.

Vergniaud a fait hier quintidi un discours de cinq quarts d'heure très véhément; mais je n'en ai aucune connoissance, n'ayant pu l'entendre. (*Les Nuits de Paris*, 1794, p. 561.)

Tissot seul reproduit les paroles de Vergniaud :

Le premier fait que le témoin m'impute est d'avoir formé dans l'Assemblée législative une faction pour opprimer la liberté. Était-ce former une faction oppressive de la liberté, que d'imposer un serment à la garde constitutionnelle du Roi, et de la faire casser ensuite, comme contre-révolutionnaire? Je l'ai fait. Était-ce former une faction oppressive de la liberté, que de dévoiler les perfidies de Lessart! Je l'ai fait. Était-ce former une faction oppressive de la liberté, que de venir, au premier coup de tocsin, dans la nuit du 9 au 10 août, présider l'Assemblée législative? Je l'ai fait. Était-ce former une faction oppressive de la liberté, que d'attaquer Lafayette? Je l'ai fait. Était-ce former une faction oppressive de la liberté, que de m'élever contre les pétitionnaires désignés sous le nom des huit mille et des vingt mille? Je l'ai fait. J'ai eu le droit d'estimer Roland. Les opinions sont libres et j'ai partagé ce délit avec une partie de la France. (Tissot, *Hist. complète de la Révolution française*, t. V, p. 13.)

Que faut-il faire encore pour consolider la République par l'exemple des plus énergiques de ses enfans? Mourir? Je le ferai [1].

[1] Cette péroraison est rapportée par C. Nodier. Il ne dit pas sur

Quoi qu'en dise le rédacteur mercenaire de l'Antifédéraliste, l'impression produite par Vergniaud avait été profonde. Les jurés, le public étaient émus, les comités étaient inquiets : ils se demandaient ce qui allait advenir si tous les accusés pouvaient faire parler leurs témoins, se faire entendre eux-mêmes? Le moyen le plus simple était de leur fermer la bouche, de les bâillonner de vive force, sous prétexte que la *cause était entendue.*

Pourquoi, dit le Journal de l'*Antifédéraliste*, les Jurés n'ont-ils pas le droit de déclarer aux Juges, quand ils le croient, que *leur opinion est formée*..... Pourquoi n'ajoute-t-on pas à l'instant cette loi aux décrets relatifs à l'organisation du Tribunal Révolutionnaire?

Bientôt divers projets furent proposés à la Convention :

La rédaction qui fût adoptée est celle de Robespierre. On a conservé et publié la minute du décret, écrite de sa main, il s'y reprit à quatre fois pour forger cet infâme instrument d'iniquité et de mort (V. les papiers trouvés chez Robespierre, p. 1, 2e vol.). A la fin il trouva la formule définitive et le décret fut envoyé aussitôt au Tribunal Révolutionnaire qui l'appliqua sans désemparer. Le président demanda aux jurés s'ils étaient suffisamment instruits, le jury ne rendit pas immédiatement une déclaration affirmative, et en effet il y avait vingt et un accusés; les débats duraient depuis six jours, et l'on n'avait entendu que sept témoins à

la foi de quelle autorité, et nous ne pouvons, dès lors, l'admettre qu'avec une extrême réserve. Nous désirons que ce ne soit pas un pastiche et qu'on puisse croire sincère le commentaire remarquable qui suit :

« Ici l'éloquence est portée à son plus haut degré, parce que, suivant l'expression du grand maître de l'Eloquence, elle est non-seulement dans la parole, mais dans la vie de l'homme, et si cela n'est pas sublime, la notion du sublime ne m'arrivera jamais. »

charge ; Chabot, nous l'avons vu, avait parlé à lui seul pendant trois séances. Il y avait donc une sorte de pudeur à interrompre les débats à ce moment. Mais le chef du jury était Antonelle, il tenait pour maxime générale que quand le peuple demandait la tête d'un accusé, les jurés n'avaient pas besoin d'autres preuves de son crime, qu'ils étaient tenus de la donner (Extrait du *Miroir*, mai 1796). Il ne refusa pas longtemps celles des Girondins, faction bien connue, disait-il, pour être en elle-même et par ses émissaires le véhicule et la matrice du poison mortel, connu sous le nom de *Fédéralisme* (*Déclarations motivées d'Antonelle, juré au Tribunal revolutionnaire,* p. 34).

Le décret était du 8 brumaire. Le 9, Antonelle déclara que les jurés étaient suffisamment instruits [1].

La condamnation suivit immédiatement.

[1] Les menus des dîners d'Antonelle ont été conservés dans ses papiers, saisis lors de la conspiration de Babœuf.

Le contraste entre ces pièces, qui attestent une vie toute épicurienne, et les fonctions sanguinaires que remplissait Antonelle, fait horreur. Nous les avons trouvées dans le procès de Vendôme, Archives nationales, W. 567. Nous en donnons un aperçu :

Repas servi hôtel Vauban, au grand premier, au citoyen Antonelle,
le 18 octobre 1793 (vieux style).

Béchamelle d'aillerons et foie gras . . . . . 5 l.

. . . .

Le 31.

Poularde fine rôtie . . . . 6 l.

Le 3 novembre,

Dîner pour trois . . . . 30 l.
Vin de champagne. . . . . 6 l. 10 s.

Le 4.

2 cailles au gratin . . . . 5 l.
Ris de veau . . . . 4 l.
12 mauviettes . . . . 3 l.
Pain . . . . 6 s.
Sauterne à 10 l., ci. . . . . 10 l.

Le 31 octobre est le jour de l'exécution des vingt et un Girondins. C'est ce même jour qu'un de leurs assassins mange à son

C'est ainsi que la défense préparée par Vergniaud ne fut pas prononcée.

Mais comment les notes qui contenaient cette préparation passèrent-elles entre les mains de Chabot?

Les Girondins ont été accusés d'avoir jeté des assignats au Peuple lorsqu'ils entendirent leur condamnation (Voyez notamment le procès de Brissot, p. 275, et la grossière image que les *Révolutions* de Paris donnèrent de cette prétendue scène). Cette accusation est absurde, car on ne laissait pas d'argent aux accusés et à la dernière séance ils avaient été fouillés [1]. Elle est

dîner une poularde fine rôtie, au moment où leurs têtes tombaient!

Les jours suivans, il traite ses amis au champagne, ou il dîne seul avec deux cailles au gratin, douze mauviettes, un riz de veau et une bouteille de vin de Sauterne.

Louvet le connaissait donc bien lorsqu'il écrivait ces lignes :

Antonelle, trop dissipé et trop gourmand, trop adonné aux plus grosses orgies du Palais-Royal, pour songer à quelque autre chose. (*Mémoires inédits,* p. 39, manuscrit de la Bibliothèque nationale.)

Voyez, dans le *Censeur des Journaux*, un curieux portrait d'Antonelle, 16 mai 1796, n° 263. Ses papiers, extrêmement intéressans, mériteraient d'être publiés.

[1] V. 1° l'*Agonie de dix mois ou Historique* des traitements essuyés par les Députés détenus et les dangers qu'ils ont couru pendant leur captivité, par D. Blanqui, Député des Alpes-Maritimes à la Convention, l'un des 73 embastillés.

L'enlèvement de toute somme au-dessus de 50 livres fut dès les premiers mois en usage. On fouilla dans les malles, les paillasses, les coins, les réduits, jusqu'aux habillements, tel qu'un voyageur est fouillé sur une grande route par une bande d'assassins.

2° L'*Antifédéraliste*, n° du 11 brumaire, p. 287 : « Les accusés (c'est-à-dire les Girondins) sont introduits après *avoir été fouillés* par la garde. » Mais, dira-t-on, comment Valazé avait-il pu cacher le poignard dont il se frappa s'ils avaient été exactement fouillés? Riouffe va répondre : « Il avait, dit-il, dérobé ce poignard aux recherches, car on les fouillait comme de vils criminels avant de monter (*Mémoires d'un détenu,* p. 62).

3° La dernière lettre de Lasource, prouvant avec quelle rigueur cette mesure était pratiquée :

Je prie qu'on fasse remettre dans la chambre que j'occupais au Luxembourg, un paquet de *Moniteurs* qu'on me prit hier au soir quand on nous *fouilla :* ils ne m'appartiennent pas. (*A. nat.*, W, 292.)

d'ailleurs démentie par le silence du procès-verbal d'audience qui n'aurait pas manqué de relever une circonstance à charge contre les condamnés si elle avait réellement eu lieu.

Cette calomnie écartée, d'autres on dit que les Girondins avaient jeté au Peuple les défenses écrites qu'ils ne pouvaient prononcer [1].

Cette hypothèse paraît plus vraisemblable, elle expliquerait comment Chabot, placé au premier rang parmi les témoins, aurait pu se trouver possesseur des défenses de Vergniaud et autres qu'il aurait ramassées.

Il est possible aussi que Chabot se soit fait remettre à la prison les écrits des Girondins : leurs biens étaient confisqués, leurs dernières pensées ne leur appartenaient même pas; elles étaient sous le séquestre des Comités, et Chabot était membre du Comité de Sûreté générale, en brumaire an II. Il avait donc toute facilité pour se livrer à cette spolation sacrilége. Son influence dans le parti dominant lui eût d'ailleurs suffi sans autre titre, pour s'emparer d'un butin que personne alors ne lui disputait.

Enfin il se pourrait que ceux des Girondins qui avaient préparé des défenses écrites ou imprimées les eussent fait passer aux jurés : « Le Président, dit l'*An-*

[1] *V.* Précis de la défense de Carra, Député à la Convention nationale contre ses accusateurs. (L'an II de la République française, une et indivisible.) 60 pages in-8°, sans nom d'imprimeur. (Bibliothèque nationale, Lb[41], et aussi *ibid.*)

CLAUDE FAUCHET AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE ET AU PUBLIC

(In-4°, 8 pages.)

Citoyens,

La liberté ! elle se trouve dans mes écrits, dans mes actions et dans mon âme : je n'ai cessé de braver la mort pour elle.

L'unité, l'indivisibilité de la République ! Je les ai embrassées de toutes mes forces. Je pousse ce sentiment jusqu'à concevoir l'unité, l'indivisibilité du genre humain !

tifédéraliste, invite les accusés à faire remettre aux jurés leurs pièces justificatives (n° 37, p. 290). » Mais alors elles auraient dû se retrouver dans le dossier des Girondins et non dans celui des Dantonistes.

DERNIERS MOMENTS DES GIRONDINS

Ce que firent les Girondins rentrés à la Conciergerie appartient au domaine général de l'histoire : nous n'avons rien à en dire ; d'autres ont fait justice de la légende du banquet, imaginée à son point de départ par Charles Nodier, et parvenue, sous la plume de Lamartine, à son maximum d'efflorescence fabuleuse.

Toutefois, il y a ici comme dans toutes les erreurs historiques, une part à faire à la vérité; elle nous a paru tracée dans un dessin du temps que nous publions, parce qu'il a toutes les apparences de la sincérité et qu'il est d'accord avec le récit de Buzot, le seul contemporain qui ait parlé de cette scène restée inconnue jusqu'alors [1].

Mes amis firent ensemble leur dernier repas ; il fut aimable; la gaieté même n'y manqua point; un domestique de Duprat... les servoit... (*Mémoires*, édition Guadet, 1823, p. 173.)

[1] M. Granier de Cassagnac a donc été trop loin lorsqu'il a écrit : « La tradition relative au banquet des Girondins est tout à fait moderne. Nous n'avons rien trouvé qui fut antérieur au récit de M. Thiers. Les journaux ou les mémoires contemporains n'y font pas la moindre allusion. » (*Histoire des Girondins*, t. I, p. 69.) Là est l'erreur. Les mémoires de Buzot, dont l'authenticité et l'auto-

Il ne dit rien de plus sur le prétendu banquet[1].

Dans notre dessin, les Girondins sont réunis au nombre seize; il n'y a sur la table ni mets recherchés, ni fleurs, un bowl de punch ou de vin chaud fait tous les frais du festin. Des toasts animés indiquent sinon la gaieté, du moins la sérénité d'esprits virils qui bravent l'arrêt du sort.

Ainsi, peinte ou racontée, sous le crayon ou sous la plume, cette dernière page de la vie des Girondins reste la même, aussi simple, aussi contraire aux amplifications successives du roman.

Notre esquisse atteste une main habile, mais elle est malheureusement trop peu achevée; elle porte la signature de Boissel (c'était un graveur du temps[2]), avec

rité sont indiscutables, ont été publiés en 1823 par M. J. Guadet, qui possède encore le manuscrit resté longtemps entre nos mains. C'est probablement à cette source que M. Thiers a puisé les éléments de son récit. De M. Thiers l'anecdote a passé dans les *Souvenirs de la Révolution*, de Ch. Nodier; enfin M. Jules Boilly a exécuté, d'après le pastiche des *Souvenirs*, un tableau de genre qui a appartenu à M. Charles Ledru et a été lithographié. (V. Cabinet des Estampes, collection de l'*Histoire de France*, 1793.)

[1] Mais il ajoute : « Ce domestique de Duprat a depuis vendu une petite rente qu'il possédait pour soutenir la femme de Duprat réduite à la misère. » C'est évidemment par ce témoin que les détails de la dernière nuit des Girondins avaient été connus et transmis à Buzot, qui, bien que caché à Saint-Emilion, entretenait une correspondance avec Paris. On comprend dès lors qu'il ait été exactement renseigné sur ce qui s'était passé dans le cachot de la Conciergerie.

[2] *Renouvier* n'en parle pas dans son *Histoire de l'art pendant la Révolution*, mais le Cabinet des Estampes possède deux planches signées C. Boissel. L'une d'elles représente une machine pour s'élever dans l'air, probablement contemporaine des aérostats. Aussi Ch. Le Blanc, dans le *Manuel de l'amateur d'Estampes*, a-t-il classé C. Boissel comme graveur au burin travaillant à Paris pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle. L'auteur de notre dessin pourrait donc être ce Boissel ou son fils. Il nous suffit que ce nom ne soit pas inconnu et qu'il appartienne à la famille des artistes dessinateurs.



Imp. Ch. et A. Chardon, Paris.

DERNIÈRE NUIT DES GIRONDINS.

cette inscription placée au revers du papier : DERNIÈRE NUIT DES GIRONDINS. (Hauteur, $0^m,25$; longueur, $0^m,50$.)

Quelques figures seulement sont reconnaissables et peuvent être devinées d'une manière plus ou moins conjecturale :

Au premier plan, Vergniaud vu de profil, renversé sur le dossier de sa chaise, dans l'attitude d'indifférence que lui prête la tradition [1]; en face, de l'autre côté de la table, Brissot debout les yeux levés vers le ciel, à sa gauche Gensonné assis et recueilli en lui-même suivant son habitude, à sa droite Mainvielle et Duprat côte à côte, au fond de la salle Ducos et Boyer-Fonfrède enlacés dans les bras l'un de l'autre. Le personnage placé près de Vergniaud pourrait être Fauchet. (Il ne portait pas le costume ecclésiastique. — V. le dessin de Harriet, gravé par Tassaert, représentant le 31 *May*. Fauchet est le cinquième député nommé par la légende de la gravure. Il a l'habit laïque. C'est ce que nous avait affirmé M. Dubois Dubay, fils du Conventionnel ; il avait connu personnellement Fauchet et nous l'a dépeint comme toujours vêtu d'un habit brun foncé.)

L'attitude donnée ici aux Proscrits est celle du calme, de la réserve et de la dignité. Riouffe, qui était à la Conciergerie, les représente avec une nuance plus prononcée d'exaltation, leurs voix éclatent en chants patriotiques et célèbrent les derniers hymnes à la Liberté. « Toute cette nuit affreuse, dit-il, retentit de leurs chants, et s'ils les interrompaient, c'était pour s'entretenir de leur patrie et quelquefois aussi pour une saillie de Ducos » (*Mémoires d'un détenu*, p. 65).

Le jour venu, il fallut se préparer à la mort.

[1] L'*Antifédéraliste*, décrivant la tenue des Girondins à l'audience, l'appelle *l'insouciant* Vergniaud. (N° 31, p. 252.)

L'abbé Lothringer, alors aumônier de l'Hôtel-Dieu de Paris, a raconté la conduite des Girondins à leurs derniers moments (V. *Annales catholiques*, t. II, nº 33, p. 322, et le *Républicain français* du 6 fructidor an V (23 aoust 1797), nº 1700 ; — Lettre sur les derniers moments du duc d'Orléans).

Après s'être confessé à lui, l'abbé Fauchet entendit lui-même Sillery en confession. Du Perret, Gardien, le Hardi, Viger, et deux autres dont on a oublié les noms, imitèrent l'exemple de Fauchet. Brissot, ajouta-t-il, ne s'est pas confessé, cependant quelques-uns de ses compagnons lui ayant demandé s'il croyait qu'il y eût une vie éternelle dans l'autre monde et une récompense, il leur a répondu que oui [1].

Il ne prononce pas le nom de Vergniaud.

On dit que ce dernier portait sur lui du poison : le poison de Cabanis, dont Condorcet devait faire usage plus tard, que tous les hommes de cette époque avaient en réserve. Mais comme madame Roland, il renonça au suicide pour ne pas séparer son sort de celui de ses amis ; il jeta la substance vénéneuse qu'il s'était ménagée.

Pagès (*Histoire de la Révolution française*, Paris,

[1] Brissot a dit dans son projet de défense (t. V, p. 171) :

L'Être suprême vous a-t-il donc ouvert nos cœurs? C'est cet Être suprême qui lit dans nos âmes, cet Être suprême qui nous jugera tous un jour, qui punit infailliblement le crime, qui le punit d'avance en donnant le remords dans l'âme du coupable; c'est cet Être suprême que j'attends. Oui, je jure par lui, etc.

Et dans la lettre à ses amis du 30 octobre 1793 :

Enfin, mes amis, quand vous aurez fini votre carrière, *nous nous rejoindrons au ciel*, où l'on ne persécute personne.

Les dernières lettres de Brissot respirent toutes la foi la plus vive dans l'immortalité de l'âme.

an V, t. 2, p. 159) présente le fait avec une variante qui lui est propre ; il dit :

Vergniaud s'étoit muni de poison, mais lorsqu'il vit que *ses jeunes amis, pour lesquels il avoit eu des espérances*, partageoient son malheur, *il remit sa fiole à l'officier de garde* et résolut de périr avec eux.

SUPPLICE DES GIRONDINS

Nous avions recueilli, avant l'incendie de la Préfecture de police, et nous sommes heureux d'imprimer, c'est-à-dire de sauver de la possibilité d'un nouveau désastre, la levée de l'écrou de Vergniaud.

C'est la dernière pièce de son martyre.

Elle se trouvait en marge de l'écrou et avait été écrite peu d'instant avant que la charrette fatale n'emmenât les condamnés à l'échafaud. Elle est ainsi libellée de la main de celui qu'André Chénier a appelé le *Messager de mort, Noir recruteur des ombres*, représenté ici par l'huissier du tribunal, Tavernier.

> Le nommé Pierre-Victurnien Vergniaux (*sic*), cy à côté a été extrait de la maison de séan en vertu d'un jugement rendu au Tribunal Révolutionnaire ce jourd'huy à la requête de l'Accusateur Public près dudit Tribunal pour y subir la peine de mort sur la place de la Révolution et remis à la gendarmerie et à l'exécuteur à cet effet.
>
> Fait par nous huissier-audiencier audit Tribunal, soussigné.
>
> Ledit jour et an que dessus.
>
> 10e jour du 2e mois de l'an second de la Répub. une et indivisible.
>
> Signé : TAVERNIER.

Nous devons à Rétif de la Bretonne la révélation d'un fait peu connu ; suivant lui :

« Vergniaud aurait voulu parler au moment de l'exécution : *les tambours l'en auraient empêché.* » (*Le Spectateur nocturne.* Tome VIII, p. 564, 1794.)

Cette particularité ferait songer à Louis XVI et à cette peine suprême du talion à laquelle nul n'échappe[1].

Rétif dit encore :

Ils ont marché à la mort avec une gaîté apparente : neuf chantaient dans la voiture, Carra avait l'air d'un étonnement stupide, Sillery et Fauchet avaient un confesseur. (*Loco citato.*)

Senard a parlé de leur courage raconté par les papiers publics et attesté par la notoriété universelle.

Buzot va plus loin :

« Ils furent à l'échafaud, dit-il, non pas seulement avec courage, mais comme on marche à la gloire. Ils périrent tous fidèles à la Liberté, à l'amitié. Heureux ceux qui sauront les imiter et qui mériteront de mourir comme eux ! » (*Mémoires*, édition Guadet, p. 177.)

On sait à quel point Buzot eut ce mérite.

[1] Charles premier remarqua à ses derniers instans qu'une sentence injuste le punissoit d'une autre sentence non moins injuste qu'il avoit signée (celle du comte de Strafford), et Louis XVI lui-même si humain ne pouvait-il pas se faire un pareil reproche pour la condamnation du marquis de Favras? La mort de ce malheureux est du 19 février 1790[a]. Le droit de grâce subsistait donc encore, et la responsabilité de cette exécution injustifiable incomberait ainsi jusqu'à un certain point à Louis XVI. A son tour, Vergniaud qui a prononcé la sentence *injuste* de Louis XVI, périt, et les auteurs de sa mort ne tardent pas à payer de leur vie leur sanglante iniquité, Marat, Hébert, Robespierre...

[a] Le jugement du Châtelet est du 18; l'exécution fut donc précipitée, et il y eut bien peu de temps pour l'exercice du droit de grâce. Favras lui-même ne paraît pas y avoir eu recours. L'abstention du Roi reste toujours inexpliquée. Ceci soit dit, par esprit d'impartialité, quoiqu'il n'y ait pas d'admirateur plus décidé de Louis XVI, d'adversaire plus résolu de sa condamnation que l'auteur de ces lignes.

Sur le supplice de Vergniaud, nous n'avons aucune autre circonstance nouvelle à faire connaître. On dit qu'il périt le dernier, sans doute comme étant le plus coupable! c'est-à-dire le plus éloquent, car la supériorité du talent fut le seul crime des 21 proscrits! Suivant d'autres récits, ce fut Viger.

Si Vergniaud a été exécuté le dernier des 21, il est le 141e sur la liste générale des victimes du Tribunal Révolutionnaire. (V. la Liste des personnes dont les corps ont été inhumés dans l'ancien cimetière de la Madeleine, etc., par Descloseaux, acquéreur du terrain devenu vacant.)

« Le lendemain, suivant les *Mémoires d'un détenu*, on se montrait en pleurant le misérable grabat que le grand Vergniaux avait quitté pour aller, les mains liées, porter sa tête sur l'échafaud. »

Nous devons à M. Ménétrier la connaissance d'un document qui atteste l'atrocité des passions déchaînées contre les malheureux Girondins. Le voici dans sa naïve horreur :

Un certain citoyen Jilliard, membre de la Section de..... avait été nommé membre d'une commission chargée de présenter une pétition à la Convention Nationale le 10 brumaire, jour de l'exécution des 21.

Le citoyen Jilliard ne se rendit pas à son poste : et le 11 brumaire il s'en excusait de la manière suivante :

« Le citoyen Jilliard s'est lui-même censuré et a déclaré à la Société que le PLAISIR DE VOIR TOMBER LES TÊTES DE NOS DÉPUTÉS CONSPIRATEURS, avait pu seul lui faire oublier son devoir. »

Cette déclaration est consignée sur le registre de la Société, p. 46, séance du 11 brumaire, 2e année de la République Française une et indivisible (1er nov., v. 51).

Ce registre est en la possession de M. Ménétrier.

Dans un autre sens, Bailleul raconte que :

Lors de la mort des 21 Députés, membres de la Convention Nationale, un vieillard se vantait d'avoir fait quatre lieues à pied pour être témoin de la mort de ces « scélérats qui avaient conduit leur Roi à l'échafaud. »

Almanach des Bizarreries humaines, p. 27.

Hebert poursuit ses victimes de ses bouffonneries habituelles, ne se doutant guère qu'elles vont se retourner contre lui et l'accompagner dans le fatal tombereau :

« La grande joie du Père Duchesne, après avoir vu défiler la procession des Girondins et des Rolandins, pour aller jouer à la main chaude à la place de la Révolution. Le *Testament de Cartouche*, BRISSOT, et la *Confession du prêtre* FAUCHET, N° 305. »

Le *Glaive Vengeur* ne dit qu'un mot, mais il est horrible.

« Eloignons de l'œil des lecteurs la dégoutante cuvette dans laquelle ces monstres ont vomi leurs perfides attentats. (*Le Glaive vengeur* — attribué à Dulac, p. 124.)

Le Compte-Rendu de la guillotine aux Sans-Culottes, par Tissot, quoique moins brutal, n'est pas moins odieux :

« Honneur à la Convention, elle se purgea ce jour-là d'une façon bien expéditive; il faut en convenir, la rhubarbe et le sené de nos pharmaciens ne valent pas la guillotine, pour extirper la peste aristocratique, la recette est maintenant publique et atteint tout le monde; elle s'administre sur la place de la Révolution. Avis à nos mandataires infidèles. »

Compte-rendu aux sans-culottes de la République française, par très haute, très puissante et très expéditive DAME GUILLOTINE, DAME du Carrousel, de la place de la Révolution, de la Grève et autres lieux, par le citoyen Tisset. — Paris, l'an II[e] de la République française, etc., p. 318.

Une dernière pièce complétera ces tableaux funèbres. C'est le Mémoire des frais de sépulture des Girondins. Il a été conservé aux Archives Nationales, fonds A. F...

AN II, DU Ier AU 28 BRUMAIRE

Mémoire des frais d'inhumation faits par Joly, fossoyeur du cimetière de la Madeleine, par ordre du Tribunal Révolutionnaire, pour les personnes mises à mort par jugement dudit Tribunal.

SAVOIR :

An II, 9 brumaire. — Les 21 députés,	pour les bières. .	147 liv.
— —	pour les fossoyeurs	63

. . . .

Vu, calculé et arrêté, par moi, Président du Tribunal Révolutionnaire, le mémoire ci-dessus, à la somme de six cent soixante-dix livres, pour être payée à la Trésorerie nationale au citoyen Joly.

Fait à Paris, le 5 frimaire, l'an II de la République française.

Signé : HERMANN.

Le plan du cimetière de la Madeleine, publié par Descloseaux, ne retrace pas l'endroit où furent inhumés les Girondins. Mais un autre plan manuscrit, provenant de la collection de Planhol, place leur fosse près du *trou à Mirabeau ;* sans doute, le lieu où le corps de Mirabeau avait été déposé avant sa translation au Panthéon. Non loin de là reposaient Charlotte de Corday et madame Roland, Louis XVI et le duc d'Orléans. Ces rapprochements devaient inspirer l'imagination des écrivains et leur dicter quelque phrase grandiose dans le goût du temps : ils n'y ont pas manqué.

Le Young de la Révolution française a écrit :

« Là dorment d'un sommeil éternel les ossements de la vertu et de la puissance, des crimes et des talents ! Là s'embrassent dans la poussière du cercueil, les victimes et les bourreaux !

VERGNIAUD muet semble avoir pardonné ROBESPIERRE ! (*Le Cimetière de la Madeleine*, par J.-J. Regnault-Warin. Paris an VIII (1800), tome Ier, p. 6.)

Par contre, Danton avait pardonné à Vergniaud, si ce que l'on raconte de sa dernière entrevue avec Robespierre est vrai.

— Me voilà, dit Danton, en entrant. Qu'as-tu à me reprocher ?

— Je te reproche de prendre à tâche de contrarier toutes les mesures adoptées par les Comités de Gouvernement ?

— En quoi donc?

— En tout : quand les Girondins ont été envoyés à la mort, tu as tenu des propos.

— Non.

— Tu les as pleurés ?

— Oui.

— Et tu en conviens.

— Sans doute; il y avait parmi eux des gens aimant la patrie, et puis était-il donc si nécessaire de faire mourir des enfants, Roger, Ducos, par exemple...

(Lombard de Langres, *Mémoires d'un sot*, p. 100, et notes données par Robespierre à Saint-Just pour son Rapport contre les Dantonistes. *V.* aussi *Mémoires* de Garat).

Une larme de Danton ? n'est-ce pas la meilleure oraison funèbre des Girondins ? Nous sommes heureux de la recueillir, surtout pour l'infortuné Ducos qui périt victime de son noble dévouement pour Vergniaud. Garat dit aussi que Danton lui avait fait espérer pour Vergniaud et Ducos (*Mémoires*, chap. xv, etc.)

J'allai chez Danton... il étoit malade... *Je ne pourrai pas les sauver*, furent les premiers mots qui sortirent de sa bouche, et en les prononçant... de grosses larmes tombaient le long de son visage... Il lui restoit pourtant encore quelque espérance pour Vergniaud et Ducos (*Mémoires*, chap. xv).

CONFISCATION

SAISIE ET VENTE

DES BIENS DE VERGNIAUD

I

La mort subie, la loi n'était pas encore satisfaite. Elle prononçait la confiscation, la plus rétrograde et la plus mauvaise des peines ! Un châtiment qui ne frappait que les héritiers ou les créanciers du condamné ! Décret des 10-12 mars 1793, constitutif du Tribunal révolutionnaire, titre II, art. 2.)

On a longtemps cru qu'en ce qui concerne Vergniaud, la confiscation n'était qu'un vain mot, puisqu'il ne laissait, disait-on, en mourant, que l'habit qu'il portait sur lui.

Il n'en est rien : des recherches dirigées par nous dans les Archives du département de la Haute-Vienne, nous ont fait retrouver la trace d'un avoir que Vergniaud tenait de sa mère et de son père. C'est ce qui s'est trouvé confirmé plus tard par la Notice biographique que M. Alluaud (François) a consacrée à son oncle. (*V.* ci-dessus, p. 1, partie I.)

Cet actif se composait de capitaux (*V.* Lettre 132) et

de quatre maisons situées à Limoges, dans le triangle formé par les trois rues du Clocher, du Mûrier et Gaignolle.

Déjà Vergniaud, désirant faire honneur à la signature de son père, avait vendu l'une de ces maisons le 15 avril 1792, et il avait délégué le prix, montant à cinq mille francs, aux créanciers inscrits, notamment à M. Henri Beaupoil de Saint-Aulaire, auquel il était dû trois mille livres. (*V.* ci-dessous, p. 344.)

Il est évident que ces créanciers devaient être primés par les reprises de la mère de Vergniaud, mais celui-ci avait sacrifié ses droits pour sauver l'honneur paternel et éteindre, avec le concours de M. Alluaud, son beau-frère, un passif qui n'était pas le sien.

C'est au milieu de cette louable entreprise qu'intervint la confiscation qui en empêcha la réalisation.

Le jugement de mort de Vergniaud est du 9 brumaire an II.

Dès le 22 du même mois, c'est-à-dire treize jours après, le Directoire du District de Limoges prenait possession des meubles qui garnissaient les maisons appartenant à Vergniaud et qui étaient louées en garni, et il en faisait dresser un inventaire.

Nous en reproduisons l'intitulé et nous en donnons les résultats.

N° 100. — Inventaire des meubles trouvés chez Vergniaud, Député de la Gironde.

Le 25 du mois de brumaire, l'an second de la République, à huit heures du matin, en vertu de l'arrêté pris par le Directoire du District de Limoges, en date du 22 courant, signé à l'expédition David fils, vice-président, et Nicot, secrétaire, portant que par moy, André Delouis..., commis-

saire, il sera fait Etat et Affirmation des meubles qui sont et qui peuvent être dans les maisons qui appartenaient à Pierre Vergniaud, situées dans les rues de Gagnolles, du Clocher et du Mourier, en présence de deux officiers municipaux de la commune de cette ville, sur le rapport et estimation du citoyen Pierre Marsac, frippier.

Certifions nous être porté, accompagné des citoyens Martin Pezaud et Pierre Borde, officiers municipaux de ladite commune, en la maison et appartement occupés par le citoyen Dunand, situés rue du Clocher à Limoges, paroisse de Saint-Michel, où étant et parlant à sa personne, l'avons requis de nous faire la représentation des titres en vertu desquels il jouit des appartements et meubles qu'il occupe.

Lequel a fait réponse n'avoir passé de ferme et jouir verbalement des appartements meublés moyennant deux cents francs, prix convenu avec feu Vergniaud fils, et qu'il devait deux années.

Les meubles sont estimés.	1,199 liv.	5 s.
Les meubles trouvés dans un autre maison louée à un sieur Sehet, estimés. . . .	1,121	10
Dans une troisième maison non louée en garni, les trumeaux, tapisseries, planches, montent à.	178	»

Viennent ensuite les procès-verbaux d'expertise des maisons de Vergniaud.

N° 315 du Répertoire.

Aujourd'hui vingt-quatre germinal, l'an deuxième de la République française une et indivisible, moy *Chabrol* fils, étant nommé expert par lay (pour le) Directoire du District de Limoges pour procéder à l'estimation day maison du sieur Pierre Vergniaud, député de la Gironde à la Convention nationale, située en cette ville, rue du Clocher.

Suit la désignation de la maison, que l'on retrouvera

dans le procès-verbal d'adjudication. L'estimation est de 5,500 livres.

N° 316. — Du 25 germinal. Maison rue du Mourier, estimée 2,800 livres.

N° 317. — Du 26 germinal. Maison rue du Mourier, estimée 12,000 livres.

Enfin la vente a lieu le 17 vendémiaire an III, après une première criée du 2 vendémiaire restée sans résultat, très peu de jours après le 9 thermidor, et avant les lois réparatrices qui vinrent réhabiliter les Girondins et rendre leurs biens à leurs familles.

Nous puisons dans les procès-verbaux d'adjudication les indications qui précisent la consistance des trois maisons ayant appartenu à Vergniaud.

Les actes d'adjudication des biens de Vergniaud portent les nos 315, 316 et 317 du répertoire des ventes nationales du district de Limoges. Cette adjudication a eu lieu le 17 vendémiaire an III, après une première criée du 2 vendémiaire, sans résultat.

N° 315. — « Une maison scituée en la commune de Limo-
« ges, rue du Clocher, habitée par le citoyen Demoissane,
« composée de deux boutiques, une cuisine au rez-de-chaus-
« sée, une partie de la cour, contenant 8 toise et demy, à
« prendre de la porte de la cusine jusqu'à la pille qui sépare
« la maison ou habite la citoyenne *Larapidie*. Sur le devant,
« au premier étage, trois chambres sur le derier, une cui-
« sine et une petite chambre. Au second, même répétition;
« au troisième étage deux chambres et deux greniers, con-
« tenant sept toise deux pieds de superficie, estimé cinq
« mille cinq cents livres, » suivant procès-verbal des commissaires experts, du 24 germinal,

Adjugé à Guillaume Demoissane, marchand chapelier, demeurant rue du Clocher, section de la Liberté, moyennant 6600 livres.

N° 316. — « Une maison située en la commune de Limoges, « rue du Mourier (Mûrier), occupée par le citoyen Sehet, « secrétaire au Département, composée au rez-de-chaussée « d'une écurie, passage et magasin ; au premier étage, trois « chambres, un vestibulle et quatre cabinets ; au second « étage, même repetision, et au troisième quatre deniers « (*sic*) un emplacement ou le citoyen Demoissane tient sa « fabrique, un appenti et une galerie. Le dit emplacement « contien 19 toisse et demy de superficie, et la maison vingt « deux toisses deux pieds, estimé deux mille huit cent « livres. »

Adjugé au même Demoissane Guillaume, marchand chapelier, rue du Clocher, moyennant 5500 livres.

N° 317. — « Une maison située en la commune de Limoges, « rue du Mourier, occupée par la citoyenne *Larapidie*, con- « tenant dix-huit toisse de superficie, composée au rez-de- « chaussée de cave, cuisine, bucher, auffice, deux décharges, « une petite cour de deux toises et demy ; au premier étage, « deux chambres et deux cabinets ; au second même répé- « tition et un grenier au dessus. Estimé douze cent livres. »

Adjugée à Marcelle Lombardie, demeurant rue Gaignolle, pour le compte du sieur Dureyssey, Pierre, huissier, rue Gaignolle, section de la Liberté, moyennant 4,300 l.

---

15 *Juin* 1791. — Procuration, devant Bardy, notaire à Limoges, donnée par M. Pierre-Victurnien Vergnaud (*sic*), homme de loy, demeurant en la ville de Bordeaux, de présent en celle-cy,

A Joseph Devarnet, greffier en chef du tribunal du district de ladite ville de Limoges,

A l'effet de le représenter comme son procureur général et spécial, etc., dans les affaires qu'il peut avoir.

Signé à la minute : VERGNIAUD,
BARDY, etc... (Enregistré le 15 juin 1791.)

---

15 *Avril* 1792. — Vente devant Bardy et Baju, notaires de Limoges, par Devarnet, agissant pour et au nom de M. Pierre-Victurnien VERGNAUD (*sic*), Député à l'Assemblée nationale,

A M. Pierre *Dureysseix*, huissier au tribunal de district de Limoges, résidant rue Ganiolle, paroisse de Saint-Michel,

Une maison en son entier appartenante au sieur Vergnaud, que le sieur Dureysseix habite actuellement. . . . . confrontant d'une part à la rue Ganiolle, par le haut à la maison du sieur Etienne, par le bas à celle du sieur Balesy et dès autre part sur le derrière aux maisons et cour tant du sieur Vergnaud que du sieur Etienne.

. . . . . Moyennant la somme de CINQ MILLE LIVRES.

Ces cinq mille livres sont déléguées immédiatement par Devarnet de la manière suivante :

Au sieur Brousseaud, aîné . . . . 800 liv. dues par jugement Senechal.

Au sieur François Alluaud, directeur des Porcelaines, à valoir sur ce qui luy est dû par le sieur Vergnaud . . . . 200 liv.

Au sieur Henry Beaupoil de Saint-Aulaire dans trois ans prochain. 3,000 liv.

A une demoiselle Dufour, dans un an. . . . . 586 liv.

Aux personnes indiquées dans un an de ce jour. 400 liv.

Total. . . . . 4,986 liv.

Sans préjudice de mille soixante-quinze livres encore dues par le sieur Vergnaud, et ce qui reste également dû au sieur Alluaud.

On remarque que Vergniaud paie ici sans invoquer les droits de sa mère, qui avait inscription sur l'immeuble. (V. *suprà*, p. 2 et 11, t. 1er.) C'est ce qui a fait dire sans doute à M. Alluaud et à M. Gay de Vernon, qui écrivait sous son inspiration, que « Vergniaud avait payé les dettes de son père. » Certainement par lui-même, il ne l'aurait pas pu, puisqu'il était grevé de dettes personnelles,

mais on comprend qu'en renonçant aux droits qu'il tenait de sa mère, il soit parvenu à sauver l'honneur paternel et à acquitter un passif qui ne provenait pas de son chef.

La vente des meubles eut lieu deux jours après, le 27 vendémiaire, elle ne se monte qu'à 1,413 liv. 05 s.

Guillaume Demoissane, acquéreur de la maison rue du Clocher, habitait cette maison, où il exerçait la profession de chapelier. Après sa mort, la maison resta indivise entre sa veuve, Anne-Bénigne Germain et ses enfants, et, après le décès de la veuve, elle fut vendue par adjudication publique, à la requête des héritiers de Demoissane, suivant jugement des criées du tribunal civil de Limoges, du 16 avril 1823. Un précédent jugement du même tribunal, du 20 janvier 1823, en avait ordonné la vente et en avait prescrit l'estimation par experts. Dans le rapport, on lit :

1re *Maison.* — Elle porte le nouveau n° 23, elle est située rue du Clocher, à Limoges, etc.

Puis, dans l'établissement de propriété, l'origine de la maison est ainsi établie :

La propriété desdites maisons résidait sur la tête de feu sieur Guillaume Demoissane, comme ayant acquis nationalement celles nos 23 et 1er, et le sol de celle n° 25, suivant procès-verbaux d'adjudication faits par les Administrateurs du ci-devant Directoire de Limoges, le 17 vendémiaire an III.

La maison est donc bien celle qui avait appartenu à Vergniaud : elle fut adjugée au sieur Antoine Mollat, moyennant 20,050 francs, y compris les deux autres lots.

Elle portait alors le n° 23, et c'est aussi ce n° 23 que désigne la biographie de Vergniaud, publiée dans *Les grands Hommes du Limousin*, par M. Gay de Vernon. A l'époque où M. Gay de Vernon écrivait, M. Alluaud vivait encore et le dirigeait dans son travail, on peut donc considérer l'indication comme provenant de M. Alluaud lui-même.

Depuis, le numérotage des maisons a changé : la rue au lieu d'être numérotée à partir du haut, l'est à partir du bas. La maison Vergniaud porte aujourd'hui le n° 10, elle est toujours la propriété de madame Mollat, veuve de M. Mollat, l'adjudicataire de 1823.

Indépendamment des actes authentiques qui établissent la filiation des transmissions de l'immeuble, il y a la notoriété qui est d'accord avec eux.

Une dame Petit, locataire d'une partie du deuxième étage, nous a déclaré que son grand-père maternel, le sieur Racaud, décédé à l'âge de 80 ans (il y a 16 ans — 1855) et la dame veuve Coiffe sa grand'mère, morte en 1870, âgée de 80 ans, lui avaient raconté nombre de fois qu'elle occupait la maison où est né Vergniaud.

Le sieur Racaud étant né en 1775, avait 18 ans lors de la mort de Vergniaud, il peut donc être considéré comme un contemporain.

La dame Coiffe, née en 1790, ne pouvait parler d'après ses souvenirs personnels, elle serait seulement dépositaire de la tradition.

Mais voici une autorité plus grave : M. Sulpicy, gendre de la dame Mollat, nous écrit :

J'ai vu M. Ardand, Président de chambre à la Cour d'Appel de Limoges, il m'a dit devant M. Chauffour, avocat :

« Je puis certifier qu'habitant la maison de M. Antignac, mon grand-père maternel, située en face de la maison Mollat,

mon grand-père m'avait dit que c'était bien la maison où était né Vergniaud. Il a ajouté que depuis une dizaine d'années, son oncle, M. Maurice Ardand, archiviste du département, lui avait montré l'inventaire du mobilier et autres pièces indiquant la maison acquise par M. Demoissane et après lui par M. Mollat (25 janvier 1872). »

On trouvera peut-être notre démonstration surabondante : en pareille matière on ne saurait trop multiplier les preuves : il y a toujours des contestations, des divergences. Ainsi on nous avait d'abord indiqué, comme ayant vu naître Vergniaud, la maison qui forme l'autre angle de la rue du Clocher et de la rue Gaignolle : elle portait le n° 1 et appartient à M. Delage-Montanière. Nous avons voulu éclaircir la question, et nous nous sommes convaincus que cette maison, qui appartenait en 1822 au sieur Denis Chaussade, commissaire de police, et plus anciennement à M. Duras, ancien major, était d'une construction récente ; qu'elle avait été construite vers 1780, confisquée sur un émigré pendant la Révolution et qu'elle était absolument étrangère à la famille Vergniaud.

Le père de Vergniaud possédait un groupe de maisons situées entre l'intersection formée par les rues du Clocher et Gaignolles qui décrivent les deux côtés d'un triangle dont la rue du Mourier est la base.

La propriété n'était pas alors aussi mobile qu'aujourd'hui. Ces maisons affectées au remboursement de la dot de sa femme n'auraient pu être aliénées que difficilement. On comprend donc qu'il les ait conservées depuis la naissance de son fils en 1753, jusqu'en 1790, date de sa mort. Il les louait en garni, et c'est pour cela que dans une pièce de 1777 on le voit prendre la qualité de propriétaire-fermier.

II

Indépendamment des immeubles qu'il possédait à Limoges, Vergniaud avait à Bordeaux son mobilier, son cabinet, sa bibliothèque. (V. Lettres 91, 106.)

L'administration du District dut se mettre en possession peu de temps après le 30 octobre, si l'on en juge par l'empressement du District de Limoges. Nous avons fait chercher les traces de la mise sous le sequestre, aux Archives départementales de la Gironde. On n'a rien trouvé jusqu'ici. Mais le catalogue des livres de Vergniaud et quelques-uns de ces livres même sont conservés à la bibliothèque de Bordeaux.

Ce catalogue est disposé par ordre alphabétique, ordre approprié à un inventaire ou à un procès-verbal de vente, mais insuffisant lorsqu'on veut se rendre compte de l'esprit qui a présidé à la formation d'une bibliothèque. Heureusement, à côté des articles, il y avait des chiffres, qui, sans se suivre, semblaient correspondre à une classification antérieure au classement par rang de lettres : nous les avons rétablis dans leur ordre numérique, et alors sont apparues les divisions primitives qui avaient dû être celles de Vergniaud ; les livres de droit d'abord, puis les livres d'histoire, de littérature, etc. C'est sous cette forme que nous publions le catalogue de sa bibliothèque, tel qu'il résulte du numérotage primitif qui est son œuvre et porte son cachet.

CATALOGUE

DES

PRINCIPAUX OUVRAGES DE LA BIBLIOTHÈQUE DE VERGNIAUD

Jurisprudence.

1. BIBLIA, Parisiis, ex officinâ ROBERTI STEPHANI, 1540, in-f°.
2. MUYARD DE VOUGLANS, Loix criminelles de la France, in-f°.
2 *bis*. — Instruction criminelle, 2 v. in-4°.
3. LAPEYRERE, Décisions sommaires du Palais. Bordeaux, 1749, in-f°. (La Bibliothèque de Bordeaux possède cet exemplaire annoté de la main de Vergniaud. — V. ci-dessus, p. 7.)
4. SALVIAT, Jurisprudence du Parlement de Bordeaux. Paris, Buisson, 1787.
4 *bis*. HÉRICOURT, Les lois ecclésiastiques de France, in-f°.
5. TERRASSON, Histoire de la Jurisprudence romaine, 1750, 1 vol.
6. GUY ROUSSEAU DE LA COMBE, Recueil de jurisprudence, in-f°.
7. LEBRUN, Traité des Successions, augmenté par Espiart de Saux, 1775, in-f°
8. — Traité de la communauté entre le mari et la femme.
9. CORPUS JURIS, Lugduni, 1604, 6 vol. in-f°.
10. DESPEISSES (œuvres), 3 vol. in-4°.
11. Augeard, Arrêts notables des différents tribunaux de la France, 2 vol. in-f°.
12. Boucheul, Coutumier général du Poitou, 1727, 4 vol. in-f°.
13. PANDECTÆ JUSTINIANEÆ, 1748, 3 v. in-4°.
14. Guenois, Nouvelle et dernière conférence des ordonnances, augmentée par Thomas, 1627, 2 v. in-f°.
15. Boniface (Hyacinthe), Arrêts notables du Parlement de Provence. Lyon, Molin, 1708, 6 vol. in-f°.
16. Boulainvilliers, Lettres sur les anciens Parlements de France que l'on nomme Etats-Généraux, 1753, 3 vol.
17. CUJACII (Jacobi), Opera Parisiis, De la Noue, 1617, 2 vol. in-f°.
— Idem, 4 vol. in-f°.
19. Gregorius tolosanus syntagma juris universi, 1609, in-f°.
20. Clari Julii receptarum sententiarum opera, Lugduni, De Harsi, 1600, 1 vol. in-f°.
21. Les Etats, Empires et Principautés du monde, 1626, 1 vol. in-f°.
22. Menochii (Jacobi), De Præsumptionibus, conjecturis, etc., Lugduni, 1608, 1 vol. in-f°.
23. Duarein (Francini), In tractatum de pactis lib. pandect. comment., 1 vol. in-4°.
24. Gratianus Romanus disceptationes forensium judiciorum Coloniæ allobrogum Albertus, 1615.
25. PLATONIS opera, Basileæ, 1539, 1 v. in-f°.
26. Ordonnances royales, 1 vol. in-f°.
27. Dunod, Traité de la Prescription, etc.,
28. Pothier, Traités sur différentes matières du droit civil, 7 volumes in-4°.
29. Cochin (œuvres), 1762, 4 vol. in 4°.
30. Fréminville, Pratique universelle des Terriers, 5 vol. in-4°.
31. Serpillon, Code crim., 1781.
33. Denisart, Collection de Décisions nouvelles, 1783, 7 vol. in-8°.
34. Fergole, Traité des Testaments, Codiciles, etc., 1 vol. in-4°.

35. Dictionnaire de l'Académie française; 4 vol in-4°.
36. Durand de Maillanne, Dictionnaire de Droit canonique, etc., 1776.
38. De Ferrière, Dictionnaire de Droit et de pratique, 2 vol. in-4°.
40. Poquet de Livonière, Traité des Fiefs, 1 vol. in-4°.
41. Rebuffus praxis beneficiorum Lugduni ex offi. Salamandræ, 1573, 1 vol. in-f°.
42. Richer, Traité de la Mort civile, 1 vol. in-4°.
43. Boutaric, Traité des Droits seigneuriaux, in-4°.
44. Maximes du Droit public français, in-4°.
45. Esprit des ordonnances et principaux édits, in-4°.
46. Anciens et nouveaux règlements du Parlement du Guienne, 1743, 1 vol. in-4°
47. Danty, Traité de la preuve par témoins, 4 vol. in-4°.
48. Furgole, Ordonnance de Louis XV sur les donations, 1 vol. in-4°.
49. Institutes de Justinien conférées avec le Droit français, Huraux, 1754, in-4°.
50. De Ferrière, Droit de Patronage, 1686, 1 vol.
51. De Royer, Dictionnaire de Jurisprudence et des Arrêts, 1784, 4 vol.
52. D'Antoine (J.-B.), Les Règles du Droit civil, 1772, 2 vol.
53. Perez, In Codicem, 2 vol. in-4°.
54. D'Aguesseau (œuvres), 1764, 4 vol. in-4°.
55. Cabassutius juris Canonici theoria et praxis, Lugduni 1698, 1 vol. in-4°.
56. Scheidervini, in Institution Justit. commentarii, Metternich, 1740,
57. Bornier, Conférences des ordonnances de Louis XIV avec les anc. ordonnances du Royaume, 2 vol. in-4° (Cet ouvrage est conservé dans la Bibliothèque de Bordeaux.)
58. Automne, Conférences du Droit français avec le Droit romain, 1610, 1 vol. in-4°.
59. Expilly, Plaidoyers, 1681, in-4°.
60. Béchet, Coutume de Saint-Jean-d'Angély, commentée par X***, Saintes, Bichon, 1689, 1 v. in-4°. (Ce volume est conservé dans la Bibliothèque de Bordeaux, n° 10437.)
61. Peleus (Julien), Plaidoyers, Paris, 1614.
63. Vigneus, Paraphrasis ad consuetudinem Santonis, 1638, 1 vol. in-4°.
64. Arrêt du Conseil d'Etat qui fixe au 1er mai la tenue des Etats-Généraux à Versailles, 1788, 3 vol. in-8°.

Littérature. — Histoire, etc.

65. Wilkins, Le Bragua Jecta, ou Précis de la religion et de la morale des Indiens, Paris, Buisson, 1787, 1 vol. in-8°.
65 *bis*. Correspondance secrète entre le marquis, etc., 1788, 1 vol. in-8°.
66. Affaire du Collier, 1786, 1 vol.
67. Volney, Voyages en Syrie et en Egypte, 1787, 2 vol.
68 et 72. Histoire du progrès de l'esprit humain dans les sciences et les arts, Paris, 1777, 1 vol. in-8°.
69. Errotika Biblion, Rome, imprimerie du Vatican, 1783, 1 vol. in-8°.
70. Dumarsais, Des Tropes.
71. Guys, Voyage littéraire de Lagresle, Paris, v° Duchesne, 1783, 4 vol. in 8°.
73. De Rochefort, L'Odyssée d'Homère en vers français, 1777, 2 vol. in-8°.
74. Thiery de Merouville, Traité de la culture du Nopal et de l'éducation de la Cochenille au cap Français, Herbault, 1787, 1 vol. in-8°.
75. Essai sur le Barreau grec, romain et français, 1774, 1 vol.
76. Affaire de Cosman (*sic*) et de Beaumarchais, 1787, 2 vol. in-8°.
77. Précis des conférences des Commissaires du Clergé avec les commissaires du Clergé, Paris, Desprez, 1786, 1 vol.
78. Pline, Histoire naturelle, traduct., 1 vol.
78 *bis*. Loyseau de Mauléon, Plaidoyers de Londres, 1780.
79. Savary, Lettres sur l'Egypte, 1785, 2 vol.
80. Coutumes du ressort du Parlement de Guienne, Bordeaux, Labattière, 1768, 4 vol. in-8°.
81. Recueil des édits, arrêts, etc. 1787, 2 vol.
82. Gradus ad Parnassum, 1 vol.

83. Bernard, Les Pratiques civiles et criminelles ; — des Cours souveraines et Présidiaux, Paris, Babin, 1660, 1 vol.
84. Lagus (Conradus), Methodica juris utriusque traditio, Lugduni, Gryphius, 1744, 1 vol. in-8°.
85. Vertot, Histoire des Révolutions romaines, 3 vol. in-12.
86. Tableau de Spa, 1788, 1 vol.
87. Discours prononcés au Parlement de Provence, par un des Avocats généraux, Paris, 5 vol.
88. De Ferrière, Commentaire sur la Coutume de Paris, 2 vol, in-12.
89. Girard (l'abbé), Synonymes français augmentés par Beauzée, 2 vol. in-12.
90. Le Portefeuille d'un homme de goût, Paris, Vincent, 1765.
91. Mehegon, Tableau de l'histoire moderne, 2 vol. in-8°.
92. Pluche, Histoire du Ciel, 2 vol.
93. Commentaire sur l'édit d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, Paris, 1770, 2 v. in-12.
94. Mallebranche, La Recherche de la Vérité, 4 vol. in-12.
95. Bretonnier, Recueil des principales questions du Droit, 1 v.
96. La Fable des Abeilles ou les Fripons devenus honnêtes gens, trad. de l'anglais, Londres, 4 v. in-12, 1752.
97. Rousille, Les institutions au droit légitime, Avignon, Delair, 1778, 1 vol. br
98. Ferguson (Adam), Essai sur l'Histoire de la Société civile, trad. de l'anglais par Bergier, 1783, 2 vol. in-12.
99. Lettre historique sur les fonctions essentielles du Parlement, Amsterdam, 1753, 2 vol.
100. Loisel, Institutes coutumières augmentées par Eusèbe de Laurière, Paris, Nyon aîné, 1783, 2 vol.
101. Philosophie de la Nature, Amsterdam, Merkur, 1770, par Delisle de Salles. (Suivant Ch. Nodier, c'était un des auteurs de prédilection de Vergniaud).
102 Vertot, Révolutions de Suède, 2 v.
103. Marmontel, Poétique française, 2 vol.
104. Commentaire sur l'ordonnance criminelle d'aoust, 1670. Paris, Debure père, 1767.
105. Nouveau Commentaire sur l'ordonnance d'avril 1667. Debure, 1757.
106. Recueil chronologique des ordonnances, Debure l'aîné, 1757, 3 v.
107. Buffon (œuvres complètes), Roy, 1774.
107. Delarrey, Histoire des Sept-Sages, 1714, 2 vol. in-8°.
109. Montaigne (Esprit de) 1753, 2 volumes.
110. Bossuet, Discours sur l'Histoire universelle, 2 vol. in-12.
111. Cicéron, Pensées, trad. d'Olivet, Barbou, 1777.
112. Nieuport, Explication abrégée des coutumes et des cérémonies des Romains, trad. du latin. 1 vol. in-12.
113. Lettres contre le Clergé, in-12.
114. Brunon (M[me]), Bota ou la vertu récompensée, Paris, Duchesne. 1766. 1 vol in-12.
116. L'Abbé-de-l'Epée, La véritable manière d'instruire les Sourds et Muets, 1784.
116 *bis*. Recueil des pièces sur les deux puissances, l'ecclésiastique et la temporelle, 1753, 1 vol. in-12.
117. Recueil d'Oraisons funèbres de Bossuet.
118. Nouveau commentaire sur l'ordonnance d'avril 1667, 1757.
119. Jouy (de), Principes et usages concernant les Dixmes, 1775.
119 *bis*. Hénault, Abrégé de l'Histoire de France, 6 vol. in-12.
120. Traité de la juridiction des Présidiaux, 1775.
121. Pascal, Pensées, 1761.
122. Traité du gouvernement des Paroisses. Paris. Debure, 1773.
123. Vertot, Révolutions du Portugal, 1786, 1 vol.
124. Dialogues en quatre langues : espagnol, français, italien et flamand, Elzevier, 1656, 1 vol. in-12.
125. Massillon, Petit Carême, 1775.
126. Règlement des Eaux et Forêts, 1733, 2 vol.
127. D'Olivet, Prosodie française, 1 v. in-12.
128. Depreuil (Bertrandus), In Justiniani Institutiones, notæ et interpretationes, 4 vol. in-12.
129. Algarotti il congresso di Citera, Londra, 1774, 1 vol. in-12.
130. Tasso-Aminta, 1784, 1 vol. in-12.
131. Guarini, Le Berger fidele, traduit

de l'italien en vers français, Lyon, 1699.
132. Racine (J.), œuvres, Paris, Leclerc, 1760, 3 vol. in-8°.
133. Molière (œuvres), Paris, Bailly, 1770, 8 vol. in-12.
134. Arioste (l'), Orlando furioso, Paris, 1787, 10 vol. in-12.
135. Chompré, Dictionnaire de la Fable.
136. Suétone, trad., Lyon, 1689.
137. Ciceronis libri rhetoricis, Parisiis, 1778, 1 vol.
138. Conciones et oraliones, etc., 1757, 1 vol. in-12.
139. Ordonn. de Louis XV concernant les donations, 1742, 1 v. in-16.
140. Horatius Flaccus, Lugduni gryphius, 1566, in-16.
141. Torquato Tasso, La Jerusalemme liberata, Londra, 1783, 1 vol. in-24.
142. Melastasio opere di Pietro, Londra, 1784, 4 vol. in-24.
143. Coutumes des pays et duchés, Rouen, Oursel, 1 vol.
144. Winckelmann, Histoire de l'art de l'antiquité, trad. par Hubier, Leipsic, 1781.
145. Alcibiade, 1709, 4 vol. in-8°.
146. Vie privée du maréchal de Richelieu, Paris, Buisson, 1791, 3 vol.
147. Mémoires sur la Bastille, Buisson, 1789.
148. Duclos, Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et Louis XV, Paris, Buisson, 1791, 2 v. in-8°.
149. Démosthène et Eschine (œuvres complètes), trad. Auger, 1788.
150. Desmeuniers, L'Esprit des Mages et des coutumes des différents peuples, 1776, 3 vol.
151. Deux mémoires sur le Mariage des Protestants, 1785.
152. Delamotte (comtesse), Mémoire justificatif, Londres, 1789, 2 v. in-8° br.
153. Droits des Curés et des Paroisses, 1776, 2 vol.
154. Almanach des Aristocrates, Spa, 1790, 1 vol. in-8° br.
155. La Bergère de qualité, opéra bouffon, Paris, 1789 (en italien).
156. Voltaire, Mémoires pour servir à sa vie, par lui-même, Berlin, 1784, in-8°.
157. Ouverture des Etats-Généraux, 5 mai 1789, Bordeaux, Racle, 1789, 1 vol. in-8°.
158. L'Ane promeneur ou Critès promené sur son âne, Paris, Duchesne, 1786, 1 vol. in-8°.
159. Mayer, Voyages de l'Empereur Joseph II, Rome et Paris, 1777, 1 vol, in-8° br.
161. Doppet, Le Médecin philosophe, Turin, 1787, 1 vol. in-8°.
162. La Meunière, opéra bouffon, 1789.
163. Les Imitateurs de Charles IX, drame, Paris, 1790.
164. Lettres de Mirabeau à ses Commettans, 1789.
166. Duvigneau, Le luxe détruisant les mœurs et les empires, Genève, 1783, 1 vol. in-8° br.
167. Linguet, Mémoire au roi, contenant les réclamations, etc., 1787, 1 vol. in-8°.
168. Eloge de Michel de l'Hôpital, chancellier de France, 1777, 1 v. in-8° br.
169. Calonne, Lettre au Roi, 1789, 1 v. in-8° br.
170. Calonne, Requête au Roi, 1787, 1 vol. in-8° br.
172. Linguet, Mémoires d'un prisonnier d'Etat sur l'administration de Vincennes, Londres, 1783, 1 vol. in-8°.
173. Bonnet (Charles), Essai analytique sur les facultés de l'âme, Genève, 1775, 1 vol. in 8°.
174. Lacretelle, Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784, 1 vol. in-8°.
175. Catéchisme du curé Meslier, 1790, 1 vol. in-8°.
176. Duvigneau, Discours sur la profession de Procureur, Genève, 1783, 1 vol. in-8°.
177. Voyage philosophique d'Angleterre, 1787, 2 vol.
178. Bonneville, Précis historique sur la vie et les exploits de s[r] Lefort, Genève, Paul Barde, 1784, 1 vol. in-8°.
179. Détails des loisirs du prince Henri de Prusse, dans sa retraite de Reinsberg, 1784, 1 v. in-8° broché.
180. Mélanges tirés d'une grande Bibliothèque, 1 vol.
181. Vie privée de Voltaire, Genève, 1786, 1 vol. in-4°.
182. Nail (J.-H.), Eloge de Vauban, Paris, Garnery, an II de la liberté, 1 vol. in-8°.
183. Vrais principes des droits du Clergé, 1788, 1 vol. in-12.

185. Thiers (J.-B.), Histoire des Perruques, 1779, 1 vol. in-12.
186. Tableau de Spa, 1788, 1 vol.
187. Thomas, Essai sur les femmes, 1772, 1 vol.
188. Le Canot ou Lettres de Mama, Biergx, Vienne, 1 vol, in-12.
189. Catéchisme du Citoyen, Genève, 1787, 1 vol. in-18.
190. Le malheur de la vérité dans le portrait des Evêques, Milan, 1776, 2 vol. in-12.
192. Carraccioli, l'Univers énigmatique, Francfort, Bassompierre, 1762, 1 vol. in-12 br.
193. Mas de la Vrillière, Nouvelles pièces de poésie, Toulouse, Desclassart, 1786, 4 vol. br.
194. Almanach des Députés à l'Assemblée nationale, 1790, 1 vol. in-12 br.
194. Robson, Vie d'Haïder-ali-Khan, Paris, 1787.
195. Robson, Institutions de philosophie morale, 1775, 1 vol.
196. Rolland (le président), Mémoires sur les Prérogatives des dames chez les Gaulois, 1787, in-8° br.
197. Anecdotes intéressantes et historiques de l'illustre voyageur, pendant son séjour à Paris, 1777, 1 vol. in-12.
198. Dictionnaire des Femmes illustres, Paris, 1 vol.
200. Etrennes lyriques, 1788, in-12 br.
201. Dutasta-Lanorre, la Théorie du feu, Avignon, 1788, 1 vol. in-12.
202. Le Petit almanach de nos grands hommes, 1788.
203. Alexandrine ou Lettres de la princesse Albertine, 1786, 1 vol. in-16.
204. Les Folies sentimentales, Paris, Boyer, 1786, 1 vol.
205. Florian, Galathée, roman pastoral, 1 vol.
206. Vadé, Œuvres poissardes, Paris, 1784, 1 vol. in-16 br.
207. Pièces intéressantes et peu connues pour servir à l'histoire de la littérature, 1785, 6 vol. in-12 br.
208. Rattier (abbé), Traité de la disposition forcée, 1780, 3 vol. in-12 br.
209. Histoire de l'Homme, Verdun, 1781, 3 vol.
210. Laclos, les Liaisons dangereuses, Paris, Durand, 1783.
212. Les illustres Françaises, 1775, 1 vol.
213. Mélanges, Littérature étrangère, 1785, 4 vol. in-8°.
214. Lettres d'un Cultivateur américain, 1782, 2 vol.
215. Vues d'un solitaire patriote, Paris, 1781, 2 vol. in-12.
216. Le Monialisme, histoire galante, Rome, 1777.
217. Restif de la Bretonne, le Paysan perverti, Amsterdam, 1776, 2 v.
218. Dessessarts, Choix de nouvelles causes célèbres, 1785, 15 vol. in-12 br.
220. Tableau des Vertus du Peuple, Neufchâtel, 1787.
221. Almanach littéraire de 1787 à 1791, 5 vol. in-12.
222. Parny, Opuscules, 1784, 2 vol. in-16.
223. Almanach des Muses, ans 1784, 1786, 1787, 1788, 4 vol. in-16 b.
224. Dorat, œuvres choisies, Paris, Delalain, 1786, 3 vol.
225. Manuel théologique, 1785, 2 vol. in-16 br.
226. Le moyen de parvenir, 2 vol. in-16 br.
227. Dictionnaire d'amour, par le berger Sylvain, Paris, Briand, 1788, 2 vol. in-16.
227 *bis*. Administration des finances de la France, 1784, 3 vol.
228. Florian, Théâtre, 1785, 2 vol. in-16.
229. Bertin, Œuvres, Paris, Hardouin, 1785, 2 vol. in-16 br.
230. Marie de Saint-Georges, essai historique sur l'administration de Tourny, Bruxelles, 1782, 1 vol. in-7°.
231. Zélis au bain, poëme en 4 chants, Londres, 1783, 1 vol. in-12.
391. Observations sur l'édit des hypothèques de juin 1771, 1780, 1 v. in-12.

III

Il est toujours intéressant d'étudier la bibliothèque d'un homme célèbre, il semble qu'on pénètre dans le secret de ses pensées par la connaissance de ses livres. Mais pour Vergniaud l'intérêt redouble : on sait, en effet, qu'en 1778 il ne possédait pas un ouvrage, il était obligé d'emprunter 20 francs pour acheter les Institutes de Justinien et la Coutume de Ferrière; en 1793, il avait réuni 500 volumes. C'est donc bien lui qui avait formé sa bibliothèque suivant ses besoins et ses goûts, qui l'avait classée et lui avait donné une certaine importance, eu égard à ses ressources et au temps dont il avait pu disposer.

L'ordre de classement qu'il avait adopté est celui qui est généralement suivi dans les bibliothèques, la théologie, la jurisprudence, l'histoire, les belles-lettres, les mélanges.

Il donne la première place à la Bible, et c'est justice. Remarquons l'édition, qui est celle de Robert Estienne, de 1540. Beaucoup d'autres éditions du même genre attestent chez Vergniaud des goûts de bibliophile.

Ensuite viennent les livres professionnels, ce que, dans sa lettre du 5 avril 1787, à son beau-frère M. Alluaud, il appelle *ses bouquins*. Ils sont assez nombreux et bien choisis. Le Droit romain est représenté par Cujas, Duarein, Perez, etc. Pour les textes, il avait un *Corpus juris* de 1604 et les Pandectes de Pothier (*Pandectæ Justinianeæ*). Le Droit coutumier, le Droit canonique ne sont pas oubliés ; le Droit moderne pratique est en majorité,

comme on comprend que cela soit dans la bibliothèque d'un avocat occupé au barreau.

Denisart, Rousseau de Lacombe, de Royer composent le répertoire de la jurisprudence générale, tandis que la jurisprudence spéciale de Bordeaux a pour organes Salviat, ainsi que le Lapeyrere annoté. (*V.* aussi les nos 15 et 46.)

Despeisses, Lebrun, Furgole, Bretonnier, Pothier, Dunod, Danty, de Ferrière, forment l'arsenal usuel de l'homme de palais.

Quelques feudistes, tels que la Poix de Freminville, Poquet de Livonières, Boutaric, etc., montrent que la féodalité était encore debout avec ses inextricables procès. Clarus, Serpillon, Muyart de Vouglans, marquent le Droit criminel à ses différentes époques.

Mais il n'y a pas seulement le jurisconsulte, il y a aussi l'orateur qui a besoin de sa nourriture intellectuelle : Eschine, Démosthène, Cicéron, dans l'antiquité; Expilly au XVIIe siècle, d'Aguesseau et Loyseau de Mauléon (le défenseur des Calas) au XVIIIe, ont servi de modèles à celui qui devait bientôt égaler les uns et surpasser les autres.

Dans la littérature proprement dite, les classiques latins se trouvent à côté des classiques français : Horace près de Racine, etc.; puis viennent les philosophes, Platon, Mallebranche, Charles Bonnet, Delisle de Salles (*la Philosophie de la Nature*, n° 101), etc., lectures graves dont Vergniaud s'est délassé en feuilletant Dorat, Bertin, Parny, l'*Almanach des Muses*, les *Étrennes lyriques*, *Zélis au bain* et tout l'essaim des poésies légères.

La bibliothèque de Vergniaud renferme peu de romans : *Galathée*, *les Liaisons dangereuses*, *le Paysan perverti*, de Rétif de la Bretonne; quelques traductions,

notamment une de Winckelmann, qui tendrait à prouver que Vergniaud n'était pas étranger au culte de l'art. Les seuls livres en langue étrangère originale sont des ouvrages italiens : Le Tasse, l'Arioste, Metastase, Algarotti, d'où il est permis d'inférer qu'il connaissait la langue italienne. (*V.* la note à l'Appendice.)

Enfin, comme une bibliothèque est l'image fidèle d'une époque, celle de Vergniaud serait incomplète si l'on n'y rencontrait quelques livres proscrits : *l'Erotika Biblion*, *le Curé Meslier*, les deux seuls, du reste, de ce genre que l'on puisse citer.

La politique aussi a glissé quelques brochures, mais en petit nombre, sur les rayons de Vergniaud, aux approches de 1789. (*Voy.* nos 154, 164, 169, 170, 189, 194, 214 et 220.)

Nous remarquons l'omission de J.-J. Rousseau, mais il faut dire que le catalogue, tel qu'il nous est parvenu, n'est pas complet, et, dans ce qui manque, pouvaient se trouver compris bien des auteurs dont l'absence étonne : Virgile, Tacite, Sénèque [1], Corneille, Lafontaine, Montesquieu [2], Voltaire, Diderot et surtout Turgot et Dupaty, les bienfaiteurs et les patrons de Vergniaud. On ne concevrait guère qu'il n'eût pas tenu à honneur de posséder leurs œuvres.

Cette lacune provient de la vente des doubles qui a été faite par les anciennes administrations municipales de Bordeaux.

[1] et [2] Vergniaud possédait certainement un Sénèque (*V.* ci-dessus, p. 226; un Montesquieu (*infrà*, p. 384.)

LA MONTRE DE VERGNIAUD

Charles Nodier a raconté sur la montre de Vergniaud une histoire qui forme un des épisodes les plus intéressants du *Dernier banquet des Girondins*. Diverses personnes nous ont demandé ce qu'il fallait penser de l'authenticité de cette anecdote. Quoique cette question soit étrangère à notre sujet, nous l'avons considérée comme se rattachant à la mesure de la confiscation, et nous l'avons examinée avec soin. Nous consignons ici le résultat de nos recherches; elles nous ont conduit, comme on le verra, à la découverte de diverses pièces inconnues et intéressantes sur Vergniaud.

Le repas pris en commun par les Girondins, ce qu'on a appelé leur *banquet*, est terminé : Nodier les représente se hâtant d'adresser quelques lignes d'adieu à leurs familles : Vergniaud, qui n'écrivait jamais de lettres (*V.* celles qui forment notre premier volume), n'imite pas l'exemple de ses compagnons d'infortune, il passe le temps à graver avec la pointe d'une épingle le nom d'Adèle et le sien dans la boîte de sa montre... « C'était le dernier témoignage d'une tendre et chaste amitié qui n'a jamais pu être calomniée. L'Adèle de Vergniaud n'avait que treize ans. »

Vient ensuite la description de la montre, en or, émaillée d'azur, renfermée dans un double cercle en cuivre; le cadran a 18 lignes (0 m. 4 c.) de diamètre, il

est numéroté en chiffres arabes, et porte le nom de l'horloger *Cronier*, à Paris. L'aiguille est arrêtée sur trois heures moins trois minutes...

Comment la montre fut-elle remise à celle qui occupait les dernières pensées de Vergniaud ? L'auteur ne le sait pas ; il se borne à dire : « Prisonnier, concierge, ou bourreau, le dépositaire inconnu à qui ce triste gage fut confié, se montra exact et fidèle. »

Il ajoute :

« Mademoiselle Adèle Sauvan n'étoit qu'une aimable petite fille quand Vergniaud mourut. Peut-être lui étoit-elle destinée en mariage; peut-être, comme d'autres hommes tendres et graves que l'amour de l'indépendance a voués au célibat, Vergniaud aimoit-il à se dédommager de cette privation volontaire dans une douce amitié d'enfant. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'affection qu'elle lui inspiroit paroît avoir été la plus vive qu'on lui ait connue. »

Mademoiselle Adèle Sauvan, devenue femme de Le Gouvé, le premier des poètes du nom, meurt en 1810, laissant par son testament la montre de Vergniaud à Joseph Etienne, si connu sous le nom de Jouy [1], et à

[1] Toutes les biographies, même la *Biographie nouvelle des Contemporains* à laquelle Jouy a collaboré, le font naître à Jouy-en-Josas, près Versailles, le 12 septembre 1764. Nous avons examiné les registres de baptême de Jouy-en-Josas, non-seulement en septembre 1764, mais de 1760 à 1770. Jouy ne s'y trouve ni sous le nom de Jouy ni sous celui de Joseph ETIENNE. Ceci n'a rien qui doive nous surprendre, car dans son acte de décès, dressé le 4 septembre 1846 à Saint-Germain-en-Laye, il est dit qu'il est *né à Versailles*, mort âgé de 82 ans. Il y a plus : à l'Académie française où Jouy fut admis le 11 janvier 1815, il est inscrit comme né à *Versailles* le 22 septembre 1764. Là encore il y a une légère erreur : ce n'est pas le 22 septembre, mais le 19 octobre 1764 que Jouy est né à Versailles, et qu'il a été baptisé en l'église de Saint-Louis, sous les noms de *Joseph* ETIENNE; il était fils légitime de Pierre

son tour E. Jouy, qui avait d'abord légué la montre à Charles Nodier, la lui donne *par avancement d'hoirie*, longtemps avant de mourir.

Tel est le récit de Nodier.

On connaît le mot de Martainville à Nodier : « Toi, mon cher Charles, tu abuses un peu trop de l'honneur d'avoir été guillotiné avec ces pauvres Girondins, » et Jouy, lui-même, lui disait quelquefois : « Vous me parlez de Saint-Just, de Vergniaud et des Girondins, comme si vous aviez vécu avec eux, quel âge avez-vous donc? Vous étiez en nourrice pendant la Révolution[1]. » Si Charles Nodier s'était borné à suivre la voie ouverte par Walter Scott, à faire des romans historiques proprement dits, ses récits éveilleraient moins de défiance, mais son habitude de parler comme témoin oculaire, son art de mise en scène, son goût avoué pour les pastiches littéraires [2] font naître le doute et appellent le contrôle ; on se demande où finit le poète, l'inventeur,

Etienne, marchand de toiles, et de Magdelaine Lautour. *Jouy* paraît n'être qu'un surnom dû à ce que l'enfant aurait été élevé à Jouy près Versailles. M. Ranjart, notaire du lieu, a bien voulu vérifier cette conjecture sur place, et elle s'est trouvée exacte d'après les souvenirs restés dans le pays.

[1] Jean-Emmanuel-Charles Nodier était né à Besançon, le 29 du mois d'avril 1780. Il n'était donc plus un enfant au moment de la Révolution, ou, du moins, c'était un enfant d'une précocité singulière. M. Mérimée a dit dans son discours de réceptiou à l'Académie française, qu'en 1792 il avait été admis comme membre de la Société des *Amis de la Constitution*. Il ajoute qu'il y avait prononcé un discours... où déjà se devine l'auteur original qui devait quarante ans plus tard prendre place à l'Institut.

[2] C'est le terme dont il se sert : « Mes tentatives en ce genre n'ont pas été entièrement infructueuses, puisqu'un de mes *pastiches* de Vergniaud, que je croyais avoir donné fort explicitement pour

où commence l'historien, le témoin. Vérifions donc et recherchons s'il existe des preuves à l'appui des faits avancés par le séduisant conteur.

M. Paul Lacroix a publié dans le *Bulletin du Bibliophile* de 1864 (16e série, p. 8) un article capital sur la question qui nous occupe. Il remonte à l'origine du don fait par Jouy à Charles Nodier, il l'explique ainsi « en 1831, Charles Nodier fit paraître son livre intitulé : *Souvenirs, épisodes et portraits de la Révolution*, ouvrage dans lequel il avoit mis à profit les renseignements qu'il tenait de Jean de Bry, sur les hommes et sur les choses de cette époque. Le chapitre intitulé de *l'Éloquence révolutionnaire* (p. 121 à 124), contient une peinture de Vergniaud, comme Nodier savait les faire, exquise et vivante, empreinte des couleurs du temps. Jouy était grand admirateur du premier orateur de la Gironde (V. *La Morale appliquée à la politique ;* notes du livre XIII, vol. 14, *des Œuvres complètes*, p. 567.) Enthousiasmé à la lecture de l'ouvrage que Charles Nodier lui avait offert, il adressa les éloges les plus sincères à l'auteur et y joignit le présent d'une montre en or qui avait appartenu à Vergniaud. « C'est une relique, lui disait Jouy, mais vous êtes plus digne que personne de la porter, puisque vous honorez si bien le saint martyr de la liberté que cette relique nous rappelle. »

Charles Nodier avait cessé de voir Jouy depuis plu-

un pastiche, a pris place dans ses Œuvres. (*Souvenirs de la Révolution*, p. 168.)

On assure, dit Sainte-Beuve, que quand Geoffroy, sur les derniers temps, fut malade, Nodier le suppléa dans les feuilletons, en conservant l'ancienne signature et en imitant sa manière ; si bien que le recueil qu'on fit ensuite de Geoffroy contient quelques morceaux de lui. (*Episodes et Souvenirs de la vie de Ch. Nodier*, par Mme Menessier-Nodier, p. 169.)

sieurs années. Il saisit cette occasion de se rapprocher d'un ancien ami, et le 13 juin 1841, il lui adressait la réponse suivante :

« Mon cher Jouy,

« Mon cœur étoit hier si plein de reconnoissance que je n'ai pas eu la force de l'exprimer. Je croyois n'avoir plus de ma vie à pleurer de joie. C'est un bonheur que je vous dois, et ne me faites pas l'injustice de penser que ce soit la possession d'un *bijou inappréciable* qui produise un tel effet sur mon âme... »

Un bijou inappréciable! La montre de Vergniaud n'est pas nommée, mais elle est désignée par ces paroles qui confirment celles prêtées plus haut à E. Jouy.

On était en 1831 : Charles Nodier n'avait pas encore composé son *Banquet des Girondins*, il ne parut qu'en 1833 à la librairie d'Eug. Renduel, un vol. in-8°. C'est là que pour la première fois il raconta l'histoire de la montre de Vergniaud ; il dit dans une note finale, après avoir rapporté le legs de Jouy, transformé en donation entre-vifs : « Voilà pourquoi j'ai beaucoup parlé de la montre de Vergniaud, et pourquoi peut-être j'ai achevé d'écrire les *Girondins* » (p. 263). Trait final et significatif de cette œuvre que l'auteur lui-même appelle « le *poème* des Thermopyles de la Liberté. »

Jouy ne put manquer d'avoir connaissance de ce livre. Il dut savoir qu'elle participation il lui attribuait dans la transmission de la montre de Vergniaud. Il ne réclama pas, il n'y eut de sa part ni démenti ni rectification. Cependant il écrivit beaucoup depuis 1843, notamment son article des Cent et un sur *l'ingratitude* politique, où il parle souvent et longuement de la Révolution. Il survé-

cut à Nodier et prononça sur sa tombe le discours officiel au nom de l'Académie [1].

Son silence peut donc être considéré comme une acceptation volontaire du rôle qui lui est assigné, et c'est un premier témoignage en faveur de l'authenticité de l'histoire racontée par Nodier. En voici un second qui n'est pas moins grave :

On sait que le nom de Charles Nodier a été associé à celui de M. le baron Taylor pour la rédaction du bel ouvrage : *les Voyages romantiques et pittoresques dans l'ancienne France* [2]; leur liaison étroite et prolongée est un fait notoire dans le monde littéraire. Nous nous sommes donc adressé à M. le baron Taylor, aussi connu par ses vastes et remarquables travaux que par les immenses services qu'il a rendus et rend encore tous les jours à la grande famille des artistes de tous les genres. Il nous a donné une longue audience qu'il a résumée ainsi :

« Il est très vrai que Nodier a possédé la montre de Vergniaud. Il me l'a fait voir la tenant dans le creux de sa main; il m'a dit qu'elle lui venait de Jouy et m'a expliqué son origine. Je l'ai examinée avec l'intérêt que j'ai toujours porté aux objets d'art et d'histoire, et avec la curiosité particulière qu'avait éveillée en moi l'indication de la provenance.

« Cette montre était assez forte, je veux dire épaisse ; une de ses faces était revêtue d'un émail bleu. Ce détail m'a frappé parce que j'ai eu, à moi appartenant, une montre de

[1] Il dit : « J'ai reçu de lui les premiers conseils, devais-je m'attendre à la triste mission de lui adresser les derniers adieux. » (*Moniteur* du 30 janvier 1844, nº 30.)

[2] Nodier n'a collaboré qu'aux trois premiers volumes; les autres, qui s'élèvent aujourd'hui à vingt-huit, sont l'œuvre exclusive de M. Taylor. C'est ce que Nodier a reconnu lui-même dans une lettre adressée au libraire Ladvocat.

Nodier est mort en 1844 et l'ouvrage s'est continué sous le nom unique de M. Taylor, qui travaille à cet ouvrage de bénédictin depuis plus d'un demi-siècle (1819).

la même époque où l'émail était remplacé par une couche d'écaille. C'était du style Louis XVI.

« Il n'est pas exact que Nodier s'en soit défait deux jours après l'avoir reçue de mon collègue M. Jouy. Je la lui ai connue pendant bien longtemps à l'Arsenal. Il me la montrait quelquefois, quand nous venions à causer des Girondins. Ensuite je l'ai perdue de vue. Elle a dû passer entre les mains de Mme Menessier, fille unique de Charles Nodier [1]... »

Nous nous sommes empressé de nous adresser à madame Menessier : le lendemain même, nous recevions une réponse aussi bienveillante que spirituelle, qu'à ce double titre on aurait pu croire écrite par son illustre père. Nous en transcrivons ici le contenu :

« Vous avez lu l'histoire de la montre de Vergniaud racontée par Charles Nodier, et si indigne que soit ma parole de succéder à la sienne (nous nous permettrons de penser le contraire), il faut cependant que je reprenne son récit où il l'a laissé.

« Il n'y a rien d'exagéré dans la gratitude exprimée par lui à son ami, M. de Jouy. Je me souviens de lui avoir vu démontrer ce bijou fort modeste avec la fière importance d'un propriétaire peu habitué à la propriété. Et quoique je n'aie jamais partagé dans toute son étendue l'admiration sans bornes de mon père pour le talent oratoire de Vergniaud, j'avois fini par attacher à ce souvenir le prix qu'il y attachoit lui-même.

« Mon père est mort; et à dater de ce jour la montre accrochée à ma cheminée a accompli pour la seconde fois sa mission de relique. »

[1] *Marie-Antoinette-Elisabeth* NODIER s'est fait connaître par des recueils de poésies charmantes (*le Perce-Neige*. — *Heures du soir*), de nombreuses nouvelles en prose et beaucoup d'autres écrits remarquables. Nous ne citerons que les *Episodes et Souvenirs* de la vie de Charles Nodier, livre étincelant d'esprit et riche en documents biographiques, non-seulement pour l'auteur du *Banquet des Girondins*, mais encore pour l'histoire des littérateurs contemporains.

« Il y a une douzaine d'années, un matin où notre ami tant regretté Alexandre Bixio venoit de me dire en parlant de Charles Nodier un de ces mots qui vont au cœur et que le cœur est pressé de reconnoître, j'ai détaché la montre de Vergniaud et je la lui ai donnée. Je la lui ai donnée, Monsieur, mais je ne la lui ai pas vendue.

« M. Bixio d'ailleurs était républicain, et en plaçant ce souvenir dans une famille que j'aime d'une tendresse maternelle, il me semble qu'il sortoit à peine de la mienne. Elle y est certainement encore. »

Nodier avait écrit « qu'il ne donnerait pas la montre de Vergniaud pour l'horloge magnifique dont le calife Haroun-al-Raschid fit présent à Charlemagne, » et cependant, s'il avait fallu s'en rapporter à certains bruits, deux jours après il l'échangeait contre un livre rare qu'il convoitait depuis longtemps!

M. le baron Taylor avait déjà répondu à cette accusation; car, là, il y en avait une contre la mémoire de Nodier. Il n'a pas fait trafic du bijou qu'il déclarait inappréciable, le lendemain du jour où il le recevait. La lettre de madame Menessier complète la justification commencée par M. le baron Taylor. La montre n'a point été vendue par Nodier, puisque sa fille l'a trouvée dans sa succession et en a fait hommage à un grand citoyen, très digne assurément d'être dépositaire de cette épave de de la Gironde[1]. Ajoutons que cet ana n'est pas nouveau. Déjà l'on avait dit qu'Adèle Sauvan avait vendu

[1] Le 23 juin 1848, à la veille de la lutte impie qui ensanglanta Paris, M. Bixio assistait à un dîner où tous les ministres d'alors étaient réunis; à la fin du repas on causait des dangers de la situation, il s'écria : « Ce dîner est le dernier banquet des Girondins! » Ces paroles étaient prophétiques : le lendemain Bixio tombait frappé de deux balles à côté du général Bedeau, blessé lui-même un peu plus tard. Sur sa carrière politique, voyez le Dictionnaire biographique de Didot et celui de Vapereau.

la montre de Vergniaud deux jours après l'avoir reçue, pour aller au bal. Cette calomnie se trouve refutée en même temps que la précédente.

La preuve de la filiation nous paraît donc faite de Jouy à Nodier, mais d'Adèle Sauvan à Jouy?

La pièce probante serait ici le testament. Nous ne l'avons pas. Nous trouvons seulement dans les écrits de Jouy la preuve qu'il était de la société d'Adèle Sauvan, ce qui ne doit pas nous surprendre, puisqu'elle était mariée à un membre de l'Institut, à l'auteur du *Mérite des Femmes*, et que le futur auteur de *Sylla* était dès cette époque un homme de lettres distingué. Il y avait donc toute espèce de raison pour qu'il fût lié avec M. et Mme Le Gouvé. Cette liaison est constatée dans des vers adressés au mari [1], et dans son *Ermite de la Chaussée-d'Antin*, où il rapporte l'éloge tumulaire de la jeune femme décédée prématurément [2]. La préférence

[1] A propos de sa *Mort d'Henry IV*, jouée sous l'Empire, en 1806, comme *Epicharis* sous la terreur.

[2] *V.* n° 16; — LES SÉPULTURES :

Les monuments les plus remarquables, du moins par leurs décorations, se trouvent sur la hauteur; je me suis arrêté près de celui d'une femme dont la mémoire vivra toujours dans le cœur de tous ceux qui l'ont bien connue [a]; l'inscription suivante ne contient qu'une partie de son éloge :

PAIX ÉTERNELLE A LA CENDRE SACRÉE
QUE RENFERME CE MONUMENT,
DERNIER SÉJOUR D'UNE FEMME ADORÉE,
MODÈLE DE VERTU, D'AMOUR, DE DÉVOUEMENT!
ÉPOUSE, FILLE, SŒUR OU MÈRE,
ELLE HONORA CES TITRES QU'ON RÉVÈRE;
TOUJOURS VIVANTE DANS AUTRUI,
JAMAIS L'AMITIÉ SUR LA TERRE
N'EUT UN PLUS DIGNE SANCTUAIRE
ET JAMAIS LE MALHEUR N'EUT UN PLUS FERME APPUI.

C'est aussi à Adèle Sauvan qu'est dédié le poème *du Mérite des Femmes*. *V.* cette dédicace en vers, meilleurs que ceux de l'épitaphe.

[a] On lit en note : Mme Sauvan-Le Gouvé.

donnée par Adèle Sauvan à Jouy s'expliquerait par la sympathie qu'il a toujours eue pour la cause des Girondins et par l'admiration toute particulière qu'il avait vouée à Vergniaud. Compromis dans l'affaire du général O'Moran [1], dont il était l'aide de camp, mêlé aux journées du 2 prairial, du 13 vendémiaire, il a été constamment partisan d'une sage liberté, conséquemment de la Gironde, par opposition aux Maratistes dont il était l'adversaire déclaré.

On pourrait même aller plus loin et se demander si Jouy n'aurait pas connu Vergniaud par M. Sauvan, le père : M. Sauvan, comme on le verra tout à l'heure, était attaché au duc d'Orléans; Jouy pouvait bien ne pas être étranger à cette maison. Madame de Genlis, qui accompagnait Mademoiselle d'Orléans en 1793, raconte ses rapports avec Jouy à Tournay. (*Mémoires*, édition Barba, p. 105). C'est aussi à Tournay que se réfugient Dumouriez et le duc de Chartres. Nous n'induisons pas de ce rapprochement que Vergniaud fût de la faction d'Orléans, Dumouriez lui-même n'en était pas [2].

[1] O'Moran commandait à Tournay. Il fut condamné à mort le 16 ventôse an II (6 mars 1794), sous le prétexte banal de trahison, probablement en réalité, pour la défection de Dumouriez. Nous avons voulu nous assurer que Jouy avait été aide de camp de O'Moran. M. Turpin, ex-archiviste au ministère de la guerre, a bien voulu nous transmettre obligeamment son état de services. Il est ainsi conçu : — Sous-lieutenant le 5 mars 1781. — Lieutenant au 1er régiment d'infanterie le 15 septembre 1788. — *Aide de camp du général* O'Moran, le 31 septembre 1792. — Adjudant général (toujours aide de camp) le 28 décembre suivant. — 11 *août* 1793, *suspendu*. Réintégré comme adjudant-général le 4 prairial an III (23 mai 1795).

[2] Dumouriez n'avait pas d'autre parti que le sien propre. Il était isolé et c'est ce qui a fait sa perte. Mais il a toujours été l'adversaire déclaré du duc d'Orléans (V. *Mém.*, édit. 1823, vol. II, p. 336 et *passim*), et après le 21 janvier cette hostilité a été poussée jusqu'à la plus

Nous disons seulement que ce nom aurait pu servir d'intermédiaire entre Vergniaud et Jouy, qui se seraient rencontrés dans les salons de Sauvan.

Notre conclusion sur ce point est que, si le legs fait à Jouy n'est pas régulièrement prouvé, il est possible et n'a rien d'invraisemblable.

Nous arrivons à la transmission qui a dû s'opérer de Vergniaud à Adèle Sauvan.

Les rapports entre Vergniaud et la famille Sauvan sont certains ; M. E. Le Gouvé en avait conservé la tradition ; nous en avons trouvé la preuve directe dans une pièce authentique. Mais disons d'abord ce qu'était Sauvan. A première vue ce n'est pas une figure historique ; son nom est enfoui dans les colonnes du *Moniteur*, Montjoie le cite à peine en passant. (*Conjuration d'Orléans*, t. III, p. 250.) Roussel l'estropie, madame de Genlis l'omet, il mérite cependant d'être étudié à plus d'un titre [1].

violente aversion. (*V.* la déclaration de Dumouriez du 20 avril, insérée dans le *Moniteur* du 17 mai 1793.) La mort de Louis XVI, que l'on rencontre constamment comme un point de partage entre les hommes de la Révolution, est l'une des causes qui ont jeté Dumouriez dans des résolutions désespérées. Son premier mot à Pereyre, Proly et Dubuisson, est une imprécation *contre la Convention composée de sept cent quarante-cinq régicides.* (V. *Moniteur* du 2 avril 1793 et sa proclamation de Saint-Amand du 2 avril, même année.....) « L'infortuné Louis XVI a péri sans procédure juridique et sans tribunal,.... l'indignation de la mort tragique et inutile de Louis XVI... » Plus tard il se tourna vers Louis XVIII. La prétendue lettre de Dumouriez à Charette nous paraît apocryphe. Il professait la plus grande affection et la plus grande estime pour les enfants d'Orléans, notamment pour l'aîné, mais en ajoutant que « s'il avait jamais la bassesse de profiter de l'affreuse catastrophe qui avait mis l'Europe en deuil pour aspirer à la couronne, il lui vouerait une haine éternelle et aurait pour lui le même mépris que pour son père.»

[1] V. Archives nationales, W, 49 et F^7, 4638.

Jean-Baptiste Sauvan, né à Anglès (Languedoc, département du Tarn), et parti de la condition la plus humble, était parvenu par son intelligence à une fortune considérable.

Il avait d'abord été maître-d'hôtel du duc de Chartres à Mousseaux, puis directeur des menus. Sa femme était mercière et marchande de soie, rue Saint-Honoré, près le Palais-Royal. A la mort du duc d'Orléans, en 1785, il devint contrôleur de la bouche au Palais-Royal, et en 1790, le duc d'Orléans à son retour d'Angleterre le nomma contrôleur « du mobilier de ses châteaux, tant à Paris que dans ses maisons de campagne. » Indépendamment de ces emplois lucratifs, Sauvan avait amassé une fortune qui était encore en 1794 de 350,000 francs ; il avait, suivant ses contemporains, l'esprit de la spéculation et avait su conquérir la confiance de son maître « qui ne trouvait rien de bien que ce qui était fait par lui [1]. » Cette faveur devait lui attirer des persécutions équivalentes, au moment où l'ère de la popularité cessa pour le parti orléaniste avec la défection de Dumouriez. Lorsqu'en avril 1793, le Comité de Sûreté générale décerna des mandats contre tous les membres de la maison d'Orléans, Sauvan fut compris, comme *officier de la maison de l'Egalité*, dans la liste d'arrestation à côté de Choderlos-Laclos, Bonne-Carrère, Le-

[1] Par contre, madame la duchesse d'Orléans ne l'aimait pas et l'avait mis à la réforme ; elle écrit à son mari en 1790 : « On vous a mandé que j'éloignois des gens qui vous appartenoient, que je les renvoyois... Sauvan étoit beaucoup trop cher pour remplir mon objet, et il me falloit un officier qui remplît la place des quatre qu'il avait sous lui : tous ces gens étoient accoutumés à beaucoup trop de gaspillages pour pouvoir me convenir... » (*Correspondance d'Orléans,* publiée par L. C. R. Roussel, 1801, p. 56, t. II. — *V.* aussi p. 60, *Plaintes contre Sauvan*, etc.)

maire (le trésorier du Palais-Royal), le général Valence, lady Fitz-Gerald, la citoyenne Sillery. (V. *Moniteur* du 2 avril 1793.)

Gohier, Ministre de la Justice, s'était joint au Comité de Sûreté générale, pour faire conduire Sauvan à l'Abbaye sous bonne et sûre garde, et l'y faire mettre au secret. Les scellés avaient de plus été apposés à son domicile, passage Valois, cour des Fontaines, mais lors de la levée de ces scellés on n'avait trouvé que des pièces relatives à l'administration du citoyen l'Egalité (*sic*). Inventaires des maisons, états de l'argenterie et de la lingerie, mémoires, quittances, registres; le cabinet, la bibliothèque, le salon et même la chambre à coucher en étaient remplis. Du reste, nul papier politique, rien de suspect; ses opérations ne se rapportaient qu'à des négociations d'argent pour son maître; il empruntait pour lui de toutes mains notamment de Jemot le maître-d'hôtel de Mme du Barry. Les clefs furent laissées à la citoyenne Sauvan, et Sauvan lui-même ne tarda pas à être mis en liberté, en vertu d'un arrêté du Comité de Sûreté générale. (Arch. de la Préf. de P. Mises en liberté n° 274, et Union des créanciers du duc d'Orléans, 1792.)

Jusqu'au 12 messidor an II, Sauvan ne paraît pas avoir été inquiété; il était trésorier de la Section, dont il suivait les assemblées, membre du Comité des défenseurs officieux aux Jacobins; il avait souscrit pour 12,000 livres, payables par an, d'avance pour les frais de guerre. Son fils aîné s'était engagé à l'armée du Nord[1].

[1] V. *Archives nationales*, F7 4638, pièce intitulée : CONDUITE DU CITOYEN SAUVAN. Il invoque encore d'autres preuves de patriotisme, comme d'avoir été commissaire pour l'échange des petits assignats et d'avoir logé, lors de la fédération de 1792, quatre volontaires. — *V*. encore, dans le même dossier, la note très nette et très bien

son civisme était donc irréprochable, mais il avait été *agent de l'Egalité*, c'était une tache indélébile, il fut dénoncé au Comité Révolutionnaire de la Section de la Montagne, comme complice de la *Conjuration d'Orléans*, quoique le chef de cette prétendue conjuration eût péri sur l'échafaud depuis plus de six mois.

Il comparut en personne et subit un long interrogatoire qui se trouve, aux Archives nationales, W 49, dans un dossier d'où nous avons extrait les renseignements que nous donnons ici. C'est dans cet interrogatoire, qu'à cette question :

Quels sont les Députés qui allaient manger chez vous et qui ont été guillotinés ?

Il répond : *Ducos*, VERGNIEAUX, *Chabot*, *Lasource*.

« Observe en outre que les citoyens David, Barere, Richard, Choudieu, Montau, Ruamps, qui sont connus pour patriotes y sont venus aussy, observe encore que les citoyens Cambacérès, Jean-Bon Saint-André et Mailhe y ont aussi mangé. »

Voici donc le nom de Vergniaud prononcé par Sauvan lui-même ! et consigné dans un procès-verbal quasi-judiciaire. Disons tout de suite que Sauvan, renvoyé devant le Comité de Sûreté générale «pour avoir tenu table ouverte à des Députés fédéralistes,» traduit par le Comité devant le Tribunal Révolutionnaire, fut écroué à la Conciergerie en vertu d'un mandat d'arrêt signé Fouquier-Tinville et portant cette terrible accusation « prévenu d'être un ennemi du Peuple. » C'était la mort à bref délai : heureusement on était au 5 thermidor, le 9 survint bientôt, et le 14 le même Fouquier-Tinville s'em-

rédigée, présentée au Comité de Sûreté générale au nom de sa femme et de ses enfants.

pressait de signer par duplicata un ordre d'élargissement préparatoire pour celui qu'il aurait fait condamner sans merci quelques jours auparavant. (Préfecture de Police, *loc. cit.*)

Il résulte des pièces que nous venons d'analyser que la maison de Sauvan s'était ouverte à des réunions d'hommes politiques, la Gironde, la Plaine, la Montagne successivement. Faut-il en conclure que les Girondins aient été de la Conjuration ou même de la faction d'Orléans ? Nous ne saurions le penser. Il est douteux pour nous que le duc d'Orléans ait jamais aspiré de parti pris à renverser du trône les Bourbons de la branche aînée pour prendre leur place [1] ; il a suivi l'exemple des

[1] Sous ce rapport, les Royalistes étaient aussi loin de la vérité que les Girondins et les Jacobins. Montjoie n'extravague pas moins que Gorsas et Chaumette. Pour nous, le duc d'Orléans n'était point un prétendant à la couronne, c'était un courtisan de l'opinion publique, avide d'abord de popularité aux dépens de la Cour, et ensuite de vengeance contre elle. Je n'ai jamais pensé à devenir Roi, a-t-il dit lui-même devant le Tribunal Révolutionnaire, et il en avait donné à l'avance de fort bonnes raisons dans une curieuse déclaration publiée sous ce titre : *Exposé de la conduite de M. le duc d'Orléans, rédigé par lui-même*, Paris, 1790. Ceci soit dit pour rendre hommage à la vérité et nullement pour diminuer l'épouvantable responsabilité qui pèse sur ce grand coupable.

V. à l'appui de ce jugement les *Mémoires de Miss Elliott* [a], pleins de fables sur certains points, sur Vergniaud notamment dont elle fait un membre du Comité de Sûreté générale, mais très précieux

[a] Les *Mémoires de Mme Elliott* passent généralement pour apocryphes. Mais l'existence même de l'auteur ne peut être niée, elle est attestée par Horace Walpole, qui s'exprime ainsi à son égard : « Miss Dalrymple, femme de sir John Elliott, médecin, qui avait fait prononcer le divorce contre elle pour adultères répétés, devint une courtisane fameuse connue sous le nom de *Dolly the tall*, la grande Dorothée (*Correspondance*, vol. II, p. 281, 1843). Sa présence à Paris pendant la Révolution résultait de diverses pièces, procès-verbaux, etc., conservés aux archives de la Préfecture de police, où je les ai lus avant l'incendie. Elle est décédée en France, le 16 mai 1823, à Ville-d'Avray, où nous avons relevé son acte mortuaire. Elle y est désignée sous le nom de *Georgette Dalrymple*. Elle demeurait depuis deux ans chez le maire, M. Dupuis, qui a reçu l'acte.

familles collatérales, et en particulier les traditions de sa race. Comme Gaston, son grand-oncle, comme le Régent son grand-père, comme son père, surnommé le Roi de Paris, il a été le soutien et le chef des mécontents. Son attitude lors de la dissolution du Parlement en 1771, sa conduite en 1787, dans la dernière lutte avec les Parlementaires, son hostilité déclarée contre le pouvoir royal depuis la réunion des Etats Généraux, le désignaient comme le point de ralliement des oppositions de tous les temps.

C'est ainsi que pendant la Législative, les Girondins auraient pu, sans combattre sous ses drapeaux, se mettre en rapport avec certains hommes de son parti, de même que Danton voulait en faire un commandant de la garde nationale de Paris, Marat un bailleur de fonds pour ses œuvres, etc.; Sauvan aurait donc été un intermédiaire entre eux et rien de plus. Ce qui le prouve, c'est qu'après la mort de Louis XVI, les Girondins furent les premiers et les plus ardents à demander l'ostracisme de d'Orléans et de sa famille. Buzot [1], Barbaroux [2], Boyer-Fonfrède [3], Lasource [4], qui était plus que le commensal de Sauvan, qui était son compatriote, ont demandé tour à tour avec instance et énergie le bannissement des Bourbons, de la branche cadette. La Montagne a été

en ce qui concerne le duc d'Orléans, qu'elle avait certainement connu et de très près. (*V.* p. 21, 22, et B. de Molleville, 1792.)

[1] V. *Moniteur* du 19 janvier 1793, p. 245 de la réimpression.

[2] *Ibid.*, p. 245.

[3] *Ibid.*, 7 avril 1793, p. 60. Il demande contre eux la mise en arrestation.

[4] *Ibid.*, séance du 1er avril 1793, t. XVI, p. 25. Lasource veut plus, il requiert la mise en accusation; or, Lasource était de la même ville que Sauvan. C'est ce dernier qui le déclare dans son interrogatoire.

plus loin, elle a demandé la tête de d'Orléans, et la Plaine l'a livrée. Il ne faut donc voir dans le salon de Sauvan qu'un terrain neutre où toutes les nuances du parti avancé en lutte avec la Cour se rencontraient sans s'abdiquer ni se confondre.

Vergniaud pouvait trouver un autre attrait chez Sauvan ; il aimait la vie intime, le coin du feu domestique, et surtout les enfants. Sauvan avait une jeune famille nombreuse, quatre garçons et deux filles ; sans doute il y avait dans cet intérieur un charme qui devait agir sur le caractère affectueux de Vergniaud. Depuis longtemps il était séparé des siens ; il était célibataire, rien d'étonnant qu'il soit devenu instinctivement l'habitué de la maison. D'ailleurs, l'une des demoiselles Sauvan était d'une figure et d'un esprit également distingués, et elle n'avait pas treize ans comme on l'avait cru jusqu'ici, elle en avait dix-huit. C'était Adèle, née en 1775 et baptisée sous les noms d'Adélaïde-Elisabeth.

On ne peut donc pas dire qu'elle ne fût qu'une *aimable petite fille*, ni que Vergniaud se plût à goûter chez elle *une amitié d'enfant* ; il pouvait y avoir place pour un sentiment d'une autre nature ; il ne serait pas exact non plus que cette affection eût été la plus vive qu'on eût connue à Vergniaud, à moins que les lettres signées E., timbrées P. S., ne soient celles d'une fiancée, car la possibilité d'un projet de mariage entre eux deviendrait admissible avec la rectification de la date natale [1]. La comparaison des écritures pourrait seule trancher la question.

[1] C. Nodier dit qu'Adèle Sauvan mourut en 1810. La date précise du décès est le 7 septembre 1809. Elle avait épousé le 3 pluviôse an XI (24 janvier 1803) Gabriel-Marie-Jean-Baptiste Le Gouvé. De ce mariage est né M. Gabriel-Ernest Le Gouvé, membre actuel

Comment la montre est-elle passée de Vergniaud à Adèle Sauvan ? La chose paraît toute simple, et pourtant elle n'est pas sans difficultés.

On ne peut songer à une remise directe ; il aurait fallu pour cela qu'Adèle Sauvan eût été admise à visiter Vergniaud en prison. Or, nous savons quelle peine il avait eue à communiquer avec son neveu à la Force : les obstacles devaient être bien plus grands à la Conciergerie. Nous voyons aussi par la lettre adressée à Carra, que celui-ci ne pouvait recevoir ni la visite des personnes de sa famille, ni même celle de son défenseur (*V.* 2[e] Appendice, n° 6). Les Girondins, d'ailleurs, conservaient une lueur d'espérance : ils ne considéraient pas leur mort comme certaine, ou tout au moins comme aussi prochaine. Ils n'avaient pas fait d'avance les legs des derniers adieux.

Il faut donc supposer une transmission secrète, instantanée par un intermédiaire resté inconnu. Mais les Girondins ont été frappés à l'improviste, le jury s'est déclaré instruit à six heures, à onze heures ils étaient condamnés à mort, la confiscation de leurs biens était prononcée. Comment, dès lors, disposer de leurs effets? On se rappelle le mot de Charlotte de Corday à Chauveau-Lagarde : « Ces Messieurs (en parlant des juges)

de l'Académie française, un de nos premiers auteurs dramatiques. Dans les œuvres complètes de Le Gouvé (Jean-Baptiste), on trouve des vers adressés à son beau-père, M. Sauvan, à sa femme, à sa belle-sœur. C'est à Adèle Sauvan qu'est dédié le *Mérite des femmes,* dans des vers charmants [a].

[a] Nous devons ces renseignements au cabinet de généalogie de MM. Picque, Cotteret et Manigot, rue Saint-Martin, 5, « une des collections, dit M. Jal, les plus curieuses et les plus utiles de cette ville de Paris, aux riches collections » (*Dict. de Biogr. et d'Hist.*), et à l'époque où M. Jal écrivait ces lignes, les actes de l'état civil de Paris existaient. Aujourd'hui ce recueil de documents est sans prix. Nous formons des vœux pour qu'il soit acquis par l'État ou par la Ville !

m'apprennent que mes biens sont confisqués... Je vous prie de payer pour moi ce que je dois à la prison et je compte sur votre générosité. » Ces paroles montrent avec quelle rigueur la mesure de la confiscation était appliquée. Un document qui existe aux Archives nationales, vient à l'appui de cette induction, c'est le registre intitulé : *Dépôts et Soumissions au Greffe* (W, 534), où sont inscrits tous les objets laissés par les condamnés à mort, on y trouve un grand nombre de bijoux précieux et notamment près de deux cents montres en or et en argent. Custines, madame Lefebvre (belle-mère de Petion), Gorsas, avant l'exécution des Girondins; après eux, Olympe de Gouges, Bailly, le duc d'Orléans, Rabaut-Saint-Etienne, Dietrich, Lebrun (le ministre) du Châtelet, Danton, Chaumette, Gobel, Biron, d'Estaing, Lavoisier, Malesherbes, Madame Elisabeth, Madame de Grammont, Madame de Châteaubriand, Madame de Rosambo, ainsi qu'une foule d'autres victimes connues ou inconnues, ne trouvent pas moyen de disposer de leurs montres, celles-ci sont saisies, déposées au greffe et confisquées [1]. Les Girondins avaient-ils été plus heureux ou plus habiles? On l'ignore, le registre ne parle que des effets de Brulard-Sillery et Lasource, qui étaient tous les deux au Luxembourg; il garde le silence sur les effets des 19 autres. Richard, le geôlier de la Conciergerie, avait tenu de son côté un livre conte-

[1] Une note inscrite en tête du registre ne nous apprend que trop ce que sont devenues ces dépouilles. On lit au revers de la couverture : « Pour les bijoux, s'adresser au citoyen Morel, à la Monnoye.» La date de l'envoi est en marge de chaque objet, avec cette mention : *Déchargé le.:.* Presque toutes les décharges sont du 3 floréal ou du commencement de thermidor. Elles sont signées : Delanoue. Etait-ce un membre de l'administration du District, chargé de la vente ou de la fonte des objets confisqués ?

nant l'enregistrement de tous les effets laissés par les condamnés à mort. Malheureusement ce livre a été réduit en cendres, ainsi que le travail considérable analytique que M. Léon Labat avait commencé et qui aurait pu en tenir lieu. Nous ne pouvons rien savoir de positif sur la montre de Vergniaud. Mais tous les papiers des archives ne sont pas classés, et le champ des découvertes est loin d'être fermé. Il se peut donc que la déclaration qui a dû être faite pour les dépouilles des Girondins se révèle quelque jour et donne la solution de notre question.

Nodier, qui avait été dans les prisons politiques, a prévu une objection qui se présente à l'esprit lorsqu'on a l'habitude de ces tristes lieux. Il a pressenti qu'on se demanderait comment la montre avait échappé à la surveillance des gardiens, il a supposé que le dépositaire avait été un codétenu, le concierge ou le bourreau; le registre que nous avons cité prouve qu'il ne fallait compter ni sur le bourreau ni sur le concierge, et il paraît qu'il n'était pas beaucoup plus sûr de s'adresser à la camaraderie de prison, sans quoi tous les condamnés auraient choisi cette voie pour faire parvenir à leurs parents et amis leurs effets précieux; le jugement une fois rendu, ils étaient placés dans des cachots à part et ne communiquaient plus avec leurs compagnons de chambrées. Madame Roland, en descendant du Tribunal, fait un geste muet pour instruire *ses amis* de son sort; elle ne leur parle pas (*Riouffe*, p. 72). Cependant cette conjecture ne serait pas absolument inadmissible, mais nous trouvons dans l'ouvrage de M. Chauvot, sur le barreau de Bordeaux, une indication qui nous fournirait une explication plus simple et plus plausible.

Le jour de l'exécution, dit M. Chauvot (p. 128), Vergniaud demanda qu'on laissât entrer son fidèle domes-

tique qui venait chaque matin et que, depuis quelque temps, ses larmes faisaient exclure comme suspect.

Il y aurait là un fidéicommissaire possible. Le porteur de l'adieu suprême de Vergniaud à Adèle Sauvan.

Cette hypothèse était séduisante ; mais elle s'est trouvée démentie ou tout au moins considérablement modifiée par un document qui existe dans les archives de la Préfecture de Police et qui a échappé aux flammes. C'est le procès-verbal d'arrestation du domestique de Vergniaud, à la date du 3 octobre 1793. Incarcéré comme suspect vingt-sept jours avant la mort de son maître, il ne fut relâché que le 18 brumaire, huit jours après l'exécution des Girondins. Il semble donc difficile qu'il ait été le messager chargé d'exécuter le legs de Vergniaud. D'ailleurs le domestique, appelé Jean-Baptiste Cotton, était un pauvre homme peu apte à remplir une mission secrète et délicate. Il avait été atteint d'un accès de folie dans le courant de cette année même, 1793, et était resté à l'Hôtel-Dieu, du 23 mars au 27 mai, dans la salle Saint-Louis, dite des Fous, ce qui n'avait pas empêché que Vergniaud ne le reprît à son service. Il est douteux qu'il eût choisi pour confident un homme sujet à des attaques subites de délire (*V.* 2e App., no XIX).

Toutefois il faut dire que J.-B. Cotton avait été écroué à la Conciergerie, que c'est là qu'il fut interrogé le 12 brumaire et qu'il reçut sa mise en liberté le 18. Il était donc dans la même prison que Vergniaud lorsque celui-ci fut condamné à mort. On peut admettre dès lors qu'il ait obtenu l'autorisation de voir son maître à ses derniers moments. Il n'était pas seul dans la prison : il avait été arrêté en même temps que Henri Laplume, le domestique de Ducos et de Fonfrède, détenu comme lui jusqu'au 18 brumaire. Laplume pouvait remplacer

Cotton si par hasard son camarade retombait dans un de ces accès de démence auxquels il était sujet. La possibilité de l'envoi par Cotton subsiste, mais atténuée et sujette à plus d'une objection.

Nous avions laissé la montre entre les mains de M. Bixio, dans la famille duquel madame Menessier pensait qu'elle avait dû rester. M. Bixio est mort en 1863 ou 1864, laissant deux enfants, M. Maurice Bixio et madame Camille Depret. Nous nous sommes adressé à cette dame; elle nous a répondu avec une grande bienveillance et nous a exprimé le regret de ne pouvoir satisfaire notre curiosité, son père ayant disposé de la montre au profit de la Bibliothèque de Montbéliard.

Ce n'est pas à la Bibliothèque de Montbéliard que la montre de Vergniaud a été donnée par M. Bixio, c'est au Musée de Besançon, la ville natale de Charles Nodier. M. Vuilleret, Secrétaire de l'Académie et Conservateur du Musée des antiquités de cette ville, l'a reçue de ses mains le 22 novembre 1860. Il a consigné sur ses registres le récit de M. Bixio conforme à celui de Nodier, sauf en un point qui montre la tendance de la tradition à devenir légendaire. Ainsi, suivant lui, ce serait au pied même de l'échafaud que l'inscription aurait été mise dans la montre. La scène ainsi présentée est plus dramatique, mais évidemment inadmissible, puisque les condamnés à mort avaient les mains liées (Riouffe le dit spécialement de Vergniaud, *V.* ci-dessus, p. 335), et que leurs biens étaient frappés de confiscation.

M. Vuilleret a bien voulu nous transmettre quelques détails qui nous permettent de compléter la description de Nodier et de la rendre plus intelligible.

« La montre, nous écrit-il, est en or rouge, à pendant (anneau?) allongé; le cercle encadrant le verre et émaillé

ne s'ouvre que sur le cadran, l'émail est blanc, percé d'un trou pour le remontoir; le mouvement ordinaire de l'époque porte les mots : *Cronier*, *Paris*, *n°* 1057, inscrits en caractères arabes; sur le fond intérieur de la cuvette, en or uni, sont gravés en lettres anglaises ces mots :

10 BRUMAIRE AN II
(1er NOV. 1793)
VERGNIAUD A ADÈLE

« L'inscription primitive à la pointe d'épingle n'a pas laissé de traces.

« La face extérieure de la cuvette est en émail, bleu-foncé, dont les nuances ondulées forment des rayons du centre à la circonférence.

Ce bijou avait, comme beaucoup de montres au siècle dernier, une enveloppe préservatrice. Celle-ci se composait de deux cercles en cuivre réunis par une charnière à un point de la circonférence auquel étaient ajustés des verres, ce qui permettait de voir l'heure et même l'extérieur de la cuvette. Un des verres manque en effet, comme l'a dit Charles Nodier.

Ici s'arrête la longue odyssée de la montre de Vergniaud. La relique girondine est placée dans un musée public, à l'abri des vicissitudes des transmissions privées. La tradition qui s'y rattache doit-elle être considérée comme digne de foi? Nous n'irons pas jusqu'à dire que la preuve de l'authenticité soit faite; mais il existe de fortes présomptions en faveur du récit remontant par Charles Nodier à Joseph Etienne (Jouy). Nous avons réuni les éléments de solution actuellement connus : la critique de l'avenir prononcera le dernier mot sur la question.

L'HABIT DE VERGNIAUD

Encore un prétendu legs de Vergniaud, qui se rattache à la mesure de la confiscation et se réfute par elle. Ici le conteur n'est plus Charles Nodier, mais Champagneux, qui avait été le compagnon de Vergniaud à la Force. (*V.* ci-dessus, p. 228.)

« Avec les moyens les plus sûrs, les plus prompts et même les plus honorables de faire fortune, a-t-il dit, Vergniaud mourut dans l'indigence ; *il ne laissa que l'habit qu'il portoit en prison* et quelques mauvais linges qui ne servirent qu'à multiplier les témoignages de sa pauvreté. Il légua le tout à un domestique fidèle qui avoit exposé sa vie pour le servir jusqu'à la mort. Son plus grand regret dans ses derniers jours, et il le témoignoit à tous moments, étoit de ne pouvoir mieux reconnoître le zèle de ce serviteur. » (*Œuvres de madame Roland*, t. II, p. 421.) Notices de l'Editeur.

Champagneux, qui était cet éditeur, n'a jamais été, heureusement pour lui, l'hôte de la Conciergerie : aussi est-il facile de voir qu'il parle de choses qu'il n'avait pas été à portée de connaître par lui-même.

On sait déjà ce qu'il faut penser de cet habit qui aurait composé tout l'héritage de Vergniaud.

Il en est de même du legs qu'il en fait à son domestique.

L'auteur oublie que l'homme qui ne possède qu'un habit, n'a pas un domestique pour prendre soin de cet unique vêtement.

Il oublie la loi de la confiscation qui empêchait les condamnés de disposer même de leurs dépouilles.

Il oublie enfin qu'en septembre 1793 le moment n'était pas encore venu où les serviteurs paieraient de leur tête la fidélité à leurs maîtres. Morin, l'homme de confiance de Mme du Barry, ne monta sur l'échafaud que le 3 nivôse, et Lecoq, le domestique de Mme Roland, le 19 prairial de l'an II. Vergniaud ne pouvait donc regretter d'être hors d'état de récompenser le dévouement de l'homme qui avait exposé sa *vie* pour le servir jusqu'à la *mort.* A la place d'une antithèse élégante, il faut mettre la vérité prosaïque, et cette vérité la voici :

Vergniaud paraît ne point avoir gardé à son service le jeune domestique qu'il avait amené de Limoges. (*V.* Lettre du 10 oct. 1791.) Celui qui le servait depuis le mois d'avril 1792 était un nommé Jean-Baptiste Cotton, qui s'intitule *perruquier*, et qui probablement, comme tous les gens de cet état, était domestique de place. Nous avons dit que ce malheureux avait été aliéné pendant assez longtemps, au cours même de l'année 1793. Il était donc peu capable de rendre à qui que ce soit des services de vie et de mort. Quant à son désintéressement, on peut l'apprécier dans le passage de son interrogatoire (*V.* à l'Appendice) où il réclame deux mois de gages à raison de soixante-quinze livres chaque, pour *habillement*, *nourriture et salaire*. Les hardes de Vergniaud ne l'auraient guère tenté : ces tristes *reliquiæ* avaient d'ailleurs d'autres prétendants : les successeurs habituels des justiciés, c'étaient les valets du bourreau,

les cousins de Sanson, comme ils s'intitulent eux-mêmes dans la hideuse pétition d'hérédité qu'on va lire :

Au citoyen FOUQUIER, *Accusateur Public près le Tribunal Révolutionnaire.*

CITOYEN,

Depuis la Révolution, les aides de Sanson, exécuteur des jugements criminels de votre Tribunal onts toujours retirez les habillements des justiciés. Ce mince objet par lui-même ne peut qu'ajouter à nos appointements un surcroît qui dans ce tems ycy n'est pas superflu par le genre de travail que nous fesons. Nos habits se trouvant détruits en tres peu de tems, malgré les précautions prises pour au moins empecher en partie le terrible effet que produit sur eux les exécutions. N'ayant qu'un traitement de mille livres, qui nous sonts encore augmentés de moitiés aux dépens de notre Cousin Sanson chez le quel nous sommes aides, il nous est encore impossible de resister aux dépenses que nous occasionne individuellement ce fort, penible et sâle travail repettez chaques jours. Enfin, Citoyen, Chaumet cy devant agent national de la Commune avoit sur sa motion fait prendre un arretté qui nous retiroit les habits des justiciés, il nous restoient les accessoires. Un nouvel arretté nous a été signifiez hier soir 6 du courant, le quel nous fait deffance de ne rien retirer à l'avenir. Comme cet arrêté n'est pas loi et qu'il nous paroit avoir été mandié, nous vous prions, Citoyen, de vouloir bien nous faire rendre les dessous, mouchoirs, bottes et souliers, etc., notre service demandant beaucoup de dépense. Cette suppression nous mettroient dans l'impossibilité de le faire.

Signé : DESMOREST l'aîné ; DESMOREST le jeune ; FRANÇOIS le Gros[1]. LE VASSEUR a déclaré ne savoir signer. (*Arch. nat.*, W, 120.)

Tels furent probablement les héritiers de l'habit ensanglanté de Vergniaud.

[1] Celui-là même qui souffleta la tête de Charlotte de Corday.

APPENDICE

DU

DEUXIÈME VOLUME

I

P. 90. — Vergniaud, membre de la Société des Amis de la Constitution à Bordeaux. Il est chargé de rédiger une adresse de la Société à ses concitoyens. On décide en outre que cette adresse sera envoyée à l'Assemblée constituante.

Vergniaud donne lecture de son projet qui est adopté d'une voix unanime, et il présente, en outre, un autre projet d'adresse pour l'Assemblée constituante.

Nous espérions trouver ces pièces dans les cartons des Archives où il existe un grand nombre d'adresses de ce genre. On aurait eu ainsi un morceau ou même deux morceaux de plus de la plume de Vergniaud, son début dans la carrière politique. Nos recherches ont été infructueuses; nous sommes obligés de nous contenter de la courte analyse qu'on trouve dans le procès-verbal (imprimé) de l'Assemblée.

Du samedi 12 juin 1790, au soir.

ADRESSE

Des citoyens de Bordeaux se sont réunis sous le titre d'Amis de la Constitution ; ils n'ont d'autre but que celui de se pénétrer de la sagesse des décrets de l'Assemblée nationale et de consacrer toutes leurs forces au désir de propager l'esprit de la Révolution, ils sollicitent l'approbation de l'Assemblée.

(Procès-verbal de l'Ass. nat., t. XXII, p. 18, Paris, Baudouin.)

Il est une autre pièce de Vergniaud, que nous n'avons pu trouver à Paris, mais qu'il serait peut-être plus facile de rechercher à Bordeaux.

M. de Montaubricq, d'une famille distinguée de cette ville, nous a communiqué un imprimé publié en réponse à une lettre de M. Vergniaud, insérée dans le n° 9 du Journal *la Gironde.* — Ce journal n'existe pas à la Bibliothèque ; mais il doit se trouver dans les collections publiques ou privées de Bordeaux. On pourrait donc avoir le texte de la lettre de Vergniaud. On voit par la réponse qu'il s'agissait de la scission qui s'était opérée dans la Société dite du Musée par suite des événements révolutionnaires (p. 87, ci-dessus). Vergniaud aurait dit dans cette lettre : que *les Muses étaient tombées en Aristocratie.* Plus loin on lui rappelle son *ancienne érudition* et *ses lectures de Montesquieu,* allusions dont le côté satyrique nous importe peu, mais qui sont bonnes à recueillir pour l'appréciation littéraire du talent de Vergniaud.

La lettre en question avait paru sous les noms de Vergniaud, Ducos, Fonfrède aîné et Furtado. Mais nous devons penser que la rédaction était attribuée à Vergniaud, puisque c'est à lui personnellement que la réponse était adressée.

II

Les Girondins n'ont pas voulu le 10 *août* (p. 157).

Nous réunissons ici les déclarations des Girondins eux-mêmes, sur ce point : on les représente trop souvent comme les auteurs du 10 août [1], c'était un titre de gloire au mo-

[1] V. *Revue des questions historiques,* du 1er octobre 1872, p. 103 :

« Dans les vaincus du 31 Mai, je vois toujours les vainqueurs du 10 Août, et dans les victimes de Robespierre les calomniateurs sans pudeur de Marie-Antoinette et les juges sans courage de Louis XVI. »

Suivant nous, les Girondins n'ont été ni vainqueurs au 10 Août ni vaincus au 31 Mai... Ils ont été proscrits le 2 juin 1793, précisément

ment où ils s'en défendaient, on peut donc en croire des dénégations qu'ils ont scellées de leur sang.

Mémoires de Garat. — Une femme qui, alors même que la vérité a pu se dérober à elle, n'a jamais écrit que pour l'honorer et la faire régner, a imprimé que les députés de la Gironde étaient arrivés de Bordeaux précisément pour transformer la monarchie en république. (L'auteur désigne évidemment Mme de Staël. — V. *Considérations sur la Révolution française*, t. II, p. 28.)

Celui qui écrit ces mémoires sait très positivement, et il affirme que cinq ou six jours avant cette nuit du 10 août, où le château des Tuileries et le trône furent foudroyés, les deux hommes de cette députation qui pouvaient le plus la diriger soupçonnaient à peine qu'il y avait quelques vues de république *dans la législature*, et qu'à ce soupçon qu'ils venaient de concevoir pour la première fois, ils frémirent d'indignation et de colère, comme des hommes de bien qu'on veut rendre complices d'un grand attentat.

(*Mémoires historiques* sur la vie de Suard, par Dominique-Joseph Garat, 1820, vol. II, p. 331.)

Les Girondins, par M. J. Guadet, t. I, c. vii, et au greffe de la Cour de Bordeaux, la lettre de Guadet à M. de Meynot, du 14 août 1792 :

Jusque-là il avoit été difficile à ceux qui n'étoient pas dans le secret (*et j'étois de ce nombre*), de voir autre chose dans ce mouvement qu'une insurrection populaire...

et l'ensemble de la lettre.

Vergniaud. — Interrogatoire subi pendant l'instruction (p. 243 ci-dessus).

D. Si (à l'époque du 10 août) il avoit connoissance qu'il se prépa-

parce qu'ils n'avaient pas renversé le trône en août 1792 et qu'ils avaient voulu sauver le Roi. Quant aux calomnies contre Marie-Antoinette, nous ne savons à quoi l'auteur fait allusion, peut-être aux libelles imputés à Brissot? Mais il est aujourd'hui prouvé que ces libelles ne sont pas de lui, et si quelque chose pouvait ajouter à cette preuve, ce serait la notice de Petion sur Brissot. (V. *Charlotte de Corday et les Girondins*, vol. II, p. 228.)

Le parti de la Gironde ne saurait donc être responsable ni en tout cas solidaire de cette accusation limitée à un de ses membres.

Tout en soumettant ces observations à M. M. de la R..., nous saisissons cette occasion pour lui exprimer la reconnaissance que nous lui devons pour son appréciation trop bienveillante de notre ouvrage, que nous voudrions moins indigne de ses éloges.

roit dans Paris une insurrection tendante à l'abolition de la Royauté?
R. Qu'il voyoit que Paris étoit agité, qu'il ne connoissoit ni le mouvement préparé, ni quel seroit le résultat de l'agitation.

Il a dit devant le Tribunal Révolutionnaire presque en termes identiques :

Je ne veux ravir à personne la portion de gloire qu'il a pu recueillir dans cette mémorable journée du 10 Août, mais je ne crois pas avoir à en recueillir de honte : le tocsin a sonné à minuit, je n'étois pas dans le secret de l'insurrection; je savois seulement qu'il devoit se livrer un combat entre le peuple et la tyrannie. C'en étoit assez pour me rendre à mon poste. (*Procès de Brissot,* p. 85.)

Dans sa défense manuscrite, il dit encore en parlant du 10 Août :

Mon ignorance du mouvement révolutionnaire. (P. 254 ci-dessus.)

Petion et Buzot. — Quel que fût notre désir de voir la République s'établir en France, si le Roi eût voulu sincèrement la Constitution acceptée par le peuple, s'il lui eût donné une activité salutaire, s'il lui eût imprimé une direction naturelle, nous n'en eussions jamais troublé la marche.

(Déclaration testamentaire de Petion et Buzot. — *Charlotte de Corday et les Girondins,* t. II, p. 360.)

Buzot, *aux Amis de la vérité.* — Il ne faut pas se le dissimuler, la majorité du peuple Français soupirait après la Royauté et la Constitution de 1790. C'est à Paris surtout que ce vœu étoit le plus général et craignoit moins de se manifester dans les conversations particulières et dans les sociétés privées. Il n'y avoit que quelques hommes dont les âmes dignes et élevées se sentaient dignes d'être nés républicains (*sic*) et que l'exemple de l'Amérique avait encouragés à suivre le projet d'un semblable établissement en France, qui songeassent de bonne foi à le naturaliser dans le pays de la frivolité et de l'inconstance... (P. 33, édition Dauban.)

(Voir en outre la lettre à Boze, ci-dessus, vol. IIe, p. 121.)

III

La maison de Vergniaud paraît avoir été le centre d'une réunion de Girondins, c'est ce qui résulte de la déclaration de Gensonné devant le Tribunal Révolutionnaire.

Gensonné. — Chabot a parlé de ma conduite dans l'Assemblée

Législative; il m'a reproché mes fréquentes visites à Vergniaud. Citoyens, quelques patriotes étaient convenus de se réunir trois fois par semaine chez Vergniaud, d'y attendre l'heure où l'Assemblée ouvroit ses séances. J'ai assisté à ces séances : il n'y étoit question que des objets qui alloient se traiter à l'Assemblée, et Chabot s'est trompé lorsqu'il a dit que c'étoit pour faire passer tel ou tel décret.

(*Procès de Brissot*, p. 121.)

Ce groupe de Girondins, composé de Brissot, Gensonné, Vergniaud, appartenait à une nuance différente de la réunion Valazé composée d'hommes d'action plus énergiques.

(V. *Charlotte de Corday et la Gironde*, vol. II, p. 403.)

[1] Voici le passage de la déposition de Chabot, auquel Gensonné fait ici allusion :

« Quelques semaines après sa présidence aux Jacobins (18 octobre 1791), Jean-Pierre Brissot me dit : « Nous nous réunissons en particulier avec Vergniaux, Guadet, Gensonné, Condorcet et autres députés bien intentionnés; vous devriez vous réunir avec nous, nous dînerons ensemble une fois la semaine, et là nous concerterons une marche à tenir dans l'Assemblée. » Chabot refuse vertueusement, ne voulant être d'aucun conciliabule. La réunion a lieu et Grangeneuve félicite Chabot d'avoir refusé l'invitation, parce que Brissot a une mauvaise figure et une mauvaise réputation, et que Gensonné, Vergniaud et Guadet ne sont que des ambitieux et des intrigans. » (*Procès de Brissot*, p. 141 à 143.)

IV

Nous avons renvoyé à l'appendice les détails que nous nous proposions de donner sur les procès-verbaux des 31 Mai et 2 Juin (2e partie, p. 165, à la note). C'est ici qu'ils trouvent leur place chronologique.

En général, les procès-verbaux de la Convention se composent de quatre parties :

La minute ou notes rédigées par les Secrétaires sous la parole des orateurs au cours de la séance.

La mise au net de ce premier brouillon, lue, rectifiée et adoptée après lecture par l'Assemblée ; elle était revêtue de cette formule, apposée et signée par l'un des secrétaires : Bon à expédier.

L'expédition, exécutée probablement par les employés des bureaux et envoyée à l'imprimerie.

L'insertion du procès-verbal, ainsi préparé dans le recueil imprimé par l'Imprimerie nationale.

Ces opérations multiples exigeaient nécessairement un temps plus ou moins long; il pouvait s'écouler plusieurs séances avant la régularisation du Procès-Verbal, plusieurs semaines, même plusieurs mois avant la publication typographique.

Il y avait en outre et en dehors, le compte-rendu publié *in extenso* dans le *Journal des Décrets et des Débats* (Baudouin) et le compte-rendu sommaire du *Bulletin de la Convention*, destiné à être affiché sous forme de placards (*V.* Deschiens, à ces deux titres, p. 105 et 237).

Les minutes originales sont conservées dans des cartons à part, — puis les pièces annexes, billets, motions, décrets rédigés par leur auteur, adresses envoyées à la Convention sont classés dans des dossiers qui se rattachent aux minutes.

Quelquefois ces pièces annexes sont fort considérables et occupent plusieurs cartons contre un seul carton de procès-verbaux. Il résulte de ce mécanisme une certaine complication, et malgré l'ordre qui règne dans ces masses de papier, pour mettre en regard toutes les parties relatives à une séance, il faut une grande attention et quelquefois de sérieux efforts. Naturellement la difficulté redouble lorsqu'il s'agit de ces séances grandioses, où la Convention avait servi d'arène aux passions des partis, où le procès-verbal était un dernier champ de bataille ouvert à leurs hostilités.

Voici maintenant, à côté de ces observations générales, quel est l'historique particulier des procès-verbaux des 31 Mai et 2 Juin.

Le procès-verbal du 31 Mai a été lu et approuvé dans la séance du 2 Juin.

Celui du 2 Juin dans la séance du 4. Mais dès le 13 juin, des objections s'élevèrent contre la rédaction de ces deux procès-verbaux à propos du procès-verbal du 28, qui était l'œuvre de Pénière et qui était critiqué par un membre de la Montagne[1]. On relut rétrospectivement les procès-verbaux. On les soumit au crible d'un examen rigoureux.

Cependant la Convention passa à l'ordre du jour. Plusieurs mois s'écoulèrent, tout paraissait terminé et oublié, lorsqu'au mois d'août, l'approche du procès des Girondins, la nécessité de l'impression ramenèrent l'attention sur les procès-verbaux des 31 Mai et 2 Juin.

[1] DU 13 JUIN 1793. — *Séance du jeudi matin.*

La séance commence à dix heures.

Le procès-verbal de la séance du 31 MAI a été approuvé, sauf correction sur quelques objets (réservés) par les membres de la Convention.

Un membre a fait encore quelques observations sur la rédaction de la séance du 28 mai, fait par Pénière, alors secrétaire, la Convention a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que le secrétaire a lu une seconde fois le procès-verbal et que la Convention, après avoir décrété le retouchement de ce qui étoit étranger aux propositions sur lesquelles elle avoit été consultée, a approuvé la rédaction.

(*Archives nationales*, C. II, 493, cart. 72, du 13 au 18 juin.)

Dès le 12, un membre en dénonça plusieurs passages.

La Convention rendit un premier décret, par lequel elle prescrivait « à son Comité des Décrets de vérifier la minute desdits procès-verbaux et de s'assurer si elle avait été lue à l'Assemblée (Procès-Verbaux, t. XVIII, p. 309). »

Le 16 août, il lui fut rendu compte en ces termes de l'exécution de la mesure qu'elle avait prescrite :

Un des membres du Comité des décrets ayant obtenu la parole, représente que le décret du 12 août présent mois a ordonné de vérifier les procès-verbaux imprimés des séances des 31 May et 2 Juin derniers, sur les minutes. Que celui du 2 juin y est absolument conforme; qu'il a été lu et approuvé dans la séance du 13, après quelques corrections et changements : que celui du 31 Mai, lu dans la séance du 2, et approuvé aussi après quelques corrections, ne renferme qu'une seule omission facile à réparer et d'une légère importance; que les corrections et changements décrétés n'étant point désignés dans les procès-verbaux des 4 et 13 juin, le Comité ne peut certifier s'ils ont été faits. Il observe ensuite, en son nom, qu'il y a remarqué quelques omissions; que d'ailleurs ils ne lui ont pas paru écrits d'un style digne de ces importantes séances. Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le Rapporteur du Comité des Décrets, décrète que les procès-verbaux des séances des 31 may et 2 juin derniers, seront révisés et rédigés de nouveau par le Comité des Décrets, concurremment avec les secrétaires qui en ont d'abord fait la minute.

(Séance du 1er septembre, vol. IX, p. 10. — Procès-verbal imprimé de la Convention nationale, vol. IX, p. 10.)

Le Comité des Décrets confia cette rédaction nouvelle à Monnel qu'il nomma rapporteur, et celui-ci écrivit de sa plus belle main et signa de son nom ces étranges procès-verbaux refaits, trois mois après les événements qu'ils étaient destinés à retracer. Robespierre les contresigna comme président, ainsi que tous les autres secrétaires en exercice au mois de septembre. Ils furent déposés dans les Archives de la Convention d'où ils passèrent dans les Archives nationales

où on les trouve formant deux grands cahiers ornés de rubans tricolores [1].

Tels sont les faits : ils sont graves par eux-mêmes en ce qu'ils portent atteinte à la sincérité d'actes publics, à des monuments auxquels il n'appartenait à personne de toucher; ils empruntent en outre une gravité exceptionnelle à cette circonstance que les députés proscrits pouvaient puiser leur défense dans cette rédaction primitive, qui leur était acquise tandis qu'une rédaction nouvelle les privait de leurs moyens naturels de justification et augmentait d'autant les charges produites par leurs accusateurs.

Aussi M. Mortimer-Ternaux a-t-il reproché avec énergie aux Montagnards triomphants d'avoir altéré les procès-verbaux en question et il les a traduits devant l'histoire comme responsables d'un faux audacieux. (*Histoire de la Terreur*, vol. VII, p. 353.)

Nous verrons dans quelle mesure cette accusation est fondée, mais M. Mortimer-Ternaux a été plus loin : il a imputé aux vainqueurs du 2 Juin d'avoir fait disparaître les procès-verbaux des 27, 28 et 31 Mai, qui déjà étaient rédigés et qui contenaient la preuve irrécusable de leurs attentats. (*Ibid.*)

Ici il y a une erreur matérielle.

Les procès-verbaux originaires existent aux Arch. nat.

Ils n'ont pas été détruits : ils ne pouvaient pas l'être. Une simple réflexion démontre quelle eût été l'inutilité de cette suppression ; tous les journaux du temps avaient rendu compte de ces séances mémorables, bien avant le décret du 16 août. Il aurait donc été impossible de revenir sur des révélations, qui avaient reçu la consécration de la presse et

[1] Un membre du Comité des décrets donne lecture du procès-verbal du 31 Mai ; la rédaction en est adoptée.

Signé : ROBESPIERRE aîné, Président ; — GUILLEMARDET, AMAR, LÉONARD-BOURDON, MERLIN DE DOUAI, LAKANAL, DUHEM, Secrétaires.

(Procès-verbal imprimé de la Convention nationale, du 16 août 1793, vol. XIX, p. 10.)

de la publicité [1]. Seulement il faut les chercher sous des cotes qui ne correspondent pas toujours ou ne semblent pas correspondre aux dates connues, c'est ce qui a trompé M. Mortimer-Ternaux.

Nous allons donner les indications ou les textes de ceux de ces procès-verbaux, restés inédits, qui offrent des points de comparaison importants avec les procès-verbaux remaniés.

1° Procès-verbal de la séance du 27 mai; il se trouve aux Archives nationales, série C, II, carton 69, dossier 450; il est écrit sur cinq colonnes à mi-marge et est en entier de la main de Claude Fauchet; il n'offre pas d'autre intérêt;

2° Le procès-verbal de la séance du 28 mai se trouve même série, C. II, section législative, carton 69, dossier 450. Il se compose de huit feuillets in-folio pleins. Il est écrit et signé par Pénière. Il est annexé à la rédaction postérieure, qui est l'œuvre de Fauchet, ce dernier n'étant pas compris d'abord dans les listes de proscription du 2 juin et n'ayant été arrêté qu'après la mort de Marat. (*V.* Dossier de Charlotte de Corday, p. 78.)

Voici un passage, raturé sur la minute et omis, par conséquent, dans le procès-verbal refait.

Un membre demande la lecture du décret d'hyer sur la suppression de la Commission extraordinaire des douze.

Lanjuinais réclame la parole sur le décret. Il demande à prouver que la Convention, entourée et opprimée au milieu du tumulte et du désordre, des huées et des menaces des séditieux, n'avoit point pu jouir de la liberté nécessaire pour pouvoir délibérer, et qu'en conséquence il demandoit le rapport du décret.

Plusieurs membres s'opposent à ce que Lanjuinais soit entendu; l'Assemblée est consultée et elle décrète qu'il sera entendu.

[1] V. le *Journal des Débats et des Décrets*, séance du 27 mai, présidence d'Isnard, nos 251-453, vol. de mai, p. 387. — 28 mai, p. 406-416. — 31 mai, p. 445. — 2 juin, vol. de juin, n° 459, p. 21 à 35.

Le *Républicain français*. — La séance du vendredi 31 mai se trouve dans les nos des 1er, 2 et 3 juin. Ce compte-rendu occupe trois colonnes in-f°. La rédaction en est très soignée et renferme des variantes importantes, lorsqu'on la compare au *Moniteur*.

Interrompu par des huées et les cris violents des tribunes, assailli d'injures par plusieurs membres de la Convention, enfin Legendre le menaçant de courir sur lui pour le précipiter du haut de la tribune, la grande majorité de l'Assemblée se lève spontanément et demande que cet acte de violence soit consigné au procès-verbal [1].

Cette proposition est mise aux voix et adoptée, ainsi que l'envoi de cette séance à tous les départements. Le tumulte se prolonge au milieu des cris et des trépignements des tribunes. Bourdon de l'Oise se précipite à la tribune et demande le décret d'accusation contre Vergniaux, Gensonné et Guadet. Quelques membres appuient cette proposition et demandent qu'elle soit mise aux voix et insérée au procès-verbal. Le désordre affreux qui reigne dans l'Assemblée suspend pendant près d'une heure ses délibérations, le temps se consumme en injures et en menaces, le président se couvre et le calme renaît pour quelques instans.

Quelques membres demandent l'appel nominal sur le rapport du décret, d'autres demandent à poser la question; les uns veulent que le rapport de la Commission extraordinaire des Douze soit fait avant de prononcer sur la suppression. La question est posée dans ces termes : Le décret rendu sur la suppression du Comité des Douze sera-t-il rapporté oui ou non? On procède à l'appel nominal. Sur 517 voix, 279 ont été pour le rapport du décret, contre 238.

La Convention rapporte le décret par lequel elle cassait la Commission des Douze.

Collot. — Vous venez de décréter la contre-révolution, je demande que la statue de la Liberté soit voilée.

On conçoit, sans qu'il soit besoin de commentaire, le but de cette mutilation du procès-verbal, mais on en comprend moins l'utilité, car on ne pouvait détruire le témoignage multiple des journaux, le compte-rendu du *Républicain français* en est une preuve, puisqu'il retrace les mêmes scènes que les notes de Pénière, seulement avec plus de détails et de force. Nous y renvoyons ceux qui auraient besoin de faire une étude spéciale de ces séances.

[1] Le *Républicain français du* 30 mai 1793, n° 196, porte :

« Legendre. — Il y a une conspiration de faire perdre la séance..... Je déclare que si Lanjuinais ne quitte pas la tribune, j'y monte et le jette en bas. (*Un mouvement violent éclate dans la partie droite.*)

« Barbaroux. — Je demande que la menace criminelle de Legendre soit consignée au procès-verbal. »

Procès-verbal de la Séance du 1er Juin.

Le samedi 1er juin, il y eut deux séances :

Le procès-verbal de la séance du matin est rédigé tout entier de la main de Fauchet et signé par lui en sa qualité de secrétaire (Archives nationales, c. II, 490). C'est une séance d'affaires, dans laquelle l'Assemblée s'occupe d'un grand nombre d'objets différents : Ventes des biens d'émigrés, réclamations de Roland, etc.

Il n'est pas question de la séance de la veille. On y lit seulement :

La Convention décrète que le Comité de Salut public fera séance tenante un rapport sur l'état actuel des autorités constituées de Paris et du prétendu pouvoir révolutionnaire.

Le Rapporteur du Comité de Salut public fait lecture d'une proclamation ou adresse de la Convention aux citoyens de la République sur le mouvement qui a eu lieu hier dans Paris.

La Convention ouvre la discussion.

Un membre lit un autre projet; plusieurs membres sont entendus sur les projets d'adresse.

La discussion est fermée.

L'adresse du Comité de Salut public est mise aux voix et adoptée.

Il y a des réclamations. Plusieurs membres s'inscrivent pour l'appel nominal.

On demande une seconde lecture; elle est entendue.

On fait une dernière épreuve.

L'adoption de l'adresse est confirmée.

La séance est levée à six heures.

Claude Fauchet.

Il y eut en outre une séance du soir, nécessitée par une alarme qui se répandit dans Paris.

Le procès-verbal de cette seconde séance existe aux Archives nationales, c. II, carton 72, dossier 490. — Il est rédigé de la main de Méaulle et revêtu de sa signature.

En voici la teneur :

Séance extraordinaire du Samedy 1er Juin 1793

An II de la Rép. fr.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ.

La séance est ouverte vers les neuf heures du soir.

Un membre demande au président quel est l'objet de l'Assemblée. Le président répond que les membres sont sans doute venus à leur poste au bruit de la générale qui a été battue, et pour prendre des mesures relatives aux nouveaux mouvements qui se manifestent dans la ville de Paris.

Un membre propose d'entendre le Comité de Salut public.

Un autre membre demande que l'on fasse droit sur les pétitions présentées hier à la barre.

Un membre du Comité de Salut public donne quelques détails sur les mouvements et la situation de Paris.

Un membre fait la motion de consulter l'Assemblée pour savoir si elle est bien convoquée et si elle doit avoir lieu.

Cette proposition n'a pas de suite.

Une députation se présente à la barre au nom des 48 sections et des autorités constituées de la ville de Paris.

L'orateur donne lecture d'une pétition intitulée : *Municipalité de Paris, Conseil général révolutionnaire établi par le peuple du département de Paris*, par laquelle le décret d'accusation est demandé contre Gensonné, Guadet, Brissot, Petion, Vergniaud, Salle, Barbaroux, Chambon, Buzot, Birotteau, Ducos, Lidon, Rabaud, Lasource, Fonfrède, Lanthenas, Isnard, Lanjuinais, Dussaulx, Fauchet, Grangeneuve, Le Hardy, Lesage.

Dussaulx, l'un des dénoncés, est monté à la tribune; il a rendu compte de sa conduite.

Un membre demande l'ajournement du décret d'accusation; un autre combat cet ajournement.

Un membre fait la proposition de faire remplacer, par les suppléans, tous les députés qui ont voté l'appel au peuple dans le jugement de Louis Capet, et il demande le renvoi de sa proposition au Comité de Salut public, pour faire un rapport sur les moyens de sauver la patrie.

L'Assemblée ferme la discussion.

La pétition est renvoyée au Comité de Salut public.

Un membre propose un projet de décret qui est adopté comme il suit :

« La Convention nationale décrète que le Comité de Salut public présentera, dans trois jours, les moyens qu'il croit propres à défendre la République de ses ennemis intérieurs et extérieurs ; qu'il fera dans le même délai un rapport sur les membres de la Convention dénoncés par les autorités constituées de Paris ; que la commune de Paris et le département seront tenus de déposer au Comité de Salut public les actes et pièces qui peuvent appuyer leurs dénonciations. »

La séance est levée à minuit.

Signé : LIDON, RABAUD, LASOURCE, FONFRÈDE, LANTHENAS ; — MÉAULLE, secrétaire.

V

Le procès-verbal le plus important est celui du 31 MAI :

Le plumitif original et la mise au net, qui régulièrement devraient se trouver ensemble, sont placés dans deux cartons distincts. Le premier est classé dans le carton 69, dossier 450, série C. II. La mise au net qui est indiquée comme étant dans le dossier 459, se trouve en réalité dans le dossier 490, carton 72.

Le plumitif se compose de trois parties écrites par trois mains différentes.

La première est de la plume fine et élégante de Ducos. Quoique non signée, l'écriture est parfaitement reconnaissable. D'autres minutes, signées de Ducos rendent la comparaison facile et décisive. Nous avons déjà dit que Ducos avait publié dans le *Patriote français*, un article spécial sur la journée du 31 Mai. (*V.* ci-dessus, p. 161, IIe vol.)

La seconde est de l'écriture grosse et belle de Garran de Coulon.

La troisième est de la main de Méaulle et signée par lui.

C'est le tableau exact et officiel de cette trop célèbre séance, il n'a jamais été publié. C'est ce qui nous engage à le donner ici, dans toute son étendue.

Procès-verbal de la Séance du 31 Mai.

PREMIÈRE PARTIE (*de l'écriture de Ducos.*)

La séance est ouverte à six heures et demie du matin.

Le fauteuil est occupé par Fermon, ancien président, et le bureau par Garran de Coulon, Ducos et Guadet, anciens secrétaires.

Un membre ayant exposé que le tocsin sonne et la générale bat

dans plusieurs sections de Paris, propose d'écrire au Conseil Exécutif Provisoire, à l'Administration du Département et au Maire de Paris, pour leur ordonner de se rendre à l'instant dans le sein de l'Assemblée afin de l'instruire des causes et de l'état des ces mouvements extraordinaires.

Cette proposition ayant été adoptée, les trois lettres sont envoyées à l'instant par une ordonnance.

Le Ministre de l'Intérieur arrive, demande et obtient la parole; il donne pour cause de l'effervescence qui se manifeste le mécontentement produit par le rapport du décret rendu le 27 mai, portant cassation de la Commission Extraordinaire des Douze. Il propose que le Comité de Salut Public, le Conseil Exécutif Provisoire, le Maire de Paris, réunissent leur surveillance et concertent leurs mesures pour arrêter les troubles et en prévenir de plus graves.

Un membre du Comité de Salut Public confirme les faits annoncés par le Ministre; il ajoute que la déclaration anonyme reçue à ce Comité annonce qu'il a été fait des motions très incendiaires à la Section de la Cité.

Les membres du Département de Paris paroissent à la barre, le Procureur Général Syndic déclare que le mouvement extraordinaire qui se manifeste dans cette cité doit être considéré comme une insurrection morale, ayant pour objet la réparation des calomnies répandues contre elle. Il ajoute que plusieurs mesures ont été prises par le Département pour maintenir l'ordre au sein de la fermentation populaire, qu'aucun désordre ne sera commis, que le sang ne sera point versé, et que toutes les autorités constituées du Département de Paris viendront ce jour même à la barre, prononcer leur profession de foi politique et demander justice de l'outrage fait à la ville de Paris.

Le Maire de Paris, obtenant la parole après que le Département a été entendu, annonce que la Municipalité a donné au Commandant Général, l'ordre de doubler tous les postes auprès des établissements publics et de la Convention, et de former des corps de réserve. Il annonce que des commissaires nommés par la majorité des Sections se sont transportés à la Municipalité, l'ont suspendue, après y avoir fait reconnaître leurs pouvoirs, et bientôt après l'ont réintégré provisoirement dans ses fonctions, en la reconnoissant digne de leur confiance.

Plusieurs propositions sont faites à la suite de ces rapports par divers membres.

La première est la cassation sur-le-champ de la Commission Extraordinaire des Douze.

1° De faire mettre en état d'arrestation toutes les personnes suspectes.

2° De faire une proclamation aux habitants de Paris pour les inviter au calme, à l'union, et leur annoncer que la Convention Nationale toute entière est réunie dans le vœu de donner promptement à la France une Constitution Républicaine.

3° D'entendre la Commission des Douze avant de la casser.

4° De discuter sur-le-champ le mode de l'emprunt forcé.

La discussion sur ces diverses motions est suspendue par la lecture d'une lettre du Président de la Section du Pont-Neuf, suivie bientôt d'une députation de la même Section qui annonce que tous les citoyens sont à leur poste, maintenant la tranquillité publique; que des canonniers s'y sont présentés porteurs d'un ordre sans datte, signé Henriot, Commandant provisoire, pour tirer la pièce d'alarme; mais que le Commandant du poste du Pont-Neuf s'est refusé à le laisser exécuter, en exceptant de son deffaut de datte.

Les pétitionnaires invités aux honneurs de la séance par le président déclarent que leur séance est à leur porte et demandent à y retourner sur-le-champ. La Convention nationale a ordonné l'insertion au bulletin et au procès-verbal avec mention honorable de réponse.

On propose de mander à la barre le Commandant Provisoire qui a donné l'ordre.

Une députation de la Section de Molière et Lafontaine, admise à la barre, y donne lecture d'un arrêté de cette Section.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Un membre renouvelle ensuite la proposition de casser sur-le-champ la Commission des Douze, de faire mettre le scellé sur ses papiers, et d'ordonner au Comité de Salut public de faire incessament un rapport sur ces pièces.

Un mouvement de tumulte s'étant élevé dans l'Assemblée, plusieurs motions d'ordre sont faites pour le maintien du calme dans les délibérations. Un membre propose que la Convention déclare qu'elle est résolue à mourir s'il le faut à son poste, pour soutenir les droits du peuple. Tous les autres se lèvent spontanément en signe d'adhésion à cette déclaration.

La discussion est fermée, et la priorité est alternativement réclamée pour les deux propositions de mander à la barre le Commandant Provisoire ou de casser sur-le-champ la Commission des Douze.

Une nouvelle discussion s'établit sur la priorité. Un membre de la Commission des Douze ayant obtenu la parole; mais éprouvant

de vives et fréquentes interruptions, l'Assemblée a été consultée pour savoir si la discussion seroit ou non fermée sur la question de priorité; elle a décrété que la discussion ne seroit point fermée.

La Section, armée de l'observation de renfort à la mairie, écrit à la Convention pour s'informer de l'état actuel de Paris.

Une députation du Conseil Général provisoire de la Commune.

Suite du procès-verbal de la Séance du 31 Mai

DEUXIÈME PARTIE (*de l'écriture de Garran de Coulon.*)

Une députation du Conseil Général provisoire de la Commune est admise à la barre et demande à présenter une adresse. Un membre veut qu'elle justifie de ses pouvoirs; un autre propose que le Président demande aux pétitionnaires s'ils ont été nommés par les Comités Révolutionnaires, et sont les mêmes qui ont cassé et réintégré le Conseil de la Commune. Ils répondent qu'ils ont été nommés par les Assemblées générales de Sections, et qu'ils représentent directement le Peuple. Ils annoncent ensuite qu'ils ont découvert un complot et pris des mesures pour le déjouer, qu'elles ont été approuvées par le Conseil Général, et qu'ils viennent en son nom les communiquer à la Convention.

La première de ces mesures est de mettre toutes les propriétés sous la responsabilité des Républicains; la seconde, de donner quarante sous par jour aux ouvriers qui seront sous les armes jusqu'à ce que le calme soit rétabli.

Les pétitionnaires sont admis à la séance et les mesures approuvées par le décret n° 9.

Le Conseil Général de la Commune de Paris, admis à la barre, demande d'établir des communications entre le Conseil et la Convention.

Un membre propose que cet établissement ait également lieu avec les membres du Conseil exécutif provisoire.

Ces deux propositions sont adoptées avec applaudissements.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, relative aux discussions élevées entre les Départemens et la Municipalité de Lyon. Renvoyés au Comité de Salut public.

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrette à l'una-

nimité que les Sections de Paris ont bien mérité de la patrie pour le zèle qu'elles ont mis aujourd'huy à rétablir l'ordre à Paris, respecter les personnes et les propriétés, et à assurer la liberté et la dignité de la Représentation Nationale.

La Convention invite les Sections de Paris à continuer leur surveillance jusqu'à l'instant où elles seront averties par les autorités constituées du rétablissement du calme et de l'ordre public.

Décrette que le présent décret sera publié, affiché sur-le-champ et envoyé aux quarante-huit Sections et à tous les Départemens de la République.

Une compagnie de canonniers de la Section Poissonnière défile dans la salle et demande une gratification pareille à celle accordée à ceux des autres Sections qui sont partis.

Renvoyée aux Comités de la Guerre et des Finances.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrette etc. (V. n° 13.)

La Section des Gardes Françaises vient désavouer l'adresse présentée il y a quelques jours en son nom. L'Assemblée décrette l'impression et l'insertion au *Bulletin* de ce désaveu [1].

Une députation des quarante-huit Sections demande :

1° La formation d'une armée de Sans-Culottes payés à raison de quarante sous par jour et soldés par la taxe des riches.

2° Le décret d'accusation contre les vingt-deux Députés dénoncés par la Commune et contre les membres de la Commission des Douze;

3° La fixation du prix du pain à trois sous la livre dans tous les départemens et que l'indemnité de cette diminution soit payée par les riches;

4° L'établissement d'atteliers d'armes dans toutes les places de la République;

[1] Une députation de la Section des Gardes Françaises est admise à la barre. Elle est souvent interrompue par plusieurs membres. Le président est obligé de se couvrir; le désordre est à son comble. Les pétitionnaires sont insultés. Quelques membres menacent de les frapper, d'autres veulent les défendre. Plusieurs se prennent au collet, d'autres sortent leurs armes, et, malgré que le président fut couvert, le tumulte se prolonge pendant près d'un quart d'heure. Enfin les pétitionnaires sont entendus.

Cette adresse portait : « Législateurs, vous laissez trop longtemps dans les mains du Peuple les instruments révolutionnaires; le mal qu'ils doivent arrêter s'accroît sans cesse et fatigue les Citoyens; il sert les ambitieux qui veulent nous lasser pour nous perdre, etc..... Hâtez-vous donc de les lui enlever. »

La Convention décide que cette adresse ne serait ni imprimée, ni insérée au *Bulletin*.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 28 Mai.)

5° Le licenciement de tous les nobles occupant des grades supérieurs dans les armées;

6° L'envoi de commissaires à Marseille et dans les Départemens du Midi pour resserrer les liens de fraternité avec les citoyens de Paris;

7° La réparation des calomnies publiées contre Paris par des écrivains stipendiés pour allumer la guerre civile;

8° L'arrestation des ministres Clavière et Lebrun, le renouvellement de l'administration des assignats et de celle des postes;

9° L'assurance des secours promis aux mères, épouses et enfans des guerriers morts en combattant pour l'égalité.

L'Assemblée en décrette l'impression et l'envoi aux départemens, et la renvoie au Comité de Salut public pour en faire son rapport sous trois jours.

Suite du Procès-Verbal du vendredi 31 Mai.

TROISIÈME PARTIE (*écrite et signée par Méaulle.*

Un membre fait un rapport et présente un projet de décret au nom du Comité de Salut public.

Une députation du Département et de la Commune de Paris réunis, est admise à la Barre. L'orateur y donne lecture d'une pétition. Le Président répond et, sur son invitation, la députation reçoit les honneurs de la séance.

On demande l'impression de la pétition et son insertion au *Bulletin*. Un membre propose de consulter l'Assemblée pour savoir s'il y a lieu de délibérer. Il se fait un mouvement dans l'Assemblée.

La proposition de l'impression et de l'insertion de la pétition au *Bulletin* est renouvellée et décrettée.

Plusieurs membres réclament contre le défaut de liberté. Il se fait du tumulte. Quelques députés quittent la séance. Ils rentrent en déclarant qu'ils annoncent avec satisfaction à l'Assemblée qu'elle est parfaitement libre et qu'elle peut délibérer avec calme et tranquillité.

La discussion s'ouvre sur le projet de décret présenté par le Comité de Salut public. Après quelques débats, la Convention décrète ce qui suit :

Art. 1er. — Permanence de la force armée, etc... Suppression de la Commission des Douze, etc...

On demande le rapport du décret qui autorise la distribution des billets pour les tribunes.

Cette proposition est décrétée.

Une députation de la Section des Sans-Culottes de Paris est introduite à la barre. L'orateur y donne lecture d'une pétition par laquelle on demande la fixation du prix des denrées de première nécessité.

Renvoyé aux Comités de Commerce et d'Agriculture réunis.

Une députation de plusieurs citoyens annoncent à l'Assemblée que toutes les Sections fraternisent et se sont réunies par des embrassements. Elle demande que les Députés de la Convention soient témoins de cette réunion fraternelle qui va se renouveler au pied de l'arbre de la Liberté.

Sa demande, convertie en motion, est décrétée.

Un membre annonce que des faits relatifs à la circulation de faux assignats et à la corruption d'un commis du Comité de Sûreté générale, imputés au citoyen Gardien, Député, se sont trouvés faux, que sa correspondance n'offre rien que de patriotique, qu'à cet égard il ne reste aucun soupçon contre lui.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète qu'il y aura une fédération génération générale et républicaine des Français, le 10 août prochain.

Renvoyé au Comité d'Instruction publique pour faire un rapport sur le mode d'exécution, sous dix jours.

Décrète que ce décret sera mis par addition à celui dernièrement décrété sur le rapport du Comité de Salut public.

La Convention nationale charge le Comité de Salut Public de la rédaction de l'Adresse aux Français, et l'authorise à la faire expédier et partir sur-le-champ, sans la rapporter à l'Assemblée.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale confirme les mesures prises par la Commune de Paris, relativement aux quarante sous de solde par jour accordés aux citoyens de Paris armés et mis en état de réquisition permanente, pour être remboursés par sous additionnels aux impositions des riches.

Un membre demande la destitution des Ministres Le Brun et Clavière.

Cette proposition est renvoyée au Comité de Salut Public, pour en faire un rapport dans trois jours.

La séance est levée à dix heures du soir.

Signé : Méaulle.

Pièces annexées au procès-verbal de la Séance du 31 Mai.

La Convention nationale décrète que des membres du Conseil exécutif du Département de Paris et du Conseil général de la Commune de cette ville se réuniront à l'instant, près du lieu des séances de l'Assemblée, dans un local qui leur sera indiqué par le Comité d'inspection de la salle, pour recevoir les ordres de l'Assemblée, les transmettre aux authorités constituées et rendre compte au Comité de Salut Public de ce qui se passe dans les divers quartiers de Paris.

Charge le Comité de Salut Public de lui faire un rapport d'heure en heure et de lui présenter les mesures qu'il croira utiles de prendre.

Signé : DEFERMON.

Bon à expédier :
DUCOS.

(Archives nationales, C. II, carton 69, dossier 411, n° 9.)

Décret de la Convention nationale du 31 Mai 1793

L'an II de la République.

La Convention nationale décrète à l'unanimité que les Sections de Paris ont bien mérité de la patrie pour le zèle qu'elles ont mis aujourd'hui à rétablir (il y avait d'abord *maintenir*) l'ordre, à faire respecter les personnes et les propriétés, et à assurer la liberté et la dignité de la représentation nationale dans la crise qui s'agite du côté de (*mots rayés*).

La Convention nationale invite les Sections de Paris à continuer leur surveillance jusqu'à l'instant où elles seront averties par les Autorités constituées du retour du calme et de l'ordre public.

Décrète que le présent Décret sera publié, affiché sur-le-champ et envoyé aux 48 Sections.

VERGNIAUD.

Bon à expédier :
DUCOS. (*Une signature illisible.*)

Toute la pièce est de la main de Ducos.

VI

Le procès-verbal, refait de la séance du 31 Mai, a déjà été décrit par nous. Il se compose de seize feuillets à mi-marge, il porte en tête cette mention :

« Ce procès-verbal a été rédigé par le Comité des Décrets, en vertu du décret du 16 août dernier.

« Signé : S.-E. MONNEL, Rapporteur. »

Adopté dans la séance du 1er septembre, même signature.

Il se trouve dans le carton 72, dossier 490 de la série, C. II, Archives nationales.

Lorsqu'on compare la minute officielle avec le procès-verbal remanié, on peut se convaincre qu'il n'y a pas entre eux de différences notables. Ce qui les distingue surtout, c'est que l'œuvre de Monnel tient plus d'un compte-rendu que d'un résumé. Les discours prononcés par le Maire de Paris, les Députations de la Commune, les pétitionnaires ou les Sections sont rapportés textuellement, il en résulte une apologie indirecte de cette journée dont les incidents sont présentés avec une sorte d'emphase déclamatoire. Il n'y a pas de falsification proprement dite : sous ce rapport, les critiques de M. Mortimer-Ternaux sont empreintes d'exagération : et cela est facile à comprendre, puisqu'il n'avait pas eu sous les yeux les notes originales que nous avons reproduites, ce qui ne nous empêche de maintenir un jugement sévère contre la pensée seule de ces remaniements. Mais, nous le répétons, le meilleur châtiment de ces opérations condamnables c'est leur parfaite inutilité. On a pu farder la vérité officielle, mais la vérité de l'histoire a subsisté : elle est écrite dans les pages du *Journal des Debats*

des Décrets, et dans les colonnes du *Républicain français*. Nous recommanderons encore ici ce dernier journal, comme contenant le compte-rendu le plus complet et le plus saisissant de cette dramatique séance.

Procès-verbal de la Séance de la Convention, du 2 Juin 1793.

Le procès-verbal de cette séance, révisé, est de la main de Monnel. Il est écrit sur papier ministre, attaché avec des faveurs tricolores et occupe 14 pages in-folio écrites à mi-marge. Il porte en tête ces mots :

Ce procès-verbal a été rédigé par le Comité des Décrets, en vertu du décret du 16 août dernier, et lu et adopté par la Convention le 10 septembre 1793.

(*Arch. nat.*, C. II, carton 72, nº 490.)

C'est la rédaction officielle imprimée dans le *Recueil général des Procès-Verbaux de la Convention*, vol. XIII, p. 17, même carton 72. Mais dans le dossier 495 se trouve le plumitif original de la séance tenu par Durand-Maillane; il remplit quatre feuilles in-fº, recto et verso. En marge, on lit :

Lecture faite le 4 juin au matin, la rédaction a été approuvée par la Convention, telle qu'on la trouve ici avec ses corrections.

Au-dessous :

Bon à transcrire dans les procès-verbaux :
Signé : Durand-Maillane, secrétaire.

Nous en extrayons ce qui concerne la proscription des Girondins. Avant de rapporter la sortie de la Convention dans le jardin des Thuileries (*sic*) et sa rentrée dans la salle de ses séances, le procès-verbal manuscrit contient le passage suivant qui a été supprimé à l'impression :

A propos de la suspension des députés dénoncés, proposée par le Comité de Salut public, il s'est élevé un grand débat pendant lequel divers députés ont fait entendre des plaintes sur la presse qui étoit aux avenues et même aux portes de la salle. Quelques-uns même ont été insultés et frappés, et l'un d'eux a montré les

blessures qui lui avoient été faites. Sur quoi on a fait diverses propositions; celle qui portoit de mander sur-le-champ le Commandant à la barre a été adoptée.

Sortie de la Convention, son Président en tête, etc... Elle a parcouru tous les rangs des troupes qui étoient postées tout autour du Palais national, tant sur la place du Carrousel que dans le jardin et sur la terrasse du bord de l'eau. Mais les troupes et les citoyens assistans ont accueilli la Convention avec des démonstrations d'honneur et de bienveillance, parmi cependant quelques propos inconsidérés.

Rentrée de la Convention, reprise de la discussion sur la mise en accusation des députés. Un membre de la Commission des Douze prend la parole...

On demande la lecture de la liste des deputés dénoncés. Voici les noms.

Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Petion, Vergniaux, Salle, Barbaroux, Chambon, Buzot, Birotteau Ducos, Lidon, Rabaud, La Source, Fonfrède, Lanthenas, Isnard, Lanjuinais, Dussaulx, Fauchet, Grangeneuve, Le Hardy, Le Sage.

On demande à retrancher Dussaulx, Ducos et Lanthenas, et à les remplacer par Valazé, Clavière et Lebrun. Adopté.

Suspension spontanée proposée par Isnard. Barbaroux s'y refuse, et le procès-verbal de Durand-Maillane porte :

> Barbaroux a parlé le langage d'un vrai républicain[1]. Lanthenas, Dussaulx ont parlé, en ce qui les concerne, le langage de vrais républicains.

Ces derniers mots ont été rayés et remplacés par ceux-ci : d'hommes dévoués également au bien de la patrie... Le procès-verbal continue ainsi :

La Convention nationale décrète que les députés, ses membres, dont les noms suivent, sont mis en état d'arrestation :

Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Petion, Vergniaud, Salle,

[1] Si mon sang étoit nécessaire à l'affermissement de la liberté, je demanderois qu'il fût versé; si le sacrifice de mon honneur étoit nécessaire à la même cause, je dirois : enlevez-le moi, la postérité me jugera; enfin. si la Convention croit la suspension de mes pouvoirs nécessaire, j'obéirai à son décret; mais comment de moi-même déposer des pouvoirs dont j'ai été investi par le peuple? Comment puis-je croire que je suis aussi suspect, quand je reçois de mon département et de trente autres et de plus de cent sociétés populaires des témoignages de confiance, des témoignages consolateurs de l'amertume dont je suis abreuvé chaque jour ici? Non, n'attendez pas de moi aucune démission. J'ai juré de mourir à mon poste, je tiendrai mon serment.

(*Journal des Débats et des Décrets*, séance du 2 juin, nº 158.)

Barbaroux, Chambon, Buzot, Birotteau, Lidon, Rabaut Saint-Etienne, La Source, Lanjuinais, Grangeneuve, Le Hardy, Le Sage (d'Eure-et-Loir), Louvet (du Loiret), Valazé, Clavières, Ministre des Contributions publiques et Lebrun, Ministre des Affaires étrangères, auxquels noms il faut joindre ceux des membres de la Commission des Douze, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont été d'un avis contraire aux mandats d'arrêt lancés par elle; les noms des premiers sont : Kerwelegau, Gardien, Rabaut Saint-Etienne, Boileau, Vigée (*sic*), Mollevaux, Henri Larivière, Gomaire, Bergoeing, les deux autres exceptés sont Fonfrède et Saint-Martin.

Suivent quelques dispositions accessoires, notamment celle-ci :

« Il a été aussi décidé que la Commune de Paris et le Département seront tenus de déposer au Comité de Salut public les actes et pièces qui peuvent appuyer leur dénonciation. »

Le décret a à peine été prononcé, qu'un grand nombre de députés sont venus au bureau réclamer contre et ont signé diverses déclarations pour qu'il conste qu'ils n'approuvent pas le décret et qu'ils n'ont point pris part à la délibération.

Ce passage caractéristique que Durand-Maillane a pris soin de reproduire dans ses *Mémoires* [1], n'a point été retranché du procès-verbal révisé et se trouve vol. XIII, p. 30.

Ce procès-verbal se termine par cette mention :

La séance a été levée à dix heures du soir.

Signé : MALLARMÉ, *Président*, Durand-Maillane, Ducos, Méaulle, Claude Fauchet, Duprat, Poulain-Grandpray, secrétaires.

Non-seulement les procès-verbaux des 31 Mai et 2 Juin ont été conservés, mais les pièces annexes, rédigées au fur et à mesure des séances n'ont pas été détruites; elles sont pourtant bien autrement compromettantes que les plumitifs des secrétaires; c'est que les violences de ces néfastes journées ont été commises de haute lutte ; ce qui les caractérise, c'est l'audace des agresseurs, et là où l'attaque se fait au

[1] « Le décret à peine prononcé, un grand nombre de députés sont venus à mon bureau m'adresser, comme rédacteur du procès-verbal, des réclamations et des protestations contre la violence exercée dans cette Assemblée et contre les décrets absolument nuls, parce qu'ils n'avaient pas été libres... » (Durand Maillane, c. VI, p. 127.)

grand jour, il n'y a pas place pour la clandestinité; ceux qui avaient braqué des canons contre l'Assemblée et dicté le décret de proscription les armes à la main, ne songeaient guère à anéantir les traces écrites de ce qu'ils considéraient comme une *Révolution glorieuse.*

Voici quelques-uns des bulletins qui retracent les divers épisodes du 2 Juin. Ils sont écrits sur des petits carrés de papier distincts du procès-verbal et restés annexés à sa suite.

2 *Juin.* — C. II, 495, 72.

Une députation se présente au nom du Conseil général de la Commune, demande que, sur-le-champ, on mette en état d'arrestation des membres de la Convention, et *annonce que c'est pour la dernière fois.*

La Convention renvoie cette pétition au Comité de Salut Public.

Sur la proposition que le Comité de Salut Public fasse son rapport séance tenante, l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur le décret qui donne trois jours au Comité pour faire son rapport. (Ceci est de la main de Fauchet.)

Sur cette dernière partie, on a passé à l'ordre du jour motivé sur le décret rendu cette nuit sur le même sujet.

* * *

Sur la proposition d'un membre, il a été décidé par la Convention nationale que les deux sentinelles consignées par ledit membre député, seront mandées sur-le-champ à la barre, ainsi que leur officier.

Bon à expédier :
Signé : DURAND-MAILLANE.



Un des officiers s'est plaint que les sentinelles l'avoient empêché de sortir, ce qui l'a mis dans le cas de faire venir son commandant qui, étant arrivé, a demandé à ses sentinelles de qui ils avaient reçu l'ordre d'empêcher les officiers de la garde de sortir. Ils n'ont su que répondre et les obstacles ont été levés.

Deserres a fait consigner deux sentinelles qui ont dit avoir ordre de leur capitaine, sans savoir quel était ce capitaine.

***

Sur la proposition d'un membre, il a été décrété par la Convention nationale que la consigne par laquelle il est interdit aux députés de sortir et d'entrer librement dans la salle sera levée, et que le présent décret sera notifié à l'instant par un huissier de l'Assemblée aux commandans des postes.

Bon à expédier :

DURAND-MAILLANE.

VII

C'est dans le courant de cette séance, vers la fin, que Lanjuinais prononça une parole restée célèbre. On pressait les députés proscrits de donner leur démission. Barbaroux résistait et avait parlé, suivant l'expression de Durand-Maillane en vrai républicain. Lanjuinais se prononce dans le même sens ; on l'interrompt ; c'est alors qu'il se serait écrié[1] :

« Je dis à mes interrupteurs et surtout à Chabot, qui vient d'injurier Barbaroux ; on a vu orner les victimes de fleurs et de bandelettes, mais le prêtre qui les immolait ne les insultait pas... »

(*Œuvres de Lanjuinais*, t. I, p. 200.)

Ou suivant le *Moniteur :*

Sachez qu'une victime, ornée de fleurs et qu'on traîne à l'autel, n'est pas insultée par le prêtre qui l'immole.

(Tome XVI, p. 553 de la réimpression.)

Le mot a fait fortune ; il est partout, dans tous les recueils.

[1] Le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 58 p. 51 :
« J'observe à mon interrupteur que j'ai vu des victimes ornées de fleurs que l'on conduisoit à l'autel ; le prêtre les immoloit, mais ne les insultoit pas. »

(*Voy.* notamment Cormenin, le *Livre des Orateurs*, p. 259, édit. de 1844.) Mais, sous une forme ou sous une autre, nous n'avions jamais pu le comprendre. Lorsqu'on parle de sacrifices, on se représente toujours une immolation d'animaux, *le sang des boucs ou des génisses*, coulant sous le couteau sacerdotal, et dès lors on se demande ce qu'aurait voulu dire Lanjuinais en parlant d'insultes épargnées à la victime? Quelle injure est possible contre une brebis ou un taureau, et que faisaient à une bête insensible les couronnes de fleurs? Nous nous inclinions cependant devant une admiration reçue sans conteste et sans réclamation. Mais ayant trouvé dans le *Républicain français*, un journal qui était resté le dernier sur la brèche de la presse libre, même après le 2 Juin, et qui donnait des comptes-rendus aussi étendus et plus indépendans que ceux du *Moniteur*, nous y avons eu recours comme en maintes autres circonstances. Nos doutes se sont trouvés justifiés et tout à la fois dissipés de la manière la plus inattendue et la plus simple. La réponse de Lanjuinais n'avait pas été rendue complétement. La voici dans son intégrité.

LANJUINAIS. — N'attendez de moi ni suspension, ni démission. (*De violens murmures l'interrompent.*)

On a vu quelquefois, dans des contrées barbares, des peuples conduire au bûcher des victimes *humaines*, après les avoir couronnées de fleurs, mais jamais on n'a vu les prêtres qui les égorgeaient insulter encore à leur malheur.

On me parle du sacrifice de mes pouvoirs. Des sacrifices! Quel abus de mots! Les sacrifices doivent être libres et vous ne l'êtes point; la Convention est assiégée, des canons sont braqués contre le palais; il nous est défendu de sortir et de se mettre à la croisée; les armes des assiégeants sont chargées. Je vous déclare donc que je ne puis émettre aucune opinion en ce moment et je me tais. (*Voy.* n° 202, du 5 juin 1793, p. 818.)

Victimes *humaines!* tout s'explique. Ce mot éclaire la phrase et la rend aussi lumineuse qu'elle était obscure. L'orateur compare la situation faite aux proscrits à celle de

malheureux immolés sur les autels du paganisme antique. On entrevoit l'image d'*Iphigénie à Aulis*, ou d'*Oreste et Pylade*, en Tauride.

Si on les conduisait à la mort, du moins c'était en les couvrant de fleurs, en leur épargnant toute insulte. Ici, au contraire, on exigeait de certains députés le sacrifice de leur honneur, et en même temps on leur prodiguait le mépris et l'outrage. La figure est belle, mais pour la rendre intelligible, il faut supposer la victime consciente de l'injure qu'on lui adresse. Autrement la comparaison serait fausse et aboutirait à un non-sens. La version du *Républicain français* a donc l'avantage de restituer au noble caractère de Lanjuinais une de ses inspirations les plus heureuses : à la tribune parlementaire, un de ses épisodes les plus saisissants. Cette réplique soudaine, si mal rendue jusqu'ici, elle s'échappe de la tempête déchaînée dans la Convention, elle domine les hurlements de la plèbe des tribunes, elle brave les canons d'Hanriot, elle est donc bien sortie des entrailles de la Révolution, et cependant elle est empreinte des souvenirs classiques ; l'antiquité embellit encore, suivant le goût du temps, une scène qui appartient à l'histoire des temps modernes.

On voit, en résumé, à quoi se réduisent les altérations qu'ont subies les procès-verbaux des 31 Mai et 2 Juin. Nous les avons notées soigneusement; elles sont réelles, mais moins importantes qu'on ne l'a dit et qu'on n'eût pu le craindre ! elles sont surtout faciles à réparer, et c'est par le compte-rendu des journaux qu'il faut corriger l'œuvre du Comité des Décrets.

VIII

A côté des pièces officielles qui constatent les faits, il y a les récits des contemporains qui les racontent; nous avons réuni les documents authentiques sur le 2 Juin, à l'usage de ceux qui peuvent avoir besoin de les connaître avec précision. Maintenant nous laissons la parole aux Mémoires de ceux qui furent acteurs dans cette journée et qui l'ont décrite avec leurs impressions de témoins oculaires. Le rôle de Vergniaud s'en déduira de lui-même.

MEILLAN. — Me voilà parvenu à la journée du 2 Juin...

Plusieurs des proscrits s'étaient réfugiés chez moi.

Je logeais dans un hôtel vaste et presque inhabité, à la portée de la Convention et dans un quartier où les bons citoyens conservaient encore de l'influence [1].

Le 2, au matin, on vint nous dire que tout Paris était en armes, par ordre du commandant général Hanriot... Peu de temps après nous apprîmes que dans la Convention on demandait avec arrogance un décret d'accusation contre trente-quatre députés, les vingt-deux antérieurement proscrits et les douze membres de la Commission. A cette nouvelle, Buzot s'élance; il voulait aller périr à la tribune. Nous le retînmes de force. Barbaroux trouva le moyen de nous échapper. Petion, Brissot, Guadet, Salle, Gensonné et quelques autres cédèrent enfin à nos instances et consentirent à attendre dans cet asyle le résultat de la séance, de laquelle nous leur promîmes de leur porter des nouvelles d'heure en heure. Cette disposition prise, je me rendis à l'Assemblée. J'en sortis à midi pour leur apprendre qu'on faisait des préparatifs hostiles contre la Convention, qu'il était à craindre qu'elle ne fût contrainte de céder; que dans cette incertitude il était prudent de pourvoir à leur sûreté. Gorsas, qui m'avait précédé, leur faisait à l'instant le même rapport. Nous nous embrassâmes, ils se dispersèrent et je retournai à mon poste.

(*Mémoires de Meillan,* p. 53.)

[1] Meillan demeurait rue des Moulins.

GORSAS. — Je connoissois tous leurs projets et le dimanche, à cinq heures du matin, je me rendis chez l'un de mes estimables collègues (mon ami Grangeneuve). Je lui rendis compte des événemens qui se préparoient. Je l'invitai à se réunir au plus grand nombre des proscrits qu'il pourroit rencontrer... Le lieu de la réunion indiqué, je le quittai[1].

Il rend compte de la séance, puis il ajoute :

Le sort de mes autres collègues m'occupa uniquement alors. Il falloit les instruire, il n'y avoit pas un moment à perdre. J'arrive rue des Moulins à l'instant même où mes collègues alloient se rendre en masse à la Convention. Je leur fais part de ce qui se passe ; je les somme, au nom de la patrie, de n'aller pas impunément se livrer au fer des assassins. Je leur démontre qu'ils seroient inévitablement sacrifiés sans que leur sacrifice pût être utile à la chose publique ; je me retire le dernier, et lorsque je suis sûr qu'ils sont tous sinon en sûreté, du moins en position d'y pourvoir. (Gorsas, *Précis rapide des événements qui ont eu lieu à Paris dans les journées des* 30 *et* 31 *Mai,* 1er *et* 2 *Juin* 1793, p. 23 et 24.)

PETION. (*Mémoires manuscrits de la Bibliothèque nationale*, édition Dauban, p. 109.) — Le 1er juin, je fus dîner chez....., où plusieurs de mes collègues et moi nous nous étions donné rendez-vous. Nous arrêtâmes d'y passer toute la nuit étendus sur des chaises et de ne pas nous quitter. Nous convînmes de réunir le lendemain, dès le matin, les trente-deux proscrits et les douze membres de la Commission extraordinaire, afin de prendre une mesure commune.

La générale battit, le tocsin sonna une partie de la nuit. Malgré toutes nos démarches, nous ne pûmes rassembler qu'une vingtaine de membres. Les principaux étaient Brissot, VERGNIAUD, Gensonné, Guadet, Buzot.

La discussion s'engageait et on paraissait incliner pour se rendre à l'Assemblée.

Nous étions en même temps si convaincus que le péril était imminent, que nous choisîmes deux d'entre nous pour rédiger une déclaration au peuple Français, expositive de nos principes, qui mît notre mémoire à couvert, éclairât la nation sur les malheurs qui la menaçaient et réchauffât en elle l'amour sacré de la liberté.

Au moment même où les commissaires s'occupaient de cette

[1] « Elle eut lieu rue des Moulins..... »

rédaction, le frère de Rabaut Saint-Étienne entra et nous dit avec l'accent d'un homme hors de lui : « Il n'y a point de Convention, on fait irruption dans la salle, on s'empare des députés. Sauve qui peut ! Sauve qui peut ! »

Nous n'eûmes que le temps de nous dire : Cherchons vite des retraites, et chacun se retira.

(*Mémoires de Petion,* p. 110.)

Nous ne voulons pas raconter les péripéties du 2 Juin. Il nous suffit de constater la présence de Vergniaud au dernier rendez-vous qui réunit les Girondins.

Petion nous apprend un détail resté inconnu jusqu'ici, nous voulons parler de ce projet d'adresse au peuple Français, projet que Petion et Buzot réalisèrent plus tard. (V. *Charlotte de Corday et la Gironde*, Ier vol., p. 351.) Quels étaient les rédacteurs de cette déclaration ? Petion ne nous le dit pas.

Les Girondins auraient-ils dû se rendre à la Convention, conformément à leur première pensée et à l'opinion de Buzot, de Barbaroux et de Lanjuinais ? M. Michelet regrette qu'ils n'aient pas persisté dans cette résolution magnanime :

S'ils restaient, dit-il, ils devaient rester par devant la foule, se montrer, aller s'asseoir sur leurs bancs pour vivre ou mourir.....

(T. V, p. 587.)

Suivant Petion, c'était la mort certaine :

Je ne doute pas, dit-il, que si Brissot, Guadet, Gensonné, Vergniaud, Louvet, Buzot, Gorsas et moi nous nous étions trouvés dans la salle, le massacre avait lieu.

(*Mémoires,* p. 117.)

Oui, sans doute, s'ils avaient pu pénétrer dans le sein de la Convention, et s'ils avaient été sûrs de recevoir la mort sur leurs bancs, le parti indiqué par l'illustre historien eût été préférable, mais ils étaient loin d'avoir cette certitude. Ils pouvaient craindre d'être arrêtés, jetés en prison et massacrés comme les victimes du 2 Septembre. Un an ne s'était pas écoulé depuis ces terribles journées, et leur souvenir planait toujours sur Paris. A chaque grand événement le peuple se

portait aux prisons, ou du moins le bruit en courait. Des hommes aussi résolus que Guadet, Buzot, Salle, Louvet, ne craignaient certainement pas d'affronter la mort, une mort publique, et au grand jour, mais ils pouvaient reculer devant un égorgement d'abattoir et de guet-apens.

Madame Roland dit :

O Danton, c'est ainsi que tu aiguises tes couteaux... contre tes victimes... Aussi cruel que Marius, plus affreux que Catilina..., l'histoire vomira ton nom dans le récit des boucheries de Septembre et de la dissolution du corps social à la suite des événements du 2 Juin.

(Édit. Faugère, t. I, p. 211.)

Louvet s'exprime ainsi, p. 20 de ses *Notices*, etc. :

Dans la nuit du 20 au 21 Mai, on devoit arrêter chacun des vingt-deux au moment où il rentreroit chez lui, le conduire dans une maison isolée du faubourg Montmartre, où tout étoit disposé pour les forfaits médités. Là, chaque victime parvenue à une pièce du fond, trouvoit des Jacobins qui les septembrisoient et on les enterroit toutes dans une fosse déjà creusée dans un jardin dépendant de cette maison. Le lendemain, on annonçoit leur émigration et on publioit leur prétendue correspondance avec Cobourg... La Commission des Vingt-et-Un avoit la preuve de toutes ces abominations.

Les mêmes détails se trouvent dans les *Mémoires de Meillan*, p. 40. Il écrivait comme Louvet pendant la Terreur et n'avait avec lui aucune communication, pourtant leurs déclarations concordent ensemble. On s'arrêta à ce plan, dit Meillan :

Prendre une maison assez écartée, dans laquelle il y avoit une enfilade de trois pièces au rez-de-chaussée, avec une petite cour sur le derrière ; faire enlever les vingt-deux proscrits dans la même nuit, les traduire dans cette maison, les forcer de pénétrer jusqu'à la dernière pièce où les massacreurs les attendroient, les égorgeroient et jetteroient leurs cadavres dans la cour ; là, une fosse profonde qu'on combleroit avec de la chaux vive, devoit ensevelir à jamais la mémoire du crime et les restes des victimes.

De fausses correspondances étoient déjà imprimées : elles de-

voient être distribuées le lendemain, porter des preuves de trahison et colorer par cette imposture le bruit qu'on devoit répandre de l'émigration subite et combinée des malheureux qu'on auroit fait disparoître.

On lit encore dans les *Mélanges historiques* dont M. Ménétrier possède le manuscrit, p. 260 :

La Section de la Fraternité, cy-devant de l'isle Saint-Louis, a rompu la glace la première. Elle a dénoncé ces assemblées et a dit qu'il avoit été question de renouveller le 10 Août et le 2 Septembre, d'égorger les vingt-deux députés et de dire qu'ils avoient émigré... Les membres de la Commission des Douze confirment une partie de ces faits. Fonfrède ajoute à cela qu'il savoit que quelques individus avoient dans leur portefeuille une correspondance de Pitt et Cobourg avec les députés *dont le massacre a été projetté.* Après l'exécution du complot, cette correspondance devoit être imprimée et envoyée aux départements pour justifier les complots.....

Au 27 mai, la section du Théâtre Français propose de faire mettre une pièce de canon servie par huit canonniers à chaque prison, pour préserver Hébert, alors détenu à l'Abbaye, d'un massacre possible (registres de la Commune).

Lanjuinais. — Il ne peut y avoir un décret d'impunité pour ceux qui *veulent renouveller les scènes de septembre* et emprisonner les membres de la Convention proscrits par les anarchistes. (Séance du 28 Mai 1793, *Républ. fr.*, n° 196.)

Le même bruit court, le 13 juillet, après la mort de Marat.

Enfin Valazé joint sa voix à celle de ses collègues, il dit :

Le projet de massacre (de certains députés) fut repris et abandonné diverses fois dans le même mois. Le 13, le président donna lecture à la Convention d'une lettre dans laquelle on le prévenoit qu'une troupe devoit défiler dans le sein de l'Assemblée et y égorger plusieurs députés. Le génie qui préside à la France les sauva cette fois commetant d'autres. (*Projet de défense de Valazé,* p. 17; Arch. nat., W,292, 3e partie de l'affaire des Girondins.)

Nous avons déjà vu que c'était là l'arrière-pensée de Brissot. (V. *Mém.,* t. I, p. 11.) Ce qui ferait présumer que telle était la croyance des Girondins, c'est que leurs ressen-

timents se sont exhalés principalement contre Danton et Marat, sur lesquels retombait la responsabilité du 2 Septembre.

Petion, qui croyait, lui, à un massacre en pleine Convention, avoue cependant qu'il reçut la nouvelle d'une arrestation à domicile, comme une espèce de faveur, comme un acte d'humanité, tant les prisons inspiraient d'épouvante.

Les préoccupations du moment étaient en ce sens : on craignait un acte de surprise, plus qu'un coup de main de vive force.

IX

Déclaration du citoyen GENSONNÉ,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

Le 2 Juin, l'an II de la République française, à trois heures de l'après-midi, moi, *Arnaud Gensonné*, Représentant du Peuple français, convaincu que nous touchons au moment où je vais être victime des conspirations qui se trament contre la Liberté et la République française, par une faction dont je n'ai cessé de combattre les coupables efforts :

Considérant que le mouvement prétendu révolutionnaire, que cette faction prépare et exécute, n'a d'autre objet que de dissoudre l'Assemblée nationale, d'usurper ses pouvoirs, de les ruiner et de concentrer dans les mains d'un petit nombre d'individus soutenus et dirigés par une portion de la Convention nationale, subjuguée elle-même par la terreur ou complice de cette usurpation révoltante ;

Considérant que tous les moyens possibles d'égarer le peuple sur ses vrais intérêts, de corrompre l'opinion publique, de livrer à cette faction les trésors de la République et ses armées, et de réduire les départements à l'impuissance la plus absolue, de

résister à l'oppression qui les menace, ont été successivement arrachés à la faiblesse de la Convention nationale, ou obtenus du désir qu'elle a eu d'éviter tout prétexte de scission entre les membres qui la composent;

Considérant que les conjurés, après avoir séduit ou égaré une faible partie des citoyens de Paris, ont subjugué, par la crainte des proscriptions, la majorité des habitants de cette ville, se sont investis de tous les pouvoirs des autorités constituées, se sont emparés de la direction de la force armée et des comités;

Que la portion du peuple qu'ils n'ont cessé de tromper sur les intentions des députés les plus patriotes et les plus dévoués à ses intérêts, ne voit dans ces hommes généreux que des traîtres et les poursuit comme ses plus dangereux ennemis;

Considérant qu'au moment même où je trace à la hâte ces lignes, j'ai lieu de croire que la Convention nationale va être forcée d'ordonner mon arrestation ou de la laisser faire, et que je dois m'attendre à devenir, dans peu d'instants, la victime d'un mouvement populaire ou d'un assassinat prétendu juridique.

Je déclare aux citoyens de mon département et à la France entière, que je bénirai le sort qui m'est réservé, si ma mort peut être utile à l'établissement de la République, et préparer le bonheur du Peuple français.

Je déclare que je n'ai jamais cessé de lui être entièrement dévoué, que je n'ai eu d'autre ambition que celle de remplir mon mandat avec courage et énergie; que je n'ai formé d'autre vœu que celui de son bonheur et de l'établissement d'une Constitution républicaine, que j'ai vécu et que je mourrai en républicain, et digne de la confiance dont mes commettants m'ont honoré.

. . . .

Je conjure particulièrement les braves Bordelais, mes concitoyens, et les républicains de la France entière, d'examiner avec soin les chefs d'accusation (s'il en est) qui me seront imputés. Je recommande à mes amis surtout le soin de ma mémoire; je les charge, au nom des sentiments qu'ils m'ont voués, d'empêcher qu'elle ne soit flétrie; cette tâche ne sera pas difficile.

Au milieu des mouvements que les événements dont je serai probablement victime, vont exciter dans la France entière, j'adjure tous les bons citoyens, et particulièrement ceux du Midi, de ne pas imputer à la majorité des habitants de Paris, les excès que dans les circonstances malheureuses où nous nous sommes trouvés, elle n'a pu empêcher ni prévenir; qu'ils se rappellent les services que cette ville a rendus à la Révolution, et qu'ils réservent toute

leur haine pour les scélérats qui ont médité et fait exécuter cet infâme projet.

Résigné à tout, sûr de ma conscience, j'embrasse dans ma pensée mes chers Concitoyens, tous les amis de la Liberté et de la République; et en la scellant de mon sang, sous le poignard des conspirateurs, et sous la hache des factieux, mon dernier soupir sera pour ma patrie, et ma bouche ne se fermera qu'en exprimant le plus ardent de mes souhaits : Vive la République.

Signé : GENSONNÉ, député de la Gironde.

(*Correspondance entre Paris et les départements.*)

X

Nous joignons à ces documents sur les 31 Mai et 2 Juin une lettre de Marat qui s'y rapporte. Marat l'avait adressée à la Convention. La lecture en avait été commencée, lorsqu'elle fut interrompue par un incident dont le *Moniteur* a rendu compte [1], la mort de Marat survint peu de temps après (onze jours), et la lettre fut oubliée; elle formait partie de la collection de l'honorable et respectable M. Chambry, qui nous en avait donné une copie en nous autorisant à la publier; nous la croyons inédite.

Lettre de Marat à la Convention nationale.

Citoyens Collègues,

Je vous fais passer un bulletin contre-révolutionnaire affiché par le département du Jura et un compte-rendu par Ferroux, député de ce département. Vous verrés, à la lecture, que ce membre indigne a mérité par ses perfides impostures l'animadversion de l'Assemblée dont elle le payera sans doute sans que je la provoque (*sic*).

Citoyens, les nouveaux dangers qui menacent la patrie m'imposent l'obligation d'éveiller votre sollicitude sur les moyens de les conjurer.

[1] Un des secrétaires commence la lecture d'une lettre de Marat, par laquelle il renouvelle la proposition de mettre à prix la tête des Capets rebelles.

Bréard. — Je demande l'ordre du jour. Marat doit opiner dans le sein de l'Assemblée et non dehors.

La Convention passe à l'ordre du jour. (*Monit.* du 7 juil. 1793, nº 188.)

Le plus éminent de tous est l'égarement des bons citoyens par les calomnies des meneurs de la faction des hommes d'Etat et de leurs complices, les directoires corrompus, qui ne cessent de pousser le peuple à la révolte, en colorant leur rébellion du faux prétexte que la Convention n'est pas libre, qu'elle gémit sous la tyrannie de la Montagne, qui veut rétablir la royauté en portant d'Orléans sur le trône, imposture propagée d'abord par les présidens[1] des sections de Marseille, puis par les corps administratifs de l'Eure, du Calvados, de la Corse, etc. Pour en détruire les impressions funestes, je renouvelle la motion que j'ai faite tant de fois, de mettre à prix la tête des Capets rebelles, connus sous le titre de cy-devant, *Monsieur, comte d'Artois, prince de Condé, duc de Bourbon, duc de Chartres, duc de Montpensier*, et leurs enfants mâles, et je demande qu'elle soit mise aux voix par appel nominal. Cet appel, répandu avec profusion dans toute la République, quel que soit le vote des députés infidèles, aura le double avantage d'ouvrir les yeux des citoyens égarés les moins instruits et d'enchaîner le reste de la faction qui siége encore dans le Sénat, en lui ôtant tout espoir de traiter pour son propre compte avec les puissances ennemies et le nouveau maître qu'elle voudra donner à la France. J'espère que la Convention sentira enfin la nécessité d'adopter cette grande mesure, mais elle n'est pas la seule. C'est avec douleur que je vois à la tête des troupes de la République destinées à réduire les révoltés de la Vendée un Biron, ancien valet de cour des plus mal famés, l'âme damnée de d'Orléans et le meneur du traître Montpensier qu'il avoit sous sa tutelle. Comment votre Comité de Salut public a-t-il pu appeller un pareil homme à la tête des soldats de la Liberté? Comment a-t-il pu se résoudre à l'affranchir de toute surveillance par le rappel des commissaires du Pouvoir exécutif? Je n'accuse pas de perfidie les auteurs de cet arrêté liberticide, mais je les accuse de lâche condescendance ou plutôt de coupable témérité, car il y en a beaucoup à abandonner ainsi à un esclave de cour les destinées d'une nation libre dont il précipiteroit bientôt la perte en passant du côté des révoltés, après avoir fait massacrer son armée. A juger de ses desseins par ses déclama-

[1] Calomnies d'autant plus perfides que les sections de Marseille qui ont si longtems répandu le bruit que d'Orléans avoit conspiré pour usurper de la couronne et qui peuvent le traiter aujourd'huy en criminel de lèze-nation, puisqu'il est entre leurs mains, se gardant bien de lui faire son procès; et, loin de lui faire un crime d'avoir voulu conserver la royauté, elles ne lui font d'autre reproche que celui d'avoir voulu la mort du tyran.

tions[1] à la Dumourier et par son inaction, on peut croire qu'il n'attend qu'un moment favorable pour conduire nos troupes à la boucherie. Je demande, au nom de la patrie, son rappel et sa destitution. Il est tems enfin de mettre de la prudence dans son mépris et de ne plus confier les forces de l'État à des mains infidèles.

A qui donc confier la conduite de nos forces à la Vendée? A des officiers qui ayent du civisme, du jugement, et grâce au ciel il s'en trouve encore parmi nous. Je n'attends rien de ceux qui sont à la tête de cette expédition; je les regarde comme des hommes mal intentionnés ou ineptes, car un homme de guerre judicieux n'auroit pas observé deux fois la manière dont les révoltés se battent sans avoir trouvé le moyen de les faire tous périr à la première rencontre. J'ai communiqué ce moyen à un officier de confiance qui en fera part au plus patriote de nos généraux en activité dans les armées de l'Ouest. Si je pouvois supporter la route, je m'offrirois pour le mettre à exécution à la tête d'un petit corps de troupes sûres. Il est facile d'ensevelir en un jour jusqu'au dernier des rebelles; je ne suis pas étranger à l'art militaire, et je puis sans jactance répondre du succès. Quelqu'éminent que soit le danger de conserver Biron à la tête de l'armée des côtes de l'Ouest, le danger de conserver Custine à la tête de nos principales armées est beaucoup plus éminent encore. Comment le Comité de Salut public n'a-t-il pas senti qu'en l'appellant à commander en chef celles du Nord, du Rhin, de la Moselle et des Ardennes, il remettoit entre ses mains le despotisme militaire et le sort de la République? Comment a t-il souffert que ce général se rendit indépendant du Conseil exécutif, de la Convention elle-même, dont il méprise les décrets? Comment souffre-t-il que sous prétexte d'organiser la principale armée, il les désorganise toutes; qu'il nomme à toutes les places des états-majors, qu'il fasse désarmer à son gré tel corps de troupes pour armer tel autre plus à sa dévotion; qu'il enlève aux citoyens leurs armes, leurs chevaux, et qui, pis est, qu'il exerce le droit de vie et de mort sur les soldats de la liberté!

Après avoir ainsi remis la toute-puissance militaire entre ses mains, comment dormons-nous tranquilles, surtout quand les sentiments, les menées, les liaisons et la vie de Custine sont si bien connus. Bas valet de la cour comme Biron, il a de plus contre lui sa conduite anti-civique dans l'Assemblée constituante, où il se

[1] Je suis informé par des voies très sûres que Biron déclame contre les anarchistes, les désorganisateurs, les factieux de la Montagne, comme faisoit le traître Dumourier.

montra toujours le vil suppôt du despote. Sa dureté féroce pour le peuple, sa barbarie envers le soldat et sa tyrannie envers les patriotes; ses propos, ses procédés, ses dispositions actuelles et le soin qu'il a de ne placer que des hommes dévoués à la tête des différents corps des armes sous ses ordres; tout annonce qu'il suit les traces de Dumourier et qu'on doit s'attendre de sa part à la même perfidie, si l'on ne se hâte de le destituer.

Je n'ai plus que deux observations générales à faire. L'inaction de Custine et des généraux ennemis ne vient que de ce qu'ils attendent que le soulèvement des départemens par les meneurs de la faction soit général, afin de pénétrer à sa faveur sans obstacle dans l'intérieur, de menacer la nation d'une dévastation totale et de la remettre aux fers.

Biron, qui propage avec tant de complaisance le bruit répandu par Lebrun que cent voiles anglaises vont faire une descente sur les côtes de l'Aunis et qui en tire prétexte de se tenir à portée de les repousser, n'attend peut-être aussi que ce soulèvement général pour conduire son armée à la boucherie et passer lui-même du côté des rebelles. Citoyens, gardez-vous d'attendre que les ennemis de la patrie qui étoient dans le Sénat et qui sont à la tête de nos armées aient mis le feu dans toutes les parties de la République, pour nous déterminer enfin à prendre un parti rigoureux à leur égard.

Je me résume. Mettre à prix, par appel nominal, la tête des Capets rebelles et fugitifs; destituer sans délai Biron et Custine, et tous les généraux qui se sont mal prononcés pour la patrie, voilà des mesures de salut public que la sagesse ne permet pas de différer plus longtems et que je vous demande d'adopter.

MARAT, député à la Convention.

Paris, le 4 juillet 1793, l'an IIe de la Républ. une et indiv.

XI

Notes de CHAUVEAU-LAGARDE, inédites [1].

Troisième affaire au Tribunal révolutionnaire pour les Girondins. — Arrêtés le 31 mai 1793. — Mis en accusation le 3 octobre suivant. — Jugés le 30 et exécutés le 31.

Je fus chargé de défendre dans cette affaire notamment Vergniaud [2] et Brissot, et par une singularité qui n'appartient qu'à elle seule et que personne peut-être n'a pas encore jusqu'à présent observée, ces infortunés ont été condamnés sans avoir *été défendus ni par eux-mêmes ni par leurs défenseurs*. Cela est digne de remarque dans l'histoire révolutionnaire de ce temps, et voici comment la chose arriva.

On sçait que si le parti de la Gironde était coupable en défendant la Révolution, ce ne pouvait être qu'envers la Royauté qui déjà n'existait plus et qui lui avait été si cruel-

[1] Ce précieux manuscrit appartient à notre confrère M. Moulin, du Barreau de Paris, aussi distingué comme avocat que comme écrivain. Il possède une riche collection d'autographes, dans laquelle figurent ces souvenirs de Chauveau-Lagarde. Ce n'est pas la seule communication dont nous soyons redevable à sa bienveillante amitié. Nous serons heureux d'avoir encore plus d'une fois à lui témoigner notre reconnaissance.

[2] Vergniaud avait eu pour défenseur désigné d'office le citoyen Guyot, le même qui avait été donné d'abord à Charlotte de Corday (p. 249 ci-dessus), mais il arriva que comme pour Charlotte, ce premier choix ne fut pas maintenu, et que le citoyen Guyot fut remplacé par Chauveau-Lagarde. C'est une circonstance qui nous serait inconnue, sans la pièce que nous publions. Le Bulletin du Tribunal révolutionnaire de Clément, le procès de Brissot et autres comptes-rendus parlaient de Chauveau-Lagarde sans nommer celui des accusés qu'il était chargé de défendre. Ici nous apprenons de sa propre bouche qu'il était le conseil de Vergniaud et celui de Brissot.

lement sacrifiée, mais il ne pouvait l'être envers la Révolution elle-même, et par conséquent leurs corévolutionnaires (le parti de la Montagne), en les immolant à son ambition personnelle au lieu d'être à leur égard de véritables juges ou des accusateurs désintéressés, étaient au contraire leurs plus implacables ennemis, et le jury était composé par les comités de l'assemblée des plus forcenés Montagnards.

Sous ce premier point de vue, les Girondins devaient donc être défendus comme tous les accusés quels qu'ils soient, aussi je ne balançai pas à l'entreprendre, je le fis même avec d'autant plus d'ardeur que la difficulté de l'entreprise était précisément ce qui la rendait plus facile à mes yeux, car si l'évident esprit de parti qui les poursuivait ne leur laissait pas l'espoir d'une justice impassible, il appartenait à la défense d'en démontrer la monstreuse iniquité. C'est ce que j'étais bien décidé de faire avec toute l'énergie dont j'étais capable, déjà cette disposition d'esprit s'était manifestée malgré moi dans les débats [1], et l'accusateur Fouquier-Tinville, qui s'en aperçut et qui connaissait bien l'indépendance de mon caractère, redoutant la publicité de la défense et bien plus encore l'éloquence de Vergniaud qui avait déjà fait sur le public une grande impression, prit un réquisitoire

[1] Cette assertion est littéralement exacte. On lit dans le plumitif d'audience :

« Le D. Chauveau, l'un des défenseurs officieux, a requis qu'il leur fût accordé un délai pour prendre communication des pièces à la charge des accusés, étant entre les mains de l'accusateur, afin de les mettre à portée de remplir la mission dont ils sont chargés par les accusés.

« Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le Tribunal a ordonné que la séance serait levée à cinq heures de relevée, et que jusqu'à demain, où elle devra être continuée, les défenseurs officieux pourront prendre tous les renseignements convenables, comme aussi que différents cartons, sur lesquels ont été apposés des scellés, seront ouverts en présence des accusés. »

Le même procès-verbal constate que :

« Les scellés ont été réapposés sur chacun desdits cartons avec le cachet du Tribunal, sçavoir : sur cinq cartons provenant de l'accusé Vergniaux, quatre de l'accusé Ducos, trois de l'accusé Fonfrède.

« En présence de tous lesquels, etc., nous avons laissé subsister les cachets desdits Verguiaux, Ducos et Fonfrède. »

inouï jusqu'alors même au Tribunal révolutionnaire, et qui était d'ailleurs presque aussi absurde qu'audacieux :

D'abord reproche :

1° Aux accusés, de ce qu'au lieu de chercher à se justifier par des faits, ils n'avaient cessé, depuis l'ouverture des débats, de se livrer aux écarts de leur imagination et à des accents d'éloquence déplacée ;

2° Aux témoins de s'écarter du cercle que la loi leur traçait;

3° Aux deffenseurs de se renfermer aussi dans etc. (*sic*).

Ma réponse la loi à la main... bon pour les tém., pas pour l'accusé ni pour ses deffenseurs.

Accusat. publ. — Pas CELA DANS LA LOI.

Répl. et dissertation sur les dispositions formelles des Codes d'instruction criminelle.

Présid. — Le Trib. connoît la loi.

Moi. — C'est parce que, etc.

Le Trib. conn.

Moi. — S'il..... comme contraint, n'aiant rien à dire au Trib. qui ne veut pas écouter.

Liv. de la loi ouvert et à l'instant *débats fermés*.

Mais le lendemain d. j. loi. — Si le 3e j. le jury se déclare suffisamment éclairé.

Les pièces qui suivent expliquent les dernières lignes et justifient ce que nous avons dit, p. 321 et 322 ci-dessus.

Le même fait est attesté par Mme Roland, en ces termes :

Je n'ai pas le courage de m'appesantir sur les détails révoltants de cet absurde acte d'accusation, après la lecture publique duquel on a entendu un défenseur observer que, contre toutes les formes, aucune des pièces ne lui avoit été communiquée. A sa prière de délibérer le Tribunal sur cette représentation et la demande en conséquence, le Président chuchote un instant à sa droite et répond en balbutiant que l'immensité des pièces rend leur communication difficile; que d'ailleurs on les fera prendre, mais qu'on va toujours procéder aux débats. Ainsi l'on a procédé à la confection de l'acte d'accusation dans l'espérance qu'il doit être appuyé par des pièces qu'on n'a pas vues et qu'on suppose chez les accusés; ainsi l'on procède à leur jugement sans communiquer les autres pièces qu'on prétend avoir, sous prétexte de leur trop grand nombre, et ce n'est

pas là de l'imposture! — Juste ciel! jamais je n'aurois imaginé ces détails, si je n'eusse été présente.

(Observ. sur l'acte d'acc. d'Amar, par Mme Roland.)

XII

Séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793).

On admet à la barre une députation de la Société des Jacobins.

Audouin, orateur de la députation. — . . . . . Vous avez créé un Tribunal révolutionnaire chargé de punir les conspirateurs. Nous croyions que l'on verrait ce Tribunal découvrant le crime d'une main et le frappant de l'autre, mais il est encore asservi à des formes qui compromettent la liberté. Quand un coupable est saisi commettant un assassinat, avons-nous besoin, pour être convaincus de son forfait, de compter le nombre de coups qu'il a donnés à sa victime! Eh bien, les délits des députés sont-ils plus difficiles à juger? N'a-t-on pas vu le squelette du fédéralisme, des citoyens égorgés, des villes détruites, voilà leurs crimes. Pour que les monstres périssent, attend-on qu'ils soient noyés dans le sang du peuple? Le jour qui éclaire un crime d'État ne doit plus luire pour les conjurés.

Vous avez le maximum de l'opinion, frappez. Nous vous proposons :

1° De débarrasser le Tribunal de formes qui étouffent sa conscience et empêchent la conviction;

2° D'ajouter une loi qui donne aux jurés la faculté de déclarer qu'ils sont assez instruits; alors, et seulement *alors*, les traîtres seront déçus et la Terreur sera à l'ordre du jour.

Osselin. — Il y a dans cette pétition deux parties essentielles et séparées : la première tend à débarrasser le Tribunal révolutionnaire des formes qui retardent sa marche; celle-ci doit être renvoyée à l'examen du Comité de législation; la seconde tend à dé-

créter que les jurés pourront, quand leur conscience sera assez éclairée, demander que les débats cessent. Cette partie n'a pas besoin d'examen, elle est claire et précise.

Je la convertis en motion et je demande qu'elle soit décrétée.

La proposition d'Osselin est adoptée.

Osselin. — Je demande que ce décret soit envoyé de suite au Président du Tribunal révolutionnaire.

. . . .

Osselin présente la rédaction du décret rendu sur la pétition de la Société des Jacobins.

Robespierre. — La rédaction qui vous est proposée ne vous conduit pas au but que vous voulez atteindre; votre but est d'empêcher qu'on ne rende interminable les procès des conspirateurs. Vous voulez qu'une prompte justice soit rendue au peuple, tout en faisant *jouir* les accusés de l'établissement *bienfaisant* des jurés. La rédaction d'Osselin est trop vague; elle laisse les choses dans l'état où elles sont. En voici une qui concilie les intérêts des accusés avec le salut de la patrie. Je propose de décréter qu'après trois jours de débats, le *président du Tribunal demandera* aux jurés si leur conscience est assez éclairée; s'ils répondent négativement, l'instruction du procès sera continuée jusqu'à ce qu'ils déclarent qu'ils sont en état de prononcer.

Osselin. — La proposition de Robespierre ne doit pas être admise, parce que les jurés doivent faire leur déclaration sans qu'elle ait été provoquée. Ils ne peuvent arrêter les débats que lorsqu'ils sont convaincus et la conviction ne se provoque pas.

Barère appuie la proposition de Robespierre.

La proposition de Robespierre est décrétée.

Osselin présente une nouvelle rédaction qui est adoptée.

Un membre demande quel sera ce mode de déclaration, et il propose le renvoi au Comité de législation, au moins pour la fixation du mode.

On s'oppose au renvoi.

Bourdon fait observer que ce que demande la Société des Amis de la Constitution ce n'est pas de fermer la discussion sur la déclaration *d'un juré,* mais sur la déclaration *du jury* que sa conscience est parfaitement éclairée.

Osselin présente sa motion.

Robespierre. — Le décret ne me paraît pas suffisant. Il faut que votre loi mette le jury à portée de s'expliquer sur sa conviction.

(*Journal des Débats et des Décrets*, 8 brum. an II, p. 179 et 180.)

On a trouvé dans les papiers de Robespierre le brouillon de ce décret. La rédaction paraît lui en avoir été pénible, quatre fois il l'a recommencée, et voici la formule définitive à laquelle il est arrivé :

La Convention nationale,

Considérant qu'aucun chef de conspiration n'a encore été jugé, que des tentatives avaient été faites pour exciter des émeutes aristocratiques alarmantes pour la tranquillité publique ;

Considérant que les jugements des gens coupables ont toujours éprouvé des lenteurs qui compromettent les intérêts de la liberté et qui contrastent scandaleusement avec la promptitude de la punition des criminels obscurs ;

Considérant que ces lenteurs donnent le temps de se développer à l'intrigue, à l'imposture, à la corruption et à toutes les manœuvres des ennemis de la France ;

Considérant que les lenteurs judiciaires sont également contraires à l'esprit de l'institution du Tribunal révolutionnaire et à l'intérêt de la liberté, que les conspirations tramées contre la patrie à la face de.....

Considérant que le glaive de la loi ne paraît atteindre avec facilité que la tête des coupables obscurs, tandis que les jugement des grands criminels éprouvent des lenteurs qui donnent un libre cours à l'intrigue, à l'imposture, à l'audace contre-révolutionnaire ;

Considérant qu'il est également absurde de contraindre à l'institution du Tribunal révolutionnaire, de soumettre à des procédures éternelles des causes où une nation est accusatrice et où l'univers est témoin ;

Décrète ce qui suit :

S'il arrive que le jugement d'une affaire portée au Tribunal révolutionnaire ait été prolongé trois jours, le président ouvrira la séance suivante en demandant aux jurés si leur conscience est suffisamment éclairée.

Si les jurés répondent oui, il sera passé sur-le-champ au jugement.

Le président ne souffrira aucune espèce d'interpellation ni d'incident contraire aux dispositions de la présente.

Procès-verbal de la Convention du 8 brumaire

L'an IIe de la Républ. fr., une et indivisible.

Imprimé par son ordre, tome XXIV, an II (22 *octobre,* 5 *novembre*).

P. 195. — Une députation des amis de la Liberté et de l'Égalité est admise à la barre; elle présente une pétition tendante à accélérer les jugements du Tribunal révolutionnaire sur les traîtres et ceux qui ont conjuré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, et à débarrasser le Tribunal des formes qui en entravent la marche.

Après une discussion assez étendue, la Convention rend le décret suivant.

La Convention nationale, sur la pétition de la Société des amis de la Liberté et de l'Égalité convertie en motion, décrète ce qui suit :

1° Si un procès pendant au Tribunal révolutionnaire a duré plus de trois jours, le président du Tribunal est tenu de commencer la séance suivante en demandant au jury si sa conscience est suffisamment éclairée;

2° Si les *jurés* répondent non, l'instruction sera continuée jusqu'à ce que le *juré* ait fait une déclaration contraire;

3° Si le jury (*sic*) répond qu'il est suffisamment instruit, il sera procédé sur-le-champ au jugement;

4° Le président ne pourra permettre aucune réclamation contraire aux dispositions de la présente loi;

5° La Convention renvoie à son Comité de Législation pour être fait un rapport demain sur la partie de la pétition tendante à diminuer les formes qui entravent les opérations des tribunaux criminels extraordinaires;

6° La Convention décrète que le présent décret sera à l'instant expédié et envoyé au président du Tribunal criminel extraordinaire.

XIII

« La date de l'exécution des Girondins est presque une question, dit Ch. Nodier (Note IV du *Dernier banquet*, etc.), la moitié des actes le plus immédiatement contemporains la placent au 31 octobre et l'autre moitié au 1er novembre ; mais tous sont d'accord sur la date du jugement qui est du 30 octobre. » Cet accord n'est pas aussi complet que l'affirme Ch. Nodier. Suivant Riouffe, « ils furent condamnés dans la nuit du 29 octobre (vieux style), vers les onze heures. » Nous avouons avoir partagé cette opinion, c'est-à-dire cette erreur. (*V.* 1er vol., p. 8, à la note.) Nous allons la rectifier en posant ici les dates les plus marquantes de ce procès célèbre, d'après les actes authentiques que nous avons voulu avoir sous les yeux :

8 *Juillet* 1793. — Rapport de Saint-Just à la Convention, au nom du Comité de Salut public.

3 *Octobre*. — Rapport d'Amar au Comité de Sûreté générale, formant l'acte d'accusation contre les Girondins.

4 *Octobre*. — Jugement de la chambre du Conseil, renvoyant les accusés devant le Tribunal révolutionnaire et prononçant prise de corps.

5-6 *Octobre*. — Translation et écrou de dix-neuf des Girondins à la Conciergerie ; deux restent au Luxembourg.

24 *Octobre* (3 brumaire). — Commencement du procès devant le Tribunal révolutionnaire.

29 *Octobre* (8 brumaire). — Décret de la Convention pour l'accélération des jugements criminels. (*V.* ci-dessus, p. 429.)

30 *Octobre* (9 brumaire). Le jury se déclare suffisamment instruit.

Même jour. — Verdict affirmatif. — Condamnation à mort des Vingt-et Un.

31 *Octobre* (10 brumaire). — Exécution des condamnés.

Nous transcrivons maintenant la formule finale du jugement, d'après la minute qui se trouve dans les vitrines du Musée, aux Archives nationales :

. . . . . Fait et Prononcé en l'audience publique du Tribunal, le NEUVIÈME JOUR du mois de *brumaire* de l'AN SECOND de la République française, une et indivisible, à onze heures de relevée, où étoient présents :

Les citoyens Armand-Martial-Joseph Herman, Président; Étienne Foucaut, François-Joseph Denizot, Alexandre-Edme David, Gabriel Toussaint Scellier, juges.

Avec Fabricius, greffier, qui ont signé, etc.

Aux termes de ce jugement, l'exécution devait avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sur la place de la Révolution, à la requête et diligence de l'accusateur public.

L'exécution est attestée *de visu* par l'huissier du tribunal Nappier. Voici son procès-verbal plus exact et plus complet que celui de son confrère Tavernier. (*V.* ci-dessus, p. 332.)

Du 10[e] *jour du* 2[e] *mois de l'an second de la République, une et indivisible.*

Le nommé Brûlard, ci-devant Sillery, extrait le jour d'hier de cette maison, en vertu d'un mandat signé Hermann, Président, a été conduit aujourd'hui sur la place de la Révolution en vertu d'un jugement du Tribunal révolutionnaire en datte du jour d'hier, duement signé, qui le condamne à la peine de mort à la requête du citoyen accusateur public dudit Tribunal, où il a subi ladite peine en notre présence.

Fait par nous, huissier audit Tribunal soussigné, lesdits jour et an que dessus (p. 3).

Signé : NAPPIER.

Le gardien : MICHEL.

Registre du Luxembourg du 26 juillet 1793 à prairial an II; Archives de la Préfecture de police.

Pareille pièce se trouve pour La Source, qui était détenu avec Sillery au Luxembourg.

Les témoins à charge contre les Girondins étaient au nombre de quatorze. Ils avaient tous été entendus à la fin du huitième jour de brumaire. Le 9, l'audience s'ouvre par

la lecture du décret rendu la veille sur l'accélération des jugements criminels : « Les jurés, dit le procès-verbal, ayant déclaré que leur conviction n'était pas encore acquise, les débats ont continué. »

Quels débats? il n'y avait plus de témoins à entendre. Et en effet il n'en a été entendu aucun. Tout s'est borné à des questions adressées à quelques-uns des accusés, jusqu'à trois heures. Là se place une suspension inexpliquée de deux heures. Le tribunal fait retirer les accusés et se retire lui-même. « Et le même jour, continue le procès-verbal, cinq heures de relevée, l'audience ouverte au public..., les accusés ont été réintroduits libres et sans fers, et leurs conseils. »

« Le juré de jugement a déclaré qu'il était suffisamment instruit d'après les débats ci-devant. »

« D'après laquelle déclaration, en exécution du décret de la Convention nationale du jour d'hier, il a été passé au jugement de suite, sans entendre l'accusateur public dans son résumé, non plus que les accusés ni les défenseurs dans leur défense générale; et le président n'a point non plus fait de résumé, il a rédigé... les questions de fait sur lesquelles les jurés ont eu à prononcer, etc. »

Ainsi, le matin à neuf heures, les jurés le déclarent, ils ne sont pas éclairés, et le même jour ils se trouvent suffisamment instruits d'après un débat qui n'a pas eu lieu, qui ne pouvait pas être, puisqu'il n'y avait plus de témoins à entendre. La seule chose qui eût été possible, c'eût été la défense, mais c'est précisément ce qu'on voulait supprimer. Aussi les accusés interrogés de neuf à trois heures sont-ils des hommes secondaires (Duperret, Antiboul, Sillery, Le Hardy). Nulle question n'est adressée à Vergniaud, à Gensonné, à Valazé ou Brissot, qui étaient capables de faire impression sur le jury ou le public. C'est une atrocité de plus à relever dans cet indigne procès, et nous ne croyons pas qu'elle eût encore été signalée. La défense des Girondins aurait été possible, même avec les combinaisons cap-

tieuses du récent décret introduit au milieu des débats. Leurs ennemis n'ont pas voulu leur laisser ce dernier moyen de salut. L'audience aurait pu, suivant la première réponse du jury, être employée à les entendre. Mais on a gagné du temps, et puis, à l'aide d'une suspension de deux heures, que rien n'explique ni ne justifie, on s'est ménagé les moyens de pratiquer le jury, de le travailler en dessous main, et alors il s'est déclaré suffisamment instruit sans qu'aucun élément d'instruction nouveau puisse rendre compte de ce changement entre la réponse du matin et celle du soir.

De là l'exaspération des accusés qui est ainsi décrite dans le procès-verbal :

A dix heures et demie de relevée, les jurés ont fait avertir qu'ils étaient prêts à faire leur déclaration, et aussitôt ils ont été introduits : ils ont fait chacun individuellement à haute voix leur déclaration sur les questions qui leur avaient été remises par le président.

Leur déclaration finie, le Tribunal a fait rentrer libres et sans fers les accusés, à qui il a donné lecture de la délibération des jurés; après quoi l'accusateur public a requis l'application de la loi. Ensuite le Président demande aux accusés s'ils n'avaient rien à dire sur l'application de la peine.

A ce moment tous les accusés se sont levés en jettant des cris, d'aucuns même ont fait entendre ceux de : Vive la République ! Ils ont fait des gestes et des mouvements qui, joints à leurs cris et leur nombre, n'ont pu permettre la délibération en leur présence : il a fallu un très grand nombre de gendarmes pour les contenir.

Aux cris qu'ont jetté les accusés se joint ceux de l'auditoire qui a manifesté son indignation contre des hommes que le glaive de la loi allait atteindre en punition de leurs perfidies et de leurs trahisons.

Il n'a plus été possible de délibérer en présence desdits accusés qui, d'un côté par leurs cris et leurs gestes et le public qui y répondait, ont jeté un tel désordre dans l'auditoire que le Tribunal s'est vu forcé de faire retirer les accusés pour délibérer et prononcer. Les accusés étant sortis et le calme étant rétabli, le président a été aux opinions, etc. Signé : HERMANN et FABRICIUS.

XIV

La part prise par Robespierre à la condamnation des Girondins, la rédaction du décret qui rendit leur défense impossible, l'acharnement qu'il déploya dans cette circonstance ont fait peser sur lui la plus grave responsabilité.

On a essayé cependant de le disculper, on a dit : la mesure proposée par Audouin, appuyée par Osselin, était encore bien plus cruelle. Elle permettait aux jurés de se déclarer instruits sans limitation de temps, ainsi dès le second, dès le premier jour, ils auraient pù demander à aller aux voix et condamner.

D'après le système de Robespierre, au contraire, ils ne pouvaient faire cette déclaration qu'au bout de trois jours, et ce, sur la provocation du Président. Il y avait donc ainsi plus de garantie pour la défense !

Examinons et constatons d'abord que dans les deux hypothèses le décret proposé devait être appliqué sur-le-champ et rétroactivement. Il n'y avait sous ce rapport aucune différence entre les deux propositions.

Maintenant posons des dates.

Les débats de l'affaire avaient commencé le 3 brumaire an II (24 octobre 1793).

On était au 8 brumaire (29 octobre).

Les débats avaient donc duré cinq jours.

Par conséquent, en appliquant le système de Robespierre, on les privait de la possibilité de se défendre tout aussi bien qu'on l'eût fait avec la mesure proposée par Audouin.

C'est même ce qui eut lieu : à peine la loi rendue, le Président du Tribunal Révolutionnaire posait aux jurés la question de savoir si leur conscience était éclairée.

Dès lors les accusés n'avaient rien gagné à l'amendement de Robespierre, au contraire, leur condition fut empirée. Le premier jour, les jurés avaient résisté à la provocation du président, le second ils subirent cette influence dominatrice, peut-être s'ils n'avaient pas été soumis à cet entraînement, n'auraient-ils pas osé se déclarer éclairés.

Robespierre n'améliorait donc en rien la condition des accusés. M. Louis Blanc le reconnaît avec une impartialité à laquelle nous devons rendre hommage : « Il y a, dit-il, ici une chose qui le condamne, le procès des Girondins durait depuis quatre jours et la disposition leur devenait conséquemment applicable. » (Vol. IX, p. 439.)

Il ajoute : « un devoir plus impérieux lui était imposé, celui de combattre ce qu'avait de monstrueux ce droit d'étrangler les causes judiciaires. »

Nous approuvons fort ces généreuses paroles, mais elles nous prouvent que M. Louis Blanc, privé des sources au moment où il a écrit cette partie de son histoire, n'a pas connu le fond des choses. Robespierre ne pouvait combattre cette mesure, car il en était réellement l'auteur.

Pour s'en convaincre il faut recourir à un journal qu'on cite peu, qui est cependant fort intéressant, parce qu'il paraît avoir été un organe particulier de Robespierre ; nous voulons parler de *l'Anti-Fédéraliste*.

Il était rédigé par Jullien (Marc-Antoine), Payan (le jeune, Juré d'abord du Tribunal Révolutionnaire, puis Agent national près la Commune de Paris), et Fourcade, trois hommes qui avaient toute la confiance de Robespierre et peuvent être considérés comme ses agents intimes.

On sait qu'on a trouvé dans ses notes (*Papiers inédits*, t. II, p. 7 à 11) plusieurs listes *des patriotes ayant des talents et une probité qui les recommandaient pour les emplois de confiance;* il les y fait figurer tous les trois et signale particulièrement Payan, comme un homme énergique et honnête, capable des fonctions les plus importantes.

L'étroite intimité de Robespierre et de Jullien est connue

par le rapport de Courtois qu'est venu compléter la publication de la Correspondance de Saint-Emilion et de Bordeaux. (V. *Charlotte de Corday et les Girondins*, t. II et III.)

Aussi l'influence de Robespierre sur ce journal est-elle visible. Son nom y revient sans cesse. Ses discours et ses rapports y sont reproduits avec les plus grands développements et la plus extrême complaisance [1].

Bien plus, il est consulté servilement sur la rédaction du journal, Payan lui soumet les articles qu'il se propose de publier [2], comme on en voit la preuve dans *l'Orateur du Peuple*, de Fréron (t. VII, nº XVI, p. 126) :

Lettre de Payan à Robespierre.

Paris, 27 septembre.

Citoyen,

Je joins ici la minute d'un article que je compte insérer dans le journal de demain [3]. Je l'ai fait pensant qu'il pourroit produire quelque bien dans un moment où Thuriot se joint au côté droit qui ose lever la tête ; s'il pouvoit produire de mauvais effets, je vous

[1] *V.* nºs 49. Robespierre a prouvé, etc.
51. Discours de Robespierre aux Jacobins.
57. Suite du discours de Robespierre.
58. Fin du discours de Robespierre.
59. (3 frimaire). Discours de Robespierre.

[2] Voici un spécimen de la basse adulation que *l'Anti-Fédéraliste* ne cesse de prodiguer à Robespierre :

« *N. B.* — N'ayant pu avoir que très tard le rapport de Robespierre, il s'est glissé plusieurs fautes auxquelles le lecteur est prié de suppléer.

« Nous en donnons aujourd'hui la suite, convaincus de l'empressement qu'ils auront de lire et de méditer cet ouvrage intéressant.

« Ils y auront vu avec plaisir une analyse rapide et *sublime* des principaux événements de notre Révolution, des causes qui les ont produits et de leurs résultats inattendus. Ce tableau majestueux, imposant, élève l'âme et doit imprimer aux nations étrangères la véritable idée de la grandeur de notre République naissante. L'auteur a développé avec finesse et précision plusieurs réflexions qui doivent produire les meilleurs effets dans toute l'Europe. Elles doivent leur ouvrir les yeux sur leurs véritables intérêts. (Nº 55, du 29 brumaire an II.) »

[3] Il est probable que l'article reçut l'approbation de Robespierre,

prie de m'en instruire; plus au fait des événements, vous jugerez mieux que moi.

Je vous prierais de me faire accorder une loge à la Convention pour notre preneur de nottes, et de faire en sorte que je puisse puiser dans la correspondance du Comité ce qu'il peut y avoir d'intéressant... Communiquez, je vous prie, ma lettre au citoyen Barrere.

Salut et fraternité. PAYAN.

Fréron a écrit au bas de cette lettre et de deux autres qui l'accompagnent, mais qui sont étrangères à notre sujet :

J'atteste l'authenticité de ces trois lettres. (Archives nationales, A. F., II, 38/24.)

Autre preuve de la servilité de Payan :

Lettre à Robespierre.

Le. . . . . an II.

. . . Je n'ai pu entendre hier sans attendrissement plusieurs morceaux de votre rapport ; le caractère de sensibilité avec lequel vous l'avez prononcé lui donnent un nouveau prix; c'est sans contredit le rapport le plus parfait qui ait été fait; les idées en sont grandes, neuves et sublimes. L'ironie est maniée avec une noblesse, une finesse qui serviront de modèle à nos orateurs. (*Papiers inédits,* vol. II, p. 355.)

Enfin, le Comité de Salut public, où règne Robespierre avec sa toute-puissance, accorde sous l'apparence d'une souscription une somme considérable à l'*Anti-Fédéraliste :*

Le Comité de Salut public arrête que le ministre de la guerre et celui de l'intérieur sont autorisés à souscrire pour la quantité de mille exemplaires *chacun* du journal intitulé *l'Anti-Fédéraliste* ou

car le lendemain 28 septembre 1793, *l'Anti-Fédéraliste* publiait un long article contre Thuriot et sous ce titre : AVIS FRATERNEL A M. THURIOT, commençant ainsi :

« M. Thuriot veut-il permettre à un pauvre diable de sans-culotte de lui dire deux petits mots à l'oreille et pour son plus grand avantage..., etc. »

le *Correspondant des Sociétés populaires* [1], rédigé par les citoyens Julien, Payan et Fourcade, et qu'ils feront délivrer aux rédacteurs à titre d'avance et à valoir sur la livraison des trois premiers mois de l'abonnement; que le ministre de l'intérieur est autorisé à fournir aux rédacteurs l'emplacement des Capucins pour leurs presses et leurs bureaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(Du 23 brumaire an II, C.-A. Prieur, Barrere, Billaut, Varenne, Carnot, R. Lindet.)

L'arrêté n'est pas signé de Robespierre, mais la présence ou l'absence des signatures matérielles ne prouve rien, suivant nous, pour la responsabilité des arrêtés des Comités. Il y avait entre ceux qui composaient un Comité une solidarité incontestable. Les délibérations, une fois prises en commun, étaient régularisées ensuite par le nombre de signatures voulues. Ce n'était qu'une formalité, comme il arrive dans toute commission délibérante. Il est certain que les trois noms de Jullien, Payan et Fourcade sont ceux d'hommes auxquels Robespierre accordait une confiance particulière; il n'est pas moins constant qu'en brumaire il exerçait sur le Comité de Salut public une autorité prépondérante. Ce ne pouvait donc être qu'avec son assentiment que le Comité accordait à l'*Anti-Fédéraliste* une subvention qui n'était pas moindre de 120,000 livres.

Pour nous, l'*Anti-Fédéraliste* est le journal officieux de Robespierre, celui qui reçoit sa pensée secrète, qu'il protége et qu'il dirige, dont conséquemment il doit répondre.

Or, voici quel est le langage de l'*Anti-Fédéraliste* à propos du procès des Girondins :

Dès le 8 brumaire, il se plaint de ce que l'on écoute trop les accusés, de ce qu'ils ne soient pas déjà plongés dans le

[1] *L'Anti-Fédéraliste*. Cette feuille paraît tous les jours. Le prix est de 60 livres pour un an, etc. On s'abonne au bureau du journal, rue des Saints-Pères, n° 3, chez le citoyen Girard.

2,000 exemplaires à 60 livres chaque, formaient une somme de 120,000 livres.

néant; et, après avoir orné ce thème de citations antiques, il termine son article par ces odieuses paroles :

Pourquoi les jurés n'ont-ils pas le droit de déclarer aux juges, quand ils le croient à propos, que leur opinion est formée? Pourquoi n'ajoute-t-on pas à l'instant cette loi aux décrets relatifs à l'organisation du Tribunal révolutionnaire[1]?...

C'est le germe du décret qui va intervenir.

Puis il revient le lendemain sur la même proposition, sur le mode de procéder imposant et terrible qu'il veut substituer à la lenteur prétendue avec laquelle est conduit le procès des Girondins. Dans un long article, il développe cette thèse : Qu'il ne s'agit pas de délits privés, mais de *crimes publics*, et que les garanties ordinaires dues à l'innocence ne peuvent être mises en balance avec le salut de tous[2]. Quel est, d'ailleurs, le but de l'instruction d'un procès? N'est-ce pas de porter la conviction dans l'âme des jurés? Mais s'ils sont convaincus dès l'audition des premiers témoins, pourquoi continuez-vous l'instruction? Pourquoi la loi ne les autorise-t-elle pas à déclarer que leur conviction est formée?... (N° 35, du 9 brumaire, p. 274.)

Enfin, de sophismes en sophismes, il arrive à la théorie familière à Robespierre sur la vertu du peuple, panacée au nom de laquelle on peut tout se permettre :

Le peuple ne se laisse conduire que par l'amour du bien; la haine, la vengeance lui sont étrangères; il est coupable celui que le peuple accuse, par cela seul que le peuple est son accusateur.

[1] Pascal a répondu d'avance à ce sophisme : « Doit-on conclure qu'un homme est coupable, parce qu'il est accusé? — Non, mes pères, des gens de piété comme lui pourront toujours être accusés, tant qu'il y aura au monde des calomniateurs comme vous. Ce n'est donc pas par l'acte d'accusation, mais par l'arrêt qu'il faut en juger. (*Seizième lettre,* Prov. du 4 déc. 1656.) »

[2] « Les délits ordinaires, a dit Couthon, presque dans les mêmes termes, en présentant la loi du 22 Prairial, ne blessent directement que les individus et indirectement la société; et, comme par leur nature, ils n'exposent pas le salut public à un danger imminent, etc. Les crimes des conspirateurs, au contraire, menacent directement la société...

Il faut qu'il périsse à l'instant pour le salut de tous...

Si le glaive de la justice est un moment suspendu sur la tête des prévenus, l'État peut être anéanti. Il faut que l'orage se forme, que l'éclair brille et que la foudre éclate au même instant. En un mot, IL VAUT MIEUX PUNIR UN INNOCENT QUE SAUVER UN COUPABLE!

Et il ne recule pas devant ce blasphème, il y revient, il y insiste :

Oui, nous le répétons, et, dût-on nous l'imputer à crime, nous traiter d'anthropophages, dans une affaire d'où dépend le salut de l'État, que *l'innocence périsse* et que la patrie soit sauvée. (V. l'*Anti-Fédéraliste*, n° 35, du 9 du deuxième mois de l'an II, p. 274.)

L'annonce du décret est naturellement l'occasion d'un chant de triomphe de l'*Anti-Fédéraliste* :

Enfin l'opinion de tous les vrais républicains, de tous les amis de la justice et des principes révolutionnaires est convertie en loi! Les réponses évasives, les déclamations effrontées, les mensonges du crime ne prévaudront pas contre les intérêts de la nation et la voix de l'équité. Plusieurs bons citoyens sont venus exposer leurs craintes sur la lenteur des formes judiciaires, etc. Le décret est envoyé sur-le-champ au Tribunal révolutionnaire.

La responsabilité de ces exécrables doctrines retombe, suivant nous, sur Robespierre. Sans doute il n'a pas signé les articles de l'*Anti-Fédéraliste*, mais ces articles étaient rédigés sous son patronage, ils reproduisent ses opinions, ils sont écrits par ses adeptes. Loin de les désavouer, il a fait récompenser ou laissé récompenser Jullien, Payan et Fourcade par le Comité de Salut public. La décade s'était à peine écoulée qu'une souscription à deux mille exemplaires venait ratifier la conduite du journal [1] et l'autoriser à persévérer

[1] L'arrêté du Comité de Salut public, qui accorde une subvention à l'*Anti-Fédéraliste* est du 23 brumaire, et, dans son n° 39 du 13 brumaire, c'est-à-dire dix jours auparavant, Payan écrivait ces lignes abominables :

« Que peut-on désirer de plus?... La guillotine? Eh bien, elle va être mise en permanence et faire le pendant de l'arbre de la Liberté. »

dans ses principes. Or, ces principes qu'ils qualifiaient eux-mêmes d'anthropophages, c'était :

Condamnation sans témoins;

Condamnation sans entendre les accusés;

Condamnation d'un innocent plutôt que l'acquittement d'un coupable.

Le tout se résumant dans ces mots : abréviation des procédures, droit pour les jurés d'interrompre les débats, de se déclarer éclairés au bout de trois jours et de supprimer ainsi la défense !...

En prêtant sa plume à la rédaction du décret, Robespierre n'acceptait pas l'œuvre d'autrui; il ne l'atténuait pas, il réalisait sa propre pensée, mûrie de longue date et consacrée par ses actes subséquents, comme le prouvent le procès de Danton, la Commission d'Orange et la loi du 22 Prairial.

Il ne pouvait donc combattre, suivant le désir de M. Louis Blanc, un décret qu'il avait préparé.

XV

Puisque l'occasion s'en présente, examinons quelle a été, sur ce point capital, l'attitude de Robespierre. Il s'agit du droit de défense en général et spécialement d'un accusé au criminel. Ce droit était une des grandes conquêtes, nous dirions même la plus grande conquête du XVIIIe siècle et de la Révolution. Enseigné par les philanthropes, les publicistes, les jurisconsultes, réclamé par tous les cahiers des bailliages, proclamé par l'Assemblée constituante, il formait un des premiers articles de cette célèbre déclaration, qui

est l'évangile politique du temps. Robespierre a dû se prononcer, il s'est prononcé plusieurs fois sur une question qui touche aux intérêts les plus sacrés de l'humanité.

Les Girondins, Vergniaud aussi, ont agité ce problème, et par leurs paroles et par leurs actes, ils ont confessé leur foi en cette matière. Il y a donc lieu de les mettre en balance, de les peser et de décider entre les deux partis dans la personne de leurs chefs.

Quelles sont les opinions professées par Robespierre sur le droit de défense? Orateur philosophe, disciple de J.-J. Rousseau, voué de plus par profession à la défense des accusés, il ne pouvait, sans manquer à tous ses principes, sans mentir à son passé, déserter une si noble cause. Aussi l'a-t-il d'abord soutenue avec énergie et portée à une grande hauteur. Écoutons-le traiter la question dans l'Assemblée constituante, la prendre de haut et remonter aux premiers principes de toute procédure criminelle :

La procédure, dit-il (séance du 4 janvier 1791), est une précaution ordonnée par la loi contre l'ignorance, la faiblesse ou la prévention du juge. Si les juges ne sont pas infaillibles, la loi ne doit pas leur dire : Choisissez les moyens que vous voudrez et jugez ce que vous voudrez, car alors la conviction des juges ignorants serait substituée aux preuves; leur décision deviendrait arbitraire et le jugement irréfléchi. Il n'y aurait plus ni frein à l'arbitraire, ni lois protectrices de l'innocence opprimée... Mais le législateur sage sait que de tous les hommes les juges sont ceux qu'on doit le plus surveiller; de là les formes auxquelles les jugements sont assujettis. La loi ne peut pas abandonner à la seule conscience du juge le droit de décider arbitrairement. Elle lui dit : Vous ne condamnerez personne, à moins qu'il n'existe contre l'accusé des preuves plus claires que le jour. La loi a été plus loin, elle a elle-même posé des règles pour l'examen et l'admission de ces preuves, règles sans l'observation desquelles les juges ne sauraient condamner, quelle que soit leur conviction. S'il existe de ces règles, il faut constater qu'elles ont été remplies; le moyen de le constater, c'est l'écriture, sans cela il n'y a plus de barrières à l'arbitraire et au despotisme, il n'y a *rien qui empêche ou qui constate les assassinats judiciaires* et toutes les suites de la malversation.

La société doit donc s'assurer que l'accusé n'a été condamné que sur des preuves indubitables [1].

Cependant Robespierre prévoit les inconvénients des preuves légales : il veut que les lumières des juges concourent avec la sagesse du législateur ; que ceux-ci ne soient pas forcés à condamner contre leur conviction intime, par cela seul que la preuve légale est faite en la forme, car ce serait immoler l'*innocence* avec le glaive de la Loi, ce serait tolérer l'assassinat judiciaire.

Il veut combiner la garantie de la preuve avec celle de l'appréciation du juge : il ne lui suffit pas qu'une seule de ces conditions soit remplie, il les lui faut toutes les deux, et, certes, c'était là un système excellent, peut-être difficile à réaliser dans la pratique, mais incontestablement très juste, nous dirons même très beau en théorie.

Ceci dit pour les témoins, voyons ce que Robespierre pensait du droit de l'accusé de se faire entendre du juge. Ce droit, qui est la base de toute justice, il l'a revendiqué en termes non moins énergiques, non moins convaincus, dans le langage le plus élevé :

Il ne suffit pas, dit-il (le 24 septembre 1792 à la tribune), d'entendre un accusé, il faut l'entendre de suite, il faut l'entendre sans l'interrompre, sans l'outrager...

De tous les devoirs qui m'ont été imposés par ceux que je représente, le premier est de réclamer la liberté des opinions, d'empêcher qu'il ne s'élève des voix qui compromettent la justice de l'Assemblée, en ôtant à un citoyen la liberté dans tout son jour.

. . . Je prétends conserver le droit de me justifier par tous les moyens qui sont en mon pouvoir. La meilleure réponse à de vagues accusations est de prouver qu'on a toujours fait des actes contraires. (Séance du 25 septembre, nº 270 du *Moniteur*.)

[1] Voici le décret qu'il proposait pour concilier le double *desideratum* qu'il indiquait :

Art. 1er. — Les dépositions (des témoins) seront rédigées par écrit.

Art. 2. — L'accusé ne pourra être déclaré convaincu toutes les fois que les preuves déterminées par la loi n'existeront pas.

Art. 3. — L'accusé ne pourra être condamné sur les preuves légales, si elles sont contraires à la connaissance et à la conviction intime des juges.

Il y revient encore le 29 octobre. (Séance de la Convention du 29, n° 30 du *Moniteur*) :

Il me semble que la première règle de la justice est que dans les mêmes lieux, devant les mêmes hommes qui ont entendu une accusation, la défense soit écoutée avec la même indulgence.

On ne peut mieux poser les principes de la défense.

Il poursuit :

S'il en était autrement, pour perdre le meilleur citoyen, il suffirait de l'inculper aux yeux de la France entière et de jeter sur lui de vagues soupçons liés à un système suivi d'accusation... Et si les clameurs de la prévention empêchaient l'accusé de se faire entendre, quelle serait alors la ressource de l'innocence opprimée ?

Nommé à l'élection Accusateur Public près le Tribunal de la Seine, il préféra se consacrer entièrement « à plaider la cause de l'humanité et de la liberté, comme homme et comme citoyen au tribunal de l'univers et de la postérité. » Il donna sa démission, confirmant ainsi par des actes les théories auxquelles il avait voué en apparence un véritable culte.

Ah ! si Robespierre leur était resté fidèle ! s'il avait consacré à les défendre son incontestable supériorité d'homme d'Etat, ses talents d'orateur et l'immense popularité qu'il avait acquise au prix de tant d'efforts, de luttes, d'injures imméritées, patiemment subies [1] ! s'il était resté l'homme des discours sur l'abolition de la peine de mort, sur la guerre [2], sur le suffrage universel ! s'il était allié avec les

[1] Voici, par exemple, une de ces attaques qu'il essuyait journellement et contre lesquelles il se montre impassible, quoiqu'elles soulèvent le dégoût :

Robespierre, ce fils d'une femme publique,
Procréé au b..... ou sous quelque portique,
Et qui passe en noirceur, selon bonne chronique,
Son cher oncle Damiens, horreur de la Belgique...

(*Etrennes à ces Messieurs*. Paris, 1792.)

[2] Nous ne pensons pas, contrairement à Mme Roland (*Observ. sur le Rap. d'Amar.*) que Robespierre se soit déclaré contre la guerre par désir de la popularité qu'il aurait plutôt conquise en combattant le

grands citoyens qui marchaient comme lui en si grand nombre dans le sens du progrès au lieu de se tourner contre eux, il est permis de croire que le sort de la Révolution aurait été changé, que les passions funestes qui éclatèrent auraient été combattues et domptées, qu'en un mot le génie du mal sous toutes ses formes ne se serait pas substitué à une régénération sociale nécessaire dans son principe, bienfaisante dans ses premiers résultats, ensanglantée et paralysée plus tard par les excès les plus lamentables et les plus incompréhensibles ! Nous n'avons pas ici à rechercher le secret de tant de malheurs.

Nous ne pouvons qu'exprimer un regret; car après avoir énuméré les points saillans, brillans inspirés par le sentiment de l'humanité, il faut tourner la page, il faut entendre un langage différent, il faut voir apparaître un nouvel homme... et la statue descendre de son piédestal, *descendunt statuæ* [1]. L'humble avocat, grandi par les idées même qu'il défendait, redevient lorsqu'il les trahit un orateur médiocre, encore assez habile pour conquérir le pouvoir, mais ne reculant pour le conserver devant aucun moyen, pas même l'oubli de

parti de la paix. Suivant nous, Robespierre était dans le vrai, au point de vue de l'humanité d'abord, et aussi de la politique. Il avait entrevu les dangers du césarisme au moment où personne n'y songeait, et c'est une clairvoyance à laquelle il faut rendre hommage, mais ce n'était pas une raison pour mettre les généraux en coupe réglée depuis Custine jusqu'à Hoche, qui n'échappa que par miracle, et grâce au 9 Thermidor.

[1] Tel est le double jugement de Mme Roland sur Robespierre; elle dit dans ses *Mémoires* (Notices historiques) : « Que pendant l'Assemblée constituante elle avait *estimé* Robespierre pour le courage qu'il montrait à *défendre les principes* avec chaleur et opiniâtreté; » c'est ce qui se trouve longuement développé dans une lettre qu'elle lui avait adressée le 27 septembre 1792 (voyez *Mém.,* édit. Faugère, vol. I, p. 386); elle loue son patriotisme, sa fidélité aux principes, son courage à les soutenir, dans l'isolement, et plus tard, dans le projet de lettre qu'elle écrivit sans l'envoyer : « Robespierre! je l'ai beaucoup connu et beaucoup estimé; je l'ai cru un sincère et ardent ami de la liberté. » Puis elle arrive à ces lignes vengeresses : « Ce Robespierre, qu'un temps je crus honnête, est un être bien atroce! comme il ment à sa conscience et comme il aime le sang! »

ce qui était l'honneur de sa profession et de sa vie : le respect d'un accusé, du droit de défense, de toute conscience et de toute justice.

Suivons-le pas à pas dans cette triste phase de palinodie.

XVI

Après le 10 Août, Robespierre devint membre du Conseil général de la Commune de Paris... Il proposa dans la Commission des Vingt-Un d'autoriser le Conseil général de la Commune de Paris à se former tout à la fois en jury d'accusation, en jury de jugement et en tribunal chargé de l'application de la loi.

Tallien, qui l'accompagnait, repoussa lui-même avec indignation cette proposition faite au nom du Conseil général qui n'en avait aucune connaissance. (Disc. de Barbaroux, séance du 30 oct. 1792, nº 306 du *Moniteur*.)

Il y a déjà loin de cette proposition au système défendu par Robespierre devant l'Assemblée constituante. Un tribunal unique, fonctionnant dans les temps qui suivirent le 10 Août, ne pouvait être qu'un tribunal de sang, un précurseur du Tribunal révolutionnaire. Aussi la motion de Robespierre fait-elle reculer Tallien lui-même ; elle échoue devant l'horreur qu'elle inspire.

Bientôt viennent les Journées de Septembre, c'est-à-dire l'immolation en grand des prisonniers placés sous la main et par conséquent sous la protection de la justice jusqu'au moment où ils seront jugés.

Qu'en pense Robespierre? Il en décline la responsabilité [1], et il ajoute :

On assure qu'*un* innocent a péri ; on s'est plu à en exagérer le

[1] Suivant M. Granier de Cassagnac, non-seulement il les aurait justifiées, mais il les aurait proclamées sacrées et sublimes. M. Granier

nombre; un seul, c'est beaucoup trop sans doute. Citoyens, pleurez cette méprise cruelle, nous l'avons pleurée dès longtemps, mais que votre douleur ait un terme comme toutes les choses humaines. Gardons quelques larmes pour des calamités plus touchantes[1] !

Comment un seul innocent a péri ! Mais alors les 1,800 personnes qui ont été massacrées étaient donc coupables ? Et comment Robespierre, un légiste, peut-il proférer une telle parole, alors que ces 1,800 malheureux ont été mis à mort sans jugement ? A moins qu'il ne prenne au sérieux le titre de Maillard, qui s'intitulait *Président du Tribunal du Peuple* aux Journées de Septembre. Nous préférons encore à ces larmes froidement hypocrites la circulaire de la Commune, signée et probablement écrite par Marat. Elle est atroce, mais du moins elle est franche; elle dit : « Nous avons tué, » elle ne dit pas : « Nous avons puni. »

On connaît l'opinion de Robespierre dans le procès du Roi. Il ne veut pas qu'on juge Louis XVI, il veut qu'on l'abatte comme une bête fauve, sans autre forme de procès. La Convention repousse ce système sauvage et décide que Louis XVI *sera jugé*, que notamment il pourra communiquer librement avec ses conseils.

La Commune prend un arrêté dont le premier article porte : « Que les conseils de Louis seront fouillés jusque

de Cassagnac cite la quatrième lettre de Robespierre à ses commettants, où on lit ce qui suit :

« L'univers, la postérité ne verront dans ces événements que leur cause sacrée, et leur sublime résultat, vous devez le voir comme eux. Vous devez les juger, non en juges de paix, mais en hommes d'Etat et en législateurs du monde... Nous n'avons point failli, j'en jure par le trône renversé et par la République qui s'élève ! »

Il y a là une erreur manifeste. Robespierre parle dans ce passage, non des massacres de Septembre, mais de la journée du 10 Août.

[1] Robespierre s'exprimera encore plus tard dans le même sens. Danton avait dit : « Il faut comprimer les royalistes, mais non confondre l'innocent avec le coupable. » — Robespierre, fronçant le sourcil : « Et qui vous a dit qu'on ait envoyé un innocent à la mort ? » (Prudhomme, *Hist. génér.*, etc., *des Crimes de la Révol. fr.*, t. I, p. 146-147; — Louis Blanc, t. V, p. 348.)

dans les endroits les plus secrets, qu'on les déshabillera et qu'on les revêtira de nouveaux habits, etc. »

Cette lecture fait éclater une indignation générale. Bazire demande que l'arrêté soit cassé.

Robespierre se lève et défend la mesure de la Commune, comme dictée par le sentiment d'un louable patriotisme! (Séance du 14 décembre 1792.)

L'appel nominal est terminé; les défenseurs de Louis XVI demandent à être entendus.

Robespierre s'y oppose énergiquement. (Séance du 16 janvier 1793.)

La condamnation est prononcée. Les défenseurs de Louis XVI présentent son Appel à la Nation, motivé sur ce que la majorité ne serait que de cinq voix [1]; ils invoquent au nom de l'humanité ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, mitigé en faveur de l'accusé; ils parlent des doutes graves attestés par le vote de la Convention. Tronchet, Malesherbes, l'un par la logique, l'autre par les sentiments, paraissent exercer une influence favorable sur l'Assemblée.

Robespierre est inflexible, et, dans un long discours, il repousse toute concession à la pitié; il prend par deux fois la parole et avec acharnement.

Le lendemain, sur la question de sursis à l'exécution, il la prend encore; il ne veut pas que le vote soit reculé d'un jour, et, chose étrange, il tourne contre Louis XVI un de ses plus beaux titres à l'admiration de la postérité, c'est-à-dire la Déclaration du 1er Mai 1788. (Séance du 18 janvier 1793.)

On invoquerait avec plus de raison ses propres paroles contre Robespierre, car c'est lui qui avait dit et admirablement :

..... Quand la force de tous est armée contre un seul, quel principe de justice peut autoriser la société à lui donner la mort? Quelle nécessité peut l'en absoudre ?

[1] Elles disparaissent même si l'on compte les abstentions comme favorables à l'acquittement, ce qui aurait été de droit, suivant nous.

Un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs est appelé barbare.

Un homme, qui fait égorger un enfant, qu'il peut désarmer et punir, paraît un monstre.

Un accusé que la société condamne n'est tout au plus pour elle qu'un ennemi vaincu et impuissant; il est devant elle plus faible qu'un enfant devant un homme fait.

Ainsi, aux yeux de la vérité et de la justice, ces scènes de mort qu'elle ordonne avec tant d'appareil ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes solennels, commis non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales. (Discours sur l'abolition de la peine de mort, 30 mai 1791.)

Robespierre avait donc prononcé sa propre condamnation en qualifiant d'avance son vote, dans le procès de Louis XVI, de : monstruosité barbare, lâche assassinat, crime solennel sous des formes légales. On ne peut mieux dire.

En 1792, il change de langage, et il s'écrie :

Le ministère qui précédait la Révolution se couvrit de honte, parce que des édits qu'il avait proposés mettaient un intervalle entre la condamnation et le supplice. C'est ainsi que Lamoignon et les ministres du temps attachèrent l'opprobre à leur mémoire.

C'est une allusion à la déclaration du 1er mai, qui introduisait dans notre législation criminelle les réformes les plus humaines : abolition de la question préalable, de la sellette, de la formule si dangereuse de *condamnation pour les cas du procès*.

Augmentation de la majorité nécessaire pour condamner à mort. Publicité des jugements d'acquittement aux frais du domaine personnel du Roi, etc., etc.

L'art. 5 portait que la peine de mort naturelle ne pourrait être exécutée qu'un mois après la sentence. L'ordonnance de 1670 prescrivait au contraire que les condamnations seraient exécutées le jour où elles avaient été prononcées. Il en résultait que la prérogative royale du droit de grâce ne pouvait jamais s'exercer. « Une pareille forme, dit le préambule de la Déclaration de 1788, rend illusoire l'espoir de

recourir à notre clémence ou d'éclairer notre justice. » Louis XVI eut une lutte des plus vives à soutenir contre les parlements pour le maintien du plus beau de ses droits. Il y avait donc une injustice extrême de la part de Robespierre à tourner contre Louis une disposition qu'il avait introduite par humanité, à lui refuser un sursis de vingt-quatre heures, alors qu'il en avait accordé un d'un mois!

En 1786, Condorcet avait publié une brochure sous ce titre : *Réflexions d'un citoyen non gradué, sur un procès très connu*, à l'appui du mémoire de du Paty pour trois hommes condamnés à la roue. Après avoir défendu l'opinion de du Paty, il posait plusieurs questions que son mémoire avait fait naître, et il y répondait ainsi :

. . . .

5° Sur le droit du Roi de surseoir à l'exécution des arrêts, d'examiner la procédure, de faire grâce, etc., M. de Condorcet observe que ce droit devient illusoire, puisque les arrêts sont souvent exécutés sans que le monarque ou le chef de la justice en ait connaissance. En conséquence, il voudrait qu'en France comme en Prusse, tous les arrêts de mort et même les arrêts infamants ne pussent être exécutés sans la signature du monarque. (*Mémoires secrets de Bachaumont*, 21 juin 1786.)

On sait déjà comment Robespierre traite en pleine Convention les Girondins accusés et absents. (*V.* ci-dessus, p. 292.)

Misérables conspirateurs! Misérables individus! Scélérats, etc.

Dès le lendemain du 2 Juin, il avait dit :

. . . .

Ce sont les Gorsas, les Rabaud et autres écrivains qui ont corrompu l'opinion publique.

Si j'étais juré, je ne m'arrêterais point à juger un citoyen obscur; mais si un député du peuple avait calomnié Paris, je le déclarerais contre-révolutionnaire...

C'est parce qu'on savait que Paris était la boussole de la République, qu'on a attaqué Paris, et tout homme coupable de ce crime

doit être frappé du glaive de la loi. (*Journal des Débats des Jacobins*, du 7 juin 1793, nº 428.)

Son thème est toujours le même :

Les crimes des Girondins sont patents; les preuves, nous n'en avons pas besoin pour nous convaincre de leurs trahisons, etc.

Il s'indigne contre Ducos qui défend ses amis et ne demande qu'une chose, c'est que le rapport tant de fois promis soit fait à leur égard. Pour Robespierre, ils sont soupçonnés, donc ils sont coupables...

En ce point Lecointre lui-même, le dénonciateur par excellence, montre plus de sentiment des convenances et plus de pudeur que Robespierre.

Je pense, dit-il, que le législateur ne doit jamais, en séance publique, émettre son opinion sur tel ou tel individu prévenu d'un crime, lorsqu'un tribunal est chargé de juger cet individu... (L. Lecointre, au *Républicain français,* lettre du 17 août 1793, nº 271.)

Carra, qui n'était nullement un Girondin; Carra, l'un des principaux moteurs de l'attaque des Tuileries au 10 Août, l'apologiste du 31 Mai, avait encouru pour les motifs les plus futiles l'excommunication patriotique de la Montagne. On lui reprochait comme un crime capital deux articles de son journal écrits en 1791 et 1792, articles dans lesquels il aurait proposé pour Roi de France tantôt le duc d'York, tantôt le duc de Brunswick. La vérité est que Carra, qui se croyait un habile diplomate, avait imaginé de faire du duc d'York un grand-duc de Belgique, et du duc de Brunswick le restaurateur de la liberté de l'Europe, un allié des Jacobins, prêt à prendre le bonnet rouge. Plus tard, le fameux manifeste ayant paru, il avait changé de langage, déchaîné son journal contre York, traité Brunswick de feld-maréchal de la Ligue des Cannibales [1], mais en vain. Ses deux articles

[1] « Brunswick doit bien rire de voir accuser d'être ses amis des gens qui lui faisoient si bonne guerre. » (Mme Roland, Observations sur l'acte d'accusation d'Amar.)

restaient comme un grief inexpiable contre lui; il est dénoncé par Couthon, à la séance du 2 août 1793, et offre de se justifier en apportant à la barre quarante pièces prouvant son innocence, mais Robespierre prend la parole et, après une courte réfutation, l'apostrophe avec violence :

Lâche, tu vois tes complots découverts : le système de tous nos maux est tracé dans cet indigne écrit et tu n'es pas jugé encore ! Tu te réjouis des progrès que viennent de faire les satellites de ton cher Brunswick ; ton âme atroce espère encore qu'il viendra t'arracher au supplice dû à tes longs forfaits; mais ton attente sera trompée, les Français feront encore une fois repentir les esclaves du despotisme d'avoir souillé le sol de la liberté.

Citoyens, la présence de ce traitre a excité l'indignation que je viens de faire éclater aux yeux du peuple qui m'écoute, etc.

Suit une page de déclamations haineuses sur ce que Robespierre appelle une longue énumération de crimes, et il termine par cette péroraison digne du discours :

Citoyens, c'est trop longtemps vous entretenir d'un conspirateur : la République doit être vengée; qu'il soit, ainsi que ses complices, livré au Tribunal révolutionnaire. Carra va devant le Tribunal redoutable aux assassins de leur pays, va sophistiquer, va mentir avec impudence, va commenter. Et nous, citoyens, il en est temps encore, sauvons la patrie ! (Vifs applaudissements.)

On croit le voir tel que l'ont peint les contemporains, *les fibres tendues pour la haine...* (Antonelle), *fixant son ennemi avec fureur...* (Vilate).

Amar, Lacroix, des membres restés inconnus accusent à tour de rôle le malheureux Carra, qui ne peut parvenir à se faire entendre.

Robespierre dit que le décret d'accusation est assez justifié.

Guyomard, Pons de Verdun demandent encore que Carra soit entendu, mais en vain, le décret d'accusation est rendu et Carra se retire.

Traduit devant le Tribunal révolutionnaire comme complice des Girondins, dont il était plutôt l'adversaire, Carra

fit imprimer un précis apologétique; nous en avons déjà parlé p. 324, à la note [1].

Une lettre conservée aux Archives nous montre quel était le degré de liberté accordé aux accusés pour préparer leur défense :

Nous avons vu plusieurs fois le défenseur officieux [2], lequel s'est occupé à corriger les épreuves à mesure. Demain sans faute nous aurons 600 exemplaires de votre défense. Ces deux articles nous ont été remis et ont été portés sur-le-champ à l'imprimeur. Quant à la collection des annales d'avril, mai et juin à envoyer au Tribunal par Buisson, nous n'en avons pas connaissance.

Nous avons mis tout en usage pour avoir le bonheur de vous voir ; il n'est pas de jour où nous ne nous soyons pas présentées, mais nous avons été constamment refusées.

[1] « L'éloge que j'ai fait de Brunswick dans ma feuille du 26 juillet 1792 est pris dans la Correspondance secrète de Mirabeau sur la cour de Berlin. (Vérification faite, cet éloge se trouve en effet à la p. 28 du Ier vol.) J'ai copié cet éloge pour deux raisons : la première, pour donner de la jalousie à l'Autriche; la seconde, pour détacher Brunswick et la Prusse de la coalition. On fait quelquefois l'éloge de ses ennemis; je l'ai fait souvent, de ceux qui me calomnient et m'oppriment aujourd'hui ; c'est que je les croyais alors justes et incorruptibles (p. 60). »

« Assurément, dit Mirabeau, il ne seroit pas un homme ordinaire, même parmi les gens de mérite. Sa figure annonce profondeur et finesse. Il parle avec précision et même avec élégance... Enivré de ses succès militaires et universellement désigné comme le premier dans cette carrière, surtout depuis la campagne de 1778,... son pays (le Brunswick) est libre autant qu'il peut l'être, heureux et content. Véritable Alcibiade, il aime les grâces et les voluptés, mais elles ne prennent jamais rien sur son travail et sur ses devoirs...

C'est ce que Carra avait paraphrasé en ces termes :

Ce duc de Brunswick est le plus grand guerrier et le plus grand politique de son siècle, il est fort instruit, très aimable et il ne lui manquerait peut-être qu'une couronne pour être je ne dis pas le plus grand des rois, mais le restaurateur de la liberté de l'Europe. S'il arrive à Paris, je gage que sa première démarche sera de venir aux Jacobins et de mettre le bonnet rouge. MM. de Brunswick et de Hanovre ont plus d'esprit que MM. de Bourbon et d'Autriche.

Cette plaisanterie lui coûta la vie.

[2] Ce défenseur était le citoyen Guigné, rue du Petit-Lyon, faubourg Saint-Germain. (W, 292, nº 804, p. 21, 3e partie.)

Votre défenseur n'a pu obtenir de permission pour vous voir. Adieu, recevez nos tendres et sincères amitiés.

(D'une autre main.)

Je t'embrasse, mon cher bon ami.

Louis, au nom du Comité de Sûreté générale, propose un projet de décret tendant à faire rapporter celui que la Convention avait rendu sur la proposition de Lecointre, pour ordonner aux Comités révolutionnaires de donner à l'avenir *les motifs écrits* des arrestations qu'ils auraient faites.

Lecointre et Phelippeaux combattent ce projet de décret et demandent le maintien du premier.

Robespierre. — Lorsque la notoriété publique accuse un citoyen d'un crime dont il n'existe point de preuves écrites, mais dont la preuve est dans le cœur de tous les citoyens indignés, ne va-t-on pas rentrer dans l'ordre judiciaire avec le premier décret? N'anéantit-on pas totalement la sagesse des mesures révolutionnaires? L'humanité veut que le peuple soit sauvé, que la patrie triomphe; mais elle veut que le crime et la tyrannie soient punis sans pitié. (*Monit. univ.* du 16 oct. 1793, nº 35; éd. Plon, t. XVIII, p. 216.)

Le rapport fut décrété à l'instant.

Il faut lire tout le discours de Robespierre qui caractérise bien son esprit d'inquisition, son mépris de tout ce qui est garantie de l'innocence, des droits de l'individu, il oublie toujours ou il feint d'oublier qu'une accusation criminelle est un problème à résoudre et non un problème résolu d'avance. L'évidence, le témoignage de l'univers, le salut public ne sauraient prévaloir contre ces axiomes d'éternelle justice :

Entendre l'accusé ;

Ecouter ses témoins ;

Peser les preuves pour et contre, avant de prononcer le mot de peine, s'assurer qu'il y a un crime et que l'accusé en est coupable.

Si judicas, cognosce ;

Si regnas jube ;

C'est Robespierre qui l'a dit. (Séance du 18 avril 1793.)

Je ne conçois pas le mépris pour les droits des citoyens; je ne conçois pas cette légèreté indécente avec laquelle on se joue des principes et de la justice; je ne conçois pas cette odieuse tyrannie érigée en système au milieu d'une assemblée qui a juré d'exterminer toute espèce de tyrannie. Aujourd'hui on décrète un représentant du peuple sans l'avoir entendu, demain on mettra en état d'arrestation deux citoyens qui ne sont coupables d'aucun crime. Je ne reconnais dans cette conduite que la marche de la tyrannie.

Danton et Camille Desmoulins ont été condamnés par application du décret sur l'abréviation des débats, rendu le 8 Brumaire contre les Girondins. Les jurés se sont déclarés instruits après le troisième jour et ont supprimé ainsi les témoignages et la défense comme ils l'avaient fait pour les Vingt-Un par l'organe d'Antonelle. La même réprobation doit donc s'appesantir sur Robespierre, mais avec une triple circonstance aggravante, résultant :

1° De ce qu'il avait préparé l'arrestation de Danton et de Camille en fournissant à l'avance à Saint-Just les éléments de l'acte d'accusation qu'il présenta sous forme de rapport dans la séance de la Convention du 11 germinal (an II);

2° De ce qu'il s'opposa énergiquement à la motion de Legendre demandant qu'avant de statuer sur la mise en accusation, la Convention entendît à sa barre les députés arrêtés.

On connaît le début fameux du discours de Robespierre :

A ce trouble depuis longtemps inconnu qui règne dans cette Assemblée, il est aisé de s'apercevoir qu'il s'agit aujourd'hui de savoir si quelques hommes doivent l'emporter sur la patrie, etc. (Séance de la Convention du 5 germinal.)

3° De ce qu'il s'associa au décret perfide qui permettait au Tribunal révolutionnaire de mettre hors des débats tout prévenu de conspiration qui insulterait la justice ou lui résisterait. C'était un prétexte pour se dispenser d'appeler les témoins à décharge dont l'audition était réclamée avec instance par les accusés.

Voyez-le dans la séance de la Convention du 15 germinal.

ROBESPIERRE. — Je demande que la lettre de Laflotte et le rapport de Saint-Just soient renvoyés au Tribunal révolutionnaire, et qu'il lui soit enjoint de les lire à l'audience...

Or, déjà il s'était assuré du Tribunal en mandant lui-même de sa propre main le président Dumas, et en lui enjoignant de se rendre dans le sein du Comité de Salut public, la veille du jugement de Danton [1].

Nous ne parlons pas de l'indignité morale consistant à puiser dans les épanchements d'une ancienne et étroite

[1] Le Comité de Salut public invite le citoïen Dumas, vice-président du Tribunal criminel, à se rendre au lieu de ses séances demain à midi.

ROBESPIERRE.

(Lettre publiée en fac-simile avec le projet de rapport rédigé par Robespierre dans l'affaire de Danton. France, 1841.

On a essayé de nier l'immixtion de Robespierre dans les jugements du Tribunal révolutionnaire; elle est prouvée d'une manière irrésistible par cette pièce. Mais la lettre du 12 germinal n'est pas seule, elle est corroborée par les listes de juges et de jurés dressées de la main même de Robespierre et trouvées dans ses papiers. (Vol. III, p. 12.) Par le procès de Fouquier-Tinville tout entier, par la déposition de Sénart même, et surtout avec la rectification de d'Aubigny et l'accablante déposition de Jourdeuil, par l'introduction dans le jury de Payan le jeune, de Duplay père, les familiers les plus intimes et les plus notoires de Maximilien. Nous ajouterons ce fait, moins connu, que Sigismond Duplay, le fils, jouait au besoin son rôle au Tribunal révolutionnaire, à peine âgé de vingt ans, il déposa contre le vieux général O'Moran, couvert de blessures et de gloire, et contribua à le faire condamner à mort. (*V.* aux Archives nationales, W, 335, n° 585.)

« Simon Duplay, âgé de vingt ans, commis aux bureaux de la guerre, natif de Saint-Didier, district de Monistrol, département de la Haute-Loire, demeurant à Paris, *rue Saint-Honoré, n° 366, section des Piques*, lequel nous a fait la déposition suivante : « Il servait en may 1792 dans le 1er régiment d'infanterie, en garnison dans la place de Condé, dont O'Morran était alors le commandant, etc... » Il l'accusait d'avoir, en 1792, laissé égorger ses avant-postes par incurie et versé le sang de ses soldats sans motif. « Je n'ai jamais éprouvé ni échec ni revers, répondait le malheureux O'Morran, et j'ai les mains aussi pures que le cœur... » Il n'en fut pas moins condamné et traîné au supplice. (*V.* ci-dessus, p. 366.)

amitié les éléments d'une accusation criminelle, à transformer en charges capitales des paroles toutes confidentielles. C'était la violation la plus flagrante du respect dû à la vie privée, et si jamais besoin de la défense a été impérieux et sacré, c'était dans une accusation de ce genre où l'incrimination ne reposait que sur des mots et pouvait disparaître devant l'explication la plus simple. Robespierre ne s'en préoccupe pas. Au contraire, il redouble de précautions pour étouffer la voix de l'accusé et celle de ses témoins. Et le jour même où la tête de Danton tombe, il exalte la justice du Tribunal révolutionnaire, il s'indigne à la pensée qu'on pût le soupçonner d'égorger des innocens. Voyez sa violente dénonciation contre Dufourny. (Séance des Jacobins, du 16 germinal, *Moniteur* du 20 germinal an II.)

Bientôt ce système inquisitorial se développe de plus en plus. Robespierre écrit lui-même dans les instructions rédigées pour l'affaire de Bédouin le prélude de la loi du 22 prairial.

Les membres de la Commission populaire d'Orange sont nommés pour juger les ennemis de la Révolution.

Les ennemis de la Révolution sont ceux qui par quelques moyens que ce soit et de quelques dehors qu'ils se soient couverts, ont cherché à contrarier la marche de la Révolution et à empêcher l'affermissement de la République.

La peine due à ce crime est la MORT.

Les preuves requises pour la condamnation sont tous les renseignements de quelque nature qu'ils soient, qui peuvent convaincre un homme raisonnable et ami de la liberté.

La règle des jugements est la conscience du juge éclairée par l'amour de la justice et de la patrie, leur but, le salut public et la ruine des ennemis de la patrie. (Rapport de Saladin au nom de la Commission des Vingt-Un, p. 50 et suiv.)

Il dit encore dans son discours sur les principes de morale politique. (Séance du 17 pluviôse an II) :

On traite les conspirations contre la République comme les procès entre particuliers... Quoi ! quand il s'agit du salut de la patrie,

le témoignage de l'univers ne peut suppléer à la preuve testimoniale, l'évidence même à la preuve littérale ?...

Enfin arrive la loi du 22 Prairial, l'apogée de la terreur, la suppression des débats, de la défense, de la possibilité de toute justification, c'est le retour en arrière de deux siècles !

L'ordonnance criminelle de 1670, avons-nous dit ailleurs, par une sorte de dérision cruelle, confiait à la religion des juges le soin de défendre les accusés, et sous ce prétexte leur refusait l'assistance d'un conseil. La loi du 22 Prairial, par une ironie non moins barbare, donne aux patriotes *calomniés* des jurés *patriotes*. Fouquier-Tinville ressuscite Pussort... la profanation des principes de la défense reste un des stigmates les plus tristes de cette sanglante époque, un affligeant contraste avec la déclaration des droits, le démenti de 1789 par 1793.

Or, cette loi est l'œuvre incontestée de Robespierre [1].

Elle coûta la vie à 1,285 personnes en 45 jours [2] !

On ne croirait pas qu'on pût dépasser de pareilles atrocités, et pourtant dans ses derniers discours Robespierre est allé encore plus loin. Il est vrai qu'on ne peut plus le comprendre et qu'il est permis de douter qu'il se comprît lui-même.

Il est à la tribune des Jacobins le 21 Messidor, bien peu de jours avant le 9 Thermidor, et déjà, suivant une belle expression de Châteaubriand, il semble parler du fond d'un sépulcre. Il faut entendre ces oracles funèbres :

[1] Élaborée dans le sein du Comité de Salut public, présentée par Couthon presque dans les mêmes termes que l'*Anti-Fédéraliste*, cette loi fut soutenue par Robespierre... « Elle ne renferme, dit-il, aucune disposition qui ne fût adoptée d'avance par tous les amis de la liberté ; il n'y a pas un seul article qui ne soit fondé *sur la justice et la raison.* » La loi passa à l'instant même, malgré l'opposition de Lecointre, qui en demandait l'ajournement. (*Moniteur* du 24 prairial.) C'est un effort méritoire dont on doit tenir compte à Lecointre dans l'appréciation de sa carrière politique.

[2] « Depuis le 23 prairial jusqu'au 8 thermidor, dans l'espace de quarante-cinq jours, 1285 infortunés ont porté leur tête sur l'échafaud ; les quarante-cinq jours précédents avaient vu périr 577 individus. » (*L'Orateur du Peuple*, n° LXI.)

Voyez ce qui arrive à chaque effort du patriotisme contre la vertu...

Tout ce qui tend à un résultat dangereux est dicté par la perfidie.

Il est un sentiment gravé dans le cœur de tous les patriotes, et qui est la pierre de touche pour reconnoître leurs amis.

Quand un homme se tait au moment où il faut parler, il est suspect.

Quand il s'enveloppe de ténèbres, ou qu'il montre pendant quelques instans une énergie qui disparoît aussitôt,

Quand il se borne à de vaines tirades contre les tyrans, sans s'occuper des mœurs publiques et du bonheur de tous ses concitoyens, il est suspect. (*Journal de la Montagne*, p. 642.)

Etre suspect, c'était comparaître devant le Tribunal révolutionnaire; y comparaître, c'était y être condamné, et condamné à mort.

On encourait donc le dernier supplice pour se taire, s'envelopper de ténèbres, *ne montrer qu'une énergie de trop courte durée ou se borner à de vaines tirades contre la tyrannie!*

Tel est le dernier terme de ces sinistres aberrations qui conduisent Robespierre de l'Assemblée constituante où nous l'avons vu proposer des innovations si humaines dans la loi pénale jusqu'à l'échafaud où il monte frappé par son propre code, le plus sanguinaire qui ait jamais existé.

Ainsi, sur ce principe capital du droit de la défense, en cette matière bien définie, nettement circonscrite, où l'équivoque n'est pas possible, Robespierre a eu deux langages, deux systèmes opposés, contradictoires. D'abord, il professe, il proclame hautement le respect pour l'accusé qui défend sa vie, sa liberté ou son honneur.

Puis il foule aux pieds ces nobles théories, et il montre un mépris souverain de cette loi primordiale de toute société.

Sa conduite est le démenti de ses paroles.

Ses doctrines sont la condamnation de ses actes.

Athlète puissant dans les discussions de la tribune, il devait consacrer ses efforts à affermir une conquête précieuse à laquelle il avait contribué, mais dont le triomphe, loin d'être assuré, est encore incomplet au bout d'un siècle.

Avocat, fils d'avocat, il devait rester fidèle défenseur de cette grande cause ; il a mieux aimé en être le transfuge et le persécuteur.

Il pouvait en être l'apôtre, il a préféré en être l'apostat.

Il avait juré de s'y dévouer (*V.* ci-dessus, p. 447), et suivant l'expression d'une de ses plus touchantes victimes, André Chénier, la même année vit le serment et le parjure.

C'est pour cela, que nous lui dénions le titre d'*ouvrier de l'humanité* et que, quoique fassent ses apologistes, son nom restera comme le synonyme de la terreur à son maximum d'intensité, comme l'incarnation de la guillotine politique, comme le symbole de l'extermination en masse, et ce qui est pire que la terreur, que l'échafaud, que la mort même, comme la dernière expression de l'iniquité déguisée sous les formes de la justice, la plus sacrilége des iniquités qu'il soit donné à l'homme de subir ou de commettre.

Dans les archives réservées de la Préfecture de police, il se trouvait une caricature contre Robespierre, exécutée à la plume dans d'assez grandes dimensions.

On voyait Robespierre, assis à l'extrémité d'un sarcophage reposant sur une estrade à deux marches; il était occupé à guillotiner le bourreau. Tout autour de lui était disposée une auréole de petites guillotines, qui rappelaient le nom d'une catégorie de victimes : les Girondins, les Hébertistes, les Dantonistes, etc., et au-dessous on lisait :

ROBESPIERRE ASSIS sur le tombeau de la France, ne trouvant plus personne à guillotiner, exécute le bourreau.

C'est une variante de l'estampe, placée en tête de *l'Almanach des prisons*, qui représente le bourreau finissant par se guillotiner lui-même, elle est intitulée aussi : GOUVERNEMENT DE ROBESPIERRE.

Dans le dessin des archives, dessin fait avec beaucoup de soin et comme pour être gravé ; Robespierre était vu de pro-

fil, tourné de droite à gauche, il était coiffé d'un chapeau à plume, vêtu d'une redingote, ceint d'une écharpe, et portant des bottes à revers.

Cette pièce avait été saisie à Saint-Denis par les Agents du District, elle était antérieure au 9 Thermidor, elle montrait bien la pensée des contemporains et prouvait que pour eux la figure de Robespierre était devenue la guillotine incarnée passée à l'état d'apothéose, rayonnant comme une *gloire* sinistre au milieu d'une vapeur de sang. Ce culte du bourreau frappait donc déjà l'imagination populaire : on les a rapprochés, identifiés, on a supposé que le terrible dictateur, après avoir *fauché* l'épi jusqu'à la racine avait fini par immoler son premier ministre faute d'autre victime. On comptait sans les retours d'ici-bas, et la Némésis inévitable, qui n'est autre chose que la logique secrète des événements. Robespierre a péri par les lois qu'il avait faites. Son procès, disent ses partisans, n'est pas encore jugé : à qui la faute? qui avait aboli la défense? qui avait étouffé la voix de l'accusé? qui avait supprimé tout intermédiaire entre l'accusateur public et l'exécuteur des hautes œuvres, confondu Fouquier-Tinville avec Sanson, et Sanson avec Robespierre lui-même? La pièce suivante répond à la question :

Note remise à Duf. (probablement Dufourny) *par Bous* (sic).

Chabot épouvantoit le banquier anglois Boyd-Ker, principalement de Robespierre, qui avoit dit à Chabot (d'après ce que Chabot disoit lui-même) que, *s'il manquoit un* BOURREAU *pour ce banquier, il en serviroit avec plaisir*. (Archives nat. W, 343, C. 48, pièce 4.)

Boyd-Ker avait été accusé d'avoir soustrait dix millions au sequestre mis sur les biens des étrangers par un décret du 9 octobre 1793. C'était une inculpation fausse, mais dont l'esprit violent du parti Montagnard s'était emparé pour accuser la trésorerie de complicité avec le banquier anglais.

Robespierre s'était saisi de l'affaire, ainsi que le prouvèrent les papiers pris chez lui (*Moniteur* du 19 frim. an III).

Le propos attribué à Chabot n'a donc rien que de vraisemblable par lui-même; si la pièce où il est consigné était postérieure au 9 Thermidor, on pourrait se demander s'il n'y a pas là une de ces exagérations trop fréquentes dans toutes les réactions, surtout dans celle qui suivit la mort de Robespierre. Mais il faut remarquer que la note trouvée dans le dossier de Chabot est antérieure au 16 germinal an II. Robespierre était alors debout, dans toute sa puissance, et nul n'aurait osé lui attribuer une parole qu'il n'aurait pas tenue, surtout Chabot qui tremblait devant lui.

Le mot reste donc; il est grave! Il montre jusqu'à quel point Robespierre était arrivé à s'identifier avec le bourreau et combien les images populaires du temps étaient vraies, combien les inductions que nous en avions tirées étaient justes. Robespierre bourreau n'est pas un mythe de la réaction thermidorienne, c'est une vérité de l'histoire, lui-même l'a scellée de sa bouche; on peut ajouter et de son sang. Le 22 Prairial n'a-t-il pas eu pour conséquence et pour châtiment l'échafaud du 10 Thermidor?

Nous avons pris l'engagement de placer en regard de la vie juridique de Robespierre l'existence d'un de ses adversaires de la Gironde (p. 445), pour permettre la comparaison entre eux; nous ne pouvons mieux faire que de lui opposer Vergniaud [1]. Avocat à l'origine, il reste fidèle à son titre, il plaide la cause de l'humanité, il la défend, comme c'est le devoir de sa profession, *usque ad effusionem sanguinis;* il meurt pour avoir défendu Louis XVI [2], il meurt sans avoir

[1] C'est ce que faisaient déjà les contemporains. (V. *Anecdotes sur la Révolution*, par Marlin, Paris Garnery, 1792.)

Vergniaud, seul parmi ceux qu'on nomme burlesquement les Brissotins, pourroit risquer de se prendre corps à corps avec le chef de l'autre parti. Ils sont dignes de combattre ensemble, mais leur manière est différente. Le député de la Gironde est plus nourri dans ses raisonnements. Le député de Paris a plus d'idées saillantes, plus de ces pensées qui surprennent et qui séduisent...

[2] V. l'acte d'accusation d'Amar contre les Girondins (*Moniteur* du

à se reprocher une accusation même juste, car il n'a pas voté la mise en accusation de Marat ; il s'oppose à l'arrestation de Jacques Roux, un imitateur de Marat. L'humanité et la justice, Vergniaud ne sépare pas ces deux mots, il aime à les rappeler, à rapprocher « la *sainte humanité* de cette justice qui vient du ciel, » à opposer à « la justice de la victoire, c'est-à-dire aux abus de la force, les droits de la justice éternelle. » Si l'on y joint un enthousiasme constant pour la liberté, on a la triple devise qui le définit et qui l'honore ; car les idées qu'il professe, il les pratique. Point de contradiction dans son langage, point d'apostasies dans sa conduite, ses paroles sont d'accord avec ses principes, ses principes avec ses actions. Ce n'est pas lui qui dirait comme *l'Anti-Fédéraliste : Mieux vaut punir un innocent que sauver un coupable.* Il s'écrie au contraire, en s'opposant aux proscriptions en masse : « N'entendez-vous pas une voix secrette au fond de votre cœur qui vous fait appréhender de confondre l'innocent avec le coupable. » Il y a sans doute une exception néfaste qui se retourne contre sa mémoire, nous ne l'avons pas méconnue et on nous rendra cette justice que l'explication que nous en avons proposée n'est pas une apo-

30 oct.) la grande charge contre eux est d'avoir *voulu sauver le tyran*, surtout d'avoir soutenu l'appel aux Assemblées primaires. « Hypocrites profonds, ils déguisaient, sous prétexte de rendre hommage à la souveraineté du peuple ce plan de guerre civile concerté, pour le remettre sous le joug d'un despote étranger... »

Vergniaud est en outre violemment inculpé pour avoir accordé des égards à Louis XVI, réfugié au 10 Août dans le sein de l'Assemblée, et pour n'avoir proposé que la suspension au lieu de la déchéance.

V. aussi l'acte d'accusation rédigé par la Société des Jacobins. Ils reprochaient à Guadet et à Vergniaud « d'avoir, pendant le cours de la Législature dont ils étaient membres, attenté à la souveraineté du peuple et cherché à avilir la représentation nationale, en adressant clandestinement au ci-devant Roi des projets de transaction sur le sort et la nature du gouvernement français. » (*Moniteur* du 8 octobre 1793.)

V. enfin le discours de Billaud-Varennes, prononcé le 15 juillet 1793. (*Moniteur* du 24 juillet, p. 200, et ci-dessous, p. 480.)

logie. La tache reste ; mais apparemment ce n'est ni à Robespierre ni aux hommes de son parti à se prévaloir contre Vergniaud d'une catastrophe dont ils sont les véritables auteurs, à lui reprocher d'avoir trébuché au milieu des précipices et des régions de la mort[1] quand ils en avaient ouvert les abîmes sous ses pas. Robespierre, au reste, y tomba bientôt lui-même, ainsi que l'atteste ce curieux monument de sa chute.

CONCIERGERIE

Du 10 Thermidor an II.

Est comparu le citoyen . . . . ., lequel a déposé une paire de bottes molles, un gilet de mousseline suisse rayée, une culotte de nankin, une paire de bas de soye, deux mouchoirs blancs et une chemise, neuf pistolets d'arçon, une redingote de silésie grise, un habit de silésie brun, une culotte de satin turc noire, un pantalon de laine blanche, un gillet de mousseline suisse blanche, deux chemises, un gilet de casimir couleur de pomme rayé, un caleçon de laine, une paire de bas de soye noire et une paire de bas de fil gris, une autre paire de bas de soye noire, une paire de bas de coton, une cravatte de toille, une paire de souliers, une paire de pantouffles et deux sacs de toille, qu'il a dit provenir des DEUX ROBESPIERRE.

Et a signé avec nous greffier soussigné. Les signatures manquent.

(Archives nationales, W, 534.)

On s'étonne de trouver la garde-robe des deux Robespierre aussi bien montée : il faut supposer que leurs effets avaient été apportés à la Conciergerie, en prévision d'un séjour plus prolongé dans cette prison.

Leur intérieur, au reste, n'offre pas un spectacle moins surprenant en désaccord avec l'opinion reçue sur leur austérité. On en jugera par les procès-verbaux de vente de leurs meubles.

[1] Expression de Vergniaud. Genty de la Borderie, p. 26.

HOTEL-DE-VILLE — *Domaine.* — Carton n° 111.	DÉPARTEMENT DE LA SEINE — *Bureau du Domaine national.*

ÉTAT des recettes faites au bureau des 1er et 2e arrondissements pour le compte de la succession des frères Robespierre, condamnés [1].

An II, 1er jour complémentaire.

Reçu du citoyen Avrillon 12 sous trouvés sous les scellés du condamné Robespierre jeune, ci.	»	12 s.
An III, 3 vendémiaire.		
Reçu du citoyen Sauvage 3,000 liv. trouvées dans son portefeuille, ci.	3,000 liv.	»
An IV, 27 pluviôse.		
Reçu du citoyen Delassaux pour la vente des meubles de Robespierre aîné, vendus au Dépôt, maison Egalité, déduction faite de 793 liv. 10 s. de droits d'enregistrement, ci.	38,601	10
An IV, 3 ventôse.		
Reçu du même pour la vente des meubles de Robespierre jeune (*ibidem*), déduction faite de 2,849 liv. 10 s. de droits d'enregistrement, ci. .	138,646	10
Total	180,248 liv.	12 s.

Certifié véritable.

Paris, 27 fructidor an V.

Le Receveur : FRANCFORT.

NOTA. — Le Receveur avait payé 1,456 liv. 2 s. 6 d. pour salaire du gardien des scellés et frais d'inventaire.

Nous regrettons de ne pas posséder cet inventaire, et aujourd'hui il serait bien difficile d'en essayer la recherche.

Il est juste de reconnaître que ces chiffres devaient repré-

[1] Nous sommes redevables de cette importante communication à M. Parent de Rosan, dont les immenses travaux sont connus.

senter des valeurs en assignats réductibles en numéraire et réductibles en pluviôse an IV, dans une très forte proportion.

Il n'en resterait pas moins un mobilier assez considérable qu'il aurait été difficile de loger dans cette *chaumière de Fabricius* que Robespierre préférait au palais de Crassus; il est vrai qu'il tenait ce langage en 1793 (discours du 24 avril), et qu'en 1794 ses idées pouvaient avoir changé. Il avait présidé à la distribution des cinquante millions mis à la disposition du Comité de Salut public, et sans prétendre qu'il en eût gardé la moindre parcelle, il est certain qu'il éprouvait moins de répugnance pour la propriété foncière. Une lettre trouvée dans ses papiers prouve qu'il songeait à acheter un domaine national. Voici le texte de la pièce :

Au Représentant du Peuple Robespierre, membre du Comité de Salut public.

Senecourt, près Clermont (Oise), 6 ventôse an II.

Le sans-culotte Bellet ne te peut connaître que par Gaultier (Coutance), son neveu, et par un de ses amis qui ta vu à Paris il y a quelques jours et à qui tu as parlé que tu voulais avoir quelque bien national dans les environs de Clermont : comme commissaire-expert, je vois ce qui peut te convenir si tu es pour y faire ta résidence. Ecris-moi aussitôt la présente reçue, et sur ce que tu m'écriras je pourrai te donner les détails qui te sont nécessaires, par écrit ou de vive voix, etc.

Si tu connais le sans-culotte Tiras (Tirrard), huissier au Tribunal révolutionnaire, demande-lui si Bellet est dans le cas de te faire connaître l'objet qui te serait le plus convenable dans les environs de Clermont pour y faire ta résidence, ou en cas de location de plus de produit. (Papiers inédits trouvés chez Robespierre, vol. I, p. 297.)

Il n'entre pas dans nos habitudes d'accuser par insinuation et sans preuves. Nous serions donc très fâché qu'on pût voir dans ces rapprochements l'arrière-pensée de représailles exercées au nom de la Gironde ou de Danton. Rien jusqu'ici n'a démontré contre Robespierre aîné des prévari-

cations qui n'ont été reprochées qu'à Robespierre jeune. (*Moniteur* du 13 Thermidor an II.) Nous l'aurions mieux aimé moins incorruptible et plus humain, plus avide d'or et moins de sang. Mais il est permis de s'enquérir de l'origine de ce mobilier somptueux, de ces projets d'acquisition immobiliaire, et de se demander si c'était sur son indemnité de député qu'il pouvait les payer? On sait qu'il faisait plusieurs parts de ses 18 livres : une pour sa famille, une autre pour une maîtresse, le reste pour lui. (*Souvenirs d'un Déporté*, par Villiers, p. 2.)

Il aurait fait difficilement des économies. Il eût été intéressant de savoir ce qu'il désirait acheter : une maison de campagne ou un bien de produit; la chaumière de Fabricius ou le palais de Sylla?

XVII

Depuis le funeste incendie de 1871, nous n'avions plus tenté de recherches dans les archives de la Préfecture de police, attristés et découragés de ne trouver que des débris informes là où nous avions vu tant de richesses! C'était un tort, nous n'avions pas compté sur les admirables travaux de MM. Labat père et fils. Nous sommes heureux d'apprendre au public des travailleurs que l'on doit au premier des copies faites de sa main, notamment du célèbre registre d'écrou de l'Abbaye, que le second avait fait non-seulement un recueil alphabétique, qui a été brûlé, mais un autre dépouillement chronologique de toutes les pièces provenant des commissariats de Paris qui a été sauvé. Grâce à ce double, il pourra dans quelques années reconstituer le recueil alphabétique; mais dès à présent on peut, à l'aide des tableaux dressés avec une merveilleuse exactitude, pratiquer

utilement des recherches soit dans les papiers conservés à la Préfecture de police, soit aux Archives nationales. C'est ainsi que nous avons retrouvé dans ces deux dépôts une série de pièces qui se rattachent à l'arrestation de Ducos et à celle de Boyer-Fonfrède, à celle de leurs domestiques, à l'apposition et à la levée des scellés de Vergniaud : ces documents sont entièrement nouveaux. Notre impression n'étant pas terminée, nous avons pu les mettre à profit pour certains chapitres de notre ouvrage et en donner le texte à l'appendice.

XVIII

On avait cru jusqu'ici que Ducos s'était constitué volontairement prisonnier à la Conciergerie lors de la mise en accusation des Girondins (3 octobre 1793), et nous avions nous-même répété cette assertion, sur la foi de Bailleul, l'un des 73, placé conséquemment de manière à être bien informé. Il y avait là une erreur.

Le procès-verbal que l'on va lire prouve que Ducos a été arrêté le 3 octobre en même temps que Boyer-Fonfrède, et ce en *pleine Convention*, ainsi du reste que Amar avait eu l'impudeur de le demander. (V. *Moniteur*, du 4 Brumaire an II, séance du 3 octobre).

Arrestation des citoyens Ducos et Boyer-Fonfrède jeune, députés.

3 *Octobre* 1793.

Ce jourdhuy jeudy trois octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, en exécution du décret de ce jour et de l'ordre des citoyens admi-

nistrateurs du département de Police, duement en forme, scellé et signé, portant que les citoyens Boyer-Fonfrède jeune et Ducos, députés à la Convention nationale, seront arrettés et conduits à la Conciergerie, et que les scellés seront apposés sur leurs papiers; pour l'exécution desquels nous, Simon-Toussaint Charbonnier, commissaire de police de la Section des Tuileries, accompagné des citoyens Noël et Desseule, officiers de paix, accompagnés de la force armée de la Section des Tuileries, nous sommes transportés au Palais national, au poste du grand corps de garde, où étant, nous avons notiffié auxdits citoyens Boyer-Fonfrède jeune et Ducos ledit ordre, les avons sommés de nous accompagner en leur domicile, afin d'y être présents à l'apposition des scellés sur leurs papiers; à quoi ayant obéi, nous nous sommes transportés rue de Clichy, nº 337, section de la République, où étant au premier étage, au domicile du citoyen Boyer-Fonfrède jeune, avons réuni tous les papiers manuscrits dans un secrétaire sur lequel nous avons apposé notre scellé en cire rouge avec un ruban de fil écru sur trois battans, sur le silindre et le tiroir du milieu dudit secrétaire; et de suitte sommes montés même maison, au deuxième étage, au domicille du citoyen Ducos, où étant, avons remis en sa présence tous les papiers manuscrits dans une petite armoire sur laquelle nous avons apposé notre scellé sur les deux bouts d'un ruban de fil écru; de plus, dans un cabinet, nous avons également apposé notre scellé sur un secrétaire appartenant au citoyen Vergniaux; avons également renfermé quatre cartons et un sac de nuit dans lesquels sont renfermés des papiers du citoyen Vergniaux, dans une petite armoire sur laquelle nous avons également apposé notre scellé avec un ruban de fil écru; lesquels scellés nous avons laissés à la charge et garde du citoyen Laplume, qui s'est chargé et obligé de les représenter, etc.

Avons remis lesdits citoyens Boyer-Fonfrède jeune et Ducos aux citoyens Noël et Desseule, qui se sont obligés de les conduire à la Conciergerie, les avons fait escorter par quatre volontaires de garde au poste de la rue Saint-Nicaise.

Signé : Henry Laplume, Desseule, Vincent, Rabillon, caporal; Ducos, Charbonnier, Noel, Chambellan.

(Archives de la Préfecture de Police.)

Apposition des scellés chez les nommés Vergniaux, Ducos et Boyer-Fonfrède (N° 952).

1er *Brumaire an II.*

Le 1er Brumaire l'an II de la République, une et indivisible, d'après la reconnaissance des scellés apposés sur les papiers des nommés Vergniaud, Ducos et Boyer-Fonfrède et leur départ pour la Conciergerie, nous, Jean-Martin Barisson, faisant les fonctions de commissaire de police de la Section de la République française, avons apposé les scellés sur les issues des logements desdits citoyens, et ce, en présence du citoyen François-Jacques Agnès, portier, lequel nous avons constitué gardien, ce qu'il a accepté, et a signé avec nous après lecture faite, même jour que dessus, onze heures et demie de relevée.

Nota. — Que faute du cachet de la Section, les scellés furent apposés avec un cachet portant pour empreinte un B et une guirlande, surmontés d'un bonnet de la Liberté.

Signé : Agnès, Barisson, secrétaire-greffier.

Levée de scellés chez les citoyens Fonfrède, Ducos et Vergniaux, députés.

1er *du* 2e *mois.*

Et de suitte, nous, commissaires susdits et soussignés, nous sommes transportés dans l'appartement du citoyen Vergniaud, *accompagnés du citoyen Vergniaud,* et des susnommés et qualifiés, où étant, le citoyen Laplume nous ayant représenté les scellés par nous apposés le 3 octobre dernier tant sur le secrétaire que sur une armoire dans lesquels étoient renfermés les papiers dudit citoyen Vergniaud, lesquels scellés nous avons reconnus seins et entiers, les avons brisés, en avons extraits tous les papiers manuscrits dudit citoyen Vergniaud, lesquels nous avons renfermés dans cinq cartons que nous avons liés ensemble avec une fisselle d'un seul bout, sur lesquels le citoyen Vergniaud a apposé son cachet, après avoir reconnu que tous les papiers qu'ils renferment lui appartien-

nent [1]; y avons pareillement apposé nos scellés pour être sur-le-champ transportés au greffe du Tribunal révolutionnaire et ledit citoyen Laplume demeure quitte et déchargé desdits scellés, et avons dressé le présent procès-verbal et ont, les susnommés, signé avec nous.

Signé : DENIZOT, VERGNIAUD, Henry LAPLUME, BARISSON, commissaire de police; CHARBONNIER, AUVRAY.

XIX

Le domestique de Vergniaud. — Son arrestation. Son interrogatoire.

Comme nous finissions de clore le procès-verbal ci-dessus, est comparu le citoyen Auvray, dénommé au procès-verbal cy-dessus, lequel nous a exibé un mandat d'arrêt contre Jean-Henry Laplume, domestique du citoyen Boyer-Fonfrède et Jean-Baptiste Cotton, domestique du citoyen Vergniaud, tous deux prévenus de complicité avec les conspirateurs contre l'unité, l'indivisibilité de la République, ledit mandat d'arrêt en datte de ce jour, émmané du citoyen Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, etc., ledit mandat, etc., portant qu'ils seront conduits aux prisons, de la Conciergerie, lequel mandat nous avons notiffié auxdits citoyens Laplume et Cotton, et pour l'exécution dudit mandat avons remis lesdits Laplume et Cotton au citoyen Auvray, porteur dudit mandat, lequel s'est chargé de les conduire à la Conciergerie, et a signé avec nous.

Signé : DENIZOT, AUVRAY, BARISSON, commissaire de police; CHARBONNIER.

[1] Il est expliqué, dans le préambule du procès-verbal, que les citoyens Vergniaud, Ducos et Fonfrède ont été transférés des prisons de la Conciergerie à leur domicile, rue de Clichy, n° 337, sous la garde de trois gendarmes accompagnés de l'huissier Auvray. Cette translation avait eu lieu en exécution du jugement du Tribunal révolutionnaire rendu la veille et sous les ordres de Denizot, juge à ce tribunal, faisant les fonctions de substitut de l'accusateur public.

Interrogatoire du 12e jour du 2e mois de l'an 1793, second de la République, onze heures du matin.

Nous, Joseph-François-Ignace Donzé-Verteuil, juge du Tribunal criminel révolutionnaire, nous avons fait amener de la maison d'arrêt de la Conciergerie le nommé Cotton, en une des salles de l'auditoire du Palais, lequel a répondu se nommer Jean-Baptiste Cotton, âgé de vingt-six ans, perruquier, natif de Dommartin-le-Franc, arretté rue de Clichy, n° 337, demeurant ordinairement rue Montmartre, n° 136.

D. A lui demandé s'il n'a pas été au service du condamné Vergniaux et depuis quand ?

R. A répondu y avoir été depuis la fin de mars 1792 jusqu'au jour de son arrestation.

D. Si de jour ou de nuit il a jamais vu chez ledit Vergniaux des assemblées nombreuses ?

R. A répondu que non ; le local étant trop petit, que d'ailleurs il étoit rarement chez lui et rentroit fort tard.

D. A lui demandé s'il n'a pas vu de ces rassemblement (*sic*) chez le condamné Ducos, qui habitoit la même maison. ?

R. A répondu que non.

D. A lui demandé s'il connoît les personnes qui venoient le plus souvent chez le condamné Vergniaux ?

R. A répondu qu'excepté quelques personnes qui venoient rarement le visiter, il y a vu très peu de monde.

D. A lui demandé s'il l'a suivi lorsqu'il alloit dîner en ville.

R. A répondu que jamais il n'avoit été dans cet usage, déclarant qu'il lui est dû deux mois de gages à raison de soixante-quinze livres par mois pour l'habillement, nourriture et gages.

D. A lui demandé s'il étoit dans l'usage de porter des lettres à la poste ou en ville ?

R. A répondu que jamais il en a porté ni à la poste ni en ville.

D. A lui demandé s'il a un deffenseur. — A répondu qu'il en choisiroit un.

Lecture faite, etc.

Signé : Cotton, Donzé-Verteuil, Wolf.

(Archives nationales, W, 294, n° 230.)

***

Certificat de J.-A. l'Admiral, maître en chirurgie et chirurgien-major de l'armée parisienne, constatant que J.-B. Cotton a été atteint d'un accès de folie le 23 mars 1793, qu'il l'a fait transporter à l'Hôtel-Dieu, que déjà il l'avait soigné lorsqu'il était au service du citoyen Veyret, maître en chirurgie, dont lui l'Admiral était alors l'élève.

Signé : J.-A. L'ADMIRAL.

Brumaire an II.

***

Autre certificat de Margueritte Oret, Cheftaine de la *salle Saint-Louis les fous,* à l'Hôtel-Dieu, constatant que J.-B. Cotton est entré le 27 avril 1793, et a subi le traitement convenable à sa maladie jusqu'au 26 may.

11 Brumaire an II, etc.

***

Jugement du Tribunal révolutionnaire du 18 Brumaire, en la chambre du Conseil, qui ordonne la mise en liberté de Cotton, dit qu'il n'y a pas lieu à accusation, en conséquence, etc....

A la charge par ledit Cotton de faire sa soumission au greffe, de se représenter à toute réquisition et de déclarer en quel lieu il se retirera, à la section duquel lieu il sera tenu de se représenter au moins une fois à chaque décade, etc.

Signé : DOBSENT, LANNE, FOUCAULT, HARNY, DENIZOT,
TAVERNIER, commis greffier.

XX

Interrogatoire de Laplume, domestique de Ducos.

Du 12e jour de brumaire an II.

. . . A répondu se nommer Jean-Henri Laplume, âgé de cinquante-quatre ans, natif de Strasbourg, au service de Fonfrède et Ducos, rue de Clichy, n° 337, y demeurant lors de son arrestation.

D. A lui demandé depuis quand il est au service de Fonfrède ?

R. A répondu depuis environ cinq ans qu'il l'a pris à Bordeaux.

D. A lui demandé si, lorsqu'il étoit à Bordeaux, il étoit chargé de porter ses lettres à la poste et s'il en portoit souvent pour Paris?

R. Que son maître ayant un commis qui étoit chargé de ces détails, il l'ignore totalement.

D. A lui demandé si, dans les commencements de la Révolution, il s'est aperçu que Fonfrède en fut un zélé partisan ?

R. A répondu que oui, et que même il avoit fait pour elle beaucoup de sacrifices.

D. A lui demandé s'il a vu des rassemblements nombreux chez Fonfrède et Ducos ?

R. A répondu qu'il n'y a vu que quelques femmes et trois hommes qui venoient pour Vergniaux qui les recevoit chez son maître, qu'il ne connoît point les hommes, mais quant aux femmes, il les croit comédiennes.

D. A lui demandé s'il suivoit ses maîtres lorsqu'ils alloient dîner en ville ?

R. A répondu qu'il n'étoit point pour cet usage.

D. A lui demandé s'il portoit à la poste ou en ville les lettres que ses maîtres écrivoient ?

R. Qu'il n'en portoit jamais, déclarant au surplus que sur 245 livres qu'on lui donnoit pour gages, il n'a reçu que 74 livres, qu'il lui est dû en outre, pour nourriture d'un mois, à raison de 4 livres par jour, une somme de 800 livres dont il justifiera, et que dans le cas où il auroit besoin d'un deffenseur, il en choisira un.

Signé : Donzé-Verteuil, Laplume, Wolf.

Ordonnance de mise en liberté du 18 brumaire, conforme à celle de Cotton (Archives nationales, W, 294, n° 229.)

*
* *

Tribunal criminel et extraordinaire.

—

ACCUSATEUR PUBLIC

Au désir et en exécution des jugements rendus ce jourdhuy, qui ordonne que les cy-après nommés seront mis en liberté, le gardien de la maison de justice de la Conciergerie laissera sortir les citoyens Jean-Henry Laplume et Jean-Baptiste Cotton.

Au cabinet de l'accusateur public, le 18e jour de Brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé : A.-Q. FOUQUIER.

(Préf. de police. Mises en liberté, nos 45 à 61.)

XXI

Addition aux manuscrits de Vergniaud.

Rapport fait au nom du Comité diplomatique et du Comité des finances réunis, sur la demande de six millions pour dépenses secrètes, présentée par Dumouriez.

Ce travail est de Vergniaud. (*V.* réponse aux accusations de Robespierre, du 10 avril 1793, 5e chef.)

*
* *

Adresse aux armées, rédigée par Vergniaud et Condorcet, au nom du Comité de Défense générale. (Même discours que ci-dessus, 15e chef.)

XXII

7 May 1793.

Décret sur les indemnités à accorder aux militaires employés dans les armées, dont les équipages auraient été pris par l'ennemi.

Ce décret est de la main de Vergniaud.

(Archives nationales, c. II, 452, carton 69.)

*
* *

GENDARMERIE NATIONALE

Paris, le 9 novembre 1791.

Je me suis empressé, messieurs, de renvoyer, au Comité militaire, la lettre que vous m'avez écrite le 5 de ce mois, et votre arrêté relatif à la gendarmerie nationale ; les demandes et observations, contenues dans ces deux pièces, seront prises dans la plus sérieuse considération, et il en sera rendu compte à l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : Vergniaud.

(Collection de M. Chambry. Pièce communiquée par M. Noël, son gendre.)

Addition aux pages 390 *et* 405.

Séance de la Convention du 12 Août 1793. (*Moniteur* du 14.)

Chabot. — Je ne sais s'il existe un décret qui ordonne la distribution à plusieurs exemplaires des procès-verbaux des séances du 31 Mai et 2 Juin. S'il existe, on a dû entendre que les secrétaires liraient publiquement ces procès verbaux dont, j'ose le dire, dépend la liberté publique. Eh bien ! ils ne l'ont pas fait ; car le côté gauche qui a terrassé les conspirateurs n'aurait pas laissé passer les impostures dont les procès-verbaux sont souillés. Il faudrait vous les lire en entier pour vous prouver qu'ils ne sont qu'un tissu de mensonges et de calomnies...

... Il discute longuement le procès-verbal du 2 Juin et il demande que la Convention s'inscrive en faux contre les procès-verbaux incriminés, et qu'elle en ordonne une nouvelle rédaction.

Lacroix propose de charger des commissaires de comparer préalablement la minute des procès-verbaux avec l'imprimé, qui avait été distribué. Ces motions sont appuyées et décrétées.

Dernière déclaration de Chabot.

Nous la reproduisons parce qu'elle est aussi inattendue qu'honorable pour Delaunay et Benoît, compromis par ce misérable personnage.

« Benoît et Delaunai ont voulu sauver VERGNIAUD, DUCOS et Viguier, le dernier comme compatriote et bon enfant. Ils m'ont dit qu'ils sacrifieraient cinq cent mille livres pour les sauver. Je leur ai toujours dit que VERGNIAUD ÉTAIT INSAUVABLE et même les autres. Mon beau-frère l'aîné leur a dit : Si Chabot était juge et qu'il sauvât aucun de ceux qui ont voulu sauver le tyran, je le chasserois de chez moi comme un conspirateur ou comme un homme foible. Il ne me serait plus rien. » (Arch. nat., W, 342, 648, 3e partie, p. 63, feuillet 13 du manuscrit de Chabot.)

TABLE DES MATIÈRES

DU

DEUXIÈME VOLUME

C

D

F

G

H

I

J

K

L

M

O

P

R

S

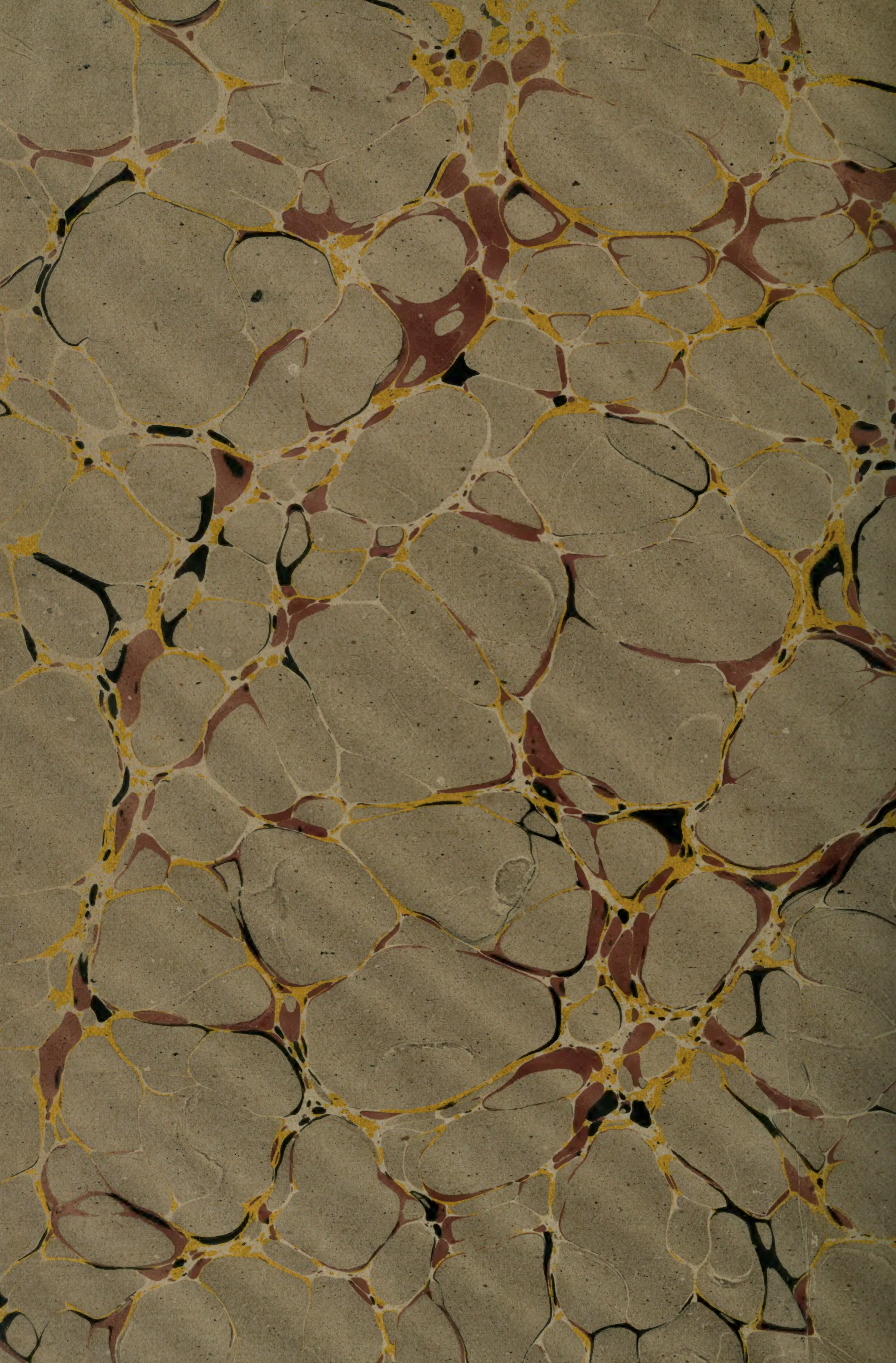
T

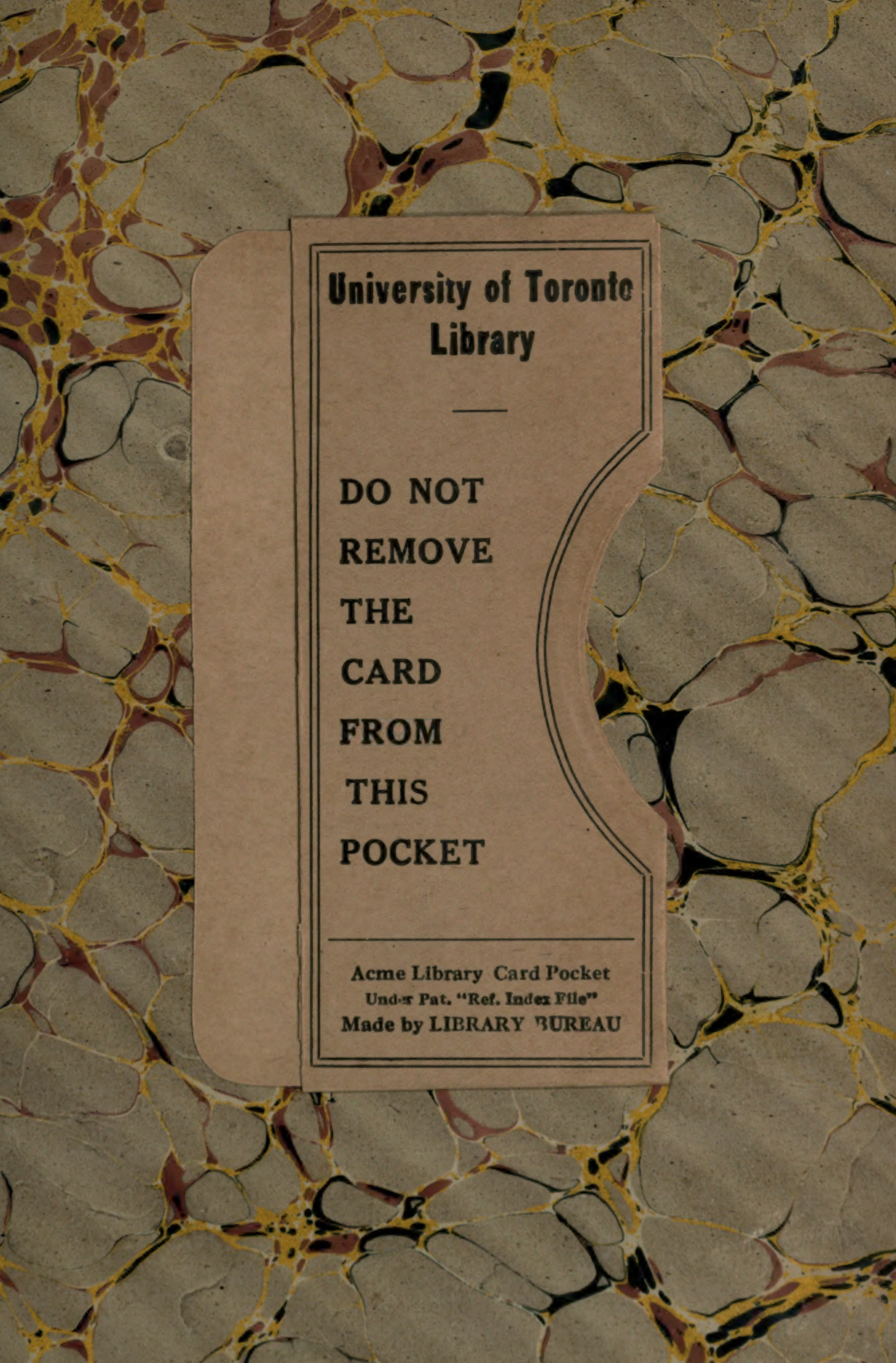
V

ERRATA

Pages 121,	lignes 28,	*au lieu de*	évente,	*lisez*	éveille.
— 220,	— 12,	—	Gaudin,	—	Gardien.
— 221,	— 6,	—	Gaudin,	—	Gardien.
— 234,	— 15,	—	Julien,	—	Jullien.
— 256, 2ᵉ col.,	22,	—	54,	—	34.
— 295,	lignes 11,	—	décreter,	—	diviser.
— 330,	— 24,	—	t. V, p. 171	—	t. IV, p. 171.
— 336,	— 21,	—	Tissot,	—	Tisset.
— 338,	— 17,	—	Roger,	—	Boyer-Fonfrède.
— 431,	— 24,	—	de contraindre,	*lisez*	et contraire.
— 431,	— 2,	*le mot*	lui	*à supprimer.*	

Versailles. — Imprimerie de E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.





University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU

